Université Lille Nord de France
Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur

PRES Université Lille Nord de France

Thèse délivrée par

L'Université de Lille 2 – Droit et Santé

Université Lille 2
Droit et Santé

N° attribué par la bibliothèque

__|__|__|__|__|__|__|__|__|_

THESE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit Public

Présentée et soutenue publiquement par

Ziad OSMAN

Le 17 janvier 2011

Les approches juridiques de la lutte antiterroriste : les nouvelles extensions du droit international, la coopération européenne et les règlementations du monde arabe

JURY

Directeur de thèse : M. le Professeur Jean-Jacques LAVENUE, Université de Lille 2

Membres du jury: M. Le Professeur Mustapha BEN LETAIEF, Université de Tunis El Manar, rapporteur

M. le Professeur Gilles FERREOL, Université de Franche-Ccomté, rapporteur,

M. le Professeur Michel HASTINGS, Université de Lille 2

M. le Professeur Antoine SFEIR, CELSA, Université Paris IV

Université Lille Nord de France
Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur

PRES Université Lille Nord de France

Thèse délivrée par

L'Université de Lille 2 – Droit et Santé

Université Lille 2
Droit et Santé

N° attribué par la bibliothèque

__|__|__|__|__|__|__|__|_

THESE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit Public

Présentée et soutenue publiquement par

Ziad OSMAN

Le 17 janvier 2011

Les approches juridiques de la lutte antiterroriste : les nouvelles extensions du droit international, la coopération européenne et les règlementations du monde arabe

JURY

Directeur de thèse : M. le Professeur Jean-Jacques LAVENUE, Université de Lille 2

Membres du jury: M. Le Professeur Mustapha BEN LETAIEF, Université de Tunis El Manar, rapporteur

M. le Professeur Gilles FERREOL, Université de Franche-Ccomté, rapporteur,

M. le Professeur Michel HASTINGS, Université de Lille 2

M. le Professeur Antoine SFEIR, CELSA, Université Paris IV

L'Université de Lille 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS :

Je voudrais adresser mes remerciements tout d'abord à mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Jean-Jacques LAVENUE pour son aide, ses remarques, ses corrections et ses conseils sans lesquels je n'aurai pas pu avancer dans mes recherches doctorales.

Cher M. LAVENUE, votre appui est inoubliable et vos conseils ont permis à un jeune doctorant, victime d'une guerre civile au Liban, à analyser un sujet d'actualité assez compliqué. Mon cher directeur, Monsieur le Professeur Jean-Jacques LAVENUE, je vous remercie pour votre patience, je vous remercie pour votre aide, je vous remercie pour votre encouragement, je vous remercie aussi pour votre direction de cette thèse.

Je tiens à remercier aussi le Ministère français des Affaires étrangères qui a financé cette thèse. Je remercie également Egide et le Crous qui m'ont accordé des bourses durant mes études et mes recherches doctorales à l'Université de Lille 2.

Je remercie les Professeurs de la faculté de droit de Lille 2 qui m'ont aidé à analyser mon sujet de thèse, notamment M. Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, Mme Caroline LALY-CHEVALIER, Mme Hélène TIGROUDJA, M. Christian-Marie WALLON-LEDUCQ, M. Frédéric SAWICKI, M. Mathias FORTEAU, ainsi que le Professeur de l'Université Tunis el-Manar, M. Mustapha Ben LTAIEF.

J'adresse aussi mes remerciements :

au Commandant Fabrice LESSEUR (ministère français de la défense)

au chef de l'unité de la coordination de la lutte contre le terrorisme, M. Christophe CHABAUD,

au Général Guy CROUVIZIER,

au Juge antiterroriste M. Jean-François RICARD,

au Juge antiterroriste M. Jean-Claude KROSS,

à Mme Carole DE GAULLE, responsable à la Fédération Bancaire Française

à l'ambassade de la France au Liban et sa délégation auprès l'UNRWA à Beyrouth,

Je remercie mes collègues, les doctorants et les docteurs de l'IREENAT et du Ceraps, notamment mon cher ami le docteur Nicolas DESRUMAUX, ainsi que les responsables administratifs de l'Ecole doctorale et de l'université de Lille 2, notamment M. Christophe VAN BRUSSEL et Dr. Sophie RANCHY-DESRUMAUX ; je remercie mon épouse, mes parents, mes enfants, ainsi que sa famille qui m'ont soutenu durant toutes ces années.

Table des sigles et abréviations

a. : Autres

Afdi : Annuaire français de droit international

Aff. : Affaire

AJ : Actualité juridique

Art. : Article

ASACR : Association sud asiatique de coopération régionale

BO : Bulletin Officiel

c/ : Contre

c. pr. Pénale : Code de la procédure pénale

CA : Cour d'appel

Cass. : Cour de Cassation

C.C.T : Comité contre le terrorisme

C.E : Conseil d'Etat

C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme

Ch. : Chambre

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

C.I.J : Cour Internationale de Justice

Circ : Circulaire

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

Coll. : Collection

COM : Communication

Comm. : Commentaire

Concl. : Conclusions

Crim. : Cour de Cassation, chambre Criminelle

D. : Recueil Dalloz

DCRG : Direction centrale des renseignements généraux

Dir. : sous la direction de

Doc. : document

DST : Direction de la sécurité du territoire

éd. : édition

EDR : Etudes détaillées des Risques

Gaz. Pal : La Gazette du Palais

Ibidem : même chose, même endroit

Idem : même chose

Ifri : Institut français des relations internationales

JC..P : Jurissclasseur Périodique (Semaine juridique)

JC..P.G. : Jurissclasseur Périodique, édition générale

J.D.I : Journal du droit international

J.O : Journal Officiel

J.O.C.E : Journal Officiel des Communautés Européennes

J.O.U.E : Journal Officiel de l'Union Européenne

L. : Législatif

L.E.A : Ligue des Etats arabes

L.G.D.J : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

L.P.A : Les Petites Affiches

M. : Monsieur

Mc : Mac

Me : Maître

Mme : Madame

N° : Numéro

NRBC : Nucléaire, radiologique, biochimique, chimique

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale

O.C.I : Organisation de la Conférence islamique

OE.A : Organisation des Etats africains

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : *opere citato* (précité)

Ord. : Ordonnance

Par. : Paragraphe

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

p. : Page

PE : Parlement européen

PUF : Presses universitaires de France

R.C.A.D.I : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International

RDUE : Revue de droit de l'Union européenne

R.D.P : Revue du Droit Public et de la Science Politique

Rec. : Recueil

R.G.D.I.P : Revue Générale du Droit International Public

R.S.C.D.P.C : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

s. : Suivant

Sect. : Section

SFDI : Société française pour le droit international

Spéc. : Spécifiquement

TA : Tribunal administratif

TSL : Tribunal Spécial pour le Liban

TUE : Traité sur l'Union Européenne

UCLAT : unité de coordination de la lutte antiterroriste

UE : Union Européenne

U.S.C : Code des Etats-Unis

Vol. : Volume

Eric Dénécé, directeur du centre français de recherche sur le renseignement (CF2R), a dit :

« *Le menace est devenue permanente depuis 2001, elle n'a toutefois pas augmenté en intensité. Mais, en revanche, elle est devenue plus proche, devenant un danger direct, aux yeux de l'opinion, notamment en Europe après les attentats de Madrid de 2004 et de Londres en 2005. Ce sentiment de l'opinion n'est pas suffisamment perçu par les politiques* »[1].

[1] Jean-Pierre STROOBANTS, « Depuis le 11 septembre, la menace terroriste est devenue permanente », *Le Monde*, 10 septembre 2005, article publié en ligne à l'adresse suivante : http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2005/09/10/quatre-ans-apres-le-11-septembre-la-menace-terroriste-est-devenue-permanente_687756_3222.html (consulté le 1 avril 2010).

SOMMAIRE

Première Partie

Le terrorisme international : Les lacunes des approches juridiques, des définitions et des qualifications

Titre 1. Les aspects juridiques du terrorisme et les problèmes de sa définition : les approches internationales et nationales

Chapitre 1 : Les éléments constitutifs du terrorisme et le problème juridique de sa définition en droit international et régional

Chapitre 2 : Les approches juridiques nationales du terrorisme international et les réglementations du monde arabe

Titre 2. Les problématiques juridiques des qualifications pénales du terrorisme international

Chapitre 1 : Le problème de la qualification des infractions terroristes en droit international

Chapitre 2 : Les qualifications du terrorisme en droit humanitaire international et la question des mouvements de libération nationale

Seconde Partie

Les approches juridiques de la « guerre contre le terrorisme » et des répressions antiterroristes

Titre 1. La crise juridique du 11 septembre et la guerre contre le terrorisme : vers une répression militaire mondiale antiterroriste ?

Chapitre 1 : Le recours à la force extraterritoriale contre le terrorisme et la guerre contre l'Afghanistan : divergences juridiques internationales

Chapitre 2 : La guerre contre l'Irak, le statut juridique des détenus de Guantanamo et le droit des conflits armés

Titre 2. La lutte policière et judiciaire contre le terrorisme et son financement : les cas de l'UE et du monde arabo-musulman

Chapitre 1 : La coopération européenne antiterroriste, les problèmes de la protection des données à caractères personnels et la répression pénale des pays arabes

Chapitre 2 : La lutte de l'Union européenne et du monde arabe contre le financement du terrorisme et du blanchiment d'argent

INTRODUCTION

Plusieurs auteurs[2] ont souligné que le terrorisme est l'une des questions les plus controversées des points de vue juridique et politique qui se posent à l'heure actuelle à la communauté internationale. Durant des années il a fait l'objet de nombreuses études juridiques visant à mettre à nu le phénomène, pour en déterminer les origines et y trouver une réponse internationale efficace. Rares sont les Etats qui ont échappé, en effet, à cette forme de violence. Devant la multiplication des attentats, des prises d'otages et des détournements d'avions, il fallait trouver une solution rapide, capable à la fois de démanteler des réseaux existants et d'empêcher l'instauration de nouveaux groupes subversifs, sans que les exigences juridiques, les droits des citoyens et les libertés individuelles soient mis en cause, comme l'a affirmé l'ex-Président de la CIJ, Gilbert GUILLAUME[3]. A côté des groupes terroristes indépendantistes, existent des mouvements extrémistes ainsi que plusieurs organisations transnationales souvent teintées de fanatisme et armées qui menacent la sécurité interne et externe, telles que l'organisation d'Al-Qaïda et les mouvements wahhabites militaires qui se déclarent dans certains pays comme « mouvements *salafistes*» ou « *salafites* ». Le Sénateur Jean-Patrick COURTOIS souligne que : « *(l)'idéologie fondamentaliste ou salafiste est le seul lien fort qui réunisse les différents groupes terroristes plus ou moins rassemblés sous la bannière d'Al-Qaïda* »[4]. Le Président de la République, M. Nicolas SARKOZY a évoqué à l'Assemblée nationale, après les attentats de Londres le 7 juillet 2005, que : « *Le recours à l'attentat suicide complique encore la réponse à apporter au terrorisme* »[5]. Face à cette menace internationale, il semble préférable en effet qu'une large coopération interétatique approfondie soit constituée au sein de l'ONU, dotée des unités d'enquêtes judiciaires, policières et même militaires.

Mais Comment l'ensemble de la communauté internationale pourrait-elle réprimer une infraction dont la définition reste incertaine et les actes qui la constituent sont divers ? Peut-on

---

[2] Voir, entre autres, Jean-Patrick COURTOIS, « Lutte contre le terrorisme et dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », Rapport n° 117 de la Commission des lois, Sénat, session ordinaire de 2005-2006, Paris, 2005, 222 p. Le Sénateur Jean-Patrick COURTOIS qualifie le terrorisme international comme étant « *globalisé* ». « *La dimension internationale du terrorisme, en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001, est un des éléments caractérisant la globalisation du terrorisme* », affirme-t-il. *Idem*. p. 26.

[3] Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *in Recueil des cours de l'Académie de droit international* (RCADI), Martinus Nijhoff Publishers, London, 1989, vol. 3, p. 215-407.

[4] Jean-Patrick COURTOIS, « Lutte contre le terrorisme et dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers », *op. cit*., p. 26. Selon l'auteur : « *En France, les services de renseignements ont répertorié environ 5000 militants salafistes, 500 étant considérés comme dangereux* », *Ibidem*.

[5] *Idem*., p. 27.

réprimer de la même façon un terrorisme nationaliste dont les structures s'appuient sur des racines historiques et idéologiques nationales profondes, et un terrorisme international qui trouve sa force dans la capacité de ses auteurs à disposer de moyens de communication modernes pour véhiculer et faire aboutir leurs idées? Et dans l'hypothèse où plusieurs formes de terrorisme se manifestent sur un même territoire, faudra-t-il adopter un traitement différentiel selon la spécificité du terrorisme que l'on cherche à combattre?

Sur la scène internationale, malgré les nombreux efforts internationaux, avant et après l'instauration de l'Organisation des Nations Unies (ONU), tendant à déterminer les aspects juridiques du terrorisme international, aucune des définitions proposées n'a recueilli, en la matière, un accord unanime. Ce problème est apparu dès 1937, lorsque les efforts déployés à l'échelon international pour promulguer la convention internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, adoptée sous les auspices de la Société des Nations (SDN), ont échoué à cause du déclenchement de la seconde guerre mondiale. Depuis cette tentative, la communauté internationale a abordé la question du terrorisme, qui menace à la fois la vie des personnes innocentes (détournements d'avions, attentats suicides, etc.) et la stabilité des relations internationales (les atteintes à des personnes bénéficiant d'une protection, etc.), d'une manière énumérative, par type d'infraction ou par type de problème, plutôt que d'une manière globale. L'ONU n'a jamais élaboré de définition uniforme du terrorisme permettant de réprimer clairement les différentes activités terroristes qui nuisent à la vie, à la liberté, à la société démocratique ainsi qu'à la paix sociale et à l'ordre public.

Selon la définition de la convention pour la répression du financement du terrorisme[6], on entend par « *acte de terrorisme* », non seulement tous les actes ayant fait l'objet de conventions internationales, mais également : « *tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* »[7].

---

[6] Voir la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, 9 décembre 1999, sur le site de l'Organisation des Nations Unies : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/laws.shtml#t14 (consulté le 19 avril 2010). Cette convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002, elle compte en ce jour 169 Etats.

[7] *Ibidem*., article 2, b. Dans le dictionnaire *Le Robert pour tous*, le terrorisme est défini comme : « *Emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (...)* ». *Le Robert pour tous*, Le Club, coll. « Le grand livre du mois », Paris, 1994, p. 1104.

Mais comme cette définition onusienne est générale, elle n'englobe pas toutes les formes du terrorisme. Face à cette lacune juridique[8] de la définition du terrorisme international, de nombreuses délégations ont demandé que soit élaborée une définition juridique du terrorisme au sein d'une convention internationale globale sur ce phénomène. Il faut admettre que réussir à mettre d'accord 189 Etats aux intérêts diplomatiques et géopolitiques différents sur une seule et même définition plénière du terrorisme international, n'est pas une tâche aisée.

La coopération est le maître mot des résolutions de l'ONU dans ce domaine. Selon ces dernières, une lutte efficace contre le terrorisme va de pair avec le développement d'une étroite coopération entre les Etats, les organisations internationales et les organisations régionales. Dans ce cadre, l'Organisation internationale joue un rôle de coordinateur.

Le but de la coopération internationale est de réprimer l'organisation, l'encouragement, le financement et la tolérance d'activités terroristes à partir d'un territoire contre d'autres Etats. La Communauté internationale tend à démanteler les infrastructures terroristes. La coopération entre tous les Etats, en la matière, commence par un échange d'informations pour préciser les groupes finançant des terroristes ou des actes de terrorisme. Elle repose ensuite sur une coopération judiciaire efficace afin de faciliter les investigations menées par les forces policières et de l'ordre public, tels que les renseignements généraux, la mise en place des accords d'extradition des suspects ou auteurs reconnus d'actes de terrorisme, et sur des mesures d'accompagnements nécessaires : induisant la mise en place d'instruments internes, de nouvelles lois antiterroristes et de dispositions conformes à celles prévues par les traités internationaux.

---

[8] D'après Lucien SIORAT : « *L'idée la plus générale des lacunes est celle de l'absence d'une règle dans un ensemble de règles faisant ainsi songer à une sorte de vide qui se manifesterait au sein de l'ordonnancement juridique.Ce phénomène se rencontre dans l'ordre international, comme dans tout ordre juridique (...). Les lacunes sont relativement plus importantes dans l'ordre international que dans l'ordre interne (...) car, en plus de raisons qui dans tout ordre juridique posent le problème, celui-ci se trouve aggravé dans le domaine international par certains facteurs qui tiennent au caractère encore primitif de la technique juridique dans cette branche du Droit. Ces facteurs concernent au premier lieu les conditions dans lesquelles sont amenés à élaborer ou à modifier les règles de droit international* ». Voir Lucien SIORAT, *Les problèmes des lacunes en Droit international, contribution à l'étude des sources du Droit et de la fonction judiciaire,* Librairie générale de Droit et de jurisprudence, Paris, 1958, p. 9-10. Cet auteur a défini les lacunes juridiques comme « *des silences de la réglementation* » qui mettent « *en doute l'aptitude de cette dernière à prévoir la solution de tous les cas d'espèce (...) : la règle juridique étant générale et le cas particulier, il peut se présenter des hypothèses dans lesquelles un cas d'espèce donné a complètement échappé aux prévisions des textes ou ne peut se prévaloir de l'autorité d'aucun précédent* ». *Ibidem.*, p. 25.

S'il n'existe pas, jusqu'à maintenant, de définition exhaustive du terrorisme au sein de l'Organisation des Nations unies, il est tout à fait clair que cette dernière considère le terrorisme, dans plusieurs résolutions adoptées en la matière, comme criminel et injustifiable, quel que soit l'auteur de l'acte, où qu'il se produise, et quel que soient ses motifs politiques, philosophiques, religieux, raciaux, idéologique ou ethniques. Faut-il craindre une confrontation avec la revendication de la mise en œuvre d'un principe fondamental énoncé dans la Charte des Nations Unies, qui est le droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que les conséquences de la recherche de l'indépendance en cas d'occupation étrangère[9] ? Comment peut-on faire la distinction entre terrorisme répressible et lutte des peuples pour l'autodétermination ? C'est un autre point que l'Assemblée générale n'a pas réglé, et qui, sans doute, mériterait un approfondissement.

Une lutte antiterroriste ne pourra être efficace que dans la mesure où les Etats membres des Nations Unies traiteront de manière permanente les causes du terrorisme. En ce sens, dans un entretien au quotidien, le Figaro, Kofi ANNAN, l'ex-Secrétaire général de l'ONU, a rappelé qu'il faut s'attaquer aux racines du terrorisme qui sont la pauvreté, l'ignorance et les conflits non résolus tel que le conflit israélo-palestinien[10].

L'Organisation des Nations unies reste la seule instance de promotion des activités antiterroristes et de coopération internationale à l'échelle mondiale. Mais l'approche juridique élaborée par cette Organisation reste trop sectorielle et n'apporte que des solutions fragmentaires au problème global du terrorisme. Ces solutions prévues dans de nombreuses conventions et résolutions onusiennes tendent à combattre certains problèmes liés aux activités terroristes tels que les trafics d'armes et de drogue, le blanchiment d'argent et la perturbation des réseaux de communications mondiaux. L'inexistence d'une définition juridique globale du terrorisme apparaît comme lacune du droit international. L'élaboration d'une convention globale permettrait de fixer le cadre international de coopération dans le domaine du terrorisme et compléterait les instruments juridiques existants. Bien que le terrorisme international ne soit pas né le 11 septembre 2001, les attentats commis ce jour-là ont ébranlé tous les pays, de telle manière que beaucoup pensèrent qu'une nouvelle ère de relations internationales s'ouvrait et qu'il y aurait désormais l'avant et l'après du 11

---

[9] Voir la résolution 1514 (XV) « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », Assemblée générale, adoptée durant la 947ème séance, le 14 décembre 1960, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1514(XV) (consulté le 14 octobre 2005).

[10] Entretien avec le Secrétaire général de l'ONU, *Le Figaro*, le 5 novembre 2001, p. 5.

septembre. Ainsi que l'a écrit Claire TREAN : « *Jamais aucun terrorisme n'avait fait autant de victimes en un jour : entre trois mille et quatre mille morts. Mais la singularité de l'événement ne tenait pas seulement à ce record meurtrier. Elle tenait d'abord au fait que l'Amérique, première puissance mondiale, incapable de parer le coup, avait été frappé dans les symboles mêmes de cette puissance : les deux tours du World Trade Center, image triomphante de la finance new-yorkaise ; le Pentagone, symbole de la supériorité militaire américaine ; alors que la troisième cible manquée par un avion qui s'abîma en Pennsylvanie, dont on ne sait pas avec certitude s'il s'agissait de la Maison Blanche comme le dit la version officielle, ou bien de la centrale nucléaire de Three-Miles-Island, hypothèse avancée par des experts, trop terrifiante pour être prise officiellement* »[11].

Le droit, selon Claire TREAN, « *lui aussi sembla frappé de stupeur, incapable de nommer ce qui venait de se produire et qui n'obéissait à aucune de ses catégories homologuées* »[12]. De son côté, l'internationaliste Luigi CONDORELLI[13] a écrit : « *(...) Les premiers jours après les terrifiants attentats terroristes New York et de Washington du 11 septembre, une sorte de « silence du Droit », ou tout au moins de « silence des juristes » s'est produit. On aurait dit que ce droit était perçu comme dépourvu de réelle pertinence, comme incapable de jouer un rôle tant soit peu signifiant dans l'appréciation des faits et dans le choix des actions à entreprendre pour combattre un terrorisme prêt à d'aussi effroyables méfaits, c'est-à-dire punir les criminels auteurs des attentats et pour prévenir la répétition d'actes inhumains d'une telle envergure. (...) Nous sommes tous restés désorientés, nous demandons au fond si par hasard des pans entiers du droit international que nous connaissions n'avaient pas été balayés eux aussi en même temps que des milliers de vies humaines par l'écroulement des tours jumelles du World Trade Center* ».

Les événements du 11 septembre 2001 ont fait apparaître de nombreuses lacunes dans l'ordre juridique international, et les règles du droit international sont restées silencieuses quant à la gestion des suites à donner aux actes d'agression. Les juristes en sont arrivés à la conclusion qu'il n'était pas possible en droit ni de définir juridiquement ces actes terroristes ni de les qualifier. Cette difficulté a fait ressurgir la question de l'absence en droit international

---

[11] Claire TREAN, « Terrorisme, guerre, les armes du droit international », dossier spécial, *Le Monde*, 18-19 novembre 2001.
[12] *Idem.*
[13] Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001, n°104, p. 829 et s.

d'une Convention générale sur le terrorisme d'une part, et d'une autre part l'inexistence d'une définition de l'ensemble des actes de ce type. Ainsi que l'a observé Mme le Professeur Brigitte STERN qui a noté : « *(...) Dans le monde des certitudes bien établies du droit positif, les événements du 11 septembre 2001, qui ont fait vaciller les icônes de la puissance économique et militaire américaine, ont également ébranlé nos catégories de pensées et les concepts juridiques relativement bien établis qui avaient cours dans le monde d'avant le 11 septembre* »[14]. Le lendemain, le Conseil de sécurité, à sa 4730ème séance, adopta la résolution 1368[15]. Il y condamnait ces attentats, comme étant une *« menace à la paix et à la sécurité internationales* », appelait « *tous les Etats à travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes* », et se déclarait « *prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre* ».

Le 20 septembre 2001, le Président américain annonça devant le Congrès le commencement d'une « *guerre contre le terrorisme* », menaçant les talibans au pouvoir en Afghanistan de partager le sort des terroristes s'ils ne livraient le groupe Al-Qaïda et son chef Oussama BEN LADEN comme étant responsables des attentats du 11 septembre. « *Les Américains ont connu des attaques surprises, mais jamais auparavant contre des milliers de civils. Tout cela nous est arrivé en un seul jour (...). Les éléments de preuve que nous avons rassemblés désignent tous un ensemble de groupements terroristes vaguement liés entre eux, connu sous le non d'Al-Qaïda. Ce sont les mêmes assassins inculpés pour les attentats commis contre les ambassades des Etats-Unis en Tanzanie et au Kenya et responsables de l'attentat contre le destroyer Cole de la marine des Etats-Unis* » a déclaré le Président BUSH[16]. Il a ajouté : « *L'ennemi de l'Amérique, ce n'est pas nos nombreux amis musulmans, nos nombreux amis arabes. Notre ennemi est un groupe radical de terroristes, et tous les gouvernements qui les soutiennent. Notre guerre contre la terreur commence par Al-Qaïda mais elle ne se termine pas là. Elle ne se termine que lorsque chaque groupe terroriste capable de frapper à l'échelle mondiale aura été repéré, arrêté et vaincu (...). A partir de maintenant, tout pays, dans chaque région doit maintenant prendre une décision. Ou bien*

---

[14] Brigitte STREN, « Le contexte juridique de l'Après 11 septembre 2001 », *in* BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore et DELCOURT Barbara (dir.), *Le Droit international face au terrorisme*, Pedone, 2002, Paris, p. 3 et s.

[15] Résolution 1368 de l'ONU adoptée par le Conseil de sécurité le 12 septembre 2001, S/RES/1368 (2001), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1368f.pdf (consulté le 23 octobre 2005).

[16] Voir ce discours en anglais sur le site de la Maison Blanche le 20 septembre 2001: http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/09/20010920-8.html (consulté le 15 octobre 2005), 1 p.

vous êtes avec nous, ou bien vous êtes avec les terroristes. A partir de maintenant, tout pays qui continue d'abriter ou de soutenir le terrorisme sera considéré par les Etats-Unis comme régime hostile (...) »[17].

A cet égard, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a pris dès le 28 septembre 2001 des décisions s'imposant aux Etats. Ces dernières parues dans la résolution 1373[18] du Conseil de sécurité de l'ONU demandent aux Etats de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme, de geler les fonds et les avoirs financiers ou les ressources économiques des personnes qui commettent ou tendent à commettre ou faciliter des actes de terrorisme, et de coopérer en appliquant tous les conventions relatives au terrorisme[19].

Le terrorisme, quelle que soit sa forme, peut apparaître comme une attaque violente contre la démocratie et l'Etat de droit. Dans ce sens, Walter SCHWIMMER, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, affirme que le terrorisme « *est une violation des principes les plus fondamentaux de l'humanité, un mépris des codes moraux de toutes les cultures et un échec à l'égard des religions du monde entier* »[20].

Les attentats du 11 septembre 2001 ont produit un choc international très important dans tous les continents. Pour la première fois de leur histoire, les Etats-Unis sont frappés par un ennemi non-étatique, par une organisation transfrontière clandestine extérieure sur leur territoire continental, alors que les Américains pensaient être protégés de toute agression militaire. Le 11 septembre ne représente pas seulement une nouvelle ère, mais aussi une métamorphose graduelle de la sécurité internationale.

Charles-Philippe DAVID et Chaire RAOUL-DANDURAND[21] ont souligné que la souveraineté étatique se trouve affaiblie face à une telle menace. Les terroristes, à l'ère de la mondialisation, ont profité de l'ouverture des frontières, de l'instauration des zones de libre

---

[17] Discours traduit en français et publié par *Le Monde*, le 2 octobre 2001, p. 1 et 3.

[18] Résolution 1373 de l'ONU adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 2001, S/RES/1373 (2001), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373f.pdf (consulté le 15 octobre 2005), 4 p.

[19] Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 89-177. Si les Etats-Unis ont déclaré la « *guerre contre le terrorisme* » en Afghanistan et en Irak, plusieurs pays occidentaux n'étaient pas d'accord avec cette forme de répression antiterroriste.

[20] *La lutte contre le terrorisme, les normes du Conseil de l'Europe*, éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, février 2004, p. 1.

[21] Charles-Philippe DAVID et Chaire RAOUL-DANDURAND, « *Les enjeux géopolitiques du terrorisme, après le 11 septembre, après l'Afghanistan* », *in* Dianne CASONI et Louis BRUNET (dir.), *Comprendre l'acte terroriste*, Presses de l'université du Québec, Montréal, 2003, p. 11-13.

échange, de la libre circulation des capitaux et des moyens de communication modernes pour accroître leur influence. Le terrorisme pose un défi asymétrique dans la mesure où il utilise l'arme du faible contre la puissance du fort [22].

Mais comment combattre les groupes terroristes transfrontières alors que le terrorisme n'est pas défini juridiquement ? Quelle riposte envisagée contre ces criminels alors qu'aucune convention autonome sur le terrorisme n'existe sur la scène internationale ?

Les règles de droit international sont restées « *silencieuses* » quant à la gestion des suites à donner aux actes terroristes. Selon l'ex-Président de la CIJ, Gilbert GUILLAUME[23], le droit international s'était bien gardé d'user le terme « *terrorisme* » et d'en fournir une définition. Ainsi qu'il l'a écrit : « *les auteurs des premières conventions destinées à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme avaient préféré organiser cette prévention en visant des actions déterminées telles que les détournements d'avions, les actes de violence dirigés contre les aéronefs, les aéroports, les navires et les plates-formes pétrolières, les attentats contre les diplomates ou les prises d'otages. Les rédacteurs de ces diverses conventions conclues dans les années 1970 et 1980 avaient sciemment évité d'user du mot « terrorisme » afin de n'avoir pas à le définir. Les discussions tant au sein du Conseil de l'Europe que des Nations Unies avaient en effet montré à l'époque la difficulté de parvenir à une telle définition* »[24].

Les attentats de 11 septembre ont posé la question de leur définition ainsi que celle de leur qualification. Ce « *vide* » juridique a reflété la difficulté de gérer la situation auxquelles ont été confrontés les juristes car les conventions existantes en matière de terrorisme n'étaient pas applicables à l'espèce. Face à l'inexistence d'une définition juridique du terrorisme, se posent dès lors les questions suivantes : Qu'est-ce que le terrorisme juridiquement ? Quels sont ses aspects juridiques? Qui sont les terroristes selon le droit international ? Quels sont les éléments matériel et moral de l'infraction terroriste? Quelle est l'approche pénale de la notion de terrorisme ? Quel est le lien entre les terroristes ? Quels sont leurs moyens ? Que veulent-ils ? Est-ce que les attaques terroristes du 11 septembre constituent vraiment des « *actes de guerre* » comme l'a indiqué le Président américain George W. BUSH ? Quelle est la différence juridiquement entre un « *acte de guerre* » et un « *acte terroriste* » ? La riposte qu'ont engagée les Etats-Unis peut-elle être assimilée à une « *guerre contre le terrorisme* »

---

[22] *Ibidem*., p. 11
[23] Karine BANNELIER, Olivier CORTEN, Théodore CHRISTAKIS et Barbara DELCOURT (dir.), *Le Droit international face au terrorisme, op. cit.*, p. 156-216.
[24] *Ibidem.*, p. 211-216.

alors que l'ennemi n'est ni un Etat ni une armée régulière ? Ces questions de qualification juridique sont aussi des questions de fond, car chacune d'elles suppose des réflexions juridiques différentes, des interprétations politiques distinctes et des conséquences internationales et étatiques plus ou moins semblables.

Avant d'analyser l'ensemble de ces problématiques juridiques dans notre thèse, il nous est apparu intéressant d'analyser dans cette introduction les multiples définitions linguistiques, politiques et sociologiques du terrorisme international ainsi que ses caractéristiques et ses formes (§1). Nous analyserons ainsi les causes, les objectifs, les menaces et l'idéologie des réseaux wahhabites et des cellules dormantes de l'organisation terroriste d'Al-Qaïda (§2). Enfin, après avoir présenté une analyse introductive sur la stratégie antiterroriste européenne et les règlementations arabes en la matière (§3), nous y déterminerons le plan des deux grandes parties de cette thèse, ainsi que les thèmes juridiques abordés (§4).

§1. LES MENACES DU TERRORISME INTERNATIONAL : DEFINITIONS ET APPROCHES SOCIO-POLITIQUES

Pour pouvoir analyser juridiquement les éléments composants les infractions terroristes, il faut définir le terrorisme international (A), étudier ses caractéristiques et ses objectifs (B) et comprendre ses différentes formes et menaces (C).

A. Les définitions linguistiques, sociologiques et politiques du terrorisme

« *Action spectaculaire violente, mais de dimension limitée* », le terrorisme vise, selon François GERE, à dégrader la volonté de lutte de l'adversaire[25]. Cette définition repend la vision classique de Raymond ARON pour qui « *une action violente est dénommée terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement*

[25] François GERE, *Dictionnaire de la pensée stratégique*, Larousse, 2000, p. 269.

physiques »[26]. Le terrorisme pose un défi asymétrique dans la mesure où il est l'arme du faible contre la puissance du fort. Charles-Philippe DAVID, quant à lui, a souligné que le terroriste ne respecte ni les Etats, ni les gouvernements, ni les règles du jeu, il apparaît comme un adversaire insaisissable et masqué[27].

Ce terrorisme transfrontière menace l'Etat-nation. Il est doté d'une idéologie transnationale, et utilise des moyens de lutte non-conventionnels menaçant la modernité, le développement économique, les démocraties, la vie des citoyens et la stabilité politico-sécuritaire interne comme internationale. Il ne peut pas agir, généralement, sans une base arrière, sans un soutien étatique logistique et financier. Si le terrorisme profite de la mondialisation, diminuant du coup la signification de la sécurité des Etats, il n'efface pas pour autant l'importance des territoires qu'il requiert pour accomplir ses objectifs[28].

Emprunté du latin, le terme « *terror* » ou « *terroris* », employé pour la première fois au XIVe siècle, le mot terreur en français se définit comme « *une peur collective qu'on fait régner dans une population, un groupe pour briser sa résistance ; un procédé politique fondé sur cette peur, sur l'emploi de mesures d'exception et de la violence* »[29]. D'après Christophe PETTITI, il est difficile de donner une définition du terrorisme en droit commun. On pourrait parler d'actes de violence qui touchent des populations civiles innocentes dans le but de produire un climat d'insécurité et d'atteindre certains objectifs politiques. Mais, ni le droit international ni le droit européen ne définissent de manière précise ce qu'est le terrorisme. Ils définissent seulement un certain nombre de comportements et d'actes qu'ils jugent illicites[30].

Si la guerre est un phénomène collectif visant une destruction organisée par des moyens violents, le terrorisme international, quant à lui, ne tend pas à détruire complètement l'ennemi, mais à choquer le moral des gens et à les effrayer. « *Le terrorisme est d'essence politique, mettant en œuvre une stratégie indirecte dirigée contre l'Etat* » a écrit le Juge antiterroriste Jean-Louis BRUGUIERE[31]. Par l'envoi de messages par le canal de la violence, « *l'enveloppe [du terrorisme] est certes politique, exprimer une contestation à l'encontre des structures*

---

[26] Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, Paris, 1984, p. 176.
[27] Charles-Philippe DAVID et Chaire RAOUL-DANDURAND, « *Les enjeux géopolitiques du terrorisme, après le 11 septembre, après l'Afghanistan* », *in* Dianne CASONI et Louis BRUNET (dir.), *Comprendre l'acte terroriste*, *op. cit.*, p. 11-13.
[28] *Ibidem*., p. 14-15
[29] *Le Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, tome VI, p. 524.
[30] Christophe PETTITI, « *Terrorisme et droits fondamentaux* », in *Les listes des groupes terroristes : l'approche du droit européen et international*, L'Harmattan, Paris, 2004, p. 13-15.
[31] Jean-Louis BRUGUIERE, « La menace terroriste », *Défense Nationale*, n°4, 1996, p. 102-126.

étatiques soit pour les modifier, soit pour les renverser, soit pour les influencer, mais sur ce critère se greffent des raisons idéologiques, sociales, stratégiques, idéalistes » a écrit Nathalie CETTINA[32].

De l'apparition du mot terrorisme en 1798 dans le grand Livre de l'Académie Française, en référence à la terreur révolutionnaire des années 1793-1794, la notion a recouvert des acceptions différentes en termes de mise en œuvre et de nature des instigateurs[33]. Le terrorisme international, selon Pierre MANNONI, « *choque, il scandalise, il bouleverse, et fascine tout à la fois. Il est fait pour cela. (...) Son mot d'ordre, c'est détruire. Que pour cela il faille tuer ou mourir. (...) Leur but est de frapper les esprits et de bouleverser la pensée et la sensibilité ordinaires, désorientant les gouvernements qu'elles prennent pour cibles et les laissent souvent dans une incapacité durable à gérer la situation. Il en résulte un état de fragilisation des structures sociales et politiques en question et une déstabilisation des comportements à l'intérieur des groupes. Tel est l'objectif poursuivi par les agents de la terreur. (...) [Cette] terreur exercée par les faibles et les désespérés vise à alarmer, à effrayer et à dérouter les puissants (...)* »[34].

Autrement dit, si la guerre, d'après CLAUSEWITZ, est une lutte où chacun des adversaires s'efforce d'abattre l'autre et le soumette à sa volonté[35], le terrorisme n'est pas capable de détruire l'adversaire ni de le soumettre à sa volonté car ses moyens sont limités. A cet égard, Nathalie CETTINA a noté que le terrorisme n'est pas employé comme une fin en soi, mais pour acquérir des objectifs précis, non matériels, et en cela il se différencie de la violence criminelle de droit commun. Mais si en situation de guerre, les belligérants distinguent entre les combattants et les non-combattants, les terroristes ne font aucune distinction entre les militaires et les citoyens civils, ils ciblent, dans la plupart des cas, les innocents. « *C'est la raison pour laquelle ses manifestations violentes se sont déplacées d'une cible déterminée (homme politique à abattre) vers une violence aveugle (citoyens anonymes) à la recherche de la déstabilisation et de la pression engendrées. Deux objectifs se dessinent : contraindre le pouvoir à opter pour telle ou telle politique et, parallèlement, détruire la*

---

[32] Nathalie CETTINA, *Le terrorisme, l'histoire de sa mondialisation*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 13.
[33] *Ibidem.*, p. 9-23.
[34] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme*, éd. In Press, Collection psycho-polis, Paris, 2004, p. 7-10.
[35] Carl Von CLAUSEWITZ, *De la guerre*, éd. de Minuit, Paris, 1959, p. 39-40.

confiance populaire en l'autorité politique, désarticuler l'appareil d'Etat et conquérir l'opinion nationale, voire internationale, à la cause »[36], a-t-elle ajouté.

« *L'action terroriste apparaît comme un comportement illogique en ce sens qu'il échappe aux paramètres de ce que nous considérons comme la rationalité, ou même la réalité. Le bouleversement des valeurs est voulu par le terrorisme, comme destruction des repères ordinaires, changement de signification et de configuration du monde environnant, rupture des référents habituels, perte de la confiance dans le présent et dans l'avenir (...). Le terrorisme est l'une des brèches par lesquelles le désordre vient de se déverser dans le monde et le transformer en sens angoissant. C'est alors que le choc moral se double d'un choc psychologique. L'univers de référence est désorganisé* » a affirmé Pierre MANNONI [37].

Le terrorisme, tel qu'il se manifeste à travers un acte dit terroriste, décrit d'abord un moyen utilisé par une personne ou par un groupe pour communiquer un message considéré comme incompris par d'autres moyens. Egalement, le terrorisme est défini par Rolland GAUCHER comme une tentative d'instiller un état de terreur auprès d'un groupe cible : « *Dans le terrorisme, la fin poursuivie n'est pas de tuer des hommes, ni de détruire des biens, mais de frapper les esprits (...) L'acte terroriste recherche avant toute chose le retentissement : chez l'ennemi dans l'opinion, à l'étranger* »[38]. La dangerosité de l'acte est renfermée dans son caractère erratique, à savoir sa capacité à surgir n'importe où, n'importe quand, et n'importe comment en provoquant la peur, la panique ou la terreur.

B. Terreur, violence, extrémisme et criminalité : les caractéristiques du terrorisme international

La notion de terrorisme international relève de deux critères, l'un emprunté à des comportements dont la matérialité constitue l'assise de l'action terroriste, l'autre tiré de circonstances particulières, qui tiennent à une relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

---

[36] Nathalie CETTINA, *Le terrorisme, l'histoire de sa mondialisation*, *op. cit.*, p. 14.
[37] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme*, *op. cit.*, p. 15-16.
[38] Voir Rolland GAUCHER, *Les terroristes de la Russie tsariste à l'OAS*, Albin Michel, Paris, 1965, 372 p.

Ce phénomène, qui a été longuement étudié et analysé[39], est insidieux, il jaillit où l'on ne l'attend pas, alors que les responsables de l'Etat le croyaient définitivement maîtrisé[40]. Face aux problèmes que pose le terrorisme, les Etats ont réagit, mais chacun à sa manière, en prenant des mesures nécessaires en fonction de leur propre système juridique. Leurs objectifs sont de renforcer la répression, de faciliter le travail des enquêteurs et de rendre les jugements plus rapides.

Ce qui caractérise le terrorisme, c'est son caractère aveugle, son ignorance ou mépris des distinctions traditionnelles, le fait qu'il frappe indistinctement les jeunes (y compris les enfants) et les vieux, les riches et les pauvres, les puissants et les faibles, les innocents et les coupables, les citoyens civils et les policiers. L'objectif de l'entreprise terroriste, quelle soit individuelle ou collective, est de « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »[41].

Il frappe indistinctement, il est l'incarnation de la violence aveugle. En cela, Mme CARTIER a souligné que « *les rédacteurs du nouveau Code pénal [français] ne s'y sont point trompés qui ont fait des actes de terrorisme des infractions de droit commun et non pas des infractions politiques, ainsi qu'en témoigne le régime juridique de ces infractions et plus particulièrement la pénologie qui leur est attachée* »[42]. L'intimidation est, d'après le dictionnaire *Le Robert*[43] : « *Action d'intimider volontairement* » c'est-à-dire une « *menace* » et une « *pression* ». Elle consiste à inspirer de la crainte ou de l'appréhension (crainte d'emprunter un moyen de transport collectif ou de fréquenter les lieux publics, par exemple). Le verbe intimider signifie : « *Remplir de peur, en imposant sa force, (...) effrayer (...), impressionner, troubler* »[44]. Quant à la terreur, elle est définie par le même dictionnaire comme : « *Peur extrême qui bouleverse, paralyse* »[45]. La terreur est en fait le nom féminin du verbe Terrifier qui signifie : « *Frapper de terreur* »[46]. Le terrorisme c'est donc : «*Gouvernement par la terreur. Emploi systématique de la violence pour atteindre un but*

---

[39] Jean-Pierre MARGUEAUD, « La qualification pénale des actes de terrorisme », *RSCDPC*, 1994, p. 1-28 ; Gilbert GUILLAUME et Georges LEVASSEUR, *Le terrorisme international*, A. Pedone, Paris, 1977, 134 p.
[40] Marie Elisabeth CARTIER, « *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français* », *RSCDPC*, 1995, n°2, avril-juin, p. 225.
[41] Art. 421-1 du nouveau Code pénal français.
[42] Marie Elisabeth CARTIER, « *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français* », *op. cit.*, p. 237.
[43] Dictionnaire *Le Robert pour tous*, éd. Le Club, coll. « Le grand livre du mois », Paris, 1994, p. 620.
[44] *Idem*.
[45] *Ibidem*., p. 1103.
[46] *Ibidem*., p. 1004.

politique »[47]. Le trouble apporté à l'ordre public, par un attentat terroriste, est réellement grave. Le texte du nouveau Code pénal français utilise l'adverbe « *gravement* » pour définir l'intensité du désordre provoqué par les agissements terroristes. La terreur y apparaît plus forte. Elle se joint à une frayeur voire à une peur extrême qui bouleverse, paralyse, et qui transforme en une inquiétude collective[48].

De manière plus précise, Pierre MANNONI[49] a remarqué que la terreur « *participe des méthodes de guerre psychologique (...). Le but qu'elle poursuit est le discrédit du pouvoir en place. Elle veut obtenir l'effondrement des autorités (...) dans un climat général de déliquescence de la mentalité collective. La population paralysée et les gouvernements impuissants, tels sont les résultats recherchés* ». Le terrorisme profite des *mass médias* pour affaiblir les autorités en place et pour démoraliser les citoyens, de manière que les responsables politiques se révèlent impuissants à ramener le calme et la sécurité.

La subversion provoquée par un attentat terroriste dispose, selon Roger TRINQUIER, de deux armes essentielles : « *l'action psychologique chargée de mettre en condition les populations (...), c'est une arme du temps de paix, étroitement liée au terrorisme, elle peut devenir un arme de guerre, [et] le terrorisme, chargé de mener la bataille elle-même. C'est la guerre capitale de la subversion, (...) l'emploi sans limite de la violence* »[50]. Cette dernière, est une action directement dirigée contre l'intégrité corporelle des personnes ou des organisations visées, et aboutissant, ou bien à faire souffrir des hommes physiquement, voire à les tuer ; ou bien à ruiner ou endommager des établissements. C'est la violence aveugle et extrémiste, au terme de laquelle des gens sont torturés, des maisons sont brûlées, des personnes sont enlevées, des avions sont détournés, des otages sont enlevés et des peuples sont terrorisés[51].

Isabelle SOMMIER a établi un lien entre terrorisme et guérilla qui est « *une petite guerre* »[52]. Ainsi qu'elle l'écrit : « *Le terme, né entre 1807 et 1812 pour désigner la résistance espagnole contre les armées napoléoniennes, a deux implications : le conflit oppose une minorité à un Etat ; son issue se joue au moins autant sur le terrain psychologique que militaire, s'agissant conjointement de susciter l'adhésion de la population*

---

[47] *Ibidem*., p. 1004.
[48] Marie Elisabeth CARTIER, « *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français* », *op. cit.*, p. 236
[49] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme*, *op. cit.*, p. 30-31.
[50] Roger TRINQUIER, *Guerre, subversion, révolution*, éd. Robert Laffont, Paris, 1968, p. 38 et s.
[51] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme*, *op. cit.*, p. 38-39.
[52] Isabelle SOMMIER, *Le terrorisme*, Flammarion, Paris, 2000, p. 27.

et de démoraliser l'adversaire. Sur l'objectif, terrorisme et guérilla se rejoignent. Ils se distinguent en revanche quant à la voie suivie pour y parvenir. Les guérilleros cherchent à atteindre directement le pouvoir politique par son harcèlement : sabotages, attaques de casernes ou d'unités isolées, assassinats de personnalités, destruction d'infrastructures, (...), etc. Il en va autrement des terroristes »[53].

Pierre MANNONI définit la guérilla comme « *un mode de combat dont les moyens en hommes comme en équipements sont très significativement inférieurs à ceux d'une véritable armée. Ce qui oblige les guérilleros à des opérations en marge de la rencontre conventionnelle : embuscades, coups de main, harcèlement, tireurs isolés, pièges de toutes sortes* »[54]. La guérilla est donc une petite guerre, plus précisément c'est la guerre non-conventionnelle des rues.

Mais Isabelle SOMMIER a distingué entre deux stratégies : la stratégie des terroristes et celle des guérilleros. Concernant la première stratégie, les attentats terroristes sont souvent très meurtriers car réalisés dans un lieu public, l'objectif est de faire le maximum des morts et des blessés : « *l'attentat de Lockerbie (l'explosion d'avion en vol en décembre 1988), par exemple, tua 260 passagers*[55] »; « *l'attentat de l'extrême droite à la gare de Bologne en 1980 fit 84 morts*[56] *; voitures piégées (explosions dans les transports publics) dans les rues de Belfast, de Madrid, de Bagdad ou au Liban, etc.* ». Ce sont des attentats aveugles qui cherchent à semer la terreur puisqu'il frappe n'importe qui et n'importe où. Selon Isabelle SOMMIER, « *l'officialisation du recours aux voitures piégées en Irlande à partir de mars 1972 et, dix ans plus tard, en Espagne marque de tout évidence une césure dans l'histoire des deux mouvements séparatistes. (...) De 1969 à 1994, 45% des victimes civiles du conflit irlandais (comprenant IRA, loyalistes, armée et police) sont de simples passants. Leur proportion parmi l'ensemble des victimes de l'ETA témoigne de l'adoption d'une stratégie nouvelle, mise en œuvre à partir de 1982 et surtout de 1986 avec les coche bomba (voiture bombe) : 28% en 1978, 42,1% en 1983, 93,5% en 1987 et 87,5% en 1995, etc. Donc, la cible privilégiée des terroristes est la population civile* »[57]. Concernant la deuxième stratégie, « *les guérilleros, en assassinant des personnalités politiques ou militaires, ne pratiquent pas une logique terroriste dans la mesure où leur objectif est de démontrer la puissance de feu de*

---

[53] *Ibidem.*
[54] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme, op. cit.*, p. 35-36.
[55] [2] Isabelle SOMMIER, *Le terrorisme, op. cit.*, p. 28-29.
[56] *Ibidem.*, p. 29.
[57] *Ibidem.*, p. 30.

l'organisation et à provoquer éventuellement une crise de régime : c'est le cas du meurtre par l'ETA du président du Conseil, l'amiral Luis Carrero Blanco, en 1973, ou de celui du président de la Démocratie chrétienne Aldo Moro, en 1978, par les Bridages rouges »[58].

Le terrorisme a évolué durant la deuxième moitié du XXème siècle au gré de la diffusion du savoir-faire, des progrès technologiques, et de l'usure des effets médiatiques. De plus en plus, les citoyens civils sont visés. Le terrorisme des années 1970 ou 1980 s'est manifesté par le détournement des avions par les groupes d'Abou Nidal et Carlos, par les assassinats des personnalités politiques ou diplomatiques ou par la prise d'otages. A partir des années 1990, de nombreux groupes radicaux plutôt autonomes et incontrôlés instaurent la terreur en Algérie, en Egypte et dans quelques capitales occidentales comme Paris[59].

Autre exemple, la secte Aoum Shinrikyo, fondée en 1984 et s'inspirant à la fois du bouddhisme et de l'indouisme, répandit dans le métro de Tokyo, en mars 1995, des sacs remplis de gaz de sarin. Il y eut 12 morts et plus de 55000 personnes intoxiquées. Après cet attentat, la police japonaise trouva dans les locaux de la secte une grande quantité de produits chimiques entrant dans la fabrication de différents gaz et agents biologiques[60].

L'objectif des actions terroristes est de terroriser les peuples, semer la terreur et transmettre un message politique en provoquant la peur. En ce sens-là, François HEISBOURG a souligné que « *la frappe des cibles ''symboliques'' américains a été reçue dans le monde entier, en direct, à travers des images incroyables et bouleversantes (...). De telles images, les psychologues le savent, ont un impact affectif profond, indépendamment des messages qu'elles peuvent transporter (...). Le scénario de l'attaque, minutieusement préparé, a permis aux médias de se mettre en place pour filmer, en direct et pour la première fois, un acte terroriste presque inimaginable, l'impact du second avion de ligne sur la tour sud du World Trade Center. (...) Par l'impact émotionnel puissant qu'elles ont sur le spectateur, [les images] le préparent à recevoir le message des mots, tant il est vrai que, dans la guerre psychologique, ce sont les mots qui donnent un sens aux images* »[61].

D'après ces caractéristiques, le terrorisme apparaît comme une technique de combat visant à paralyser un adversaire par le recours systématique à la peur. Linguistiquement, il signifie

---

[58] *Ibidem*., p. 28.
[59] Voir François HEISBOURG, *Hyperterrorisme : la nouvelle guerre*, éd. Odile Jacob, Paris, 2001, 304 p.
[60] *Ibidem*., p. 76.
[61] *Ibidem*., p. 51-53.

« *emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (...) et spécialement : ensemble des actes de violence (...) qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (...). Le terrorisme peut être une méthode de gouvernement* »[62]. Il ne s'agit pas seulement d'une action limitée dans le temps mais aussi d'une stratégie assurée d'une certaine continuité de mesure où la terreur règne dans la société toute entière. A cet égard, Pierre MANNONI a souligné que le terrorisme résulte d'une idéologie, qui caractérise ce dernier, et qui constitue un cadre de référence et un environnement psychosociologique auquel appartiennent les terroristes. L'idéologie, selon ce spécialiste, « *fait référence, explique et justifie* »[63]. Elle leur fournit les motifs et les raisons. Il a écrit : « *Elle apporte des arguments aux attentats et justifie l'excès comme la systématisation de l'honneur* »[64]. Le terrorisme se nourrit donc de l'extrémisme, une idéologie sans laquelle il est intermittent, il est de la violence pure et il se transforme en simple crime. C'est par le terrorisme que l'idéologie extrémiste « *impose son existence à la totalité des membres du groupe terroriste qui est renforcé par l'ancienneté des idées et l'ancienneté des adhérents* »[65]. Autrement dit, l'idéologie extrémiste et l'appartenance à un groupe extrémiste d'individus, qui souscrivent à la même idéologie, instaurent une pensée et un ensemble d'idées et de rapports reliés avec le développement des mouvements terroristes. Sans cette idéologie et sans l'existence de ce groupe, plus ou moins organisé, les terroristes sont moins capables d'agir seuls.

D'après toutes ces caractéristiques, Pierre Mannoni a pu adopter une définition globale du terrorisme selon laquelle : *« le terrorisme correspond à l'emploi systématique d'un ensemble de techniques diverses d'une violence extrême, sans limites et sans lois, recourant à des moyens à haute valeur symbolique, utilisés par un groupe (en quête ou en possession du pouvoir politique) comme moyen de pression sur un autre groupe ou une société entière. Procédure d'influence du comportement humain, son mode d'action principal passe par la manipulation psychologique de ses victimes, à travers la mise en scène médiatique des attentats qu'il organise comme autant d'actes ostentatoires dans la perspective précisément de leur dramatisation par les moyens de communication de masse. Cette procédure générale est sujette à variation épiphénoménale en fonction du contexte circonstanciel dans lequel elle s'applique. Le résultat final escompté est toujours la désorganisation adaptative de*

---

[62] Josette REY-DEBOVE et Alain REY, *Le Nouveau petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, éd. Dictionnaire Le Robert, Paris, 1995, p. 2238.
[63] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme, op. cit.*, p. 133-136.
[64] *Ibidem*. p. 133.
[65] *Ibidem*., p. 135.

l'adversaire et son abandon de la lutte. (...) En un seul mot, le terrorisme est un laboratoire de la peur »[66].

C. Les différentes formes historiques du terrorisme

Le terrorisme peut être parfois séparatiste appartenant à ce qu'on appelle le terrorisme « *d'en bas* ». Il est appelé parfois « *contre-Etat* »[67], car il « *défie l'Etat sur un point particulièrement important qui correspond à la remise en question du monopole de la violence* »[68]. D'après Luigi BONANATE[69], le terrorisme « *d'en bas* » peut être manifesté sous cinq formes :

a) le terrorisme séparatiste (révolutionnaire),
b) le terrorisme à vocation nationale (résistance contre une occupation étrangère),
c) le terrorisme idéologique,
d) le terrorisme sectaire (déviré des actes violents commis par des sectes)
e) et le terrorisme religieux.

La première région à être investie par le terrorisme révolutionnaire dans les années soixante était l'Amérique latine où le succès spectaculaire de la révolution cubaine, avec la prise de La Havane par Fidel CASTRO en 1959, va servir d'accélérateur et de modèle pour les pays voisins. Le nouveau régime cubain apporta son soutien financier et militaire aux divers foyers révolutionnaires américano-latins. L'Union soviétique, quant à elle, a renforcé durant la guerre froide le terrorisme révolutionnaire, les séparatistes et les révolutionnaires sud-américains pour provoquer une crise économique dans les pays capitalistes voisins tels que les Etats-Unis[70]. Le terrorisme *d'en bas* révolutionnaire en Amérique latine est dû aussi à la dégradation de la situation économique. Au Venezuela, par exemple, l'un des pays les moins développés de toute l'Amérique latine, la grande richesse pétrolière est réservée en réalité au seul profit de l'oligarchie. La première action armée venzuelaise remonte au 24 juin 1960, date de la tentative manquée d'assassinat du Président Romulo BETANCOUR[71].

---

[66] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme, op. cit.,* p. 58.
[67] *Ibidem*., p. 187.
[68] *Ibidem*.
[69] Luigi BONANATE, *Le terrorisme international*, Casterman, Paris, 1994, p. 109.
[70] *Ibidem.,* p. 110.
[71] *Ibidem.,* p. 112.

Le terrorisme « *d'en bas* » peut apparaître aussi sous forme des attentats commis par des mouvements de libération nationale qui usent la violence afin d'acquérir l'indépendance et la liberté. Parfois, ces mouvements déplacent leur action hors du terrain du conflit soit pour lutter contre l'occupant ou pour lutter contre les obstacles que certains Etats posent à leur implantation, soit pour sensibiliser la communauté internationale à leur revendication et pour avoir un certain soutien étatique ou non-étatique. En Europe, dès le début des années soixante, un nouveau genre de terrorisme est apparu : il s'agit du terrorisme idéologique. Selon C. CETTINA, les Cellules communistes combattantes (CCC) ont défendu une idéologie communiste supranationale et anti-capitalisme, elles ont fait de l'Europe leur terrain privilégié de la violence terroriste. Les CCC ont orienté leurs actions contre le symbole de l'impérialisme. Elles avaient une grande présence en Belgique, en s'alliant idéologiquement avec le groupuscule allemand, puis avec Action Directe[72]. En Italie, le Parti communiste, qui était le parti le plus fort, ainsi que le Parti démocrate-chrétien ont été les responsables, durant les années soixante-dix, des attentats les plus sanglants. La présence conjointe de deux ''extrémismes opposés'', l'un de gauche et l'autre de droite, a fait éclater la situation politique et sécuritaire, et a déstabilisé l'Etat italien où les bombes, les explosifs et les massacres ont tués des centaines des Italiens[73]. C'est dans ce contexte délétère que s'ouvre la page la plus dramatique de l'histoire italienne. La crise politique s'aggrave au rythme des référendums, élections, et changements de gouvernements où les voitures piégées des Bridages rouges ont fait des centaines des morts[74]. Le 16 mars 1978, Aldo MORO, l'un des hommes politiques les plus importants de l'histoire de la République italienne, ancien secrétaire politique du Parti démocrate-chrétien, ancien ministre, et ancien président du Conseil, est enlevé par des membres des Bridages rouges communistes. Il a été exécuté, et son corps sans vie est trouvé dans une ruelle de Rome le 9 mai. Après Aldo MORO, les Bridages rouges ont commis d'autres assassinats, comme en 1980 où le journaliste Walter TOBAGI est enlevé et tué, mais leur action s'est épuisée progressivement[75].

Au delà du terrorisme idéologique, un bon nombre d'auteurs ont analysé le terrorisme sectaire. Selon Marie-André PELLAND et Dianne CASONI, « *la secte regroupe des personnes dominées par un leader qui se caractérise par son autoritarisme. Le potentiel de victimisation des adeptes au sein d'une secte serait grand, puisque (...) les membres d'une*

---

[72] Nathalie CETTINA, *Terrorisme : l'histoire de sa mondialisation*, *op. cit.*, p. 17.
[73] Luigi BONANATE, *Le terrorisme international*, *op. cit.*, p. 138-143.
[74] *Ibidem*., p. 147-148.
[75] *Ibidem*., p. 149-154.

secte sont sous l'emprise psychologique du leader qui agit, (...) d'une façon tyrannique. (...) Le mot secte tire en fait son origine des termes latins « secare » et « sequi » qui signifient respectivement couper ou séparer et suivre »[76].

Ces deux auteurs ont déterminé les éléments-clés suivants du fonctionnement groupal sectaire:

- L'engagement des membres envers le leader,
- L'utilisation de la violence,
- L'appartenance à une même idéologie ou une même philosophie (partagée par l'ensemble des membres du groupe),
- La secte se sent constamment menacée par tout ce qui lui est étranger,
- La lutte contre les ennemis extérieurs,
- Le recours au suicide collectif apparaît comme la seule façon d'échapper au sentiment croissant de menace,
- Et parfois, le leader ordonne d'assassiner des ex-membres ou des personnes extérieures ou même des policiers qui menacent sa sécurité personnelle ou celle des membres,
- Les membres des sectes préfèrent s'isoler géographiquement de la société (comme par exemple les groupes millénaristes dits catastrophiques)[77].

D'après Gilbert ACHCAR, le mouvement sectaire Neonazi Timothy McVeigh a été l'auteur de plusieurs attentats terroristes aux Etats-Unis, parmi lesquels l'attentat aux explosifs qui détruisit, le 19 avril 1995, un immeuble gouvernemental à Oklahoma City, tuant 168 personnes et blessant plusieurs centaines d'autres[78]. Cette secte était inspirée d'un roman rédigé par un autre néonazi, dont le héros, un « *patriote* », lutte pour libérer les Etats-Unis de leur gouvernement. Ces membres sectaires extrémistes se sentent minoritaires et menacés, ce qui les pousse vers le recours à la violence et aux actes terroristes.

Le terrorisme religieux, inspiré des idées extrémistes antireligieuses, a appelé durant des décennies au sacrifice aveugle, à l'instauration d'une société religieuse et au salut, comme l'a souligné Pierre MANNONI selon qui : « *le salut devient l'objet d'une préoccupation*

---

[76] Marie-Andrée PELLAND et Dianne CASONI, «Le recours au terrorisme par les sectes religieuses », *in* Dianne CASONI et Louis BRUNET, *Comprendre l'acte terroriste*, *op. cit.*, p. 51-69.
[77] *Ibidem*., p. 57-66
[78] Gilbert ACHCAR, *Le choc des barbaries, terrorismes et désordre mondial*, Complexe, Bruxelles, 2002, p. 124-125.

permanente et d'une quête obsessionnalisée. (...) Toutes les élites religieuses, quelle que soit la confession, ont toujours eu une ambition hégémonique et une visée théocratique les amenant à rivaliser avec les princes. (...) Les Guerres religieuses du XVIème siècle en France [par exemple] visaient surtout à abattre la maison des Guise, gênante pour le roi (...) »[79].

Pierre MANNONI souligne la présence des facteurs religieux dans les motivations de certains mouvements terroristes[80]. Ainsi, Claude DELMAS, quant à lui, affirme que l'argument religieux est plus utilisé que l'argument politique parce qu'il s'est adressé aux populations pauvres, conservatrices et plus imprégnées de dogmatisme religieux que des théories politiques[81]. L'accumulation des idées radicales et d'une idéologie extrémiste chez des mouvements religieux se manifeste par des attentats violents terroristes contre les « *infidèles* », les « *apostats* », les « *traîtres* », les « *impurs* » et les « *irréligieux* »[82]. D'après Gérard CHALLAND et Arnaud BELIN, ce genre de terrorisme était pratiqué, dès 1946, par les mouvements extrémistes sionistes, clandestins en Palestine, où la Haganah et l'Irgoum (deux organisations sionistes) ont pratiqué la violence vis-à-vis du peuple palestinien[83]. Une politique de terreur est menée par l'Igoum à l'encontre du village palestinien de Deir Yassin, par exemple, où des centaines des Palestiniens civils ont été massacrés[84], et environ 700 000 se réfugient en Cisjordanie et dans les pays voisins (Liban, Syrie, Jordanie).

§2. LE TERRORISME WAHHABITE D'AL-QAÏDA : DES NOUVELLES MENACES TERRORISTES TRANSNATIONALES

Une organisation terroriste est transfrontalière ou transnationale lorsqu'elle est dotée d'une activité violente internationale, d'une stratégie supra-étatique, des fonds mondiaux, des stages internationaux, des soutiens logistiques privés et d'un commandement opérationnel décentralisé. Elle flotte un peu partout sur la scène internationale, telle que l'organisation

---

[79] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme*, *op. cit.*, p. 142.
[80] *Ibidem*., p. 146.
[81] Voir Claude DELMAS, *La guerre révolutionnaire*, PUF, collection « Que Sais-je ? », 2ème éd., Paris, 1965, p. 28.
[82] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme*, *op. cit.*, p. 147.
[83] Gérard CHALIAND et Arnaud BLIN (dir.), *Histoire de terrorisme, de l'Antiquité à Al-Qaïda*, éd. Bayard, Paris, 2006, p. 236.
[84] Nathalie CETTINA, *Terrorisme : l'histoire de sa mondialisation*, *op. cit.*, p. 230.

terroriste d'Al-Qaïda qui est constituée de cellules dites parfois « *dormantes* » de cinq à six personnes dans plusieurs pays jouissant d'une grande autonomie. Selon Pierre MANNONI, « *Al-Qaïda présente donc comme caractéristique essentielle d'être constituée d'éléments décentralisés et autofinancés, largement dispersés et en quelque sorte, indépendants les uns des autres* »[85] François HEISBOURG, de son côté, a établi un lien entre l'émergence du terrorisme international, l'accès de ce dernier aux technologies contemporaines d'une part, et son renforcement du à l'existence d'une une base arrière : le régime des Talibans en Afghanistan, d'une autre part[86]. Ainsi, le terrorisme transfrontière a été influencé par la mondialisation, la maîtrise des structures de la logistique, l'ouverture des frontières et la globalisation financière. Ce genre de terrorisme représente des réelles menaces, car il éclate dans n'importe quel pays, et que prendre pour cible de nombreux citoyens civils. Il profite d'un financement international, et pour cela le blanchiment d'argent facilite ses activités en particulier dans les pays démocratiques.

La communauté internationale est confrontée depuis la fin de l'effondrement de l'Union soviétique à l'internationalisation d'une mouvance radicale extrémiste la mouvance wahhabite Al-Qaïda[87]. Les attaques terroristes organisées par cette mouvance menacent aujourd'hui la sécurité mondiale. Ses actes extrémistes, criminels et terroristes visent à tuer les gens sans distinction entre les enfants et les femmes, car ils ne considèrent pas comme interdits de tels actes. La scène internationale est devenue de plus en plus menacée par l'idéologie wahhabite d'origine saoudienne à laquelle appartenaient quinze des dix-neuf kamikazes de New York et Washington[88]. Dès lors, les attentats terroristes, commis un peu partout, nuisent aux relations amicales entre les pays de l'Orient et ceux de l'Occident d'une part, et entre le monde arabo-musulman, les Etats-Unis et l'Europe d'une autre part.

Ces attentats terroristes paralysent tout dialogue entre les civilisations des pays du Nord et les pays du Sud, car ils provoquent des tensions entre les continents, alors que la religion de l'Islam incite les croyants à être tolérants, pieux, et à dialoguer avec modestie avec les autres populations, comme l'a noté le docteur Surin PITSUWAN, le Secrétaire général de l'Asian et

---

[85] Pierre MANNONI, *Les logiques du terrorisme, op. cit.*, p. 206.
[86] François HEISBOURG, *Hyperterrorisme : la nouvelle guerre, op. cit.*, p. 9.
[87] Voir Jean-Charles BRISARD, *Zarkaoui Le nouveau visage d'Al-Qaïda*, Fayard, Paris, 2005, 399 p. ; Abd Samad MOUSSAOUI, *Zacarias Moussaoui mon frère*, éd. Denoël Impacts, Paris, 2002 ; et Abdel Bari ATWAN, *L'histoire secrète d'Al-Qaïda, les origines, les réseaux, la stratégie*, Acropole, Paris, 2007, 461 p.
[88] Voir Ardavan AMIR-ASLANI, « L'Iran, le pétrole, le nucléaire et l'Islam », *Revue politique et parlementaire*, n° 1039, avril-mai-juin 2006, p. 65-70.

ancien ministre des Affaires étrangères thaïlandaises[89]. Cette nouvelle mouvance s'est renforcée par des réseaux transnationaux extrémistes clandestins et radicaux de « *cellules dormantes* » déclarés comme *salafistes*, nomination contraire à la signification religieuse du mot *Salaf*, qui indique les ancêtres musulmans vertueux.

Ce mouvement wahhabite, en contredisant la religion de l'Islam, rend licite l'assassinat des gens travaillant au service des gouvernements démocratiques appliquant des lois parlementaires[90], des personnes âgées, des enfants, et toute personne musulmane ou non musulmane qui vivent sous un régime parlementaire et constitutionnel, que ce soit un pays occidental ou arabe. Les événements et les attentats qui ont eu lieu durant les dernières décennies à travers le monde sont la conséquence d'une idéologie extrémiste propagée par l'une des têtes pensantes de l'extrémisme et de la déviation, qui adopte la pensée dangereuse de la secte des *Khawarij* ou *des* Kharijites[91]. Cette mouvance radicale trouve son inspiration dans deux phénomènes principaux (fondateurs d'Al-Qaïda) : d'une part, la montée de l'idéologie wahhabite[92], inspirée par les deux idéologues de ce mouvement Ahmed IBNOU TAYMIYAH (1263-1328) et Mohammad IBNOU ABDEL-WAHHAB (1703-1791), et d'autre part, la naissance et l'essor du mouvement dit le parti des frères musulmans[93] en Egypte par l'entremise des deux célèbres idéologues de la majorité des groupuscules ultra-radicaux contemporains : l'égyptien Sayyid QOTOB (1906-1966, exécuté par le Président

---

[89] Selon Surin PITSUWAN : « *Après le 11 septembre, essayons de comprendre les uns les autres pour avoir une harmonie, de dialoguer, de se coopérer comme l'ont fait les anciennes civilisations. Aujourd'hui le manque de confiance augmente. En Asie du Sud-est, nous vivons en réconciliation, nous vivons un Islam qui accepte l'autre, un Islam loin de l'extrémisme, nous vivons en paix. L'Asie du Sud-est est un exemple pour le dialogue entre l'Occident et le monde arabo-musulman. Jalalou-Ddin Arroumiy était un mystique iranien, il est parti une fois en Turquie où il a construit une mosquée, il a dit ce qui signifie : ''Toute l'humanité est nos clients, tout le monde est notre marché, et le monde a besoin de bonnes marchandise''. J'ai suivi ce dialogue de civilisation depuis que le président KHATAMI l'a lancé. Il faut que ça se passe à tous les niveaux dans nos sociétés, dans nos pays. Il faut se faire confiance. Les gens aujourd'hui sont dirigés par les gouvernements qui ont leurs propres intérêts et leurs propres agendas. C'est suite au processus nationaliste qu'il y a des points négatifs, des divisions étatiques, ce qui n'était pas le cas auparavant où les civilisations vivent l'une à côté de l'autre, s'inspiraient les unes des autres. Aujourd'hui, il faut se rencontrer avec des autres populations pour être plus ouverts. Il faut avoir un dialogue basé sur la justice, la tolérance, l'ouverture de l'esprit, etc. Ce n'est pas moi qui a toute la vérité, il faut être modeste, écouter les autres, tolérants, etc. Il faut des échanges sans interventions étatiques. Mon grand père chaque soir récitait le Coran et termine par ''Dieu sait mieux''* ». Intervention de Surin PITSUWAN, intitulée « The Impact and Relevance of Initiatives in the Field of Dialogue Among Cultures and Civilisations », et présentée le 10 décembre 2007 au Colloque « Ancient Civilisations, New Beginnings : A Dialogue of Change », organisée à l'Unesco de Paris.

[90] Voir Ghassan SALAME *(*dir.), *Démocraties sans démocrates*, *Démocraties sans démocrates*, Fayard, 1994, p. 36-84, et Ziad OSMAN, « *Enjeux géopolitiques du conflit tchétchène* », *Revue Défense nationale et sécurité collective*, n° 1, janvier 2009, p. 62-70.

[91] Voir *Le Dictionnaire de l'Islam, Religion et civilisation*, Albin Michel, Paris, 1997, p. 465-468.

[92] Voir Laurent MURAWIEC, *La guerre d'après,* Albin Michel, Paris, 2003, p. 46-47.

[93] Voir Jean LECA, « La démocratisation dans le monde arabe : incertitude, vulnérabilité et légitimité », *in* Ghassan SALAME *(*dir.), *Démocraties sans démocrates,* éd. Fayard, Paris, 1994, p. 36-84.

Jamal ABD-NASIR)[94], et le pakistanais EL-MAOUDOUDI, qui viennent se greffer sur l'échec du nationalisme arabe du Président égyptien, comme l'a confirmé Gilles KEPEL[95].

La plupart des réseaux radicaux sont influencés par ces deux idéologies. Le Juge antiterroriste français Jean-François RICARD[96] a résumé les trois phases principales de l'historique de la propagation de cette mouvance extrémiste en disant :

- « *(...) de 1992 jusqu'à 1995, la montée de la mouvance radicale en Europe était remarquable, surtout après le retour des anciens moudjahidines en Algérie de l'Afghanistan. Ces derniers, influencés par le wahhabisme, ont adopté une politique de violence dans leurs sociétés, ainsi qu'à l'encontre des Etats européens, des Etats-Unis où le premier attentat était commis en 1994, et à l'encontre de la France avec les attentats de St-Michel en 1995,*
- *de 1995 jusqu'à la fin de 1996, les réseaux internationaux se sont doublés au niveau de la scène internationale, à partir des bases pakistanaises et afghanes. Nous sommes en présence de réseaux bien organisés verticalement, bien hiérarchisés horizontalement. Cette catégorie de réseaux se caractérise par la possession des ingénieurs et des spécialistes d'informatiques, et la possession de bombes, d'explosifs, etc. Ils ne sont pas reliés à un territoire précis, mais ils sont internationalisés : le groupe de Roubaix, en France, avait eu des armes de la Bosnie (...),*
- *à partir de 1998 : on assiste à une internationalisation financière et militaire de la structure des groupes radicaux : il s'agit d'une nouvelle organisation mondialisée, Al-Qaïda, qui met en place un système de passage clandestin des terroristes en Europe et aux Etats-Unis en utilisant de faux passeports, d'un système d'hébergement par lequel les qaïdistes ont pu arriver dans les pays occidentaux, résider dans plusieurs villes chez des nouveaux partisans afin de les former technologiquement (formation sur des systèmes de temporisation) idéologiquement, militairement (savoir sauter des explosifs), et logistiquement (être adaptés aux interpellations). Al-Qaïda est à la*

---

[94] Abderrahim LAMCHICHI, *L'islamisme politique,* l'Harmattan, Paris, 2001, p. 44-45.
[95] Voir Gilles KEPEL, *Jihad, Expansion et déclin de l'islamisme,* Gallimard, Paris, 2000, p. 9-26.
[96] Conférence prononcée par M. le Juge Jean-François RICARD, Juge français Antiterroriste, et Premier Juge d'Instruction, et avec la participation de M. le Juge Jean-Claude KROSS, Juge Antiterroriste, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, et Président de la 1ère Section de la 16ème Chambre du Tribunal Correctionnel. Cette conférence, qui a eu lieu le jeudi 26 janvier 2006 à l'I.E.S.E.G. School of Manangement – Lille, de 18h à 21 heures, était intitulée « *La montée du terrorisme à l'échelon du monde : Est-ce un obstacle majeur à la recherche de la paix aujourd'hui ?* », et organisée par l'Institut de Recherches Internationales Européennes et de Défense « *IRIED* », et l'Association De Gaulle-Adenauer.

pointe de la nouveauté. Cette organisation terroriste déclara sa ''guerre contre les croisés et les juifs'', elle fut renforcée par les groupes dits salafistes algériens dont leur premier ennemi est la France ».

Si des alliances ont existé entre les deux idéologies des groupes radicaux, comme l'illustre la composition bicéphale de l'organisation Al-Qaïda (BEN LADEN, le *wahhabite* et AL-ZAWAHIRI, le *frère*), le noyau dur de la franchise *al-qaïdiste* est incontestablement wahhabite et d'origine saoudienne, comme l'a indiqué Laurent MURAWIEC[97], surtout sur le plan du financement de ses activités et de son idéologie[98]. Cette organisation terroriste cherche à dominer les pays arabes, les sources du pétrole et à chasser les américains des territoires islamiques, comme l'a souligné Olivier ROY.

Tout cela nous conduit alors à poser cinq interrogations fondamentales :

1- Qu'est-ce que le wahhabisme ?
2- Quels sont ses objectifs ?
3- Pourquoi les terroristes wahhabites d'Al-Qaïda menacent la société internationale ?
4- Et quelle est la position des Etats arabes des extrémistes, des terroristes et des Wahhabites ?

Pour pouvoir répondre à ces questions, les recherches liées à cette thèse, ont été effectuées dans plusieurs pays. Elles ont été confrontées à plusieurs difficultés, dont le manque de référence en langue française sur le mouvement wahhabite d'Al-Qaïda, ses réseaux, ses objectifs et ses menaces. A cette fin, nos voyages aux pays du Moyen-Orient, surtout à Beyrouth (Liban) et à Amman (Jordanie), chaque année depuis 2004, nous ont permis d'analyser ce sujet à travers des documents, des livres et des revues en plusieurs langues. Concernant la transcription des termes qui relèvent de la langue arabe, nous avons utilisé dans cette thèse la simplification du système communément utilisé chez les arabisants. Cette approximation permettra de restituer, dans la plupart des cas, l'orthographe initiale du terme. Ces transcriptions seront notées en italique. Certains mots et noms propres arabes seront également utilisés dans leur version francisée.

---

[97] Voir Laurent MURAWIEC, *La guerre d'après,* Albin Michel, Paris, 2003, 305 p. Cet auteur affirme de son côté que « *les Saoudiens sont à l'œuvre à tous les niveaux de la chaîne de la terreur, des planifications aux financiers, de l'encadrement aux exécutants, des idéologues aux propagandistes* ». Exposé de l'auteur présenté le 10 juillet 2002 au *Defense Policy Board* du Pentagone.

[98] Ainsi que l'atteste la nationalité de la quasi-totalité des membres du commando ayant participé aux attentats du 11 septembre 2001. *Ibidem.*, p. 25.

Si, historiquement, le terrorisme est conçu comme une criminalité répétitive et multiforme, ses motivations et ses manifestations changent. Elles prennent à chaque époque des visages particuliers, et l'avenir semble lui conserver une place importante dans les multiples conflits. Dès les années 1920, et la fin de l'affrontement Est/Ouest, plusieurs groupes extrémistes ont émergé. Malgré la persistance de conflits à l'occasion desquels il s'est manifesté, le terrorisme adopte essentiellement aujourd'hui les traits de ce qu'on appelle le wahhabisme armé d'Al-Qaïda dit le salafisme, qu'il provienne de l'Arabie saoudite ou d'ailleurs. Cette criminalité possède une caractéristique stratégique nouvelle, tant par l'opposition Occident/Orient qui est de plus en plus constatée que par la disposition des Etats autoritaires à lui fournir de puissants relais.

Qui observe aujourd'hui le monde arabe, se voit offrir, en termes journalistiques, le spectacle d'une marmite en ébullition, prête à déborder, chauffée à blanc par « *les charbons ardents* » des guerres régionales et des attentats meurtriers que l'intégrisme y entretient. « *Du sang à la une : tel pourrait être le sous-titre de tout livre consacré au Proche-Orient. Cette région ne sort en effet de la tragédie que pour tomber dans le drame, et n'échappe à l'épouvante que pour connaître l'horreur* »[99], comme l'ont indiqué Alain GRESH et Dominique VIDAL. Le monde arabe traverse une grave crise dans tous les domaines de la société. La réaction d'Al-Qaïda la plus radicale, rejetant en bloc et à priori les modèles occidentaux du libéralisme et de la démocratie, propose une instauration mondiale d'une alliance radicale en opposition à l'ordre juridique international d'une part, et d'autre part une libération de la terre de l'Islam des armées étrangères ainsi qu'un renversement des régimes arabes actuels, voire une déstabilisation de toute la région moyenne-orientale. Cet extrémisme wahhabite, qui se réclame faussement du sunnisme, car les wahhabites contredisent les fondements de la croyance des musulmans sunnites, constitue un danger réel pour l'ensemble de la communauté internationale, surtout en absence d'un véritable processus de paix au Moyen-Orient[100], tant que les questions palestinienne, irakienne et iranienne ne seront pas

---

[99] Alain GRESH et Dominique VIDAL, *Les 100 portes du Proche-Orient,* Hachette Littératures, collection « Grand Pluriel », Paris, 2006, p. 5-25.

[100] L'historien libanais Ghassan TUENI s'interrogeait sur les relations de la CIA avec les mouvements dénommés islamiques ayant comme objectif de perturber le Moyen-Orient où le pétrole reste une donnée fondamentale de la géopolitique mondiale en disant : « *Aujourd'hui, l'épouvantail soviétique ayant disparu, les Américains peuvent-ils le remplacer par celui de l'Islam ? N'oublions pas que la CIA avait largement manipulé, durant les années 70, les mouvements islamiques ou islamistes à des fins politiques. A propos de l'assurance pétrolière, se pose la question de savoir pour combien de temps encore le pétrole restera une donnée fondamentale de la géopolitique mondiale. Et, partant de là, pendant combien de temps les Saoudiens, les Koweitiens, les Emirats seront vraiment des composantes essentielles de la stratégie américaine ?* ». Voir Jean LACOUTURE, Ghassan TUENI et Gérard D. KHOURY, *Un siècle pour rien. Le Moyen-Orient arabe de*

résolues. Afin de mesurer l'ampleur de la menace wahhabite d'Al-Qaïda[101], il convient d'examiner, tout d'abord, l'histoire de l'idéologie de ce groupe extrémiste (A), d'analyser ensuite les objectifs des Wahhabites (B), et de déterminer enfin la place du terrorisme dans la pensée des mouvements extrémistes et dans leurs discours (C).

A. L'idéologie wahhabite et le terrorisme : histoire d'un mouvement extrémiste

Dans les pays arabes, sont apparus depuis des dizaines d'années des mouvements extrémistes, en particulier dans les Etats où les difficultés économiques, sociales, et autres sont importantes. Leurs motifs sont tantôt économico-financiers liés la non-répartition de la richesse et l'absence de développement économique durable, et tantôt idéologiques. Ces mouvements ont recruté des chômeurs, des jeunes non scolarisés, des personnes en difficulté financière et des personnes n'ayant aucune véritable connaissance de la religion, comme l'a indiqué le Juge antiterroriste français Jean-Claude KROSS[102]. Cette minorité des extrémistes a défendu des revendications politiques et a alimenté une violence terroriste déclarée à l'encontre de la présence militaire américaine dans les territoires arabes pour libérer « la terre de l'Islam », et à l'encontre des régimes arabes accusés d'être corrompus ou pro-occidentaux.

Jean-François MAYER a souligné, de son côté qu': « *Ainsi se développe l'idée que l'Islam est la solution et que l'erreur a été d'adopter des modèles étrangers. Cette conviction –que l'exercice de jeu politique, là où il est possible, peut amener à nuancer- anime aussi des mouvements d'oppositions (...) qui ne voient pas d'autre issue que le recours à la violence pour renverser des gouvernements qui ne peuvent plus être considérés comme musulmans et*

---

l'Empire ottoman à l'Empire américain, Albin Michel, Paris, 2002, p. 275 ; ainsi Ghassan TUENI affirme que BEN LADEN « *(...) ne fait guère que répéter des versets du Coran et de prétendues fatwas qu'il n'est d'ailleurs pas habilité à prononcer (...)* », *Ibidem,* p. 295.

[101] De nombreux groupes radicaux ont démenti l'Islam dans sa signification, même s'ils se réclament de l'Islam en prononçant les deux témoignages : je témoigne qu'il n'est de dieu que Dieu et je témoigne que Mohammad est le messager de Dieu, parce qu'ils ont contredit les deux témoignages en croyant à des choses qui s'y opposent, car le principe islamique qui réunit tous les gens de l'Islam, c'est l'adoration de Dieu seul.

[102] « La montée du terrorisme à l'échelon du monde : Est-ce un obstacle majeur à la recherche de la paix aujourd'hui ? », conférence organisée par l'Institut de Recherches Internationales Européennes et de Défense « *IRIED* » à Lille, *op. cit.*

se trouvent ainsi délégitimés (...) »[103]. Ces nouveaux mouvements se sont déclarés comme religieux ou bien islamistes, en prétendant s'appuyer, au moins en partie, sur des doctrines religieuses. C'est une des transformations les plus frappantes qui sont survenues au cours des quatre vingt dernières années dans les manifestations du terrorisme. Ces groupuscules cherchent par cela à justifier leurs actes. Mais cette justification est introuvable jusqu'à présent particulièrement dans la mesure où la majorité de leurs victimes sont des civils et que la question des « *attentats-suicides* » qualifiés par les terroristes d' « opérations de martyres » n'a aucun fondement religieux car l'Islam prohibe le suicide[104]. En fait, l'acte de tuer les croyants et le fait de détruire, de brûler ou d'exploser leurs biens sont illégitimes et illicites selon le Coran et la Tradition prophétique[105], comme l'a confirmé le Conseil supérieur des Oulémas du Maroc lors d'un symposium tenu le samedi 19 mai 2007 à Casablanca[106]. Ces contradictions entre les Wahhabites et le droit islamique d'une part ; et entre les wahhabites et les jurisconsultes sunnites d'autre part, nous ont poussé à faire des recherches et des analyses détaillées afin de saisir pourquoi et comment le réseau wahhabite d'Al-Qaïda a formé des groupes terroristes internationaux.

Le terrorisme d'Al-Qaïda repose sur des réseaux transnationaux horizontalement, et bien hiérarchisés verticalement, parfois indépendants et aussi sur des *fatwas* wahhabites saoudiennes comme l'a affirmé le Professeur Farid BEN CHEIKH[107], dans son cours à l'Université Panthéon-Assas Paris II. En soulignant qu'IBNOU TAYMIYAH[108] est « *une exception historique exploitée par des tendances extrémistes* » et qu'il « *constitue une source inépuisable pour les islamistes de toutes les tendances et les obédiences, depuis l'ère du*

---

[103] Voir Jean-François MAYER, « Terrorisme et religion : continuités et mutations de la violence politique », *in Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 43.

[104] « *Les thèses colportées par les terroristes wahhabites d'Al-Qaïda pour légitimer le meurtre d'innocents n'ont aucun fondement dans la Charia islamique* », a affirmé le Conseil supérieur des *Oulémas* du Maroc lors d'un symposium tenu samedi 19 mai 2007 à Casablanca, sous le Haut Patronage du Roi marocain Mohammed VI sur « La Norme juridico-religieuse à propos des thèses et allégations terroristes », et publié le 18 mai 2007 par le ministère marocain des *Habous* et des affaires islamiques, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?id=1604&z=9&s=9 (consulté le 6 juin 2007 et le 10 avril 2008).

[105] Le Professeur Abderrazzak MOULAY RACHID affirme, dans son cours à l'Académie de droit international de la Haye que le Coran et la *Sounnah* (Tradition prophétique) sont les deux premières sources de la Loi islamique. Voir Abderrazzak MOULAY RACHID, « Les normes de l'enfant dans les conventions internationales et les solutions retenues dans les pays arabo-musulmans », *in Recueil des cours* de l'Académie de droit international, 1997, Tome 268, Ed. Martinus Nijhoff Publishers, Londres, 1999, p. 38.

[106] *Ibidem*.

[107] Farid BEN CHEIKH, « Le salafisme armé, idéologie et pratiques », Conférence préparée dans le cadre du diplôme « Analyses des Menaces Criminelles Contemporaines », à l'Université Panthéon-Assas Paris II, 1er décembre 2004, p. 11.

[108] Pour plus de détails sur les avis d'IBNOU TAYMIYAH, voir le site : http://ibntaymiyya.wordpress.com (consulté le 5 avril 2010).

réformisme, situé au milieu du 18ème siècle avec la naissance du wahhabisme, jusqu'à nos jours (...). En effet, Ibn Taymyyah est cité (...) par tous les extrémistes, d'El-Afghani à Ben Laden et aux GIA (...) ».

Le mouvement wahhabite a été fondé au XVIIIème siècle par un homme du *Najid,* une région de la péninsule arabe dont la capitale est Riyad. Il s'agit de Mohammad IBNOU ABDEL-WAHHAB, qui s'allia à la tribu des *Saoud*, qui finit par conquérir la plus grande part de la péninsule arabique, pour fonder l'Arabie saoudite[109], comme le rapporte le Mufti de la Mecque[110]. Les Wahhabites se sont attachés à la théorie du « *takfir* » selon laquelle, eux seuls sont les croyants, tous les autres musulmans ne sont pas des croyants car ils ne sont pas des Wahhabites. Par conséquent, en traitant un homme, ou un groupe de « *kafir* » (mécréant), les Wahhabites rendent son élimination physique licite voire recommandée.

B. Les objectifs des Wahhabites

Les Wahhabites interdisent aux femmes de pratiquer le sport dans un endroit public[111], de faire des études universitaires dans des pays étrangers[112], de conduire une voiture, d'enseigner des élèves en classes primaires, ou même de s'habiller de pantalons[113]. Ils interdisent aux hommes d'enseigner aux filles en classe primaires, d'apprendre les langues étrangères, comme par exemple l'anglais ou le français, et même le fait de dire « *bonjour* » ou « *bonsoir* ». Ils refusent toutes les innovations modernes, toutes les interprétations de l'Islam qui leur sont antérieures, et ils refusent de suivre les écoles des jurisprudences sunnites. Ils condamnent la poésie, le tabac, le rire, etc.. Ils considèrent que les sociétés arabes et occidentales actuelles sont tombées dans « *l'ignorance* », et tendent pour y établir des régimes politiques « *wahhabites* » à travers des « *révolutions* » dites terroristes, de violence et des

---

[109] La tribu *Saoud* n'hésita pas après la mort de Mohammad IBNOU ABDEL-WAHHAB à lancer son armée dans la conquête du Hedjaz, elle prit d'assaut les villes de Médine, de Taëf et de Jeddah. La prise de Taëf fut particulièrement sanglante. Ils ont égorgé les nourrissons dans les bras de leurs mères. Les habitants furent désarmés et terrorisés sous prétexte qu'ils étaient mécréants, puis le chef de l'armée wahhabite ordonna de les tuer sans aucune exception. Voir Gilbert ACHCAR, *Le choc des barbaries, terrorismes et désordre mondial, op. cit.*, p. 124-125.
[110] Voir Ahmed Zayni DAHLAN, *Les émirs de la Mecque* (en arabe), éd. Addar al-Mouttahidah, p. 147.
[111] Abd al-Aziz Ibn Abd Allah IBN BAZ, Muhammad Nasir al-Din AL-ALBANI et Muhammad Ibn Salih AL-UTHAYMIN, *Receuil de fatwas concernant les femmes*, éd. al-Hadith, Bruxelles, 2008, 258.
[112] *Ibidem*., p. 277.
[113] Abd al-Aziz Ibn Abd Allah IBN BAZ, *La revue de El-Dawa* (en arabe), Riad, 1995, n° 7, p. 28.

attentats meurtriers. Ils recrutent des jeunes chômeurs, les poussent vers l'extrémisme, l'égarement puis vers le terrorisme.

Ils ont déclaré traîtres les policiers, les gouverneurs, et tous les peuples arabes qui acceptent l'application de la démocratie comme régime politique, et tous les gens qui ne sont pas partisans de leur mouvement. Par conséquent ces gens deviennent alors des cibles pour les terroristes wahhabites, ou que ce soit dans le monde. Au titre d'exemple on évoquera la véritable guerre menée contre le Wali (responsable administratif) de Bagdad, où les forces de Saoud lancèrent, en 1802, un raid sur la ville chiite de Karbala en faisant trois mille morts parmi les civils et pillant, en huit heures seulement, toutes les richesses de la cité[114]. Avant de reprendre la route de leur fief de Darïya, ils ne manquèrent pas de détruire les offrandes qui décoraient la tombe de l'imam El-Hussein, le petit-fils du Prophète, cher aux musulmans, comme l'a mentionné le Mufti Ahmed Zayni DAHLAN[115].

Durant la deuxième moitié du vingtième siècle, ce mouvement wahhabite s'est allié au Parti dit des Frères musulmans (le groupe de Sayyid QOTOB)[116], pour fonder l'organisation terroriste d'Al-Qaïda. Cet extrémisme, à travers du monde, refuse l'application des règles démocratiques, et de toute forme de pluralisme, culturel, politique dans le monde arabe, ainsi que l'a souligné Olivier ROY. Par ailleurs, ces mouvements extrémistes s'efforcent de construire des liens entre le terrorisme et l'importation des conflits du Moyen-Orient en Europe. Olivier ROY constate alors que la question centrale est celle du passage à l'acte de violence et non pas à l'application de la Loi islamique, la *charia*. Ce passage n'est pas nécessairement précédé d'un passage dans les *madarés* pakistanaises mais plutôt dans des *madarés* saoudiennes[117].

Cette focalisation sur le terrorisme d'Al-Qaïda « *occulte le fait que le terrorisme et la violence politique, plus actuels que jamais dans le monde arabo-musulman, s'inscrivent, là comme ailleurs, dans des logiques de pouvoir, des stratégies d'Etats, des tentatives*

---

[114] Ahmed Zayni DAHLAN, *Les émirs de la Mecque* (en arabe), *op. cit.*, p. 298 et s.
[115] Antoine BASBOUS, *L'Arabie saoudite en question : du wahhabisme à Bin Laden, les origines de la tourmente*, Perrin, Paris, 2002, p. 54-57.
[116] Voir, entre autres, Jean LECA, « *La démocratisation dans le monde arabe : incertitude, vulnérabilité et légitimité* », *op. cit.*, p. 36-84 ; et également Laurent MURAWIEC, *La guerre d'après, op. cit.*, p. 54-220.
[117] Voir Olivier ROY, *L'Islam mondialisé*, éd. du Seuil, Paris, 2004, p. 133-136.

d'accaparement de la rente, pétrolière ou autre, qui ne procèdent nullement d'un quelconque phénomène d'affrontement des civilisations »[118], comme l'a souligné Alain CHOUET.

Ces groupes ont aussi un autre objectif: délégitimer les Oulémas (jurisconsultes ou Docteurs des lois) officiels, comme l'a remarqué Abderrahim LAMCHICHI[119]. Selon cet auteur, les puristes accusent les imams musulmans « *de compromission avec les pouvoirs établis et de servilité politique, ils leur reprochent d'avoir lâchement abandonné l'éthique islamique de justice et leur devoir de contestation de l'autoritarisme politique et de rappel de ''bonnes mœurs'' islamiques* »[120].

Dans ces circonstances, le phénomène surnommé par Gilles KEPEL « *l'islamisme politique* » s'est répandu dans les années 1980 dans le monde arabe. Les partisans de ce mouvement assassinèrent le Président égyptien Anwar ASSADATE au Caire 1981[121] ; puis la guerre en Afghanistan contre l'Union soviétique, financée par la CIA, Riyad, et soutenue par le Pakistan, fut l'occasion pour ce qu'on appelle *« les moudjahiddines »* de s'entraîner militairement et de former plus tard des réseaux supranationaux sur l'échelle mondiale[122].

Une grande partie de ces réseaux extrémistes trouvent son origine dans les filières de *Hizbou-l-ikhwan*, le Groupe de Sayyid QOTOB (1906-1966, exécuté par le président NASSER)[123]. Ce parti égyptien a une vision radicale du monde. Il vise, selon Gilles KEPEL, à appliquer la *charia* dans les sociétés arabes, d'une part, et, d'autre part, à lutter contre ce qu'on appelle « *l'exportation chiite de la révolution iranienne* » dans le monde arabe.

Sur le plan religieux, ces mouvements contredisent le droit islamique. S'ils désirent un retour à la religion, s'ils refusent, en réalité, les avis des quatre écoles de jurisprudences sunnites, et revendiquent le droit personnel à *l'* « *ijtihad* » contrairement à la *charia* qui réserve cette fonction exclusivement aux jurisconsultes religieux. Cette idéologie a produit un courant extrémiste, qui a pu conduire de jeunes universitaires, des chômeurs et des marginalisés à assassiner les *imams* jugés proches du pouvoir (comme le ministre égyptien

---

[118] Voir Alain CHOUET, « Violence et réseaux du terrorisme international », *Politique étrangère*, n° 3-4 2003.
[119] Abderrahim LAMCHICHI, *L'islamisme politique, op. cit.,* 2001, p. 21.
[120] *Ibidem.*
[121] Gilles KEPEL, *Expansion et déclin de l'islamisme*, Paris, Gallimard, 2000, p. 13-28.
[122] *Ibidem.*, p. 14.
[123] Abderrahim LAMCHICHI, *L'islamisme politique, op. cit.,* p. 44-45.

des « *Waqf* », Mohammad AL-DAHABI, tué en 1977, et le directeur des « *Waqf* » à Alep en Syrie, Mohammad AL-MISRI, assassiné en 1979)[124].

C. La place du terrorisme dans le discours des mouvements extrémistes

Sayyid QOTOB, l'idéologue des « *ikhwans* » (mouvement égyptien des frères), a développé les notions d'Al-MAOUDOUDI : la « *jahiliyah* » (l'ignorance) et de la « *hakimiyah* » (l'application de la Charia). Son apport est une référence pour tous les radicaux ainsi que son livre « *Maalim fi-ttariq* » (signes de pistes, selon la traduction de Gilles KEPEL)[125] constitue la principale idéologie radicale en la matière. Dans cet ouvrage, Sayyid QOTOB oppose la « *jahiliyah* » à la « *hakimiyah* » et il considère que les différentes sociétés, qui n'appliquent pas la « *hakimiyah* » de la société islamique, sont, selon lui, des sociétés barbares, ignorantes et de type anté-islamique, et que seule la société islamique est la société « *civilisée* »[126], car d'une part, elle se repose, selon QOTOB, sur la prédominance des valeurs et non pas sur celle du progrès matériel[127], et d'autre part, elle est la société de la communauté des croyants *(al-oumma)* qui doit appliquer et transmettre le message de l'Islam au monde. Autrement dit, n'importe quelle société que ce soit arabe, musulmane ou autre, qui n'applique pas la *charia*, est une société ignorante selon QOTOB, qui rend licite l'assassinat de leurs citoyens, des gouverneurs, des policiers, etc. Il encourage par ailleurs les mouvements radicaux à adopter le combat armé contre leurs régimes politiques. Autour cet égard, Abderrahim LAMCHICHI souligne que « *l'anathème (la mécréance) ne vise pas d'ailleurs les dirigeants au pouvoir, mais tous leurs « complices » conscients ou inconscients : Oulémas traditionalistes au service de l'Etat, intellectuels, laïques, religieux ''tièdes'', etc., mais une partie [c'est-à-dire des radicaux] considèrent que cette condamnation doit rester secrète, réservée aux seuls initiés [c'est-à-dire aux membres du mouvement] (...)* »[128]. Mariam ABOU ZAHJAB et Olivier ROY[129] ont ainsi souligné les causes de l'opposition des mouvements radicaux à leurs gouvernements nationalistes, en montrant que cette attitude des mouvements

---

[124] *Ibidem*., p. 54 et s.
[125] Gilles KEPEL, *Du Jihad à la Fitna*, éd. Bayard, Paris, 2005, 60 p.
[126] Sayyid QOTOB, *repères de piste* (en arabe), éd. Dar ach-Chorouq, Beyrouth, 2000, p. 117 et s.
[127] *Ibidem*., p. 131.
[128] Abderrahim LAMCHICHI, *L'islamisme politique, op. cit.,* p. 51.
[129] Mariam ABOU ZAHAB et Olivier ROY, *Réseaux islamiques : la connexion afghano-pakistanaise*, éd. Hachette littératures, Paris, 2004, 120 p.

extrémistes est due à leurs refus de l'existence de l'Etat laïque « *importé* » de l'Occident et en même temps segmenté, car selon leur point de vue, l'Etat arabe laïque et nationaliste est, d'une part, en grand retard vis-à-vis de l'Europe dans les domaines de l'industrialisation, de l'économie, etc., et, d'autre part, le nationalisme arabe et la laïcité ne font pas une modernisation. Ils constatent que cet Etat arabe laïque est fondé en fait sur la captation du pouvoir par la « *açabiya* » (solidarité entre personnes se considérant liées par une origine et des intérêts communs et n'ayant pas d'autre fin que cette solidarité) où le rôle du tribalisme et du clientélisme forme des couches sociales, qui sont nées avec l'Etat et qui paralysent son développement et rendent la société fragmentée en communautés[130].

Dans ce contexte, les imams de l'Université d'Al-Azhar en Egypte ont affirmé que même si ces mouvements extrémistes cherchent à instaurer un Etat islamique, cela ne justifie pas de tuer les innocents, les populations civiles, les gouverneurs ou les policiers au nom de l'Islam qui, en tant que religion, refuse les activités criminelles[131]. Toutes ces thèses infondées des groupes extrémistes sont basées, en réalité, sur des avis personnels, des pensées destructrices et des idéologies radicales. Or, selon la Loi islamique, il est interdit de donner un avis personnel concernant le Coran sans science, et celui qui donne un tel avis sans science risque d'être égaré[132]. Aujourd'hui, beaucoup des groupes égarés répondent abusivement à des questions de jurisprudence sans s'assurer de la réponse et sans la vérifier, en prétendant corriger les autres et de propager la religion[133]. Dans le passé, nombreux sont ceux qui ont dévié et qui se sont égarés en prétextant faire un « *ijtihad* », c'est-à-dire en prétendant faire un effort pour déduire une loi. Nombreux sont ceux qui prétendent détenir la science et nombreux sont ceux qui émettent des avis de jurisprudence sans science, alors qu'aucun d'entre eux n'a jamais assisté à des assemblés de science et de savants et n'a jamais étudié la Loi dans des universités. Comment seraient-ils eux-mêmes des savants et des muftis ? Aujourd'hui la première cause de l'extrémisme est le fait de donner des avis personnels sans se référer à la jurisprudence et aux enseignements des quatre écoles islamiques, ce qui a grand ouvert la porte vers l'égarement puis vers la violence aveugle. En aucun cas la jurisprudence

---

[130] Olivier ROY, *L'Islam mondialisé, op. cit.*, p. 23-35.

[131] Les imams d'Al-Azhar en Egypte ont affirmé que ces extrémistes professent la déclaration de mécréance des gouvernants et de ceux qui sont gouvernés : les hommes des gouvernements et leurs sujets. Ils ont contredit la religion et ce avec quoi est venu le Prophète Mouhammad. A cause de leurs idées noires qui sont contraires à la religion, il en a résulté des agitations, des troubles et des dissensions, qui se propagent d'un Etat à l'autre.

[132] Tout cela est compris de verset coranique qui signifie : (*L'ouïe, la vue, le cœur, sur tout cela l'homme est responsable*). Le Coran, Sourate *Al-Isra'*, verset 18.

[133] Voir Farid BEN CHEIKH, « *Le salafisme armé, idéologie et pratiques* », Conférence préparée dans le cadre du diplôme « *Analyses des Menaces Criminelles Contemporaines* », *op. cit.*, p. 12 et s.

ne vient par l'avis personnel. Il n'y a donc pas lieu, en Islam, que n'importe qui émette des avis tirés de son propre avis sur tout sujet dont il entendrait parler ou dans tout événement qui serait nouveau pour les gens. Il est au contraire nécessaire et indispensable d'en revenir aux savants et de considérer ce qu'ils ont dit. La personne se préservera ainsi de tomber dans les égarements et les erreurs dans les manuscrits et dans les imprimés distribués par certains groupuscules extrémistes et wahhabites qui ont l'audace de donner des avis de jurisprudence sans science, alors qu'ils n'ont pas l'audace de prescrire un médicament à un enfant malade, ils lui disent plutôt : « *va voir un médecin* », comme l'a indiqué le Conseil supérieur des « *Oulémas* » du Maroc lors du symposium tenu samedi 19 mai 2007 à Casablanca, sous le Haut Patronage du Roi marocain Mohammed VI sur « La Norme juridico-religieuse à propos des thèses et allégations terroristes »[134].

§3. LES DEFIS, LES REPRESSIONS JURIDIQUES EUROPEENNES ET LES REGLEMENTATIONS ARABES

Liés à ces idéologies extrémistes, les attentats terroristes se sont multipliés, durant ces dernières décennies dans les pays de l'Occident et dans le monde arabo-islamique, avec une extrême violence et des objectifs souvent politiques. De telles actions mettent en péril la stabilité des sociétés démocratiques[135]. Que faire pour lutter au niveau national contre une telle menace imprévisible et transnationale? Quelle est la définition et la qualification du terrorisme dans les lois nationales ? Les défis sont considérables. Les activistes de diverses nationalités forment une nébuleuse qui frappe partout, s'entraîne et recrute des nouveaux radicaux dans plusieurs Etats. Al-Qaïda, malgré la « *guerre contre le terrorisme* », a frappé Londres en juillet 2005, puis l'Egypte dans la même année, le Maroc et l'Algérie en avril 2007. Cette montée en puissance du radicalisme wahhabite d'Al-Qaïda s'est basée sur des cellules dormantes terroristes prétendant combattre l'Occident.

---

[134] Voir le résumé des exposés du symposium « La Norme juridico-religieuse à propos des thèses et allégations terroristes », tenu à Casablanca, le 19 mai 2007, et publié le 18 mai 2007 par le ministère marocain des *Habous* et des affaires islamiques, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?id=1604&z=9&s=9 , (consulté le 6 juin 2007 et le 10 avril 2008).

[135] En 1995, la France a été attaquée par des terroristes qui ont répandu la terreur à Paris. Le11 mars 2004 « *l'hyperterrorisme* » a frappé le sol européen : des attentats perpétrés à Madrid par un réseau maghrébin proche d'Al-Qaïda, ont fait 191 morts et vers 2000 blessés.

Le choc des attentats terroristes a déclenché une guerre contre le terrorisme et simultanément un problème juridique de la qualification du terrorisme (A) ; il a accéléré et accentué le processus de coopération au sein des structures internationales, universelles, régionales ou spécialisées, surtout au niveau européen (B) ; et il a renforcé la lutte arabe contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent (C).

A. Le problème de la guerre contre le terrorisme et de ses qualifications juridiques

Les actes terroristes sont d'extrême violence et d'extrême gravité. Cette violence internationale, qui attaque des innocents, « *[...] ne s'arrête ni devant l'âge, le sexe, ni devant l'origine et l'appartenance des victimes* » [136], comme l'a souligné Marie-Hélène GOZZI. Jean GICQUEL[137], pour sa part, a souligné que le terrorisme est une forme de recours illégitime à la force et à la violence, que la règle de droit le sanctionne. Cette menace terroriste menace « *la bonne continuité de l'ordre public* » et « *les relations sociales* » au sein de l'Etat de droit[138]. Elle se manifeste sous forme d'actes individuels ou collectifs susceptibles de troubler la sécurité, la stabilité ou la liberté publique[139]. L'ordre juridique international est, lui aussi, très menacé par l'anarchisme[140], le désordre, la piraterie, le recours au terrorisme, à la violence et à la force armée, malgré l'existence des règles juridiques internationales qui sont censées organiser la coexistence et la coopération des Etats, et non les dépasser[141]. Le droit international interdit, certes, le recours à la force par ses sujets, les Etats, mais il leur reconnaît

---

[136] Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, Ellipses, Paris, 2003, p. 50 et s.
[137] Jean GICQUEL et Jean-Eric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, éd. Lextenso, Paris, 2009, p. 12-20.
[138] *Ibidem*.
[139] *Ibidem*., p. 16-17. Dans ce sens, Pierre AVRIL souligne, de son côté, que *« le droit est une politique qui a réussi à assurer la sauvegarde des libertés dans l'Etat de droit où il en est résulté l'effectivité et plus encore la revanche du droit constitutionnel* ». Voir Pierre AVRIL, « *Une revanche du droit constitutionnel ?* », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 5.
[140] Pour certains auteurs, comme Pierre HASSNER, le système international est anarchique. Cet auteur a écrit : « *l'époque qui s'ouvre avec le 11 septembre pourrait combiner la brutalité et le primat de la puissance qui caractérisent la guerre froide avec la fluidité, les incertitudes, et les ambiguïtés de l'après-guerre froide. (...) Aujourd'hui, il semblerait qu'il doive y avoir concomitance entre une tentative américaine d'empire universel et une violence permanente, potentielle ou effective, qui ne serait plus seulement celle des Etats mais celle des groupes et des réseaux, en particulier terroristes* ». Voir Pierre HASSNER, *La violence et la paix. II, La terreur et l'empire,* éd. du Seuil, Paris, 2006, p. 8.
[141] Serge SUR, *Relations internationales*, éd. Lextenso, Paris, 2009, p. 4.

un droit subjectif, de recourir à la légitime défense en cas d'agression armée, ou à l'intervention militaire dans un conflit déterminé, en se basant sur le chapitre VII de la Charte de l'ONU, afin de rétablir la paix et la sécurité[142].

La règle fondamentale du droit international est donc l'interdiction du recours à la force dans les Relations Internationales[143]. Pierre-Marie DUPUY affirme que « *le dispositif juridique du maintien de la paix est le pendant de l'obligation faite aux Etats de résoudre pacifiquement leurs différends en ayant recours à l'un ou l'autre des modes énoncés à l'article 33 de la Charte, qu'ils soient de caractère diplomatique, arbitral ou juridictionnel* »[144]. L'Organisation des Nations Unies a pu élargir, durant les cinquante années passées, sa conception du maintien de la paix jusqu'à la lier à la mise en œuvre d'interventions humanitaires dans les crises dangereuses et à la tentative d'empêcher et de réprimer la commission de crimes internationaux en temps de paix comme en temps de guerre. Yves PETIT souligne que le cadre privilégié de la mise en œuvre de cette règle est celui des Nations Unies, à l'intérieur duquel le Conseil de sécurité, désigné comme « *l'organe principal du maintien de la paix* », joue le rôle primordial du maintien de la paix, à côté d'autres organes, dont en premier lieu l'Assemblée générale, qui ne sont pas dépourvus de compétences nécessaires pour établir la sécurité et maintenir la paix sur la scène internationale[145].

Avec l'adoption de la Charte des Nations Unies, la menace étatique armée contre un autre Etat et le recours au terrorisme se trouvent confrontés à la force du droit international qui sanctionne des tels actes[146]. La Résolution 39/159 de l'Assemblée générale[147], par exemple, adoptée le 17 décembre 1984, a affirmé que « *tous les Etats doivent (...) s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités*

---

[142] Ce recours à la guerre est légitime selon Rafaâ BEN ACHOUR, et il comporte le droit relatif aux rapports entre belligérants, le droit relatif aux rapports entre ces derniers et les Etats tiers ainsi que les règles du « *jus in bello* » qui tendent à protéger les victimes des conflits armés et la population civile. Voir Refaâ BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force.* Colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, éd. A. Pedone, Paris, 2004, p. 13-14.

[143] Article 2 § 4 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

[144] Voir Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et organisation de la paix », *RGDIP.*, 1993, p. 617-627.

[145] Voir Yves PETIT, *Droit international du maintien de la paix*, éd. LGDJ, Paris, 2000, p. 5-10.

[146] Selon l'article 2 § 4 de la Charte : « *les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

[147] Résolution 39/159 de l'Assemblée générale adoptée le 17 décembre 1984, intitulée « Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains », disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/39/159 (consulté le 14 avril 2008).

armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat »[148]. Malgré cette interdiction internationale de recourir à la force[149], la violence dans les relations internationales n'a pas disparu. Au contraire, les attentats terroristes se sont multipliés notamment avec l'émergence des conflits séparatistes, ethniques, religieux, politiques, etc.[150].

Le 19 octobre 1999, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1269[151], s'est prononcé à l'unanimité pour l'engagement d'un combat commun contre les terroristes partout dans le monde. C'était la première résolution dans laquelle le Conseil de sécurité abordait la question du terrorisme en général, sans la définir ni la qualifier. Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité d'intensifier la lutte menée contre le terrorisme au niveau national et de renforcer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une coopération internationale efficace dans ce domaine, fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en particulier le respect des règles humanitaires et les droits de l'homme. La question qui s'est posée en termes juridiques ces dernières années consiste à savoir si le terrorisme, comme acte de violence, est une guerre ou une situation de conflit armé. Le Président Georges W. BUSH a condamné les attentats du 11 septembre 2001 contre le *World Trade Center* et le *Pentagone* en les qualifiants d'« *actes de guerre* ».

Ses formules ont fait références à la guerre en utilisant un vocabulaire guerrier[152]. BEN LADEN, de son côté, a eu recours au concept de « *guerre sainte* » (*Djihad*)[153].

---

[148] Cité aussi dans « *La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et leur souveraineté* ». Voir le texte de cette Déclaration sur le site de l'ONU. Voir également Daniel COLARD, *Les Relations Internationales*, Masson, Paris, 1987, 288 p. Voir également les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 1803 (VII) en 1962, et 36/103 adoptée le 9 décembre 1981, sur le site de l'Organisation des Nations Unies : www.un.org

[149] La CIJ, dans son avis du 8 juillet 1996, relatif à *la licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires,* et après avoir constaté qu'un grand nombre de règles du droit international humanitaire sont « *si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour ''des considérations élémentaires d'humanité'', (...) [et] que la Convention IV de La Haye et les Conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des Etats* », a déclaré que « *ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier* ». Voir l'avis de la C.I.J, *licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires,* Avis consultatif ? C.I.J, 8 juillet 1996, Recueil 1996, p. 226-267, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7494.pdf (consulté le 14 avril 2008).

[150] De 1945 à 1972 a-t-on pu dénombrer environ 196 conflits ou situations conflictuelles : 21 en Europe, 38 au Moyen-Orient, 49 en Afrique, 54 en Asie et Extrême-Orient et 34 en Amérique latine. Chiffres cités par Marcel MERLE, *Sociologie des Relations internationales*, Dalloz, Paris, 1982, p. 488.

[151] Résolution S/RES/1269 (1999), adoptée le 19 octobre 1999 par le Conseil de sécurité, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1269.htm (consulté le 14 avril 2008).

[152] Voir *Le Monde*, le 21 septembre 2001, p. 1.

Gérard CHALIAND[154], entre autres, a contesté en se référant au droit positif qu'il s'agissait d'actes de guerre ou même d'un crime de guerre. Le Professeur Alain PELLET[155] a refusé de qualifier les attentats de 11 septembre d'actes de guerre, en disant que : « *(...) cette dernière suppose un conflit armé entre des adversaires sinon identifiés, du moins identifiables, auxquels puissent s'appliquer les lois et coutumes de la guerre, (...) et le droit humanitaire des conflits armés, principalement de la Croix-Rouge de 1949 et les Protocoles de 1977. C'est autre chose, à quoi notre arsenal juridique est particulièrement inadapté* ».

Les attaques du 11 septembre 2001 ont conduit à se poser des questions sur la notion de « *conflit armé* », qui n'est pas précisément définie en droit humanitaire conventionnel en absence, notamment, de définition du seuil à partir duquel une violence considérée peut être qualifiée de conflit armé. Marco SASSOLI et Antoine BOUVIER [156] affirment que s'applique au terrorisme le *jus in bello* puisque d'une part, les actes terroristes sont interdits par le droit international humanitaire (DIH) protégeant les civils et, d'autre part, provoquent la terreur auprès des individus, des personnes civiles ou parmi la population civile qui ne participe pas aux hostilités. Les actes de terrorisme peuvent toutefois déclencher un conflit armé international lorsqu'ils sont commis par un Etat (ou ses agents *de jure* ou *de facto*) contre un autre Etat, ou non international lorsqu'ils sont commis par un groupe armé organisé luttant contre un Etat et ses autorités gouvernementales[157].

Dans les milieux juridiques, les avis sont très divers quant à un tel élargissement du concept du terrorisme; et conduisent à poser les questions suivantes :

- Est-ce que la Communauté internationale s'éloigne de la forme classique de la guerre?

---

[153] « Déclaration de djihad » le 23 août 1996. Voir le Rapport final de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les Etats-Unis, traduction et publication française, éd. des Equateurs, 2004, p. 67-68.

[154] Voir Gérard CHALIAND, « Ce n'est pas une guerre, c'est le stade ultime du terrorisme classique », *Le Monde*, 18 septembre 2001, p. 13. Cet auteur a souligné que « *ce n'est pas la guerre, ce n'est pas une guerre comme le dit partout. (...) C'est le stade ultime du terrorisme classique. (...) Le détournement d'avions, d'abord : il s'agit d'un phénomène bien connu depuis trente ans. (...)* ».

[155] Voir Alain PELLET, « Non, ce n'est pas la guerre », *Le Monde*, le 21 septembre 2001, p. 12.

[156] Marco SASSOLI et Antoine A. BOUVIER, *Un droit dans la guerre ? : cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, éd. Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 2003, p. 119 et s.

[157] Hans-Peter GASSER, « Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire », *R.I.C.R*, n° 760, août 1986, p. 207-221. Mais généralement, le terrorisme ne peut pas constituer un conflit armé qui suppose l'existence de deux parties en conflit identifiables, condition *sine qua non* de l'application du droit de la guerre, ce qui n'est pas le cas des groupes terroristes qui travaillent dans la clandestinité et ne portent pas les armes ouvertement.

- Est-ce que les attentats successifs de l'organisation terroriste d'Al-Qaïda dans les pays arabes et dans les pays occidentaux, notamment en Irak, en Espagne et en Grande Bretagne, sont une guerre au sens juridique du terme?
- Est-ce que les actes terroristes du 11 septembre peuvent-ils être assimilés à des actes de guerre alors que l'ennemi n'est pas un Etat et ne possède pas d'armée régulière?

Certes la guerre, selon CLAUSEWITZ, est « *un acte de violence dont l'objet est de contraindre l'adversaire à se plier à notre volonté* »[158], mais cette notion est devenue aujourd'hui confuse par l'évolution concrète de la violence internationale qui, à travers le terrorisme, introduit des acteurs non-étatiques, n'utilisant pas d'armes et ne permettant pas d'identifier facilement leur identité ni leurs buts. La notion du terrorisme est également confuse confrontées aux notions juridiques d'agression armée, de criminalité organisée, de crimes contre l'humanité, et d'actes de guerre.

Dans les faits, la réaction antiterroriste américaine aux attentats du 11 septembre 2001 n'a pas seulement pris la forme des poursuites pénales nationales et internationales, mais également, depuis le 6 octobre 2001, celle d'une « *guerre contre le terrorisme* » en Afghanistan. Cette guerre américaine a été déclarée générale contre l'organisation d'Al-Qaïda, et ses réseaux extrémistes, comme l'a confirmé le Président BUSH, selon qui : « *This war will not be like the war against Iraq a decade ago, with a decisive liberation of territory and a swift conclusion. It will not look like the air war above Kosovo two years ago, where no ground troops were used and not a single American was lost in combat. Our response involves far more than instant retaliation and isolated strikes. Americans should not expect one battle, but a lengthy campaign, unlike any other we have ever seen. (...) Every nation, in every region, now has a decision to make. Either you are with us, or you are with the terrorists. From this day forward, any nation that continues to harbor or support terrorism will be regarded by the United States as a hostile regime (...).Our war on terror begins with al Qaeda, but it does not end there (...)* »[159].

---

[158] Carl Von CLAUSEWITZ, *De la guerre*, éd. de Minuit, Paris, 1959, p. 31.

[159] Le Président Georges W. BUSH dans son discours du 20 septembre 2001 a accusé Al-Qaïda d'avoir commis les attentats du 11 septembre, il a dit : « *(...) Al Qaeda is to terror what the mafia is to crime. But its goal is not making money; its goal is remaking the world -- and imposing its radical beliefs on people everywhere. (...) This group and its leader -- a person named Osama bin Laden -- are linked to many other organizations in different countries, including the Egyptian Islamic Jihad and the Islamic Movement of Uzbekistan. There are thousands of these terrorists in more than 60 countries. (...) Close immediately and permanently every terrorist training camp in Afghanistan, and hand over every terrorist, and every person in their support structure, to appropriate authorities. Give the United States full access to terrorist training camps, so we can make sure they are no longer operating (…)* ». Voir ce discours du Président BUSH intitulé : « Address to a Joint Session of Congress

Si les Etats-Unis se sont référés aux résolutions 1368[160] et 1373[161]qui ont reconnu, dans leur préambule, « *le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte* », le recours à la force contre le terrorisme n'était pas autorisé par le Conseil de sécurité contre un groupe terroriste d'autant plus que le terrorisme n'est pas encore défini au sein de l'ONU. Ces deux résolutions ne comportent par ailleurs aucune autorisation formelle de recourir à la guerre, et elles n'ont pas qualifié les attentats du 11 septembre d' « *agression armée* ». Le Conseil de sécurité, dans le préambule de la résolution 1368, a qualifié les suites du 11 septembre 2001 seulement de « *menaces contre à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes* ». Des questions peuvent alors être posées : pourquoi les Etats-Unis sont-ils recourus à la notion de « *légitime défense* » et à la « *guerre contre le terrorisme* » alors qu'Al-Qaïda n'est pas un Etat et ses membres ne sont pas des agents étatiques ? Qu'est-ce que la « *légitime défense* » en droit international ? L'Etat agressé par un ou des actes de terrorisme pourrait-il recourir à la force armée extraterritoriale contre les groupes terroristes ? Les suites du 11 septembre 2001 ont suscité bien plusieurs interrogations juridiques, elles ont mis en évidence de nombreuses lacunes juridiques en droit international public.

La première interrogation est de déterminer si le recours extraterritorial à la force armée peut être permis juridiquement contre le terrorisme et s'il forme une véritable méthode de punition des terroristes tout en évitant de violer le droit humanitaire international. La seconde consiste à savoir si l'Etat agressé peut recourir à ce qu'on appelle le droit de légitime défense à la suite à d'une attaque terroriste non étatique, contre des organisations privées et terroristes, et non pas contre des Etats, sur les territoires des autres Etats. La troisième interrogation concerne l'extension du droit de la légitime défense comme réponse efficace face au terrorisme et sa conformité à la Charte de l'ONU.

Cette répression antiterroriste militaire nous oblige à poser ces interrogations suivantes conduira à se demander si : l'extension de la notion coutumière et conventionnelle de légitime défense ne risque pas de brouiller les frontières entre légitime défense et agression ? Le concept de légitime défense préventive, en droit international, ne risque-t-il pas de

---

and the American People » [en ligne], et publié par la Maison Blanche le 20 septembre 2001, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/09/20010920-8.html (consulté le 14 novembre 2007).

[160] Résolution 1368 de l'ONU adoptée par le Conseil de sécurité le 12 septembre 2001, S/RES/1368 (2001), *op. cit.*

[161] Résolution 1373 de l'ONU adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 2001, S/RES/1373 (2001), *op. cit.*

transformer la légitime défense en agression ? Comment les Etats peuvent-ils justifier juridiquement l'emploi de la notion de légitime défense préventive pour recourir à la force ? Quelles sont ses bases juridiques ? Toutes ces questions sont analysées dans cette thèse.

B. La coopération policière et judiciaire européenne

Face au problème que pose le terrorisme, les Etats ont réagi, mais chacun à sa manière, en prenant des mesures nécessaires en fonction de leur propre système juridique. Leurs objectifs sont de renforcer la répression, de faciliter le travail des enquêteurs et de rendre les jugements plus rapides. Le plus souvent, de nouvelles lois pénales ou de nouveaux textes ont été adoptés par les Parlements dans plusieurs Etats pour lutter contre ce phénomène international[162]. Les réponses juridiques des droits nationaux restent jusqu'à présent les véritables instruments de lutte contre les actions terroristes. Elles sont l'occasion d'approfondir les réflexions sur les motivations profondes des terroristes, leurs méthodes et leurs objectifs.

Quant aux définitions nationales du terrorisme, elles sont diverses, de manière que chaque Etat a sa propre définition juridique. En Europe, par exemple, comme le souligne Raphaël MATHIEU[163], le terme « *terrorisme* » n'était mentionné que dans les lois de sept Etats européens membres de l'UE (France, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Espagne, Grèce et Royaume-Uni), mais après l'adaptation d'une Décision-cadre en 2002[164], les Quinze ont élaboré une seule définition commune européenne pour les infractions terroristes (actes terroristes intentionnels, infractions liées aux activités terroristes, vols, faux passeports, extorsion de fonds, infractions relatives à un groupe terroriste, etc.). Elle s'applique aux comportements qui peuvent conduire à des actes terroristes dans des pays tiers. L'article 3 de cette Décision-cadre européenne définit les infractions terroristes comme étant des infractions « *visant porter gravement atteinte ou à détruire les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays* » en provoquant une « *perturbation ou l'interruption de*

---

[162] Voir, entre autres, Laurent HOTTIAUX et Joanna LIPONSKA-LABEROU, *La politique européenne de défense*, éd. L'Harmattan, Paris, 2000, 155 p.
[163] Voir Raphaël MATHIEU, « La défense européenne contre le terrorisme », *le Courrier hebdomadaire* n° 1886, Bruxelles, 2005, p. 14-15.
[164] Voir « Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », *J.O.C.E* L 164, 22 juin 2002.

l'approvisionnement en eau, en électricité, ou toute autre ressource fondamentale »[165]. L'Union européenne n'a pas attendu les attentats du 11 septembre 2001 pour réagir contre le terrorisme ou pour combattre les réseaux d'Al-Qaïda. Depuis l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, en passant par le Traité de Maastricht[166] du 7 février 1992 et celui d'Amsterdam[167] du 2 octobre 1997, ainsi que le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1e décembre 2009[168], l'UE a lutté efficacement contre la menace terroriste juridiquement, policièrement, économiquement et financièrement. Le 29 juin 1998, le Conseil de l'UE a adopté une action commune, fondant un réseau judiciaire européen ayant les compétences en matière d'infractions terroristes[169].

Ce projet antiterroriste stratégique européen, visant à protéger les citoyens et les Etats membres de l'UE de tout attentat terroriste meurtrier, a été développé par le Conseil européen à Tampere[170] de 1999. Selon la Déclaration finale: « *Si l'Union européenne a déjà mis en place pour ses citoyens les éléments principaux d'un espace commun de prospérité et de paix, le pari du Traité d'Amsterdam est de veiller à ce qu'il soit possible de jouir de la liberté dans des conditions de sécurité et de justice accessibles pour tous* »[171].

Dans les faits, la répression européenne du terrorisme était renforcée par une coopération policière et judiciaire interétatique, des instruments militaires spécialisés de

---

[165] *Idem.*

[166] D'après les articles A et B du traité de Maastricht, une Union européenne est fondée sur les Communautés européennes « *complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le traité* ». Voir l'introduction de Daniel FLORENCE « *Un droit pénal européen : hasard ou nécessité* », *in* « Actualité de droit européen », Dossier de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9, 2003, p. 5-16.

[167] Ce traité a fondé l'instrument juridique de la décision-cadre, « *qui contient une obligation de résultat qui s'adresse aux législateurs nationaux* », comme l'a souligné Daniel FLORENCE. « *Le traité d'Amsterdam semble avoir voulu donner un contenu plus vaste et plus ambitieux au domaine de la justice et des affaires intérieures. L'article 29 du traité prévoit en effet que ''l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice'' ; ce qui ouvre la voie à une approche beaucoup plus global* », a-t-il ajouté. *Ibidem.*, p. 12-13.

[168] Voir « *Traité de Lisbonne, pour une Europe du XXIe siècle* », [en ligne], dossier téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/lisbon_treaty/index_fr.htm (consulté le 28 juin 2010).

[169] Action commune 98/428/JAI, adoptée le Conseil de l'UE, le 28 juin 1998, « sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen », *JO* n° L 191, du 7 juillet 1998, p. 4-7.

[170] Le Conseil européen s'est réuni les 15 et 16 octobre 1999 à Tampere pour discuter uniquement les questions reliées à la mise en œuvre d'un espace européen de sécurité et de liberté, dont le problème de terrorisme. « *Pour ce qui concerne l'émergence d'un droit pénal européen, on y assiste à deux avancées majeures par rapport au traité : d'une part, le Conseil européen y consacre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, qui doit devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale (point 33 des conclusions) ; d'autre part, il décide la création d'une unité (Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes détachés par chaque Etat membre (...)* », comme l'a noté l'auteur précité. *Ibidem.*, p. 12.

[171] Voir *Conseil européen de Tampere-Conclusions de la présidence*, 15-16 octobre 1999, disponible en ligne sur le site de l'Union européenne : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm (consulté le 28 juin 2010).

renseignement, des moyens de lutte juridiques et des nouvelles lois luttant contre l'incitation à la violence, la menace de la sécurité aérienne, et *in fine* contre la préparation et la perpétration des activités terroristes[172]. Les vingt-sept pays de l'Union européenne ont décidé à Lisbonne[173], le 13 décembre 2007, d'unir leurs compétences judiciaires et policières pour combattre toute forme de terrorisme[174]. Cette répression reste essentiellement nationale puisque le deuxième alinéa de l'article 3 bis prévoit que « *la sécurité nationale reste la seule responsabilité de chaque Etat membre* ». La lutte antiterroriste européenne est le point de coordination entre les différentes autorités policière et judiciaires, comme le prévoit l'article 67, alinéa 3, selon lequel : l'objectif de l'Union est d' « *assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité (...) par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et (...) par le rapprochement des législations pénales* »[175]. En cas de désaccord, le Parlement ainsi que le Conseil européens « *peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (...)* ». Parmi ces domaines de criminalité, figure le terrorisme. Ainsi, le traité de Lisbonne a conforté la mission d'Eurojust[176] qui « *est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des*

---

[172] Voir, entre autres, Raphaël MATHIEU, « L'action européenne contre le terrorisme », *le Courrier hebdomadaire*, n° 1886, 2005, p. 5-42.

[173] Les Etats membres de l'Union européenne ont signé le traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne. « *Le traité signé à Lisbonne, le 13 décembre 2007, par les chefs d'État et de gouvernement des 27 États membres permettra à l'Union européenne de disposer d'institutions modernes et de méthodes de travail optimisées grâce auxquelles elle pourra relever efficacement les défis du monde d'aujourd'hui. Dans ce monde qui évolue rapidement, les Européens comptent sur l'Union pour répondre aux questions qu'ils se posent concernant, notamment, la mondialisation, les changements climatiques et démographiques, la sécurité ou l'énergie* ». Voir « Traité de Lisbonne, pour une Europe du XXIe siècle », [en ligne], dossier téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/lisbon_treaty/index_fr.htm (consulté le 28 juin 2010).

[174] *Ibidem*. Voir le texte intégral du Traité de Lisbonne, *J. O. E. U.*, 2007/C 306/01, 17 décembre 2007. Selon le troisième alinéa de l'article premier : « *L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (...). Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la communauté européenne ». Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit : « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène* ».

[175] Ainsi que le premier paragraphe de l'article 82 prévoit que : « *Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil (...) peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des Etats membres* ».

[176] Dans sa Décision 2002/187/JAI du 28 février 2002, le Conseil européen a instauré Eurojust : « *Son rôle est de promouvoir la coordination entre autorités compétentes des différents États membres, mais aussi de faciliter la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes de remise et d'extradition. Eurojust est également amené à jouer un rôle essentiel en matière de lutte contre le terrorisme* ». Voir le *Journal Officiel des Communautés européennes*, L 63/6, mars 2003, p. 1.

poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs Etats membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des Etats membres et par Europol »[177].

Ces questions liées à la problématique de l'équilibre sécurité/liberté, à la coopération européenne judiciaire et ses difficultés, et aux les problèmes des partages des données au sein d'Europol méritent une attention particulière. Europol a, certes, un rôle fondamental durant la phase initiale de l'enquête pénale. La protection des données à caractère personnel et ses lacunes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne, ainsi que la lutte européenne contre le financement du terrorisme méritent, elles-aussi d'être analysées.

C. **La répression du financement du terrorisme dans le monde arabe**

Les Etats arabes, conscients de la difficulté d'une répression totale étatique et efficace par des autorités spécialisées de la poursuite et de la répression, ont externalisé une partie de leur lutte contre le financement du terrorisme aux secteurs privés et aux institutions financières indépendantes appartenant aux secteurs financiers nationaux. « *C'est ainsi que le secteur privé, à savoir les intermédiaires financiers, dont les banques, sont contraints depuis quelques années à un devoir de diligence lourdement sanctionné en cas de manquement. Ce fardeau porté par le secteur privé suscite des critiques fondées en terme de surréglementation et de difficultés d'application concrète* »[178]. Dans le monde arabe, les gouvernements utilisent des instruments classiques peu adaptés à la complexité du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ces dispositions juridiques ordinaires ne suffisent pas pour faire face à ces deux phénomènes internationaux[179]. L'impression qui en résulte est que plusieurs textes ont été adoptés par les parlements de ces pays, mais que beaucoup reste à faire concernant l'application, la mise en œuvre et l'amélioration de ces lois en la matière.

---

[177] Article 85 du traité de Lisbonne. Pour plus de détails voir le rapport du Conseil de l'Union européenne intitulé « Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », 6655/08, Bruxelles, 15 avril 2008, 479 p.

[178] Voir Gérard BRAYER (dir.), *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Colloque du 1er décembre 2006, éd. Société de législation comparée, Paris, 2007, p. 158.

[179] « *Ajoutons à cela que le terrorisme n'a pas toujours besoin de moyens colossaux, peut se contenter souvent de moyens artisanaux (les attentats de Londres de juillet 2005 n'ont nécessité semble-t-il, que quelques centaines de livres sterling) (...)* ». Voir Jean-Jacques DAIGRE, « *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme* », *in La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, *Ibidem.*, p. 202.

La coopération des pays arabes avec la communauté internationale, l'ONU, le Comité contre le terrorisme ainsi qu'avec l'Interpol et l'UE reste limitée en matières pénale, judiciaire, policière et d'échanges d'informations. Le Conseil de sécurité manque de responsabilité dans ce domaine, surtout concernant l'application des conventions antiterroristes mondiales et la répression juridictionnelle internationale antiterroriste. Cette dernière a connu une évolution avec l'adoption de la résolution 1757 par le Conseil de sécurité, le 30 mai 2007, instaurant le Tribunal spécial pour le Liban (TSL), qui avait comme objectif de juger les responsables de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri ainsi que des vingt-deux autres personnes tuées et des dizaines de blessés, dans l'attentat commis le 14 février 2005 à Beyrouth[180]. Cette résolution a été adoptée dans le cadre du chapitre VII de la Charte onusienne. Le statut du TSL, entré en vigueur le 10 juin 2007, tend à établir les responsabilités de ceux qui ont employé la terreur comme instrument d'intimidation du peuple libanais et de déstabilisation de son gouvernement. La compétence très particulière de ce tribunal international[181] appelle une remarque préliminaire. En vertu de l'article premier du projet de statut, elle porte principalement sur le crime du 14 février 2005, qui est qualifié de *« terroriste »* dans le préambule, et, accessoirement, sur d'autres crimes commis entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ; elle pourrait, même, concerner des crimes commis ultérieurement si un consensus s'établissait à leur propos entre le gouvernement libanais et le Conseil de sécurité.

§4. Plan de la thèse

Cette thèse est divisée en deux grandes parties : Dans la première nous analyserons les approches juridiques internationales, nationales et régionales reliées aux définitions, aux qualifications et aux éléments constitutifs des infractions terroristes en droit international, en droit européen, en droits nationaux de quelques pays européens, tel que la France, en les

---

[180] Voir entre autres, Aïda AZAR, « *Le Tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ?* », *RGDIP*, n°3, 2007, p. 643 et s.

[181] Le TSL est la première juridiction pénale internationale compétente de juger des actes de terrorisme. La CPI n'est pas compétente en la matière, car les crimes de terrorisme ne figurent pas dans son statut. Le TPIY, par exemple, était chargé de juger des crimes commis en Ex-Yougoslavie. Il a publié le 13 février 1995 plusieurs actes d'accusation. « *Pour la première fois, ils concernent non pas un individu mais un groupe entier de Serbes responsables d'atrocité à l'intérieur ou autour du Camp de la mort d'Omarska* ». Vingt-et-une personnes sont ainsi réclamées par le TPIY pour des violations graves de la Convention de Genève et violations des lois de la guerre. Voir « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, n°2, 1995, p. 451.

comparant avec les approches juridiques des droits des pays arabes nord-africains et asiatiques. Nous y analyserons le problème des qualifications juridiques du terrorisme en droit humanitaire international et la question de la qualification des mouvements de libération nationale. Les questions reliées à tout ce qu'on appelle les droits de l'homme ne sont pas abordées dans cette thèse. Mais il se peut que quelques sujets soient mentionnés en la matière.

La deuxième partie analyse le droit de la guerre contre le terrorisme : ses lacunes et son avenir, ainsi que l'action juridique européenne antiterroriste et anti-financement du terrorisme, en comparant cette répression avec l'action antiterroriste du monde arabe. Cette thèse en droit international et comparé vise à étudier le système antiterroriste aux niveaux mondial, européen et régional arabe. Elle s'attache à envisager le rôle de l'ONU dont on souhaitera une plus grande efficacité pour résoudre les causes du terrorisme, pour mettre fin à la pauvreté, la famine dans le monde, et en particulier pour résoudre les conflits israélo-palestinien, irakien, iranien et afghan, clés de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Le terrorisme d'Etat sort des limites de notre étude, qui concernera uniquement le terrorisme transnational ou international perpétré par des groupes terroristes extrémistes, non étatiques ou parfois antiétatiques.

Cette thèse n'analyse pas, particulièrement, les sujets liés à la torture, au traitement cruel, inhumain ou dégradant. Sont exclues de cette thèse, les questions dites des obligations internationales relatives aux droits de l'Homme. Ne seront pas étudiées les questions dites des libertés ou des garanties reliées à l'arrestation, à l'extradition et à la détention, des mesures anti-terroristes exceptionnelles, etc. Les problématiques analysées dans cette thèse concernent les extensions du droit international, la coopération européenne policière et judiciaire antiterroriste, les mesures antiterroristes des Etats arabes et les violations du droit humanitaire international durant la guerre contre l'Afghanistan, contre l'Irak ainsi que dans les prisons de Guantanamo et d'Abou Graib. Les analyses se sont basées sur des rapports, documents, études, conventions et instruments internationaux, tels que le rapport de Mme Kalliopi K. KOUFA, selon laquelle : « *Depuis les événements du 11 septembre, les actes de terrorisme se sont multipliés d'un bout à l'autre du monde, liés avant tout à un certain nombre de situations de crise en divers points chauds. Les réponses au terrorisme, expressions parfois d'un sentiment de panique ou d'urgence, se sont elles-mêmes avérées spectaculaires. D'ailleurs, pour une bonne part, l'activité politique et juridique liée au terrorisme continue à révéler des réactions proches de la panique… Or, ces réactions qui confient à la panique peuvent avoir*

de graves incidences sur le droit international et sur le droit relatif aux droits de l'Homme, ainsi que sur le droit humanitaire »[182].

L'analyse de ces atteintes au droit international qu'entraînent les différentes mesures de lutte contre le terrorisme est l'un des objets de la présente thèse. Or, comme le crime de terrorisme n'est pas défini juridiquement, des lacunes diverses sont apparues au niveau de l'application du droit américain aux Etats-Unis, au niveau de l'élaboration d'un mandat d'arrêt européen sur le Vieux Continent et aux niveaux nationaux antiterroristes des Etats arabes. Ces lacunes, comparées avec celles du droit international, reflètent une marge d'interprétation étatique très étroite des lois internationales et nationales définissant l'infraction terroriste. Cela est contradictoire avec « *[u]ne vieille formule latine [qui] exprime le sens et les limites de tout droit pénal garantiste : '' Nullum crimen sine lege ; nulla poena sine lege''- pas de crime sans loi ; pas de peine sans loi. (...) Si une interprétation large de l'énoncée de la loi était possible, des actes de toute autre nature pourraient être assimilés à des actes criminels dans l'intérêt des autorités ou de certains appareils de l'Etat. '' Qui vole un œuf vole un bœuf '' dit le adage réactionnaire. Cette exigence du droit pénal classique s'exprime dans le principe de non-analogie* », a souligné John BROWN[183].

Les juges nationaux et internationaux auront donc une grande responsabilité d'interprétation, d'explication et de détermination des règles de droit. Néanmoins, la CPI reste incompétente pour donner une interprétation analogique des définitions des infractions multiples de terrorisme. C'est pour cela que le Tribunal spécial pour le Liban, première juridiction internationale compétente pour juger des terroristes, pourrait faire œuvre marquée sur le plan juridique avant que l'ONU puisse parvenir à élaborer une seule convention autonome réprimant le terrorisme dans son ensemble.

---

[182] Rapport de l'Organisation des Nations unies E/CN.4/Sub.2/2002/35, du 17 juillet 2002, par. 59.
[183] John BROWN, « *Poursuivre un crime ou criminaliser la contestation. Les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme* », *Le Monde diplomatique*, février 2002, p. 4 et 5.

PREMIERE PARTIE : LES APPROCHES JURIDIQUES DES DEFINITIONS ET DES QUALIFICATIONS DU TERRORISME

Les approches et les définitions juridiques du terrorisme sont multiples. Le droit international réprime les infractions terroristes à travers seize instruments mondiaux. Les approches antiterroristes de l'ONU sont multiples et sectorielles. Elles ne définissent pas l'ensemble des actions terroristes. Les lacunes juridiques, en la matière, sont nombreuses. Le 11 septembre 2001 le droit pénal international n'a pas pu qualifier les attentats de New York et Washington. Le droit humanitaire international est apparu incapable de qualifier ce genre d'évènements. Les dispositions juridiques nationales étaient les seules règlementations adaptées pour réprimer les activités et les groupes terroristes. Mais chaque Etat a réagi à sa manière, alors que la répression antiterroriste nécessite une large coopération policière et judiciaire mondiale.

La définition pénale française du terrorisme reste jusqu'à présent la première définition juridique qui précise les éléments constitutifs et les objectifs des infractions terroristes. En attendant une élaboration onusienne d'une nouvelle convention sur l'ensemble des actes terroristes, le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) serait la première juridiction internationale mixte qui pourrait juger les assassins du Premier ministre libanais Rafic HARIRI et les autres personnes soupçonnées d'avoir commis plusieurs attentats terroristes au Liban. Le TSL serait aussi le premier tribunal international spécialisé sur des questions de terrorisme. Cette évolution juridique est accompagnée par des extensions du droit international, par un développement très rapide de la coopération régionale européenne et par l'élaboration des nouvelles règlementations arabes réprimant les actes de terrorisme et leurs financements. Cette première partie de la thèse analyse les approches, les lacunes juridiques dans la lutte contre le terrorisme des instruments internationaux et des dispositions nationales de plusieurs pays européens, américains et arabes (titre I) d'une part, et d'autre part elle étudie les problèmes des qualifications juridiques pénales du terrorisme en droits humanitaire, international et pénal ainsi que la question de la distinction entre les groupes terroristes et les mouvements de libération nationale qui bloque jusqu'à présent tout effort pour adopter une définition unique du terrorisme au sein de l'Organisation des Nations Unies (titre II).

Titre 1 : Les lacunes juridiques des approches antiterroristes mondiales et nationales

Les infractions terroristes, commises sur le sol d'un Etat, peuvent avoir des conséquences internationales ou « *sur le territoire d'un autre Etat* »[184]. En effet, si elles sont commises « *à bord d'un aéronef ou d'un navire, plusieurs Etats peuvent se trouver en cause (en particulier l'Etat territorial et l'Etat d'immatriculation)* »[185], ou si les auteurs ont attaqué des trains, par exemple, et se sont refugiés dans d'autres Etats.

Avec l'internationalisation de la menace terroriste, à l'ère de la technologie et les télécommunications, la répression antiterroriste « *et le développement d'un droit pénal international* »[186], se sont, eux-aussi, internationalisés, « *tendant à ce que :*

1) *les infractions terroristes soient partout incriminés et frappés de pénalités appropriées ;*
2) *les procédures pénales soient adaptées à cette forme particulière de criminalité ;*
3) *il existe en toutes circonstances des juridictions compétentes pour se prononcer sur les attentats commis ;*
4) *et finalement les auteurs de ces attentats soient arrêtés en vue d'être poursuivis ou extradés* »[187].

Cependant, les instruments internationaux antiterroristes laissent aux Etats le choix de définir ce genre d'infractions afin de les réprimer, ce qui permet aux Etats de dénoncer à ces infractions, dans leurs droits nationaux, des définitions diverses[188], de manière que « *les mesures envisagées par chaque Etat sont caractéristiques de l'option choisie par l'Etat concerné* »[189]. Ces dispositifs « *ne précisent pas davantage les peines applicables* », ainsi que l'a souligné le Président Gilbert GHUILLAUME[190]. Les Etats se sont divisés, plusieurs fois, sur le sujet de l'application des peines, à cause de « *la diversité des systèmes nationaux de répression* » d'une part, et d'autre part du fait que les conventions antiterroristes ne précisent

---

[184] Voir Gilbert GUILLAUME, « *Terrorisme et droit international* », *in R.C.A.D.I,* éd. Martinus Nijhoff Publishers, Londres, 1989, tome 215, p. 325.
[185] *Ibidem.*
[186] *Ibidem.*
[187] *Ibidem.*
[188] Voir Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, éd. Ellipses, Paris, 2003, 158 p.
[189] *Ibidem.* p. 71.
[190] Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *op. cit.*, p. 328.

pas, elles-mêmes, les sanctions ou les peines. La convention de La Haye, par exemple, demandé seulement ce que « *tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères* »[191].

Malgré l'existence de certaines lacunes juridiques, les conventions internationales antiterroristes ont demandé aux Etats d'incriminer les infractions terroristes dans leurs droits nationaux, de poursuivre, de juger ou d'extrader les terroristes vers un autre Etats pour qu'ils soient jugés. Les Etats ont complété « *les incriminations existantes et, ce faisant, ont marqué une étape importante dans l'unification du droit pénal en ce domaine* »[192].

Or, parfois certains Etats peuvent décider de ne pas appliquer les Conventions internationales antiterroristes, pour des considérations d'intérêts économique, étatique ou financier. Cette situation, fondée sur l'idée que les autorités d'un pays peuvent discrétionnairement décider de ne plus appliquer les dispositifs d'une convention internationale en invoquant des nécessités économiques, *« est préoccupante pour tout juriste »*, comme l'a confirmé le Professeur Théodore CHRISTAKIS[193]. L'Arabie saoudite, par exemple, avait menacé en fait en 2006 « *de mettre fin à sa coopération dans la lutte contre Al-Qaida et le terrorisme* » si le Royaume-Uni continuait à poursuivre « *une enquête majeure sur une affaire de corruption présumée impliquant BAE Systems, premier constructeur d'armes britannique, dans le cadre du contrat ''Al Yammamah'' concernant la livraison d'avions Tornado à l'Arabie saoudite* »[194]. Les autorités britanniques avaient suspendu les enquêtes sur cette affaire[195], le 14 décembre 2006, en invoquant « *des considérations de ''sécurité nationale'' (...)* », alors que « *les règles en matière de lutte contre*

---

[191] Sur les travaux préparatoires de la convention de La Haye, voir Gilbert GUILLAUME et Georges LEVASSEUR, *Terrorisme international*, Pedone, Paris, 1977, p. 27-46.
[192] Gilbert GUILLAUME, « *Terrorisme et droit international* », *op. cit*., p. 329.
[193] Voir Théodore CHRISTAKIS, « L'Etat avant le droit ? L'exception de ''sécurité nationale'' en droit international », *RGDIP*., n°1, 2008, p. 5.
[194] *Ibidem*.
[195] Sur cette affaire, voir Jeffrey STEINBERG, « BAE : le scandale qui fera chuter la City et la Couronne britannique », [en ligne], article téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.solidariteetprogres.org/article3002.html (consulté le 4 février 2009). Selon l'auteur : *« Le 6 juin, la British Broadcasting Corporation (BBC) a révélé au grand public une énorme affaire de corruption et de financement occulte : le producteur d'armes britannique, BAE Systems (British Aerospace Electronic Systems) a versé plus de 2 milliards de dollars de pots de vin au responsable de la sécurité nationale saoudienne, le prince Bandar bin-Sultan, l'ambassadeur saoudien à Washington pendant 22 ans. Ces accusations furent élargies le 11 juin au cours d'un documentaire de Panarama TV sous le titre « Des Princes, des avions et des dessous de table » , qui développait en détail les résultats d'une enquête longue d'une décennie menée par Le Guardian, la BBC et l'agence gouvernementale anglaise British Serious Fraud Office (SFO) dans les contrats de ventes d'armes Al-Yamamah (en arabe : la colombe), des accords vieux de 22 ans entre BAE Systems et le royaume saoudien, pour la livraison d'avions de chasse britanniques et de leur maintenance, signés en 1985* ».

la corruption écartées dans cette affaire relèvent de la Convention de 1997 de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales »[196]. Pour Théodore CHRISTAKIS : « *Si cette affaire soulève bien des interrogations [et des inquiétudes] quant à l'effectivité des règles internationales en matière de lutte contre [le terrorisme et] la corruption ou de commerces d'armes, elle pose aussi et surtout le problème plus général de la possibilité, pour un Etat, d'invoquer des considérations de sécurité nationale pour échapper au respect d'une obligation internationale* »[197].

La question qui se pose est la suivante : Est-ce que pour des préoccupations majeures de ''sécurité nationale'', ou d'''intérêts économiques'', un Etat peut mettre fin à des enquêtes majeures et abandonner l'application des instruments du droit international sans aucun contrôle et sans aucune sanction de la part du Conseil de sécurité ? Autrement dit, l'application par les Etats de mesures d'exception pour garantir leur « sécurité nationale » peut-elle justifier la violation des règles internationales[198] ?

La C.I.J a critiqué parfois, dans des avis consultatifs ou dans des affaires différentes, le rôle considéré insuffisant du Conseil de sécurité, comme n'assurant pas une véritable protection de la paix et la sécurité internationales. Dans son avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par exemple, la CIJ a critiqué le Conseil de sécurité et son « (...) *incapacité de prendre une décision concernant l'implantation de certaines colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé (...)* ». Elle a ajouté : « *La Cour constate en outre que la dixième session extraordinaire*

---

[196] Théodore CHRISTAKIS, « *L'Etat avant le droit ? L'exception de ''sécurité nationale'' en droit international* », *op. cit.*.

[197] *Ibidem.*, p. 6. Voir également Théodore CHRISTAKIS, « L'arrêt de l'enquête sur BAE Systems et la lutte internationale contre la corruption », *Défense Nationale et Sécurité Collective*, juin 2007, n°7, p. 147-155 ; et Ziad OSMAN, « *Enjeux géopolitiques du conflit tchétchène* », *Défense Nationale et Sécurité Collective*, vol. 65, janv. 2009, pp. 62-70.

[198] « *L'exception ne constitue (...) pas une ''autorisation de faire ce qui est prohibé'' (...). N'étant qu'une restriction à l'obligation imposée aux Etats, l'exception semble renvoyer à la théorie de la liberté résiduelle des Etats : elle désigne ce que l'Etat peut faire faute d'interdiction juridique. La dérogation, en revanche, vise à écarter l'application d'une règle dans un cas particulier (...). La dérogation correspond, donc, à la faculté accordée à une personne d'écarter de manière unilatérale l'application d'une règle dans une situation déterminée et, surtout, en cas de circonstances exceptionnelles* ». Concernant la « sécurité nationale », elle est pour certains auteurs *« la capacité de résister à toute agression étrangère* », et la capacité de « *protéger la société de la violence et de l'invasion des autres sociétés* ». Voir Théodore CHRISTAKIS, « *L'Etat avant le droit ? L'exception de ''sécurité nationale'' en droit international* », *op. cit.*, p. 5-11. Néanmoins, ni le droit international ni les tribunaux internationaux n'ont défini la « *sécurité nationale* ». cet auteur a souligné que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), quant à elle, « *couvre, non seulement la sécurité intérieure d'un Etat membre, mais aussi sa sécurité extérieure* ». *Idem.*

d'urgence, convoquée à nouveau le 20 octobre 2003, d'un projet de résolution portant sur la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, du fait une nouvelle fois du vote négatif d'un membre permanent. La Cour considère que le Conseil de sécurité a là encore manqué à agir au sens de la résolution 377 A (V) »[199]. Cette juridiction internationale a constaté dans cet avis l'impossibilité pour le Conseil de sécurité d'agir très rapidement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à cause d'un vote négatif d'un membre permanent. La question qui se pose est liée à l'absence d'un contrôle juridique du Conseil de sécurité d'une part, ainsi qu'à l'absence de sanctions pouvant être appliquées, parfois, à certains Etats en cas de violation des règles internationales.

Pour analyser les lacunes juridiques du droit international antiterroriste et leurs causes, nous aborderons dans ce titre les approches juridiques des instruments internationaux et régionaux antiterroristes et le problème de la définition des infractions terroristes en droit international (Chapitre 1). Nous analyserons ensuite les définitions et les dispositions juridiques nationales de certains Etats américains, européens et arabo-islamiques, afin de déterminer les éléments constitutifs communs des infractions terroristes, à savoir l'élément matériel et l'élément moral (Chapitre 2).

[199] CIJ, 9 juillet 2004, *Conséquence de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Recueil des arrêts 2004, avis consultatif n° 131, p. 136-203, avis téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf (consulté le 8 juin 2010).

Chaptire 1 : Les approches juridiques des définitions du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions pour réprimer les infractions terroristes[200]. Or, « *(...) la menace du terrorisme n'a en rien baissé d'intensité et la longue litanie des actes terroristes survenus aux quatre coins de la planète est là pour le rappeler. La sophistication et la détermination des terroristes qui ont frappé au cœur la ville de Mumbai (...) en atteste* », comme l'a affirmé Jean-Pierre Lacroix, dans son intervention prononcée au Conseil de sécurité, le 9 décembre 2008, au nom de l'Union Européenne[201]. « *Mondial, ce terrorisme l'est par son champ d'action, il l'est aussi par sa capacité à se fondre dans la mondialisation, à évoluer avec la modernité, et ce malgré le caractère archaïque de ses référents idéologiques. Il est enfin mondial par sa capacité à défier et à menacer nos Etats, alors que les terroristes ne sont probablement que des centaines, voire peut-être quelques milliers d'individus dispersés dans différentes régions du monde (...). Pour l'Union européenne, le respect des droits de l'homme et la primauté du droit sont des éléments fondamentaux de la lutte antiterroriste. Ce n'est pas l'arbitraire contre la violence aveugle : c'est l'état de droit contre le crime. C'est dans le respect de nos valeurs, du droit, des libertés publiques et dans le recours à des procédures claires et équitables que nous parviendrons à terrasser le terrorisme* », a-t-il ajouté. Irène COUZIGOU, pour sa part, note que : « *La lutte contre le terrorisme international soulève le problème de la conciliation entre deux objectifs, celui de la sauvegarde de la sécurité et celui du respect des droits de l'homme des terroristes recherchées. Cette difficulté se pose tant aux Etats qu'aux organisations internationales impliquées dans le combat contre le terrorisme international* »[202].

Comment donc l'Organisation des Nations Unies a pu lutter juridiquement contre le terrorisme à travers des conventions sectorielles ? Pourquoi le droit international n'a pas pu, jusqu'à maintenant, définir l'infraction terroriste ni élaborer une seule convention autonome

---

[200] Marie-Hélène GOZZI affirme que la première définition juridique du terrorisme est apparue « *pour la première fois dans un dictionnaire dans le supplément de 1798 du Dictionnaire de l'Académie française : ''Système, régime de la terreur''* ». Voir Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, *op. cit*., p. 8.

[201] Voir l'ensemble de cette intervention prononcée le 9 décembre 2008 [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.franceonu.org/spip.php?article3120 (consulté le 30 janvier 2009).

[202] Irène COUZIGOU, « La lutte du Conseil de sécurité contre le terrorisme international et les droits de l'Homme », *RGDIP*, n°1, 2008, p. 49 et s.

sur le terrorisme alors que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, condamnant les agissements terroristes, avaient été formulées en termes normatifs dès les années 1980[203] ?

Si, au premier abord, l'ONU a essayé d'élaborer un dispositif juridique assez complet, on peut se rendre compte en l'analysant qu'il est loin de couvrir tous les aspects du terrorisme international. Malgré l'existence de nombreuses conventions internationales et régionales, force est de constater qu'elles ne sont pas appliquées de manière réelle, effective et complète. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité ne sont pas toujours efficaces dans la mesure où elles sont trop longues à mettre en place, pas assez contraignantes, pour obtenir un résultat immédiat, rapide et concret[204].

L'analyse des instruments et des dispositifs internationaux montre que depuis les années 1970 jusqu'à nos jours, les Etats membres de l'ONU se sont divisés sur les différents aspects de la question juridique du terrorisme international. Tandis que l'Occident s'intéresse essentiellement aux mesures pour réprimer et prévenir les infractions terroristes, les pays arabes, islamiques et africains donnent toujours la priorité à la recherche des causes sous-jacentes du terrorisme, tout en distinguant les groupes terroristes des mouvements de libération nationale. Et ces Etats ne réussissent pas à se mettre d'accord sur une définition globale du terrorisme.

Au lendemain du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité s'est réuni. Il a pris les premières mesures nécessaires pour traquer les terroristes, lutter contre leur financement et prévenir la détention par eux d'armes de destruction massive. Aujourd'hui, dans l'esprit de la stratégie globale proposée par l'ONU, il est nécessaire que soit adoptée une Convention autonome pour réprimer le terrorisme transnational d'Al-Qaïda[205], qui a frappé, le 11 mars

---

[203] Une résolution adoptée par l'assemblée générale en termes normatifs peut être imposée à tout Etat qui l'accepte, et non pas à tous les Etats de l'ONU. En ce sens v. CIJ, *Namibie*, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Recueil*, 1971, p. 50, par. 105. Selon la C.I.J : « *Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution* ». *Ibidem*. A partir de 1985, l'Assemblée générale a commencé à adopter des résolutions à caractère obligatoire, telle que la résolution 40/61 adoptée le 9 décembre 1985, dont son premier article « *condamne sans équivoque comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme* ». *Cette résolution adoptée par consensus oblige les Etats « en vertu du droit international, à ne pas tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution d'actes terroristes dans d'autres Etats* ».

[204] Voir sur ce sujet Sandrine SANTO, *L'ONU face au terrorisme*, GRIP, Bruxelles, rapport téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.grip.org/pub/rapports/rg01-5_onu.pdf (consulté le 28 juin 2010).

[205] Marie-Elisabeth CARTIER, « *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français* », *R.S.C.D.P*, n°2, avril-juin 1995, p. 225.

2004, le sol européen à Madrid, et en juillet 2005, à Londres. « *Les défis sont considérables, d'autant plus ces activistes dangereux de diverses nationalités forment une nébleuse qui frappe partout, s'entraîne et recrute de nouveaux radicaux dans plusieurs pays* »[206]. Deux questions peuvent alors être envisagées : la première consiste à savoir si le crime de terrorisme doit être réprimé globalement (surtout financièrement) lorsqu'il pourrait être défini juridiquement. La deuxième consiste à savoir si le fait terroriste illicite qualifié de crime pourrait être constitué d'une atteinte d'une gravité particulière à une convention internationale ou à des lois nationales.

Afin d'analyser les aspects juridiques des infractions terroristes, nous avons consacré ce chapitre à l'étude des éléments constitutifs des crimes terroristes : à savoir la détermination juridique de l'élément matériel du terrorisme en droit international[207] (Section 1), et son élément moral, que certains spécialistes dénoncent [208] comme « *la composante intellectuelle du comportement pénal (...)* » (Section 2). Des comparaisons juridiques avec les dispositifs régionaux font partie de ce premier chapitre, pour essayer d'analyser les lacunes juridiques des approches régionales et mettre en évidence les définitions multiples des infractions terroristes.

---

[206] Ziad OSMAN, « *Stratégie pénale antiterroriste ?* », *Défense Nationale et Sécurité Collective*, juin 2007, n°7, p. 117 et s.

[207] On entend par l'élément matériel l'acte commis. Les actes terroristes commis sont, d'après Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC « *(...) des actions d'une extrême violence perpétrées au nom de principes idéologiques par des organisations armées agissant soit de manière autonome soit en collusion avec des Etats étrangers. Au-delà des souffrances humaines et du préjudice économique dont elles sont la cause, de telles actions mettent en péril la stabilité des sociétés démocratiques, mal défendues contre cette forme d'agression* ». Voir Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC, *Le nouveau droit pénal*, 6ème édition, Economica, Paris, 1999, p. 124.

[208] Thierry GARE et Catherine GINESTET affirment de leur côté que « *l'élément moral [d'une infraction] est la composante intellectuelle du comportement pénal. Pour qu'il ait infraction, il faut en effet que le délinquant ait eu la volonté d'enfreindre les prescriptions de la loi* ». Cela veut dire que le criminel a l'intention et la volonté de commettre une infraction et de se diriger vers l'accomplissement d'un acte prohibé par la loi. On est alors en présence d'un dol général qui « *se compose de deux éléments cumulatifs: la conscience de commettre une infraction et la volonté de l'accomplir quand même. (...) La conscience infractionnelle suppose donc, elle aussi, deux composants: la conscience de l'élément légal, et la conscience de l'élément matériel* ». La conscience de l'élément légal « *suppose que le délinquant ait conscience de l'illicéité de son projet. Cette conscience de l'illicéité ne peut exister que s'il connaît les prescriptions de la loi pénale* ». Pourtant, les deux juristes ajoutent que « *la conscience de l'élément légal ne suffit pas à faire naître l'intention. Le délinquant doit aussi avoir conscience d'accomplir les mêmes actes que ceux que la loi prohibe. C'est la conscience de l'élément matériel. Le dol général suppose, en effet, une concordance entre les faits compris par l'agent et ceux que la loi prohibe* ». Voir Thierry GARE et Catherine GINESTET, *Droit pénal et procédure pénale*, 3ème éd., Dalloz, Paris, 2004, p. 139-140-142.

Section 1. L'élément matériel des infractions terroristes en droit international et les dispositifs de l'ONU

Parmi les multiples définitions du terrorisme on peut citer tout d'abord : « *Le terrorisme est une stratégie de violence qui vise les innocents afin d'atteindre des objectifs politiques. Cette stratégie, qui peut émaner soit d'individus, soit de groupements d'individus ou de représentants d'organes de l'Etat, vise des personnes publiques ou privées et des biens publics et privés dans le but de créer un climat de terreur dans la population civile et cela afin de démontrer l'incapacité de l'Etat à protéger la population civile et à faire régner l'ordre public* »[209].

Cette définition assez générale et synthétique, élaborée par le Professeur Chérif BASSIOUNI, englobe deux formes de terrorisme : le terrorisme individuel et le terrorisme étatique (ou parrainé par un Etat). Elle ignore le terrorisme international[210]. Celui-ci n'apparaît pas jusqu'à présent dans les instruments juridiques internationaux d'une manière globale, faute d'une définition claire et généralement acceptée par tous les membres de la communauté internationale. Par cette définition, plus politique[211] que juridique, le Professeur Chérif BASSIOUNI souligne les cinq aspects généraux du terrorisme : 1) il s'agit des attentats violents, 2) commis à l'encontre de la population civile, 3) visant à intimider par la terreur les peuples et les gouvernements, 4) afin d'obtenir des objectifs politiques, 5) et troubler l'ordre public. Cette définition, comme celles des instruments internationaux, est marquée par l'absence d'une détermination juridique des éléments matériels et moraux du terrorisme, crime interdit, et injustifiable selon le Secrétaire général de l'ONU[212]. C'est ainsi, que cette définition s'est basée sur deux autres définitions internationales insuffisantes[213].

---

[209] Voir l'ouvrage collectif, SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, *op. cit.*, p. 13.

[210] Voir Claude LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, Paris, 1979, p. 32-33.

[211] « *Le terrorisme, quels qu'ils soient ses objectifs, est injustifiable et inacceptable* » comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi ANNAN, selon qui : « *L'ONU devrait proclamer clairement et irrévocablement que le terrorisme est par principe inacceptable. Les terroristes ne doivent pouvoir alléguer d'aucun prétexte pour justifier leurs actes. Quels que soient les causes qu'il prétend servir ou les griefs auxquels il prétend répondre, le terrorisme est injustifiable. L'Organisation doit sur ce point faire preuve d'une intransigeance absolue* ». Voir le Rapport onusien A/60/825, intitulé « S'unir contre le terrorisme : Recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale », 2 mai 2006, 36 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/unitingagainstterrorism/a60825.pdf (consulté le 18 avril 2010).

[212] Cécile TOURNAYE, « *L'apport des tribunaux ad hoc pour la répression du terrorisme* », *in SOS Attentats. Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 416. Cécile TOURNAYE a pu souligner

La première est celle de la *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme*[214], datée du 16 novembre 1937 et préparée dans le cadre de la Société des Nations. La deuxième est celle de la *Convention pour la répression du financement du terrorisme* de 1999. Les deux premiers paragraphes de l'article 2 de la première convention définissaient les actes terroristes comme :

> « *1°) Tout fait intentionnel dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle, la santé ou la liberté : a) Des chefs d'Etat ; des personnes exerçant les prérogatives du Chef d'Etat ; de leurs successeurs héréditaires ou désignés ; b) des conjoints des personnes ci-dessus énumérés ; c) des membres du gouvernement ; des fonctionnaires et agents du gouvernement ; d) des membres des corps constitutionnels ou législatifs ; e) des personnes exerçant des fonctions judiciaires ; f) des représentants diplomatiques et des consuls ; g) des militaires ; 2° Tout fait intentionnel consistant à détruire ou à endommager : a) Des bâtiments publics ou autres biens publics ; b) des voies ou moyens de transport et de communication ou leurs installations ; c) des biens appartenant à des entreprises d'utilité publique* ».

Selon l'article 2 de la *Convention pour la répression du financement du terrorisme* de 1999, un acte de terrorisme est :

---

deux caractéristiques du terrorisme : a) l'acte de terrorisme a pour but d'intimider ou de provoquer largement la terreur ; b) et il a un mobile politique ou idéologique. *Ibidem*, p. 417.

[213] Voir Gilbert GUIALLAUME, et Georges LEVASSEUR, *Terrorisme international*, A. Pedone, Paris, 1977, p. 59-63.

[214] Après les attentats de Marseille le 9 octobre 1934 où les terroristes croates ont tué le roi Alexandre de Yougoslavie, le Conseil de la SDN constitua le Comité pour la répression internationale du terrorisme, pour la mission d'étudier la question et de rédiger un avant-projet d'une Convention internationale en la matière. Le 16 novembre 1937, deux conventions étaient signées : la première (fut signée par 24 Etats) condamna le terrorisme international et la seconde institua une Cour criminelle internationale. En effet, l'article 3 du projet de la *Convention pour la création d'une Cour Pénale internationale est* ainsi conçu : « *1° Dans les cas visés par l'article 10 de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, toute Haute Partie contractante à la présente Convention a la faculté, au lieu de juger elle-même, de référer l'inculpé à la Cour* », « *2° Elle a, en outre, la faculté, au lieu d'accorder l'extradition, de déférer l'inculpé à la Cour, si l'Etat qui demande l'extradition est également partie à la Convention* ». Ce qui étant remarquable dans tous ces travaux, c'est le fait qu'ils abordaient le terrorisme d'un Etat vis-à-vis d'un autre Etat et ses gouvernants, et non pas les actes des groupes terroristes transfrontaliers. Dans ce sens, le premier article considérait comme un crime international « *les faits criminels dirigés contre un Etat dont le but est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées (...)* » ; ainsi que l'article 8, affirmait « *la possibilité d'extrader les auteurs d'actes terroristes et de punir d'une façon rigoureuse de tels agissements perpétrés sur son territoire à l'encontre d'un autre Etat* ». Cependant, ces deux Conventions, visant à la prévention et la répression du terrorisme, sont restées inappliquées à cause de l'éclatement de la seconde guerre mondiale. Voir Constantin EUSTATHIADES, « *La Cour pénale internationale pour la répression du terrorisme et le problème de la responsabilité internationale des Etats* », *R.G.D.I.P.*, 1936, p. 385-415.

« *(...) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ».

Ces définitions précitées montrent que les actes de terrorisme sont divers et constituent chacun des menaces différentes. Deux remarques peuvent être faites. La première souligne le caractère « *évolutif* » du terrorisme. Il existera toujours sous des nouvelles formes multiples qui n'entreront pas forcément dans le champ d'application des instruments en vigueur et pour lesquels la lutte antiterroriste mondiale ne pourra pas efficacement fonctionner. La deuxième souligne une lacune importante : l'absence de mise en place d'une « *infraction terroriste autonome internationale* »[215], de façon telle que que les textes des instruments internationaux en la matière ne précisent ni les éléments constitutifs ni la gravité de ce crime, et qu'ils se sont révélés insuffisants, énumératifs et généraux. Le terrorisme est donc difficile à définir, d'autant plus que les définitions mises en œuvre sont insuffisantes[216], ne comportant pour la plupart d'entre elles que des dispositions très classiques[217]. Nous analyserons dans cette section la détermination de l'élément matériel des infractions terroristes aériennes (§1) et des autres infractions terroristes réprimées par des conventions sectorielles internationales (§2).

---

[215] D'après André HUET et Renée KOERING-JOULIN, les infractions internationales sont « *(...) les infractions dont toutes les composantes sont réglées par le droit international : non seulement leur définition, mais aussi leurs sanctions (à condition, selon certains auteurs, que ces dernières soient prononcées par une juridiction internationale)* ». Or la très grande majorité des infractions dénommées terroristes en droit pénal ou international ne sont que partiellement internationales car, si elles sont définies par une norme supranationale, leurs sanctions pénales demeurent fixées par un droit national. Voir André HUET et Renée KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, PUF, Paris, 1994, p. 4. Ces deux auteurs précités ajoutaient : « *L'infraction est un comportement puni d'une sanction pénale : il ne suffit donc pas qu'une règle de droit interdise un acte qu'elle décrit pour que cet acte constitue une infraction ; il faut encore qu'une règle de droit (la même ou autre) ''incrimine'' l'acte, c'est-à-dire le rendre ''criminel'' en le sanctionnant d'une peine. L'incrimination est le fait d'ériger un comportement en infraction en l'assortissant d'une sanction pénale* ». *Ibidem.* p. 93.

[216] Les dispositions juridiques de l'Organisations des Nations Unies sont restées « *silencieuses* » et insuffisantes face aux attentats de 11 septembre 2001 et à la montée des autres attentats terroristes, surtout en Irak, malgré la « *Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* » contenue dans la Résolution 49/60, et élaborée par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1999, qui a alerté la communauté internationale sur les dangers du terrorisme.

[217] Voir Jean-Paul LABORDE, « *Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme. Aspects juridiques et pénaux* », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 91.

§ 1. L'élément matériel des infractions terroristes aériennes en droit international : définitions multiples

La Résolution 1373 (2001) reflète parfaitement l'ensemble des problématiques précitées. Adoptée le 28 septembre 2001 sur le fondement du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, cette résolution contraint les Etats à priver les réseaux terroristes de soutien financier et logistique et menace de sanctions les pays qui refuseraient de coopérer. Or, la mise en œuvre des dispositions de ce texte pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, l'application de la résolution 1373 (2001), en ne définissant pas la notion du terrorisme mène à une application de portée générale, puisqu'elle ne cerne pas « *(...) les limitations rationae materiae qui entachent les instruments conventionnels universels déjà existants en matière de terrorisme* »[218]. Son entrée en vigueur, indéterminée, est laissée à l'acceptation *ad hoc* de chaque Etat, ce qui peut conduire à une application insuffisante, dépendant de la volonté souveraine de chaque Etat. Et ceci d'autant plus que cet instrument international ne requiert aucune négociation et aucune ratification ou adhésion[219]. Notons que le paragraphe 3 de cette résolution « *demande* » aux Etats et non pas les « *oblige* » de « *devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux [antiterroristes]* » et de les appliquer[220]. *In fine,* comment prévenir et combattre le terrorisme, alors qu'il n'existe pas une définition autonome des infractions terroristes ? Le questionnement autour de la définition du terrorisme s'est toujours heurté aux mêmes obstacles, mais les Etats, tout en le condamnant, ne se sont pas parvenus à se mettre d'accord pour adopter une définition juridique généralement

---

[218] Luigi CONDORELLI, « *Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ?* », *R.G.D.I.P*, 2001, n°104, p. 834.

[219] En toute hypothèse, il faut convenir avec le Professeur Luigi CONDORELLI que le Conseil de sécurité a « *édict[é] sous forme de décision un texte contenant une réglementation générale que rien ne saurait (...) distinguer, quant à son contenu, d'une convention musclée, destinée à régir toute lutte contre toute sorte de terrorisme d'aujourd'hui ou de demain, et non pas une situation spécifique* », comme d'autres résolutions en ont fait l'objet, telles que les résolutions relatives aux attentats au Liban perpétrés en 2005 et 2006.

[220] Jean-Paul LABORDE, quant à lui, a souligné de son côté que le Comité contre le terrorisme, fondé par la résolution 1373 (2001), est devenu « *(...) un mécanisme de contrôle de l'application des instruments juridiques internationaux alors que les négociations de ces instruments n'en avaient pas créé lors de leur rédaction. Etrange droit international !* ». Voir l'article de l'auteur « *Les Nations unies et la lutte contre le terrorisme. Aspects juridiques et pénaux* », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 95-96. Une autre lacune juridique de la résolution 1373 était soulignée par Clothilde LABATIE, selon qui : « *la mise en œuvre de la résolution soulève plusieurs questions. Par exemple, Elle comporte d'abord une lacune importante, puisque la notion de terrorisme n'y est pas définie* ». Voir Clothilde LABATIE, « La résolution 1373 du Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme », *Questions internationales*, n° 8, juillet-août, 2004, p. 54 et s.

acceptée[221]. L'approche juridique du terrorisme international demeure essentiellement pénale. Analysée comme comportement d'une extrême violence et gravité, qui viole les lois pénales, l'infraction terroriste comporte deux éléments constitutifs dont la réunion est nécessaire pour engager la responsabilité pénale de son auteur : un élément matériel et un élément moral.

Généralement, « *une infraction est nécessairement définie comme action, une manière d'agir* », ainsi que le soulignent Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC[222]. D'après d'autres auteurs[223], il s'agira d'un dol général qui suppose « *une concordance entre les faits compris par l'agent et ceux que la loi décrit* ». L'acte illicite commis correspond à un comportement interdit et incriminé par la loi. Or, les infractions terroristes ne se relèvent pas d'un dol général, mais plutôt d'un dol spécial, à l'occasion duquel l'agent ou le terroriste est conscient de commettre une infraction, et a la volonté de procurer un résultat précis prohibé par la loi pénale.

L'élément matériel des actes terroristes suppose, comme le souligne Mme Marie-Hélène GOZZI, « *une infraction spécialement visée* »[224], de manière qu' « *[elle] est toujours d'une violence exceptionnelle et crée un danger collectif pour le public* »[225]. Ces infractions terroristes « *spécialement visées* » comportent :

a) des atteintes volontaires à la vie humaine telles que, entre autres, les attentats, les assassinats, les meurtres aggravés, les attaques contre des installations énergétiques, nucléaires, etc. ;

b) des atteintes à l'intégrité des personnes et aux biens : comme par exemples les attentats contre des installations pétrolières, les banques ou contre les biens privés, les

---

[221] Dans son rapport spécial, Mme Kalliopi K. KOUFA soulignait : « *combien il est difficile, politiquement, idéologiquement et juridiquement, de définir le terrorisme international* ». Voir le Rapport de 1999 intitulé « Terrorisme et droits de l'homme », élaboré par la Conseil économique et social, et préparé par Mme. Kalliopi K. KOUFA, E/CN.4/Sub.2/1999/27, 7 juin 1999, 27 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/136/51/PDF/G9913651.pdf?OpenElement (consulté le 18 avril 2010).

[222] Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC, *Le nouveau droit pénal*, Dalloz, Paris, p. 353 et s.

[223] Thierry GARE et Catherine GINESTET, *Droit pénal et procédure pénale*, *op. cit*, p. 142.

[224] Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, *op. cit*., p. 57.

[225] *Idem.* Concernant la violence et la gravité des actes terroristes, nous donnons comme exemples, entre autres, les attentats de Madrid, de Londres, de Paris, les attentats quotidiens en Irak, qui sont eux aussi d'une extrême violence, etc. N'oublions pas, entre autres, le grave attentat commis à Beyrouth le 14 février 2005 qui a visé le convoi du Premier ministre libanais M. Rafic HARIRI, ainsi que les attentas commis dans certains hôtels de la capitale jordanienne, Amman, en 2005.

transports en commun, etc. Ces infractions sont d'une « *particulière gravité* »[226] et visent dans les majorités des cas des populations innocentes;

c) des atteintes à la liberté des personnes : il s'agit des actes terroristes à l'encontre d'un train, d'aéronef, d'un bâtiment public, d'un centre de l'ONU, d'un aéroport, d'une école, etc. ;

d) ainsi que des atteintes à l'environnement : il s'agit des actes terroristes écologiques introduisant dans l'atmosphère, sur le sol ou dans les eaux des substances dangereuses, en mettant en danger la santé des hommes ou des animaux, et l'environnement. La menace actuelle est énergétique, biochimique et nucléaire. Des installations électriques, chimiques ou nucléaires peuvent être la cible d'actes terroristes[227] ;

e) n'oublions pas enfin le financement direct ou indirect des organisations terroristes.

Le Président Gilbert GUILLAUME dans son discours à l'Académie de droit international de La Haye, a souligné, de son côté, l'extrême violence des actes terroristes constituant l'élément matériel du terrorisme. Il souligne par ailleurs que l'existence d'une certaine organisation individuelle ou collective ainsi que la préparation ou la planification de ces actes font partie de l'élément moral dont le but est de semer la terreur chez des personnalités déterminées se croyant en sécurité[228].

Le terrorisme se distingue des crimes de droit commun par son extrême violence tout en visant, en même temps, à troubler gravement l'ordre public national ou le système international par la terreur. Les auteurs des infractions terroristes sont animés par une « *intention particulière* » et par un « *mobile spécifique* », un dol spécial[229] qui consiste, à

---

[226] Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme. op. cit.*, p. 59.

[227] Voir Aïleen FARBE et Thierry GARCIA, *Politique et droit de la sécurité face au bioterrorisme*, l'Harmattan, Paris, 2005, p. 10-15. L'auteur soulignait que dès l'attentat de Lokerbie, le terrorisme est devenu de masse. Cette nouvelle menace frappe à l'aveuglette n'importe où et n'importe quand. En 1995, la France a été agitée par les attentats systématiques terroristes. « *Le 9 janvier 2005, l'aéroport de Nice a reçu une menace d'attentat au gaz zyklon. Toute la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est mise en alerte, et le plan Piratox est déclenché, avec plus de 350 hommes mobilisés pour traiter les victimes potentielles avec au total 50 personnes de secours et plus de 80 lits disponibles* ».

[228] Gilbert GUILLAUME, « *Terrorisme et droit international* », *op. cit.*, p. 304. On pourrait toutefois souligner la clandestinité des groupes terroristes de manière que l'acte terroriste résulte d'une action clandestine. N'oublions pas que cette dernière se manifeste au moment de la commission de l'acte par un élément de surprise et de violence d'une extrême gravité. Ce danger menace la stabilité des sociétés, la paix et la sécurité nationale et internationale ainsi que les relations amicales entre les différends pays surtout si ces actes commis sont parrainés par un Etat à l'encontre d'un ou des autres Etats.

[229] Le terrorisme se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, « *une intention spéciale qui se traduit par un objectif déterminé (...), le but que l'auteur se propose d'atteindre* ». Voir Stefan GLASER, « *Notions générales sur la culpabilité en droit international pénal* », *RCADI*, 1960, volume I, tome 99, p. 478-527.

travers une organisation terroriste à *« troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »[230], en tuant des innocents et en frappant d'une manière indistincte à l'aveuglette. Dans ce contexte, la réaction pénale internationale à l'impunité dans ce domaine devient, attentat après attentat, une exigence incontournable. Pour parvenir à cet objectif, il sera nécessaire de comprendre juridiquement le phénomène du terrorisme en analysant les infractions terroristes, en droit conventionnel international (A), afin de déterminer l'élément matériel (B). Le terrorisme aérien nous servira d'exemple.

A. L'élément matériel des infractions terroristes aériennes en droit international

La sécurité de l'aviation civile a été pour les Etats un sujet constant de préoccupation au cours des cinquante dernières années. En vue de maintenir cette sécurité, de nombreuses mesures conventionnelles de prévention et de répression ont été adoptées par la communauté internationale. Pour autant, les rédacteurs de ces traités ont évité de définir ce qu'est le terrorisme aérien et de le qualifier. Le Président GUILLAUME a essayé de préciser juridiquement le phénomène de terrorisme aérien, en soulignant que :

> « *doit être qualifié d'acte de terrorisme tout comportement destiné à causer la terreur, du moins une frayeur extrême. Un tel acte suppose l'usage de la violence, sous l'une ou l'autre de ses formes. Il peut toucher de nombreuses catégories de personnes et de biens. Il n'est possible de parler de terrorisme aérien que dans la mesure où l'acte de terrorisme vise des aéronefs, des installations aéroportuaires ou des personnes se trouvant à bord d'aéronefs ou à l'intérieur d'aéronefs. Le détournement d'aéronef peut être regardé comme un acte de terrorisme au sens large. Mais la violence exercée en cas de détournement a en général un but précis et limité : contraindre l'appareil à se dérouter (…)* »[231].

---

[230] Art. 421-1 du nouveau Code pénal français.
[231] Voir Gilbert GUILLAUME et Georges LEVASSEUR,, *Terrorisme international, op. cit.*, p. 4.

Cette définition assez large, qui était tirée de plusieurs conventions élaborées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, mérite d'être éclairée[232].

Avant la signature de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, de La Haye du 16 décembre 1970 (2), deux autres instruments avaient déjà été conclus, se rapportant aux infractions commises dans les airs. Mais ni l'un ni l'autre ne couvrent le fait techniquement dénommé « *détournement d'avion* ». La première de ces conventions est celle du 29 avril 1958 sur la haute mer[233]. C'est à cette première convention internationale consacrée à la piraterie sur mer qu'est assimilée à celle commise dans les airs (1).

1. Les infractions internationales de la piraterie aérienne

Dans la doctrine du droit international, la notion de la piraterie était fort controversée[234]. En général, on admettait que seuls les maîtres ou les occupants bateaux privés, c'est-à-dire n'étant pas au service d'un gouvernement quelconque, peuvent commettre des actes de piraterie et que d'autre part, la piraterie se caractérise du point de vue subjectif par un but personnel, voire égoïste[235]. La convention de 1958 donnant à la piraterie la qualification d'un crime international, est étendue, comme nous l'avons mentionné, aux atteintes réalisées dans les airs. Selon la définition établie dans la convention (art. 15), la piraterie consiste dans tout acte de violence ou de détention ou dans toute déprédation commise par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, dirigé contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord. Il en résulte que les actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef par leur équipage ou leurs passagers et dirigés contre ce navire ou cet aéronef même, ou les personnes ou les biens qui s'y trouvent, ne sauraient pas considérés

---

[232] Fonctionnant depuis le 4 avril 1947, l' O. A. C. I est une agence spécialisée de l'ONU, formée sur le type des institutions prévues par l'article 52 de la Carte de l'ONU et fondée dans le cadre de la Convention de Chicago, elle regroupe 121 pays et prend la forme classique des Organisations internationales avec : - un organe permanant, le Conseil siégeant à Montréal et comprenant 30 membres élus par l'Assemblée générale pour 3 ans, - une Assemblée générale remaniée à peu près tous les trois ans et qui se réunit également à l'issue d'un laps de temps identique sur convocation du Conseil ; et – un certains nombres de commissions et comités. Voir *RGDIP*, juillet-septembre, 1973, p. 633.

[233] Cette Convention est entrée en vigueur le 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.

[234] Voir Stefan GLASER, « *Quelques observations sur le détournement d'aéronefs en marge de la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* », *RGDIP*, janvier-mars, 1972, p. 12-35.

[235] *Ibidem*., p. 14 -17.

comme des actes de piraterie et que la notion de piraterie n'est pas applicable au détournement d'avion[236].

L'autre convention, relative aux infractions et à certains autres actes commis à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963, (Convention de Tokyo) ne peut, à son tour, couvrir le cas de détournement d'avion, car dans son article 11 elle n'incrimine pas la capture d'aéronefs, mais stipule seulement que les Etats doivent prendre « *toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime* »[237]. En fait, selon l'article 1er : cette convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie d'aucun Etat[2]. Elle ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police. Conformément au premier article, la convention s'applique aux infractions aux lois pénales et aux actes constituant des infractions qui compromettent la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens à bord.

On observera que cette convention, comme celle de 1958, n'a pas défini ce qu'est le terrorisme aérien. Leurs rédacteurs semblent même avoir évité d'utiliser le mot « *terrorisme* ». Dans ces deux conventions, les infractions commises ou les actes accomplis par une personne au bord d'un aéronef n'ont pas été qualifiées d'« *infractions internationales* » ni de « *crimes internationaux* »[238]. Toutefois ce genre des actes consiste à terroriser et effrayer les personnes et à menacer, par la violence, la paix et la sécurité internationales. Ainsi que le souligne le Professeur Jean SALMON, l'élément matériel du terrorisme aérien réside dans le *« fait illicite [lui-même] de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus, agissant (...) contre des personnes ou des biens, dans la poursuite d'un objectif idéologique, et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité*

---

[236] *Ibidem*., p. 15-16.
[237] Voir le texte de la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, *RGDIP*., p. 288 et s.
[2] *Ibidem*., p. 289. La France a signé cette convention le 11 juillet 1969 et l'a ratifiée par la loi du 11 juin 1970.
[238] Les Etats contractants ont essayé, exclusivement, d'organiser de plus en plus l'entraide judiciaire en prenant, d'après l'article 17 : « *des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef* », afin de tenir en compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et d'autre part pour « *éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises* ».Voir l'art. 11 de la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, *RGDIP*, p. 293-295.

internationales »[239]. L'accomplissement des actes de terrorisme contre l'aviation aérienne provoque la terreur et l'intimidation. Ce sont des « *actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, (...) [ils] sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs* », selon l'article 3 de la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 de l'Assemblée générale[240]. Cet élément matériel de ces attaques terroristes se caractérise par l'utilisation calculée de la violence, à des fins politiques, vis-à-vis des innocents choisis au hasard, et par la menace de l'intimidation et la peur.

2. La répression de la capture illicite d'aéronefs

Une conférence diplomatique sur le droit aérien, réunie à La Haye du 1er au 16 décembre 1970, a rassemblé les ambassadeurs de 77 Etats[241]. A l'issue de cette conférence, une *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs a* été adoptée à la majorité requise des deux tiers, et a été immédiatement signée par 50 Etats[242]. D'après le 1er article de cette convention : « *commet une infraction pénale toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, illicitement et par violence ou menace de violence s'empare cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes* ». Le terrorisme international aérien est qualifié par l'ONU d'acte illicite et violent et par conséquent constitutif d'une « *infraction pénale* », susceptible de donner lieu à des poursuites.

Un aéronef est considéré par l'article 3 comme en vol « *depuis le moment où, l'embarquement étant déterminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue de débarquement (...)* », et selon l'article 4: « *Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage (...)* ». Cette Convention, comme les précédentes, renforce la coopération judiciaire entre les Etats contractants ainsi que l'entraide en matière des infractions commises

---

[239] Jean SALMON, *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1081.
[240] Résolution 49/60 de l'Assemblée générale adoptée le 9 décembre 1994, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », disponible en ligne à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/781/65/IMG/NR078165.pdf?OpenElement (consulté le 19 avril 2010).
[241] Voir le texte de la « *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* », signée à La Haye, le 16 décembre 1970, *RGDIP.*, janvier-mars 1971, p. 297 et s.
[242] Voir Gilbert GUILLAUME, « La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs », *AFDI*, n° 16, volume 16, 1970, p. 35-61.

à bord d'un aéronef en assurant en même temps la sécurité de l'aviation civile et la détention de l'auteur ou des auteurs présumés de l'infraction. Pour autant, les rédacteurs n'ont pas utilisé le mot « terrorisme » et n'ont pas qualifié la capture illicite d'aéronef d' *« infraction internationale* ». Ils ont seulement utilisé le terme « *infraction pénale* » dans le premier article. Quoi qu'il en soit, cette Convention renforce la coopération entre les Etats contractants et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. L'article 11 oblige les Etats de communiquer aussi rapidement que possible le Conseil de l'OACI tous renseignements utiles relatifs aux circonstances de l'infraction, et aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou toute procédure judiciaire.

B. La détermination de l'élément matériel du terrorisme aérien

D'après Stefan GLASER, ce qu'on appelle l'élément matériel de l'acte terroriste aérien révèle du point de vue juridique un double aspect : celui d'une infraction de droit commun, et celui d'une infraction de caractère international[243]. Selon le droit pénal commun, ce fait relève des atteintes à la liberté. Le détournement d'avion a le caractère d'une infraction internationale (1), dans la mesure où il entraîne une entrave à la circulation et cause une atteinte à la sécurité internationale. Pour cela la répression de ces infractions a pris deux dimensions : nationales et internationales (2).

1. L'infraction internationale de détournement d'aéronef

Les Etats considèrent un tel fait comme suffisamment préjudiciable à la communauté internationale pour le combattre pénalement en commun. Il en résulte une incrimination conventionnelle du détournement d'aéronefs. Si la convention, comme on l'a mentionné, a refusé de la qualifier d'infraction internationale, elle met en œuvre des règles qui correspondent à la notion d'infraction internationale. Ces règles portent, d'une part sur la

---

[243] Stefan GLASER, «*Quelques observations sur le détournement d'aéronefs en marge de la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* », *RGDIP*, janvier-mars, 1972, p. 12-35.

répression et la compétence universelle ainsi que sur la possibilité du recours à l'extradition. En ce qui concerne le principe de la répression universelle, dans la mesure où ces infractions portent atteintes aux biens communs de la société internationale, tous les membres de cette communauté sont autorisés à poursuivre et à punir les auteurs de tels faits. Ce principe est énoncé dans l'article 2, qui stipule que *« tout Etat s'engage à prévenir l'infraction de peines sévères* » et à l'article 4 qui invite tout Etat contractant à prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître l'infraction[244].

Confrontés à ce danger, et à la faiblesse du droit international, en la matière, les Etats se sont mis d'accord pour multiplier leurs procédés de contrôle au sol et en vol. Ils ont adopté des dispositions d'ordre national et une nouvelle convention, couvrant l'ensemble des actes d'interférence avec l'aviation civile internationale, qui est devenue la Convention de Montréal adoptée le 23 septembre 1971. Celle-ci a ajouté, aux conventions précédentes, de nouvelles incriminations. L'article 1er de cette Convention énumère en effet plusieurs actes considérés comme infractions:

> « *commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement : a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol (...) ; b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol (...) ; c) place ou faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire le dit aéronef (...) ; d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement (...)* »[245].

Cette convention a élargi en outre le domaine de la coopération judiciaire internationale entre les Etats contractants afin d'améliorer la sécurité de l'aviation civile, (art.11).

---

[244] La Convention de La Haye, attribue à ce fait le caractère d'une infraction « *extradable* ». Il serait donc permis de conclure que l'extradition, selon cette convention, est obligatoire même pour le détournement commis pour des raisons politiques.

[245] Voir le Texte de la Convention adoptée à Montréal le 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, *RGDIP*., janvier-mars 1972, p. 303 et s.

2. La répression nationale des infractions terroristes aériennes

En ce qui concerne les solutions juridiques nationales, Claude EMANUELLI[246] a mis l'accent sur trois lacunes qui existaient dans les législations nationales face à la répression des détournements d'avions : a) L'existence, dans la plupart des droits nationaux, de règles de compétence extra-territoriale inadéquates ; b) l'absence totale de lois spécifiques relatives aux actes de détournement ; c) l'absence de référence au problème dans les traités d'extradition, qui sont souvent anciens. La Convention dite de Montréal constituait donc la réponse de la société internationale à un accroissement d'actes de violence directement dirigés contre la sécurité de la navigation aérienne. Comme il est prévu dans la Convention de La Haye, les Hautes Parties Contractantes entreprennent en fonction de l'article 3 de la nouvelle convention de « *réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1er* ».

En 1988, l'O.A.C.I a élaboré un protocole pour la répression des actes de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale. L'article 2 dispose que toute personne commet une infraction pénale, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, soit en accomplissement « *(...) à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort* », soit en détruisant ou en endommageant « *(...) gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport* ».

Pour conclure on peut affirmer avec le Président GUILLAUME que les conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal ainsi que les accords bilatéraux intervenus sur le même modèle ont marqué un net progrès dans la lutte antiterroriste mondiale contre les actes commis contre la sécurité de l'aviation civile. Elles ont conduit la plupart des Etats du monde à élaborer des lois répressives appropriées. Elles ont rendu possible poursuites et extradition dans de nombreux pays. Elles ont surtout contribué à instaurer un climat défavorable à ce type de criminalité, climat qui a joué un rôle essentiel dans la régression du phénomène[247].

---

[246] Claude EMANUELLI, « Etude des moyens de prévention et de sanction en matière d'actes d'interférence illicite dans l'aviation civile internationale », *RGDIP.*, n°3, 1973, p. 577-1134.

[247] Voir Gilbert GUILLAUME, « *Terrorisme international* », *op. cit.* p. 14-46. Mais malgré tous ces instruments juridiques, plusieurs gouvernements ont aidé les terroristes et ont violé les textes des conventions de l'O.A.C.I.

§ 2. Les conventions sectorielles face aux infractions terroristes internationales : une définition introuvable ?

Avant l'Organisation des Nations Unies, la Société des Nations a été la cadre d'efforts tendant à lutter contre le phénomène de terrorisme. Parmi ceux-ci : les Conférences en vue de l'unification internationale du droit pénal, et les travaux de la Convention de Genève sur le terrorisme. Pour ce qui est des travaux des Conférences en vue de l'unification internationale du droit pénal, la première n'a pas abordé l'expression de « terrorisme » mais a étudié les activités terroristes comme « *des agissements perpétrés à l'étranger et consistant dans l'emploi délibéré de moyens quelconques susceptibles de créer un danger commun* »[248]. La troisième conférence tenue à Bruxelles en 1930 a proposé un texte de 5 articles relatifs au « *terrorisme* ». On y trouve des actes contre l'intégrité physique des personnes, contre leurs biens ou leurs libertés, ainsi que leur vie ; et contre le patrimoine public ou privé. La quatrième conférence tenue à Paris en 1931 a souligné que le terrorisme vise à terroriser la population en mettant dans les lieux publics des explosifs, des bombes, des mines ou en propageant une maladie ou en interrompant les services gouvernementaux. Le préambule de la sixième conférence tenu à Copenhague en 1935 a souligné la nécessité d'une incrimination spéciale lorsque les agissements visent à provoquer un état de terreur ou à tuer les chefs d'Etat ou bien les personnes jouissantes d'une protection diplomatique[249]. A la fin, ces travaux ont souligné l'importance d'établir une Cour criminelle internationale pour juger les criminels d'une part, et il était bien précisé d'autre part que les infractions mettant en danger la

---

Le 16 avril 1983, par exemple, le gouvernement libyen avait demandé une autorisation d'atterrir en territoire brésilien pour quatre avions désignés comme transportant des médicaments. Mais en examen de la cargaison permit de constater que les quatre appareils transportaient en réalité des armes destinées au Nicaragua. Cette action était considérée comme une violation manifeste de la convention de Chicago de 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale, dont l'article 35 spécifie qu'aucun transport de matériel de guerre et de munitions ne peut être effectué à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat qu'après notification préalable et autorisation du gouvernement de cet Etat. Voir la *RGDIP*, n°1, 1983, p. 834-835. Un autre événement a eu lieu au-dessus des territoires soviétiques lorsqu'un Boeing 747, assurant le vol KE 007 Air-Lines, fut détruit, dans la nuit du 31 août au 1er septembre 1983, par deux missiles tirés par un avion militaire soviétique SU-15. Il n'y eut aucun survivant parmi les 269 passagers et membres d'équipage, contrairement à l'article 3 de la Convention de Chicago selon lequel « *les Etats contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils (...)* ». Voir Jean-Claude PIRIS, « De quelques controverses juridiques consécutives à la destruction du Boeing 747 de la KAL le 1er septembre 1983 », *RGDIP*, n°1, 1986, p. 815-847.

[248] Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme international », *op. cit.*, p. 83.

[249] *Idem.*

communauté ou créant un état de terreur ne seront pas considérées comme des infractions politiques.

Les travaux relatifs à la Convention de Genève sur le terrorisme, et à la Convention de 1937 pour l'instauration d'une Cour criminelle internationale ont eu lieu après l'attentat de Marseille le 9 octobre 1934 où les terroristes croates assassinèrent le roi Alexandre de Yougoslavie et le ministre français des Affaires étrangères Louis BARTHOU. Le Conseil de la S.D.N constitua le Comité pour la répression internationale du terrorisme, dont la mission fut d'étudier la question et de rédiger un avant-projet d'une Convention internationale en la matière.

Le 16 novembre 1937, deux conventions furent signées : la première (signée par 24 Etats) condamna le terrorisme international et la seconde institua une Cour criminelle internationale[250]. Tous ces travaux insistaient sur le terrorisme mis en œuvre contre contre un Etat et ses gouvernants, et non sur les actes des groupes terroristes « privés ». Le premier article considéra comme un crime international « *les faits criminels dirigés contre un Etat dont le but est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées* ». L'article 8, affirmait « *la possibilité d'extrader les auteurs d'actes terroristes et de punir d'une façon rigoureuse de tels agissements perpétrés sur son territoire à l'encontre d'un autre Etat* »[251]. Mais, ces deux Conventions, tendant à la prévention et la répression du terrorisme, sont restées inappliquées à cause de l'éclatement de la seconde guerre mondiale.

A partir de 1950, les travaux juridiques, relatifs aux aspects du terrorisme international, se sont multipliés pour faire face aux attentats terroristes à l'explosif contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale d'une part (A), et d'autre part pour lutter contre les menaces du terrorisme chimique ou biologique et le financement des groupes terroristes (B).

---

[250] En effet, l'article 3 du projet de la Convention pour la création d'une Cour Pénale internationale est ainsi conçu : « *1° Dans les cas visés par l'article 10 de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, toute Haute Partie contractante à la présente Convention a la faculté, au lieu de juger elle-même, de référer l'inculpé à la Cour* » ; « *2° Elle a, en outre, la faculté, au lieu d'accorder l'extradition, de déférer l'inculpé à la Cour, si l'Etat qui demande l'extradition est également partie à la Convention* ». Nous pouvons constater que la Cour Pénale Internationale ne prononcera pas de condamnations contre l'Etat par suite d'une responsabilité internationale que ce dernier aurait encourue, mais jugera des individus volontairement déférés à la Cour par un Etat. Par conséquent, la discussion doctrinale autour de la responsabilité pénale des Etats et de l'instauration d'une juridiction internationale pour la sanction d'une telle responsabilité reste étrangère aux compétences de la Cour relatives à la répression du terrorisme. Voir la *Revue Générale du Droit International Public*, 1976, p. 388 et s.

[251] *Ibidem*., p. 389-395.

A. Les travaux juridiques relatifs au terrorisme international par explosifs, contre les personnes, et celles bénéficiant d'une protection internationale

Le terrorisme n'ayant pas été défini par le droit international, le Président de l'Académie de Droit international de la Haye a essayé de définir juridiquement ce qu'est le terrorisme en précisant:

« *Nous avons préféré nous référer aux activités terroristes comme étant l'utilisation systématique de meurtre et de la destruction, ainsi que la menace d'y recourir, pour terroriser des individus, des groupes, des communautés ou des gouvernements et de les forcer à faire des concessions en faveur des objectifs des terroristes. Il s'agit donc des actes réalisés à l'aide de moyens extrêmement dangereux et créateurs de violence ; ces actes sont criminels car ils ont pour objet de tuer ou d'exercer une menace sur la vie des individus victimes. Sans rechercher la qualification la mieux adaptée à ces crimes (crime international, crime contre l'humanité, crime contre la paix), il demeure que le terrorisme est, de par son objet, éminemment criminel. Par ces actes ou activités terroristes nous entendons, entre autres, les attaques ou les menaces contre la vie ou l'intégrité affectant aveuglément des personnes, ou utilisant des méthodes odieuses condamnées par la communauté internationale. Entant que tels, les actes terroristes visent, à travers leurs cibles, un Etat ou un groupe d'Etats* »[252].

Le terrorisme international est caractérisé par un élément international : c'est la préparation ou la réalisation d'actes terroristes à l'explosif à travers une frontière internationale (2). Les auteurs de ces crimes sont parfois des étrangers qui ciblent d'autres ressortissants étrangers ou des personnes politiques ou diplomatiques jouissant d'une protection internationale (1), et se réfugiant, après la commission des attentats, dans un autre Etat. En cela ces activités terroristes sont qualifiées par le Professeur Roberto AGO de crimes d'intérêt international, soulevant le problème de la responsabilité internationale de l'Etat qui envoie des bandes terroristes armées dans d'autres pays[253].

---

[252] Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *op. cit.*, p. 325-327.

[253] Voir le Rapport de la Commission du droit international, sur les travaux de sa vingt-cinquième session, 7 mai-13 juillet 1973, document officiel n° A/7610/REV.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, p. 164-240, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/ilc/ (consulté le 20 avril 210). La Société internationale a réagi face au terrorisme dans une perspective essentiellement juridique dont l'ampleur du mouvement conventionnel relatif aux activités terroristes, qui correspond d'ailleurs à la vague

1. L'élément matériel des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale

La Convention de New York, sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale, a été adoptée le 14 décembre 1973. Selon son article 1er :

« *L'expression ''jouissant d'une protection internationale'' s'entend :*

a) tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent de tout ministre des affaires étrangères, de tout représentant ou agent d'un officiel d'un Etat ou d'une organisation internationale qui a droit à une protection spéciale dans un État étranger, ainsi que des membres de sa famille ;

b) de tout représentant, ou fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat (...) ou un autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transports, a droit conformément du droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille (...) ».

Les rédacteurs de cette convention ont évité à utiliser les termes « *terrorisme* » ou « *infraction terroriste* ». Ils ont utilisé seulement le terme « *infraction* ». L'élément matériel de ces infractions y est le l'acte de violence commis résultant d'un fait intentionnel : « *a) de commettre un meurtre, un enlèvement, ou une autre attaque (...) ; b) (...) en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport (...) ; e) de participer en tant que complice à une telle attaque* ». (art.2)

On peut constater toutefois que des travaux juridiques internationaux, adoptés depuis la genèse de l'Organisation des Nations Unies en 1945, jusqu'à la fin des années 1980, ne ressort pas en Droit international ou en droit conventionnel onusien une définition juridique

---

terroriste de la décennie soixante-dix. Voir Henri LABAYLE, « *Droit international et lutte contre le terrorisme* », *Afdi*, 1986, volume 32, n° 32, p. 105-186.

du terrorisme international, que ce dernier est multiforme et qu'il n'y a pas de convention internationale autonome en la matière.

2. L'élément matériel des attentats terroristes à l'explosif

L'Assemblée générale de l'ONU, dans le deuxième article de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York, le 15 décembre 1997, a considéré comme infraction terroriste le fait de livrer, de poser, ou de faire exploser ou détourner : « *un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure* ». L'élément matériel résulte de la commission de ces actes graves dont le but est « *de provoquer la mort ou des dommages corporels graves* », ou « *de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables* »[254]. Ces actes qui constituent des attentats dangereux et « *terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus en plus courants* » comme l'a affirmé le préambule de cette convention.

Au final, et en dépit de l'absence d'une définition juridique du terrorisme jusqu'aux années 1990, force à constater d'après l'analyse des instruments précités que n'importe quel attentat terroriste peut être caractérisé par les aspects suivants : a) c'est un acte ou des actes criminels organisés ; b) qui tend à terroriser la population civile ; c) à tuer le plus grand nombre possible des citoyens innocents ; d) à déstabiliser l'Etat, le régime politique et le peuple moralement, psychiquement, économiquement ainsi que politiquement ; e) et à frapper n'importe où, n'importe quelle infrastructure, n'importe quel établissement et n'importe quelle installation gouvernementale ou lieu public.

[254] Article 2, §1 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York, le 12 janvier 1998, et disponible sur le site de l'ONU www.un.org (consulté le 26 février 2007).

B. Les éléments matériels du terrorisme biochimique, nucléaire et la lutte contre le financement des groupes terroristes

La lutte contre le terrorisme chimique, biologique et nucléaire (1), a été organisée par la communauté internationale au cours des années 1990. En 1999, une nouvelle convention a été adoptée pour la répression du financement du terrorisme (2) qui a donné une définition large des infractions terroristes. Chaque infraction déterminée dans chaque instrument international antiterroriste comporte toujours un élément matériel et un élément intentionnel.

1. L'élément matériel des actes terroristes biochimiques et nucléaires

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, du 15 décembre 1997 a incriminé ce que l'on appelle le terrorisme de « *destruction massive* », dont l'élément matériel consiste à déposer ou faire exploser « *un engin explosif meurtrier ou un incendiaire qui est conçu de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels* », (art. 1er , §3, a) « *ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives* » (art. 1er, §3, b).

Cet instrument a, d'une manière générale, posé le principe de l'entraide judiciaire entre les Etats qui doivent prendre les mesures nécessaires pour qualifier, d'une part, d'infraction pénale au regard du droit interne toutes les infractions visées à l'article 2, et pour réprimer, d'une autre part, lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité[255]. Selon l'article 6, § 4 : « *Chaque Etat Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2* ».

L'Organisation des Nations Unies avait adopté le 3 mars 1980 la Convention sur la protection physique en matière nucléaire afin de réprimer ce qu'on appelle « *le terrorisme*

[255] Article 4 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York en 1997, et disponible sur le site de l'ONU : http://untreaty.un.org/English/Terrorism/18-9fr.pdf (consulté le 26 février 2007).

nucléaire » ou « *les infractions relatives aux matières nucléaires* »[256]. Ce traité organise aussi « le transport nucléaire international » (art. 1er § b) et s'applique également « *aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques (...) en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national* » (2ème article §§ 1 et 2). Son article 7 définit comme infraction les éléments matériaux suivants : « *le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens* » ainsi que « *le vol (...), le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires, [et] le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation* »[257].

Cette convention est complétée en 2005 par l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[258], qui réprime les infractions terroristes dont les éléments matériaux sont liés à la détention, à la fabrication ou à l'utilisation de tout engin explosif nucléaire, les matières radioactives, et les engins émettant des rayonnements dans l'intention de tuer une ou plusieurs personnes ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts substantiels aux biens ou à l'environnement[259], quelle qu'elle soit la manière, qu'il s'agit d'une utilisation directe de ces matières par des groupes terroristes ou bien qu'il s'agit d'une ou des attaques contre une ou plusieurs installations nucléaires.

Concernant le bioterrorisme, Le Docteur Jean-Michel LACROUTE, quant à lui, a indiqué que ce phénomène est caractérisé par « *la menace d'emploi ou l'emploi illégal d'agents biologiques infectieux ou de toxines, contre les personnes, les animaux et les plantes* »[260]. Cette définition générale permet d'établir une première distinction entre le terrorisme et le bioterrorisme par l'utilisation d'agents biologiques.

---

[256] Voir cette convention internationale sur le site de l'ONU : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv6.pdf (consulté le 26 février 2007).
[257] Voir les paragraphes a, b, c et d de l'article 7 de la convention précitée.
[258] Le préambule de ce traité affirme que « *les actes du terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales* ». Voir le texte de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sur le site de l'ONU : http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French_18_15.pdf (consulté le 26 février 2007).
[259] Voir le 1er article § 4 et le 2ème article.
[260] Définition donnée par le docteur Jean-Michel LACROUTE, lors du Colloque sur « le bioterrorisme, la riposte sanitaire », organisé par le Haut Comité Français pour la défense civile en partenariat avec la Société Française de Médecine de Catastrophe, à St-Maxime, les 23 et 24 octobre 2003.

Ces derniers tendant à provoquer des épidémies ne pouvant pas être soignées faute de traitement[261]. La prévention du bioterrorisme passera aussi par l'adoption de plan d'actions et de convention à caractère juridique[262].

L'entrée en vigueur en 1997 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, a été une nouvelle étape dans la lutte antiterroriste[263]. Or, l'application universelle de la Convention sur les armes biologiques, de la Convention sur les armes chimiques, et la prévention de la prolifération de ces armes aux Etats non parties constituent un défi important pour la communauté internationale. Dans un Communiqué de presse[264] l'Assemblée générale a souligné qu'il est « *important pour la Convention que tous les Etats qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des Etats parties à la Convention, et s'est félicitée des progrès réalisés dans ce sens, et de la signature de l'Accord définissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques* ». Le Secrétaire général de l'ONU, de son côté, a souligné que : « *La communauté internationale demeure profondément inquiète à l'idée du risque que*

---

[261] Aïleen FABRE et Thierry GARCIA, *Politique et droit de la sécurité face au bioterrorisme*, l'Harmattan, Paris, 2005, p. 10-16. Les auteurs y soulignent que dès l'attentat de Lokerbie, le terrorisme est devenu de masse. Elle a aussi affirmé que cette nouvelle menace frappe à l'aveuglette n'importe où et n'importe quand. En 1995, la France a été agitée par les attentats systématiques terroristes. Le 9 janvier 2005, l'aéroport de Nice a reçu une menace d'attentat au gaz zyklon. Toute la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est mise en alerte, et le plan Piratox est déclenché, avec plus de 350 hommes mobilisés pour traiter les victimes potentielles avec au total 50 personnes de secours et 80 lits disponibles.

[262] L'Union européenne a adopté un plan d'action contre le bioterrorisme le 29 novembre 2001 qui prévoit la mise en place d'un « *mécanisme de concentration rapide en cas de risque liée au risque bioterroriste* », le développement de « *la capacité de déploiement d'équipes communes d'investigation* », et des « *mécanismes d'informations sur les capacités des laboratoires européens* », ainsi que sur « *les ressources en sérums, vaccins et antibiotiques disponibles* ». Voir Jean-Yves NAU et Rafaële RIVAIS, « Les Quinze progressent dans la définition de politiques communes contre le terrorisme », *Le Monde*, dimanche 18 novembre 2001, p. 4.

[263] « *Cette répression s'inscrit dans un processus entamé en 1925, date à laquelle le Protocole de Genève a interdit l'utilisation d'armes au gaz toxique. Cette Convention a fondé, pour la première fois dans l'histoire de la maîtrise internationale des armements, un régime strict de vérification internationale (comprenant la collecte d'informations concernant les installations chimiques et des inspections régulières au niveau mondial) afin de vérifier que les Etats parties s'acquittent des engagements découlant du Traité. Instaurée à cette fin à La Haye (Pays-Bas), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques avait effectué, en octobre 2000, un total de 850 inspections dans 44 Etats parties. Par ses inspections, elle a pu confirmer la désactivation de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques, au nombre de 60, qui avaient été déclarées aux termes de la Convention. L'Accord destiné à régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a été signé en 2000* ». Source : Documents ONU, « Accords et Traités sur le désarmement » : http://www.un.org/french/Depts/dda/traites.shtml (Consulté le 23 avril 2005 et le 20 avril 2010).

[264] Communiqué de Presse, AG/DSI/259, 16 octobre 2000, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2000/20001016.agdsi259.doc.html (Consulté le 23 avril 2005 et le 20 avril 2010).

des armes de destruction massive tombent aux mains de terroristes, et elle s'emploie activement à prévenir ce risque. Pleinement et effectivement mise en œuvre, la Convention peut être un puissant instrument dans cette action. Moins de sept ans après son entrée en vigueur, elle compte 156 Etats parties. Toutefois, en dépit de cette encourageante progression vers l'universalité, la Convention n'a toujours pas été ratifiée par une quarantaine d'Etats, dont certains appartiennent à des régions qui auraient beaucoup à gagner des garanties offertes aux Etats parties. J'encourage vivement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus vite possible »[265].

2. L'élément matériel des actes de financement du terrorisme international

En 1999, une nouvelle convention a été adoptée pour la répression du financement du terrorisme, selon laquelle :

> « *Commet une infraction (...) toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout autre partie, en vue de commettre (...) tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir un acte quelconque* »[266].

Cette définition large, imprécise tend de manière indirecte à combattre le terrorisme en temps de guerre afin de protéger les personnes civiles « *qui ne participe[nt] pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé* ». Toutefois, assez générale et synthétique,

---

[265] Communiqué de Presse, SG/SM/8952, DC/2893, 5 novembre 2003, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/SGSM8952.doc.htm (Consulté le 23 avril 2005 et le 20 avril 2010).

[266] Article 2, b de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, adoptée en 1999 par l'assemblée générale de l'ONU. Selon l'article premier : « *''Fonds'' s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sans quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative* ».

elle offre néanmoins une possibilité de parvenir à une définition globale du terrorisme, en définissant l'élément matériel de l'infraction comme un acte visant « *à intimider une population* » ou « *destiné à tuer ou blesser grièvement un civil* ». Cette définition réaffirme de nouveau l'élément matériel de l'infraction terroriste : a) l'acte terroriste est d'une grave violence, b) c'est tout acte visant à tuer une population civile, c) dont l'objectif est contraindre un gouvernement.

Ce nouveau traité international incrimine le financement de tous les actes terroristes définis dans les conventions antiterroristes antérieures et élaborées par l'ONU, et énumérées en son annexe (art. 2 § 1). Ce renvoi d'un texte juridique à d'autres textes juridiques souligne l'existence de définitions des infractions terroristes par énumération en droit international et permet à simplifier le processus de codification en évitant de redéfinir des infractions déjà définies dans les traités universels. Ce traité se caractérise en autre par son caractère évolutif dans la mesure où son article 23 prévoit la possibilité d'ajouter à l'annexe de nouvelles conventions antiterroristes.

La société internationale a combattu toute forme de terrorisme international par des conventions sectorielles en élargissant l'entraide judiciaire entre les Etats afin de préserver la sécurité de l'aviation civile, la sécurité maritime, et celle des populations civiles et leurs gouvernements. Ces conventions et ces protocoles internationaux mettent en place des instruments juridiques répressifs ainsi que de mécanismes de coopération internationale. En matière d'extradition, par exemple.

Le terrorisme, quelle qu'en soit la forme est un acte de violence: l'utilisation d'avions civils a élevé ses potentialités de destruction. Il tend également à instaurer un nouvel état de terreur par un « *terrorisme catastrophique* ». C'est une violence indiscriminée, inacceptable, qui frappe les populations civiles innocentes. Ces infractions commises par un groupe terroriste présentent un lien avec des faits matériels illicites déjà incriminés dans les droits

communs nationaux[267]. Ces « *infractions pénales* » sont spécifiques mais et elles peuvent aussi avoir des finalités terroristes et bénéficier d'un soutien financier de certains pays[268].

Section 2. L'élément moral de l'infraction terroriste : l'approche générale et régionale

Le problème de la détermination des éléments constitutifs de « *l'infraction terroriste* » n'est pas récent, il date de 1937. Les événements du 11 septembre 2001 ont reflété l'existence de nombreuses lacunes dans l'ordre juridique international, dans la mesure où le droit appliqué en l'espèce ne correspond pas à cette nouvelle situation catastrophique. Les règles de droit international sont restées « *silencieuses* » quant à la gestion des poursuites des responsables de ces attentats. Il n'était pas possible de définir ou de qualifier ce qui venait de se passer, faute de l'indétermination des éléments constitutifs des infractions terroristes et l'inexistence d'une convention générale et autonome sur le terrorisme international.

La Convention de 1937 n'est jamais entrée en vigueur et aucun effort n'a été fait au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour en favoriser la ratification ou élaborer de nouvelles règles antiterroristes. La Commission du Droit International (CDI) a aussi été confrontée à la question de la définition du terrorisme, à l'occasion de ses travaux sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En particulier dans la mesure où ce type d'acte est commis par des particuliers et non par des agents étatiques[269]. Elle n'a pas pu élaborer une définition autonome précisant les éléments de l'infraction terroriste, a

---

[267] Notons par exemple que la décision-cadre européenne (2001) relative à la lutte contre le terrorisme a établi une liste d'infractions de droit commun (art.3) qui y sont qualifiées de terroristes en raison de motivation de leur auteur, dès lors qu'elles sont préparés ou perpétrés dans un but de terrorisme, c'est-à-dire « *commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leur population, et visant à les menacer et à porter gravement atteinte ou à détruire les libertés fondamentales, la démocratie, le respect des droits de l'homme, les libertés civiles et de l'Etat de droit qui sont le fondement de notre société* ». Il s'agit notamment du meurtre, des dommages corporels, de l'enlèvement, de la prise d'otages, de l'intimidation, etc. Voir la proposition de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, COM (2001) 521 final. 2001/0217 (CNS) du 19 septembre 2001.

[268] D'après le Professeur Brigitte STERN, des « *membres de la famille royale saoudienne [sont accusés] de financer le terrorisme* ». Voir Brigitte STERN, « 11 septembre 2001 : quelles responsabilités juridiques internationales ? », *in Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, vol II, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1468-1469. Voir également Patrick JARREAU, « *Les avocats des plaignants contre les responsables du 11 septembre visent les Al-Saoud* », *Le Monde*, 28 août 2002, p. 3.

[269] *A.C.D.I.*, 1986, Vol. II, 2ème partie, p. 48, § 98 et s.

exclu l'article consacré au terrorisme international, et en soulignant l'agression qu'il implique et la terreur qu'il répand, a proposé d'en faire un crime autonome[270].

Le Comité préparatoire pour l'instauration d'une Cour criminelle internationale a élaboré un projet de définition, mais le terrorisme a été aussi délibérément exclu du Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998, instituant une Cour Pénale Internationale (CPI) dont la mission est de juger les grands criminels, auteurs, entre autres, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide[271]. A ce jour, la CPI n'a pas eu à juger les auteurs, complices ou commanditaires d'infractions susceptibles d'être rattachées au terrorisme.

Actuellement, le problème de définition du terrorisme n'est pas encore résolu au sein du Comité Contre le Terrorisme (CCT)[272] qui prépare une Convention générale sur le terrorisme. Dans son rapport daté du 15 septembre 2005 au Conseil de sécurité, le CCT a souligné que les « *actes de terrorisme* » seraient des « *infractions spécifiées* », ces comportements étant terroristes par leur nature[273]. Pourtant, le Comité spécial établi par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a déjà souligné l'importance « *d'organiser une conférence de haut niveau pour adopter une définition du terrorisme international, qui le différencierait de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et pour la libération et l'autodétermination* »[274]. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont élaboré plusieurs résolutions destinées à déterminer les aspects juridiques de ce phénomène et à prendre des « *mesures visant à prévenir* » ou à « *éliminer le terrorisme international* ». Elles se sont appuyées sur plusieurs travaux et rapports élaborés dans le cadre

---

[270] *A.C.D.I.*, 1991, Vol. I, p. 241, article 23 incriminant de façon autonome le ''terrorisme international''.

[271] Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale nécessitait 60 ratifications pour entrer en vigueur, la 60ème ayant eu le 11 avril 2002. Cette juridiction qui possède la personnalité juridique et un caractère permanant dispose donc d'une compétence bien précise, qui complète le rôle des Etats et vise à renforcer l'observation des principes fondamentaux de la Communauté internationale. Le premier article de la Convention de Rome du 17 juillet 1998 prévoit : « *Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales* ». Voir Alain PELLET, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, *Droit International Public*, LGDJ, Paris, 2009, 1709 p.

[272] Voir le Rapport S/2006/989 du CCT *sur « les problèmes rencontrés dans l'application de la résolution 1373* », publié le 18 décembre 2006 sur le site de l'ONU : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/666/11/IMG/N0666611.pdf?OpenElement (consulté le 5 mars 2007)

[273] Voir le Rapport S/2006/737 du CCT au Conseil de sécurité, 15 septembre 2006, p. 3, § 11, disponible sur http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/520/38/PDF/N0652038.pdf?OpenElement (consulté le 5 mars 2007).

[274] Voir le Rapport A/58/37 du Comité spécial, Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 37, Annexe I, C, p. 12, publié par l'ONU sur : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/320/12/PDF/N0332012.pdf?OpenElement (consulté le 5 mars 2007).

de l'ONU. Ces résolutions et ces rapports ayant une grande importance[275], nous les analyserons dans un premier temps dans le cadre de l'approche générale et celui du Projet de Convention générale sur le terrorisme international afin d'y déterminer l'élément moral de « *l'infraction terroriste* » (§1). Nous essayerons ensuite d'analyser les multiples définitions des infractions terroristes prévues dans les conventions régionales (§2).

§ 1. La détermination de l'élément intentionnel des infractions terroristes dans l'approche générale

L'Assemblée générale lutte contre le problème posé le terrorisme depuis les années 1950, et elle a abordé la question périodiquement dans ses résolutions au cours des années 1980. Le Conseil de sécurité a également adopté plusieurs résolutions afin d'organiser la coopération étatique antiterroriste mondiale, et encourager le Comité contre le terrorisme (CCT) à élaborer une Convention générale sur le problème du terrorisme internationale.

En décembre 1994, dans sa résolution 49/60[276], l'Assemblée générale a de nouveau appelé l'attention sur cette menace dans une déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. En 1996, elle a complété cette déclaration dans sa résolution 51/210[277] et fondé un Comité spécial sur le terrorisme. Elle n'a cessé depuis de s'occuper du problème. La majorité des résolutions et des rapports du Secrétaire général de l'ONU insiste sur le fait qu'un attentat terroriste ne peut être commis que dans une intention spécifique : que les terroristes sont conscients de la gravité qui résulte de ses actes ; et qu'ils visent un but principal : semer la terreur. Cette finalité terroriste détermine la nature des infractions

---

[275] Outre les travaux de l'Assemblée générale, ceux du Conseil de sécurité et des comités *ad hoc*, plusieurs documents onusiens méritent d'être soulignés tel que le Rapport de Mme Kalliopi K. KOUFA à la sous-commission de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Parmi les résolutions de l'Assemblée générale on peut citer les suivantes : Résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité résultant d'actes terroristes ; Résolution 1438 (2002) du 14 octobre 2002, sur les attentats perpétrés à Bali ; Résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002 du Conseil de sécurité sur la prise d'otages à Moscou ; Résolution 1450 (2002) du 13 décembre 2002 détaillant 31 recommandations aux Etats ; Résolution 1452 (2002) du 20 décembre 2002, concernant les efforts déployés sur le plan international pour éliminer le terrorisme ; ainsi que les Résolutions 1455 (2003) du 17 janvier 2003 ; 1456 (2003) du 20 janvier 2003 ; et 1465 (2003) du 13 février 2003.

[276] Résolution 49/60 (1994), adoptée par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1994, intitulée « Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international », et disponible à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/781/65/IMG/NR078165.pdf?OpenElement (consulté le 18mai 2010).

[277] Résolution 51/210 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 janvier 1997, intitulée « mesures à éliminer le terrorisme international », A/RES/51/210, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/761/66/PDF/N9776166.pdf?OpenElement (consulté le 18 mai 2010).

qualifiées de terroristes. Or, la détermination de l'intention spécifique est plus claire dans les résolutions générales et régionales que dans les conventions sectorielles universelles. Nous étudierons dans un premier temps l'élément moral de « *l'infraction terroristes* » dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A), puis dans les travaux du Comité spécial et les Rapports du Secrétaire général et du CCT (B).

A. L'intention spécifique des terroristes : semer la terreur et intimider gravement la population

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réagi pour faire face au terrorisme, en adoptant plusieurs résolutions destinées à déterminer les aspects juridiques des « *infractions terroristes* » sans les définir, et à expliquer les éléments constitutifs de tels actes, mais en évitant d'utiliser le terme « *terrorisme international* ». En 1970, l'Assemblée générale a souligné dans sa résolution 286 du 9 septembre 1970[278], que les actes terroristes constituent une véritable menace pour la vie de civils innocents. Le Conseil de sécurité, lui aussi, dans la résolution 579 du 18 décembre 1985[279], a souligné que les prises d'otages et les enlèvements sont des manifestations du terrorisme international[280], « *étant donné les conséquences nocives graves qu'ils ont pour les droits des victimes et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats* »[281]. De nouveau, le Conseil de sécurité a condamné les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile internationale en adoptant la résolution 635 du 14 juin 1989[282], mais toujours sans définir la notion du « *terrorisme* » ni celle de « *l'infraction terroriste* ». A partir de 1992, le Conseil de sécurité a commencé à qualifier les infractions terroristes comme étant des « *menaces internationales* » (1). Dès les attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a établi un lien entre extrémisme, radicalisation et terrorisme. Il a souligné que ces actes criminels tendent à provoquer le

---

[278] Résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, adoptée le 9 septembre 1970, S/RES/286(1970), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/286(1970) (consulté le 20 mai 2010).
[279] Résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité, adoptée le 18 décembre 1985, S/RES/579(1985), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/579(1985) (consulté le 20 mai 2010).
[280] Article 5.
[281] Voir le préambule de la dans la résolution 579 du Conseil de sécurité adoptée le 18 décembre 1985.
[282] Résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 juin 1989, SRES/635(1989), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/635(1989) (consulté le 20 mai 2010).

terreur, à tuer les gens injustement, à perturber l'ordre public, et à menacer les autorités étatiques et gouvernementales (2).

1. L'infraction terroriste : menace grave internationale

Dès 1985, l'Assemblée Générale et le Conseil de sécurité ont qualifié le terrorisme de menace internationale. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 731 du 21 janvier 1992, a souligné que les « *actes de terrorisme international constituent une menace à la paix et la sécurité des Etats* » et « *mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes* ». Mais avant cette époque le terrorisme était *grosso modo* étatique ou parrainé par un Etat[283], on parlait simplement des « *infractions pénales* » mais sans les définir.

Dans sa Déclaration sur les mesures tendant à éliminer le terrorisme international, en 1994, l'Assemblée générale de l'ONU a invité les Etats membres à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme, afin d'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question[284], dans la mesure où les *« actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations (…) mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, [et] ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats* »[285], les relations amicales entre les peuples, ainsi que la paix et la sécurité mondiales.

---

[283] Pour cela le Conseil de sécurité dans sa résolution 748 du 31 mars 1992, a confirmé que « *chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, (…)* ». Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, adoptée le 31 mars 1992, S/RES/748(1992), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/748(1992) (consulté le 20 mai 2010).

[284] Voir la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 de l'Assemblée générale. Le deuxième article de cette résolution prévoit que « *les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et les principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale (…)* ». Résolution 49/60 (1994), adoptée par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1994, intitulée « Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international », et disponible à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/781/65/IMG/NR078165.pdf?OpenElement (consulté le 18mai 2010).

[285] Voir la « *Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* », adoptée le 17 décembre 1996 par l'Assemblée générale, A/RES/51/210, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/51/210 (consulté le 20 mai 2010).

En adoptant la résolution 51/210, le 16 janvier 1997[286], l'Assemblée générale a essayé de déterminer l'élément intentionnel des infractions terroristes. Dans le deuxième article, elle a qualifié les actes terroristes d'« *actes criminels* » qui ont des « *fins politiques* » : « *conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus* ». Cette résolution a attiré l'attention sur les fins de terrorisme qui sont parfois de nature « *philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse* »[287]. Des tels actes reposant, d'une part, sur l'utilisation « *d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures* »[288], et d'autre part, sur le « *financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui (...) prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont impliquées dans des activités illégales telles que (...) le trafic des stupéfiants (...)* »[289]. Ces éléments sont communs à tous les actes terroristes visant à provoquer la peur et la terreur dans des lieux publics et dans la population civile, en tuant des personnes innocentes ou de leur causer des graves blessures. Trois observations peuvent être soulignées : tout d'abord que ce n'est qu'à partir des années 1990, que l'Assemblée générale a commencé à utiliser plus généralement le terme « *terrorisme international* » dont les causes sont injustifiables, multiples, et dont les actes sont multiformes[290]. Ensuite que la prévention et l'élimination du terrorisme s'inscrivent, avant le 11 septembre, dans un cadre juridique général. Enfin que, pour autant, ces instruments internationaux n'ont pas défini le terrorisme international.

---

[286] *Ibidem.*
[287] Voir la résolution A/RES/51/210, deuxième article.
[288] *Ibid.*, article 3, b.
[289] *Ibid.*, article 3, f.
[290] Par exemple, l'article 8 de la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 prévoit que « *(...) tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment d'envisager de manière prioritaire de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs aux divers aspects du terrorisme international (...)* ». De même le Conseil de sécurité a qualifié, dans le préambule de la résolution 1267 (1999), l'organisation d'Al-Qaïda comme une organisation terroriste internationale, protégé par le régime des Talibans qui a n'a pas cessé de « *donner refuge à Usama bin Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales* ». Ainsi, le premier article de la cette résolution le Conseil de sécurité a insisté « *pour que la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens (...)* ». Voir la résolution S/RES/1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité le 15 octobre 1999, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1267.htm (consulté le 20 mai 2010).

2. L'élément intentionnel des infractions terroristes après le 11 septembre

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions, après le 11 septembre 2001, pour lutter contre le terrorisme. Parmi celles-ci la résolution 1566 (2004)[291]. Dans son préambule, le Conseil de sécurité a souligné qu'il faut combattre le terrorisme « *par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international sous toutes ses formes et ses manifestations* » dans les différentes régions du monde où les victimes sont multipliées, y compris des enfants, à cause « *d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance et l'extrémisme* ». La radicalisation est, à côté de l'extrémisme, est donnée comme l'une des causes de l'action terroriste, organisée ou non, individuelle ou collective.

Cette conception trouve un écho dans l'analyse faite par le Commissaire divisionnaire M. Christophe CHABOUD, Chef de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste française, de l'action de ses services lorsqu'il explique, par exemple, que:

> « *La lutte antiterroriste française est basée sur des moyens juridiques, sur des bases de données (Etat Civil, etc.), et sur des moyens techniques renforcés par le rôle de la gendarmerie nationale, les forces de la police, et le contrôle des sites Internet radicaux, car plusieurs jeunes se radicalisent par la fréquentation des sites extrémistes salafistes ou wahhabites qui appellent à la haine (l'autoradicalisation par les sites extrémistes). On peut surveiller les sites wahhabites d'Al-Qaïda et les détruire. Ainsi, il est à noter que la loi sur la sécurité intérieure réprime l'enseignement de la fabrication des engins explosifs sur l'Internet. Les services de renseignement surveillent les sites des extrémistes et les « chating » afin de déterminer les personnes dangereuses. Nos outils de vigilance se sont multipliés dans les aéroports, les grands centres commerciaux, sur les ponts sensibles, etc. (...). Ce qui est nouveau dans cette phase du terrorisme international c'est qu'il est perpétré par une nouvelle génération européenne : par exemple les attentats suicides commis en Tunisie étaient perpétrés par un tunisien*

[291] Dans le préambule de la résolution S/RES/1566 adoptée le 8 octobre 2004 à sa 5053ème séance, le Conseil de sécurité a souligné qu'il faut combattre le terrorisme « *par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international sous toutes ses formes et ses manifestations » dans les différentes régions du monde où les victimes sont multipliées, y compris des enfants, à cause « d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance et l'extrémisme* ». Voir la résolution 1566 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité le 8 octobre 2004, S/RES/1566(2004), et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1566(2004) (consulté le 20 mai 2010).

français né en France et ses parents résident en France. C'est la nouvelle génération des terroristes influencée par les radicaux maghrébins »[292].

Le danger de ce terrorisme international réside dans sa dimension transnationale. Après le 11 septembre 2001, les attentats des groupes wahhabites d'Al-Qaïda se sont aussi multipliés, rendant nécessaire et urgent l'élaboration une Convention antiterroriste générale. Dans cette perspective, le Conseil de sécurité dans la résolution précitée a déterminé l'élément moral des actes terroristes :

« *Des actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire (...), et demande à tous les Etats de prévenir ces actes, de faire en sorte qu'ils soient réprimés par des sanctions à la mesure de leur gravité* »[293].

Provoquer la terreur délibérément dans la population civile est la principale composante de l'élément moral des actes terroristes. La gravité des conséquences corporelles ou psychiques est principalement visée par l'intention des groupes terroristes.

B. L'élément intentionnel dans les travaux du CCT et les Rapports du Secrétaire général de l'ONU : contraindre un gouvernement ou une organisation à réaliser un acte

Le Comité spécial a considéré dans le préambule du Projet de la Convention générale sur le terrorisme international (2002) que : « *les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et les principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et avoir pour but de porter atteinte aux*

[292] Conférence organisée par le Haut Comité Français Pour La Défense Civile (HCFDC) au Sénat le 26 octobre 2006, intitulée « La stratégie anti-terroriste française et rôle de l'UCLAT » et prononcée par le Commissaire divisionnaire M. Christophe CHABOUD, Chef de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste.
[293] Article 3 de la résolution S/RES/1566 adoptée le 8 octobre 2004 par le Conseil de sécurité.

droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux bases démocratiques de la société »[294]. Dans le deuxième article, le Comité spécial a énuméré des actes qu'il a qualifiés d'« *infractions* » et non d'« *infractions terroristes* », ce qui indique la généralité du contenu de ce projet. Cet article prévoit :

> *« 1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, cause illicitement et intentionnellement :*
>
> *a) La mort de quiconque ou des blessures graves à quiconque ; ou*
> *b) D'importants dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation d'Etat ou publique, un système de transport public, une infrastructure ou l'environnement ; ou*
> *c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés (...) qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou ne pas faire quelque chose ».*

D'après ce qui précède, il est clair que les « *infractions terroristes* », comme « *comportements criminels* », sont commises par des « *organisations criminelles* » intentionnellement dans le but de tuer des personnes innocentes civiles et d'intimider une population civile afin de réaliser un objectif politique : contraindre un Etat à prendre des mesures ou des décisions politiques ou non (1). Ces infractions qui peuvent devenir terroristes, remplissent deux conditions d'une part : par leur nature ou leur contexte, porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et, d'autre part, en les commettant : menacer directement la sécurité de l'Etat[295] ou menacer l'intégrité territoriale (2).

---

[294] Voir le Rapport du Comité spécial fondé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, A/63/37, 17p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/37(SUPP) (consulté le 20 mai 2010).

[295] Les attentats terroristes portent gravement atteinte à l'économie nationale, aux investissements, aux libres échanges, à la sécurité des entreprises et des marchés financiers ; ils mettent en danger la stabilité de l'Etat de droit et la vie des peuples. Voir le « *Rapport du Comité contre le terrorisme soumis au Conseil de sécurité pour examen dans le cadre de son examen global de la Direction du Comité contre le terrorisme* », S/2006/989, 18 décembre 2006, 65 p.

1. L'intention des terroristes : tuer, intimider et contraindre les Etats

Dans son Rapport intitulé « *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale* », le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi ANNAN, a formulé des recommandations afin de « *dissuader les populations de recourir au terrorisme ou de le soutenir* »[296]. Il a souligné les aspects juridiques de l'actes terroriste tout en indiquant son élément moral : « *des actes commis dans l'intention de tuer ou blesser des civils ou des non-combattants (...) quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il[s] constitue[ent] une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales* »[297].

Concernant les objectifs des attentats terroristes, le Secrétaire général les a résumés par : *« des bouleversements politiques, économiques et sociaux »*. Provoquer une crise étatique et sociale mettant gouvernants et gouvernés en état de choc, de méfiance, et un climat de terreur. La violence et la gravité sont toujours les deux caractéristiques qui distinguent les infractions terroristes des autres crimes du droit commun. Kofi ANNAN a par ailleurs mis l'accent sur la menace et le défi du terrorisme biologique qui a comme intention et objectif de provoquer des maladies infectieuses parmi les civils. Selon le Secrétaire général : « *une attaque terroriste nucléaire, biologique, chimique ou radiologique aurait des effets véritablement dévastateurs. Outre qu'elle sèmerait la mort et la destruction, elle risquerait de porter un coup fatal à l'économie mondiale, plongeant des millions de personnes dans la misère* »[298]. Ce genre d'attaques terroristes pourrait déclencher une grande vague des décès dans les pays de l'Occident comme ceux de l'Orient. Ce qui rend nécessaire de renforcer la lutte et la coopération mondiales antiterroristes en appliquant toutes les mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destructions massives.

---

[296] « *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale* », Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN, A/60/825, 2 mai 2006, § 1 de l'introduction. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/unitingagainstterrorism/ (consulté le 22 mai 2010).
[297] *Ibid.*, §10.
[298] *Ibid.*, §47.

2. L'intention terroriste : attaquer les institutions gouvernementales

Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, quant à lui, fondé par la résolution 1373 (2001), a indiqué, de son côté, dans son rapport du 15 septembre 2006 l'élément intentionnel des infractions terroristes, qui sont commises « *dans des conditions indiquant l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves* »[299]. La terreur, « *un mode de communication* »[300], est caractérisée par l'intention de provoquer une situation de choc dans la société : « *La cible étant l'interlocuteur éventuel ou son intermédiaire [est] le symbole de la puissance à contraindre* »[301]. L'action terroriste peut prendre deux directions : soit de façon précise contre les institutions gouvernementales, les ambassades ou les lieux publics, soit de manière plus indirecte contre d'innocentes victimes qui ne détiennent pas de l'autorité étatique.

§ 2. L'élargissement du dol spécial du terrorisme dans les Conventions régionales

Sur le plan régional, trois conventions antiterroristes ont été adoptées avant 1990 : celle de l'Organisation des Etats américains (OEA)[302], celle du Conseil de l'Europe[303], et celle de l'Association sud asiatique de coopération régionale (ASACR)[304]. La première a été adoptée le 2 février 1971 par l'OEA, réprime les actes de terrorisme qui prennent forme de délits

---

[299] Voir le « *Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1624 (2005)* », S/2006/737, 15 septembre 2006, p. 5. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/737 (consulté le 22 mai 2010).

[300] Voir Agnès GAUTIER, *La lutte contre l'espionnage et le terrorisme en Europe*, Thèse en Droit public option défense soutenue publiquement le 11 février 1993 à la Faculté des Sciences juridiques, Politiques et Sociales, de l'Université de Lille II, 698 p.

[301] *Ibidem.*

[302] Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, adoptée par l'Organisation des Etats américains à Washington le 2 février 1971, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv16.pdf (consulté le 22 mai 2010).

[303] Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 27 janvier 1977, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv15.pdf (consulté le 22 mai 2010).

[304] Convention régionale de l'ASACR, adoptée le 4 novembre 1987 à Katmandou, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/french/Terrorism.asp (consulté le 22 mai 2010).

contre les personnes[305]. La deuxième, adoptée le 27 janvier 1977, concernant pour la répression du terrorisme en général tendait à faire en sorte que les infractions déjà regardées comme des actes terroristes par les textes internationaux ne soient pas considérées comme politiques et faciliter ainsi le recours aux procédures d'extradition. La troisième, signée à Katmandou le 4 novembre 1987, définissait quelques actes terroristes spécifiques afin de les réprimer. Et récemment, l'Organisation des Etats américains a adopté la Convention interaméricaine contre le terrorisme[306], sans définir ce genre d'infractions.

La Convention de la Ligue arabe sur la suppression du terrorisme[307], signée au Caire le 22 avril 1988, avait mis l'accent sur le dol spécial des infractions, commises avec une intention terroriste. Mais cette définition, comme celle de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique[308] et celle de l'OUA sur la prévention du terrorisme[309], n'ont pas pu proposer de définitions susceptibles d'être généralement acceptées par la communauté internationale, d'autant plus qu'elles insistent sur la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à la résistance contre l'occupation et à l'autodétermination. Récemment, l'OUA a adopté un Protocole à sa Convention, pour « *combattre le terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations ainsi que tout soutien au terrorisme en Afrique* »[310].

La finalité terroriste détermine la nature des infractions qualifiées comme terroristes. Or, la détermination de l'intention spécifique est plus claire dans les conventions régionales que dans les conventions sectorielles universelles. Les textes des traités régionaux élargissent

---

[305] L'article 2 qualifie les actes de terrorisme contre « la vie et l'intégrité des personnes » comme des « délits de droit commun ».

[306] Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée par l'Organisation des Etats américains, le 3 juin 2002, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.cicte.oas.org/Rev/En/Documents/Conventions/AG%20RES%201840%202002%20francais.pdf (consulté le 22 mai 2010).

[307] Convention de la Ligue arabe sur la suppression du terrorisme, adoptée au Caire le 22 avril 1998, et disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/tldb/fr/regional_instruments.html (consulté le 22 mai 2010).

[308] Convention de la Conférence Islamique sur la lutte contre le terrorisme international, signée à Ouagadougou le 1 juillet 1999 par les membres de l'OCI, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/french/Terrorism.asp (consulté le 22 mai 2010).

[309] Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 14 juillet 1999, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.iss.co.za/uploads/TERRORFR.PDF (consulté le 22 mai 2010).

[310] Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004, par les Etats membres de l'Union africaine ; disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_%20Conventions_%20Protocols/Protocole%20lutte%20contre%20terrorisme%20-%20amend%C3%A9%2023%20septembre%2020.pdf (consulté le 22 mai 2010).

le dol spécial du terrorisme qui cause une état de crise (A), en mettant parfois en danger la souveraineté et l'unité de l'Etat (B), ou en endommageant gravement l'environnement (C).

A. Causer un état de crise : l'approche de l'Europe

L'Europe n'a pas attendu les attentats du 11 septembre 2001 pour devenir active dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Face à la menace du terrorisme, le Conseil de l'Europe a développé depuis nombreuses années des mesures contre le terrorisme. Le Conseil est, en effet, convaincu que les gouvernements cherchant à lutter contre ce phénomène doivent prendre des mesures efficaces. En mars 1973[311], les délégués des ministres avaient demandé que soit accomplie une étude sur certains aspects juridiques du terrorisme international. Le 16 mai 1973, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a condamné les « *actions de terrorisme international qui, quelle qu'en soit la cause, devraient faire l'objet de sanctions pénales en tant qu'actes criminels graves entraînant le meurtre ou l'enlèvement de personnes innocentes ou mettent leur vie en danger* »[312]. L'Assemblée a jugé d'autant plus nécessaire et urgente une action commune des Etats membres du Conseil de l'Europe, et a souhaité que des sanctions efficaces soient prises contre le terrorisme qui perturbe la vie normale des citoyens (1).

Les travaux du sous-comité n°XXXI du Comité européen pour les problèmes criminels ainsi que les travaux du gouvernement belge ont abouti à la signature en janvier 1977, de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, consacrée à ce phénomène dans son ensemble[313]. Pour l'essentiel, cette convention poursuivait un objectif de répression en s'efforçant de supprimer ou à limiter la possibilité d'invoquer le caractère politique d'un certain nombre d'infractions terroristes dans le but de refuser une demande d'extradition. Parmi les infractions qui ne pouvaient être considérées comme infractions politiques, figure, à l'article 1-d, la prise d'otage. Dans cette convention, pour la première fois, la prise d'otages devient une infraction en tant que elle, sans qu'il soit nécessaire de la rattacher à une autre

---

[311] Gilbert GUILLAUME, *Terrorisme international, op. cit.,* p. 88.
[312] *Ibidem.*
[313] Voir Ghislaine FRAYSSE-DRUESNE, « *La Convention européenne pour la répression du terrorisme* », *RGDIP*, 1978, p. 969-1023.

infraction terroriste, telle que le détournement d'avions (article 1-b), ou aux atteintes à des personnes bénéficiant d'une protection internationale (article 1-c) (2).

1. L'intention criminelle des terroristes : perturber la vie morale de la société civile pluraliste

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a essayé de définir ce phénomène lorsqu'il a adopté les « *Lignes Directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme* », le 11 juillet 2002[314]. Dans ces « *Lignes Directrices* », le Comité des Ministres a considéré que « *le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie et vise notamment à (...) saper la société civile pluraliste* »[315]. Cette intention terroriste vise directement ou indirectement à menacer la stabilité de la société des citoyens et causer une situation de crise au sein des systèmes démocratiques. L'article IV de ces « *Lignes Directrices* » a interdit « *le recours à la torture ou à des peines ou des traitements inhumains* » en toutes circonstances, et notamment « *lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention d'une personne soupçonnée d'activités terroristes ou condamnée pour de telles activités* », même si l'article I affirme que les Etats membres doivent « *prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie* ». Le Comité des Ministres su Conseil de l'Europe n'a pas précisé juridiquement ce qu'est un acte terroriste, n'a pas défini le terrorisme, et n'a pas déterminé ou qualifié l'infraction terroriste[316].

---

[314] Voir Conseil de l'Europe, « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=830461&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75 (consulté le 24 mai 2010).

[315] *Ibidem.*

[316] Pour sa part, l'assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, « *considère comme acte de terrorisme tout délit commis par des individus ou des groupes recourant à la violence ou menaçant de l'utiliser contre un pays, ses institutions, sa population en général ou des individus concrets, qui, motivés par aspirations séparatistes, par des conceptions idéologiques extrémistes ou par fanatisme, ou inspiré par des mobiles irrationnels ou subjectifs, vise à soumettre les pouvoirs publics, certains individus ou groupes de la société, ou, d'une façon générale, l'opinion publique à un climat de terreur* ». Voir Recommandation 1426 (1999), « Démocraties européennes face au terrorisme », 23 septembre 1999, par. 5, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://assembly.coe.int/Documents/adoptedText/ta99/frec1426.htm (consulté le 24 mai 2010).

Au niveau des institutions de l'UE, « *la position commune du Conseil européen relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme* »[317], du 27 décembre 2001, a cité plusieurs actes considérés comme actes de terrorisme par leurs natures ou leur contexte, et qui peuvent gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, lorsqu'ils sont commis dans le but d'intimider gravement une population, tels que :

« *a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort ;*

b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ;

c) l'enlèvement ou la prise d'otage ;

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, (...) ;

e) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transports collectifs ou de marchandises ;

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, (...) ;

g) la libération des substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; (...) »[318].

Est également considérée terroriste, par sa nature, « *la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe* ».

---

[317] « Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme », 2001/931/PESC, *JOCE*, n° L344/93, 28 décembre 2001, p. 93-96, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/PC931.pdf (consulté le 24 mai 2010).

[318] Art. 1 de la « *Position commune du Conseil européen relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme* », 2001/931/PESC, *op. cit.*, p. 93 – 96. A la fin du troisième paragraphe de l'article premier de cette position commune, le Conseil européen a défini le groupe terroriste : « *l'association structurée, de plus de deux personnes, établie par le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes ''association structurée'' désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement des rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée* ».

2. L'élément intentionnel des groupes terroristes : causer des crises économiques

La définition européenne du terrorisme, contenue dans la position commune du Conseil de l'Union européenne[319], a mis l'accent sur l'intention directe des terroristes : générer une situation de crise et déstabiliser un ou plusieurs pays. Le troisième paragraphe de l'article 1 prévoit en effet que les actes de terrorisme sont des actes intentionnels visant par leur nature ou leur contexte, à nuire gravement « *à un pays ou à une organisation internationale* », dans le but de « *gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* » ou « *de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables* » ou de perturber ou d'interrompre « *l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines* ».

Ce genre d'actes tend à semer la terreur, intimider la population civile, à causer une situation de crise financière et économique. La destruction des institutions publiques fondamentales et les services économiques essentiels à la vie des citoyens, les attaques d'installations énergétiques ont comme objectif de paralyser les structures fondamentales de l'Etat et de provoquer une situation générale de crise.

La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée le 13 juin 2002, souligne très clairement le caractère de gravité recherchée par les terroristes dans le pays attaqué, en intimidant les personnes civiles, et en mettant en danger leur intégrité physique et leur vie[320]. Cette nouvelle définition du terrorisme a également qualifié d'« *infractions terroristes* » : les actes criminels et intentionnels «*qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale* » lorsqu'ils sont commis dans le but d'intimider une population

---

[319] *Ibidem.*

[320] Voir la « Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », (2002/475/JAI), 13 juin 2002, *Journal officiel* n° L 164 du 22 juin 2002 p. 3- 7, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:164:0003:0007:FR:PDF (consulté le 24 mai 2010).

ou de « *contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* », ou de « *gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale* » ; « *de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables* » ; ou de perturber et d'interrompre « *l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines; (...)* ». De ce qui précède, on peut conclure que l'intention des terroristes est de semer la terreur en endommageant les institutions politiques, économiques, énergétiques, de perturber le fonctionnement des services publics, pour contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire un acte ou l'abandonner.

B. Mettre en danger la sécurité de l'Etat et l'environnement: les approches arabe, asiatique, islamique et africaine

Les approches régionales antiterroristes de la Ligue des Etats arabes[321], de l'OCI[322] ainsi que de l'ASCR[323] déterminent l'élément intentionnel des actes terroristes(1). Ces infractions, correspond à un projet criminel, sont commises dans l'intention de mettre en cause la sécurité de l'Etat, sa stabilité politique et son intégrité territoriale ou sociale. L'approche africaine détermine un autre élément intentionnel. Elle souligne que les actes de terrorisme international portent aussi atteinte à l'environnement (2).

[321] Convention de la Ligue arabe sur la suppression du terrorisme, adoptée au Caire le 22 avril 1998, *op. cit*.
[322] Convention de la Conférence Islamique sur la lutte contre le terrorisme international, signée à Ouagadougou le 1 juillet 1999 par les membres de l'OCI, *op. cit.*
[323] Convention régionale de l'ASACR, adoptée le 4 novembre 1987 à Katmandou, *op. cit.*

1. La Convention de la Ligue des Etats arabes, de l'OCI et de l'ASCR

Adoptée le 22 avril 1998 au Caire par la Ligue des Etats arabes, la « *Convention arabe pour lutter contre le terrorisme* » est entrée en vigueur le 7 mai 1999, après sa ratification par sept pays signataires, soit un an après son adoption[324]. Elle définit le terrorisme comme : « *tout acte de violence ou menace de violence, quels qu'en soient les causes et les buts, commis pour mettre en œuvre un projet criminel individuel ou collectif et visant à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en leur portant atteinte ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou à porter atteinte à l'environnement, à l'un des services publics, aux biens publics ou privés, ou à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger l'une des ressources nationales* »[325] (article 1 § 2). Le fait d'attaquer les ministères publics, les entreprises privées, ou les ressources nationales, porte atteinte directement à la souveraineté étatique de l'Etat. Cette définition arabe du terrorisme, même si elle est générale, ne peut pas être lue qu'en fonction du dol spécial du terrorisme : un projet criminel dont l'intention ou l'élément moral met en danger la sécurité totale de l'Etat. Pour cela, les Etats arabes se sont mis d'accord pour coopérer afin « *de dévoiler les buts des groupes et organisations terroristes, de déjouer leurs plans et de démontrer l'étendue du danger qu'ils représentent pour la sécurité et la stabilité* »[326]. Le projet terroriste qu'il soit individuel ou collectif suppose un certain degré d'organisation et de préparation, qui reflète son élément moral. Cependant, la définition du terrorisme reste énumérative et générale ce qui exprime l'utilisation des termes « *tout acte de violence* » ou « *chaque acte* ».

La définition de l'Organisation de la conférence islamique est allée plus loin, en qualifiant le terrorisme de menace mettant en danger « *la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des Etats indépendants* »[327]. Les Etats membres, en élaborant cette convention à Ouagadougou (Burkina Faso) le 1er juillet 1999 ont appelé « *au respect de la souveraineté, de la stabilité, de l'intégrité territorial, de l'indépendance politique et de la*

---

[324] Convention de la Ligue arabe sur la suppression du terrorisme, adoptée au Caire le 22 avril 1998, et disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/tldb/fr/regional_instruments.html (consulté le 22 mai 2010).
[325] *Ibid*., Article 1, § 2.
[326] *Ibid*., article 3, § 7.
[327] Convention de la Conférence Islamique sur la lutte contre le terrorisme international, signée à Ouagadougou le 1 juillet 1999 par les membres de l'OCI, *op. cit.*, article 1 § 2.

sécurité des Etats et à la non ingérence dans les affaires intérieures »[328]. La déstabilisation ou la menace de l'unité de l'Etat correspond à l'intention des groupes terroristes de promouvoir un changement ou un avancement politique, religieux ou social. « *La Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la suppression du terrorisme* », signée à Katmandou le 4 novembre 1987[329], a souligné, dans son préambule, l'intention spécifique du terrorisme visant à déstabiliser « *la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats* » et à mettre en danger les relations amicales entre les différends Etats. Le dol spécial se trouve élargi dans les conventions régionales. Il a englobé des nouvelles formes de violence et des atteintes et des infractions diverses commises contre les Etats ou leurs institutions publics.

2. Atteintes à l'environnement : l'approche africaine

Outre la définition du terrorisme comme actes « *commis dans l'intention d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; de créer une insurrection générale dans un Etat Partie* »[330], la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qualifie l'acte terroriste comme « *acte menaçant ou mettant en danger les libertés, la vie ou l'intégrité physique d'une personne* », comme un « *acte portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel* »[331]. Ce dol spécial du terrorisme a pour objectif de porter atteinte à l'environnement. L'intention spécifique, consciente de la gravité de tels actes, est de porter la menace dans les domaines terrestre, maritime ou aérien. La lutte contre le terrorisme écologique prévu par la convention africaine traduit un élargissement du dol spécial dans les conventions régionales, les terroristes ayant toujours pour objectif : « *de perturber le fonctionnement normal des*

---

[328] Voir le préambule de cette convention, *Ibidem*.
[329] Convention régionale de l'ASACR, adoptée le 4 novembre 1987 à Katmandou, *op. cit.*
[330] Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 14 juillet 1999, article 1 § 3, a, *op. cit.*
[331] *Ibidem*.

services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise ».

S'agissant du terrorisme écologique, les manifestations de l'intention spécifique sont diverses. Il peut s'agir des tentatives d'attaques biochimiques, nucléaires ou simplement des tentatives d'empoisonnement des rivières, des lacs, etc., par une substance toxique ou chimique mettant en danger la vie et la santé des êtres humains, des animaux ou la nature, elle-même.

Conclusion du premier chapitre

Des multiples conventions onusiennes antiterroristes, on retiendra quatre remarques principales. Premièrement, bien que les efforts déployés à l'ONU en vue de conclure une convention générale sur le terrorisme n'aient pas été couronnés de succès, l'Assemblée générale a pu affronter les multiples formes du terrorisme au moyen de conventions diverses. Pour autant les expressions « *infraction internationale* » ou « *infraction terroriste* » ne figurent pas dans ces traités universels. « *Infraction pénale* », le terrorisme a été condamné à l'unanimité des Etats membres de l'Assemblée générale, au sein du Sommet mondial[332] tenu à New York le 14 septembre 2005 où cent quarante-six chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis à l'occasion du 60ème anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Mais, cette dernière n'a pas défini que d'une façon générale les actes de terrorisme, se contentant de définitions énumératives.

La deuxième remarque souligne que l'ONU a énuméré des actes et des comportements caractérisés d'une violence, et une gravité extrêmes. La Convention internationale contre la prise d'otages, de New York, élaborée le 17 décembre 1979, par exemple, a énuméré certains actes en les qualifiant d'infractions « *de nature grave* ». Les rédacteurs de cette convention ont évité d'utiliser l'expression « *infraction terroriste* ». Ils ont élaboré « *des mesures efficaces destinées à prévenir, réprime et punir tous les actes de prises d'otages en tant que manifestations du terrorisme international* »[333]. Parmi les avantages de l'énumération, on peut citer la précision des caractéristiques des actes terroristes, qui est claire et évite la répétition des actes déjà cités. L'énumération a ensuite un avantage comparatif permettant de comparer des différentes infractions. Enfin, l'énumération est une étape vers l'élaboration finale d'une définition autonome de « *l'infraction terroriste* ».

---

[332] Voir le discours prononcé par le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi ANNAN, à l'occasion du 60ème anniversaire de l'ONU, à l'Université nouvelle de Lisbonne, doc. SG/SM/10161, 12 octobre 2005, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/SGSM10161.doc.htm (consulté le 24 mai 2010).

[333] Selon l'article premier de cette convention : « *1. Commet l'infraction de prise d'otages (...) quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre (...) un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. 2. Commet également une infraction (...) quiconque a) tente de commettre un acte de prise d'otages, ou b) se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prises d'otages* ». L'article 2 prévoit : « *Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions* ». Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, 7 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-5.pdf (consulté le 19 avril 2010).

La troisième remarque est reliée aux éléments matériels de l'infraction qui ne sont pas toujours homogènes. Ils résultent de comportements distincts: infractions relatives à l'aviation civile, aux navires et plates formes fixes ; infractions fondées sur le statut de la victime ; infractions liées à des matières dangereuses ; infractions liées au financement du terrorisme, etc. Le terrorisme est défini juridiquement par ses actes, et il peut être utile de trouver les points communs des divers actes incriminés afin de conceptualiser juridiquement ce phénomène. Dans la mesure où chaque convention définit des actes de terrorisme différents, les éléments matériels varient pour chaque instrument. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, par exemple, de 1970 indique dans son article premier que « c*ommet une infraction pénale toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes* ». L'élément matériel ici est le fait de s'emparer ou d'exercer le contrôle d'un aéronef par violence ou par menace de violence.

Pour ce qui est de l'élément intentionnel, les définitions régionales ont élargi le dol spécial mais elles restent générales et semblent englober des manifestations qui ne sont pas forcément terroristes par nature, telles que les grèves syndicales ou les comportements des manifestants dans un pays contre la politique économique du gouvernement, etc. Dans la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine, par exemple, qui a été adoptée à Alger le 10 juillet 1999 et entrée en vigueur en septembre 2002, l'acte terroriste est défini de manière particulièrement large. Il inclut tout acte en violation du droit pénal d'un pays « *visant à intimider, faire peur, forcer, obliger, ou induire un gouvernement, un corps ou une institution, l'opinion publique (...) à faire ou obtenir tout acte, ou à adopter ou abandonner un engagement particulier* », « *interrompre tout service public* », ou « *créer une insurrection générale* ». Cette définition, extrêmement large, fait craindre que tombent sous le coup de l'infraction terroriste un très grand nombre d'actes, y compris d'opposition syndicale.

La Décision-cadre, adoptée par l'Union européenne en 2002, contient une catégorie ou une série d'activités et d'actions syndicales qui seront qualifiées, dans les manifestations politiques, d'infractions terroristes lorsqu'elles viseront des buts terroristes telles que : « *la capture illicite d'installations étatiques ou gouvernementales, de moyens de transports publics, d'infrastructures, des réseaux d'informations ou de communication et de biens publics ou privés compromettant gravement la sécurité publique ou les dommages importants qui leur sont causés : la perturbation ou le grave endommagement sans discernement de*

l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource fondamentale naturelle ». Cette définition européenne opère un rapprochement qui interroge entre « *groupe terroriste* » ou une « *organisation terroriste individuelle ou collective* » qui a déjà un projet terroriste, et « *syndicats* » qui n'ont pas à priori une telle intention ou un tel objectif. Comment identifier de manière univoque la frontière entre terrorisme, extrémisme violent, et opposition politique, lorsque les actions matérielles sont identiques ? Ne faut-il pas distinguer entre l'intention des terroristes qui occupent une école publique afin de parvenir à un but politique ou à la déstabilisation de l'Etat et l'intention des personnes, sans-papiers, par exemple, qui manifestent et interrompent les services publics ? A l'évidence, une telle distinction est essentielle, pour éviter le risque que toute activité politique de l'opposition ou des organisations syndicales tombe sous le coup des infractions terroriste

Chaptire 2 : Les lacunes juridiques des approches nationales antiterroristes

Au cours des dernières décennies, les attentats terroristes d'une extrême violence se sont multipliés. Perpétrés au nom d'idéologies adoptées par des groupes armés, leurs objectifs sont souvent politiques. Aucun pays, quels que soient sont régime constitutionnel, son degré de démocratisation et de développement ou sa politique étrangère, ne peut se considérer véritablement à l'abri. De telles actions mettent en péril la stabilité des sociétés démocratiques[334]. Que faire pour lutter au niveau national contre une telle menace imprévisible et transnationale? Quelle est la définition et la qualification du terrorisme dans les lois nationales ? Les défis sont considérables. Les activistes de diverses nationalités forment une nébuleuse qui frappe partout, s'entraîne et recrute des nouveaux radicaux dans plusieurs Etats. Al-Qaïda, malgré la « *guerre contre le terrorisme* », a frappé Londres en juillet 2005, puis l'Egypte dans la même année, le Maroc et l'Algérie en avril 2007. Cette montée en puissance du radicalisme wahhabite d'Al-Qaïda s'est basée sur des cellules dormantes terroristes prétendant combattre « *l'Occident* ». Les actes terroristes sont d'extrême violence et d'extrême gravité. Cette violence indiscriminée, qui attaque des innocents, « *[...] ne s'arrête ni devant l'âge, le sexe, ni devant l'origine et l'appartenance des victimes* » [335], ainsi que l'a souligné le Professeur Marie-Hélène GOZZI.

Après les attentats de Londres, le tourisme aérien a été menacé, comme à Madrid après 2004. Le danger provient aujourd'hui de structures terroristes peu complexes (amis, petits groupes, quelques personnes auto-radicalisées, etc.) qui font partie de la société occidentale, et pour lesquels le terrorisme est perçu comme une sorte de guerre contre les intérêts économiques occidentaux. Les terroristes cherchent à paralyser les économies des pays occidentaux et celles de leurs alliés arabes. Ils s'opposent à l'application des principes démocratiques et tendent à perturber les transactions financières des banques.

Le choc des attentats terroristes a accéléré le processus de coopération au sein des structures internationales, universelles, régionales ou spécialisées. Pour analyser le concept de

---

[334] En 1995, la France a été attaquée par des terroristes qui ont répandu la terreur à Paris. Le11 mars 2004 « *l'hyperterrorisme* » a frappé le sol européen : des attentats perpétrés à Madrid par un réseau maghrébin proche d'*Al-Qaïda*, ont fait 191 morts et vers 2000 blessés.

[335] Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, ellipses, Paris, 2003, p. 50 et s.

terrorisme et son contenu dans les droits nationaux, ainsi que l'approche pénale de la définition juridique du terrorisme, nous avons consacré ce chapitre, tout d'abord, à l'étude des approches germano-latine et anglo-saxonne du terrorisme international en analysant les définitions et les dispositifs juridiques des droits pénaux français, espagnols, américains et britanniques en la matière (Section I). La référence à ces Etats est fondée sur le fait qu'ils ont affronté la menace terroriste plusieurs fois, et selon des approches différentes. En considérant le terrorisme comme « *crime grave de droit commun* », la lutte franco-espagnole antiterroriste est basée sur des lois pénales; alors que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne l'ont qualifié d' « *agression armée* », et ils ont déclaré « *la guerre contre le terrorisme* » et contre les groupes terroristes. Nous analyserons ensuite les différentes approches arabo-islamiques de plusieurs pays arabes ou islamiques d'Afrique du Nord, au Moyen-Orient et d'Asie (Section II). La lutte antiterroriste demeurant essentiellement nationale et étatique, cette comparaison entre les régimes de répressions occidentaux avec les systèmes de répressions antiterroristes arabes permettra de relever les concepts juridiques communs et les lacunes pénales en la matière.

Toutefois, les définitions juridiques nationales des infractions terroristes ne sont pas semblables. Cette étude juridique permettra d'analyser les éléments constitutifs des crimes terroristes dans des différents continents, montrera les difficultés juridiques auxquelles est confrontées l'ONU, et permettra de comprendre pourquoi elle qui n'arrive pas jusqu'à présent d'élaborer une définition unique, généralement acceptée, du terrorisme ainsi qu'une convention autonome antiterroriste.

Section 1. Les éléments et les définitions des infractions terroristes : les approches franco-espagnole et américano-britannique

Si l'approche franco-espagnole du terrorisme international se fondera essentiellement sur les lois nationales de la France et de l'Espagne (§1), la répression antiterroriste américano-britannique se réfèrera aux dispositions des droits pénaux britannique et américain (§2). Ces modes de répressions pénales des infractions terroristes ne se ressemblent pas. Le droit pénal de chacun de ces Etats se distingue des autres par plusieurs classifications juridiques qui reflètent une différence d'approche étatique politique et juridique dans chaque Etat où les définitions des crimes terroristes ne sont pas les mêmes.

§ 1. Les concepts nationaux du terrorisme international : le cas de la France et de l'Espagne.

Le droit français en matière de terrorisme s'est développé après les attentats commis à Paris aux stations St-Michel et Port-Royal du RER en 1995[336]. L'aggravation des peines que l'on y constate, ainsi que le dispositif juridique antiterroriste sont fondés sur la volonté de lutter par les lois pénales contre les groupes terroristes clandestins, afin de protéger la République et de conserver sa stabilité et sa sécurité. Cette mission est prioritaire pour la police nationale et pour les services secrets. Ce ne sera qu'avec la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, puis et les nouvelles lois du Nouveau Code pénal que le terrorisme est devenu une infraction autonome, par référence à des actes bien définis.

Le professeur Yves MAYAUD[337] affirme que certains crimes ou de délits deviennent des actes de terrorisme, en droit pénal français, lorsqu'ils sont graves et organisés dans le but d'intimider la population civile. Ainsi qu'il l'a souligné : « *Les actes de terrorisme échappent aux qualifications communes : ils franchisent pour la première fois le seuil de l'originalité, se*

---

[336] Voir Yves MAYAUD, *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997, pp. 3-8.
[337] *Ibid*., pp. 7-8.

distinguent des autres crimes et délits par leur caractère autonome et sui generis, qui les situent entre les infractions politiques et les infractions de droit commun »[338].

L'Espagne étant confrontée depuis des dizaines d'années aux conséquences mortelles du phénomène terroriste, sa lutte antiterroriste a constitué l'une des principales priorités du gouvernement fédéral. Face à la menace terroriste communiste, anarchiste, et séparatiste, l'Espagne a adopté dès 1975 le décret-loi 10/1975[339] qui « *a élargi le répertoire des infractions terroristes* » et « *a élevé les peines à leur maximum* »[340] afin de protéger la souveraineté de l'Espagne, ses citoyens et ses territoires. Actuellement, les articles 571 et suivants du Code pénal espagnol érigent en infractions : les actes terroristes, l'organisation des groupes terroristes, les activités terroristes portant atteintes à l'ordre public, la participation à une organisation terroriste, etc.

Pour analyser les éléments constitutifs de l'infraction terroriste en droits français et espagnols, nous étudierons la définition de l'élément matériel (A) donnée par ces droits nationaux, puis celle de l'élément intentionnel (B) en mettant l'accent sur leurs aspects juridiques communs.

A. L'élément matériel de l'infraction terroriste

Le nouveau Code pénal français a élargi le domaine d'application de l'infraction terroriste comme infraction autonome. Préciser une telle infraction en la matière, est d'une particulière importance, car elle tend à réprimer et à incriminer le développement des réseaux secrets terroristes. La seule constatation de l'existence d'un ou plusieurs faits matériels concrétisant un projet criminel suffit, lorsque ces éléments matériels démontrent

---

[338] *Ibid.*, p. 8. Les actes terroristes sont dépolitisés. La Chambre d'accusation de Nancy a défini l'infraction politique comme un acte qui « *porte atteinte essentiellement à la forme constitutionnelle d'une nation ou aux institutions politiques qu'elle s'est donnée et dont les manifestations sont exclusivement dirigées contre le gouvernement d'un pays* ». Voir la Chambre d'accusation de Nancy, le 21 décembre 1927, *Semaine Juridique*, 1928, p. 84. Le Code pénal ne contient aucune définition de l'infraction politique, et il n'a pas qualifié les actes terroristes des « *infractions politiques* ». Ainsi, la Cour de Cassation a éliminé le caractère politique lorsque l'infraction englobe des faits graves. Voir la Chambre Criminelle, 20 août 1932. La Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme a dépolitisé les infractions terroristes (Article 1), car les actes de violence contre la vie et l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes, qui sont d'une extrême gravité, ne peuvent pas être qualifiés d'infractions politiques (Article2).

[339] José Luis de la CUESTA, « *Législation antiterroriste en Espagne* », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 264.

[340] *Ibidem.*

l'appartenance d'un individu à un groupement armé déclaré terroriste, à le poursuivre sur le fondement d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur[341].

Le nouveau Code pénal organise une réaction immédiate pour poursuivre sanctionner les faits de participation ou d'organisation des tels groupes qui constituent une menace ou un danger grave pour la démocratie et la société civile ainsi que pour sa sécurité. Les dispositions juridiques espagnoles relatives aux infractions terroristes sont regroupées dans les articles 571 et suivants du Code de procédure pénale. Plusieurs agissements y sont érigés en infractions pénales tels que : la détention, la constitution, le dépôt, le trafic, le transport ou la fourniture des substances ou d'engins explosifs par quiconque appartenant à des bandes armées, des groupes terroristes, agissant à leur service ou collaborant avec eux[342] (1). Or, ces définitions espagnoles et françaises des infractions terroristes comportent certaines lacunes juridiques (2).

1. L'élément matériel dans les définitions franco-espagnoles

Le Code pénal français a soumis en 1986, certaines infractions déjà existantes, à un régime plus sévère lorsqu'elles sont commises dans un climat de terrorisme. La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 a introduit dans le code de procédure pénale (Livre IV) un titre (art. 706-16 à 706-25) intitulé « *Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Cette loi, qui est une loi de procédure, avait un effet immédiat car elle s'appliquait aux faits commis avant sa promulgation[343]. Elle a énuméré un certain nombre d'infractions commises dans un but particulier, afin d'accroître l'efficacité de la lutte antiterroriste, tout en définissant des règles de compétence et de procédure dérogatoires au droit commun comme par exemple la centralisation des poursuites auprès les juridictions de Paris (art. 706-17 c. pr.

---

[341] Marie-Hélène GOZZI, *op. cit.*, p. 62. D'après les articles 421-2 et 421-2-1 : un acte est terroriste « *lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». « *L'entreprise apte à concrétiser les objectifs terroristes n'est pas réellement l'entreprise connue du droit commercial, mais plutôt la mise en œuvre de moyens plus ou moins importants coordonnés au service d'un projet terroriste* », comme l'affirme Mme Marie Elisabeth CARTIER. Voir Marie-Elisabeth CARTIER, « *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français* », *RSCDP*, n°2, avril-juin 1995, p. 234.

[342] Article 573.

[343] Agnès GAUTIER, *La lutte contre l'espionnage et le terrorisme en Europe*, Thèse en Droit public, option défense, soutenue publiquement le 11 février 1993 à la Faculté des Sciences juridiques, Politiques et Sociales, de l'Université de Lille II, 698p.

pénale), auprès des magistrats spécialistes en la matière et exclusivement professionnels (art. 706-25 c. pr. pénale). La loi du 16 juillet 1987 a autorisé la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Cette convention, qui énumère des infractions considérées comme des actes de terrorisme par les Etats signataires, oblige la France à extrader les terroristes sans pouvoir opposer à l'Etat requérant le caractère politique de l'infraction[344].

Actuellement, le terrorisme est une infraction autonome dans le nouveau Code pénal qui a énuméré des actes de terrorisme qui visent les personnes, les biens, la liberté des individus ou l'atmosphère et l'environnement, et ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Si le terrorisme n'a pas été bien défini dans la loi de 1986, aujourd'hui la définition ainsi que le régime des infractions terroristes sont fixé dans le titre II du livre IV du nouveau Code Pénal (art. 421-1 à 422-5) et par le titre XV du livre IV du Code de procédure pénale (art. 706-16 à 706-25).

Le terrorisme suppose des éléments constitutifs: un élément matériel, il s'agit d'une infraction spécialement visée car elle est toujours d'une extrême violence et un danger collectif pour le public ; et un élément moral, c'est-à-dire une intention particulière : faire des pressions politiques sur le gouvernement[345]. L'article 421-1 du nouveau Code pénal qualifie d'actes de terrorisme un grand nombre de crimes et de délits dont il dresse la liste : les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité et la liberté de la personne, les actes de barbarie, les tortures, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport collectif ou la destruction par des explosifs les institutions publiques, et également le vol ou la détention d'armes, lorsque ces infractions sont « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »[346]. Les atteintes volontaires à la vie de la personne, en tant qu'actes terroristes intentionnels, regroupent selon l'article 421-1 précité : le meurtre, l'assassinat, les meurtres aggravés et enfin l'empoisonnement. Le meurtre ou l'assassinat apparaissent comme des modes privilégiés de la manifestation terroriste. A cet égard, la liste des infractions terroristes inclut ce crime ainsi que l'administration de substances nuisibles mettant en péril la santé de l'homme. S'agissant des atteintes à l'intégrité

---

[344] Voir Charles VALLEE, « La Convention européenne sur la répression du terrorisme », *Afdi*, volume 22, 1976, pp. 756-786.
[345] Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, *op. cit.*, pp. 56 et s.
[346] Nouveau Code pénal, art. 421-1.

de la personne humaine, elles sont constituées à partir des violences qui sont d'une particulière gravité.

En Espagne, la loi 12/2003 du 21 mai 2003, sur la lutte contre le financement du terrorisme, « *reconnaît que le terrorisme représente présente une des plus graves menaces contre la paix, la sécurité et la stabilité des sociétés démocratiques et repose sur le principe du gel des flux financiers utilisés par les organisations terroristes* »[347].

Cette loi confirme que les actes terroristes sont caractérisés toujours par la violence et qu'ils sont commis afin de répandre la terreur. Leur gravité porte atteinte à la stabilité étatique et la paix publique même s'ils ne visent pas des personnes civiles. Les articles 571 à 580 du Code pénal espagnol répriment les infractions terroristes, sanctionnent le financement du terrorisme et qualifient d'actes de terrorisme toute organisation armée ayant comme but de porter atteinte aux biens[348]. L'article 576 réprime « *la contribution aux activités et aux objectifs d'un groupe armé, d'une organisation ou d'un groupe terroriste, et la coopération, l'aide ou la médiation économique ou autre (...)* »[349]. Cet article montre que les terroristes se basent sur une organisation financée et armée. Ils portent atteintes aux biens publics ou privés, dans un but précis : déstabiliser la société par la terreur et la violence. « *La nouvelle règlementation envisagée par la loi 12/2003 envisage la possibilité de bloquer tout mouvement de fonds pour éviter qu'ils ne se servent à la préparation et à la commission d'actes terroristes ; elles prévoit notamment le gel de comptes, soldes, situations financières, transactions et mouvements de capitaux, recouvrements règlements et virements lorsque le donneur d'ordre, l'émetteur, le titulaire, le destinataire ou le bénéficiaire est une personne physique ou morale associée à des groupes ou organisations terroristes ou lorsque l'opération est réalisée en vue de perpétrer des actes terroristes ou d'y contribuer (...)* »[350]. Cette répression espagnole des activités terroristes tende à protéger la population civile, les institutions étatiques et privées.

---

[347] Voir « Rapport présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité datée du 28 septembre 2001 », *in* Juan Antonio YANEZ-BARNUEVO, « *Lettre datée du 18 juin 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Espagne auprès l'Organisation des Nations Unies* », Doc. S/2004/523, 29 juin 2004, 14 p.
[348] Art. 575.
[349] Voir « *Rapport présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité datée du 28 septembre 2001* », *op. cit*., p. 5.
[350] *Idem*, p. 4.

2. Définitions d'une infraction spécialement visée

Parmi les crimes et délits contre les personnes retenus par l'article 421-1-1 figurent : « *les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaire à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef de navire ou tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent Code* ». Les « *atteintes volontaires à l'intégrité de la personne* » sont divisées en trois catégories d'infractions dans ce nouveau Code pénal français qui a aggravé les peines en la matière. Il s'agit tout d'abord des tortures et des actes de violence qui supposent, selon l'article 222-1-1, « *(...) la démonstration, et d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et d'un élément moral consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine* »[351]. Les violences forment la deuxième catégorie de ces infractions[352]. La troisième étant celle des menaces qui accompagnent un crime ou un délit commis contre les personnes[353].

Les enlèvements et les séquestrations, prévues à l'article 421-1-1 parmi les actes terroristes, sont autant d'atteintes aux libertés de la personne selon l'article 224-1 du Chapitre IV du nouveau Code pénal[354]. C'est ainsi que l'article 224-6 incrimine les détournements d'aéronefs qui entraînent nécessairement la détention et la séquestration des passagers et de l'équipage. Ces faits constituent une prise d'otage en vue d'exécution d'un ordre ou d'une condition, car ils contrôlent « *(...) par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place (...)* »[355].

Les infractions du droit commun vont constituer des actes de terrorisme « *(...) lorsqu'elles sont ''intentionnellement'' en relation avec une entreprise individuelle ou*

---

[351] Ces actes sont punis par l'article 222-1 du nouveau Code pénal de quinze ans de réclusion criminelle.
[352] Selon l'article 222-7 : « *les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle* ».
[353] Selon l'article 222-17 : « *La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7,500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un récit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45,000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort* ».
[354] Selon l'article 224-1 : « *le fait, sans ordre des autorités constitués et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle* ».
[355] Article 224-6.

collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (...) ».

De nombreux agissements contre les biens sont également pris en compte aussi dans l'article 421-1-2. Il s'agira de certaines appropriations frauduleuses et d'autres atteintes aux biens, tels que les vols simples ou aggravés, les extorsions, les destructions, les dégradations et les détériorations et enfin les infractions en matière informatique. Le texte parle à cet égard de « *vols* » au pluriel, et non pas du « *vol* » au singulier prévu par l'article 311-1 et qui le définit comme « *(...) soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ». Ces « *vols* », crimes de droit commun, lorsqu'ils sont commis par une entreprise organisée qui a une finalité terroriste et ayant « *intentionnellement* » pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, seront qualifiés selon l'article 421-1 comme des actes de terrorisme. Pour ce qui est de l'extorsion, conformément à l'article 312-1, elle est « *(...) le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque* ». Généralement, l'extorsion est commise en bande organisée à des fins criminelles pour accumuler par exemple d'énormes sommes par le biais de toute une série d'actions interdites[356]. Les destructions, les dégradations et les détériorations intentionnelles d'un bien appartenant à autrui qui présentent ou ne présentent pas de danger pour les personnes, constituent, eux aussi, des infractions de droit commun, prévus par les articles 322-1 à 322-4 du Chapitre II, lorsqu'ils sont commis « *(...) par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* »[357].

Dans le nouveau Code pénal, l'article 421-2 prévoit aussi une infraction, définie de manière totalement autonome, sans référence à une infraction existante. Il s'agit de l'infraction de terrorisme écologique. Cet article réprime « *le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature de mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* »[358]. L'acte de terrorisme écologique est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros d'amende ; lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou

[356] Selon l'article 312-6 du nouveau Code pénal : *« l'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende* ».
[357] Article 322-6 du NCP. Ces actes sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
[358] Art. 421-2 du nouveau Code pénal.

plusieurs personnes il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende[359].

La liste des infractions susceptibles d'être qualifiées terroristes augmente dans le nouveau Code pénal français. Selon l'article 421-2-2 : « *Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou bien utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte* ». Le financement des actes de terrorisme est puni par le nouveau Code pénal français de dix ans d'emprisonnement et de 225000 euros d'amende[360].

En Espagne, le Code pénal espagnol incrimine toute forme de terrorisme international. Des mesures spéciales ont été adoptées pour réprimer les actes terroristes, commis sur les territoires espagnols ou dans un autre pays. « *La menace terroriste à laquelle est depuis des années confrontée l'Espagne, de la part spécialement de l'organisation terroriste ETA, requiert en permanence l'attention des autorités qui, à tous les niveaux de la hiérarchie, sont compétentes en matière de terrorisme* », comme l'a souligné la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies[361]. L'article 576 du Code pénal espagnol prévoit « *(...) une peine de cinq à 10 ans et d'une amende de 18 à 24 mois de salaire* » pour toute personne qui « *(...) exécute, provoque ou facilite un quelconque acte de*

---

[359] NCP, art. 421-4.

[360] Art. 421-5 « *Le Conseil de sécurité a décidé que tous les Etats doivent ériger en crimes la fourniture ou la collecte délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Il est décidé que les Etats doivent geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités liées aux actes de terrorisme et interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers à la disposition des personnes qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou participent à des actes de terrorisme, y compris par le biais d'entités agissant en leur nom ou sur leur instruction.). Le Conseil a décidé également que tous les Etats s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Il a décidé que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres Etats par l'échange de renseignements, et refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs* ». Voir notamment le Communiqué de presse CS/2197 du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001 consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/CS2197.doc.htm (consulté le 16 mai 2007).

[361] « *Note verbale datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies* », *in* Jeremy GREENSTOCK, « *Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* », Conseil de sécurité, S/100/1246, 24 décembre 2001, 27 p.

collaboration aux activités ou aux desseins d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste »[362]. Cet article précité montre que les auteurs présumés de terrorisme tendent à commettre des actes préparés à l'avance. Les préparations des attentats se basent tout d'abord sur « *des actes de collaboration, la communication de renseignements ou la surveillance des personnes, biens ou installations (...)* »[363]. Cette phase vise à organiser des attentats. Parfois elle passe par « *(...) la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de magasins ; le recel ou le transfert de personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation de camps d'entraînement ou la contribution à des activités d'entraînement (...)* »[364]. A travers ces phases préparatoires, les terroristes tendent à commettre des infractions bien visées contre des personnes, des biens et des installations économiques. Ils appuient sur une « *(...) une forme équivalente de coopération, aide ou médiation, économique ou autre* », et sur « *(...) des activités desdites bandes armées, organisations ou groupes terroristes* »[365].

La stratégie antiterroriste pénale espagnole réprime, à travers le Code pénal, les phases préparatoires des actes terroristes où les terroristes recrutent de membres, assemblent des dépôts d'armes, et cherchent à détenir « *de substances ou d'engins explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants (...)* »[366], dans l'intention de provoquer la terreur, la violence et une situation de crise étatique. Les autorités espagnoles sont conscientes de la dangerosité de tels actes, qui menacent la sécurité publique espagnole[367].

---

[362] *Ibidem*, p. 4.
[363] *Idem*.
[364] Article 576 du Code pénal espagnol, *Idem*, p. 4.
[365] Article 576, *Ibidem*.
[366] Article 573 du Code pénal espagnol.
[367] « *Note verbale datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies* », *op. cit.*, p. 6.

B. La détermination de l'élément intentionnel de l'infraction : un crime dérivé du droit commun

Le terrorisme est caractérisé par un « *mobile* » spécifique qui distingue cet acte des infractions ordinaires de droit commun. La conscience de la commission de l'infraction, c'est-à-dire le dol spécial[368], est sans aucun doute requise. C'est pour cela que le qualificatif « *intentionnellement* » est joint à la définition française du terrorisme[369]. S'agissant du terrorisme, seule l'intention criminelle dirigée vers l'obtention d'un résultat déterminé permet de le caractériser[370]. Ce dol spécial consiste en la relation de l'acte avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, comme le prévoit l'article 421-1 du nouveau Code pénal français (1). En Espagne, le Code pénal a caractérisé l'élément intentionnel des infractions terroristes par l'appartenance de l'auteur à une organisation terroriste, ou qu'il ait agi à son service, collaboré avec eux dans le but est de renverser l'ordre constitutionnel ou de nuire gravement à la paix publique. Ces infractions sont susceptibles de provoquer la mort ou des blessures graves à l'encontre d'une ou plusieurs personnes[371]. Elles peuvent prendre la forme d'enlèvement d'une personne et de séquestration illégale sous la menace ou la contrainte (2).

1. La détermination pénale franco-espagnole de l'élément intentionnel

Mme Marie-Hélène GOZZI observe que l'élément intentionnel requis en matière de terrorisme est conditionné par l'existence préalable d'un acte « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective* » [372]. En effet, l'entreprise terroriste est, bien entendu, structurée. Cette organisation des groupes terroristes est qualifiée par le Professeur Vincent

---

[368] Le dol spécial n'est pas cité dans les textes antiterroristes, mais il est utilisé par certains auteurs comme Mme Marie-Hélène GOZZI.
[369] Art. 421-1 du nouveau Code pénal
[370] Marie-Hélène GOZZI, *op. cit.*, p. 65.
[371] Ou des infractions répondant à la qualification de destruction ou d'incendie volontaire, Article 571.
[372] *Ibid.*, p. 67.

COUSSIRAT-COUSTERE comme permanente et elle n'est pas occasionnelle[373]. L'objectif des terroristes, qui tend à troubler gravement l'ordre public, a été étudié par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'affaire de Régis SCHLEICHER, Claude HALFEN et de Nicolas HALFEN[374]. Les juges ont souligné que : « *l'ensemble de comportements criminels visés par l'accusation serait en relation évidente avec l'activité du groupement* « *Action Directe* », *entreprise collective dont la stratégie aurait pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur* », ainsi ils précisaient, s'agissant de la fusillade du 31 mai 1983 revendiquée par ledit groupement que *« les membres de l'organisation transportant sur la voie publique des sacs suspects auraient été l'objet d'une tentative d'interpellation par la police, qu'ils auraient réagi avec détermination et violence à la manière d'un commando, n'hésitant pas à tuer ou à agresser toute personne leur faisant obstacle, que le combat aurait été mené par les accusés et deux autres individus avec résolution et solidarité* »[375].

Ces accusés, en organisant une entreprise criminelle collective dans l'objectif de troubler gravement l'ordre public, ont violé aussi l'article 706-16 du Code de procédure pénale. Cet article définit des infractions de nature criminelle, à savoir des actes terroristes à partir des infractions déjà existantes mais en y ajoutant un dol spécial, soit la relation de ces infractions avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Il établit que la qualification pénale des actes de terrorisme s'opère grâce au cumul d'un critère objectif qui est la relation des ces actes et ces infractions avec une entreprise individuelle ou collective[376]. Ainsi, la notion d'entreprise évoque la préméditation au sens de l'article 132-72 du nouveau code pénal, c'est-à-dire un « *dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé* » mais ne se confond pas avec elle. Il s'agit en effet d'une notion différente impliquant une organisation structurée en vue de la commission des crimes et délits visés par les articles 421-1 et 421-2 du nouveau code pénal.

Le droit antiterroriste espagnol réprime aussi toute entreprise terroriste qui incite à la violence. « *D'une manière générale, l'article 18.1 du Code pénal frappe d'illégalité la*

---

[373] Entretien avec M. le Professeur Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, effectué à l'Université de Lille II, le jeudi 24 mars 2006, à 14h30.
[374] Voir l'arrêt n° 87-80821de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire de Régis SCHLEICHER, Claude HALFEN et de Nicolas HALFEN, rendu le 7 mai 1987, et publié dans le bulletin criminel 1987, n° 187, p. 503.
[375] *Ibidem.*
[376] L'article 706-16 est ajouté au Code de procédure pénale par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

provocation et, dans le cadre de celle-ci, l'apologie, considérée comme une forme de provocation, c'est-à-dire la tentative d'inciter à commettre une infraction concrète », comme l'a indiqué le Rapport de l'Espagne présenté, en 2005, au Président du Comité contre le terrorisme[377]. La provocation et l'apologie sont deux formes d' « *incitation directe à commettre une infraction* »[378]. Ainsi, « *l'article 579 .1 du Code pénal dispose que : Quiconque provoque à la commission d'une infraction terroriste prévue aux articles 571 à 578 (infractions de terrorisme), y conspire ou la propose, est passible d'une peine inférieure d'un ou deux degrés à la peine prévue pour les actes visés aux articles précités* »[379].

Cet article souligne que l'élément intentionnel des infractions terroristes peut avoir lieu avant la commission des actes de terrorisme. La provocation fait partie de la préparation de tels actes. L'article précité sanctionne « *l'éloge ou la justification des infractions de terrorisme ou de leurs auteurs (...)* »[380]. Cette sanction pénale espagnole vise les incitations intentionnelles tendant à *« renforcer et appuyer des actes criminels très graves et contribuer à leur persistance et à leur pérennité (...)* »[381].

2. L'intimidation, la terreur et la violence

Le terrorisme individuel ne serait pas exclu mais il est difficile d'imaginer un terroriste solitaire hanté par le désir de ramener le monde à sa propre idéologie en utilisant une violence organisée. Quoi qu'il en soit, individuelle ou collective, l'entreprise poursuit une finalité terroriste. Une entreprise, telle qu'entendue aux articles 421-1 et suivant du code pénal nouveau, est reliée à un but ayant présidé son instauration. Sa qualification de terroriste est conditionnée par un élément subjectif qui sert à la définition des caractères du dol spécial. Selon le nouveau Code pénal, les caractéristiques de cette intention sont la volonté pour l'entreprise de « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »[382].

---

[377] Voir « *Rapport de l'Espagne présenté en application des dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité sur les mesures supplémentaires de lutte contre le terrorisme* », *in* « *Lettre datée du 19 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* », Conseil de sécurité, Doc. S/2007/164, 22 mars 2007, 6 p.
[378] *Ibidem*, p. 2.
[379] *Ibidem*, p. 2.
[380] *Ibidem*, p. 2.
[381] *Ibidem*, p. 3.
[382] Art. 421-1 du nouveau Code pénal.

Donc, il est indiqué que le trouble doit être grave pour intimider, terroriser ou tuer des victimes innocentes qui sont, dans la plupart des cas, des citoyens civils.

Les articles 422-1 et 422-2 du nouveau Codé pénal définissent, en effet, les méthodes utilisées par les terroristes pour troubler gravement l'ordre public : ce trouble doit avoir été cherché par « *l'intimidation ou la terreur* ». L'intimidation est définie dans le dictionnaire *Larousse*[383] comme « *une action d'intimider c'est-à-dire une menace, une pression ; elle consiste à inspirer de la crainte ou de l'appréhension. (crainte d'emprunter un moyen de transport collectif ou de fréquenter les lieux publics, par exemple)* ». Quant à la terreur, elle est définie par le même dictionnaire comme « *une épouvante frayeur, une très grande peur* »[384]. La terreur est, en fait, le nom féminin du verbe « *terrifier* » qui signifie « *frapper de terreur* »[385]. Le trouble apporté à l'ordre public, par un attentat terroriste, est réellement grave. Le texte utilise l'adverbe « *gravement* » pour définir l'intensité du désordre provoqué par les agissements terroristes. La terreur y apparaît comme beaucoup plus forte, « *plus viscérale* » et se joint à la frayeur à une peur extrême qui bouleverse et qui paralyse, et qui se transforme en une peur collective[386].

Ce qui caractérise le terrorisme, est son caractère aveugle, son ignorance ou mépris des distinctions traditionnelles, le fait qu'il frappe indistinctement les jeunes (y compris les enfants) ou les vieux, les riches ou les pauvres, les puissants ou les faibles, les innocents ou les coupables, les citoyens civils ou les policiers, etc. Pour cela, Mme Marie-Elisabeth CARTIER a souligné que « *les rédacteurs du nouveau Code pénal ne s'y sont point trompés qui ont fait des actes de terrorisme des infractions de droit commun et non pas des infractions politiques, ainsi qu'en témoigne le régime juridique de ces infractions et plus particulièrement la pénologie qui leur est attachée* »[387]. Le ministre espagnol, José Maria MICHAVILLA NUNEZ, a souligné lors d'une Conférence du Conseil de l'Europe, tenue à Sofia de 9 au 10 octobre 2003 que : *« le terrorisme n'est plus considéré comme aggravant d'autres crimes ou délits, car cette approche contribue à l'existence d'une moindre possibilité de considérer comme actes terroristes certains actes de collaboration, financement, appui, prestation d'informations, etc. Aujourd'hui, vu la fâcheuse réalité de la question, un terroriste n'est pas seulement celui qui a le doigt sur la gâchette, celui qui met une bombe ou celui qui*

---

[383] Voir Yves GARNIER et Mady VINCIGUERRA, *Le petit Larousse illustré*, éd. Larousse, Paris, 2005, p. 537.
[384] *Ibid*., p. 1000
[385] *Ibid*., p. 1001.
[386] Marie-Elisabeth CARTIER, « *Le terrorisme dans le nouveau code pénal français* », *op. cit.*, p. 236.
[387] Ibidem., p. 237.

fait exploser un avion, mais aussi celui qui contribue à fournir des renseignements sur les objectifs, habitudes, techniques, la provision d'explosifs ou la couverture de l'envoi des fonds. D'où l'importance de regarder le terrorisme comme un crime de droit commun, très grave, mais avec une essence à lui, qui consiste à attaquer les valeurs fondamentales de nos sociétés. Le droit pénal espagnol a été un des premiers en Europe à qualifier spécifiquement le crime de terrorisme pour chacune de ses modalités (art. 571 du Code pénal), ainsi que d'autres activités y rattachées telles que l'apologie du terrorisme (art. 578 de cette loi), le financement du terrorisme (art. 575), et le crime de collaboration avec bande armée (art. 576). (...) Une telle approche a été acceptée par l'Union européenne, ce qui augmente l'efficacité de la lutte internationale contre le terrorisme. (...) L'Espagne a approfondi l'utilisation des mécanismes traditionnels d'extradition et d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe, par le biais de recours aux délivrances à temps et aux dénonciations officielles de procédures, comme la voie d'accélérer la mise des terroristes à la disposition de la justice (...). Dans ce sens les accords signés avec la France sont actuellement appliqués très convenablement par le biais d'un groupe de travail bilatéral permanent avec la participation de toutes autorités concernées par la lutte contre le terrorisme »[388].

Le terrorisme est une des principales menaces des sociétés européennes démocratiques. Il s'agit également d'une menace constituant un important défi pour la sécurité nationale et internationale, qui exige une action coordonnée. Or, la politique franco-espagnole en matière de lutte contre le terrorisme est dominée par la lutte contre le crime organisé. Dans ces deux pays, les liens et les rapprochements entre le terrorisme et la criminalité organisée sont importants, de manière que des mesures adoptées initialement contre le crime organisé ont souvent été étendus à la lutte contre le terrorisme.

[388] Voir la contribution de Mr. José Maria MICHAVILLA NUNEZ, *in* « Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international et mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe », Rapport du Conseil de l'Europe, MJU-25 (2003) 18, élaboré à Sofia le 10 octobre 2003, p. 7.

§ 2. L'approche américano-britannique du terrorisme international

Le lendemain des attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis d'Amérique ont conduit « *une vaste compagne contre le terrorisme, aussi bien sur leur territoire qu'à l'étranger, notamment par une intervention militaire en Afghanistan* »[389]. Une situation d'urgence nationale a été déclarée du fait de la possibilité d'autres attentats[390]. Le dispositif juridique américain de lutte contre le terrorisme a été renforcé par l'adoption des mesures suivantes :

- « *Le 23 septembre, par l'Executive Order (décret présidentiel) 13224, le Président des Etats-Unis a décrété le blocage de tous les avoirs de 27 personnes, groupes et entités étrangers impliqués dans les actes terroristes ou soutenant le terrorisme (…).*

- *Le 28 septembre, les Etats-Unis ont parrainé la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, appelant tous les Etats Membres de l'ONU à ériger en infraction le fait de mettre de fonds à la disposition des terroristes (…).*

- *Le 15 octobre, le Secrétaire d'Etat, en consultation avec l'Attorney général et le Secrétaire au Trésor, a confirmé le statut de 25 organisations terroristes, (dont Al-Quaida) comme organisations terroristes étrangères en vertu de l'Antiterrorism and Effective Death Penalty Act de 1996 (…).*

- *Le 12 octobre, les Etats-Unis ont ajouté 39 noms à la liste d'individus et d'organisations liés au terrorisme ou au financement du terrorisme aux termes du décret 13224.*

---

[389] Voir « *Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), datée du 28 septembre 2001 : application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité* », *in* « *Lettre datée du 19 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* », Doc. S/2001/1220, Conseil de sécurité, 21 décembre 2001, 30 p., disponible en ligne sur le site officiel de l'ONU et téléchargeable à l'adresse suivnte : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1220 (consulté le 18 mai 2007). Voir aussi Jean-François MURACCIOLE, *L'ONU et la sécurité collective*, Ellipses, Paris, 2006, 176 p.

[390] Voir Diane Marie AMANN, « Le dispositif américain de lutte contre le terrorisme », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, octobre 2002, pp. 745-764.

- *Le 26 octobre, les Etats-Unis ont promulgué la loi USA PATRIOT, qui a nettement accru la capacité des organes de répression de la criminalité des Etats-Unis en matière d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes terroristes.*

- *Le 29 octobre, les Etats-Unis ont créé un Groupe spécial de recherche des terroristes étrangers (Foreign Terrorist Tracking Task Force) aux fins de refuser l'entrée aux Etats-Unis à toute personne soupçonnée d'être terroriste (...).*

- *Le 2 novembre, les Etats-Unis ont ajouté 22 organisations terroristes situées dans le monde entier à la liste constituée aux termes du décret 13224(...).*

- *Le 5 décembre, le Secrétaire d'Etat a désigné 39 groupes comme ''organisations terroristes'' en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité (Immigration and Nationality Act) (...)* »[391].

La Grande-Bretagne qui possède un système juridique issu de la tradition de la *Common Law*[392], a été également depuis longtemps la cible des terroristes nationalistes de l'IRA dès 1962, et wahhabites d'Al-Qaïda. Les attentats commis à Londres le 7 juillet 2005, alors que s'ouvrait en Ecosse le sommet des pays les plus industrialisés, ont frappé l'opinion publique internationale. Pour ce qui est des attentats, le Doyen Claude JOURNES a noté que « *les événements de Londres s'inscrivent dans une trame commencée à New York et Washington le 11 septembre 2001, poursuivi le 11 mars 2004 et continuée à Charm El-Cheikh dans la nuit du 22 au 23 juillet 2005, avec 56 morts contre près de 3000 aux Etats-Unis, 191 en Espagne,*

---

[391] Voir « Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), datée du 28 septembre 2001 : application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 3-4.

[392] D'après le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie de droit,* le système dit *Common Law* « *consiste dans la capacité formellement reconnue, qu'a le juge d'être source de droit de par ses décisions. (...) La primauté du législateur n'a pas toujours été admise en Grande-Bretagne. En l'absence de constitution écrite, les tribunaux étaient prêts à invalider la loi s'ils l'estimaient en conflit avec le droit naturel (...). C'est après 1688 et l'affirmation de la place du Parlement par rapport à la monarchie, que les tribunaux cédèrent au Parlement la primauté sur le Common Law. Les tribunaux des pays de Common Law suivent le principe selon lequel la jurisprudence est une source de droit susceptible de lier les juges. Cela signifie que les niveaux inférieurs dans la hiérarchie des tribunaux sont obligés de suivre les décisions des niveaux supérieurs (...)* ». Voir André-Jean ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie de droit,* 2ème édition, LGDJ., Paris, 1993, p. 72.

et 67 en Egypte les attentats commis en Angleterre ne resteront pas comme les plus meurtriers »[393].

Néanmoins, la lutte antiterroriste anglaise se base largement sur la loi de 2000 intitulée « *Terrorism Act 2000* »[394] et la loi de 2001 intitulée « *Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001* »[395]. Il nous faut tout d'abord analyser le concept de la notion du terrorisme en droit américain (A), ainsi qu'en droit britannique (B) tout en mettant l'accent sur les aspects et les points de convergence et de divergence dans ces systèmes juridiques antiterroristes.

A. L'approche américaine du terrorisme international : définitions multiples

Selon l'approche américaine, le terrorisme international prend la forme d'activités ou d'actes violents menaçant la vie des citoyens en violation des lois criminelles des Etats-Unis ou de tout Etat. Ces actes sont destinés à intimider ou contraindre une population civile ou à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la contrainte; ou à affecter la conduite d'un gouvernement par destruction de masse, assassinat, ou kidnapping (1). En outre, plusieurs lois américaines érigent en crimes les faits d'apporter des soutiens financiers, économiques, militaires, ou autres, à des terroristes (2).

1. Les définitions américaines des infractions terroristes

La nouvelle loi « *USA PATRIOT* act »[396] a défini le terrorisme comme l'activité d'une organisation terroriste[397], d'un groupe politique, social ou autre, qui tend à commettre ou à inciter à commettre des attentats dans l'intention de causer la mort ou des dommages

---

[393] Voir Claude JOURNES, « La police anglaise après les attentats du 7 juillet 2005 », *RSC*, n°4, octobre-décembre 2005, p. 920-925.
[394] Voir la Loi « Terrorism Act 2000 », adoptée le 21 juillet 2000, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/pdf/ukpga_20000011_en.pdf (consulté le 31 mai 2010).
[395] Voir la Loi « *Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001* », adoptée le 19 novembre 2001 et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2001/ukpga_20010024_en_1 (consulté le 31 mai 2010).
[396] Voir le « *USA Patriot Act* », 24 octobre 2001, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://epic.org/privacy/terrorism/hr3162.pdf (Consulté le 7 mai 2007).
[397] *Ibidem*, Section 411, § a (bb).

corporels sérieux, ou à projeter une activité de terrorisme ; à recueillir l'information sur les cibles potentielles pour les terroristes ; à solliciter des fonds ou d'autres choses de valeur afin de financer un groupe terroriste, ou encourager tout individu pour s'adhérer dans une organisation de terroriste[398]. De nouveaux crimes y sont définis dans le domaine de bioterrorisme et de cyberterrorisme. En ce qui concerne les menaces biologiques, la nouvelle loi « *USA PATRIOT act* » renforce la protection d'une liste « *sélectionnée* » d'agents et toxines biologiques dangereux (dits « *select agents* ») et impose des restrictions d'accès à ces substances pour les ressortissants de pays soupçonnés de soutenir le terrorisme. Nicolas DE BOISGROLLIER[399], a souligné que cette loi représente l'un des textes les plus importants de la législation antiterroriste du monde et a servi de modèle aux projets de législation antiterroriste proposés dans de nombreux pays. En effet, selon le Rapport des Etats-Unis présenté au Comité contre le terrorisme, en 2001, cette nouvelle loi « *prévoit une nouvelle collaboration élargie en matière d'enquête et d'information entre les organes de répression de la criminalité et les agences de renseignement en ce qui concerne le financement de terrorisme* »[400].

D'autres définitions ont été adoptées aux Etats-Unis. Dans l'« *United States Code* »[401], le terrorisme international est défini de la manière suivante:

« *(1) the term "international terrorism" means activities that -*

(A) Involve violent acts or acts dangerous to human life that are a violation of the criminal laws of the United States or of any State, or that would be a criminal violation if committed within the jurisdiction of the United States or of any State;

(B) Appear to be intended –

(i) To intimidate or coerce a civilian population;

(ii) To influence the policy of a government by intimidation or coercion; or (iii) to affect the conduct of a government by mass destruction, assassination, or kidnapping;

---

[398] Section 411, § f (cc).

[399] Voir Nicolas DE BOISGROLLIER, « *Les Etats-Unis après le 11 septembre : une réaction sécuritaire ?* », *Questions internationales*, n° 8, juillet-août 2004, p. 65-75.

[400] Voir « *Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), datée du 28 septembre 2001 : application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité* », *op. cit.*, p. 7.

[401] Voir « *United States Code* », Section 2331 du Chapitre 113B de la Partie I du Titre 18, consultable à l'adresse suivante : http://caselaw.lp.findlaw.com/casecode/uscodes/18/parts/i/chapters/113b/sections/section_2331.html (Consulté le 8 mai 2007).

(...) ». conduct of a government by mass destruction, assassination, or kidnapping; (...)».

Dans cette définition, qui est assez générale, l'objectif terroriste est clair : attaquer la population civile et répandre la terreur afin de transmettre des messages politiques au gouvernement. Le terrorisme, dans cette approche américaine, devient un moyen plutôt qu'une fin. Notons aussi que ce phénomène est multiforme : il s'agit des activités de violence dangereuses ; ces activités sont soit sous formes classiques du terrorisme : assassinat, enlèvement, attentats, etc., soit elles prennent des nouvelles formes : notamment la destruction massive, comme ce fut le 11 septembre 2001. Le terrorisme est international dès qu'il dépasse les frontières de plusieurs Etats, ou lorsque plusieurs gouvernements sont concernés ou menacés par des attaques perpétrées par des groupes de terroristes ayant plusieurs nationalités.

D'après l'article 22 de l' « *United States Code* », Section 2656f(d), le terme terrorisme signifie violence préméditée, motivée politiquement, perpétrée contre des cibles non-combattantes par des groupes sous-nationaux ou des agents clandestins, habituellement dans l'intention d'influencer un public. Le terme « *terrorisme international* » signifie terrorisme impliquant des citoyens ou le territoire de plus d'un pays, le terme « *groupe terroriste* » tout groupe pratiquant, ou qui comprend des sous-groupes significatifs qui pratiquent, le terrorisme international. Les non combattants incluent à la fois les personnels militaires et civils qui ne sont pas armés ou sont en repos au moment. Sont considérés également comme actes de terrorisme : les attaques contre des installations militaires ou contre du personnel militaire armé quand il n'existe pas de situation d'hostilités militaires sur le site, comme le bombardement de bases américaines.

Cette définition américaine a étendu le concept de terrorisme de la loi de 2001. Elle assimile les actes terroristes à des crimes de guerre ou des actes illicites de guerre commis par un groupe terroriste contre des non-combattants, contre des soldats en repos, ou même contre des installations militaires américaines. Cette définition qui tente d'assimiler le terrorisme à un crime de guerre ou même un acte d'agression armée met l'accent sur deux idées :

La première est celle de la victime qui est « *non combattante* », ce qui peut inclure le soldat au repos, voire le personnel militaire armé quand il n'existe pas un état d'hostilité militaire sur place, en bombardant une base militaire américaine.

La seconde est celle de la pratique de la « *violence armée* » par des groupes clandestins sur des cibles symboliques à des fins politiques.

Cette conception juridique américaine du terrorisme reste large. La notion de « *pratique de la violence par des groupes pour des fins politiques* » est assez générale. Des jets de

pierres sur un centre gouvernemental, par exemple, par des manifestants ou une occupation des locaux publics par des mouvements syndicaux seront-ils qualifiés comme des violences exercées sur des non-combattants en dehors des zones de conflit, voire d'actes terroristes ? Certainement non. Mais les définitions américaines précitées peuvent conduire à confondre des manifestations de syndicalisme ou de violence politique avec le terrorisme.

2. L'appui au terrorisme, un crime réprimé aux Etats-Unis

L'article 2339A du Code des Etats-Unis[402] érige en infraction « *le fait d'apporter soutien matériel ou ressources à une personne, aux Etats-Unis, aux fins ou en préparation d'une série de délits liés au terrorisme. L'expression « appui matériel ou ressources » est très générale et s'entend des devises ou autres instruments financiers, services financiers, hébergement, entraînement, avis ou assistance spécialisés, caches, faux documents ou papiers d'identité, explosifs, personnel, transport ou autres biens physiques (...)* »[403]. L'article 2339B du titre 18 du Code des Etats-Unis interdit aussi l'aide ou l'appui aux organisations terroristes étrangères, de manière que les banques et les institutions financières sont obligées de bloquer les fonds destinés à un groupe terroriste à l'étranger. « *Ainsi, si des douaniers des Etats-Unis apprennent au cours d'une enquête que des fonds réunis aux Etats-Unis ont été envoyés à l'étranger, ou que l'on a tenté de les y envoyer en vue de financer des actes de terrorisme, ou que des fonds ont été envoyés aux Etats-Unis à cette fin, les fonds en question peuvent être confisqués* »[404].

Ainsi, aux termes de l'article 373 du titre 18 du Code des Etats-Unis, le fait d'inciter une ou des personnes à commettre un ou plusieurs actes terroristes violents constituent une infraction pénale. « *Le recrutement de membres pour une organisation terroriste constitue un motif de refus de visa. Si un ressortissant étranger entre aux Etats-Unis et que l'on découvre par la suite qu'il a enfreint ces interdictions, il peut être renvoyé* » [405].

Cette approche antiterroriste américaine comporte certaines lacunes juridiques : d'une part, les définitions des infractions terroristes sont globales voire générales, et d'autre part, les

---

[402] Voir « *Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), datée du 28 septembre 2001 : application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité* », *op. cit.*, p. 10.
[403] *Ibidem*, p. 10-11.
[404] *Idem*., p. 11.
[405] *Idem*, p. 14.

dispositions américaines ne distinguent pas entre « *activité terroriste* » et « *activité syndicale* », car cette dernière peut parfois être violente mais elle ne base pas sur une « *organisation terroriste* ».

L'« *activité terroriste* » est définie[406] aux Etats-Unis comme étant « *tout acte illicite comportant l'un des éléments suivants : détournement d'avion ; sabotage ; détention sous la menace aux fins de contraindre un gouvernement ou une personne ; actes de violence contre une personne jouissant d'une protection internationale ; assassinat ; utilisation d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires ; utilisation d'explosifs (...)* »[407]. Une définition vaste, imprécise et générale de l' « *activité terroriste* », elle ne distingue pas entre les infractions terroristes et les crimes de droit commun dont l'objectif ne comporte pas une intention de troubler l'ordre public par la terreur ou la violence. Aux termes de l'article 956 du Code des Etats-Unis, constituent des actes dits criminels : « *le fait de s'associer avec d'autres en vue de tuer, mutiler ou blesser des personnes ou de causer de dommages à des biens dans un pays étranger* » [408]. Ces faits criminels ne sont pas forcément terroristes, même s'ils résultent des activités syndicales, telles que les manifestations ou autres.

B. L'approche juridique du terrorisme en Angleterre

La lutte antiterroriste britannique est largement basée sur la loi de 2000 intitulée « *Terrorism Act 2000* » et la loi de 2001 intitulée « *Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001* »[409]. La définition britannique du terrorisme dans la première loi insiste sur l'aspect de l'usage de la violence dans les actes terroristes, de la terreur et de la menace vis-à-vis des civils et des gouvernements. La deuxième loi est une réponse juridique directe aux attentats du 11 septembre[410]. Elle ne définit pas le terrorisme, mais elle définit ce qu'est un terroriste dans sa quatrième partie intitulée « *Immigration And Asylum. Suspected international terrorists* » (1). Ces lois britanniques antiterroristes ont renforcé, de plus en plus, le rôle de la

---

[406] *Idem*, p. 17.
[407] Voir l'article 2339A, du Code des Etats-Unis, Titre 18.
[408] Art. 956, Titre 18 du Code des Etats-Unis. Voir également « *Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), datée du 28 septembre 2001 : application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité* », op. cit.,p. 19.
[409] Eric VERNIER, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, éd. DUNOD, Paris, 2005, 287 p.
[410] Voir le texte de cette loi consultable en ligne à l'adresse suivante: http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2001/20010024.htm (Consulté le 18 avril 2007).

police afin imposer des ordres de contrôle à l'encontre des personnes suspectées d'être impliquées dans le terrorisme. C'est pour cela qu'elles ont été qualifiées, par plusieurs auteurs, dangereuses pour les droits de l'homme (2).

1. Les éléments constitutifs du terrorisme dans les lois britanniques

La loi britannique « *Terrorism Act 2000* » définit le terrorisme par les termes suivants[411]:

« *1. - (1) In this Act "terrorism" means the use or threat of action where- (a) the action falls within subsection (2),*

(b) the use or threat is designed to influence the government or to intimidate the public or a section of the public, and

(c) the use or threat is made for the purpose of advancing a political, religious or ideological cause.

(2) Action falls within this subsection if it-

(a) involves serious violence against a person,

(b) involves serious damage to property,

(c) endangers a person's life, other than that of the person committing the action,

(d) creates a serious risk to the health or safety of the public or a section of the public or

(e) is designed seriously to interfere with or seriously to disrupt an electronic system ».

[411] Voir le texte du « *Terrorism Act 2000* », consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/00011--b.htm#1 (consulté le 18 avril 2007).

D'après cette définition, l'élément matériel de l'acte terrorisme se manifeste à travers la perpétration des attaques de violence contre les personnes civiles et par la menace contre des lieux publiques dont l'objectif est politique : intimider par la terreur un gouvernement pour des causes idéologiques, religieuses, etc. Ce texte englobe indirectement la menace biochimique du terrorisme qui est un risque pour la santé des citoyens et la société publique. Le Professeur Jean-Marc SOREL[412] a souligné de son côté que « *le Terrotism Act 2000 est venu élargir ce point de vue puisque le terrorisme est désormais envisagé comme signifiant de l'emploi ou la menace d'emploi de la force* ». Toute fois, trois observations peuvent être soulignées concernant cette définition du terrorisme : tout d'abord, elle est énumérative et en cela elle ressemble aux textes des conventions universelles antiterroristes ; ensuite elle est large puisqu'elle a élargi l'objectif et les causes des organisations terroristes quand « *the use or threat is made for the purpose of advancing a political, religious or ideological cause* » ; enfin l'élément intentionnel est le même que celui déterminé dans les définitions conventionnelles : influencer les gouvernements et intimider les peuples. La nouveauté de cette loi réside dans l'indication de la menace du terrorisme informatique ou du cyberterrorisme qui aura lieu en cas d'attaque systématique par une organisation terroriste contre des installations électroniques ou autres. D'après William A. SCHABS et Clémentine OLIVIER[413], cette loi a donné « *des pouvoirs spéciaux à la police ». Sa quatrième partie « définit des mesures spécifiques temporaires (…). Les autres thèmes de la loi sont : les organisations interdites (IIe partie), les biens des terroristes (IIIe partie), les enquêtes liées à des affaires de terrorisme (IVe partie) et les pouvoirs de lutte contre le terrorisme (Ve partie)* ». Ces deux auteurs ont critiqué cette loi qui prévoit dans sa quatrième partie « *la possibilité d'arrestation sans mandat* ». Ils affirment que tels cas sont contraires au régime de droit commun car « *l'officier qui effectue l'arrestation n'est pas tenu de fonder sa procédure sur une infraction particulière ; il suffit alors que l'agent ''soupçonne raisonnablement'' la personne '' d'être un terroriste''* ».

L'élément intentionnel est relié d'une part à la volonté terroriste visant à nuire gravement à l'ordre public ou à renverser le régime politique en place, et d'autre part à l'existence d'une organisation terroriste dont l'objectif est d'intimider la population civile par

---

[412] Voir Jean-Marc SOREL, « *Existe-t-il une définition universelle du terrorisme ?* », *in* BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore et DELCOURT Barbara (dir.), *Le droit international face au terrorisme, op. cit.*, p. 53 et s.

[413] Voir William A. SCHABS et Clémentine OLIVIER, « La législation antiterroriste au Royaume-Uni », *in Terrorisme, victimes et responsailité pénale internationale, op. cit.*, p. 299-300.

la terreur et faire des pressions politiques sur les gouvernements. Dans ce sens, la loi britannique de 2001 intitulée « *Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001* », qui était une réponse juridique directe aux attentats du 11 septembre[414], a souligné l'intention des terroristes de réaliser leur projet terroriste en définissant ce qu'est un « terroriste » dans sa quatrième partie intitulée « *Immigration And Asylum*. *Suspected international terrorists* »:

> « *(2) In subsection (1)(b) "terrorist" means a person who-* (a) *is or has been concerned in the commission, preparation or instigation of acts of international terrorism, (b) is a member of or belongs to an international terrorist group, or(c) has links with an international terrorist group. (3) A group is an international terrorist group for the purposes of subsection (2)(b) and (c) if-(a) it is subject to the control or influence of persons outside the United Kingdom, and(b) the Secretary of State suspects that it is concerned in the commission, preparation or instigation of acts of international terrorism(4) For the purposes of subsection (2)(c) a person has links with an international terrorist group only if he supports or assists it* »[415].

Cette nouvelle loi britannique lutte aussi contre le terrorisme biologique, nucléaire et toxique[416], en interdisant l'utilisation des substances dangereuses, telles que les substances nucléaires. Elle définit juridiquement le « *terroriste* » comme membre d'un groupe terroriste international, tendant non seulement à commettre des actes de violence mais à préparer aussi des « *actes de terrorisme international* », et à renforcer ces groupes. Cette internationalisation juridique de la définition du terrorisme montre la dangerosité de ce phénomène qui dépasse les frontières.

2. La restriction des libertés en Grande-Bretagne

La loi relative à la prévention du terrorisme de 2005 *intitulée* « *Prevention of Terrorism Act 2005* », « *permet notamment au ministre des Affaires intérieures (Home Secretary)*

---

[414] Voir le texte de cette loi consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2001/20010024.htm (consulté le 18 avril 2007).
[415] *Ibidem.*
[416] *Ibidem.* Voir la sixième partie de cette loi intitulée « Weapons Of Mass Destruction ».

d'imposer des ordres de contrôle à l'encontre des personnes suspectées d'être impliquées dans le terrorisme. La violation d'un tel ordre constitue une infraction », ainsi que l'a souligné le Professeur Nicola PADFIELD[417]. Cette nouvelle loi[418] qui a « *élargi également les pouvoirs de la police concernant l'arrestation des suspects pour une période n'excédent pas 28 jours (mais pas pour une période de 90 jours comme le gouvernement le souhaitait)* », a donné lieu à un affrontement juridique entre les Cours et le gouvernement d'une part, et entre la Chambre des Lords et la Cour suprême (*High Court)* d'une autre part[419]. D'après le Doyen Claude JOURNES : « *Le texte suscite beaucoup de réserves en étant perçu comme une atteinte aux libertés, en raison surtout de la prééminence qu'il confère au ministre par rapport aux juges* »[420]. « *La violente opposition des parlementaires a obligé le gouvernement à accepter que ces contrôles soient approuvés préalablement par un juge. Mais la revendication des députés d'obliger à avancer des preuves – et non de simples soupçons – pour priver un individu de ses libertés fondamentales est restée lettre morte* », ainsi que l'a observé Laurent BONELLI[421].

En mars 2006, la Chambre des Lords a voté une nouvelle loi antiterroriste, « *the Terrorism Act 2006* » qui comporte les nouvelles infractions d'incitation indirecte, de glorification du terrorisme et de publications encourageants des activités terroristes. D'après le deuxième article de la première partie de cette loi intitulée « *Offenses* »[422] : une personne

---

[417] Voir Nicola PADFIELD, « Droit de l'Angleterre et du Pays de Galles », *RSC*, n°4, 2006, p. 908-928.

[418] Voir le texte de cette loi consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2005/50002--a.htm (Consulté le 29 mai 2007)

[419] « *A c/ Secretary State for the Home Department [2005] UKHL 71 est une décision extrêmement importante dans laquelle la Cour a exclu l'utilisation dans une procédure pénale des preuves obtenues par torture. La question centrale à déterminer pour la Chambre des Lords était de savoir si la Commission spéciale d'appels en matière d'immigration (Special Immigration Appeals Commission (SIAC)) peut recevoir des preuves qui ont été ou pourrait avoir été procurées par torture infligée dans le but d'obtenir des preuves, par des officiers d'un Etat étranger sans complicité des autorités britanniques. (...) La Chambre des Lords était aussi d'accord avec le fait qu'en interprétant la Convention européenne des droits de l'homme il faudrait prendre en compte les autres obligations internationales auxquelles les Etats membres sont soumis, parmi lesquelles le consensus presque universel contre la torture incorporé dans l'UNCAT. Il a aussi été reconnu que l'interdiction internationale de l'usage de torture allait dans le sens du statut fortifié d'un jus cogens ou d'une norme péremptoire de droit international général (...)* ». Nicola PADFIELD, « Droit de l'Angleterre et du Pays de Galles », *op. cit.*, p. 908-918. Voir l'affaire « A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Departement (Respondant) (2004), House of Lords, session 2005-06, [2005] UKHL 71, 8 décembre 2005, 91 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd051208/aand.pdf (consulté le 31 mai 2010).

[420] Claude JOURNES, « *La police anglaise après les attentats du 7 juillet 2005* », *op. cit.*, p. 922.

[421] Voir Laurent BONELLI, « *France, Grande-Bretagne, Espagne, les suspects font désormais office de coupables* », *Le Monde-diplomatique*, avril 2005, p.12-13.

[422] Voir le texte de cette nouvelle loi traduite en français et consultable en ligne à partir de l'adresse suivante : http://translate.google.com/translate?hl=fr&sl=en&u=http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/20060011.htm&sa=X&oi=translate&resnum=1&ct=result&prev=/search%3Fq%3Dthe%2BTerrorism%2BAct%2B2006%2B%26hl%3Dfr%26sa%3DG (Consulté le 29 mai 2007).

commet une offense si elle a l'intention d'encourager directement ou indirectement (à travers les publications des livres, etc.) ou d'inciter à la commission, à la préparation ou à l'instigation des actes de terrorisme.

L'élément matériel de l'infraction terroriste est élargi dans cette nouvelle loi antiterroriste. Il comporte désormais n'importe quelle « *incitation* », ou « *encouragement à commettre des actes terroristes* », ou même n'importe quelle « *glorification du terrorisme* ». Le cinquième article de la même partie incrimine toute préparation des activités terroristes et toute aide dans l'intention de commettre de tels actes. Néanmoins, le « *Terrorism Act 2006* » ne définit pas l'infraction terroriste. Cette loi antiterroriste énumère des actes qualifiés de terroristes, ainsi que des aspects juridiques du terrorisme radioactif de type nucléaire[423].

Les infractions terroristes, qu'elles soient des attaques terroristes nucléaires ou non, constituent des menaces graves à la vie humaine, aux biens privés et publics, et à la stabilité de l'Etat et à sa sécurité. L'acte terroriste n'est pas exclusivement un attentat de terreur, mais il parvient aussi à influencer et à contrôler le comportement, les pensées et les sentiments des individus. Cette nouvelle loi antiterroriste assimile, elle aussi, certains actes terroristes à des actes de guerre, telles que les attaques nucléaires ou celles commises contre des installations nucléaires[424].

La Grande-Bretagne, en donnant suite à la résolution 1973 (2001), s'est attachée à combattre le terrorisme par les armes des lois. Les infractions terroristes, dérivées du droit commun, se distinguent des autres infractions par leur finalité : renverser ou intimider l'ordre public par la violence afin d'obtenir des changements politiques. En consolidant la lutte contre le financement du terrorisme, le Royaume-Uni a adopté des mesures juridiques permettant au Ministères des finances d'ordonner aux banques et autres institutions financières de geler les comptes des personnes physiques ou morales soupçonnées de participation à des activités terroristes.

---

[423] *Ibidem..*, Art. 9

[424] Selon la Section 9 de cette loi (§4), « *l'installation nucléaire* » peut être : *« (a) un réacteur nucléaire, y compris un réacteur installé dans ou sur tout dispositif de transport pour l'usage comme source d'énergie afin de la propulser ou pour tout autre but ; ou (b) une usine ou un transport étant employé pour la production, le stockage, le traitement ou le transport du matériel radioactif (…)* ».

Section 2. Les approches du terrorisme international dans le monde arabe: des définitions et des incriminations nationales multiples

L'adoption d'un cadre juridique international proposant une définition universelle du terrorisme, ainsi qu'une lutte mondiale contre la criminalité transnationale organisée, ont été demandées depuis plusieurs années par la Ligue des Etats arabes (L.E.A) et l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I). Ces deux organisations régionales ont encouragé l'Assemblée générale de l'ONU à adopter des mesures communes internationales visant à éliminer le terrorisme international. Plusieurs Etats arabes, notamment les Emirats arabes unis, le Koweït et l'Iraq, ont insisté sur la nécessité de distinguer entre le terrorisme et la lutte des peuples pour l'autodétermination. Ainsi, « *ils ont exhorté la communauté internationale à adopter rapidement une définition universelle du terrorisme et insisté sur le fait que la lutte contre le fléau requiert une action conjointe obéissant à une stratégie commune* »[425].

Depuis le 11 septembre 2001, les Etats arabes se sont engagés à coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, à poursuivre les coupables et à tarir leurs réseaux financiers[426]. Cette lutte antiterroriste s'est basée tout d'abord sur des incriminations arabo-islamiques nationales des actes terroristes. Elle est ensuite le résultat d'une répression nationale interne des infractions terroristes, dans chaque Etat arabe ou islamique. Enfin, elle est le fruit des condamnations gouvernementales de la terrorisation de la population civile innocente, des définitions juridiques et de la coopération policière arabo-islamique.

Afin d'analyser les approches nationales arabes antiterroristes[427], nous analyserons dans un premier temps quelques définitions et dispositions nationales et pénales de certains pays arabo-islamiques nord-africains qui ont été l'objet d'attentats terroristes revendiqués par Al-Qaïda et ses réseaux wahhabites (§1) ; nous analyserons ensuite les définitions, les incriminations et les dispositions nationales antiterroristes moyenne-orientales (§2). L'objectif

---

[425] *Ibidem*. Notons que les pays arabes avaient rompu « *les relations diplomatiques avec les Taliban et pris des mesures visant à geler les comptes de certains organismes soupçonnés d'entretenir des liens avec les réseaux du terrorisme* ».

[426] Voir Georges MUTIN, *Géopolitique du monde arabe*, éd. Ellipses, Paris, 2001, 158 p.

[427] Sur les positions antiterroristes arabes, voir l'ouvrage collectif intitulé (en arabe) : *Al-Arab wal-Alam baada 11 ayloul/ september (Les arabes et le monde après le 11 septembre)*, éd. Centre des études de l'unité arabe, Beyrouth, 2004, 340 p.

de cette section sera de comparer les définitions des différentes infractions terroristes, et d'établir des éléments communs de possibles définitions communes ; et d'analyser, les approches pénales antiterroristes différentes de la lutte antiterroriste régionale.

§ 1. Les dispositions antiterroristes des pays arabes nord-africains et la coopération ONU-Arabe au sein du Comité contre le terrorisme

Depuis sa fondation en 1945, la Ligue des Etats arabes (L.E.A) a comme objectif de « *promouvoir la coopération arabo-africaine, les relations euro-arabes et défendre diverses causes en rapport avec les intérêts politiques et stratégiques du monde arabe comme le dialogue des civilisations, l'appel à l'organisation d'une conférence internationale pour la lutte contre le terrorisme, le projet de création au Moyen-Orient d'une zone d'où seraient bannies les armes de destruction massive. Elle assure la coordination de la politique des pays membres. Elle explique et fait connaître les prises de position communes* », ainsi que l'affirme le Conseil de la Ligue Arabe[428]. Dans le domaine de la coopération régionale antiterroriste, le Président tunisien Zine El Abidine BEN ALI, Président de la seizième session ordinaire du Sommet arabe, tenue à Tunis les 22 et 23 mai 2004, a insisté sur l'importance de la coopération régionale interarabe en affirmant « *son rejet absolu de toutes les formes de fanatisme et d'extrémisme, avec tout ce qu'elles comportent comme violence et terrorisme, réitérant son appel à la nécessité de contribuer activement, dans le cadre des efforts internationaux, à la lutte contre ce phénomène dangereux* »[429].

Sur le plan régional, la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme adoptée par la Ligue des Etats arabes, le 22 avril 1998, fut le premier cadre répressif antiterroriste arabe commun. Elle contient la première définition régionale arabe des infractions terroristes, qui avait une vision assez large. Cette définition, comme celle de la Convention de l'OCI[430] et celle de l'OUA sur la prévention des actes terroristes, n'a pas pu proposer de définitions

---

[428] Voir les objectifs de la Ligue Arabe, téléchargeables en ligne à l'adresse suivante : http://www.arabsummit.tn/fr/ligue.htm (Consulté le 28 octobre 2008).

[429] Voir le discours du Président Ben Ali à l'ouverture de la 16ème session ordinaire du Sommet Arabe tenue à Tunis le 23 mai 2004, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.arabsummit.tn/fr/220504-3.htm (Consulté le 28 octobre 2008).

[430] Cette Convention était signée à Ouagadougou le 1er juillet 1999 par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique pour renforcer leur lutte contre le terrorisme international.

susceptibles d'être globalement acceptées par la communauté internationale[431] à cause de plusieurs divergences d'ordre juridique. Parmi ces dernières, par exemple, un attentat terroriste, ne peut être commis qu'avec une intention spécifique, consciente de la gravité qui résulte de ses actes et en visant un but principal : semer la terreur. Cette finalité terroriste, qui existe, dans les conventions régionales précitées, détermine la nature des infractions terroristes[432]. Mais la détermination de cet élément intentionnel spécifique est plus claire dans les approches nationales (A) que dans les conventions régionales ou sectorielles universelles, malgré les lacunes juridiques des approches arabes et islamiques du Moyen-Orient (B).

A. Les définitions marocaines et algériennes : des approches différentes du terrorisme

Les pays arabes nord-africains ont été attaqués depuis le début des années 1990 par plusieurs groupes terroristes différents. Après les attentats du 11 septembre 2001, ces pays ont élargi leurs coopérations avec le Comité contre le terrorisme[433]. Dans ce sens, le Représentant de l'Algérie à l'Organisation des Nations Unies, M. Abdallah BAALI, a souligné, dans ce cadre l'importance de l'adoption de la résolution 1373 (2001) [434], établissant le Comité contre le terrorisme (CCT). Ce dernier a assuré un très grand rôle dans le domaine de la codification des lois antiterroristes mondiales dans les codes nationaux arabes, et de l'application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité. Les Etats arabes ont pu surmonter, à travers leur coopération avec le CCT, les caractères multiformes, sectoriels, et changeants des instruments juridiques internationaux antiterroristes, de combler les lacunes des instruments et de corriger la faiblesse de la coopération internationale antiterroriste.

---

[431] Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 14 juillet 1999.

[432] Agnès GAUTIER a souligné que: « *la terreur constitue un mode de communication, la cible étant l'interlocuteur éventuel ou son intermédiaire, le symbole de la puissance à contraindre. L'action terroriste peut prendre deux directions : soit de façon précise contre les Etats ou leurs symboles, soit de manière plus indirecte à l'encontre d'innocentes victimes qui ne détiennent que rarement une parcelle de l'autorité étatique* ».Voir Agnès GAUTIER, *La lutte contre l'espionnage et le terrorisme en Europe, op. cit*., p. 94.

[433] Voir la lettre du 27 décembre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, M. Jeremy GREENSTOCK, concernant la lutte antiterroriste, Doc. S/2001/ 1280, Conseil de sécurité, 27 décembre 2001, 24 P.

[434] Voir « Lettre du 24 décembre 2001 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité fondé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », rapport du Représentant d'Algérie auprès l'ONU, Doc. S/2001/1280, Conseil de sécurité, 27 décembre 2001, p. 4-5, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1280 (consulté le 30 mai 2007).

Le rôle antiterroriste du Comité contre le terrorisme se heurte à la diversité des approches pénales, arabes et nord-africaines du terrorisme et aux mesures procédurales qui peuvent, parfois, apparaître comme non conformes à ce qu'on appelle la dimension fondamentale des droits de l'Homme. Afin d'analyser ces différentes approches, nous étudierons l'approche algérienne des infractions terroristes (1), puis l'approche pénale antiterroriste du Maroc (2).

1. L'approche algérienne et la diversité des dispositions pénales nationales antiterroristes

L'analyse des approches pénales arabes des pays du *Maghreb* reflète une diversité des dispositifs juridiques antiterroristes en vigueur qui renforce, sur le plan national de chaque Etat, le principe « *poursuivre ou extrader* », tout en consacrant « *une clause de compétence universelle et en rétablissant une qualification des actes terroristes selon une échelle des infractions et des peines* »[435] qui sont en rapport avec leur gravité. En Algérie, depuis 1992 les actes terroristes ont été perçus comme des attaques antiétatiques[436]. Elles ont incité les autorités publiques algériennes à intervenir pour protéger le territoire et la stabilité des institutions algériennes. « *L'article premier du décret 93-03, repris par l'article 87 bis de l'ordonnance 95-11 du 25 février 1995* »[437] a qualifié, défini et incriminé tout acte terroriste ayant comme objectif de mettre en danger :

> « *la stabilité de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de* : *semer l'effroi dans la population (...) en portant atteinte moralement et physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou en portant atteinte à leurs biens ; entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques (...) ; porter atteinte à l'environnement, aux moyens de communication et de transport ; faire*

[435] *Ibidem.*
[436] *Ibidem.*
[437] *Ibidem.*

obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie et aux biens de leurs agents (...) »[438].

Les lacunes de cette définition algérienne des infractions terroriste sont claires : tout d'abord elle est très large de manière qu'elle ne distingue pas entre un acte terroriste et une manifestation syndicale, par exemple, qui dénonce des politiques gouvernementales ou ministérielles et qui peut entraver, par la force, le travail des ministères, le fonctionnement des autorités publiques administratives, la circulation des voitures ou et même l'aviation civile dans un aéroport algérien.

Deuxièmement, il se peut, parfois, qu'un ou des groupes criminels organisés perturbent les communications téléphoniques ou le transport en commun ou le fonctionnement d'une banque, par exemple, sans que ce groupe de criminels soit forcément une organisation terroriste.

2. Les définitions marocaines du terrorisme

Le Royaume du Maroc, lui aussi, « *demeure déterminé à lutter résolument contre toutes les mouvances terroristes qui exploitent la religion à des fins politiques. Il s'emploie par tous les moyens à sa disposition, tant sur le plan national qu'aux niveaux régional et international, à faire échec au terrorisme et à empêcher que des attentats contre ses intérêts ou ceux des pays étrangers, soient préparés, financés ou perpétrés à partir de son territoire* », ainsi que l'a affirmé la Mission permanente marocaine à l'ONU[439].

Le dispositif marocain en matière de lutte contre le terrorisme est varié, voire complexe. Outre les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code des libertés publiques, etc., une nouvelle loi marocaine antiterrorisme a été adoptée le 27 mai 2003[440] par

---

[438] *Ibidem.*
[439] Voir le quatrième rapport du 13 octobre 2004, adressé au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Royaume du Maroc, Doc. S/2004/826, Conseil de sécurité, 20 octobre 2004, 35 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/826 (consulté le 30 mai 2007).
[440] Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme publiée au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc n° 5112 en date du 29 mai 2003.

le Parlement, à la suite des attentats meurtriers de Casablanca du 16 mai 2003[441]. Cette loi a aggravé les peines pour des infractions relevant du terrorisme. Mais sa définition du terrorisme est assez large. Elle qualifie juridiquement comme terroriste « *tout acte prémédité, individuel ou collectif, ayant pour but de porter atteinte à l'ordre public par la terreur et la violence* ». Le terrorisme est perçu au Maroc comme des actes de violence perpétrés essentiellement contre les institutions étatiques. Ce terrorisme anti-étatique vise à déstabiliser la sécurité et la stabilité du Royaume du Maroc. C'est pour cela que les lois marocaines sanctionnent largement l'importation d'armes, d'explosifs, de munitions, etc. Cette définition marocaine de l'acte terroriste est générale, large et ambiguë.

Il en va de même pour l'expression « *d'atteinte grave à l'ordre public* » qui donne une large marge d'appréciation au juge pour constater, parmi les actes punissables par le droit commun. Les infractions de droit commun deviennent, donc, susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme. Parmi les actes qualifiés également de terroristes « *le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque moyen que se soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utiliser on en sachant qu'il seront utilisés, en tout on en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte. Et c'est le cas aussi de l'acte qui consiste à apporter un concours ou à donner des conseils à cette fin* » (Art. 218 - 4).

Une originalité juridique caractérise les lois marocaines antiterroristes : c'est la lutte contre l'immigration irrégulière. Le Maroc empêche l'entrée sur son territoire des terroristes présumés[442]. Selon le troisième rapport du Royaume du Maroc au Comité contre le terrorisme[443] : « *tout étranger qui rentre ou qui tente d'entrer au Maroc en violation de la loi est passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2000 à 20 000*

---

[441] En effet, les attentats du 16 mai 2003 au Maroc ont été suivis par des autres attentats à Madrid le 11 mars 2004. Ces attentats ont été revendiqués par des groupes dits salafistes armés pro-Qaïda. En juillet 2005, les terroristes ont attaqué Londres également. Le Doyen Claude JOURNES a noté que : « *les évènements de Londres s'inscrivent dans une trame commencée à New York et Washington le 11 septembre 2001, poursuivi le 11 mars 2004 et continuée à Charm El-Cheikh dans la nuit du 22 au 23 juillet 2005 (...)* ». Voir Claude JOURNES, « La police anglaise après les attentats du 7 juillet 2005 », *RSCDPC, op. cit.*, p. 920 et s. Voir également Ziad OSMAN, « Stratégie pénale antiterroriste ? », *op. cit.*, p. 117-124.

[442] Une nouvelle loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, a été adoptée par le Parlement marocain le 23 juin 2003.

[443] « Troisième rapport du Royaume du Maroc au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », 3 décembre 2003, Doc. S/2003/1173, Conseil de sécurité, 15 décembre 2003, 9 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2003/1173 (consulté le 30 mai 2007).

dirhams, et l'Administration peut l'expulser ''eu égard à des impératifs découlant de la sécurité et de l'ordre public'' »[444].

Le Maroc, depuis le 11 septembre 2001, a adopté donc plusieurs mesures antiterroristes, pour « *empêcher que des attentats contre ses propres intérêts ou ceux des pays étrangers soient préparés, financés ou perpétrés sur son sol* »[445].

B. Les approches juridiques de l'Egypte et de la Tunisie

L'Egypte « *a entrepris de ranger les actes de terrorisme dans la catégorie des infractions graves punissables par la loi et par le code pénal* »[446]. Face à la menace du terrorisme international, ce pays arabe a réprimé les infractions terroristes en adoptant plusieurs lois « *incorporées au Code pénal (...) à caractère procédural et pénal, en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de la société (...) et de protéger l'environnement et les communications contre les actes de terrorisme* »[447] (1). Quant à la Tunisie, elle a commence dès les années 1970 à lutter contre le phénomène du terrorisme international. « *La Tunisie, qui a exprimé clairement son refus du recours à la violence ou à la menace d'utilisation de la violence comme moyen d'atteindre des objectifs qui se caractérisent par l'extrémisme sous toutes ses formes, (...) n'a pas attendu les évènements de septembre 2001 pour prendre les mesures nécessaires (...)* »[448] en la matière (2).

---

[444] Voir l'article 42 de la loi marocaine du 23 juin 2003 précitée.
[445] « Lettre datée du 7 mars 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Maroc auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2006/401, Conseil de sécurité, 16 juin 2006, 7 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/401 (consulté le 30 mai 2007).
[446] Rapport présenté par la République arabe d'Egypte au Comité contre le terrorisme, Doc. S/2001/1237, Conseil de sécurité, 21 décembre 2001, 14 p.
[447] *Ibidem*., p. 3.
[448] Voir le rapport relatif aux mesures entreprises par la Tunisie pour mettre en application la résolution 1373 (2001), présenté au Président du Comité contre le terrorisme, M. Jeremy GREENSTOCK, le 26 décembre 2001, Doc/2001/1316, Conseil de sécurité, 31 décembre 2001, 22 P.

1. Les incriminations égyptiennes des infractions terroristes

D'après la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'ONU[449] : « *Dès l'apparition du terrorisme, le législateur égyptien a entrepris de ranger les actes de terrorisme dans la catégorie des infractions graves punissables par la loi et par le Code pénal. (...) En 1992, le législateur égyptien a promulgué, la loi n° 97 en vertu de laquelle plusieurs dispositions relatives au terrorisme ont été incorporées au Code pénal ainsi qu'à certaines lois à caractère procédural et pénal, en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de la société (...)* ». Cette loi n° 97 a donné une définition large mais détaillée du terrorisme, selon laquelle :

> le terrorisme est « *(...) tout recours à la force, à la violence, à la menace ou à l'intimidation qui pourrait servir à l'exécution de projets criminels, individuels ou collectifs, visant à troubler l'ordre public et à menacer la sécurité et l'intégrité de la société, dans l'intention de porter préjudice aux individus, de les terroriser ou de menacer leur vie, leurs libertés ou leur sécurité, de nuire à l'environnement, de causer des dommages aux communications ou de s'en emparer, d'empêcher les pouvoirs publics d'exercer leurs fonctions ou d'entraver leur action, ou enfin, d'obtenir la suspension de la Constitution, des lois ou des décrets* ».

Cette définition énumère plusieurs actes de terrorisme, tels que les actes contre les personnes, les infractions terroristes contre l'ensemble de la société (contre les biens, les administrations publiques, l'environnement, etc.). Mais elle est assez large, et elle ne distingue pas les contestations syndicales ou politiques des partis égyptiens au pouvoir ou de l'opposition, des attentats terroristes car selon cette définition tout acte visant à perturber les « *communications* » ou les « *pouvoirs publics* » ou tout acte tendant à changer la Constitution égyptienne, peut être qualifié de « *terroriste* ». Cet élargissement de la définition égyptienne des infractions terroristes souligne le dol spécial de ces dernières : « *troubler l'ordre public et à menacer la sécurité et l'intégrité de la société* ». Cet objectif visé par les terroristes est clairement mentionné dans la plupart des définitions juridiques nationales qu'elles soient européennes ou arabes. Néanmoins, cette définition égyptienne ne sépare pas les aspects des

---

[449] Voir le « Rapport présenté par la République arabe d'Egypte au Comité créé en application de la résolution 1737 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) », *in* « Lettre du 20 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme », Doc. S/2001/1237, Conseil de sécurité, 21 décembre 2001, 14 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1237 (consulté le 1 juin 2007).

activités terroristes (violence, menace, intimidation, etc.) des autres formes de criminalité organisée qui n'ont pas forcément des objectifs terroristes. On observera également qu'elle ne définit pas non plus le financement du terrorisme et les autres actes de soutiens, d'incitations à la violence ou de fournissions d'armes aux terroristes.

2. L'approche tunisienne du terrorisme

Dans son premier rapport en 2001, la Mission permanente de la Tunisie[450] auprès l'ONU a affirmé le 26 décembre 2001 que la Tunisie lutte contre le phénomène du terrorisme depuis les années 1970. Elle a adopté plusieurs lois et différentes mesures antiterroristes conformes aux conventions internationales[451]. L'approche tunisienne du terrorisme se résume par les points suivants :

a) La lutte contre l'extrémisme et les réseaux terroristes qui apportent assistance aux terroristes ;
b) L'interdiction de toute assistance matérielle ou morale aux terroristes ;
c) La répression du financement du terrorisme ;
d) Le renforcement des échanges des données avec tous les pays ;
e) La facilitation de la coopération pénale antiterroriste ;
f) La coopération avec la communauté internationale en la matière.

L'article 52 *bis* du Code pénal tunisien a défini les éléments constitutifs des infractions terroristes. Il s'agit des actes d'extrême violence, ayant « *de graves conséquences sur la sécurité des individus, des groupes ou des biens* », et menaçant « *la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat* » et « *l'ordre public* »[452].

Selon le rapport précité : « *La législation tunisienne énonce qu'est qualifiée de terroriste toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur* »[453].

---

[450] « Rapport présenté par la Tunisie en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, concernant la lutte antiterroriste, Tunis le 25 décembre 2001 », *in* « Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité », S/2001/1316, 31 décembre 2001, 22 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1316 (consulté le 2 juin 2007).
[451] *Ibidem*, p. 3.
[452] *Ibidem*, p. 10.
[453] *Ibidem*, p. 11.

Définition large, incomplète puisqu'elle oublie le terrorisme d'Etat, et générale, cette approche juridique tunisienne du terrorisme définit le terrorisme comme anti-étatique, issu uniquement de ce qu'elle a appelé le fanatisme racial ou religieux, en oubliant le terrorisme international qui est devenu transnational et mondialisé. Les articles 61 et 62 du Code pénal tunisien ont qualifié les actes de terrorisme de « *déclaration à la guerre* » alors que les terroristes ne sont pas des soldats d'une armée étatique.

Dans la mesure où ces crimes constituent des atteintes à la sûreté intérieure de la Tunisie, ils sont punis de peines très sévères[454]. Les attentats contre les personnes sont qualifiés d'actes terroristes s'ils sont d'extrême violence et ont pour but de perturber l'ordre public, en provoquant la mort ou de graves blessures aux personnes civiles[455]. L'enlèvement à main armée d'un « *fonctionnaire* » ou d'un « *membre du corps diplomatique ou consulaire* » ou un « *membre de leur famille* » ou d'une personne « *âgée de moins de 18 ans* » peut être qualifié en droit pénal tunisien d'acte de terrorisme[456]. Est qualifié aussi comme terroriste « *[q]uiconque endommage une propriété au moyen d'un engin explosif* » et « *[t]oute personne qui, par violence ou menace, s'empare d'un véhicule terrestre, maritime ou aérien (...)* »[457]. « *En outre, les tribunaux tunisiens peuvent poursuivre tout Tunisien qui commet, hors du territoire tunisien, une des infractions qualifiées de terroristes* »[458].

Les lois antiterroristes tunisiennes ont qualifié aussi d'actes de terrorisme contre la santé publique, les actes tendant à déposer « *sciemment des substances nuisibles ou vénéneuses dans toute eau servant à la boisson de l'homme ou des animaux* »[459]. Pour autant, les actes contre l'environnement sont absents du Code pénal tunisien. Ces lacunes d'ordre juridique traduisent des insuffisances pénales au niveau des définitions arabes des actes de terrorisme. La majorité des Etats arabes interdisent aussi la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage, l'utilisation et des matières explosives utilisées pour des fins terroristes. Les définitions des infractions terroristes dans les Codes pénaux arabes restent générales et

---

[454] Art. 72 à 78 du Code pénal tunisien.
[455] Voir les articles 201, 205, 208 et 209 du Code pénal tunisien.
[456] Voir les articles 218, 219, 220 et 237 du Code pénal tunisien.
[457] Voir la lettre datée du 27 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité, *op. cit.*, pp. 12-13. Voir également les articles 304, 306 *bis*, 307, 308 et 310 du Code pénal tunisien.
[458] Voir « la lettre datée du 27 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 13.
[459] Voir les articles 215, 218 et 219 du Code pénal tunisien.

énumératives[460]. En 2003, la Tunisie a renforcé sa lutte antiterroriste en adoptant le 10 décembre 2003 la Loi 75 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent[461].

Le quatrième article de cette loi qualifie de terrorisme : « *(...) toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur* ». L'intention spéciale ou le dol spécial des infractions terroristes est claire dans cette définition : semer la terreur ou propager l'insécurité. Les discussions de cette loi au sein de la chambre des députés dans sa séance du 9 décembre 2003 ont confirmé que le terrorisme a comme objectif de « *troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, (...)* »[462]. L'article 11 de la loi a également qualifié d'infraction terroriste l'incitation à commettre des actes terroristes et tout acte préparatoire à ces derniers[463].

§ 2. Les approches antiterroristes du Moyen-Orient

Les pays arabes du Moyen-Orient ont affronté les menaces des groupes extrémistes et terroristes en élaborant de nouvelles lois pénales antiterroristes. Les approches du terrorisme au Proche-Orient sont diverses et Etat applique des dispositifs juridiques différents (A). Les

---

[460] Voir la Lettre du 9 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, S/2002/1024, publiée le 13 septembre 2002, p. 13, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2002/1024 (consulté le 1er juin 2010).

[461] Selon son article premier : « *La présente loi garantit le droit de la société à vivre dans la sécurité et la paix loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité, à rejeter toutes formes de déviance, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité des sociétés* ». Voir le texte de de la Loi 75 du 10 décembre 2003 publiée [en ligne] dans le Journal officiel de la République tunisienne, n°099, 12 décembre 2003, p. 9562.

[462] Voir les Travaux préparatoires de la chambre tunisienne des députés du 9 décembre 2003. *Ibidem.*

[463] Cette nouvelle loi du 10 décembre 2003 a endurci les peines, selon son article 14 : « *Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque utilise le territoire de la République pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste sur le territoire ou hors du territoire de la République* ». Et selon son article 15 : « *Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque utilise le territoire de la République pour commettre une des infractions terroristes contre un autre Etat ou ses citoyens ou pour y effectuer des actes préparatoires* ». *Ibidem.*

autres pays musulmans d'Asie ont lutté contre les crimes de terrorisme à travers une large coopération avec le Comité contre le terrorisme tout en appliquant des dispositions antiterroristes et de définitions variables des infractions terroristes (B).

A. Les définitions moyen-orientales des infractions terroristes

Les parlements des pays du Moyen-Orient ont aggravé les peines dont sont passibles les auteurs d'actes considérés au regard des lois comme des actes de terrorisme. Dans certains pays du Golfe, par exemple, les Codes pénaux ont érigé en crime tout acte ou toute menace terroriste qui vise à troubler l'ordre public, à intimider les peuples, à menacer l'intégrité et la sécurité de la société, des gens, des institutions publiques, de l'environnement, des installations énergétiques, et de la stabilité étatique (2). Dans les pays du Proche-Orient, le crime de terrorisme est défini, généralement, comme étant une menace antiétatique, tendant non seulement à intimider la population civile mais aussi à troubler l'ordre public (1).

1. Les actes terroristes : menaces graves à la sécurité étatique au Proche-Orient

En Jordanie, la Loi du 8 octobre 2001[464] a défini le terrorisme comme un « *crime* » englobant « *tout acte ou toute menace de violence, survenu dans le cadre de l'exécution d'un projet individuel ou collectif visant à troubler l'ordre public et à menacer l'intégrité et la sécurité de la société, en semant la panique dans la population, en la terrorisant, en mettant la vie et la sécurité des gens en péril, en infligeant des dommages à l'environnement, aux installations et biens publics, et privés ainsi qu'aux locaux internationaux et aux missions*

[464] Voir « Rapport présenté par le Royaume hachémite de Jordanie au Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », Doc. S/2002/127, Conseil de sécurité, 29 janv. 2002, 15 p., disponible en ligne: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2002/127 (consulté le 3 juin 2007).

diplomatiques (...) »[465]. Pour réprimer ce genre de crimes, la Jordanie a adopté des décisions spécifiques concernant la délivrance des pièces d'identité et des passeports, « *et des dispositions prises pour empêcher la contrefaçon de ces documents (...)* »[466]. Ces mesures empêchent les terroristes de se déplacer sur le territoire jordanien et dans les autres pays pour commettre des attentats.

Des autres directives ont été appliquées en Jordanie « *pour empêcher la constitution et l'approvisionnement en armes de groupes terroristes* »[467]. Les services de renseignement, la police ainsi que l'armée jordanienne « *traquent les éléments qui constituent une menace pour la sécurité du pays et pourchassent tous ceux dont les liens avec de quelconques activités ou groupes terroristes (...)* »[468].

Cette approche jordanienne pénale des infractions terroristes n'est pas très différente de celle du Liban[469] où les actes criminels de terrorisme sont élargis pour englober aussi tout acte d'incitation à commettre de tels infractions ou de participation à des réseaux terroristes. Le Représentant permanant du Liban auprès l'ONU a affirmé qu' « *[i]l est bien établi dans la jurisprudence au Liban que le commanditaire d'un crime est considéré comme un complice* »[470]. C'est pour cela qu'au Liban, « *la sanction dont est passible le commanditaire est la même que pour l'exécutant lorsqu'il est établi que sans son assistance ce dernier n'aurait pas commis le crime* »[471]. Les mêmes dispositions s'appliquent aux Libanais qui financent des opérations terroristes à l'étranger[472]. Notons que le Liban est un membre de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, et aux termes de cette Convention[473] tous les Etats membres entreprennent de réprimer et de sanctionner les crimes de terrorisme et les financements d'éléments terroristes. Notons que le Liban a toujours distingué entre les actes de terrorisme et les actes des mouvements de libération nationale, de manière que M. Georges

---

[465] *Ibid.*, p. 4.
[466] *Ibid.*, p. 7.
[467] *Ibid.*, p. 8.
[468] *Ibidem.*
[469] Voir art. 314 à 316 du Code pénal libanais.
[470] « *Note verbale datée du 13 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanant du Liban auprès l'Organisation des Nations Unies* », *in* « Lettre datée du 13 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme », Doc. S/2001/1201, Conseil de sécurité, 13 décembre 2001, 9 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1201 (consulté le 4 juin 2007).
[471] *Ibidem.*
[472] Art. 20 du Code pénal libanais.
[473] Art. 3 de la Convention arabe sur la répression du terrorisme.

CORM, le ministre libanais des finances, a analysé les causes des attentats du 11 septembre 2001, tout en accusant les politiques américaines unilatérales sur le monde contemporain de provoquer des groupes extrémistes et terroristes dangereux, surtout après la deuxième guerre du Golfe[474].

Ce ministre libanais souligne que les guerres américaines dans le Moyen-Orient ont causé ce qu'il a appelé « *l'instabilité des régimes arabes* ». Cette dernière a favorisé l'émergence des groupes et des mouvements antiétatiques, extrémistes et parfois terroristes. Cette analyse libanaise de la situation arabe après le 11 septembre 2001 note aussi que les politiques armées de l'armée israélienne dans les territoires palestiniens occupés ont conduit vers la perpétration des nouvelles vagues de violence contre les soldats israéliens, contre les régimes arabes et contre la présence militaire américaine dans la région moyenne-orientale.

De même, M. Tahir AL-MASRI, l'ancien premier ministre jordanien, a confirmé, dans un colloque[475] organisé à Beyrouth, les idées précitées de Georges CORM. En analysant la situation politico-juridique au Proche-Orient, ce député jordanien, a souligné que le terrorisme a des causes reliées à l'injustice, à la dégradation des situations économiques et sociales dans plusieurs pays du monde, et à la domination israélienne dans la région arabe. Il a ajouté que les Etats sont invités à se coopérer largement dans tous les domaines afin de résoudre les conflits internationaux et éviter des nouvelles vagues de violence.

Les causes sociales et économiques de terrorisme et de la violence ne sont pas, en réalité, les seules causes de l'émergence des groupes extrémistes. Ces derniers ont été soutenu et financés, durant des années, par des Etats pour des objectifs politiques, ce qui a compliqué les conflits internationaux, sans oublier l'apparition des idéologies extrémistes, un peu partout, qui ont favorisé l'appel à la violence antiétatique organisée. Pour pouvoir gagner la lutte antiterroriste au Liban ou en Jordanie, il est nécessaire de résoudre les problèmes économiques et sociaux, à travers une large coopération internationale avec l'ONU. Les camps palestiniens dans ces deux pays sont des exemples de la dégradation de la situation

---

[474] Voir l'article de Georges CORM intitulé (en arabe) : « *Alam al-Qotbu l-awhad wa ittajahatih* », *(Le monde monopolaire et ses orientations)*, publié dans la revue arabe *Al-Mustaqbal Al-Arabiy*, n° 278, avril, 2002, p. 92-98.

[475] Colloque en arabe intitulé « Attatawwourat al-akhirah fil-wilayat al-mouttahidah wa inikasatiha al-arabiyyah » : (Les derniers évènements aux Etats-Unis et leurs effets arabes), organisé le 1 octobre 2001 dans le centre des études de l'unité arabe, Beyrouth, et publié dans la rebvue intitulée *Al-Mustaqbal Al-Arbiy*, n° 272, octobre 2001, p. 7-78.

humaine des réfugiés palestiniens, où la majorité de ces derniers vivent dans une extrême pauvreté.

2. Les approches juridiques de certains pays du Golfe arabe

Certains pays du Golfe n'ont pas encore adopté tous les textes des Conventions internationales pour lutter contre toutes les formes de soutien au terrorisme. Le Qatar, par exemple, n'a pas adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qu'en 2006[476]. Pourtant le Code pénal et le Code de procédure pénale qataris répriment tout acte de terrorisme et toute participation à un acte terroriste[477]. « *Sur la question de l'incitation, l'article 39 de la loi n° 11 de 2004 du Code pénal [qatari] dispose que l'incitation constitue une forme de participation, et l'article 9 de la loi 3 de 2004 sur la lutte contre le terrorisme prévoit une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans pour quiconque incite autrui à commettre un acte terroriste* »[478]. D'après l'article 39 aussi, la fourniture aux terroristes des armes, « *des machines ou tout autre objet utilisé dans la commission de l'infraction* »[479], est considérée comme infraction terroriste. Cette fourniture peut avoir lieu « *dans les activités de préparation, de facilitation ou d'accomplissement de l'infraction* »[480].

Au niveau international, le Qatar a développé des larges coopérations antiterroristes, surtout avec la France qui a organisé à Doha les 27 et 28 avril 2008 une conférence[481] ayant pour thème « *séparation des pouvoirs, indépendance de la justice et rôle des ministères publics dans le renforcement de l'Etat de droit* ». Douze ministres des vingt-deux pays arabes invités ont participé à cette conférence ouverte par Mme Rachida DATI, Garde des Sceaux.

---

[476] « *Quatrième rapport du Qatar, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)* », Conseil de sécurité, Doc. S/2006/171, 17 mars 2006, 10 p., disponible en ligne à l'adresse à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/171 (consulté le 5 juin 2007).

[477] Voir les articles 7 à 9 (sur la participation à un acte de terrorisme), l'art. 13 (sur la participation au blanchiment des capitaux), et les art. 38 à 46 (sur l'association de malfaiteurs) du Code pénal qatarien. *Ibidem*.

[478] *Ibidem*. p. 4.

[479] Voir « *Réponses des autorités compétentes qatariennes aux questions figurant dans la note S/AC.40/2006/OC.106 émanant du Conseil de sécurité* », *in* « *Lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* », Conseil de sécurité, Doc. S/2006/421, 22 juin 2006, 6 p.

[480] *Ibidem*, p. 3.

[481] Voir les informations sur cette conférence publiées sur le site du Ministère français des Affaires étrangères, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/qatar_424/evenements_18846/conference-droit-justice-doha-27-28.04.08_62010.html (consulté le 23 mars 2009).

Cette conférence a renforcé la formalisation d'un réseau interrégional afin de lutter contre le terrorisme et la délinquance transnationale.

Le Royaume de Bahreïn a défini le terrorisme dans la Loi n° 54/2006 modifiant certaines dispositions du décret-loi no 4/2001 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, comme : « *(...) tout acte de violence ou toute menace de violence, quels qu'en soient les motivations et les buts, visant à réaliser un projet criminel individuel ou collectif et à semer la terreur parmi les personnes, à les épouvanter, à mettre leur vie et leurs biens en danger, à causer des dommages à l'environnement ou à des biens publics et privés, à occuper ceux-ci ou en prendre possession, à mettre en danger des ressources nationales ou des infrastructures internationales et à menacer la stabilité et la sécurité nationales, l'unité politique ou la souveraineté d'Etats indépendants (...)* »[482]. La définition que cette loi donne du terrorisme, regroupe non seulement les actes ou les menaces de violence commis à l'intérieur du pays mais érige aussi en infraction tout acte portant atteinte à la souveraineté des Etats indépendants. On observe que l'incrimination dans la loi du financement du terrorisme ne signifie pas que l'acte terroriste devrait nécessairement être perpétré à l'intérieur du pays. L'incrimination porte sur tout financement du terrorisme, même si l'acte criminel se produit en dehors du Royaume de Bahreïn[483]. La définition bahreïnienne du terrorisme définit les actes terroristes internationaux comme des actes de violence anti-étatiques, menaçant la stabilité et la sécurité des Etats et de leurs citoyens.

Au Koweït l'article 56 du Code pénal Koweïtien a érigé en infraction tout acte de terrorisme et tout complot regroupant des personnes ayant comme objectif de commettre des attentats de terrorisme contre l'Etat. Le Code pénal du Koweït considère que les actes et les activités terroristes sont susceptibles de provoquer la terreur, la peur et la violence contre les autorités régulières de l'Etat[484]. Le Code pénal du Koweït a énuméré plusieurs actes et

---

[482] *Journal officiel du Royaume de* Bahreïn, no 2751, du 9 août 2006. Voir également Tawfeeq Ahmed ALMANSOOR, « *Note verbale du 12 novembre 2007 adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Bahreïn auprès l'Organisation des Nations Unies* », *in* « *Lettre datée du 19 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* », Conseil de sécurité, Doc. S/2207/772, 24 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2007/772 (consulté le 14 mars 2009).

[483] *Ibidem*. p. 4-16.

[484] Mansour Ayyad AL-OTAIBI, « *Lettre datée du 19 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès l'Organisation des Nations Unies* », *in* « *Lettre du 19 décembre 2001, adressée par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* », Conseil de sécurité, Doc. S/2001/1221, 21 décembre 2001, 9 p., disponible

activités qui peuvent être qualifiés d'actes de terrorisme : selon l'article 170, « *le détournement de navires, d'avions ou de tout autre moyen de transport maritime ou aérien en vue de porter atteinte à des personnes ou à des choses* »[485]; selon l'article 171, toute « *[m]enace contre la vie des personnes ou contre des biens qui sont transportés sur la voie publique en les détruisant ou en donnant des instructions ou en lançant des appels pour qu'ils soient détournés* »[486] ; selon les articles 249 et 250, « la destruction d'installations publiques et de ressources faisant partie du patrimoine public »[487] ; selon l'article 252, « *les actes de piraterie en mer consistant dans l'attaque de navires en haute mer en vue de s'en emparer ou de s'emparer des marchandises transportées* »[488] ; selon l'article 34, toute « *[p]articipation à une assemblée en vue de commettre des infractions ou de porter atteinte à la sécurité publique* »[489] ; et selon l'article 35, toute « *[u]tilisation de substances explosives en vue de tuer des personnes ou de causer des destructions* »[490].

---

en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1221 (consulté le 14 mars 2009).

[485] *Ibidem*., p. 5.

[486] *Ibidem*.

[487] *Ibidem*, p. 5.

[488] *Idem*.

[489] *Idem*.

[490] *Idem*. D'après Olivier DA LAGE : « (…) *le terrorisme dont a souffert le Koweït dans le passé, était pour l'essentiel «importé». Le plus inquiétant pour les autorités de l'émirat, qui n'ont pas marchandé leur soutien aux Américains avant, pendant, et après la guerre d'Irak, est que nombre de ces terroristes sont des citoyens koweïtiens parfaitement bien intégrés à la société de l'émirat. Plus inquiétant encore, alors que ces dernières années, quelques incidents isolés avaient impliqué des policiers ou des militaires koweïtiens du rang, rapidement présentés comme des dérangés mentaux, l'arrestation début janvier d'une quinzaine d'officiers impliqués dans la préparation d'attentats anti-américains est particulièrement préoccupante pour les autorités, ainsi que pour leurs alliés américains. Près de 25 000 militaires et 12 000 civils de nationalité américaine sont en effet établis au Koweït* ». Olivier DA LAGE a ajouté que : « *Certes, au cours de sa courte histoire, le Koweït a déjà traversé des vagues terroristes. En 1983, des attentats suicides au camion-piégé, inspirés par l'Iran, visaient à faire payer à l'émirat son soutien financier et politique à l'Irak ; en 1985, l'émir a échappé de justesse à une tentative d'assassinat ayant probablement les mêmes commanditaires. Dans les années précédentes, des attentats attribués à Abou Nidal avaient également visé le Koweït. Enfin, le traumatisme de l'invasion de l'émirat par l'Irak le 2 août 1990 est toujours présent à l'esprit des Koweïtiens, de même que les exactions auxquelles se sont livrées les soldats irakiens durant l'occupation* ». Voir. Olivier DA LAGE, « La crainte d'Al-Qaïda gagne l'émirat », article publié [en ligne] le 31 janvier 2005 et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.rfi.fr/actufr/articles/061/article_33639.asp (consulté le 24 mars 2009).

B. Les approches antiterroristes asiatiques des pays musulmans d'Asie

Les Etats musulmans en Asie, comme le Bangladesh, le Pakistan, l'Indonésie et la Malaisie, ont adopté de nouvelles dispositions antiterroristes, en application des résolutions du Conseil de sécurité. Le Pakistan, entre autres, a défini juridiquement les infractions terroristes dans ses règlementations internes afin de faciliter sa répression antiterroriste (1).

Ces approches différentes sont le fruit de la coopération des Etats asiatiques avec le Comité contre le terrorisme qui continue à contrôler les applications étatiques des résolutions onusiennes antiterroristes (2).

1. L'approche pakistanaise antiterroriste

Le Pakistan[491] a érigé en infractions, dans sa Loi antiterroriste de 1997, les actes de « *violence à caractère sectaire* », le « *financement du terrorisme* », « *les actes terroristes* », « *et la constitution d'organisations terroristes* »[492]. Mais le Pakistan n'a pas adhéré à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme avant 2005[493]. Si les pays du Moyen-Orient ont réprimé surtout les actes terroristes qui menacent la sécurité, l'unité et la stabilité de l'Etat, le Pakistan a surtout réprimé le recrutement des terroristes[494] et les attentats antiétatiques, qu'ils soient commis sur les territoires pakistanais ou en dehors du territoire national pakistanais.

---

[491] Munir AKRAM, « Lettre datée du 25 juillet 2005, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Pakistan auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 10 août 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Conseil de sécurité, Doc. S/2005/524, 11 août 2005, 10 p., disponible en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2005/524 (consulté le 29 mars 2009).
[492] *Ibidem*., p. 3-7.
[493] *Ibidem*., p. 3.
[494] Art. 11 V de la loi de 1997 relative à la lutte contre le terrorisme.

2. Les définitions asiatiques du terrorisme international

La République d'Indonésie, pays dont la majorité de la population est musulmane, « *a été un des premiers à souligner que l'islam est une religion de tolérance, qui rejette totalement le terrorisme* »[495]. Elle a, en outre, établi un lien entre terrorisme et trafic d'armes[496], et a réprimé toute fabrication, possession, livraison, utilisation et/ou toute exportation des armes à feu, des munitions ou des explosifs ou d'autres substances dangereuses « *dans l'intention de commettre un acte de terrorisme* »[497]. Cette approche indonésienne du terrorisme est très proche de celle de la Malaisie.

Le deuxième article de la Loi malaisienne de 1960 relative à la sécurité intérieure a définit le terroriste comme toute personne qui « *[f]aisant usage d'armes à feu, d'explosifs ou de munitions quelconques porte atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public, incite à la violence (...)* »[498], etc. Malgré la généralité de cette définition, elle lie attaques terroristes et utilisation des armes pour commettre un projet criminel déstabilisant l'ordre public et la sécurité étatique.

---

[495] Voir « Rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », *in* « Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2001/1245, Conseil de sécurité, 26 décembre 2001, 28 p.

[496] Voir la nouvelle Loi indonésienne n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur le 4 avril 2003.

[497] *Ibidem*., art. 9.

[498] Définition citée dans le « Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU », *in* « Lettre datée du 7 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2002/35, Conseil de sécurité, 8 janv. 2002, 88 p.

Conclusion du deuxième chapitre

Le nouveau Code pénal français a lutté par les lois contre le terrorisme. Ces lois sont d'après le Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris M. Jean-Louis BRUGUIERE, globalement satisfaisantes[499]. Mais M. BRUGUIERE souligne l'existence de certaines lacunes dans la nouvelle loi, comme par exemple l'absence d'une incrimination de ce qu'il appelle l'aide à la clandestinité qui est non seulement une donnée essentielle de l'activité terroriste mais est sa colonne vertébrale. Car sans clandestinité, il ne peut pas y avoir de réseau terroriste clandestin. Cette aide échappe à toute répression.

Le Droit espagnol, en la matière, est plus développé. « *Sur le plan normatif, la législation espagnole prévoit un vaste ensemble de mesures de protection contre le terrorisme* », comme l'a confirmé un Rapport espagnol présenté au Comité contre le terrorisme en 2001[500]. Constituent en effet des « *délits du terrorisme* » les formes préparatoires les plus variées du délit, allant de la collaboration à la commission, ayant sûrement des fins terroristes. Ce développement juridique en matière antiterroriste permet à l'Espagne de combattre plus efficacement les terroristes. Selon l'article 576 (2) du Code pénal espagnol :

> « *Constituent des actes de collaboration, la communication de renseignements ou la surveillance de personnes, bien ou installations ; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de magasins ; le recel ou le transfert de personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation des camps d'entraînement (...), et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, aide ou médiation, économique ou autre, à l'appui des activités desdites bandes armées, organisations, ou groupes terroristes* ».

La Grande-Bretagne présente la particularité d'avoir mis en place un système juridique antiterroriste, anticipant les attentats auxquels elle est susceptible de répondre, ce qui a provoqué une crise juridique entre les Cours et le gouvernement sur la politique d'abandon

---

[499] Pierre MEHAIGNERIE (dir.), *Le nouveau Code pénal : enjeux et perspectives, ouvrage collectif,* Dalloz, 1994, Paris, p. 72-73.

[500] Voir le Rapport de la mission de l'Espagne auprès l'Organisation des Nations unies, présenté au Président du Comité contre le terrorisme, concernant la lutte antiterroriste, S/2001/1246, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/716/16/IMG/N0171616.pdf?OpenElement (consulté le 26 mai 07).

des libertés. Par contre, « *The Terrorism Act 2000* » présente un caractère directement politique et crée un délit d'intention. Ce qui spécifie un acte terroriste est le fait qu'il est accompli dans l'intention de faire pression sur le gouvernement ou une administration gouvernementale. Cette loi, entrée en vigueur le 19 février 2001, assimile les pirates informatiques à des terroristes. Elle inclut dans sa définition du terrorisme tout « *acte conçu sérieusement pour gêner ou pour perturber sérieusement un système électronique* » avec l'intention « *d'influencer le gouvernement ou d'intimider la population* » selon « *une cause politique, religieuse ou idéologique* » et « *ce incluant les actions hors Royaume-Uni* »[501]. De plus, elle ne fait aucune distinction entre la simple intrusion dans un système électronique, le « *hacking* », et le véritable piratage informatique.

[501] Voir le « *The Terrorism Act 2000* », *op, cit.*, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/ukpga_20000011_en_1 (consulté le 2 juin 2010).

Conclusion du premier titre :

Les lois du monde arabe considèrent que tout acte d'assistance aux terroristes est un acte de terrorisme. Afin de réprimer ces crimes, les gouvernements arabes ont développé une coordination directe entre leurs services de renseignement. Cette coopération se poursuit entre les services de sécurité d'une part, et entre Interpol et les Ministères de l'intérieur, d'autre part[502]. Les définitions arabes du terrorisme international soulignent la gravité de ce genre d'infractions, ses objectifs politiques anti-étatiques et ses éléments constitutifs : l'élément matériel (une entreprise terroriste individuelle ou collective organisée) et l'élément intentionnel (perturber l'ordre public par la violence, la terreur et l'intimidation). Les personnes attaquées par les terroristes restent majoritairement les populations civiles (les femmes, les enfants, les hommes, etc.), les fonctionnaires d'Etat (les employés des ministères) et parfois les responsables politiques (les députés, les ministres, les premiers ministres, les ambassadeurs, les diplomates, etc.). Cependant, les dispositions arabes distinguent toujours entre le terrorisme et les actes des mouvements de libération nationale qui visent à instaurer un Etat ou libérer leurs territoires occupés, ce qui retarde l'adoption d'une unique définition onusienne du terrorisme international.

[502] Voir « Lettre datée du 13 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme », Doc. S/2001/1201, Conseil de sécurité, 13 décembre 2001, 9 p.

Titre 2 : Les problématiques juridiques des qualifications pénales du terrorisme international

Au moment des attentats du 11 septembre 2001, les juristes se sont trouvés dans l'impossibilité de qualifier les infractions terroristes. Celles-ci ne correspondant à aucune des situations envisagées par les Conventions existantes. Cette difficulté a fait ressurgir la question de l'absence en droit international d'une Convention générale sur le terrorisme, et de l'inexistence d'une définition juridique d'ensemble des actes de ce type.

Ce phénomène est une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales. Il est condamnable dans toutes ses manifestations et sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs. Cependant, comment les Etats peuvent-ils lutter contre le danger terroriste, alors que celui-ci n'est pas qualifié ni en droit international ni en droits internes ? Par ailleurs, n'est-il pas nécessaire de le distinguer de la lutte des peuples contre l'oppression et pour l'autodétermination? Ne faut-il pas également différencier le terrorisme et la criminalité organisée, ainsi que le terrorisme individuel « *explosif* » et le terrorisme d'Etat ? Enfin, afin de lutter contre le terrorisme, est-il possible de le considérer juridiquement comme une agression armée et ainsi avoir recours à la force armée ? Ses éléments constitutifs permettraient-ils de le qualifier comme crime contre l'humanité ? L'ensemble de ces questions participe à la problématique ici posée. Le terrorisme international est une violence transnationale, un acte criminel organisé et un recours dangereux à la force, menaçant la vie des populations civiles, leurs biens, leur stabilité et leur sécurité. Ce genre de recours à la force violente est dénoncé par la communauté internationale, qu'il soit exercé par un Etat ou une organisation extrémiste clandestine[503]. Le recours à la violence par le terrorisme international se distingue du conflit interétatique armé et classique où les non-combattants sont, normalement, séparés des combattants. Si la guerre auparavant était interétatique, le terrorisme, en ses formes actuelles, ressemble, comme l'affirme certains[504], à une guerre.

---

[503] Voir Syméon KARAGIANNIS, « La législation des situations illégales en droit international. L'exemple du recours illégal à la force », *in* Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, *op. cit.*, p. 105-136.

[504] Jean-Marc SOREL, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », *in Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : colloque de Rennes, 50e anniversaire des Nations Unies*, organisé par la Société Française pour le Droit international à Rennes (2-4 juin 1994), préface de Boutros Boutros GHALI, éd. Pedone, Paris, 1995, p. 10-13.

L'Assemblée générale de l'ONU a, quant à elle, souligné dans la résolution 39/159, adoptée le 17 décembre 1984[505] que le recours des terroristes à la violence ou à l'emploi de la force fait « *peser une grave menace sur l'existence indépendante des Etats et sur la possibilité d'assurer entre eux des relations pacifiques et la confiance mutuelle, et entraîne une exaspération brutale des tensions ainsi que la montée du danger du guerre* ».

Les questions essentielles à l'heure actuelle concernent la qualification adoptée pour les actes de terrorisme, ainsi que les outils pour les combattre juridiquement. Afin d'analyser les controverses sur la question de la qualification du terrorisme international, il nous faut, tout d'abord, resituer le problème de la qualification juridique de ce phénomène dans le contexte des menaces contre la sécurité internationale - crime contre la paix, agression armée, etc. Nous avons à cette fin établit notre analyse sur les règles du droit international public et du droit pénal. Nous envisagerons ensuite la possible qualification du terrorisme comme crime contre l'humanité telle que le prévoient les jurisprudences des TPIY, TPIR, CPI et les travaux de certains internationalistes, tout en mettant l'accent sur la nécessaire distinction entre terrorisme et criminalité organisée en droit international. Notre analyse de la qualification juridique des infractions terroristes englobe aussi les travaux reliés au Tribunal[506] spécial pour le Liban (TSL) (Premier chapitre). Ce tribunal spécial international a été établi pour juger les coupables de l'assassinat en février 2005 du Premier-ministre libanais Rafik HARIRI[507]. Il entré en vigueur le 10 juin 2007, pour déterminer les implications de ceux qui usent la terreur pour menacer le peuple libanais, intimider ceux qui luttent pour la liberté et la démocratie, garantir de façon incontestable l'indépendance du Liban face aux interventions de ses voisins, et mettre fin aux activités des groupuscules extrémistes reliés au mouvement international d'Al-Qaïda.

---

[505] Résolution 39/159 adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée générale, et intitulée : « Inadmissibilité de la politique du terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains », et disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/39/159 (consulté le 3 juin 2010).

[506] Conformément à la résolution 1757 que le Conseil de sécurité a adoptée le 30 mai 2007, les dispositions « *juridiquement contraignantes* » de l'Accord entre l'ONU et le Liban sur l'instauration du Tribunal spécial pour le Liban (Statut du TSL) sont bien entrées en vigueur le 10 juin 2007, alors que le Parlement libanais ne les a pas ratifiées. Voir la résolution 1757 (2007) adoptée le 30 mai 2007 par le Conseil de sécurité, S/RES/1757 (2007) : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/363/58/PDF/N0736358.pdf?OpenElement (consulté le 3 juin 2010). Voir également « Expiration du délai pour la création du Tribunal spécial au Liban, l'ONU prend les choses en main », *Centre de Nouvelles ONU,* article publié le 29 juin 2007, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=14281&Cr=liban&Cr1=tribunal (consulté le 14 juin 2007).

[507] Par sa résolution 1757, prise dans le cadre du chapitre VII de la Charte onusienne, le Conseil de sécurité a décidé l'instauration d'un Tribunal international pour juger les assassins de l'ancien Premier ministre libanais Rafic HARIRI, signalant par cela, son refus d'accepter que ce crime reste impuni. Adoptée par 10 voix sur 15, cinq pays se sont abstenus lors du vote de cette résolution : Chine, Russie, Afrique du sud, Indonésie et Qatar.

A cette fin, nous analyserons la nécessaire distinction entre les conflits armés et les actes de terrorisme, ainsi que sa possible qualification pénale de crime de guerre, en cas de conflit armé. Nous étudierons ensuite la question de la qualification des actes de terrorisme commis par des mouvements de libération nationale (deuxième chapitre). L'objectif de cette étude est d'éviter toute présentation purement analytique et descriptive pour aborder la totalité du problème juridique de la qualification du terrorisme.

Chaptire 1 : Le problème de la qualification des infractions terroristes en droit international

La menace terroriste contre la paix internationale est le fait de réseaux « privés », de groupes transfrontaliers non-étatiques. Ainsi que l'écrit Pierre-Marie DUPUY : « *[elle] prend ainsi le droit international par surprise, lui qui, déjà animé par des évolutions multiples, s'en tenait pourtant encore pendant longtemps à la sécurité apportée par l'identification simple de ses sujets, dont les premiers demeurent précisément les Etats* »[508]. Face à cette nouvelle forme de menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions, sur le fondement du chapitre VII de la Charte de l'ONU. On observera alors deux choses : 1) au nombre de mesures qu'il peut prendre, le Conseil de sécurité peut répliquer à la menace en utilisant la force ; 2) la menace terroriste est alors comparée à un recours étatique à la force. En s'appuyant sur ces deux éléments, les Etats-Unis se sont tournés essentiellement vers l'utilisation de la force armée à l'encontre d'organisations terroristes comme Al-Qaïda. Le terrorisme peut donc constituer, selon le Conseil de sécurité, une menace contre la paix, mais selon Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, ce n'est pas toujours le cas[509]. Ils soulignent en effet que dans un passé pas si lointain, de tels actes n'ont pas toujours été considérés comme constituant des menaces contre la paix. Le Conseil de sécurité, en adoptant la résolution 1368 du 12 septembre 2001[510] sur le fondement du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, a condamné les actes terroristes qu'il a qualifiés de menace contre la paix et la sécurité internationales, en soulignant que « *ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devront rendre compte* »[511].

---

[508] Pierre-Marie DUPUY, « La Communauté internationale et le terrorisme », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Journée Franco-Allemande*, éd. Pedone, Paris, 2004, p. 35-36.

[509] Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force ? », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Ibidem.*, p. 94-96.

[510] Résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité, Doc. S/RES/1368 (2001), 12 septembre 2001, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1368f.pdf (consulté le 16 mai 2007 et le 26 avril 2009).

[511] *Ibidem*. Après le 11 septembre 2001, des membres des familles des victimes de ces attentats ont déposé plainte contre les membres de la famille royale saoudienne ainsi que contre un certain nombre d'organisations saoudiennes, accusés de financer Al-Qaïda. Voir Patrick JARREAU, « Les avocats des plaignants contre les responsables du 11 septembre visent les Al Saoud », *Le Monde*, 28 août 2002, p. 3. Voir également l'article intitulé « La mystérieuse 'chaîne d'or' des financiers saoudiens d'Al-Qaïda », *Le Monde*, 19 mars 2003, p. 15.

C'était la première fois que le Conseil de sécurité adopte une résolution sur le fondement du chapitre VII contre un groupe transnational et non pas contre un Etat. De plus, le Conseil de sécurité assimile, de plus, tout acte de terrorisme international à une menace pour la paix et la sécurité internationales alors que dans la résolution 1269 (1999)[512], il avait estimé que certains actes de terrorisme, et non pas tous les actes terroristes, pouvaient constituer une telle menace. Cette qualification n'est pas critiquée par les juristes ou les internationalistes[513]. Au contraire, le professeur Luigi CONDORELLI parle de « *l'évidence* » de la gravissime menace pour la paix et estime que cette menace requiert une réponse collective car : « (…) *aucun Etat, fût-il le plus puissant, ne saurait prétendre être en mesure d'en venir à bout pour une action solitaire* »[514]. Josiane TERCINET, quant à elle, ajoute que dans cette qualification, *« il y a donc l'idée que la menace est multiforme, d'origine diverse, et difficilement déterminable ou localisable et que de ces caractéristiques naît la menace pour la paix internationale* »[515].

La qualification juridique du terrorisme suscite plusieurs interrogations prenant en compte les concepts et les lacunes juridiques existants :

- Quelle qualification juridique pourrait résulter du rapprochement des diverses conceptions du terrorisme proposées par le droit international et les droits nationaux ?
- Pour quelles raisons la Commission du Droit International a d'abord qualifié ce phénomène, en 1986, de crime contre l'humanité surtout lorsqu'il est commis par des particuliers[516], puis a-t-elle proposé en 1991 d'en faire un crime autonome[517] tout en soulignant l'agression qu'il implique et la terreur qu'il répand[518] ?
- Quelle qualification utiliser : celle du Conseil de sécurité qui qualifie le terrorisme de menace contre la paix et la sécurité internationales ou bien celle du Tribunal Militaire International de Nuremberg selon laquelle le terrorisme est un crime contre la paix ?

---

[512] Résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité, Doc. S/RES/1269 (1999), 19 octobre 1999, résolution téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1269.htm (consulté le 26 avril 2009).
[513] Voir Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et le terrorisme », *in* Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 57-58.
[514] Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001, p. 832. Cette qualification est reprise par les résolutions : 1373 adoptée à l'unanimité le 28 septembre, 1377 du 12 novembre 2001, 1309 du 16 janvier 2002, 1438 du 14 octobre 2002 relative à l'attentat à Bali et dans la résolution 1440 du 24 octobre 2002 relative à l'attentat perpétré dans un théâtre de Moscou.
[515] Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et le terrorisme », *op. cit.*, p. 58.
[516] *ACDI.*, Vol. II, 2ème partie, New York, 1986, p. 48, § 98.
[517] *ACDI.*, 1991, Vol. II, p. 241, article 23 incriminant de façon autonome le terrorisme international.
[518] Voir sur ce sujet Ghislaine DOUCET, « Terrorisme : violation grave du droit international », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale,op. cit.*, p. 23-35.

- Sans doute les actes de terrorisme constituent-ils des menaces contre la paix. Cependant, quel type de terrorisme est ainsi visé : le terrorisme privé non étatique ? le terrorisme international ? le terrorisme d'Etat ? ou le terrorisme transfrontalier au nom d'un Etat ?
- Quelle qualification pourrait être utilisée pour sanctionner de manière générale les actes de terrorisme ? La lutte antiterroriste mondiale ainsi que la répression du terrorisme au niveau régional et national peuvent-elles réussir sans adopter une qualification juridique internationale unique claire?

Le droit évolue sans cesse et révèle des incertitudes. C'est en temps de crise que le droit prend toute son importance pour qualifier le terrorisme, et favoriser la compétence des juridictions internationales et internes en la matière. Afin d'analyser les problèmes juridiques de la qualification du terrorisme international en droit pénal, la première section de ce chapitre sera consacrée aux qualifications du droit pénal du Tribunal Militaire de Nuremberg et celles de l'ONU (Section I). Nous y analyserons la qualification juridique du terrorisme comme crime contre l'humanité adoptée par les juridictions internationales, avant de voir celle adoptée dans le cadre de l'affaire HARIRI par le TSL, première juridiction internationale mixte instituée pour traiter exclusivement de crimes de terrorisme (Section II).

Section 1. Le droit pénal international dans le droit du Tribunal Militaire de Nuremberg et les juridictions établies par les Nations Unies : des définitions multiples du terrorisme

La question qui se pose est de savoir quelle qualification peut correspondre le mieux, dans le corpus juridique existant, au terrorisme international : le crime contre la paix et la sécurité internationales ou l'agression armée ? Il conviendra ensuite de s'interroger sur le dispositif juridique qu'il est alors possible d'utiliser pour combattre et réprimer le terrorisme international. On posera la question de déterminer dans quelle mesure il est possible de qualifier juridiquement le terrorisme d'agression armée, alors que les attentats terroristes sont perpétrés par des groupes non-étatiques. De même, les actes terroristes commis dans certains pays en menaçant uniquement les citoyens de ces derniers, peuvent-ils constituer une menace générale pour la paix mondiale et la sécurité internationale?

Cette dernière qualification est apparue, en effet, depuis la chute du mur de Berlin, notamment avec l'adoption de la résolution 731 du 21 janvier 1992, relative aux attentats de Lockerbie et du Vol 772 d'UTA[519]. Alain PELLET n'a pas refusé de qualifier les attentats du 11 septembre de menaces contre la paix : « (…) *Sans doute, les attentats terroristes du 11 septembre pouvaient-ils être considérés comme une menace contre la paix, comme l'affirmait la résolution 1368 adoptée dès le lendemain par le Conseil de sécurité. Mais il n'en résultait pas un état de guerre au sens généralement accepté du mot* », écrit-il[520]. Gérard CHALLIAND, de son côté, a affirmé que le terrorisme est sans doute plus une menace pour la sécurité que pour la paix[521]. Si la communauté internationale a qualifié le terrorisme de menace contre la paix et la sécurité internationales[522], certains juristes, comme Jean-Marc THOUVENIN, ont critiqué cette qualification. Ce dernier, en s'interrogeant sur les nouvelles formes de menace qui présentent de nouveaux défis au système de sécurité collective,

---

[519] Résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, Doc. S/RES/731 (1992), 21 janvier 1992, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/73 (1992) (consulté le 26 avril 2009).

[520] Alain PELLET, « Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU ? », *Le Monde*, 15 novembre 2001, p. 16.

[521] Gérard CHALLIAND, « Ce n'est pas une guerre, c'est le stade ultime du terrorisme classique », *Le Monde*, 18 septembre 2001, p. 9.

[522] Voir par exemple le Communiqué de presse GA/SM/274 du 9 octobre 2001 rapportant que le Président de l'Assemblée générale a déclaré que « *(...) le terrorisme international constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales en même temps qu'un crime contre l'humanité* ». Document téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/GASM274.doc.htm (consulté le 28 novembre 2007).

souligne qu'une telle qualification résulte d'une appréciation politique et non pas de l'application de critères juridiques. Selon lui, la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales est dépourvue de définitions indiscutables. « *Certains actes de terrorisme [ont] pu être qualifiés non seulement de menaces contre la paix et la sécurité internationales mais aussi d'agressions* » a-t-il affirmé, et cela est dû aux interprétations évolutives de certaines notions juridiques qui s'évoluent avec le temps, en élargissant les possibilités de leurs mises en œuvre[523]. Il semble donc que les actes terroristes peuvent être qualifiés juridiquement des menaces contre la sécurité internationale.

Le professeur Brigitte STERN est allée plus loin, en qualifiant les attentats du 11 septembre 2001 de crimes contre la paix et non pas seulement de menaces contre la paix et la sécurité internationales,[524] en disant : « *on pourrait songer à soutenir qu'a été commis un crime contre la paix, puisqu'en reconnaissant aux Etats-Unis le droit de légitime défense individuelle ou collective, le Conseil de sécurité dans la résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001, a implicitement admis que les actes commis équivalant à une agression armée, seule situation faisant naître d'après la Charte de l'ONU le droit de légitime défense (...)* »[525]. Selon le professeur STERN, un crime contre la paix existe si les actes incriminés ont pour objectif de « *protéger, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression* ». Cette internationaliste s'est basée dans sa qualification juridique du terrorisme international sur les approches retenues lors du procès devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg[526]. Ce procès ainsi que les jugements de Nuremberg, qui ont suivi la conclusion de l'Accord de Londres du 8 août 1945, constituent un événement exceptionnel, tant dans l'histoire des relations internationales que dans celle du droit international. Selon l'article 6 du T. M. I. du Nuremberg, un « crime contre la paix » est « *la direction, la préparation, le*

---

[523] *Ibidem*, p. 9. C'est d'ailleurs ce que dit la CIJ dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* du 25 septembre 1997, lorsqu'elle affirme que le traité dont elle doit donner l'interprétation en l'espèce « *n'est pas seulement figé* », dès lors qu'il contient des « *dispositions évolutives* ». CIJ., 25 septembre 1997, *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie*), aff. 92, Recueil des arrêts, 1997, p. 67, par. 112 de l'arrêt téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/92/7374.pdf (consulté le 8 juin 2010).

[524] Brigitte STERN, « 11 septembre 2001 : quelles responsabilités juridiques internationales ? », *in Libertés, justice, tolérance, mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN*, Vol II, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1467-1497.

[525] *Idem*, p. 1472.

[526] Le Tribunal Militaire International (T. M. I) de Nuremberg contre les grands criminels nazis de la guerre était très important à l'époque de son prononcé. Ce tribunal, qui siégea à Nuremberg du 18 octobre 1945 au 1er octobre 1946, a été instauré par l'Accord de Londres du 8 août 1949 conclu entre la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique pour « *la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe* ». Voir Eric DAVID, « L'actualité juridique de Nuremberg », *in* Centre de droit international, *Le Procès de Nuremberg, conséquences et actualisation*, Colloque international, Université de Bruxelles, le 27 mars 1987, éd. Bruylant, Bruxelles, 1988, p. 19 et s.

déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent »[527].

Cependant, doit-on considérer les actes de terrorisme comme « *une guerre d'agression* » ou « *une guerre en violation de traités* » pour que certains juristes puissent les qualifier de crimes contre la paix ? Les attentats terroristes violent, sans aucun doute, le droit international, la Charte de l'ONU et les accords internationaux, mais dans quelle mesure pourrait-on les qualifier d'agression armée au sens juridique du mot alors qu'ils sont perpétrés par des criminels clandestins appartenant à une organisation non-étatique, du type d'Al-Qaïda, n'agissant pas pour le compte d'un Etat ?

Le professeur Alain PELLET, critiquant le discours du Président américain Georges W. BUSH, déclarant, au lendemain des attentats du 11 septembre : « *nous sommes en guerre* », a affirmé que ces attentats ne peuvent pas être qualifiés juridiquement d'une guerre d'agression[528]. Selon cet internationaliste, ces attentats ne sont pas une guerre, car cette dernière « *suppose un conflit armé entre des adversaires sinon identifiés, du moins identifiables, auxquels puissent s'appliquer les ''lois et coutumes de la guerre'', (...) le ''droit de La Haye'', et le ''droit humanitaire des conflits armés'', le ''droit de Genève'', principalement les conventions de la Croix-Rouge de 1949 et les Protocoles de 1977. C'est autre chose, à quoi notre arsenal juridique est particulièrement inadapté* »[529]. Alain PELLET était favorable à la qualification de ces attentats de menaces contre la paix, et de crimes contre l'humanité, mais il contestait celles de guerre ou même d'agression au sens juridique.

La Commission de droit international (CDI), instaurée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 174 (II)[530], possédant une compétence reconnue en matière de droit international, et ayant comme but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, n'hésitait pas en 1950 à considérer comme « *crime contre la paix et la sécurité de l'humanité* » non seulement « *tout acte d'agression* » mais également « *la menace d'agression, les activités terroristes, l'incitation à la guerre civile, l'aide à des bandes armées, des mesures d'intervention*

---

[527] *Idem*, p. 95.
[528] Alain PELLET, « *Non, ce n'est pas la guerre* », *Le Monde*, le vendredi 21 septembre 2001, p. 12.
[529] *Ibidem.*
[530] Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/statut/statute_f.pdf (consulté le 12 juin 2006).

politique et économique, dès lors que ces faits étaient commis par un Etat contre un autre Etat »[531]. On peut constater, d'après la comparaison du droit de Nuremberg et les travaux de la CDI, que les attaques terroristes ne sont pas une guerre au sens juridique du terme, mais elles sont plutôt une menace et un crime contre la paix lorsqu'elles sont dirigées, préparées et déclenchées par un ou plusieurs Etats contre un autre ou d'autres Etats[532]. Cette qualification a été retenue par des diverses résolutions du Conseil de sécurité, notamment par les deux célèbres résolutions 1368 et 1373. Elle n'était pas refusée par les juristes qui ont, au contraire, affirmé « *que le droit international positif tel qu'interprété par la pratique des Etats considère désormais le terrorisme comme une menace à la paix et à la sécurité internationales d'un type nouveau, si on le compare à l'usage classique du recours à la force entre Etats, par la voie d'actes d'agression armée, tel qu'il est interdit par l'article 2 paragraphe 4 de la Charte et par le droit international coutumier* »[533].

Dans les lignes suivantes, nous essaierons de savoir si le terrorisme peut être qualifié d'acte d'agression armée (§1). Nous aborderons ensuite la nécessaire distinction entre terrorisme international et criminalité organisée évoquée par plusieurs pénalistes[534] (§2). Le choix de ces notions est basé sur des travaux juridiques de l'ONU, des résolutions du Conseil de sécurité, des jugements du TPI, et des définitions juridiques formulées par la CIJ. Il ne s'agira pas seulement d'analyser juridiquement les multiples qualifications du terrorisme, mais d'aborder également les propositions des plusieurs juristes spécialistes en la matière qui s'interrogent plus largement sur la possibilité des Nations Unies d'adopter une seule qualification juridique internationale du terrorisme.

---

[531] Voir « Principes de droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal », Rapport de la CDI., publié dans l'*A.C.D.I.*, 1950, vol. II., p. 266-269.

[532] Le 13 février 1946, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait la résolution 3 (I), tout en « *prenant acte de la définition des crimes de guerre, des crimes contre la paix et contre l'humanité telle qu'elle affirme dans la Charte du T. M. I du 8 août 1945* », elle recommandait aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour arrêter et transférer les criminels de guerre aux pays où ils ont commis leurs crimes.

[533] Pierre-Marie DUPUY, « La Communauté internationale et le terrorisme », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales,* Journée Franco-Allemande, *op. cit.,* p. 35.

[534] Voir, entre autres, Michael BOTHE, « *The International Community And Terrorism* », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.,* p. 47-61.

§ 1. Les controverses sur la question de la qualification du terrorisme : une agression armée?

Avant 2001, le Conseil de sécurité n'a décidé ni autorisé le recours à la force armée contre des groupuscules « *privés* ». Il aurait pu le faire, s'il avait été en mesure de qualifier une situation déterminée résultant d'actes terroristes de crime contre la paix. C'est une raison pour laquelle on assiste depuis le 11 septembre à l'élargissement en droit international de la notion d'agression armée et de légitime défense. Les divers actes criminels terroristes, organisés et commis à l'échelle internationale, tendant à déstabiliser certains Etats, voire certaines régions. Cette criminalité, en outre, est parfois soutenue par des Etats et s'appuie sur « *des réseaux structurés, dotés de moyens importants et ayant des ramifications dans différends Etats* »[535].

Les actes terroristes apparaissent, on le sait, non seulement comme une menace à la paix, mais également comme des recours à la force et à la violence contre des innocents, contre un Etat, soit sur le territoire d'un Etat, contre ses biens et sa population civile ; soit hors de son territoire, contre membres de son personnel diplomatique ou de ses forces armées ou contre des navires abordent son pavillon[536]. Ces nouvelles menaces qui reposent sur une sorte de « *privatisation* » du recours à la force, qui est facilitée ou encouragée, parfois, par un Etat complice, dès lors que les auteurs de l'attaque sont envoyés par cet Etat ou agissent en son nom.

Qu'il s'agisse du terrorisme international en général ou des attentats du 11 septembre 2001 en particulier, les tentatives pour qualifier juridiquement ces actes suscitent toujours des controverses. L'internationaliste Yann JUROVICS a souligné qu' « *en raison du caractère incertain et variable du terrorisme et des difficultés inhérentes à sa définition, il s'avère en effet difficile (...) de trouver une qualification existante susceptible de recouvrir tous les actes de terrorisme* »[537]. Il a ajouté aussi que « *(...) les actes commis le 11 septembre dernier ne*

---

[535] Jean-Pierre QUENEUDEC, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité et l'ordre public international », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales,* Journée Franco-Allemande, *op. cit.*, p. 287-289.
[536] *Ibid*., p. 290.
[537] Yann JUROVICS, « Les controverses sur la question de la qualification du terrorisme : crime de droit commun, crime de guerre ou crime contre contre l'humanité ? » *in* l'ouvrage collectif, *Le droit international face*

correspondent pas exactement aux modèles de poursuite offerts jusqu'à présent par le droit international ». Ces événements ont été qualifiés dans les deux résolutions 1368 (2001)[538] et 1373 (2001)[539] du Conseil de sécurité de « *menace à la paix et à la sécurité internationales* », mais cette qualification est générale et n'apporte rien de très nouveau pour la répression pénale internationale du terrorisme.

La guerre antiterroriste américaine était fondée sur l'argument juridique principal de l'article 51 de la Charte de l'ONU : « *la légitime défense* ». Les Etats-Unis considèrent les attentats terroristes du 11 septembre 2001 comme des actes d'agression armée réalisés par des « *forces irrégulières* » et soutenus par un Etat, l'Afghanistan, qui a abrité, toléré voire aidé sans limites les activités terroristes d'Al-Qaïda, dirigée par le Saoudien Oussama BEN LADEN. Le Conseil de sécurité, dès le lendemain de ces attentats, a reconnu dans sa résolution 1368 le « *droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte* »[540], droit réaffirmé une deuxième fois dans un autre considérant de sa résolution 1373[541]. Concernant ces événements, Olivier CORTEN et François DUBUISSON ont souligné que « *cet argument pose d'emblée problème au regard du droit international établi par la Charte des Nations unies, qui limite cette hypothèse à la riposte nécessaire et proportionnée par un Etat à une agression armée perpétrée par un autre Etat* »[542].

Il convient alors de déterminer dans quelle mesure les attentats du 11 septembre ainsi que les autres actes terroristes peuvent être qualifiés juridiquement d'agression armée. Cette dernière a certainement des aspects juridiques (A). Mais la qualification d'actes terroristes commis par des groupes non-étatique reste une qualification complexe (B).

---

au terrorisme, sous la direction de Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT, Paris, éd. Pedone, 2002, p. 95-96. Claire TREAN parle d'un droit « *incapable de nommer ce qui venait de se produire et qui n'obéissait à aucune de ses catégories* », *Le Monde*, 18 novembre 2001, p. 13.

[538] Le Conseil de sécurité dans le préambule de cette résolution a qualifié « *tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales* ». Voir la résolution 1368 (2001), *op. cit.*, p. 1.

[539] Le préambule de la résolution 1373 (2001) a élargi cette qualification pour qu'elle englobe « *tout acte de terrorisme international*). En fait, le Conseil de sécurité y a affirmé « *que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix, et à la sécurité internationales* ». Voir le préambule de la résolution 1373 (2001) adoptée le 28 septembre 2001 par le Conseil de sécurité, Doc. S/RES/1373 (2001), *op. cit.*, p. 1.

[540] Voir la résolution 1368 (2001), *op. cit.*, p. 1.

[541] Voir le préambule de la résolution 1373 (2001), *op. cit.*, p. 1.

[542] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « *Opération ''Liberté immuable'' une extension abusive du concept de légitime défense* », *RGDIP*, n°1, 2002, p. 51-53.

A. Les aspects juridiques de l'agression armée en droit international

Le Professeur Marcelo G. KOHEN souligne que « *l'un des éléments caractéristiques du terrorisme est le fait qu'il est le produit de comportements des personnes ou de groupes privés* »[543] et que les actes terroristes sont des crimes perpétrés, généralement, par des organisations ou groupes organisés non-étatiques[544]. Gilbert GUILLAUME[545], dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye, a précisé de son côté que quatre éléments essentiels caractérisent les actes terroristes : a) la perpétration de certains actes de violence, b) semer la terreur dans le public, c) une entreprise individuelle ou collective tendant à la perpétration de tels actes, d) et la clandestinité ou l'élément surprise des actions terroristes secrètes. Le terrorisme est constitué d'actes violents ayant pour but de semer la terreur afin de réaliser des objectifs politiques. La violence constitue son élément matériel. L'exigence d'une certaine organisation clandestine ou du moins la préparation ou la planification de tels actes font parties de l'élément intentionnel[546]. L'agression armée a, par ailleurs, des autres actes constitutifs spécifiques (1), qui traduisent l'implication directe ou indirecte d'un ou plusieurs Etats (2).

1. Les actes constitutifs de l'agression armée

Le *Dictionnaire de droit international public* définit l'agression comme une « *attaque armée déclenchée par un Etat agissant le premier contre un autre Etat en violation des règles de droit international* »[547]. Le Comité spécial de l'ONU pour la définition de l'agression a

---

[543] Marcelo G. KOHEN, « Les controverses sur la question du ''terrorisme d'Etat'' », *in Le droit international face au terrorisme*, ouvrage collectif, sous la direction de Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT, *op. cit.*, p. 83-93.

[544] Pour cela le Conseil de sécurité a demandé aux Etats, dans plusieurs résolutions, de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme et de ne pas soutenir ou financer, abriter ou héberger les membres des organisations terroristes. Voir notamment les résolutions 1368 et 1373.

[545] Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *op. cit.*, p. 304.

[546] Habif BOURGUES, « *Le terrorisme international* », *in* Hevré ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, p. 459.

[547] Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 52-53.

élaboré la définition suivante, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974[548] :

> « *article 1. L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition* ».

L'article 3 de la résolution précitée a énuméré les actes suivants, qualifiés d'actes d'agression :

> « *a) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion (...) ; b) le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat (...) ; c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ; d) l'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat ; (...) g) l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat (...)* ».

Conformément à l'article 51 de la Charte de l'ONU, ce genre d'attaque armée étatique donne lieu à une situation qui peut être définie par le Conseil de sécurité de légitime défense[549]. Cette dernière est définie aussi par le même dictionnaire aussi comme « *Droit de réaction armée dont dispose, à titre individuel ou collectif, tout Etat qui a été victime d'une agression armée* »[550].

A partir de ces définitions, on observera qu'il est difficile de qualifier juridiquement les actes terroristes privés, perpétrés par des organisations clandestines non-étatiques, d'actes

---

[548] Résolution 3314 (XXIX) (1974) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1974 et intitulée « *Définition de l'agression* ». Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-neuvième session*, Vol. I, Assemblée générale, Documents officiels, supplément n° 31 (A/9631), p. 148-150. Résolution téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314(XXIX)&Lang=F (consulté le 10 octobre 2008).

[549] L'Etat victime d'un acte d'agression armée peut mettre en œuvre l'article 51 de la Charte relatif à la légitime défense, selon lequel : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée (...)* ».

[550] Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.* cit., p. 642.

d'agression, sauf si ces actes sont commis par des agents de l'Etat ou par des personnes agissant pour le compte d'un Etat[551].

2. L'implication directe ou indirecte d'un ou plusieurs Etats

L'ordre juridique international peut déterminer l'implication, directe ou indirecte, d'un ou plusieurs Etats dans une agression armée. La jurisprudence du TPIY peut aider à préciser les conditions dans lesquelles un Etat devrait être considéré, selon les règles de droit international, comme étant impliqué dans un acte terroriste commis sur le territoire d'un Etat tiers. La chambre d'appel du TPIY, dans l'arrêt *Tadic*[552] du 15 juillet 1999, a déterminé dans quelles conditions, les forces armées d'un groupe clandestin sont réputées agir « pour le compte » d'un Etat tiers. La chambre a jugé que « *pour imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un Etat, il faut établir que ce dernier exerce un contrôle global sur le groupe, non seulement en l'équipant et en le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires* »[553].

La CIJ, dans l' « *Affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières, (Nicaragua c. Honduras)* »[554], avait précisé que la responsabilité d'un Etat tiers pouvait être engagée par un acte illicite, commis par des auteurs qui avaient agis en réalité pour le compte de cet Etat tiers, et à condition que ce dernier ait le contrôle effectif sur les forces armées responsables de la violation « *au moment où la violation alléguée a été commise* »[555]. Selon la plus haute juridiction internationale, le contrôle effectif de l'Etat tiers doit être établi au moment où l'agression est commise, tandis que le TPIY exige que l'Etat tiers exerce un contrôle global

---

[551] Le fait d'agression armée n'est généralement imputé qu'aux agents d'un Etat, comme l'affirme la CDI, et plus particulièrement à ses principaux dirigeants politiques ou organisateurs étatiques : « *Ces termes 'dirigeants' ou 'organisateurs' doivent être entendus au sens large, c'est-à-dire comme désignant, outre les membres d'un gouvernement, les personnes occupant un poste élevé dans l'appareil militaire, le corps diplomatique, les partis politiques ou les milieux d'affaires* ». Voir le « Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », de la Commission de droit international, *ACDI.*, 1954, vol. II, § 2, p. 269-271, disponible en ligne: http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/7_3_1954_francais.pdf (consulté le 10 juin 2010).
[552] TPIY, *Le procureur c/Dusko Tadic*, 15 juillet 1999, aff. n° IT-94-1-A, par. 131.
[553] *Ibid*em.
[554] CIJ, 20 décembre 1988, *Affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières, (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil des arrêts, Avis consultatifs et ordonnances 1988, aff. n° 74, p. 103, disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.icj-cij.org/docket/files/74/6590.pdf (consulté le 10 juin 2010).
[555] *Ibidem.*

qui ne suppose pas nécessairement un contrôle effectif sur chacun des actes commis par le groupe contrôlé[556].

L'élément moral d'une agression armée résidera dans la connaissance qu'avaient les accusés (le groupe terroriste armé ou l'Etat tiers) de la nature de cet acte illicite et dans leur intension d'y contribuer[557].

B. L'agression armée par des groupes terroristes : une qualification complexe

L'agression armée est, en général, un acte étatique, mettant en cause un Etat agresseur et un Etat agressé. Juridiquement, il est difficile de qualifier les actes terroristes d'actes d'agression armée (1), dans la mesure où ces actes sont souvent perpétrés par des organisations non-étatiques clandestines (2).

1. Une qualification difficile

François BUGNION[558] a distingué entre violence terroriste non-guerrière et violence guerrière. Alors que cette dernière vise les combattants et les soldats d'une armée déterminée et qu'elle est soumise aux règles codifiées progressivement dans les Conventions de Genève de 1864, 1906, 1929 et 1949, dans la Déclaration de St-Petersburg de 1868 et dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, la violence terroriste non-guerrière menace la

---

[556] Cécile TOUTRNAYE a souligné que « *(...) ce développement jurisprudentiel pourrait conduire à une extension des causes d'imputation d'un acte terroriste à un Etat. On constate en effet une volonté d'élargir les hypothèses dans lesquelles la responsabilité d'un Etat peut être engagée (...)* ». Voir Cécile TOUTRNAYE « L'apport des tribunaux ad hoc pour la répression du terrorisme », *in Victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 425-427.

[557] L'exécution de cet acte est reliée à l'existence d'un groupe ou une organisation clandestine collective. Sur la notion d'entreprise criminelle conjointe dans la jurisprudence du TPIY, voir *le procureur c. Radoslav Brdanin* aff. n°IT-99-36-T, 3 décembre 2003, 31 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/brdanin/ind/fr/brd-6a031224f.pdf (consulté le 10 juin 2010).

[558] François BUGNION, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de le Croix-Rouge*, n° 847, septembre 2002, vol. 84, p. 523-546.

population civile et les non-combattants, et n'est pas provoquée par un Etat, dans la plupart des cas, mais par des organisations différentes ayant des objectifs politiques[559].

L'agression, selon cet auteur, dépend d'une décision étatique. Il souligne que la guerre est un attribut de la souveraineté de l'Etat, soumis aux règles du droit international et de la Charte de l'ONU qui interdisent tout recours à la force dans les rapports internationaux, à l'exception de l'action coercitive collective prévue au chapitre VII et du droit de légitime défense individuelle ou collective réservée par l'article 51. La guerre d'agression, comme étant une guerre déclenchée par un Etat agresseur contre un autre Etat agressé, est soumise aux normes régissant les rapports réciproques des belligérants « *jus in bello* » et aux normes relatives à la réglementation et à l'interdiction du recours à la force « *jus ad bellum* »[560]. L'Etat agresseur peut être identifié ou désigné par le Conseil de sécurité. Or, lorsqu'il s'agit d'une attaque terroriste non-étatique, on ne peut méconnaître les difficultés inhérentes à la désignation de l'agresseur.

Pour ce qui est de la résolution 3314 (XXIX) adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale de l'ONU[561], François BUGNION[562] souligne qu'« *elle est loin de constituer une véritable définition ; elle est pratiquement muette sur les formes d'agression indirecte qui caractérisent notre époque, telles que la subversion, les attentats terroristes, l'intervention étrangère en cas de guerre civile, l'occupation avec l'accord d'un gouvernement fantoche, etc. En outre, (...) la résolution 3314 a pris en compte un élément essentiellement subjectif –le motif du recours aux armes- qui est incompatible avec une véritable définition, puisqu'une définition susceptible d'emporter des effets juridiques doit se fonder sur des éléments objectifs et véritables. Enfin, cette résolution ne lie pas le Conseil de sécurité* ». De plus, seul le Conseil de sécurité peut préciser l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression[563]. Les difficultés ne sont pas pour autant résolues: la décision du Conseil de sécurité ne pourrait pas déployer d'effets juridiques en dehors de ceux qui sont prévus par la Charte ou par d'autres dispositions conventionnelles.

---

[559] *Idem.*, p. 527-528.
[560] Selon François BUGNION, « *la justice exige une distinction absolue entre l'agresseur et la victime de l'agression ; il n'est pas légitime que le droit humanitaire place sur le même plan l'Etat agresseur et celui qui résiste à l'agression (...) puisque la guerre d'agression constitue le crime de guerre par excellence ; (...) en d'autres termes l'Etat agresseur se met lui-même dans la position d'un hors-la-loi, (...) (et il) ne saurait être titulaire de droits qui auraient leur source dans un acte illicite* ». *Idem.*, p. 530.
[561] Résolution 3314 (XXIX) (1974), *op. cit.*
[562] François BUGNION, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *op. cit.* p. 534.
[563] Article 39 de la Charte de l'ONU.

2. **Nouvelle extension du droit international ?**

Les analyses du contenu de la résolution 3314 (XXIX) montrent que ce n'est qu'à raison de conditions très précises que l'on pourra imputer à un Etat des actes d'agression qu'auraient perpétrés des « *forces irrégulières* » ou des groupes terroristes. Une première hypothèse à envisager est celle où un Etat, qui est soupçonné d'envoyer ce type de forces, a, tout d'abord, connaissance de la future action d'agression, ensuite, a lui-même participé à la planification et à l'exécution de cet acte, et enfin, a accepté ou toléré que son territoire soit utilisé pour commettre des actions armées. Une deuxième hypothèse est celle développée par la CIJ dans l'arrêt relatif aux « *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* », dans lequel elle précise qu'elle « *ne pense pas que la notion d'agression armée puisse recouvrir (...) une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre* »[564]. Dans un autre passage de cet arrêt, la CIJ s'abstient d'assimiler la fourniture d'armes par un Etat à des bandes armées à l'agression armée[565]. Olivier CORTEN et François DUBUISSON ont soutenu cet avis tout en soulignant que « *les milliers des victimes de ces agissements n'ont pas amené la Cour à qualifier le soutien des Etats-Unis autrement que d'interventions dans les affaires relevant de la compétence nationale du Nicaragua ou pour certains de ces aspects, de recours illicite à la force* »[566]. L'affaire des *Activités militaires* a donc permis à la CIJ de déterminer les conditions selon lesquelles un soutien armé à des forces irrégulières peut être qualifié de recours illicite à la force ou d'acte d'agression armée étatique[567].

---

[564] CIJ., 26 novembre 1984, « *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* », aff. n° 70, *Recueil 1984*, p. 392-443, arrêt disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6484.pdf (consulté le 10 juin 2010).

[565] De même elle indique que : « *si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée. Néanmoins, de telles activités peuvent fort bien constituer un manquement au principe du non-emploi de la force ainsi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, c'est-à-dire un comportement certes illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée* ». *Idem*, p. 127, par. 247.

[566] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté immuable'' une extension abusive du concept de légitime défense », *op. cit.*, p. 58.

[567] Le Conseil de sécurité a condamné, par exemple, l'agression armée israélienne contre le Liban en 1982 (Voir les résolutions 508 et 509 condamnant l'opération de l'armée israélienne surnommée « *Paix en Galilée* »), ou contre la Tunisie en 1985 (Voir la résolution 573 dans laquelle le Conseil de sécurité a qualifié le raid israélien sur le quartier général de l'OLP à Tunis « *d'acte d'agression* » ; ou lorsque l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud ont mené, durant les années 70 et 80, une série d'opérations armées sur le territoire de plusieurs Etats, comme le Botswana, le Zimbabwe, la Zambie ou l'Angola, destinées à frapper des bases « *terroristes* ». *Idem*., p. 59.

En se fondant sur ces avis, ces deux juristes n'ont pas qualifié les attentats du 11 septembre 2001 d'actes d'agression armée, car ils ont relevé que les auteurs de ces actes criminels n'étaient pas des membres d'organes officiels de l'Etat Afghan dirigé par les Talibans, ni des Afghans, mais que la plupart d'eux avaient la nationalité saoudienne.

Néanmoins, on assiste depuis les évènements du 11 septembre 2001 à une extension de la définition de l'agression armée. Le Conseil de sécurité a élargi le concept d'agression armée dans sa résolution 1368 (2001), ce qui a abouti à un élargissement de la responsabilité internationale : les actes accomplis par des organisations terroristes peuvent être attribués à n'importe quel Etat qui les soutient, les aide, les abrite et les héberge[568]. En s'appuyant bien évidemment sur la gravité des actes terroristes, ceux-ci sont désormais assimilés à des attaques armées menées par des forces régulières. Cette qualification, qui ne correspond pas tout à fait aux actes terroristes commis par des organisations terroristes non étatiques, même s'ils atteignent un seuil très élevé de gravité, permet l'usage de la force contre le terrorisme. Ce recours à la force n'est envisageable par l'article 51 de la Charte que si le Conseil de sécurité l'autorise pour lutter internationalement contre le terrorisme. Dans un tel cas, l'Etat victime peut recourir à la force armée en réponse à un acte terroriste, à travers le système de la sécurité collective.

§ 2. Terrorisme international et criminalité organisée

Au cours de la décennie écoulée, des groupes criminels organisés transnationaux ont construit des réseaux internationaux de grande envergure. Ils enregistrent de vastes profits par le biais d'activités illicites variées et d'actes d'intimidation. Selon la déclaration du dixième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : « *les groupes criminels organisés se livrent au trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, à des fins d'esclavage économique et de prostitution. Ils pratiquent le commerce illicite d'armes et de munitions, le trafic de substances illicites et de matériel nucléaire, la fraude à*

[568] Avant le 11 septembre aucune instance de l'ONU n'a retenu l'argument de la légitime défense lorsque celui-ci a été utilisé pour justifier une riposte à une prétendue agression armée indirecte constituée par un simple soutien à des forces irrégulières.

une échelle internationale et blanchissent d'énormes sommes d'argent. Ils corrompent et achètent les responsables publics, les hommes politiques et les chefs d'entreprises »[569].

La criminalité organisée marque les systèmes pénaux actuels et constitue un défi à double titre. Un défi politico-criminel, dans le sens où ce phénomène se présente comme une structure de pouvoir qui peut déstabiliser l'Etat, ou au moins le concurrencer. C'est aussi un défi juridique, dans la mesure où, dans certains Etats, les réponses se sont développées hors du cadre juridique pénal. L'ouverture des frontières et les progrès technologiques, qui ont donné un nouvel essor aux échanges internationaux et au commerce mondial, ont aussi permis aux groupes criminels de se multiplier et d'étendre leurs activités à tous les pays et tous les continents[570]. Ils sont devenus plus sophistiqués dans leur façon d'agir en s'ancrant plus profondément dans les tissus sociaux et étatiques, à partir « *d'une stratégie d'intimidation et de corruption très puissante et qui a accumulé tellement d'argent qu'elle peut concurrencer les trusts les plus riches du capitalisme international* »[571].

Selon un communiqué de presse de l'Assemblée générale des Nations Unies[572], les liens entre le trafic de drogues et les activités criminelles transnationales, qui permettent de financer le terrorisme international, ont dominé les débats de la Troisième Commission qui concluait l'examen des questions portant sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que le contrôle international des drogues. Nombreuses délégations ont noté, au cours des discussions, qu'il est nécessaire de tarir les profits provenant de cette criminalité afin de déstabiliser les bases des organisations terroristes. A ce sujet, l'ensemble des délégations a manifesté leur appui aux conventions de l'ONU, notamment « *la Convention contre la criminalité transnationale organisée* » de Palerme[573] ainsi que la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité qui établit un lien étroit entre crime transnational organisé et terrorisme

---

[569] Voir les travaux du dixième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (organisé à Vienne les 10 et 17 avril 2000), disponibles en ligne à l'adresse suivante: http://www.uncjin.org/Documents/10thcongress/10cStatements/romania.pdf (consulté le 14 juin 2010).

[570] Comme par exemple les trafics d'armes, de drogues et de matières nucléaires, les escroqueries portées à l'échelle mondiale, les blanchiments de sommes colossales, les trafics de migrants, etc.

[571] Fernando TOCOR, « Crime organisé et lois d'exception », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, janvier 1999, p. 87-93.

[572] « Le lien entre terrorisme et crime transnational organisé au cœur des débats de la troisième commission », communiqué de presse, AG/SHC/523, du 17 octobre 2001, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AGSHC523.doc.htm (consulté le 14 juin 2010).

[573] Voir « la Convention contre la criminalité transnationale organisée » de Palerme, Italie, adoptée le 8 janvier 2001, par l'ONU, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf (consulté le 14 juin 2010).

international[574]. Mais, le terrorisme est-il juridiquement une forme de la criminalité internationale organisée ? N'y a-t-il pas une différence en droit international entre organisation terroriste et organisation criminelle ? Une distinction juridique entre les actes de terrorisme international et la criminalité organisée est nécessaire (A), même si les liens entre les premiers et la deuxième sont considérables (B).

A. La nécessaire distinction entre criminalité organisée et terrorisme

Il est important de souligner d'emblée le lien établi, dans les textes internationaux, entre terrorisme et criminalité organisée. C'est le cas tant dans l'action commune de l'Union européenne sur l'organisation criminelle de 1998[575] que dans l'introduction à la Convention de l'ONU sur la criminalité transnationale organisée[576], adoptée à Palerme (Italie) le 8 janvier 2001. Dans le premier texte, le terrorisme est mentionné parmi les formes de criminalité organisée rendant nécessaire un renforcement de la coopération entre les Etats membres. Dans le second texte, l'Assemblée Générale a relevé « (…) *avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité organisée et les crimes terroristes* ». Elle a considéré cette nouvelle Convention comme : « *(…) un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel et contre les liens entre la criminalité transnationale organisée et la criminalité organisée (…)* »[577].

D'un point de vue criminologique, il s'agit en effet d'une forme particulière de criminalité qui s'est insérée, d'une part, dans les structures du pouvoir des sociétés contemporaines, et d'autre part, qui présente les éléments d'une criminalité associative :

---

[574] Selon les experts du Groupe d'action financière internationale (GAFI) et du Fonds monétaire international (FMI), les revenus nets annuels du crime organisé étaient en 1998 de 477 milliards d'euros, soit 2% du produit brut mondial. Sur cette somme, 186 milliards d'euros ont été « *blanchis* » cette année-là. Voir Xavier RAUFER et Stéphane QUERE, *Le crime organisé*, Presses Universitaires de France, Paris, 2000, p. 7 et s.

[575] Action commune n° 98/733/JAI, du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil européen relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'UE, *J.O.C.E. L 351* du 29 décembre 1998, p. 1-3, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_398E0733.html (consulté le 14 juin 2010).

[576] Voir le préambule de la Convention contre la criminalité transnationale organisée de Palerme, *op. cit.*

[577] L'Assemblée générale a adopté en même temps le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer.

permanence, professionnalisme, structure d'organisations, etc. Il s'agit d'une criminalité fortement attachée aux marchés des armes, des drogues, de la contrebande, et du blanchiment d'argent[578].

Dans le monde des affaires et de l'économie illicite, la criminalité transnationale organisée, qui ne cesse de croître, est en relation avec les mafias et les bandes des quartiers « *chauds* » où des alliances se nouent entre des bandes de plusieurs cités[579]. C'est pour cette raison qu'il faut considérer que le problème ne peut plus se régler au niveau national. Une lutte contre cette criminalité ne sera efficace qu'après avoir défini et précisé juridiquement le crime international organisé (1), et qu'après avoir déterminé ses éléments constitutifs en droit international (2).

1. Crime organisé : définitions juridiques

Préoccupée par l'importance de la lutte contre le crime organisé, l'Assemblée Générale, réunie le 8 janvier 2001, adopta la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* dont les dispositions doivent permettre aux Etats membres de mieux combattre la criminalité organisée. Selon l'article 2 (a) de la Convention de Palerme[580], « *l'expression ''groupe criminel organisé'' désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* ».

La première infraction visée par cette Convention est la participation à un groupe organisé dans le but de commettre des infractions graves. Ces dernières sont définies à l'article 2 (b), à savoir tout acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans.

---

[578] Fernando TOCOR, « *Crime organisé et lois d'exception* », *op. cit.*, p. 87-88.
[579] Xavier RAUFER et Stéphane QUERE, « *Le crime organisé* », *op. cit.*, p. 4-15.
[580] Après la cérémonie de Palerme, la Convention contre la criminalité organisée est restée ouverte à la signature durant deux ans et elle a eu 147 signatures. Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

Il faut tout d'abord, pour que la Convention[581] s'applique, qu'un groupe criminel organisé soit impliqué dans la commission de l'infraction. Même si ce groupe n'est pas constitué au hasard, il ne doit pas être nécessairement une grande organisation criminelle hiérarchisée. Il sera constitué, conformément à la définition juridique, dès qu'il contient au minimum trois personnes qui cherchent à « *en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou matériel* ». Il faut ensuite la commission d'une au moins des infractions graves définies aux articles 2, 5, 6, 8 et 23. Il s'agit, notamment selon l'article 6, du blanchiment d'argent, l'acquisition, la détention, l'utilisation ou le transfert de biens[582] des produits du crime, la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de leurs commissions, etc. Enfin, ces infractions doivent, selon l'article 3, être de nature transnationale. Il s'agit ici d'un élément clé de la Convention.

2. Les éléments constitutifs de la criminalité organisée

L'infraction est transnationale ou internationale si elle est commise dans plus d'un Etat ; ou lorsqu'elle est commise dans un Etat mais une partie intéressante de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ; ou si cette infraction est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ; ou si elle a des effets dans plus d'un Etat[583]. Ainsi, pour que la Convention de Palerme s'applique, il faut que trois conditions soient cumulativement remplies : a) une infraction établie par elle, b) que cette infraction soit transnationale, et c) qu'un groupe criminel organisé y soit impliqué. La Convention de Palerme, véritable instrument juridique en matière de lutte pénale contre la criminalité organisée, permet aux Etats de prévenir et de réprimer ces infractions en adoptant, selon l'article 5 (3), des mesures législatives nécessaires pour que le droit interne puisse couvrir toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés.

---

[581] Selon l'article 2 (c) : « *l'expression ''groupe structuré'' désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée* ».
[582] D'après l'article 2 (d) : « *le terme ''biens'' désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs* ».
[583] Article 3 (2. a, b, c, d).

B. Les liens entre le terrorisme et les crimes organisés : la complexité des réseaux de financement des activités terroristes

Le terrorisme est une activité clandestine qui nécessite des moyens logistiques et donc financiers très importants (1). Traditionnellement toutefois, contrairement aux crimes organisés, le terrorisme n'a pas pour but l'argent, ce qui rend plus complexe le démontage de ses réseaux de financements[584] (2).

1. Les liens financiers

L'article 2 (a) de la Convention de Palerme a distingué entre les objectifs des organisations criminelles et les organisations terroristes : les premières visant à « *en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou matériel* ».Un groupe terroriste a, par ailleurs, comme but de détruire les institutions d'un Etat ou d'imposer sa volonté à un Etat, il s'agit d'un recours à la violence ou à la menace de la violence afin de semer la terreur dans la société civile et d'affaiblir les autorités en place. En outre, aucun réseau clandestin n'est spécifique au terrorisme ; et les activités illégales n'ont pas forcément pour but son financement. Le financement du terrorisme peut en effet s'effectuer à partir de collectes de fonds ou de dons d'argent, acquis légalement. Le professeur Jean-Paul LABORDE a souligné que si un groupe terroriste utilise les techniques du groupe criminel organisé et fait de l'argent et de la recherche d'énormes bénéfices son but essentiel, les infractions qu'il commet dans ce cas relèvent de la Convention. Ainsi, affirme-t-il : « *les juges et procureurs peuvent utiliser cette convention contre les groupes terroristes si ceux-ci financent leurs activités par les techniques du crime organisé* »[585]. Les groupes terroristes peuvent se transformer en même temps en groupes criminels organisés lorsqu'ils cherchent à obtenir des ressources pour financer leurs activités par les moyens du crime organisé, la corruption, le blanchiment d'argent, et c'est pourquoi le crime organisé a des liens étroits avec ces réseaux.

---

[584] Voir le Rapport 355 (2000-2001), Commission des Affaires étrangères, Sénat de la République française, première partie de : « Répression du financement du terrorisme », téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/100-355/100-355.html (consulté le 8 avril 2007).

[585] Jean-Paul LABORDE, *Etat de droit et crime organisé : les apports de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,* Dalloz, Paris, 2005, p. 153.

En conséquence, il est nécessaire que la lutte antiterroriste s'attaque au crime organisé sous toutes ses formes[586], et surtout au blanchiment, en instaurant des formes de coordination entre les différents pays pour que cette lutte soit internationale. L'adoption des textes internationaux a pour effet de pousser tous les Etats à les criminaliser ou à renforcer leurs droits internes en étendant les crimes sous-jacents à d'autres infractions graves en plus du trafic de stupéfiants[587].

L'argent pouvant servir, dans ces contextes, au montage d'opérations terroristes[588]. Surveiller et contrôler les flux financiers peuvent permettre d'interrompre la connexion entre le terrorisme et son financement.

2. Les réseaux communs de blanchiment d'argent

L'Association Internationale de Droit Pénal[589] a souligné que « *les sources que la criminalité peut blanchir sont, sans doute, illicites, au contraire des sources qui soutiennent le terrorisme peuvent être autant illicites que licites. En soulignant ce point, il est important d'avoir une disposition concernant le financement, car il est impossible de criminaliser un financement licite. Il est connu qu'il y a des sources officielles comme les aides publiques nationales ou internationales aux associations, ou encore, dans le cadre du financement*

---

[586] *Idem.*, p. XI. Selon le Congrès des Jeunes Pénalistes, tenu à Noto en Italie du 16 jusqu'à le 21 juin 2002 : « *Il est connu que le blanchiment est un champ privilégié de la criminalité organisée depuis plusieurs années. Il s'agit de l'ensemble des opérations de nature économique et financière visant l'insertion dans le circuit légal de capitaux provenant d'activités illicites. Donc, les sources du blanchiment sont des sources illicites et l'action répressive doit empêcher leur lavage* ». Marie-Christine DUPUIS-DANON a souligné qu'*« il s'est vendu en 1996 aux Etats-Unis pour 30 milliards de dollars de cocaïne, 18 milliards de dollars d'héroïne. En billets de 5, 10 et 20 dollars, ces 48 milliards pèsent au total 6 200 tonnes. Les trafiquants doivent donc absolument transformer leur cash en argent électronique : un million de dollars dans une banque, c'est une ligne de crédit qui ne pèse rien et qui peut s'intervenir dans l'économie honnête. Ainsi le blanchiment prend désormais l'allure d'une ''lessiveuse mondiale'' pour l'argent sale* ». Voir l'ouvrage de l'auteur intitulé, *Finance criminelle, comment le crime organisé blanchit l'argent sale,* PUF, Paris, 1998, 232 p.

[587] Depuis la fin des années 1980 plusieurs initiatives multilatérales ont eu lieu, notamment au niveau international : la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en 1988 (Convention de Vienne), et au niveau régional : la Convention du Conseil de l'Europe n° 141 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, adoptée le 8 novembre 1990 à Strasbourg, ainsi que la directive européenne n° 91/308/CEE, du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/legislation_summaries/other/l24016_fr.htm (consulté le 14 juin 2010).

[588] Voir la Convention de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 10 janvier 2000, *op. cit*.

[589] Voir l'introduction du Séminaire International pour la Section des Jeunes Pénalistes de l'Association Internationale de Droit Pénal (AIDP), « Perspectives contemporaines sur le terrorisme », tenu à Noto en Italie du 16 au 22 juin 2002.

licite, on assiste, par exemple en France, à un flux d'argent qui arrive de l'Arabie saoudite afin de soutenir les mosquées, dont la présence et la prise de pouvoir sur le territoire augmentent (...) ». C'est pour cette raison que certains experts[590] affirment qu'il faut adopter des mesures très techniques dans un champ d'activité spécifique, celui des finances, afin de freiner le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il s'agit d'une action financière à la charge des banquiers qui doivent identifier les clients dangereux. C'est un travail complexe, car la multiplication des produits financiers rend difficile la tâche des autorités en la matière[591]. Selon *The Economist*[592], l'un des défis importants de la lutte contre le blanchiment d'argent réside dans la difficulté d'identifier le propriétaire des avoirs financiers, sans oublier les problèmes liés à l'évasion fiscale ou à ce qu'on appelle les « *paradis fiscaux* » où les lois bancaires sont souvent obscures. Il est aussi difficile de déterminer les réseaux communs de blanchiment d'argent. Mais ces difficultés n'ont pas empêché les gouvernements de geler, après les attentats du 11 septembre, les avoirs de différents groupes soupçonnés du terrorisme. Ainsi le GAFI (Groupe d'Action Financière Internationale) reçu le mandat d'élaborer des standards et un plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme. Les relations entre, d'une part, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autre part, entre la criminalité organisée et les attaques terroristes, sont très complexes. Si le blanchiment d'argent, en termes juridiques, est « *la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux et ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes* », et que le crime organisé, selon la Convention de Palerme, cherche à « *tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* » ; le terrorisme reste un « *acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à*

---

[590] Voir Ian ROBERGE, « Comment freiner le financement du terrorisme ? La gouvernance à plusieurs niveaux dans le monde de la haute finance », *in Terrorisme et sécurité internationale,* Stanislav J. KIRSCHBAUM, Bruylant, 2004, p. 136 et s.

[591] *Idem*., p. 143. Parmi les techniques que cet auteur propose il y a : la gouvernance mondiale ou à plusieurs niveaux qui est définie par l'ONU de la façon suivante : « *les façons dont les individus et institutions, publics et privés, gèrent leurs défis communs,(...) un processus continuel de résolution de conflits permettant la collaboration entre les acteurs malgré l'existence d'intérêts divergents. Cela implique des institutions et des régimes formels qui ont les pouvoirs d'imposer la mise en œuvre des règlements, ainsi que des arrangements informels auxquels se soumettent, puisque perçus comme étant dans leurs intérêts, individus ou institutions* ».

[592] Voir « Finance and Economics: Shell Games: Money Laundering », *The Economist,* le 26 octobre 2002.

contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »[593].

Section 2. Les qualifications des juridictions internationales

Plusieurs pénalistes contemporains[594] qualifient les actes terroristes de crimes contre l'humanité. Ils affirment que ce concept ainsi que sa qualification sont apparus pour la première fois dans l'Accord interallié du 8 août 1945[595]. L'article 6 (c) du Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg, qui a donné la première définition des crimes contre l'humanité[596], qualifiait ainsi:

> « *l'assassinat, l'extermination, (...) et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, (...)* »[597].

Le concept de crime contre l'humanité est apparu, de nouveau, lors de l'adoption par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies de la *Convention sur la prévention et la répression du génocide*, adoptée en 1948. Les crimes contre l'humanité se rattachent à la réglementation internationale, et sont caractérisés par les violations graves des règles formulées dans les Conventions internationales.

---

[593] Article 2 (b) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York, le 10 janvier 2000, *op. cit*.

[594] Voir Nasser ZAKAR, « Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international », *RGDIP*, n°2, 2001, p. 282-305.

[595] Voir l'annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945, *in Recueil des Traités des Nations Unies*, p. 251.

[596] Voir Elizabeth ZOLLER, « La définition des crimes contre l'humanité », *Journal de droit international*, n° 3, juillet 1993, p. 549-558. En France, et à l'occasion de l'élaboration du Nouveau Code Pénal, le législateur français a défini pour la première fois des incriminations spécifiques concernant les crimes contre l'humanité. Les articles 211-1 et 212-1 figurant dans l'annexe à la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portent des dispositions relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, au titre dit des « crimes contre l'humanité », d'une part le génocide, et d'autre part les autres crimes contre l'humanité.

[597] Voir Eric DAVID, « L'actualité juridique de Nuremberg », *in Le Procès de Nuremberg. Conséquences et actualisation*, Colloque international, Université de Bruxelles, le 27 mars 1987, éd. Bruylant, Bruxelles, 1988, p. 92.

Ces actes présentent un degré de gravité, ainsi que le souligne le jugement du 14 janvier 2000 de la seconde Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie[598].

La question qu'il convient maintenant d'aborder consiste à savoir si certains actes de terrorisme peuvent être qualifiés de ce qu'on appelle crimes contre l'humanité, et s'ils seront par conséquent de la compétence de la Cour Pénale internationale (§1). D'autre part, nous analyserons la qualification de l'assassinat du Premier ministre libanais Rafik HARIRI (février 2005), élaborée par le Conseil de sécurité et le gouvernement libanais, dans le Statut du Tribunal spécial (TSL) pour le Liban (§2) en mai 2007.

§ 1. Les qualifications du Tribunal Pénal Militaire de Nuremberg et des autres TPI

D'après le statut du Tribunal Pénal Militaires de Nuremberg, les éléments généraux constitutifs des crimes contre l'humanité sont les mêmes que ceux des crimes en droit commun : l'élément matériel et l'élément moral. Selon son sixième article[599], un crime contre l'humanité est un crime qui viole les conventions et lois internationales, et qui est en même temps condamné par tous les Etats. En effet, l'ensemble des Etats ont progressivement intégré les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, et tous les tribunaux pénaux internationaux l'ont également reconnu en tant que crime indépendant[600].

L'élément matériel se caractérise par le mépris des populations civiles, par l'atteinte à leur liberté et à leur intégrité corporelle par le biais d'attaques graves, systématiques et organisées contre les personnes et les biens. L'élément intentionnel de ces crimes, qui peuvent être commis contre des populations civiles, réside, comme le confirme le Maître Nasser ZAKAR[601], dans l'exécution d'un plan étatique ou d'une politique de l'organisation. C'est, en

---

[598] TPIY, 14 janvier 2000, *Kupreskic* et *Consorts*, aff. n° IT-95-16-T, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf (consulté le 15 juin 2010). Voir également Nasser ZAKR, « Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international », *op. cit.*, p. 282 et s.

[599] Article 6 (C) du Statut du Tribunal Pénal Militaire de Nuremberg.

[600] Les Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (résolution S/RES/827, du 27 mai 1993) et le Rwanda (résolution S/RES/955, du 8 novembre 1994) se déclarent aussi compétents pour connaître de ce crime.

[601] Nasser ZAKAR, « Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international », *op. cit.*, p. 289-290.

fait, le mobile qui est différent dans les crimes de droit commun et les crimes contre l'humanité[602]. Il précise : « *il n'est pas concevable que l'agent du crime contre l'humanité n'ait pas la volonté de faire mal et la conscience du caractère illicite des crimes qu'il préconise, provoque ou exécute* ». Ainsi, l'auteur d'un tel crime doit avoir connaissance de l'existence d'une attaque contre une population civile et avoir conscience que son acte s'inscrit dans le cadre de celle-ci, même s'il n'est pas informé pas tous les détails. A cet effet, Nasser ZAKAR a souligné que « *l'intention-mobile* » est un de ses éléments constitutifs qui déterminent la définition et conditionne la répression du crime contre l'humanité. La question qui se pose est la suivante : dans quelles mesures les actes terroristes peuvent-ils être qualifiés de crimes contre l'humanité ? Est-ce que les éléments constitutifs des premiers correspondent à ceux des derniers? Pour répondre à ces questions, il nous faut tout d'abord déterminer les aspects juridiques du crime contre l'humanité (A), puis nous analyserons la possible qualification des attaques terroristes de crimes contre l'humanité (B).

A. Les aspects juridiques de l'attaque constitutive de Crime Contre l'Humanité en Droit International

L'article 6 (C) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg requiert que les victimes des crimes contre l'humanité soient des « *populations civiles* » attaquées soit avant ou durant un conflit armé, et qu'elles aient été persécutées « *pour des motifs politiques, raciaux ou religieux* ». Ces éléments ont été repris par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a adopté sa propre définition des crimes contre l'humanité. Selon l'article 5 de son Statut :

> « *Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : assassinat, extermination, réduction en esclavage, expulsion, emprisonnement, torture, viol, persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, (...)* ».

[602] *Ibidem.*

D'après cette définition, il existe un lien entre crime contre l'humanité et conflit armé. Or, l'arrêt *Tadic* de la Chambre d'appel du TPIY[603] du 2 octobre 1995 a apporté quelques précisions juridiques concernant l'existence d'un conflit armé (1), de manière que ce genre des crimes peut être commis en dehors des hostilités contre des populations civiles (2).

1. La mise à l'écart de la condition du conflit armé

Après avoir révisé le principe d'exigence d'un conflit armé, la Chambre d'appel du TPIY, dans l'arrêt *Tadic* a décidé qu'il n'était pas indispensable qu'un lien soit établi entre le concept de crimes contre l'humanité et de conflit armé[604]. Cette interprétation jurisprudentielle peut ouvrir la possibilité de répression des crimes contre l'humanité non seulement par des TPI mais également par la CPI. Il n'est plus juridiquement nécessaire que les crimes contre l'humanité soient commis « *sur le champ géographique des ''conflits armés''* »[605]. Ils peuvent être commis en dehors « *du cadre géographique et temporel* »[606] du conflit armé, comme par exemple sur le « *territoire des Parties au conflit* »[607]. Il reste essentiel, d'après les définitions précédentes, qu'ils soient dirigés contre une population civile, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. La Chambre d'appel a conclu que : « *Le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé* »[608].

---

[603] TPIY, 2 octobre 1995, *Le procureur c/Dusko* Tadic, Arrêt n° IT-94-1, par. 66-70, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf (consulté le 16 juin 2010).

[604] *Ibidem*. Selon la Chambre d'appel du TPIY : « *68. Les Conventions de Genève restent silencieuses sur le champ géographique des "conflits armés" internationaux mais les dispositions suggèrent qu'au moins certaines des clauses desdites Conventions s'appliquent à l'ensemble du territoire des Parties au conflit et pas simplement au voisinage des hostilités effectives. Indéniablement, certaines des dispositions sont clairement liées aux hostilités et le champ géographique de ces dispositions devrait y être limité. D'autres, en particulier celles se rapportant à la protection des prisonniers de guerre et des civils, ne sont pas restreintes de la même façon. S'agissant des prisonniers de guerre, la Convention s'applique aux combattants aux mains de l'ennemi ; il ne fait aucune différence qu'ils soient internés à proximité des hostilités. Dans le même esprit, la Convention de Genève IV protège les civils sur tout le territoire des Parties (...)* ».

[605] *Ibidem*, par. 68.

[606] *Ibidem*, par. 69.

[607] Selon la Chambre d'appel : « *Cette interprétation se manifeste dans le fait que les bénéficiaires de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont ceux qui ne participent pas directement (ou qui ne participent plus directement) aux hostilités. Cela indique que les règles figurant à l'article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats* ». *Ibidem*, par. 69.

[608] *Ibidem*, par. 78, 140 et 141. Selon ce dernier paragraphe : « *L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier* ».

2. Attaque systématique contre la population civile

Le TPIY[609] a jugé, dans l'affaire *Procureur c/ Dragan Nikolic* du 12 février 1999, que pour être dirigé contre une population civile, un crime contre l'humanité doit remplir trois critères : tout d'abord, ces actes criminels doivent avoir pour objet une population civile spécifiquement identifiée comme un groupe par les auteurs de ces actes ; en second lieu, ces actes criminels doivent s'inscrire dans une certaine organisation et avoir un caractère systématique ; enfin, leur perpétration doit présenter une certaine ampleur et gravité.

Force est de constater que, d'une part, l'ensemble de ces critères ne précise pas quel caractère spécifique ce groupe doit présenter et que d'autre part, le concept de crime contre l'humanité, défini initialement par le TPMI de Nuremberg ait évolué grâce à la jurisprudence des TPI. L'article 3 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda , chargé de poursuivre les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ou par des citoyens rwandais sur le territoire des Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, dispose que les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Contrairement su statut du TPIY, le Statut du TPIR n'exige, dans la définition du critère matériel du crime contre l'humanité, ni l'existence ce qu'on appelle une « *politique d'hégémonie idéologique* », prévue par le statut de Nuremberg, ni la condition d'un « *conflit armé* » prévue par le statut du TPIY. Le Statut du TPIR exige seulement que les actes soient commis dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile. Cette attaque tend à terroriser la population civile. Le jugement *Kunarac et consorts*[610] définit l'attaque comme une ligne de conduite impliquant la commission d'actes de violence, qui peuvent grandement varier en nature et en gravité, tout en produisant une énorme terreur[611]. Comme les attaques terroristes se sont caractérisées, d'une part, par une utilisation de la violence, de la terreur et de la criminalité organisée par

---

Voir également Yann JUROVICS et Brigitte STERN, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, LGDJ, Paris, 2002, 525 p.

[609] TPIY, 12 février 1999, *Le Procureur c/Dragan Nikolic*, aff. n° : IT-94-2-R61, par. 15.

[610] TPIY, 22 février 2001, *Le procureur c/ Dragoljub Kurnarac*, aff. n° : IT-96-23-T, par. 415 « *a course of conduct involving the commission of acts of violence* », arrêt disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/kun-010222.pdf (consulté le 16 juin 2010).

[611] *Ibidem*., par. 419.

des groupes ou mouvements étatiques ou non-étatiques, contre la population civile pour des objectifs politiques, et d'autre part, par une utilisation intentionnelle des explosifs et d'autres engins meurtriers dans un lieu public, en provoquant la mort des innocents civiles, ou des dommages corporels graves[612] ; certains internationalistes, comme le Président Gilbert GUILLAUME, ont soutenu à cet égard que des attaques de terrorisme de grande ampleur à l'encontre des populations civiles pourraient être regardées comme des crimes contre l'humanité[613].

B. Les attaques terroristes graves qualifiées de crimes contre l'humanité

Pour Marie ROBINSON, Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, la qualification générale qui correspond le mieux aux actes commis le 11 septembre est celle de crimes contre l'humanité[614] (1). Cette qualification a fait l'objet de critiques de la part de certains spécialistes internationalistes[615] (2).

1. Les aspects juridiques de cette qualification

Le professeur Brigitte STERN[616] a soutenu la qualification des attaques terroristes comme crimes contre l'humanité. Elle a souligné que « *sont en effet présents les trois éléments dégagés par l'arrêt Nikolic du TPIY, considéré comme énonçant le droit international coutumier actuel en la matière : il doit s'agir d'actes particulièrement graves, dirigés contre une population civile, et commis de façon systématique ou généralisée. Ces*

---

[612] Voir André DONNEUR, Stéphane ROUSSEL et Valentin CHIRICA, « Les conséquences des événements du 11 septembre sur l'autonomie de la politique étrangère canadienne : les mesures de sécurité et la nouvelle législation antiterroriste », *in* Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, *op. cit*., p. 177.

[613] Voir Gilbert GUILLAUME (dir.), *La Cour Internationale de justice à l'aube du XXIème siècle : le regard d'un juge*, éd. A. Pedone, Paris, 2003, p. 255-259.

[614] Communiqué de presse, 25 septembre 2001, disponible en ligne à l'adresse suivante : http:// www.un.org/News/dh/20010925.htm (consulté le 17 mai 2007).

[615] Hervé ASCENSIO, « Terrorisme et juridictions internationales », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *op. cit.*, p. 280.

[616] Brigitte STERN, « 11 septembre 2001 : quelles responsabilités juridiques internationales ? », *in* Libertés, justice, tolérance, mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN, *op. cit.*, p. 1472-1473.

éléments sont d'ailleurs repris à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale qui se réfère à toute une série d'actes inhumains ''commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque''»[617]. Le Président Gilbert GUILLAUME, quant à lui, a précisé que même si le crime de terrorisme n'entre pas en tant que tel dans la compétence de la CPI, cela n'empêcherait cependant pas cette Cour de connaître d'actes de terrorisme qui seraient qualifiés conformément à son Statut, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et certains crimes de guerre[618].

Mais comment le terrorisme peut-il être qualifié de crime contre l'humanité, alors qu'il n'a pas pu être constitué en infraction autonome ? La convention de Rome couvre certains crimes de guerre et non pas de terrorisme, elle distingue entre les infractions commises en cas de conflits armés internationaux et celles relevées au cours de conflits armés ne représentant pas un tel caractère. Dans la mesure où les actes de terrorisme entrent dans ces qualifications, la Cour pénale internationale aurait compétence pour les connaître et les réprimer. Dans ce domaine le Président GUILLAUME[619] a énoncé que : « *Le juge a dans cette perspective un rôle éminent à jouer, qu'il s'agisse du juge national ou du juge international. Au service du bien commun, il se doit de contribuer à la lutte contre le terrorisme. Il se doit aussi de s'assurer que cette lutte est menée conformément au droit. La paix civile comme la paix entre les nations sont indissociables de la justice* ».

2. Les éléments constitutifs de cette qualification

Hervé ASCENSIO[620] a rejeté l'hypothèse selon laquelle un attentat ou même plusieurs constituent une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Selon son point de vue : « (…) *l'acte terroriste se caractérise avant tout par sa singularité, d'où il tire l'essentiel de sa force symbolique. (...) Sans le caractère singulier de l'événement, l'acte*

---

[617] Cette qualification a été évoquée en France par des personnalités telles que Robert BADINTER et Mireille DELMAS-MARTY dans leur article intitulé « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, de juillet 1994, p. 477-490. Voir également Elizabeth ZOLLER, « La définie des crimes contre l'humanité », *Journal du droit international*, n°3 de juillet 1993, p. 249-268.

[618] Gilbert GUILLAUME, *La Cour Internationale de justice à l'aube du XXème siècle : le regard d'un juge, op. cit.*, p. 260.

[619] *Ibidem.*, p. 263.

[620] Hervé ASCENSIO, « Terrorisme et juridictions internationales », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 280.

terroriste n'apparaîtra plus comme une contestation de l'opprimé au puissant ; il ne s'agira plus d'une violence asymétrique mais d'un conflit entre puissances »[621]. Mais le terrorisme n'est-il pas une attaque violente systématique contre des innocents civils ? L'infraction terroriste n'est-elle pas une attaque généralisée qui menace la sécurité internationale toute entière et la stabilité des relations internationales ?

Le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française,* a répondu à ces deux questions, en définissant le terrorisme comme l'« *emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (prise, conservation, exercice du pouvoir, ...), et (...) ensemble des actes de violence, des attentats, des prises d'otages civils qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou un autre)* »[622]. Ce phénomène est défini aussi par le *Lexique des termes juridiques* comme un « *ensemble d'infractions limitativement énumérées dans le Code pénal, qualifiées ainsi, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur* »[623]. Les actes terroristes concernés par ces dispositions visent généralement des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités. Ils constituent une violation du principe selon lequel la population civile doit être épargnée par les hostilités, principe reconnu comme l'un des « *principes cardinaux* » du droit humanitaire. La terreur a aussi été prise en compte dans le cadre d'une incrimination des crimes contre l'humanité. Dans l'affaire *Krstic* particulièrement, la terreur imposée à la population civile a permis d'établir le caractère forcé du transfert de ce peuple hors de Srebrenica[624]. Comme les attaques terroristes s'appuient sur l'emploi systématique de la violence qui généralise une situation d'insécurité, et comme elles se caractérisent par ce qui constitue essentiellement les actes matériels visés par la définition des crimes contre l'humanité prévue à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à savoir un crime commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, elles peuvent êtres qualifiées des crimes contre l'humanité, et par conséquent elles rentrent dans les compétences de la CPI, comme l'a affirmé plusieurs internationalistes et pénalistes[625].

---

[621] *Ibidem*.
[622] Josette REY-DEBOVE et Alain REY, *Le nouveau petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, éd. Dictionnaires Le Robert, Paris, 2005, p. 2238.
[623] Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, quinzième édition, Paris, 2005, p.606.
[624] TPIY, 2 août 2001, *Le procureur c/ Radislav Krstic*, aff. n° IT-98-33, par. 41, 517 et 607.
[625] Parmi les internationalistes et les pénalistes qui ont qualifié les attentats du 11 septembre 2001 comme des crimes contre l'humanité, on peut citer l'avocat londonien Geoffrey ROBERTSON, *The Times,* 18 septembre

Cependant, William A. SCHABAS et Clémentine OLIVIER affirment que *« le seul fait que des actes terroristes constituent des attaques ''généralisées'' ou ''systématique'', dont les victimes sont des civiles, ne suffit pas à les qualifier de crimes contre l'humanité* »[626]. Ils soulignent que la notion de crimes contre l'humanité impliquait nécessairement, et jusqu'à récemment, une certaine forme d'intervention étatique[627].

On peut toutefois considérer que cette condition a été changée dès 1997, lorsque la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a soutenu que les crimes contre l'humanité nécessitent une « *politique d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe* » plutôt que l'implication plus étroite d'une « *politique d'un Etat* »[628]. Plus récemment, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a affirmé que l'existence d'un plan ou d'une politique étatique n'était pas nécessaire pour qualifier un acte de crime contre l'humanité[629].

Concernant la notion d'« *attaque généralisée* », celle-ci a été définie par l'article 7-2 du Statut de Rome comme « *le comportement qui consiste en la connaissance multiple-est ce le terme exact ? - d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». Cette définition peut recouvrir les attaques terroristes, car elle doit s'entendre d'une prise en compte non pas seulement du champ géographique mais surtout du nombre des morts. Ce critère est inspiré de la pratique des tribunaux *ad hoc*. Dans l'affaire *Tadic,* il a été précisé que :

> « *les crimes contre l'humanité peuvent être commis pour le compte d'entités exerçant un contrôle de facto sur un territoire particulier mais sans la reconnaissance internationale ou le statut juridique officiel d'un Etat de jure, ou par un groupe ou une* organisation terroriste »[630].

2001, p. 18 ; le juriste universitaire français Alain PELLET, *Le Monde,* 21 septembre 2001, p. 18 ; le Professeur Cherif BASSIOUNI, « Legal Control of International Terrorism : A policy-Oriented Assessment », *Harvard Int'L.J.*n° 43, 2002, p. 83 ; Antonio CASSESE, « Terrorism is Also Diputing Some Crucial Legal Categories of International Law », *European Journal of International Law,* n° 12, 2001, p. 993-995.

[626] William A. SCHABAS et Clémentine OLIVIER, « Terrorisme : crime contre l'humanité ? », *op. cit.*, p. 380-384.

[627] *Idem.*

[628] TPIY, 7 mai 1997, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, aff. n° IT-94-1-T, par. 645.

[629] TPIY, 12 juin 2002, *Le Procureur c/ Dragoljub Dusko, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, aff. n° IT-96-23, par. 98.

[630] TPIY, 7 mai 1997, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, *op. cit.*, par. 645.

Dans l'affaire *Erdemovic*, le TPIY avait déjà déclaré que la personne poursuivie doit avoir participé à « *une attaque généralisée et systématique contre un groupe relativement nombreux* »[631]. L'adjectif « *systématique* », impliquerait la mise en œuvre d'un plan méthodique, réfléchi, orchestré et organisé. Sur ce point encore, l'apport de la jurisprudence des TPI est majeur. Dans l'affaire *Kayishéma*[632], le TPIR avait déjà précisé le sens à donner aux adjectifs caractérisant l'attaque, il déclarait qu'une **«** *attaque généralisée se caractérise par le fait qu'elle est dirigée contre une pluralité de victimes. Une attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçus* ». Dans l'*Affaire Hôpital de Vukovar*, le TPIY a affirmé que « *dans la mesure où il présente un lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile, un acte unique pourrait remplir les conditions d'un crime contre l'humanité* »[633].

Un acte unique peut donc aussi être qualifié de crime contre l'humanité, même s'il ne présente pas les caractères de généralité et de systématisme mais seulement les autres caractéristiques du crime (intentionnalité, caractère discriminatoire).

Malgré les quelques critiques formulées, l'article 7 de la CPI constitue, du fait de son contenu complet, une avancée importante dans la définition du crime contre l'humanité, comme l'a souligné Nasser ZAKAR[634], qui en donne la définition suivante : « *est un crime contre l'humanité, toute infraction de droit international, commise contre un groupe de personnes dans un cadre systématique et généralisé avec le mobile d'attenter à la personne humaine en exécution d'une politique qui transcende les règles du droit international* ».

Les crimes contre l'humanité semblant pourvoir couvrir les attaques terroristes, car selon le TPIY : « *Les crime contre l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain ou l'atteignent dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté son intégrité, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité outrepassent les limites tolérables par la Communauté Internationale qui doit en réclamer la sanction (...)* »[635].

---

[631] TPIY, 7 octobre 1997, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, aff. n° IT-96-22, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/erdemovic/acjug/fr/erd-aj971007f.pdf (consulté le 16 juin 2010).
[632] TPIR, 9 avril 1997, *Le Procureur c/Kayishema Clément*, aff. n° ICTR-95-1.
[633] TPIY, 27 septembre 2007, *Le Procureur c/ Mile Mrksic, Miroslav Radic et Veselin Sljivancanin*, aff. n° IT-95-13/1-T, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/mrksic/tjug/fr/070927.pdf (consulté le 16 juin 2010).
[634] Nasser ZAKAR, « Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international », *op. cit.*, p. 304.
[635] TPIR, 23 août 2003, *le Procureur c/ Jean kamhanda*, aff. n° ICTR-99-54A-T.

Infraction de nature complexe, le crime contre l'humanité n'apparaît plus lié à l'existence d'un conflit armé, ce qui le rapproche des actes criminels terroristes organisés, qui peuvent être perpétrés en temps de paix comme en temps de guerre à l'encontre des personnes civiles, et mettent en danger leur vie, leurs biens, leurs libertés, et leur pays. Le terrorisme est une menace de plus en plus importante pour la sécurité intérieure dans la mesure où il s'est modifié[636]. Nous ne sommes plus à l'époque du solitaire fanatique d'une cause ou d'un assassinat d'un chef d'Etat, ni même du terrorisme étatique. Néanmoins, il ne faut pas confondre le terrorisme et la criminalité organisée qui a comme objectif premier le détournement et les blanchissements des biens.

§ 2. La qualification du terrorisme et le Tribunal spécial pour le Liban

A l'heure actuelle, l'Affaire *Hariri*[637] constitue une piste de travail pour le Conseil de sécurité, pouvant permettre de qualifier juridiquement un attentat terroriste perpétré au Liban le 14 février 2005 (A).

---

[636] Voir Luigi CONDORELLI, « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli) », *RGDIP*, n° 1, 1999, p. 7-21, où il a dit : « *On soulignera aussi le fait que, d'après le Statut de Rome, le crime contre l'humanité peut s'intervenir en dehors de tout lien avec un conflit armé, tant international qu'interne, contrairement à ce qui était prévu dans le droit de Nuremberg : ce qui signifie qu'une telle qualification peut s'appliquer, en substance, à n'importe quelle violation grave des droits de l'homme (y compris en temps de paix), pourvu qu'elle se rattache à une politique systématique* ». Voir aussi Mauro POLITI, « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », *RGDIP*, n° 4, 1999, p. 817-850. Selon ce Professeur : « *(...) l'article 7 (du Statut de Rome) évite d'exiger un lien quelconque entre les crimes contre l'humanité et l'existence d'un conflit armé : et donc réaffirme le principe, essentiel pour la protection des populations contre les abus des régimes dictatoriaux et oppressifs, que ces crimes peuvent être perpétrés même en temps de paix. Le chapeau de l'article affirme aussi que par crimes contre l'humanité on doit entendre les actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque. Il s'agit à l'évidence de conditions alternatives et non pas cumulatives, qui couvrent de manière satisfaisante les différents possibilités d'attaques sérieuses (à cause du nombre substantiel de victimes résultant d'une action massive et fréquente, ou de la planification méthodologique et organisée) contre une population civile. (...) Enfin, et contrairement à la disposition correspondante du Statut du tribunal pour le Rwanda, le chapeau de l'article 7 n'exige pas que tous les crimes contre l'humanité (et non seulement les actes de persécution) soient commis avec une intention discriminatoire : c'est-à-dire pour des motifs d'ordre national, politique, racial, ethnique ou religieux (...)* ».

[637] Le Conseil de sécurité a décidé le 14 juin 2006 de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale (CEI) sur l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et de 22 autres personnes (le 14 février 2005), répondant à la demande formulée par le gouvernement libanais et le chef de la CEI. Présentant son quatrième rapport intérimaire de la CEI, le chef de l'enquête, le juge belge, Serge BRAMMERTZ a fait état de « *progrès considérables* » notamment pour établir les conditions de l'attentat et de l'explosion de la bombe, un engin de près de 1.200 kg d'équivalent TNT. Le chef de l'enquête a soutenu la demande du gouvernement libanais (formulée dans une lettre au Secrétaire général) tendant à obtenir une prorogation d'un an de la Commission « *afin de lui assurer une meilleure stabilité* ». Voir la dépêche du Centre de Nouvelles ONU,

En témoignent le travail de la Commission d'enquête internationale (CEI) sur l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic HARIRI et de 22 autres personnes, ainsi que le procès du prochain Tribunal pénal international (B) qui devrait évoquer le concept de terrorisme. C'est pour la première fois qu'une commission d'enquête internationale a été instaurée pour enquêter sur un attentat de terrorisme perpétré au Liban afin que des poursuites judiciaires soient prises contre les responsables et « (…) *d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices* »[638].

A. La qualification des attentats dans le Statut du TSL

Le Conseil de sécurité a adopté le 30 mai 2007 la résolution 1757 (2007), qui est entrée en vigueur, le 10 juin de la même année, sur l'instauration d'un Tribunal spécial pour le Liban (TSL) afin de juger les auteurs des attentats commis au Liban depuis 2005 (1), notamment les assassins de l'ex-premier ministre libanais Rafic HARIRI, assassiné le 14 février 2005. Cette résolution traduit l'accord entre le gouvernement libanais et les Nations Unies (2). Le texte, juridiquement contraignant, prévoit que le tribunal « *commencera à fonctionner à une date à déterminer par le secrétaire général [de l'ONU], en consultation avec le gouvernement du Liban, et prenant en compte l'avancement du travail de la Commission d'enquête internationale* ». Une convention l'établissant a été signée en 2006[639] entre l'ONU et le gouvernement libanais mais sa ratification par le Parlement de Beyrouth, exigée par la

---

« Affaire Hariri : le Conseil de sécurité proroge d'un an la Commission d'enquête », téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=12519&Cr=Liban&Cr1=Hariri (consulté le 30 juin 2007).

[638] Voir la résolution 1595 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à l'unanimité le 7 avril 2005. Notons que le Premier ministre libanais Rafic HARIRI était le président du « *Courant du Futur* », et membre très actif de l'opposition libanaise anti-syrienne au Liban. Il était contre la présence des troupes syriennes sur les territoires libanais, et contre la domination du Liban par la Syrie. La mission d'établissement des faits, instaurée par l'ONU, a considéré que « *(…) le gouvernement syrien est le premier responsable des tensions politiques qui ont précédé l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri. Le Gouvernement syrien, en effet, a clairement exercé une influence qui allait au-delà de ce qu'on peut raisonnablement attendre de relations de coopération et de bon voisinage. Il s'ingérait dans l'administration du Liban à un niveau de détail et avec une brutalité et une inflexibilité qui sont la raison principale de la polarisation politique qui a suivi (…)* ». Voir le Rapport S/2005/203, p. 20, par. 61-62, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.unicbeirut.org/unic_editor/Download.asp?table_name=uploadDocs&field_name=id&FileID=178 (consulté le 16 mai 2010).

[639] Voir la Résolution 1664 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mars 2006 à sa 5401e séance, S/RES/1664(2006).

Constitution libanaise, n'a pu avoir lieu en raison de la crise politique au Liban[640]. La résolution prévoit également le cas où un accord entre l'ONU, le Liban et un pays hôte sur le siège du tribunal s'avérerait impossible. Dans ce cas, le Conseil « *décide que le siège du tribunal sera l'objet d'un accord entre l'ONU et le pays hôte, en consultation avec le gouvernement du Liban* ».

Le tribunal serait composé de trois juges, un Libanais et deux étrangers. Le procureur serait également étranger, mais assisté d'un adjoint libanais. Une cour d'appel devrait être fondée, composée de deux juges libanais et de trois étrangers. Les magistrats non libanais seraient nommés par le secrétaire général de l'ONU. La cour, pour des raisons de sécurité et de sérénité, devrait siéger hors du Liban.

1. La qualification des attentats commis au Liban

Concernant le droit international antiterroriste, l'adoption du TSL sur le fondement du Chapitre VII par le Conseil de sécurité confirme la qualification de l'ONU du terrorisme comme « *une véritable menace à la paix et à la sécurité internationales* »[641]. Selon la définition souvent cité par Jean COMBACAU : « *[u]ne menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanctions déclare qu'elle menace effectivement la paix* »[642]. Le Conseil de sécurité, l'organe compétent de l'Organisation mondiale, a déclaré dans les résolutions 1368 et 1373 que les actes terroristes forment une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le statut du TSL, entré en vigueur le 10 juin 2007, tend à établir les responsabilités de ceux qui ont employé la terreur comme instrument d'intimidation du peuple libanais et de déstabilisation de son gouvernement. La compétence très particulière de ce tribunal national

---

[640] Le président libanais Emile LAHOUD considérait comme «illégitime» le gouvernement de Fouad SINIORA, après la démission des ministres chiites, tandis que le président du Parlement, Nabih BERRI, autre figure de l'opposition, refusait de convoquer la Chambre pour permettre la poursuite du processus de ratification.

[641] Voir Syméon KARAGIANNIS, « La législation des situations illégales en droit international. L'exemple du recours illégal à la force », *in* BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, *op. cit.*, p. 105-136.

[642] Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU, étude théorique de la coercition non-militaire*, A. Pedone, Paris, 1974, p. 10.

internationalisé[643] appelle une remarque préliminaire. En vertu de l'article premier du projet de statut, elle porte principalement sur le crime du 14 février 2005, qui est qualifié de « *terroriste* » dans le préambule, et, accessoirement, sur d'autres crimes commis entre le 1er octobre 2004 et le 31 décembre 2007. Elle pourrait, même, concerner des crimes commis ultérieurement si un consensus s'établissait à leur propos entre le gouvernement libanais et le Conseil de sécurité.

Le TSL est compétent donc pour juger des crimes de terrorisme perpétrés uniquement au Liban. Il pourrait poursuivre des agents étatiques des pays voisins s'ils étaient impliqués dans les attentats perpétrés au Liban depuis l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic HARIRI. Mais à l'inverse il ne pourrait pas juger des crimes de terrorisme perpétrés hors du territoire libanais, par exemple en Irak. La nouveauté juridique du traité du TSL réside d'abord dans le fait de la bilatéralité, c'est-à-dire que ce TPI est entré en vigueur le 10 juin 2007, alors que son texte (bien contraignant basé sur le fondement du Chapitre VII de la Charte) n'oblige pas le Liban à le ratifier, et n'est pas ouvert à l'adoption par des autres Etats, notamment de Etats voisins du Liban dont certains ressortissants peuvent être impliqués dans l'assassinant du Premier ministre Rafic HARIRI. En général, la ratification aura lieu, conformément au droit des traités, si elle est prévue dans le traité. Dans ce cas, la ratification est « *une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité. Elle n'est donc pas une simple formalité mais un acte d'importance essentielle* »[644]. Cette disposition offre aux parties libanaises une nouvelle occasion de parvenir à un accord en suivant les procédures libanaises ordinaires de ratification du traité international que représente l'accord entre le Liban et l'ONU[645].

---

[643] Le TSL est la première juridiction pénale internationale compétente de juger des actes de terrorisme. La CPI n'est pas compétente en la matière, car les crimes de terrorisme ne figurent pas dans son statut. Le TPIY, par exemple, était chargé de juger des crimes commis en Ex-Yougoslavie. Il a publié le 13 février 1995 plusieurs actes d'accusation. « *Pour la première fois, ils concernent non pas un individu mais un groupe entier de Serbes responsables d'atrocité à l'intérieur ou autour du Camp de la mort d'Omarska* ».

[644] CIJ, Arrêt du 1er juillet 1952, *Affaire Ambatielos (Grèce C. Royaume-Uni), Recueil* 1952, p. 43.

[645] Voir Aïda AZAR, « Le Tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ? », *RGDIP*, n°3, 2007, p.648 et s.

2. L'Accord entre le Liban et l'ONU

La deuxième nouveauté juridique est le fait d'élaborer un traité en annexe d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité. La résolution 1757 (2007) comporte en effet dans son annexe le Statut établissant le TSL. La question qui se pose ici est de savoir si ce traité est juridiquement valable en droit international. Il n'existe pas une règle de droit international interdisant qu'un texte annexé à une résolution ou qu'un communiqué conjoint constituent soient des accords internationaux destinés à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire[646]. Contrairement aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (TPI), qui « *ont été établis par la voie d'actes unilatéraux à portée obligatoire* » et par des « *décisions prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Chartes des Nations Unies* »[647], le TSL, juridiction dite « *hybride* » ou « *mixte* » avait besoin de l'accord du Liban pour entrer en vigueur. C'est-à-dire que cet accord bilatéral nécessite le consentement et la ratification du Liban. Or, le Statut du TSL n'a pas été ratifié par le Parlement libanais, à cause du conflit politique existant entre l'opposition libanaise prosyrienne et la majorité parlementaire[648]. Cette question met l'accent sur la nature du TSL.

On sait que la ratification des traités relève du droit interne. L'internationaliste libanaise Aïda AZAR a noté : « *On voit mal comment on pourrait demander à un Etat auquel on a imposé le Tribunal de participer à sa composition et de s'associer au procès* »[649]. Comme le statut du TSL a été bloqué par l'opposition et le Président LAHOUD, le Conseil de sécurité, à la suite de la demande du Premier ministre libanais Fouad SENIORA et des députés de la majorité parlementaire, pour dépasser ce blocage, a adopté le statut du TSL en vertu du Chapitre VII de la Charte, par la résolution 1757 du 30 mai 2007. Cette volonté onusienne traduit non seulement l'internationalisation de la stratégie mondiale antiterroriste de l'ONU, mais sa volonté de mette fin à la violence et aux attentats terroristes perpétrés au Liban. « *Par la résolution 1757, le Conseil de sécurité substitue une procédure internationale à une*

---

[646] Voir les articles 2, 3 et 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf (consulté le 16 juin 2010).

[647] Voir Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 2000, p. 489.

[648] La majorité parlementaire est formée de plusieurs partis politiques maronites, druzes et sunnites. Elle est dirigée par le Courant du futur, parti politique de l'ancien premier ministre assassiné Rafic HARIRI. L'opposition est formée principalement des partis chiites prosyriens, et du parti politique maronite du Général Michel AOUN.

[649] Voir Aïda AZAR, « *Le Tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ?* », *op. cit.*, p.648.

procédure interne ; plus exactement, il remplace une loi de ratification par une résolution de l'organe politique des Nations Unies », a écrit Aïda AZAR. Dans ce cadre d'application et pour renforcer la coopération pénale régionale antiterroriste, il est prévu dans le statut du TSL que des accords complémentaires peuvent être conclus.

B. Composition du TSL

Le Conseil de sécurité a qualifié les attentats systématiques commis au Liban d'actes de terrorisme international. L'assassinat du Premier ministre libanais Rafic HARIRI a fait aussi l'objet de cette qualification élaborée dans le Statut du Tribunal spécial pour le Liban (TSL)[650]. Ces actes de terrorisme menacent la stabilité de la société libanaise, la sécurité de la République libanaise, et la vie des citoyens. De tels actes présentent un degré de gravité, de violence et de terreur. L'ONU a voulu mettre fin à cette situation inquiétante au Liban par l'internationalisation du TSL (1) et sa composition (2).

1. Un tribunal international antiterroriste

L'internationalisation du TSL ne se traduit pas seulement dans la composition des Chambres et la participation de juges étrangers. Le siège du TSL sera aux Pays-Bas[651]. Cela implique une large coopération des autorités néerlandaises avec les juges du TSL. Ainsi, la coopération du Gouvernement libanais ne se limite pas avec le TSL, car le Liban facilite et coopère déjà avec la mission d'enquête internationale de l'ONU. Cette coopération internationalisée s'ajoute à la coopération, déjà précisée par le statut du TSL, « *avec tous les organes du Tribunal spécial (...) à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du*

[650] Voir le préambule de la résolution 1757 (2007), *op. cit.*

[651] Selon une dépêche de l'Organisation des Nations-Unies, « *M. Larry D. Jonhson, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, a signé l'Accord au nom des Nations Unies alors que le Représentant permanent des Pays-Bas auprès des Nations Unies, M. Frank Majoor, l'a signé au nom de son pays* ». « *L'Accord doit être maintenant soumis au Parlement néerlandais pour ratification. Entre-temps, les Nations Unies et les autorités néerlandaises continueront à prendre des mesures pour établir le Tribunal à La Haye* ». Dépêche du 21 décembre 2007 de l'ONU, intitulée « Tribunal spécial pour le Liban : l'accord de siège signé avec les Pays-Bas ».

Procureur et du Conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquêtes »[652]. Il se peut que le Conseil de sécurité, dans une nouvelle résolution, demande à certains Etats déterminés, ou à tous les Etats membres de coopérer internationalement avec le TSL, pour que « *[t]oute amnistie accordée à quiconque pour l'un de ces crimes ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites* »[653]. Cette coopération judiciaire va de paire avec une coopération financière internationale visant à financer le TSL, puisque « *cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des Etats* »[654].

2. Une juridiction mixte

Le statut du TSL[655] prévoit une majorité de juges internationaux à laquelle répond une présence significative de juges libanais[656]. Les Chambres de première instance et d'appel seront composées de plus de quatorze juges indépendants. La Chambre de première instance comportera un juge libanais et deux juges internationaux[657]. Si le TSL est amené à avoir une deuxième Chambre de première instance, « *elle sera composée de la [même] manière* »[658]. Concernant la Chambre d'appel, elle sera composée de cinq juges : deux libanais et trois internationaux[659]. Les juges internationaux seront choisis par le Secrétaire général de l'ONU, parmi des juges ayant exercés « *leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source* »[660]. Leur mandat est de trois ans renouvelable après une consultation du Gouvernement libanais[661]. Le Procureur, lui-aussi, sera nommé par le Secrétaire général[662], « *un Procureur adjoint libanais*

---

[652] Art. 15, § 1.
[653] Art. 16.
[654] Art. 5, § 1-b.
[655] Voir l' « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban », publié en annexe de la résolution 1757 (2007) précitée, p. 4-22.
[656] Art. 2, §§ 3-6.
[657] Art. 2, § 3-b.
[658] Art. 2, § 3-c.
[659] Art. 2, § 3-d.
[660] L'article 4 prévoit que : « *Le secrétaire général nomme les juges sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité (...)* ».
[661] Art. 2, § 7.
[662] Art. 3, § 2.

chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites »[663]. Force est à constater, le TSL est une juridiction mixte internationalisée, appliquant le droit pénal interne du « *pays des cèdres* », instaurée par une aide onusienne remarquable et renforcée par une volonté arabo-occidentale de poursuivre, de juger, voire réprimer les actes de terrorisme quelles qu'elles soient ses causes.

[663] Art. 3, § 3.

Conclusion du premier chapitre :

L'infraction terroriste reste encore à l'heure actuelle une infraction non qualifiée en droit international malgré l'existence de plusieurs conventions mondiales en matière de lutte antiterroriste. Le terrorisme est une « *infraction grave* ». Il est exercé par des groupes transnationaux antiétatiques qui visent souvent les populations civiles et les institutions gouvernementales. La qualification d'*agression armée* correspond aux actes terroristes agissant pour le compte d'un Etat agresseur, commis sous son contrôle contre le territoire, les biens, la population civile ou les membres du personnel diplomatique d'un autre Etat. L'agression armée terroriste dépend donc d'une décision étatique. Les juges de la CIJ avaient conclu dans l'arrêt du 27 juin 1986 que le fait d'apporter un soutien matériel, financier et logistique à des groupes qui se livrent à des actes terroristes à l'étranger, sans que l'Etat agresseur ait un contrôle direct sur ce genre d'actes, reste un acte illicite et non pas une agression armée. Après le 11 septembre 2001, toute aide, tout financement, et tout soutien aux groupes terroristes seraient qualifiés comme d'« *infractions terroristes* », en vertu du droit international, des dispositions européennes et des règlementations pénales nationales. Infractions différentes des crimes organisés, les actes terroristes graves, « *systématiques et organisés* », dirigés contre la population civile, et commis par un Etat ou une organisation, pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité, comme l'a affirmé le Président GUILLAUME[664].

[664] Voir Gilbert GUILLAUME, *La Cour Internationale de justice à l'aube du XXème siècle : le regard d'un juge*, *op. cit.*, p. 255-259.

Chaptire 2 : Les qualifications du terrorisme en droit humanitaire international et la question des mouvements de libération nationale

Le droit humanitaire international des conflits armés est une discipline juridique à part entière. Appelé jadis « *droit de la guerre* », il est avant tout une branche du droit international public dont il en présente tous les caractères[665]. Il s'est développé dans une époque où le recours à la force armée était une pratique étatique dans les relations internationales, contrairement à l'époque actuelle où cette pratique est devenue interdite par une règle de droit international, contenue dans le quatrième paragraphe du deuxième article de la Charte des Nations Unies. Des exceptions à cette interdiction sont admises en cas de légitime défense individuelle ou collective, de mesures prises par le Conseil de sécurité, dans les formes prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et lorsqu'un peuple exerce son droit à l'autodétermination dans une guerre de libération nationale[666].

Le droit humanitaire tend à réduire les conséquences de toute guerre déclarée en essayant notamment de protéger les individus ne participant pas aux hostilités[667]. Michel DEYRA[668], quant à lui, considère le droit international humanitaire « *étant avant tout un droit de conciliation et de persuasion, (...) part d'une approche rationnelle et raisonnable de belligérance (...)* ». Eric DAVID, de son côté, a précisé les quatre grands principes du droit moderne des conflits armés : « *1- l'obligation de toujours distinguer entre combattants et*

---

[665] Voir Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, deuxième édition, 1999, p. 10-28. Selon plusieurs auteurs, le DIH est né en tant que droit régissant les relations entre Etats belligérants. Il est une branche du droit international public puisqu'il contient des règles concernant les conflits armés, qui demeurent malheureusement un type extrême des relations interétatiques, et il s'est basé en effet sur des mesures de régulation juridique applicables durant les hostilités de la guerre collective du droit international ou dans le cadre des guerres civiles. Ce droit humanitaire, appelé droit des conflits armés, se base essentiellement sur quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et sur leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Il s'agit des lois d'un droit qui réglementent la violence et les conduites des hostilités en se fondant sur la conservation de l'Etat et des exigences de la population civile. Voir également Michel DEYRA, *L'essentiel du droit des conflits armés*, éd. Gualino, Paris, 2002, p. 10-13. Cet auteur souligne de son côté qu'il y a actuellement près d'une trentaine de textes internationaux en matière de droit humanitaire. Parmi ceux-ci, citons : les 15 Conventions de La Haye de 1899, le Protocole de Genève du 17 juin 1925, les 4 Conventions de Genève de 12 août 1949, le Protocole de La Haye du 14 mai 1954, les deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, la Convention des Nations Unies du 10 avril 1981 et le traité de Paris du 18 juillet 1998. Voir aussi François BUGNION, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *in RICR*, n° 847, septembre 2002, p. 523-546. Selon cet auteur, Le DIH doit être applicable à chaque fois qu'il y a *de facto* un conflit armé.

[666] D'après la Résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1965, la légitimité de l'utilisation de la force (pour permettre l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) est reconnue dans l'article premier commun aux deux Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme.

[667] Michel DEYRA, *L'essentiel du droit des conflits* armés, *op. cit.*, p. 10-12.

[668] *Idem*, p. 5.

non-combattants, et par conséquent, la règle de l'immunité des seconds ; 2- l'obligation de réprimer la violation de règles applicables aux combattants ; 3- l'obligation de ne pas utiliser n'importe quel moyen pour combattre l'ennemi ; 4- le rejet de toute discrimination dans les soins apportés aux blessés et aux malades »[669]. Il a ajouté aussi que ce droit se subdivise en deux catégories de règles : « *d'une part les règles régissant la conduite des hostilités (méthodes et moyens de combat); d'autre part, celles relatives au traitement des personnes se trouvant au pouvoir de l'ennemi (prisonniers, malades, naufragés, civils en territoires occupés, etc.)* »[670].

Pour ce qui est du terrorisme, le droit humanitaire international ne le définit pas mais il interdit la plupart des actes communément considérés comme des actes « *terroristes* » lorsqu'ils sont commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à l'un des principes fondamentaux du droit humanitaire, les parties à un conflit armé doivent en tout temps opérer une distinction entre les civils et les combattants, et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires[671].

Les actes de terrorisme peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix. Le droit international humanitaire ne s'appliquant que dans les situations de conflit armé, il ne régit pas les actes de terrorisme perpétrés en temps de paix. Le Professeur Vincent COUSSIRAT-COUSTERE souligne qu' « *on ne peut pas reprocher aux terroristes de violer de droit humanitaire en temps de paix. Au contraire des objectifs des mouvements de libération nationale, les mouvements terroristes ne visent pas à créer un Etat en devenir ni de disposer d'eux-mêmes* »[672].

---

[669] Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés, op. cit.*, p. 42, 64 et 65. Les premières règles sont appelées « *droit de La Haye* » par référence à la ville où beaucoup d'entre elles ont été adoptées en 1899 et 1907 ; les secondes dites « *droit de Genève* » : elles figurent dans les Conventions signées à Genève en 1864, 1906, 1929 et 1949.

[670] *Ibidem.*, p. 64-65. Selon l'article 13 du Protocole du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) : « *1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances. 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet des attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. 3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation* ». Voir Michel VEUTHEY, « Le Droit international humanitaire face à la guerre contre le terrorisme », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 516-529.

[671] *Ibidem.*

[672] Entretien avec M. le Professeur Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, effectué à l'Université de Lille II, le jeudi 24 mars 2006.

En interdisant expressément tous les actes visant à répandre la terreur parmi la population civile[673], le droit humanitaire[674] réprime les actes suivants :

- « *les attaques contre les civils et les biens de caractère civil* »[675] : l'article 13, alinéa 2 du Protocole additionnel II interdit des « *actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile* » « *dans les conflits armés non internationaux* » ;

- « *les attaques sans discrimination* » : l'alinéa 2 de l'art. 51, par. 4, du Protocole I interdit « *les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur la population civile* ». Son alinéa 5 définit les attaques indiscriminées et son alinéa 6 réaffirme « *l'interdiction des représailles contre la population civile ou des personnes civiles* » ;

- « *les attaques contre les installations contenant des forces dangereuses* »[676] ;

- « *la prise d'otages* »[677] ;

- « *le meurtre de personnes ne participant pas ou ne participant plus aux hostilités* »[678] ;

- « *les attaques contre les personnes capturées, blessées, naufragées ou les prisonniers de guerre* »[679] ;

- l'article 33 de cette même Convention interdit « *les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme* » à son alinéa 1, tandis que l'alinéa 3 du même article interdit « *les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens* ». Ces mesures, comme le précise le Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sont « *des*

---

[673] Art. 51, par. 2, Protocole I et art. 13, par. 2, Protocole II.
[674] Voir les quatre Conventions de Genève, ainsi que les deux protocoles additionnels à ces conventions, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/peace/mine/international_law.shtml (consulté le 16 juin 2010).
[675] Art. 51, para. 2, et 52, Protocole I.
[676] Art. 56, Protocole I et art. 15, Protocole II.
[677] Art. 75, Protocole I ; art. 3 commun aux quatre Conventions et art. 4, para. 2b, Protocole II et l'art. 34 de la IVème Convention.
[678] Art. 75, Protocole I ; art. 3 commun aux quatre Conventions et art. 4, para. 2a, Protocole II.
[679] Voir les trois premières Conventions de Genève du 12 août 1949. Voir également Claude PILLOUD et Yves SANDOZ, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, éd. Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986, p. 411, §§. 1434-1437.

mesures d'intimidation destinées à terroriser les populations »[680], en frappant sous discrimination des militaires et des innocents.

L'utilisation de la violence pour des objectifs politiques n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui est inhabituel dans ces nouvelles vagues de violence c'est le danger et la menace du terrorisme international qui utilise avions et explosifs, et est susceptible d'accéder aux armes de destruction massive[681]. Dans le rapport de la Commission de la prévention de la discrimination et la protection des minorités,[682] la rapporteuse spéciale Mme. Kalliopi K. KOUFA a souligné que le terrorisme viole les droits de l'homme, menace la vie, la liberté, la dignité de l'homme, la société démocratique, la paix sociale et l'ordre public. Le 27 juin 2001, la Commission des droits de l'homme a élaboré un nouveau rapport[683] dans lequel il était souligné qu'il est nécessaire de distinguer entre le terrorisme et le conflit armé. Dans les paragraphes 129-131, les auteurs ont déclaré que les actes terroristes sont des actes de violences et des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et des Conventions internationales qui tendent régulariser les relations internationales. De même, dans la résolution 50/186[684] sur les droits de l'homme et le terrorisme, l'Assemblée générale de l'ONU a affirmé que le terrorisme est une destruction et violation des droits de l'homme, des principes fondamentaux de la démocratie, et une menace pour la sécurité des Etats[685].

Dans les situations de conflits armés, les actes terroristes étatiques ou individuels des groupes armés constituent des violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés, dans la mesure où ils traduisent une pratique de la terreur vis-à-vis de la population civile.

---

[680] Ces interdictions s'adressent aux gouvernements ainsi qu'aux autres parties non étatiques aux conflits et que la CIJ, dans l'Arrêt *Nicaragua*, les a qualifiées comme applicables en toutes situations de conflits comme « considérations élémentaires d'humanité ». C.I.J. *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique),* arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 14 et s., § 215-220.

[681] Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué également que le terrorisme international « *(...) met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales (...) [par] d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux* ». Voir Note de Secrétaire général, datée du 8 septembre 1972 (A/8791), à l'ordre du jour de la 27ème session de l'A.G.

[682] Rapport de 1999 sur la question du terrorisme et les droits de l'homme, élaboré par la Conseil économique et social, basé sur sa Résolution 1998/29 du ''The Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities'', et préparé par Mme. Kalliopi K. KOUFA, E/CN.4/Sub.2/1999/27, 7 juin 1999.

[683] Rapport E/CN/.4/Sub.2/2001/31, 27 juin 2001.

[684] Résolution 50/186 (1996), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 6 mars 1996, A/RES/50/186, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/50/186 (consulté le 12 mai 2009).

[685] Art. 2 et 3.

Une nouvelle conception[686] plus large du terrorisme a été adoptée par les représentants de certains Etats lors des questions relatives au terrorisme dans les organes et les organismes compétents des Nations Unies. Le terrorisme y est assimilé au recours étatique à la force. Il en est fait état dans les documents officiels ainsi que dans les comptes rendus des débats[687]. Le rapport de 1973 du Comité spécial sur le terrorisme international décrit en ces termes cette conception du terrorisme à laquelle souscrivent plusieurs Etats[688] : « *la terreur pratiquée à grande échelle et par les moyens les plus modernes contre des peuples entiers à des fins de domination ou d'ingérence dans leurs affaires intérieures, les attaques armées perpétrées sous prétexte de représailles ou d'action préventive par des Etats contre la souveraineté et l'intégrité d'Etats tiers, ainsi que l'infiltration de groupes ou d'agents terroristes dans le territoire d'autres Etats* ».

Ces dernières années, la question s'est posée de savoir si le terrorisme, qui est acte de violence, est une guerre ou une situation de conflit armé. Le Président Georges W. BUSH a condamné les attentats du 11 septembre 2001 contre le *World Trade Center* et le *Pentagone* en les qualifiants d'« *actes de guerre* »[689]. Ses formules ont toutes fait références à la guerre en utilisant un vocabulaire guerrier[690]. Il a dit: « *international terrorists, including members of Al Qaida, have carried out attacks on United States diplomatic and military personnel and facilities abroad and on citizens and property within the United States on a scale that has created a state of armed conflict that requires the use of United States Armed Forces* »[691]. BEN LADEN, quant à lui, a eu recours au concept même de « *guerre sainte* » (*Djihad*)[692].

Les attaques du 11 septembre 2001 ont posé de profondes questions sur la notion de « *conflit armé* », qui n'est pas précisément définie dans le droit humanitaire conventionnel en l'absence, notamment, de définition du seuil à partir duquel une violence considérée peut être qualifiée de conflit armé.

---

[686] Gilbert GUILLAUME, *Le terrorisme, op. cit.*, p. 299.
[687] Voir, entre autres, la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1985.
[688] Voir le rapport A/9028 de 1973 du Comité spécial sur le terrorisme international, par. 24.
[689] Voir le discours du Président Georges BUSH devant le Congrès, le 20 septembre 2001, intitulé « Le 11 septembre, les ennemis de la liberté ont commis un acte de guerre contre notre pays », *DAI*, n° 21, 1er novembre 2001, p. 833.
[690] Voir *Le Monde*, le 21 septembre 2001, p. 1.
[691] Voir « Presidential Military Order on the Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism », 13/11/2001, Section 1 (a), *ILM*, n° 41, 2002, p. 252 et s.
[692] *Le Monde*, 23 août 1996, p. 4. Voir également le Rapport final de la Commission nationale sur les attaques terroristes contre les Etats-Unis, traduction et publication française, éditions des Equateurs, 2004, p. 67-68.

Certains auteurs[693] affirment que s'applique au terrorisme le *jus in bello* puisque d'une part, les actes terroristes sont interdits par le droit humanitaire international protégeant les civils et, que d'autre part, ils provoquent la terreur auprès des individus, personnes civiles ou parmi la population civile dans son ensemble[694]. Les actes de terrorisme peuvent toutefois déclencher un conflit armé international lorsqu'ils sont commis par un Etat -ou ses agents *de jure* ou *de facto*- contre un autre Etat, ou un conflit armé non international lorsqu'ils sont commis par un groupe armé organisé luttant contre un Etat et ses autorités gouvernementales[695]. Mais généralement, le terrorisme ne peut pas constituer un conflit armé, car ce dernier suppose l'existence de deux parties en conflit identifiables, condition *sine qua non* de l'application du droit de la guerre, ce qui n'est pas le cas des groupes terroristes qui travaillent dans la clandestinité et ne portent pas les armes ouvertement. Tant dans les milieux juridiques que dans les milieux politiques, les avis sont très partagés quant à un tel élargissement du concept du terrorisme, et conduisent à poser les questions suivantes :

- Est-ce que la Communauté internationale s'éloigne de la forme classique de la guerre?
- Est-ce que les attentats successifs de l'organisation terroriste d'Al-Qaïda dans les pays Arabes et dans les pays Occidentaux, notamment en Irak, en Espagne et en Grande Bretagne, constituent une guerre au sens juridique du terme?
- Est-ce que les actes terroristes du 11 septembre peuvent être assimilés à des actes de guerre alors que l'ennemi n'est pas un Etat et ne possède pas d'armée régulière?

Certes la guerre, selon CLAUSEWITZ, est « *un acte de violence dont l'objet est de contraindre l'adversaire à se plier à notre volonté* »[696], mais cette notion est devenue aujourd'hui confuse par l'évolution concrète de la violence internationale qui, à travers le terrorisme, introduit des acteurs non-étatiques, n'utilisant pas d'armes et ne permettant pas d'identifier facilement leur identité ni leurs buts.

La résolution 23 du 14 septembre 2001, du Congrès des Etats-Unis[697], autorisa le Président BUSH à recourir à tout emploi nécessaire et approprié de la force, contre les

---

[693] Marco SASSOLI et Antoine BOUVIER, *Un droit dans la guerre ?* éd. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Genève, 2003, p. 119 et s.
[694] Georges ABI SAAB, « The Specificities of Humanitarian Law », *in* Christophe SWINARSKI, *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet,* éd. CICR, Boston, 1984, p. 265-280.
[695] Hans-Peter GASSER, « Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire », *RICR*, n° 760, août 1986, p. 207-221.
[696] Carl Von CLAUSEWITZ, *De la guerre*, éd. de Minuit, Paris, 1959, p. 31.
[697] Voir la résolution 23 du 14 septembre 2001, téléchargeable en ligne sur le site du Congrès des Etats-Unis : http://www.house.gov/ryan/press_releases/2001pressreleases/useofforce91401.html (consulté le 22 juin 2010).

nations, les organisations ou les personnes qui ont planifié, autorisé, commis ou aidé les attaques terroristes. Le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 1368[698], a permis de combattre le terrorisme « *par tous les moyens* ». Cette expression implique le recours à la force armée au sens du Chapitre VII de la Charte, sans le dire expressément et sans préciser quand et dans quel contexte juridique les actes de terrorisme se transforment en actes de guerre. Nous analyserons, d'une part, la distinction entre les conflits armés et les actes de terrorisme (Section I), et, d'autre part, la question de la qualification des actes perpétrés par des mouvements de libération nationale et de leurs actions militaires contre l'occupation (Section II). Pour les Etats arabes et islamiques, il est en effet nécessaire de faire clairement la distinction entre le terrorisme et les luttes de libération nationale.

Ce thème est dominant aussi pour l'Organisation de la Conférence islamique comme le montre l'article 2 de la Convention de cette Organisation pour combattre le terrorisme international qui stipule : « *Ne sont pas considérés comme crimes terroristes les cas de lutte que mènent les peuples, y compris les luttes armées, contre l'occupation étrangère, le colonialisme, l'agression et la domination, pour la libération ou l'autodétermination conformément aux principes du droit international* ».

Section 1. La nécessaire distinction entre le terrorisme et les conflits armés

Dans le cadre de la recherche de définition du terrorisme, il est essentiel de faire la distinction entre ce phénomène et les conflits armés. Dans presque toutes les analyses faites jusqu'à présent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, il est régulièrement indiqué la nécessité d'établir cette distinction. Dans le rapport du Comité spécial sur le terrorisme international, par exemple, il est noté que le Comité a distingué dans ses travaux entre le terrorisme et les conflits armés d'une part, et le terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de lutter contre l'occupation étrangère, d'autre part. Au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, de nombreux débats entre les Etats ont témoigné des préoccupations relatives aux guerres de libération nationale envisagées sous l'angle du droit à

[698] Résolution 1368 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité le 12 septembre 2001, *op. cit.*

l'autodétermination. Certains Etats sont déterminés à ne pas laisser le débat sur le terrorisme empiéter indûment sur ce principe fondamental. D'autres ont mis l'accent sur ce qu'on appelle de plus en plus les «*conflits ethniques*» voire les «*conflits nationalistes/séparatistes*» donnant même parfois l'impression que tout conflit ainsi qualifié est nécessairement lié au terrorisme.

Une des raisons pour lesquelles il est nécessaire d'établir une claire distinction entre les conflits armés et le terrorisme tient au fait que le droit des conflits armés ou *jus in bello* s'applique dès qu'il y a un conflit armé. Ses règles régissent les opérations militaires et les armements (droit de La Haye) et la protection des victimes des conflits armés (droit de Genève). La première question qui se pose consiste à savoir si le droit des conflits armés est un *corpus* pertinent en matière de terrorisme. Il est donc nécessaire de savoir si le terrorisme constitue un conflit armé surtout lorsqu'il s'agit des attentats perpétrés à l'encontre des objectifs militaires, comme par exemple le massacre de Marines à Beyrouth par le Hezbollah le 23 octobre 1983, l'attentat contre le complexe militaire américain de Dhahran en Arabie Saoudite en juin 1996, ou l'attaque contre le destroyer *USS Cole* le 12 octobre 2000 au Yémen. Rappelons que durant un conflit armé, les combattants peuvent recourir à la force contre des cibles militaires. Mais est-ce que certaines attaques terroristes, telles que celles précitées, perpétrées dans le cadre d'un conflit armé, seront-elles considérées comme des actes de guerre ? Pour pouvoir répondre à ces questions, nous y essayerons de savoir tout d'abord si le droit des conflits armés peut être appliqué au terrorisme international (§1) et si les actes de terrorisme peuvent être qualifiés comme des actes de guerre (§2).

§ 1. L'inapplicabilité du *jus in bello* au terrorisme

Le conflit armé est une situation de belligérance qui suppose l'existence de deux parties identifiables équipées de matériel militaire se livrant à des opérations militaires (actes de guerre) intenses pour correspondre aux définitions coutumières d'un conflit armé[699], ce qui n'est pas le cas des groupes terroristes qui opèrent dans la clandestinité, n'ont pas de signes distinctifs et ne portent pas les armes ouvertement.

---

[699] Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés, op. cit.*, p. 85.

Le terrorisme n'est ni un conflit armé[700] international, ni un conflit armé non international au sens juridique de ces deux termes. Le premier est un conflit interétatique, et le second est un conflit qui a éclaté dans un Etat sous forme d'une guerre civile (entre des entités non étatiques ou entre ces dernières et l'armée officielle de l'Etat) ou sous forme d'une guerre de libération nationale contre une armée étrangère occupante[701]. Le Droit humanitaire international relatif aux conflits armés internationaux s'applique « *en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* » Le même *corpus* juridique s'applique également « *dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire* »[702]. Dans les lignes qui suivent, nous préciserons les critères juridiques des conflits armés non internationaux (A), et nous distinguerons juridiquement les entités non étatiques des groupes terroristes (B).

A. Les critères juridiques des conflits armés non internationaux

En cas de conflit armé « *ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire d'un Etat* »[703], le Protocole additionnel II[704] fixe des critères permettant de qualifier une action militaire de conflit armé non international (c'est-à-dire «*interne*» ou «*civil*») : les groupes armés organisés du conflit exercent sur une partie du territoire un

---

[700] Dans le passé, les conflits armés non internationaux étaient considérés comme des problèmes purement internes aux Etats, auxquels aucune règle de droit international ne pouvait s'appliquer. Cette conception a été modifiée avec l'adoption de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui énonce qu'il s'applique « *[e]n cas de conflit armé ne représentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes (...)* ». Le problème a été également résolu par l'adoption de l'article 1 du Protocole II qui :« *s'applique à tous les conflits armés (...) qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* ».

[701] Eric DAVID, *Principes de droit des conflits* armés, *op. cit.*, p. 96. Dans le cas d'un conflit armé interétatique et conformément à l'article premier de la 3ème Convention de La Haye du 18 octobre 1907 : *« les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque (...)* ».

[702] Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève.

[703] Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

[704] Voir l'article 1er § 1 du Protocole additionnel II du 10 juin 1977 applicable aux conflits armés non internationaux.

contrôle et mènent des opérations militaires continues (1). En utilisant des termes identiques, le TPIR dans son premier jugement s'est attaché à vérifier l'applicabilité du droit du conflit armé interne[705], en se basant sur l'article 3 commun aux Convention de Genève, afin de distinguer le conflit armé interne des troubles provoqués par « *un acte de banditisme* ». Sa 2ème chambre a souligné deux critères : celui de l'« *intensité du conflit* » et celui de l'« *organisation des parties du conflit* »[706] (2).

1. Contrôle des territoires par des combattants armés

Pour ce qui est du premier critère, les affrontements doivent être violents, et pour ce qui est du deuxième, les parties combattantes doivent être organisées, hiérarchisées et considérées comme des véritables armées contenant des combattants réguliers[707]. La chambre de première instance du TPIR a ajouté que ces parties armées doivent aussi exercer un contrôle sur une partie du territoire, en se référant aux termes du premier article, du premier paragraphe, du deuxième Protocole additionnel qui prévoit son application aux conflits où les « *(…) groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées (…)* ».

[705] TPIR, 2 septembre 1998, *Le Procureur* c/ *Jean Paul Akayesu*, aff. n° ICTR-96-4-T, § 615. S'appuyant sur le texte de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, la chambre de première instance note, dans l'affaire *Akayesu*, que les prohibitions qui y sont énoncées « *s'appliquent à tout conflit dès lors qu'il constitue un conflit armé ne présentant pas un caractère international* ». *Idem.*
[706] *Ibidem*., § 617.
[707] *Ibidem*., § 618.

2. Intensité du conflit

Une fois ces trois critères vérifiés, il faut s'assurer de la gravité des infractions violant les Conventions de Genève de 1949, l'article 2 du Statut du TPIY visant des « *infractions graves* »[708]. Un affrontement militaire interne implique parfois l'intervention des forces armées étatiques[709], tel est le cas des guerres de libération nationale où il s'agit des luttes armées contre la domination coloniale d'un Etat ou contre l'occupation étrangère[710]. De même, la guerre civile interne se transforme en un conflit armé international dès qu'il y aura des interventions étrangères.

Dans tous ces cas, les combattants qui peuvent participer directement aux hostilités, selon l'article 13 de la 1ère et la 2ème Convention de Genève, sont : les membres des forces armées ou d'une partie au conflit, les membres des mouvements de résistance qui respectent certaines conditions, les personnes qui soutiennent et suivent les forces armées sans en faire directement partie, les membres d'une force régulière qui se réclament d'une autorité non reconnue par la Puissance détentrice, les membres des équipages de la marine marchande et de l'aviation civile des parties au conflit, les individus d'une population d'un territoire non occupé qui se lèvent en masse pour empêcher l'avance de l'ennemi et à condition qu'ils portent ouvertement les armes.

Le terrorisme n'aurait donc pas *a priori* les caractéristiques du conflit armé. Dans le cadre des Conventions de La Haye et de Genève, les actes de terrorisme ne peuvent pas être qualifiés généralement ni de conflit armé interétatique international ni d'un conflit armé interne, sauf s'ils ont été perpétrés au nom d'un Etat contre un autre Etat.

---

[708] D'après cet article : « *Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente : a) l'homicide intentionnel ; b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ; f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ; h) la prise de civils en otages* ». Voir le Statut du TPIY sur le site de l'ONU : http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/statut/statute-april04-f.pdf (consulté le 19 octobre 2008).

[709] Michel DEYRA, *L'essentiel du droit des conflits armés* , *op. cit.*, p. 15.

[710] *Idem.*, p. 18.

Durant la conduite des hostilités, il est interdit d'attaquer des villes et villages non défendus car seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués. Selon la définition fournie par l'article 52 § 2 du premier Protocole, un bien doit remplir deux critères pour être un objectif militaire. Premièrement, l'objet visé doit contribuer effectivement à l'action militaire d'une partie, et deuxièmement, sa destruction, sa capture ou sa neutralisation doit offrir un avantage militaire précis à l'autre partie[711]. Les attentats terroristes sont des actes visant à terroriser une population civile ou des personnes qui ne participent pas aux hostilités. Ils constituent ainsi une violation du principe selon lequel la population civile doit être épargnée par les hostilités, principe cardinal des principes cardinaux reconnus par la CIJ[712], et comme « *le socle du droit humanitaire moderne* » par le TPIY[713].

Les actes de terrorisme peuvent être perpétrés en temps de paix comme en temps de guerre. Dans cette dernière situation, les tribunaux vérifient l'applicabilité du droit du conflit armé interne avant de qualifier certains actes terroristes de crimes de guerre[714]. Pour que nous puissions arriver à cette analyse, il nous apparaît nécessaire d'éclairer la différence entre les entités non étatiques et les groupes terroristes.

---

[711] Marco SASSOLI et Antoine BOUVIER, *Un droit dans la guerre ?*, *op. cit.*, p. 198-200.

[712] Selon la CIJ : « *Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivant : le premier est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattant et non-combattants (…)* », CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,* avis consultatif, Rec. CIJ, 1996, p. 257, par. 78.

[713] TPIY, 14 janvier 2000, *Le procureur c/ Zoran Kupreskic*, aff. n° IT-95-16-T, par. 521, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf (consulté le 17 juin 2010).

[714] L'article 3 commun aux Conventions de Genève prévoit : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes: 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; b) les prises d'otages; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. 2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix- Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit […]* ». Voir le site de la Croix-Rouge : http://www.ohchr.org/french/law/personnes_civiles.htm (consulté le 12 décembre 2007).

B. La distinction entre les entités non étatiques et les groupes terroristes

L'Institut du droit international[715], en soulignant la menace de la montée de nombreux conflits armés, auxquels prennent part des entités non-étatiques (1), n'a pas élargi le concept de ces derniers pour qu'ils n'englobent pas les groupes terroristes[716] (2).

1. Les belligérants des entités non-étatiques

Selon l'article I de la Résolution de Berlin de l'Institut du droit international adoptée le 25 août 1999, *« l'expression* « conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques » *vise les conflits armés internes entre les forces armées d'un gouvernement et celles d'une ou plusieurs entités non-étatiques, ou entre plusieurs entités non-étatiques ; y sont aussi inclus les conflits armés internes dans lesquels interviennent des forces de maintien de la paix* »[717]. Dans ce genre de conflits, les « *entités non-étatiques* » ne sont pas des groupes terroristes. Elles sont « *les parties aux conflits armés internes qui s'opposent aux forces armées gouvernementales ou luttent contre des entités de même nature et qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou à l'article premier du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)* »[718].

Les groupes terroristes clandestins sont exclus de cette définition, car ils ne participent pas aux conflits armés en tant que parties. Nous comprenons dès lors que l'expression vise

---

[715] L'Institut de Droit International est une institution dont l'objectif est de promouvoir le développement de droit international et d'agir pour qu'il soit appliqué. Il a été fondé en 1873, à l'Hôtel de ville de Gand en Belgique.

[716] Voir la Résolution de l'Institut de Droit International, dite Résolution de Berlin du 25 août 1999, intitulée « *l'application du droit international et des droits fondamentaux de l'Homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques* », et publiée dans *l'Annuaire de l'Institut de Droit International,* vol. 68-II, 1999, p. 271-368.

[717] Article I, *Idem*., p. 18.

[718] *Ibidem*. Les auteurs de cette Résolution affirment que « le respect du Droit International Humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme constitue un élément intégral de l'ordre international par le maintien de la paix et le rétablissement de la paix et de la sécurité, y compris dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques ».

surtout des entités quasi-étatiques (ou ayant vocation à devenir un Etat ou un gouvernement) qui recourent à une participation *de facto* à un conflit armé, et qui peuvent être des insurgés, des belligérants reconnus en tant que tels, des gouvernements en exil continuant la lutte ou des mouvements de libération nationale. Selon l'article V de la résolution, tout Etat et toute entité belligérante non étatique parties à un conflit armé sont juridiquement tenus l'un envers l'autre et à l'égard de tous les autres membres de la communauté internationale de respecter le droit humanitaire international en toutes circonstances. Cet article souligne tout particulièrement qu'aucun Etat et aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l'existence d'un conflit armé[719].

2. L'organisation armée des belligérants

La notion de « *conflit armé* » est distincte de celle de terrorisme, de troubles ou des tensions intérieures. Elle repose sur des critères objectifs, ayant trait à l'intensité des combats, au degré d'organisation des forces opposées et de leur contrôle d'une partie du territoire de l'Etat. Si le droit des conflits armés y est applicable, il ne l'est ni en cas d'attaques terroristes ni dans les situations de troubles et tensions internes qui ne peuvent pas être régis par les Conventions de Genève. Toutefois, même dans ces cas les individus demeurent protégés, selon le Professeur Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, par « *le droit international de l'Homme et les droits fondamentaux de l'Homme* »[720]. Finalement, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé dans l'affaire *Tadic* que : « *Le critère appliqué par la Chambre d'appel quant à l'existence d'un conflit armé aux fins des dispositions de l'article 3 commun se concentre sur deux aspects d'un conflit : son intensité et l'organisation des parties à ce conflit. Dans un conflit armé de caractère interne ou mixte, ces critères étroitement liés servent, au minimum, uniquement aux fins de distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire. Les facteurs intéressant cette détermination sont exposés dans le Commentaire à la Convention de Genève I pour l'amélioration du sort*

---

[719] Institut de droit international, *L'application du droit international et des droits fondamentaux de l'Homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques : résolution de Berlin du 25 août 1999*, éd. A. Pedone, Paris, 2003, p. 30-31.

[720] Entretien avec M. le Professeur Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, effectué à l'Université de Lille II, le jeudi 24 mars 2006.

des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, (Commentaire, Convention de Genève I) »[721]. Les groupes terroristes clandestins ne ressemblent pas aux entités non-étatiques qui portent les armes ouvertement, qui dominent des territoires dans un Etat, qui forment des forces armées et qui participent aux affrontements militaires plus ou moins intensifs dans un conflit armé non international. Les terroristes, de nos jours, mènent des actions suicidaires. Tel était le cas le 11 septembre 2001. Les terroristes ne disposent pas toujours des armes, ils utilisent des explosifs, dans les pluparts des cas, et ils ne dominent pas des territoires d'un Etat.

§ 2. Les actes terroristes comme crimes de guerre

Les actes terroristes peuvent être qualifiés de crimes de guerre interdits par le droit international humanitaire[722]. Ils visent à terroriser la population civile, et le *jus in bello* interdit : les attaques contre les civils[723], les actes de menace dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile[724] et les actes de terrorisme perpétrés contre des civils qui se trouvent au pouvoir de l'ennemi[725]. Les attaques terroristes peuvent être commises par les forces armées en conflit. Elles peuvent prendre la forme d'actes criminels d'un agent étatique -c'est-à-dire membre d'une force armée étatique[726]. Elles peuvent également être perpétrées par des individus en marge du conflit[727], et être considérées comme des « *infractions graves* » en droit humanitaire international.

---

[721] TPIY, 7 mai 1997, *Procureur c/ Dusko Tadic, op. cit.*, § 562.
[722] Marco SASSOLI et Antoine BOUVIER, *Un droit dans la guerre ?, op. cit.*, p. 118-119.
[723] Art. 51, § 2 du Protocole I et art. 13, § 2 du Protocole II.
[724] *Ibidem.*
[725] Voir l'art. 33 de la Convention IV ainsi que l'art. 4, § 2 du Protocole II qui interdit tout acte contre toute personne qui ne participe pas ou plus directement aux hostilités. Pour une liste des instruments internationaux concernant le terrorisme, voir le site officiel de l'ONU : « Action de l'ONU contre le terrorisme », disponible en ligne : http://www.un.org/french/terrorism (consulté le 17 juin 2010).
[726] Voir Rafaëlle MAISON et Charles LEBEN, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 145-147. Voir aussi Georges ABI SAAB et Rosemary ABI SAAB, « *Les crimes de guerre* », *in Droit international pénal*, Hevré ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, A. Pedone, Paris, 2000, p. 265.
[727] D'après Mme Kalliopi K.KOUFA : « *Lorsque des actes terroristes ou des menaces d'actes terroristes de la part d'acteurs non étatiques mettent en danger la vie et la sécurité des personnes relevant de la juridiction d'un État, il est de la responsabilité et du devoir de cet Etat de protéger ces personnes. L'Etat devrait à tout le moins promulguer des lois pénales proscrivant les actes de terrorisme (...)* ». Cité dans le Rapport intérimaire présenté

Dans un premier temps, nous analyserons le concept d'« *infractions graves* » réservé aux crimes entraînant de graves conséquences pour la victime dans le droit de Genève, comme les actes de terrorisme (A). Dans un second temps, nous examinerons l'incrimination du terrorisme dans les statuts et la jurisprudence des juridictions pénales internationales afin de déterminer si les actes de terrorisme peuvent être qualifiés de crimes de guerre (B).

A. Les crimes de guerre de terrorisme contre la population civile

Les actes de terrorismes constituent des violations graves des règles applicables dans les conflits armés (1). Les faits constitutifs de ces violations graves, comme le souligne Eric David, « *sont punissables quelle que soit la nature –internationale ou non- du conflit où ils ont été commis* »[728]. Cette qualification est réservée aux infractions qui entraînent des conséquences graves pour la victime (2)[729].

1. Infractions graves du droit humanitaire

La Commission du Droit International a incriminé, dans son « *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* » : les « *crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité* »[730]. Elle a rappelé que cette incrimination est applicable dans les conflits armés internes et internationaux. Dans son rapport final adopté en 1996, la CDI a ajouté aux « *crimes de guerre* » les actes de terrorisme[731]. Les dispositions spécifiques à ceux-ci sont contenues tout d'abord dans la Convention IV relative à la protection des personnes civiles et dans les deux Protocoles additionnels, en temps de conflits armés internationaux et

---

par Mme Kalliopi_K.KOUFA au Conseil Economique et Social durant la Cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le 27 juin 2001,E/CN.4/Sub.2/2001/31, p. 24, § 107.

[728] Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés, op. cit.,* p. 578 et s.

[729] TPIY, 2 octobre 1995, *Le procureur c/Dusko* Tadic, Arrêt n° IT-94-1, par 94.

[730] Commission du droit international, *Projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, doc. A/CN.4/434/Rev.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, art. 20.

[731] Commission du droit international, *Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième* session, doc. A/51/10, *Annuaire de la Commission du droit international*, 26 juillet 1996, p. 135-143.

non internationaux[732] ; ensuite dans la jurisprudence et les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Mais avant d'analyser la gravité des actes terroristes et leurs violations du *jus in bello,* il nous faut éclairer la notion de l'infraction grave[733].

En cas des conflits armés internationaux, les quatre Conventions de Genève de 1949 accordent en effet une protection spéciale à certaines catégories de personnes : membres des forces armées blessés et malades sur le terrain, membres des forces armées de mer blessés, malades et naufragés, prisonniers de guerre, et civils en temps de guerre. Les violations de ces règles constituent des crimes de guerre. Les articles 50, 51, 130, et 147 respectivement des quatre Conventions de Genève de 1949 considèrent comme «*infractions graves*» et comme « *crimes de guerre* » certains actes lorsqu'ils sont perpétrés à l'encontre des personnes civiles ou des biens protégés par les dispositions des Conventions précitées[734]. Ces articles interdisent les actes terroristes en classant parmi les infractions graves les attaques qui visent les civils en causant de grandes souffrances corporelles.

L'article 33 de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, prévoit qu' : *« Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute sorte d'intimidation ou de terrorisme sont interdites (...)* ». Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), a étendu la notion d'infractions graves, entre autres, à plusieurs violations qui ne figuraient pas dans les Conventions précitées. Les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole :

> « *Art. 85, § 3, a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ; b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des*

---

[732] Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés, op. cit*., p. 102-103.

[733] En situation de conflit armé, les violations du droit de conflits armés ne sont pas toutes qualifiées de crimes de guerre, seules les violations les plus graves constituent des infractions graves par leur nature. La notion « d'infraction par nature » est définie par Claude LOMBOIS comme : « *(...) un comportement illicite qui porte atteinte aux fondements de la société internationale elle-même* ». Voir Claude LOMBOIS, *Droit pénal international, op. cit*., p. 33 et s

[734] Comme l'écrient Marco SASSOLI et Antoine A. BOUVIER, « *(...) le concept de crimes de guerre inclut les violations énumérées et définies comme des « infractions graves » dans les Conventions et le Protocole I [art. 11 § 4, 85 et 86], mais ils ne se limites pas à celles-ci.(...)* ». Voir Marco SASSOLI et Antoine BOUVIER, *Un droit dans la guerre ?, op. cit*., p. 303.

blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil (...), e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat (...) ».

Il ne s'agit dans ces deux articles que d'une forme de terrorisme perpétrée dans le cadre d'un conflit armé international: des opérations d'intimidation par les belligérants contre la population civile. Ces attaques correspondent à ce que pourrions appeler du « *terrorisme d'Etat* » puisqu'elles se sont dirigées sous le contrôle des responsables étatiques et visent à terrifier et terroriser les personnes civiles en violant l'article 51 du Protocole additionnel I qui prévoit les règles essentielles suivantes[735] :

« *§ 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.*
§ 4. Les attaques sans discrimination sont interdites (...).
§5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :
(...) b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (...) ».

La « *terreur* » visée dans cet article correspond aux attaques de « *terrorisme* » qui sont interdites par ce texte dans le cadre des conflits armés internationaux où les civils doivent être protégés des actes de violence. Cette interdiction du crime de guerre de « *terrorisation* »

---

[735] Notons que l'article 1 § 4 de ce Protocole englobe les « *conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats* ». La CIJ, dans son avis consultatif, sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avait tenu compte du fait que l'on est encore « *en présence d'un conflit armé international et d'une occupation israélienne de surcroît, et elle aurait pu rappeler les Parties au conflit, surtout l'armée israélienne, leurs obligations conformément au droit international humanitaire en ce qui concerne la protection dont jouit ''en toutes circonstances'' la population civile* ». CIJ, 9 juillet 2004, *Conséquence de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Recueil des arrêts 2004, avis consultatif n° 131, Par. 162 et 110-112. Par ailleurs, la CIJ, comme le souligne Juan Manuel GOMEZ-ROBLEDO, « *(...) n'a pas contribué dans cet avis à dissiper les doutes qui subsistent sur la question de la définition du terrorisme, qui reste, malheureusement liée à celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », et elle a ainsi affirmé que la construction du mur dans le territoire occupé « dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit* ». Voir Juan Manuel GOMEZ-ROBLEDO, « L'avis de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : timide ou prudence ? », *RGDIP*, 2005, n°3, p. 521-537.

durant les conduites des hostilités concerne avant tout les membres des forces armées étatiques et entre pleinement dans le champ de l'article 10 du « *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* »[736], de la CDI, selon lequel :

> « *Il n' y a pas pour autant obstacle à ce que le type de comportement en question reçoive la qualification de crime de droit international. Le point de savoir si l'on est en présence de crime au regard du droit interne ou d'un crime de droit international est important, car les régimes juridiques correspondants diffèrent. La distinction a des conséquences notables en ce qui concerne l'application du principe no bis no idem, qui fait l'objet de l'article 12*».

2. Conséquences graves des actes du terrorisme

Concernant les conflits armés non internationaux, le texte de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 interdit, lui aussi, les actes de terrorisme sans les définir. Il vise surtout « *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment, le meurtre sous toutes ses formes* »[737] et impose aux Parties au conflit de protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et de les traiter, en toutes circonstances, avec humanité[738].

Le deuxième Protocole additionnel du 10 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, interdit aux membres des forces armées de recourir à *des actes de violence* (Art. 13) « *dont le but principal est de répandre* la terreur *parmi la population civile* »[739]. Sont donc des infractions graves les actes de terrorisme qui seraient commis contre la population civile. Cette interdiction est claire dans le texte de l'article 4 § 2

---

[736] CDI, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, *ACDI*, 1996, vol. 2, deuxième partie, p. 17-60.
[737] Art. 3 commun aux Conventions de Genève, § 1.
[738] L'article 3, par. 1 prévoit que « *les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction (...)* ».
[739] L'article 13, par. 1 du Protocole additionnel II, intitulé Protection de la population civile, est ainsi libellé : « *1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaire (...)* ».

du deuxième Protocole qui prohibe chacun des actes suivants lorsqu'ils sont commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas aux hostilités :

> « *a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; b) les punitions collectives; c) la prise d'otages; d) les actes de terrorisme; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur (…)* ».

Nous pouvons constater que le droit international humanitaire de Genève ne donne pas de définition du terrorisme, mais il interdit la plupart des actes communément considérés comme des actes terroristes lorsqu'ils sont commis en temps de guerre. Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève proscrivent, eux aussi, les actes tendant à semer la terreur parmi la population civile. Ainsi, les actes commis dans le but de terroriser ou de tuer la population civile sont certainement des crimes de guerre[740]. Ces dispositions sont un élément essentiel des règles de droit international humanitaire qui régit la conduite des hostilités, c'est-à-dire la manière dont les opérations militaires sont menées. Elles interdisent les actes de violence qui, durant un conflit armé, n'apportent pas d'avantages militaires manifestes. Il faut remarquer cependant qu'une attaque contre des objectifs militaires, même si elle est conforme au droit, peut répandre la terreur parmi les civils. Les dispositions ci-dessus rappelées prohibent les attaques qui ont précisément pour objectif de terroriser les civils[741], par exemple les campagnes de bombardements ou de tirs isolés contre des civils dans les zones urbaines. En cas d'infractions graves, voire de crimes de guerre, des poursuites peuvent être engagées contre leurs auteurs[742].

---

[740] Eric DAVID, quant à lui, a affirmé que les attaques terroristes dirigées contre des civils sont non seulement des crimes de guerre mais ils peuvent être constitutives des autres infractions internationales comme par exemple les attaques contre le personnel de l'ONU protégé par la Convention du 9 décembre 1994. Voir Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés, op. cit.*, p. 699-670.Pour plus de détails voir Georges ABI-SAAB et Rosemary ABI-SAAB, « Les crimes de guerre », *in* Hevré ASCENCIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 276 et s.

[741] Le Conseil de sécurité de l'ONU a affirmé que « *les incitations à la violence contre des civils devaient être réprimées pénalement* ». Voir Conseil de sécurité, Résolution 1296, 19 avril 2000, § 17.

[742] Pour Eric DAVID « *Indépendamment de l'incrimination de ces faits en droit pénal général, les actes de terrorisme sont érigés en crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans un conflit armé interne (…). Ils ne devraient évidemment pas cesser de l'être lorsqu'ils sont commis dans un conflit armé international* » Cité *in* Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés, op. cit.*, p. 623.

B. Le caractère intentionnel des crimes de guerre de terrorisme dans la jurisprudence et les statuts des juridictions pénales internationales

S'agissant de l'incrimination des actes de terrorisme dans les Statuts des juridictions internationales et leurs jurisprudences, la première disposition importante à analyser est l'article 8 § 2 b, du Statut de la Cour Pénale Internationale qui a incriminé les attaques terroristes indiscriminées contre la population civile, sans toutefois les définir (1). Cette incrimination semble réaffirmée par la jurisprudence internationale des tribunaux pénaux *ad hoc* (2).

1. L'incrimination du terrorisme par la Cour pénale internationale

Le deuxième paragraphe du huitième article du Statut de la CPI interdit :

« *iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages de caractère civil (...) v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ; vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui a déposé les armes ou n'a pas plus de moyens de se défendre, (...)* ».

« *Le fait de lancer une attaque délibérée* » a fait l'objet d'un commentaire de la Commission préparatoire de la CPI qui n'exigeait pas que l'attaque soit suivie d'effet pour qu'elle soit réputée criminelle : ce qui importe c'est l'intention d'attaquer spécifiquement des civils en tant que tels[743]. Ce caractère intentionnel de la destruction d'un objet protégé se retrouve dans d'autres infractions graves visées par le Statut de la CPI : attaques contre des

[743] Doc. ONU PCNICC/2000/1/Add.2, 1er novembre 2000, p. 25.

biens civils, contre des biens ou unités d'assistance humanitaire, contre des missions de maintien de la paix de l'ONU, contre des biens culturels, contre des biens et unités protégées par des signes protecteurs reconnus[744]. Notons que cet article recouvre indirectement les actes de terreur commis dans l'intention d'intimider la population civile, ainsi que les opérations militaires continues contre la population civile.

2. L'incrimination du terrorisme par les tribunaux pénaux ad hoc

La compétence des tribunaux *ad hoc* se limite à l'application du droit international humanitaire. Le Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) ne prévoit pas l'infraction de terrorisme comme infraction distincte et ne prévoit sa compétence que pour juger de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) envisage expressément la compétence de ce Tribunal pour juger d'actes de terrorisme. Dans ce cadre, les actes de terrorisme s'entendent donc d'actes de guerre tendant à terroriser une population civile ou des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. Ces actes de terrorisme constituent ainsi une violation du principe selon lequel la population civile doit être épargnée par les hostilités, principe reconnu comme l'un des « *principes cardinaux* » du droit humanitaire par la CIJ[745].

Quant à la jurisprudence internationale des TPI, les deux tribunaux pénaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda connaissent le crime de guerre de terrorisme mais exclusivement commis par des combattants réguliers. Le TPIY estima, dans l'affaire *Tadic*[746], que son statut s'appliquait à toutes les violations graves du droit international humanitaire. Il affirma notamment que : « *(...) l'art. 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire (...)* ». Le TPIY, comme l'a affirmé sa Chambre de première instance[747], est compétent pour réprimer les attaques dirigées contre la population civile qui violent non

---

[744] Voir l'article 8, par. 2 du Statut de la CPI. Voir aussi le « Rapport du secrétaire général sur la situation au Rwanda », Doc. Conseil de sécurité, S/1994/640, 31 mai 1994, p. 11, par. 5.
[745] CIJ, Avis consultatif, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, par. 78. p. 257.
[746] TPIY, 2 octobre 1995, *Le procureur c/Dusko* Tadic, Arrêt n° IT-94-1, *op. cit.*, p. 51, par. 89 et p. 73, par. 134-136.
[747] TPIY, 12 juin 2007, *Le Procureur c/ Milan Martic*, aff. n° IT-95-11-T, jugement dispnible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/martic/tjug/fr/090612f.pdf (consulté le 21 juin 2010). Il s'agissait en effet de bombardements à la roquette sur la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995.

seulement l'art. 51 du premier Protocole, mais aussi l'art. 13 du deuxième Protocole et surtout l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. La Chambre précitée[748], dans le jugement du 5 décembre 2005 a précisé les éléments constitutifs de l'attaque terroriste contre des civils :

> « *l'infraction que constitue l'attaque contre des civils comprend les éléments communs aux infractions relevant de l'article 3 du Statut ainsi que les éléments spécifiques suivants :*
> *1. Des actes de violence dirigés contre la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé.*
> *2. L'auteur de ces actes de violence a soumis intentionnellement à ceux-ci la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités* ».

Notons que la notion d'« *intention* » intègre celle de dol spécial mais non celle d'imprudence. Quiconque attaque des civils volontairement dans une indifférence totale aux conséquences de ses actes est réputé agir « *intentionnellement* ». Pour établir l'intention coupable dans le cadre d'une attaque terroriste contre des civils, l'Accusation doit prouver que l'auteur savait que les personnes attaquées étaient des civils. La Chambre de première instance I du TPIY a qualifié le crime de terrorisme ainsi que les menaces de violence et les actes de terrorisation de la population civile comme « *une violation très grave d'une règle fondamentale du droit international humanitaire* »[749]. Le « *but principal* », qui est le fait de terroriser les civils, constitue donc l'élément intentionnel du crime de terrorisation qui se caractérise par l'intention spécifique de l'auteur : il est conscient de la terreur pourrait en résulter. La « *terreur* » est définie par la Chambre d'appel du TPIY comme une « *peur extrême* »[750]. Dans l'affaire *Blaskic*, la Chambre de première instance du TPIY a observé,

---

[748] TPIY, 30 novembre 2006, *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, aff. n° IT-98-29-A, par. 63-98, jugement disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/galic/acjug/fr/gal-acjud061130f.pdf (consulté le 21 juin 2010).

[749] *Ibidem*. Il est remarquable que dans cette affaire la Chambre d'appel du TPIY utilise clairement l'expression de « *crime de terrorisation de la population civile* » en insistant sur les éléments constitutifs du crime de terrorisation : « *(...) pour que le crime de terrorisation de la population civile soit constitué, les éléments communs aux infractions tombant sous le coup de l'article 3 du Statut doivent être réunis, de même que les éléments suivants : actes de violence dirigés contre la population civile (...) ne participant pas directement aux hostilités, (...) ; l'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile* ».

[750] Voir l'Acte d'accusation initiale du Procureur du TPIY contre *Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-I, sur le site du Tribunal : http://www.un.org/icty/indictment/french/gal-ii990326f.htm (consulté le 12 mai 2006).

s'agissant de l'élément matériel de l'infraction, que « *l'attaque doit avoir causé des morts et (ou) de graves dommages corporels dans la population civile ou des dégâts à des biens de caractère civil (...)* »[751]. Elle a conclu qu' « *[u]ne telle attaque doit avoir été entreprise intentionnellement avec la connaissance que des civils ou des objets civils étaient visés sans nécessité militaire* »[752] . Dans l'affaire *Dario Kordic*, la Chambre de première instance[753] a indiqué qu'« *on entend par attaques proscrites celles qui prennent délibérément pour cible des civils ou des objectifs civils au cours d'un conflit armé et que les nécessités militaires ne justifient pas. Elles doivent avoir causé des pertes humaines parmi les civils et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et causé des dommages massifs à des biens civils* ». La Chambre de première instance du TPIY[754] y a conclu que l'infraction terroriste que constitue l'attaque contre des civils comprend les éléments communs aux infractions relevant de l'article 3 du Statut ainsi que les éléments spécifiques suivants : 1) des actes de violence dirigés contre les personnes civiles[755] ne participant pas directement aux hostilités et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé ; 2) l'auteur de ces actes de violence a soumis intentionnellement à ceux-ci la population civile ou les personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

---

[751] TPIY, 29 juillet 2004, Le Procureur c/ Tihomir *Blaskic*, aff. n° IT-95-14-A, arrêt du 29 juillet 2004, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/blaskic/acjug/fr/bla-aj040729f.pdf (consulté le 21 juin 2010).

[752] *Ibid.*

[753]TPIY, 21 février 2001, Le Procureur c/ Dario *Kordic et Mario ^Erkez*, IT-95-14/2-T, Jugement du 26 février 2001, par. 328, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/tjug/fr/kor-010226f.pdf (consulté le 21 juin 2010).

[754] *Ibidem.*

[755] Le président du CICR, Jakob KELLENBERGER, a déclaré dans un article publié dans le *Financial Times* du 19 mai 2004, *Le Monde* du 20 mai 2004, et sur le site de la Croix-Rouge le 19 mai 2004 que : « *Les événements survenus en Irak (...) nous rappellent constamment que la dignité essentielle des êtres humains est souvent l'une des premières victimes de la guerre. (...) Les événements choquants concernant les détenus de la prison d'Abou Ghraib, en Irak, ne sont malheureusement qu'un exemple de plus du non-respect de ces règles de droit et des valeurs qu'elles représentent* ». Article disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList488/740F2BF99003F7E8C1256E99004A2A21 (consulté le 15 mai 2007).

Section 2. La question de la qualification des actes perpétrés par des mouvements de libération nationale et la position du monde arabe

L'Organisation des Nations Unies est confrontée, depuis plusieurs années, au problème de la distinction entre le terrorisme et les luttes de libération nationale. Cet obstacle majeur empêche l'Organisation internationale d'élaborer une définition globale et unanime du terrorisme, généralement acceptée par les Etats membres et conforme au droit international. Les Etats arabes, en particulier ceux appartenant à l'Organisation de la Conférence Islamique, à la Ligue des Etats arabes, et à l'Union africaine, défendent l'hypothèse selon laquelle les luttes de libération nationale contre l'occupation étrangère, exprimant le droit des peuples à l'autodétermination, doivent être exclus de la définition générale du terrorisme, dans la Convention autonome sur le terrorisme qui doit être élaborée par le Comité spécial sur le terrorisme[756].

Cette position des pays du Sud se heurte à un refus de la part des Etats Occidentaux qui rejettent le fait de mêler les causes du terrorisme et les actes terroristes qui sont condamnés en dépit de leurs origines ou leurs auteurs. L'opposition de ces points de vue s'est manifestée au sein de l'Assemblée générale de l'ONU depuis les années soixante-dix. Le Rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé « *Droits de l'homme et terrorisme* »[757], ainsi que les travaux de la Sixième commission[758] de la Commission juridique ont reflété ces divergences de points de vue entre les Etats membres sur la question de l'exception des luttes de libération nationale de la future définition générale du terrorisme. Selon le Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, le gouvernement égyptien, entre autres gouvernements arabes, entendait établir une distinction entre le terrorisme et la lutte armée engagée contre la domination coloniale ou toute autre domination étrangère au titre du droit légitime à l'autodétermination, tout en affirmant que la religion ne pouvait pas être utilisée pour justifier le terrorisme.

---

[756] Robert KOLB et Sylvain VITE, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 482 p.

[757] Rapport du Secrétaire général de l'ONU, « Droits de l'homme et terrorisme », A/54/439, 6 octobre 1999, par. 5. Voir également sur ce sujet la Résolution 52/133, Assemblée générale, 12 décembre 1997.

[758] Voir « La sixième commission propose que les efforts visant la finalisation d'une convention générale sur le terrorisme se poursuivent en 2002 », Communiqué de presse, AG/J/368, Doc. ONU, 21 novembre 2000.

La Commission juridique de l'Assemblée générale a adopté sans vote un projet de résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. En vertu de ce projet, l'Assemblée générale décida que son Comité spécial sur le terrorisme pouvait poursuivre d'urgence l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international. Il devait s'efforcer de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Au sein de la Sixième commission, des délégations ont expliqué leur position sur le projet de résolution. Les représentants de la République arabe syrienne et du Liban[759] ont soutenu qu'il importe d'établir une distinction claire entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples contre une occupation étrangère, estimant que le terrorisme d'Etat et l'occupation étrangère représentent les plus odieuses formes de terrorisme. Le délégué israélien a, toutefois considéré que ces délégations déguisaient un appui constant à certains groupes terroristes pour cacher l'isolement de leurs pays face à l'unité actuelle de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme. Le représentant syrien a, pour sa part, soutenu que la résistance des Palestiniens est légitime et que ce qui doit être dénoncé, ce sont plutôt les actes de répression commis par les forces israéliennes.

Il nous a ainsi semblé nécessaire d'aborder, en premier temps, la position du monde arabe de la question de l'exception de la lutte des peuples contre l'occupation face à la position occidentale, qui ne fait pas une telle distinction (§1). Dans un deuxième temps, nous analyserons les définitions des mouvements de libération nationale, le droit de l'auto-détermination, la définition de la lutte contre l'occupation ainsi que les textes constitutifs du droit de l'autodétermination. Nous pourrons ainsi mieux comprendre dans quelles hypothèses ces textes trouvent à s'appliquer, et mieux cerner l'étendue des règles de droit international imposées à l'occupant militaire (§2).

[759] *Ibidem.*

§ 1. La position du monde arabe de la lutte des peuples pour l'autodétermination face à la position de l'Occident

Alors que la fin de l'année 2005 avait été fixée comme échéance pour l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme, les débats à la Sixième Commission[760] de l'Assemblée générale, chargée de sa négociation, ont vu réapparaître les divergences sur la distinction entre terrorisme et lutte pour l'autodétermination. Réitérant sa position traditionnelle, le représentant du Yémen, s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a condamné « *le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations* » mais il a précisé que « *la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et pour l'autodétermination devrait être différenciée* » du terrorisme[761]. Une position soutenue également par le représentant du Cuba[762], pour qui « *une convention générale sur le terrorisme international doit établir une distinction claire entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et pour l'autodétermination* ». Sur ce point, il a été rejoint par le représentant de l'Egypte[763] qui a estimé « *essentiel de régler les discussions politiques qui sont à l'origine de sentiments de désespoir, comme le conflit sur les questions de l'occupation des territoires par la force et le déni du droit à l'autodétermination* ». Cette approche globale du monde arabe soulève une fois de plus la question de la définition du terrorisme, que la communauté internationale jusqu'à présent n'a pas été en mesure de résoudre. Pourtant, en l'absence d'une telle définition générale et généralement acceptable, tout le travail onusien antiterroriste risque d'être paralysé. Devant l'internationalisation du terrorisme, la coopération et la solidarité internationale deviennent indispensables. Cette situation nécessite aussi une réplique mondiale par des actions concrètes à la mesure des engagements pris.

Les Etats Occidentaux refusent de distinguer entre le recours aux actes de violence par les mouvements de libération nationale et le terrorisme. Le Conseil européen[764] considère que le terrorisme est une idéologie et une menace pour la sécurité publique. Il a adopté une

---

[760] Voir « Profondes divergences entre les délégations sur toute distinction entre terrorisme et juste lutte des peuples pour l'autodétermination », Communiqué de Presse AG/J/339, 15 novembre 2000. *Le représentant du Royaume-Uni, Llewellyn HUW, au nom de l'Union européenne a déclaré à la Sixième Commission* : « *La conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international est un élément majeur de la stratégie mondiale contre le terrorisme proposée par le Secrétaire général (…). Sa finalisation au cours de la 60e session de l'Assemblée générale est un préalable à la convocation d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune au terrorisme et à l'examen de la stratégie contre le terrorisme* ». *Ibidem.*
[761] *Ibidem.*
[762] *Ibidem.*
[763] *Ibidem.*
[764] Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, *op. cit.*

décision-cadre[765] qui incite, entre autres, les Etats membres à rapprocher leurs législations et qui établit des règles minimales en ce qui concerne les infractions terroristes. Après avoir délimité ces infractions terroristes, cette décision-cadre a défini les actes terroristes comme des « *actes (...) commis avec l'intention de menacer la population ou de porter gravement atteinte ou de détruire les structures politiques, économiques ou sociales du pays (meurtre, dommages corporels, prise d'otages, chantage, fabrication d'armes, commission d'attentats, menace de réaliser les comportements susdits, etc.). Ces infractions pourront être commises par un ou plusieurs individus contre un ou plusieurs pays* ». On observera que dans cette définition européenne il n'y a aucune distinction entre terrorisme et lutte de libération nationale, car pour les Etats européens les actes terroristes sont plutôt des méthodes et des comportements de violence dont l'intention est de terroriser la population civile, en dépit des causes et des objectifs des attentats commis.

Les questions qui se posent ici sont les suivantes : Faut-il distinguer le terrorisme, condamnable dans toutes ses manifestations et sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs, de la lutte des peuples contre l'oppression et pour l'autodétermination? Est-ce que le recours à la violence par les mouvements luttant contre l'occupation est une forme de terrorisme ? Autrement dit, est-ce que les mouvements de libération nationale sont des mouvements terroristes ? N'y a-t-il pas une différenciation juridique entre les deux notions en droit international public et en droit humanitaire international ?

Pour pouvoir répondre à ces questions, nous nous attacherons à analyser, en premier temps, les positions de la Ligue arabe, de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'Union africaine de la question de l'exception des mouvements de libération nationale (A). Dans un second temps, nous analyserons la position occidentale, refusant toute forme de distinction entre les actes de violence commis pour des mouvements de lutte nationale et les actes de terrorisme (B).

---

[765] *Ibidem.*

A. La distinction arabe entre les actes terroristes et la lutte pour la libération nationale

Ce conflit juridique entre les Etats occidentaux et les pays arabes n'a pas été réduit depuis les années soixante et le problème reste jusqu'à présent d'actualité ainsi que le montrent les déclarations de certains représentants devant l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris dans les jours qui ont suivi les attentats du 11 septembre 2001. Alors que les Etats arabes, surtout les Etats asiatiques et moyen-orientaux, distinguent entre terrorisme et lutte de libération nationale, les Etats-Unis accusent certains pays, comme le Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Libye, le Soudan et la Syrie de soutenir le terrorisme et de faire obstacle aux efforts déployés par les Etats-Unis et la communauté internationale en vue de combattre le terrorisme, comme l'indique le « *Rapport sur le terrorisme dans le monde* »[766]. Le représentant du Qatar aux Nations Unies, parmi autres représentants des Etats arabes, a rejeté ces accusations dans les septième et huitième séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale tenue le 17 octobre 2003, et a plaidé pour mobiliser les efforts internationaux contre le terrorisme, sous l'égide de l'ONU. Il a affirmé ainsi qu' « *une définition unifiée de toutes les formes de terrorisme doit être mise au point. Elle doit faire une distinction claire entre le terrorisme et la résistance à l'occupation étrangère* »[767]. Ce représentant qatari a mis l'accent ainsi sur la priorité de la communauté internationale de résoudre les causes du terrorisme international, tel que l'occupation israélienne des territoires arabes[768], les problèmes de la pauvreté, de l'extrémisme et de l'inégalité de la distribution des richesses, tout en affirmant que le Qatar rejette toutes les formes du terrorisme (1).

---

[766] « Rapport sur le terrorisme dans le monde », Document du département d'Etat des Etats-Unis, 27 avril 2004, disponible sur le site du gouvernement américain : http://usinfo.state.gov/fr/Archive/2005/Apr/28-769273.html (consulté le 15 octobre 2007).

[767] « Devant la gravité de la menace du terrorisme, les délégations à la Sixième Commission préconisent le renforcement de la coopération et de l'assistance », Communiqué de presse, AG/J/398, 17 octobre 2003.

[768] « *La Réunion internationale sur les répercussions de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentours, tenue à Genève les 15 et 16 avril 2004, a entendu un message adressé par le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Le Président du Comité spécial a déclaré que le mur entrave la vie quotidienne de l'ensemble de la population palestinienne tout en pesant sur son avenir. Il affirme que sa construction viole des dispositions essentielles du droit international humanitaire et met en péril l'ensemble du processus de paix engagé par la Feuille de route et censé déboucher sur la coexistence pacifique de deux États voisins. Des experts de droit international ont notamment souligné que la construction de ce mur est illégale, et que la notion de légitime défense ne peut s'appliquer s'agissant de la construction du mur. Il a été estimé que le mur représente un châtiment collectif qui vise à pousser les Palestiniens à quitter leur territoire, et ce afin de mieux implanter des colonies de peuplement israéliennes* ». Voir « Réunion sur le mur de séparation israélienne : les orateurs débattent de l'impact du mur sur les palestiniens et sur la paix dans la région », Communiqué de presse AG/PAL/952, ONU, 16 avril 2004.

La Malaisie, au nom des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique[769], a établi aussi, au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, une distinction entre la lutte des peuples contre l'occupation étrangère d'une part, et le terrorisme de l'autre (2). Pour le représentant de l'Iran, une telle distinction est absolument essentielle, « *ce qui ce passe au Proche-Orient le montre: la population autochtone de Palestine qui lutte pour libérer son territoire de l'asservissement par des forces qui utilisent tous les moyens de répression à leur disposition, ne commet pas d'acte de terrorisme mais mène une lutte de libération* », a-t-il affirmé[770].

1. La position arabe des causes du terrorisme face à la vision israélienne

Si la Ligue des Etats arabes rejette le terrorisme international, réprime sa dimension mondiale, ses ramifications, ses multiples formes, encourage les gouvernements arabes à interdire sur leurs territoires les centres d'entraînement des groupes armés et refuse de qualifier comme terroristes les mouvements palestiniens de libération nationale ; l'armée israélienne, quant à elle, continue ses actions militaires contre le groupes palestiniens, tout en qualifiant de terrorisme les actes commis par ces derniers, tout en visant à limiter les attaques armées. Chaque terrorisme actuel est présenté par ses auteurs comme un mouvement de résistance contre un autre terrorisme ou contre une tyrannie (souvent ils utilisent le terme du terrorisme d'Etat). L'action d'un gouvernement, basée sur l'emploi de la force, contre ses opposants nationaux ou contre la population civile et les infrastructures publiques, est considérée parfois par ses gouvernants comme une lutte antiterroriste. Les attaques délibérées menées par les forces israéliennes dans la bande de Gaza ont été commises au non d'une lutte antiterroriste contre le mouvement palestinien Hamas après son arrivée au pouvoir. Elles ont visé les infrastructures, la population civile et les biens civils dans la bande de Gaza, de

---

[769] Voir Communiqué de presse AG/J/339, Doc. ONU, 15 novembre 2000, *op. cit*.

[770] *Ibidem*., Cette distinction a été défendue également par la Syrie et la République démocratique du Congo. Selon le représentant de la République démocratique du Congo, « *une future convention générale sur le terrorisme doit clairement distinguée entre actes terroristes et actes de libération nationale* ». « *On accorderait un blanc seing à des pays – l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi - qui, depuis plus de deux ans, se livrent à un véritable terrorisme d'Etat sur le territoire de la RDC en commettant des atrocités* », a-t-il affirmé. Cette distinction a été absolument contestée par le représentant israélien. Cette approche globale soulève une fois de plus la question de la définition du terrorisme, que la communauté internationale jusqu'à présent n'a pas été en mesure de résoudre.

manière telle qu'Amnesty International les a qualifiées comme violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre[771]. C'est pour cela que plusieurs auteurs[772] ont affirmé qu'il ne faut pas confondre entre « *résistance légitime contre l'occupation* » et « *acte terroriste illégitime* », et qu'il est nécessaire de se baser sur les deux critères suivants : la légitimité des fins et la légitimité des moyens afin de distinguer entre ces deux phénomènes. D'après René PASSET et Jean LIBERMAN[773] la légitimité des fins réside dans le droit du peuple à l'autodétermination et dans son droit de défendre un Etat futur. La légitimité des moyens peut s'apparaître dans l'action d'une résistance contre un occupant militaire et ses forces armées, comme l'ont souligné ces deux auteurs. A cet égard, la résistance à l'occupation nazie en France était considérée par les Européens comme une lutte pour la liberté, mais le Reich l'a qualifiée du terrorisme[774]. Durant la guerre froide, les Etats-Unis ont soutenu la résistance des combattants d'Afghanistan, en les qualifiant de « *résistants* »[775]. Récemment, l'armée israélienne a déclaré le 12 juillet 2006 une offensive contre le Liban, suite à l'enlèvement de deux soldats israéliens par le Hezbollah libanais.

Alors que le vice-Premier ministre israélien Shimon PERES a déclaré qu'il s'agit d'une offensive militaire antiterroriste israélienne[776], l'Union européenne[777] a qualifié l'intervention militaire israélienne de réaction « *disproportionnée* »[778].

---

[771] Voir le Communiqué de presse de l'Amnesty International intitulé : « *Israël et territoires occupés. Des attaques délibérées sont des crimes de guerre* », MDE 15/061/2006, Bulletin n° : 169, 30 juin 2006. Dans ce rapport, l'Amnesty International a affirmé que : « *La destruction délibérée de l'unique centrale électrique de la bande de Gaza, de réseaux d'eau potable, de ponts, de routes et d'autres infrastructures constitue une violation de la Quatrième Convention de Genève et aura des conséquences humanitaires à long terme importantes pour le million et demi d'habitants de la bande de Gaza. Presque la moitié des habitants de Gaza sont maintenant sans électricité et l'eau a été coupée dans plusieurs régions en raison du manque d'électricité, indispensable pour faire fonctionner les pompes à eau utilisées pour extraire et acheminer l'eau et du fait de la destruction de canalisations après les bombardements visant des ponts et des routes. Les dégâts, importants, causés par l'artillerie israélienne et les raids aériens contre ces infrastructures au cours de ces derniers jours sont estimés à plusieurs millions de dollars US ; des mois de travail seront nécessaires pour leur remise en état. Si des mesures alternatives d'urgence ne sont pas mises en place rapidement pour rétablir l'électricité et l'approvisionnement en eau, les conséquences pourraient être catastrophiques pour la population palestinienne* ». Voir ce Communiqué sur le site de l'Amnesty International : http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE150612006 (consulté le 20 mars 2007 et le 22 mai 2009).

[772] Voir René PASSET et Jean LIBERMAN, *Mondialisation financière et terrorisme. La donne a-t-elle changé depuis le 11 septembre ?*éd. De l'Atelier, collection « enjeux planète », Paris, 2002, p. 18-26.

[773] *Ibidem.*

[774] Jean-François GAYRAUD et David SENAT, *Le terrorisme*, PUF, collection « Que sais-je?», Paris, 2006, 126 p.

[775] Olivier ROY, « Résistance afghane : les chemins de la légitimité », *Politique internationale*, n° 34, hiver 1986-1987, p. 119-127.

[776] Voir le quotidien libanais d'expression française, *L'Orient le jour*, Jeudi 27 Juillet 2006. http://www.lorientlejour.com/page.aspx?page=article&id=318667 (consulté le 20 mars 2007).

[777] Commission européenne, *Bulletin de l'Union européenne*, n°3, 2006, p. 116. Bulletin téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/bulletin/fr/200603/bulletin200603fr.pdf (consulté le 22 mai 2009).

Les Etats arabes défendent le droit des peuples occupés à l'autodétermination et rejettent toute forme de terrorisme[779]. En se basant sur la résolution 52/113 (1997) de l'Assemblée générale[780] intitulée « *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination* », le Liban, par exemple, dans sa lettre[781] datée du 7 juin 2000, au Secrétaire générale de l'ONU, « *a fermement condamné les tentatives d'Israël ou d'autrui d'implanter des réfugiés palestiniens sur son territoire. Le Liban approuve les résolutions 194 (III) et 54/152 de l'Assemblée générale et, ce faisant, insiste sur le droit des Palestiniens de regagner leur patrie et de créer un Etat palestinien indépendant* ». La question des réfugiés palestiniens au Liban est une question très sensible. Le gouvernement libanais refuse de leur accorder la nationalité libanaise, tout en insistant sur le droit du retour de ces réfugiés en Palestine. Le 10 juillet 2000, la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié la résolution 54/155 de l'Assemblée générale tout en soutenant, elle aussi, « *le droit des peuples à l'autodétermination en ce sens que ce droit est indispensable pour garantir et faire respecter les droits fondamentaux* »[782]. La Jamahiriya arabe libyenne a également approuvé « *le combat légitime des peuples pour la liberté et l'indépendance, y compris le recours à la lutte armée* »[783]. La Ligue des Etats arabes soutient donc le droit des Palestiniens à l'autodétermination et l'établissement d'un Etat indépendant en Palestine. Et les Etats arabes défendent le droit des peuples de contrôler leurs ressources naturelles et de choisir le système le mieux adapté à leur situation.

---

[778] Commission européenne, *Bulletin de l'Union européenne*, n°11, 2006, p. 130. Bulletin téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/bulletin/fr/200611/bulletin200611fr.pdf (consulté le 22 mai 2009).

[779] Voir le Rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », adopté durant la Cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, A/55/176/Add.1, 14 septembre 2000.

[780] Résolution 52/113 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 12 décembre 1997. Dans son ordonnance n° 141, la CIJ a décidé que « *compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fait l'objet de la question soumise à la Cour pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question ; et (...) de (...) soumettre à la Cour des contributions écrites, (...)* ». Voir l'ordonnance n° 141 de la CIJ intitulée « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo », 21 octobre 2008, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/141/14812.pdf (consulté le 27 mai 2009).

[781] Voir le Rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », adopté durant la Cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, A/55/176/Add.1, 14 septembre 2000, *op. cit.*

[782] *Ibidem.*

[783] *Ibidem.*

2. La distinction arabe entre le terrorisme et la lutte pour la libération nationale

Etendre une culture de paix, soutenir l'assistance financière et technique aux pays en développement et trouver une définition objective du terrorisme sont autant de propositions arabes adoptées par les différents Sommets arabes, afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Ainsi, au sein des discussions de la Sixième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, les délégations arabes ont souligné leur point de vue : *« la nécessaire distinction entre le terrorisme et la lutte pour la libération des territoires occupés* ». Pour les représentants arabes, « *le terrorisme se nourrit de l'injustice et des inégalités aux niveaux national et international* »[784]. C'est pourquoi, ils ont souligné qu' « *il est important de s'attaquer à ses causes sous-jacentes, en luttant contre la pauvreté et en promouvant le développement dans les sociétés où les jeunes chômeurs constituent des proies faciles pour les réseaux terroristes* »[785]. Le représentant de la Tunisie a déclaré que : « *plusieurs pays avaient continué à payer un lourd tribut au terrorisme, phénomène qui ne connaît pas de répit malgré les efforts déployés en vue de l'éliminer* »[786]. « *Ce phénomène prend des dimensions inquiétantes. L'exacerbation de la menace terroriste nous rappelle sans cesse les limites des réponses unilatérales et commande une plus grande coopération entre nos pays ainsi qu'une mobilisation mondiale pour apporter une riposte collective, ferme et efficace, selon une approche globale qui va au-delà du traitement symptomatique de ce fléau pour appréhender ses causes profondes* », a-t-il estimé. L'Organisation des Nations Unies demeure dans le cadre le plus approprié pour coordonner cette action collective. C'est pour cela que l'ONU a adopté une « *Stratégie antiterroriste mondiale* »[787] en septembre 2006, afin de favoriser une plus grande mobilisation des Etats Membres pour mettre en place une coopération juridique antiterroriste. La représentante du Qatar, Alya AHMED AL-THANI[788], a réaffirmé « *l'engagement de son pays pour lutter contre le terrorisme, en soulignant que le terrorisme*

---

[784] Voir «La sixième commission propose que les efforts visant la finalisation d'une convention générale sur le terrorisme se poursuivent en 2002 », Communiqué de presse, AG/J/368, Doc. ONU, 21 novembre 2000.
[785] *Ibidem.*
[786] *Ibidem.*
[787] Voir « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », 8 septembre 2008, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/terrorism/strategy-highlights.shtml (consulté le 29 mai 2009).
[788] Voir la déclaration d'Alya AHMED AL-THANI, citée dans le document AG/10654 de l'Assemblée générale intitulé « L'Assemblée demande à l'Afghanistan de renforcer sa lutte contre le terrorisme, l'impunité, la corruption et le trafic des drogues », adopté le 5 novembre 2007, durant Soixante-deuxième session, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10654.doc.htm (consulté le 29 mai 2009).

profitait des financements divers ». Elle a souhaité que *« le Comité spécial finalise le projet de convention générale* » et a espéré qu' « *une distinction serait établie entre le droit des peuples à l'autodétermination et le terrorisme* ». Sur le plan international, en tant que membre du Conseil de sécurité, « *le Qatar a soutenu sans ambiguïté et dans la neutralité toutes les résolutions du Conseil de sécurité dans ce domaine* », a-t-elle expliqué. « *Il faudrait éviter de faire un amalgame entre terrorisme et appartenance à une religion ou à une culture* », a-t-elle ajouté. Les pays arabes[789] condamnent donc toutes les formes d'attentats, quels qu'ils soient, mais ils refusent de qualifier de terrorisme les actes des mouvements de libération nationale qui luttent pour établir un Etat indépendant. Tout en réaffirmant leur attachement au droit des peuples à l'autodétermination, les pays arabes relient ce droit aux notions d'unité et d'intégrité territoriale d'un Etat. Dans la dernière « *Déclaration du Doha* »[790] de la Ligue des Etats arabes, lors du Sommet des dirigeants arabes, tenu au Qatar les 30 et 31 mars 2009, les Etats membres ont réaffirmé leur soutien à la résistance du peuple palestinien à Gaza. Ils ont qualifié l'offensive israélienne d'agression armée, et les actes de l'armée israélienne de crimes de guerre et de violations du droit international et du droit humanitaire. Ils ont dénoncé l'occupation israélienne des territoires libanais, palestiniens et du Golan syrien. Mais en même temps, les Etats arabes y ont rejeté toute forme du terrorisme, en soulignant l'importance de résoudre les causes qui nourrissent le terrorisme. Cette distinction claire entre le terrorisme et les actes des mouvements de libération nationale est due au fait que les terroristes ne défendent aucune patrie, et ne cherche jamais à fonder un Etat. C'est pour cela qu'ils ont affirmé, dans plusieurs Sommets arabes[791], que toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme devaient être appliquées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans un cadre juridique qui contrôle l'action des Etats. C'est dans ce contexte que la Ligue des Etats arabes soutient les efforts de l'ONU tendant à finaliser rapidement le projet de Convention générale sur le terrorisme international, fondé sur une définition juridique du terrorisme claire et acceptée par tous[792].

---

[789] Voir le site officiel de la Ligue des Etats Arabes : http://www.arableagueonline.org/las/index.jsp (consulté le 29 mai 2009).

[790] « Déclaration du Doha » du Sommet des Etats arabes tenu au Qatar les 30 et 31 mars 2009, disponible en ligne [en langue arabe] à l'adresse suivante : http://www.arableagueonline.org/las/picture_gallery/doha30-31mar2009.pdf (consulté le 29 mai 2009).

[791] Voir les déclarations de tous les Sommets des Etats arabes, disponibles en ligne sur le site officiel de la Ligue des Etats arabes [en langue arabe] : http://www.arableagueonline.org/las/arabic/categoryList.jsp?level_id=202 (consulté le 29 mai 2009).

[792] Le représentant du Yémen à la Sixième commission a souligné que son pays est « *favorable à la promotion du dialogue entre les civilisations, ainsi qu'à l'établissement d'un centre international de lutte contre le*

B. Le refus occidental de toute distinction entre les actes terroristes des mouvements de libération et le terrorisme international

L'Union européenne[793], pour sa part, souligne que « *le terrorisme est le résultat des radicalisations violentes et de l'extrémisme* ». C'est pour cela que, depuis les attentats de Madrid et Londres, elle a élaboré une nouvelle stratégie européenne[794] à long terme visant à combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente. Dans une Communication adressée au Parlement européen, la Commission des communautés européennes[795] a interdit « *toute incitation à la haine fondée sur des motifs liés à la race, au sexe ou à la nationalité dans les émissions radiotélévisées* ». Elle a encouragé, par ailleurs, « *la lutte européenne contre les discriminations, en améliorant l'égalité des chances sur le marché de l'emploi pour les groupes défavorisés et en réduisant les inégalités sociales* ». La Commission a considéré à cet égard que « *des politiques communautaires sont susceptibles d'être utiles notamment celles visant le développement de la réhabilitation des quartiers défavorisés, l'amélioration du logement, la promotion de l'accès à l'enseignement et la protection contre l'exclusion sociale* ».

Sur le plan des crises du Moyen-Orient, si l'Union européenne qualifie le mouvement palestinien, le Hamas, par exemple, comme une organisation terroriste, elle a, par ailleurs, reconnu indirectement, le chef du Hamas à Gaza, Ismail HANIYEH, comme étant un premier ministre élu par le peuple palestinien. En effet, dans le « *rapport de la Direction générale de l'aide humanitaire de l'Union européenne* »[796], intitulé « *Aide humanitaire aux populations les plus vulnérables dans la crise en cours dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza et aux*

---

terrorisme dans un des pays du Golfe ». La définition du terrorisme, a-t-il rappelé, « *doit établir une distinction claire entre terrorisme et droit des peuples à l'autodétermination* ».

[793] Le Conseil de l'Union européenne a élaboré le 30 novembre 2005 la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme. Voir le document 14469/4/05 REV du Conseil de l'UE, Bruxelles, 30 novembre 2005, 17 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://register.consilium.eu.int/pdf/en/05/st14/st14469-re04.en05.pdf (consulté le 29 mai 2009).

[794] *Ibidem.*

[795] Voir la Communication de la Commission de l'UE au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes, combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente, COM (2005) 313, Bruxelles, le 21 septembre 2005. Publié sur le site de l'Union européenne : http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=COMfinal&an_doc=2005&nu_doc=313 (Consulté le17 juillet 2006).

[796] Commission européenne, direction générale de l'aide humanitaire-ECHO, « Décision d'octroi d'une aide humanitaire », *Ligne budgétaire 23 02 01*, n° de la décision : ECHO/-ME/BUD/2006/01000, Bruxelles, 2006, 24 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/echo/files/funding/decisions/2006/dec_middle-east_01000_fr.pdf (consulté le 22 mai 2009).

réfugiés palestiniens du Liban », la Commission européenne a bien indiqué qu'elle a accordé des aides humanitaires aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza, après que « *[l]e cabinet du premier ministre palestinien Ismail Haniyeh a été formé* »[797]. Les questions qui se posent ici sont les suivantes : Pourquoi donc l'Union européenne qualifie le Hamas de mouvement terroriste et continue en même temps à reconnaître son chef comme étant un Premier ministre ? Est-ce qu'elle qualifie l'ensemble des institutions de Hamas de terroristes, ou bien seulement son organe militaire ? Pourquoi la Commission européenne finance les institutions palestiniennes à Gaza si le Hamas est toujours sur la liste européenne des groupes terroristes ?

Dans le rapport précité la Commission européenne a noté : « *Suite au succès du Hamas lors des élections du Conseil législatif palestinien (CLP), le gouvernement israélien a suspendu le transfert mensuel des recettes qu'il collecte pour le compte de l'Autorité palestinienne (AP). (...) Les bouclages successifs depuis le début 2006 ont accru les pénuries alimentaires et provoqué une hausse des prix, ce qui a un impact important sur les populations vulnérables* »[798]. Ces contradictions européennes concernant la qualification du Hamas, nécessitent une analyse de la position européenne des mouvements de libération nationale et des groupes terroristes (1), afin de la comparer avec la position canadienne (2).

1. L'Union européenne et les listes des organisations terroristes

L'Union européenne a adopté une position commune le 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme[799]. Cette position vise à mettre en œuvre des mesures supplémentaires en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies. « *En particulier, elle établit une liste de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme auxquels il faut appliquer la mesure du gel des fonds et des autres avoirs financiers ou ressources économiques dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme* »[800]. Selon cette

[797] *Ibidem*., p. 1.
[798] *Ibidem*., p. 2.
[799] Position commune du Conseil de l'UE du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, *JOCE L 344* du 28 décembre 2001, p. 93–96.
[800] Voir la Position commune de l'Union européenne intitulé : « Gel des avoirs: liste des personnes et des groupes terroristes », 14 août 2007, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante :

position, les « *personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme* » désignent ceux dont il est prouvé, sur la base d'informations précises, qu'ils ont déjà commis, tentent de commettre ou facilitent la préparation d'actes terroristes. Ces derniers sont des actes intentionnels portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, aux biens et à la sécurité des populations.

La liste figurant à l'annexe de la position commune est établie sur la base des enquêtes menées par les autorités compétentes, judiciaires ou policières des Etats membres de l'Union européenne, et pourra être complétée et revue semestriellement en vue d'une remise à jour. Elle contient les noms d'entités telles que l'ETA (Pays basque et liberté), l'IRA (armée républicaine irlandaise), le GRAPO (groupe de résistance antifasciste du premier octobre), la branche terroriste du Hamas, et d'autres groupes révolutionnaires activistes, ainsi que les noms des personnes en faisant partie. Cette liste a été complétée le 17 juin 2002, par la Position commune 2002/462/PESC[801]. Ces listes européennes des organisations ont été faites en se basant sur les définitions européennes des infractions terroristes, déterminées dans la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme[802]**.** Elle s'applique aux comportements qui peuvent conduire à des actes terroristes. L'article 3 de cette Décision-cadre européenne définit les infractions terroristes comme des infractions « *visant porter gravement atteinte ou à détruire les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays* » en provoquant une « *perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, ou toute autre ressource fondamentale* »[803]. L'objectif essentiel de ces listes de groupes terroristes est de promouvoir une action européenne antiterroriste commune. En effet, les évènements internationaux du 11 septembre 2001, du 11 mars 2004 et des attentats de Londres en 2005 « *ont conduit l'UE à intégrer la lutte contre le terrorisme dans son champs d'action. Si la réflexion a surtout été centrée sur la coopération en matière de police et de justice (troisième pilier), elle touche également le domaine de la PESD, puisque la stratégie européenne de sécurité l'identifie comme une*

---

http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33208.htm (consulté le 22 mai 2009). Voir aussi la liste de terroristes établie par l'UE, Conseil de l'UE, Bruxelles le 29 juin 2009, Doc. 11309/07, 3 p.

[801] Position commune 2002/462/PESC, du 17 juin 2002, *JO L 160* du 18.06.2002, p. 32.

[802] Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *JO L 164* du 22.6.2002, p. 3–7.

[803] *Ibidem.*

menace »[804], comme l'a souligné la représentation française auprès du Comité politique et de sécurité de l'Union européenne.

L'UE ne distingue pas entre les actes terroristes perpétrés par des groupes terroristes et les actes de terrorisme perpétrés par des mouvements armés même s'ils cherchent à libérer des territoires occupés tant que ces mouvements attaquent des personnes civils en mettant leur vie, leur intégrité physique et leurs biens en danger. Le Hamas, même s'il a des activités sociales, sa branche militaire est qualifiée de terroriste par l'UE. C'est pour cela que la coopération européenne avec l'Autorité palestinienne a exclu le Hamas. En effet, « *[d]ans le cadre du plan d'action pour le processus de paix au Moyen Orient décidé par le Conseil, un bureau européen de coordination de l'aide à la police palestinienne (EUCOPPS) a été créé en janvier 2005 (...). Le bureau prépare et accompagne l'Autorité palestinienne dans la définition de son plan de réforme des services de sécurité* »[805]. En même temps, l'UE a dénoncé plusieurs fois les offensives israéliennes armées dans la bande de Gaza et au Liban contre la population civile[806]. Cette position européenne face aux actes de terrorisme se réfère à l'article 54 du Protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève, selon lequel : « *Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre* (…). *Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile* ». Les implications de l'article 54 précité « *sont claires : le bombardement des centrales électriques à Gaza par l'armée israélienne, le blocus des populations civiles et les punitions collectives contre elles relèvent de crimes de guerre* »[807].

---

[804] Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles, *Petit guide de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD)*, octobre 2005, 61 p., et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.rpfrance.eu/IMG/0512%20Petit%20guide%20la%20PESD.pdf (consulté le 22 juin 2010).
[805] *Ibidem*., p. 34.
[806] En visite à Beyrouth, le 17 juillet 2006, le premier ministre français, Dominique De VILLEPIN, a dénoncé l'offensive militaire israélienne contre la population civile libanaise. Il a apporté «*l'engagement total de la France en faveur de la volonté du gouvernement libanais de s'engager sur la voie de la restauration de la souveraineté de l'État sur l'ensemble du territoire* ». *Le Monde* 18 juillet 2006, p. 2.
[807] Alain GRESH, « Crimes de guerre, offensive contre la paix », *Le Monde diplomatique*, vendredi 30 juin 2006, article téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2006-06-30-Palestine (consulté le 22 juin 2010).

2. La position du Canada des actes de violence perpétrés par des mouvements de libération nationale

Au Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a examiné, le 23 juillet 2008, la liste des entités terroristes[808], établies depuis 2002, conformément aux articles du Code criminel canadien. Il a confirmé « *que chacune des entités visées dans le Règlement établissant une liste d'entités est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, agit au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle* »[809]. Cette liste canadienne des entités terroristes regroupe des mouvements terroristes tels que Al-Qaïda et les groupes surnommés salafistes comme le groupe dénommé le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), et les mouvements terroristes surnommés : Harakat ul-Mudjahidin (HuM), Asbat Al-Ansar, Groupe islamique armé (GIA), etc. Elle regroupe aussi des mouvements palestiniens qualifiés par le Canada comme des groupes terroristes, telles que les organisations dites Hamas (*Harakat Al-Muqawama Al-Islamiya*) (« Mouvement de résistance islamique »), Jihad islamique palestinien (JIP), etc. Ces dernières organisations, même si elles sont qualifiées par la Ligue des Etats arabes comme des mouvements de libération nationale, luttant contre l'occupation israélienne des territoires occupés, elles sont qualifiées par le gouvernement canadien comme terroristes[810]. Cette qualification juridique canadienne ne prend pas en considération aucune fin, aucun objectif et aucun motif des actes de violence perpétrés par les groupes précités. En effet, la Loi antiterroriste canadienne (2001) [811] a défini le terrorisme comme un : « *acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à*

---

[808] Voir la liste canadienne des entités terroristes, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-12-10/html/si-tr143-fra.html#REFa (consulté le 25 mai 2009).

[809] « Règlement établissant une liste d'entités », *Gazette du Canada*, Vol. 142, n° 25, 10 décembre 2008.

[810] Plusieurs spécialistes canadiens soulignent que : « *la réflexion, au Canada, sur les mesures antiterroristes et la sécurité des frontières, ne datent pas de l'automne 2001. En 1995 et 1999, deux accords bilatéraux visant à réformer la gestion des frontières ont été signés avec les Etats-Unis. L'Affaire Ressam a aussi contribué à accélérer le processus et incité, en janvier 2000, certains haut fonctionnaires canadiens à proposer la mise en place d'un ''prémitère de sécurité'', au moment même où un comité du Congrès américain commençait à analyser les mesures antiterroristes canadiennes (...)* ». Voir André DONNEUR, Stéphane ROUSSEL et Valentin CHIRICA, « Les conséquences des événements du 11 septembre sur l'autonomie de la politique étrangère canadienne : les mesures de sécurité et la nouvelle législation antiterroriste », *in* Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, *op. cit.*, p. 175.

[811] La *Loi antiterroriste (C-36*), adoptée le 28 novembre 2001, « *crée des mesures pour identifier, poursuivre, (...) condamne et punir les groupes terroristes, fournir de nouveaux instruments d'enquêtes aux organismes d'application de la loi et aux agences de sécurité nationale (...)* ». *Ibidem*., p. 189.

contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »[812].

Le Professeur Wesley K. WARK a analysé, de sa part, cette Loi et il a noté que :

« *[l]La Loi antiterroriste, dans sa dernière version, donne une définition à plusieurs strates du terrorisme. La définition mentionne l'acte commis au nom d'un objectif de nature politique, religieuse ou idéologique en vue d'intimider ou de contraindre et qui comporte un caractère de violence contre des personnes ou le public. Le fait de causer des dommages matériels considérables ou de perturber gravement les services publics peut être considéré comme un élément d'un acte terroriste s'il satisfait au critère de la violence exposé par la Loi. Dans le processus de révision qui a mené à la dernière version de la définition, des efforts ont été faits pour clarifier l'objet de la Loi en considérant à part les expressions de croyance religieuse ou d'opinion politique et en faisant une distinction entre les protestations et les arrêts de travail et l'activité terroriste* »[813]. Cette position juridique antiterroriste canadienne qualifie donc de terrorisme tout acte terroriste même s'il est commis par un mouvement de libération nationale, revendiquant l'indépendance et l'instauration d'un Etat sur des territoires occupés. En expliquant cette position antiterroriste, certains auteurs ont souligné que le Canada veut appliquer toutes les Conventions antiterroristes internationales, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif : « *La Convention confère aux pays la compétence en ce qui a trait à l'utilisation illégale et intentionnelle d'explosifs et d'autres engins meurtriers dans un lieu public dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou dans celle de causer la destruction massive d'un lieu public* »[814]. Or, plusieurs organisations, associations, juristes,

---

[812] « *Le 25 octobre 2001, l'Association du Barreau canadien (ABC) affirmait que le projet de loi antiterroriste C-36 d'Ottawa allait trop loin et qu'il devrait être soumis à une clause crépusculaire, (...). De même selon le Bloc Québécois, tant la détention préventive que les mesures d'investigation sont des ''dispositions exceptionnelles qui devraient s'appliquer uniquement en temps exceptionnels''. Pour répondre aux inquiétudes visant cet article de la loi, le gouvernement a établi, par un amendement, que le procureur général du Canada (...) et les ministres provinciaux responsables du maintien de l'ordre devront ''faire un rapport annuel au Parlement sur l'utilisation des dispositions de la loi relatives à l'arrestation à titre préventif et à l'audience d'investigation* ». *Ibidem.*, p. 190-191.

[813] Wesley K. WARK, « Les préoccupations relatives à la sécurité nationale et aux droits de la personne au Canada : étude de huit questions cruciales dans le contexte de l'après-11 septembre », Rapport destiné à la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), publié le 28 juin 2007, sur le site de la CCDP et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/ns_sn/toc_tdm-fr.asp (consulté le 25 mai 2009).

[814] André DONNEUR, Stéphane ROUSSEL et Valentin CHIRICA, « Les conséquences des événements du 11 septembre sur l'autonomie de la politique étrangère canadienne : les mesures de sécurité et la nouvelle législation antiterroriste », *in* Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, *op. cit.*, p.

universitaires et professeurs canadiens ont manifesté leurs inquiétudes de la dimension très large de la définition du terrorisme citée dans la Loi antiterroriste de 2001. L'Association canadienne des professeurs et professeurs d'université a souligné qua la définition précitée est « *déficiente* »[815], en disant que cette Loi « *est trop large et peut s'appliquer à des activités politiques qui sont peut-être illégales mais certainement pas 'terroristes', entre autres le blocage des transports et les grèves dans le secteur de la santé* »[816]. C'est pour cela que le gouvernement canadien a modifié les articles concernant la définition des activités terroristes, tout en assurant « *qu'une activité de protestation (...) ne sera pas considérée comme un acte de terrorisme à moins qu'elle ne vise à causer la mort, des blessures graves, à mettre la vie en danger ou à compromettre la santé et la sécurité de la population* »[817].

§ 2. Le droit international et le droit à l'autodétermination

Depuis l'effondrement de l'Union soviétique, les « *mouvements actifs revendiquant un ''droit de libre de libre disposition''* » se sont multipliés « *dans plus de soixante pays du globe* », comme l'a remarqué Théodore CHRISTAKIS[818]. D'après cet auteur, « *les Arméniens du Nagorny-Karabakh souhaitent leur rattachement à l'Arménie. En Géorgie, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ont déclaré leur indépendance avant d'affronter les chars géorgiens (...)* ». En 1995, la CIJ[819] a confirmé « *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* ». Dans l'affaire du Timor Oriental, la Cour[820] a noté : « *Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations unies et dans la jurisprudence de la Cour. (...) Il s'agit d'un des principes essentiels du droit international contemporain* » (A). Ainsi, la Commission du droit international[821] avait noté dans son rapport sur le droit des traités que le maintien par la force de la domination coloniale constitue un « crime international » (B).

---

177. Les auteurs ont ajouté que « *le Canda devient l'un des rares pays à avoir ratifié chacun des 12 instruments internationaux actuels des Nations Unies contre le terrorisme (...)* ».

[815] *Idem*. p. 192.

[816] *Ibidem*.

[817] Communiqué de presse, Ottawa, le 20 novembre 2001.

[818] Théodore CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La documentation française, Paris, 1999, p. 15-16.

[819] CIJ, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor oriental (Portugual c. Australie)*, *Rec. CIJ*, 1995, p. 102, par. 29.

[820] *Ibidem*.

[821] *Ann. CDI*, 1966, vol. II, p. 270.

A. Le droit à l'autodétermination, principe essentiel du droit international

L'ONU, dans sa *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, adoptée le 25 juin 1993, a reconnu et a reconfirmé le droit d'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale ou à l'occupation étrangère[822]. Théodore CHRISTAKIS, pour sa part, a souligné que « *depuis la résolution de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, et jusqu'à aujourd'hui, l'ONU affirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination* »[823]. Ainsi, Hans KELSEN[824], explique que l'article 1 § 2 de la Charte affirme non seulement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (1) mais leurs droits à avoir un Etat souverain, indépendant et libre de toute forme de domination, d'occupation ou de colonisation (2).

1. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La pratique de l'ONU a reconnu dans des différentes résolutions le droit à l'autodétermination pour les peuples sous une occupation militaire[825]. La résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, la résolution 35/37 du 20 novembre 1980, la résolution 44/15 du 1er novembre 1989 et la 45/12 du 7 novembre 1990, toutes ces résolutions onusiennes qualifient d'inaliénable « *le droit de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement sans ingérence, subversion, coercition, ou contrainte de l'extérieur* ». Théodore CHRISTAKIS a conclu que : « *[l]e droit à l'autodétermination des peuples sous ''domination coloniale'' ou ''occupation étrangère'' constitue donc, (...) un principe bien établi du jus gentium* »[826]. Une partie de la doctrine a souligné que le principe

---

[822] A/CONF.157/24, par. 2.
[823] Théodore CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 29. Voir également la résolution 2535/B (XXIV) du 10 décembre 1969 et la résolution 2672/C (XXV) du 8 décembre 1970.
[824] Hans KELSEN, *The Law of the United Nations. A critical analysis of its fundamental problems*, The Lawbook Exchange, New Jersey , 2000, p. 51.
[825] Robert KOLB et Sylvain VITE, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, *op. cit.*, p. 391 et s.
[826] Théodore CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 31.

d'autodétermination s'applique aussi dans les cas d'occupation étrangère et de domination[827].

La résolution 1514 du 14 décembre 1960 citait des « *territoires sans tutelle* », des « *territoires non autonomes* » et de « *tous autres territoires* » qui « *n'ont pas encore accédé à l'indépendance* ». Dans ces cas-là, cette résolution affirme que les mouvements de libération nationale y exercent le droit à l'autodétermination. Au contraire, il est remarquable que, d'une part, les groupes terroristes transnationaux ne défendent aucun territoire occupé, n'exercent aucun droit à l'indépendance d'un Etat, et ne luttent pas contre une domination coloniale. Ils attaquent plutôt les armées étatiques afin de renverser les gouvernements en place, tel est le cas des Talibans du Pakistan, qui se sont ralliés aux membres d'Al-Qaïda, après avoir fuit l'Afghanistan depuis l'offensive américaine en 2002. En effet, en avril 2009, ces groupes ont dominé plusieurs villes pakistanaises, ce qui a obligé l'armée du Pakistan de s'intervenir et les réprimer militairement durant le mois de mai. D'autre part, ces groupes terroristes n'agissent que dans la clandestinité, pour réaliser des objectifs politico-financiers. Ils tuent les gens sans aucune distinction entre les civils, y compris les enfants, et les belligérants.

2. Le droit à un Etat indépendant

Toutefois, la résolution 38/130 (1983) de l'Assemblée générale[828] a distingué clairement entre le terrorisme et les mouvements de libération nationale. En y affirmant que « *les actes continus du terrorisme international (...) entraînent d'innocentes vies humaine*s »[829], en reconfirmant « *le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples soumis à des régimes coloniaux (...) ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère* », et en défendant « *la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale* »[830], l'Assemblée générale de l'ONU a recommandé à tous les Etats membres de se coopérer entre eux afin de partager des informations sur les groupes terroristes, et pour réprimer les actes du terrorisme international. Cette résolution précitée énumérait trois différents cas[831] d'exercice

---

[827] Voir Ian BROWNLIE, « International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations: General Course on Public International Law », *RCADI*, volume 255, 1995, p. 61.
[828] Résolution 38/130 (1983) de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 1983, Doc. A/38/130, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/38/130 (consulté le 22 juin 2010).
[829] Préambule de la résolution.
[830] *Ibidem.*
[831] *Ibidem.*

du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :a) quand un territoire non autonome, est soumis à un régime colonial ; b) quand un peuple est soumis à un régime raciste ; c) ou quand il est dominé par une occupation étrangère.

De même la résolution 34/145 (1979)[832] a déjà fait cette distinction entre les groupes terroristes et les mouvements de libération nationale. Elle a aussi rappelé le droit à l'autodétermination des mouvements de lutte contre l'occupation et la domination étrangère[833]. Et elle a reconfirmé « *leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales* »[834].

Les terroristes cherchent uniquement à établir un projet criminel. Ils ne tendent jamais à se disposer d'eux-mêmes. Ils exercent des activités criminelles, des tueries, des assassinats, des attentats et des autres menaces à la paix et à la sécurité internationale. Les mouvements de libération nationale cherchent, par contre, à fonder un Etat indépendant et reconnu par l'ONU. En 1981, le principe de l'autodétermination est réaffirmé encore une fois au sein de l'ONU. En adoptant la résolution 36/109 (1981) l'Assemblée générale a dénoncé tous les actes de terrorisme, et elle les a distingués des actions des mouvements de libération nationale contre l'occupation « *conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* »[835].

Récemment, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*[836], où il était réaffirmé « *que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel (...)* ». L'Assemblée générale y a distingué entre les mouvements de libération nationale et les groupes terroristes exerçant des activités contraires au droit international. Dans l'article 46

[832] Résolution 34/145 de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1979, Doc. A/34/145.
[833] Préambule de la résolution.
[834] Article 4.
[835] Résolution 36/109 de l'Assemblée générale adoptée le 10 décembre 1981, Doc. A/36/109.
[836] « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », résolution 61/295 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 2 octobre 2007, Doc. A/RES/61/295, 12 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement (consulté le 27 mai 2009).

elle a souligné : « *Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat souverain et indépendant* ». D'après cette résolution, même si les mouvements de libération nationale ont le droit de libérer leurs territoires de l'occupation et de la domination étrangère, il faut que leurs actes soient conformes à la Chartes de l'ONU et au droit international. Les Etats occupants doivent aussi appliquer les dispositions juridiques du droit à l'autodétermination, et « *mettre immédiatement un terme à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à toute répression, discrimination, exploitation et à tous mauvais traitements exercés à l'encontre des peuples visés et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à ces fins (...)* »[837].

B. Les obligations juridiques de l'occupant en droit international

La notion de l'occupation militaire nécessite des précisions juridiques (1), surtout lorsque cette dernière résulte d'un conflit armé, de manière que les armées d'un Etat, en situation de guerre, se trouvent sur le territoire d'un autre Etat ennemi, pour des raisons stratégiques, ou autres. Les Conventions de La Haye incombent à l'occupant des obligations, plus ou moins appliquées par les forces occupantes (2).

[837] Résolution 52/113 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 12 décembre 1997, *op. cit.*

1. Définition de l'occupation militaire

D'après Odile DEBBASCH[838] :

« *La notion d'occupation militaire se trouve (...) dans la même situation que bien d'autres concepts du droit international. (...) Plus exactement, l'ancienne notion d'occupation militaire paraissait inéluctablement liée aux rapports de deux puissances en temps de guerre. L'occupation se confondait avec le stationnement des forces armées sur un sol ennemi. Elle comprenait également, à titre subsidiaire, le stationnement des troupes hors de leur territoire national sur un sol étranger ou allié ou l'occupation d'un territoire ennemi en période d'armistice. (...) Lors des conférences de La Haye, l'occupation de guerre est à peu près le seul type d'occupation militaire que les auteurs envisagent sous ce terme. (...) Les deux conflits mondiaux réservent d'ailleurs à l'occupation de guerre de nombreux cas d'application et la doctrine continue (...) à s'intéresser à elle. L'occupation d'un territoire non ennemi en temps de guerre aurait pu donner lieu à des rapports hostiles. Mais, les auteurs sont gênés par une notion d'occupation militaire fondée sur des rapports hostiles et lorsqu'ils abordent ce problème sous un angle nouveau, ils hésitent à employer le terme d'occupation. (...) Désormais, l'on se trouve en présence d'une occupation militaire toutes les fois que se manifeste un phénomène de présence de forces armées en dehors de leur territoire national. (...) De manière plus générale, aujourd'hui (...) la présence de troupes à l'étranger n'est plus la marque d'un antagonisme entre deux ou plusieurs puissances. Elle tente souvent, par un phénomène paradoxal, de resserrer entre elles une alliance, un système de sécurité collective. Il est anachronique de refuser à cette présence le titre d'occupation militaire. Les bases militaires constituent aujourd'hui en temps de paix un exemple vivant de la notion d'occupation militaire* ». Or, cette dernière qualification des bases militaires n'est pas très précise, car la présence des armées dans un pays allié résulte de l'application des traités bilatéraux ou multilatéraux. Les autres cas d'occupation militaire résultent des invasions et des guerres. La résolution 1472 (2003) du Conseil de sécurité a qualifié, par exemple, les forces de la coalition américano-britannique de « *puissance occupante* »[839].

---

[838] Odile DEBBASCH, *L'occupation* militaire. *Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, éd. Librairie Générale de Droit Et de Jurisprudence, Paris, 1961, p. 1-3.

[839] Voir la résolution 1472 du Conseil de sécurité, adoptée le 28 mars 2003, doc. S/RES/1472 (2003), disponible en ligne à l'adresse suivante :

Cette qualification s'est basée sur l'article 55 de la quatrième Convention de Genève du 11 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le Professeur Jorge CARDONA LLORENS a déterminé juridiquement la notion de l'occupation militaire en soulignant que : « *l'occupation du territoire ennemi est constituée à partir du moment où les forces armées de la partie adverse soumettent ce territoire à un contrôle immédiat, durable et effectif* »[840].

Robert KOLB et Sylvain VITE ont souligné que l'occupation signifie « *la prise de contrôle d'un territoire appartenant à un pays neutre (...). Le droit de l'occupation s'applique dans ce cas, même si, conformément à ce que prescrit l'article 2, paragraphe 2, de la IVe Convention, l'Etat en question n'oppose aucune résistance armée à son adversaire* »[841]. Donc, il est clair que l notion de l' « *occupation militaire* » suppose la prise de contrôle d'un pays par une puissance ennemie, lors d'un conflit armé.

2. **Le régime juridique de l'occupation militaire**

Le droit international incombe aux forces occupantes[842] un régime juridique et des obligations. Or, ces dernières ne sont pas toujours appliquées. Plusieurs violations du droit international ont été commises lors de l'occupation de l'Irak, ainsi que l'a souligné le Professeur Jorge CARDONA LLORENS[843] : « *le conflit en Irak n'a été ni autorisé ni légitimé par le Conseil de sécurité et l'existence prétendue d'armes de destruction massive qui*

---

http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/302/10/PDF/N0330210.pdf?OpenElement (consulté le 12 mai 2010).

[840] Jorge CARDONA LLORENS, « Libération ou occupation ? Les droits et devoirs de l'Etat vainqueur », *in* Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Pierre KLEIN (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, éd. A. Pedone, Paris, 2004, p. 221- 250.

[841] Robert KOLB et Sylvain VITE, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, *op. cit.*, p. 88.

[842] Selon Odile DEBBASCH : « *la seconde commission de la Conférence de la paix, tenue à La Haye du 18 mai au 27 juillet 1899, se borna à reproduire dans l'article 42 de son projet de déclaration, l'article premier du projet Bruxelles. La Conférence de La Haye de 1907 consacre d'ailleurs une règle identique : « Un territoire est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». (...) L'occupation militaire devient un de ces moyens, l'une de ces opérations de guerre dont le but direct et immédiat est « d'établir la supériorité du plus fort des Etats en lutte. (...) Dans cette optique, l'occupation est un instrument de lutte, un moyen de guerre (...)* ». Voir Odile DEBBASCH, *L'occupation militaire. Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, *op. cit.*, p. 4-6.

[843] Jorge CARDONA LLORENS, « Libération ou occupation ? Les droits et devoirs de l'Etat vainqueur », *op. cit.*, p. 253.

auraient justifié une action de légitime défense préventive apparaît au fil des polémiques et des enquêtes comme un argument fallacieux ».

Le droit humanitaire tend à limiter les conséquences de la guerre. En cas d'occupation, l'occupant doit veiller sur les « *biens publics ou privés de l'occupé* »[844], ainsi que l'a confirmé Odile DEBBASCH : « *C'est pourquoi une mission essentielle du droit de l'occupation est de poser une limite effective au pouvoir de l'autorité militaire implantée sur le sol envahi* »[845]. Le droit international intervient alors pour exiger au pouvoir de l'occupant une série de limites : « *Les Conventions de La Haye ont pourtant interdit à l'occupant de détruire pour détruire* » [846] ; ainsi « *la Conférence diplomatique de 1949 a été unanime à reconnaître la nécessité d'assurer une meilleure protection aux hôpitaux civils (...)* »[847]. La Convention de Genève du 22 août 1864 accorde une importance à la protection des hôpitaux et des ambulances. Le droit international incombe à l'occupant de protéger le civils, de conserver les voies de communication, les biens culturels, etc. L'article 56 de la Convention de La Haye de 1907 proclame que : « *Les biens des communes, ceux des établissements consacrés au culte, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée* »[848]. Les Conventions de La Haye contiennent aussi une interdiction expresse du pillage (article 47 du Règlement de La Haye) : « *Pas plus que le belligérant n'a le droit de s'emparer de la propriété des soldats ennemis prisonniers, l'occupant ne peut se confisquer celle des habitants du territoire envahi* »[849]. Robert KOLB et Sylvain VITE[850] affirment que dans un cas de conflit armé et d'occupation militaire, il faut appliquer donc les Conventions de La Haye, pour protéger la population civile et surtout les enfants. Les autorités militaires occupantes veillent sur la protection de la sécurité des peuples et des territoires occupés.

---

[844] Odile DEBBASCH, *L'occupation militaire. Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, *op. cit.*, p. 15.
[845] *Idem.*, p. 17.
[846] *Idem.*, p. 25.
[847] *Idem.*, p. 25.
[848] *Idem.*, p. 28-29.
[849] *Idem.*, p. 37. Voir également Paul REUTER, *Le développement de l'ordre juridique international. Ecrits de droit international*, éd. Economica, Collection Droit international, Paris, 1995, 643 p.
[850] Robert KOLB et Sylvain VITE, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, *op. cit.*, p. 118-125.

Conclusion du deuxième chapitre :

Le terrorisme international se diffère de tout ce qu'on appelle la criminalité organisé. Si les actes de terrorisme sont planifiés, financés et perpétrés sous l'égide d'un Etat contre un autre Etat, ces actes peuvent être qualifiés d'actes d'agression armée étatique, par le Conseil de sécurité, qui pourrait, dans ces cas-là, décider de réagir en se basant sur la Charte, notamment les principes de la sécurité collective, afin de protéger la paix et la sécurité internationales. En état de guerre, les infractions terroristes peuvent être qualifiées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, comme l'ont souligné plusieurs internationalistes. Dans ce cas-là, la CPI pourra juger des personnes soupçonnées de terrorisme.

Conclusion du deuxième titre :

L'absence d'une seule qualification des infractions terroristes reflète la faiblesse du système international et le vide juridique flagrant dans l'espace normatif international. Par contre, elle a entraîné le renforcement de la coopération tant au niveau international, que régional, et a conduit les Etats à développer leurs dispositions juridiques nationales propres et leurs juridictions internes, celles-ci restant les seules compétentes en matière de terrorisme.

Conclusion de la première partie de la thèse :

Parmi les dispositifs internationaux, deux traités auraient pu s'appliquer aux attentats du 11 septembre : la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,* signée à La Haye le 16 décembre 1970 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale de 1971, surnommée la Convention de Montréal. Dans ces deux conventions, les actes de terroristes contre l'aviation civile sont qualifiés d'infractions pénales et regroupent la piraterie aérienne, la capture illicite d'aéronefs, les actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, etc.[851]. Mais ces deux traités ne qualifient pas les actes de terrorisme d'infractions internationales, et ne s'appliquent que « *a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef* »[852]. Or, rappelons que les avions détournés par les terroristes le 11 septembre 2001 assuraient des vols intérieurs. Si cet aspect n'exclut pas en lui-même l'application de la Convention, des difficultés sont apparues car le lieu de décollage des avions et le lieu d'immatriculation coïncident, de même que les vols dépendaient respectivement de deux compagnies américaines à savoir American Airlines et United Airlines. Force est ainsi de constater que le droit international et ses instruments juridiques ne sont pas adaptés à toutes les circonstances ou à tous les actes de terrorisme.

---

[851] L'article premier de la Convention de La Haye vise à réprimer au titre d'infraction pénale *« toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, a) illicitement et par violence ou de menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes »*

[852] Article 4, alinéa 2 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité civile. Ainsi, l'article 3, alinéa 2 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs dispose que « *la présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur* ».

Deuxième partie : Les approches juridiques des répressions et des luttes antiterroristes

La réaction antiterroriste américaine aux attentats du 11 septembre 2001 n'a pas seulement pris la forme des poursuites pénales nationales et internationales, mais également, depuis le 6 octobre 2001, celle d'une « *guerre contre le terrorisme* » en Afghanistan[853]. Cette guerre américaine était déclarée générale contre l'organisation d'Al-Qaïda, et ses réseaux extrémistes, comme l'a confirmé le Président BUSH, selon qui : « *This war will not be like the war against Iraq a decade ago, with a decisive liberation of territory and a swift conclusion. It will not look like the air war above Kosovo two years ago, where no ground troops were used and not a single American was lost in combat. Our response involves far more than instant retaliation and isolated strikes. Americans should not expect one battle, but a lengthy campaign, unlike any other we have ever seen. (...) Every nation, in every region, now has a decision to make. Either you are with us, or you are with the terrorists. From this day forward, any nation that continues to harbor or support terrorism will be regarded by the United States as a hostile regime (...). Our war on terror begins with al Qaeda, but it does not end there. It will not end until every terrorist group of global reach has been found, stopped and defeated (...)* »[854]. Les Etats-Unis se sont référés aux résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) qui ont reconnu, dans leur préambule, « *le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte* ».

---

[853] Le Président Georges W. BUSH dans son discours du 20 septembre 2001 a accusé Al-Qaïda d'avoir commis les attentats du 11 septembre, il a dit : « *(...) Al Qaeda is to terror what the mafia is to crime. But its goal is not making money; its goal is remaking the world -- and imposing its radical beliefs on people everywhere. The terrorists practice a fringe form of Islamic extremism that has been rejected by Muslim scholars and the vast majority of Muslim clerics -- a fringe movement that perverts the peaceful teachings of Islam. (...). This group and its leader -- a person named Osama bin Laden -- are linked to many other organizations in different countries, including the Egyptian Islamic Jihad and the Islamic Movement of Uzbekistan. There are thousands of these terrorists in more than 60 countries. They are recruited from their own nations and neighborhoods and brought to camps in places like Afghanistan, where they are trained in the tactics of terror. They are sent back to their homes or sent to hide in countries around the world to plot evil and destruction. The leadership of al Qaeda has great influence in Afghanistan and supports the Taliban regime in controlling most of that country. In Afghanistan, we see al Qaeda's vision for the world. (...) The United States respects the people of Afghanistan -- after all, we are currently its largest source of humanitarian aid -- but we condemn the Taliban regime. It is not only repressing its own people, it is threatening people everywhere by sponsoring and sheltering and supplying terrorists. By aiding and abetting murder, the Taliban regime is committing murder. And tonight, the United States of America makes the following demands on the Taliban: Deliver to United States authorities all the leaders of al Qaeda who hide in your land. Release all foreign nationals, including American citizens, you have unjustly imprisoned. Protect foreign journalists, diplomats and aid workers in your country. Close immediately and permanently every terrorist training camp in Afghanistan, and hand over every terrorist, and every person in their support structure, to appropriate authorities. Give the United States full access to terrorist training camps, so we can make sure they are no longer operating (...)* ». Voir ce discours du Président Georges BUSH intitulé « Address to a Joint Session of Congress and the American People » [en ligne], et publié par le White House le 20 septembre 2001, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/09/20010920-8.html (consulté le 14 novembre 2007).

[854] *Ibidem.*

Le recours à la force contre le terrorisme n'était pas autorisé auparavant par le Conseil de sécurité contre un groupe terroriste d'autant plus que le terrorisme n'est pas encore défini au sein de l'ONU. Ce serait une nouvelle extension du droit international en matière de recours à la force. Les deux résolutions précitées ne comportent cependant aucune autorisation formelle de recourir à la guerre, mais uniquement un droit à la légitime défense, et n'ont pas qualifié les attentats du 11 septembre d'« agression armée ». Le Conseil de sécurité, dans le préambule de la résolution 1368 (2001) a qualifié les suites du 11 septembre 2001 de « *menaces contre à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes* ». On peut alors s'interroger sur l'invocation par les Etats-Unis du recours à la « légitime défense » et à la « guerre contre le terrorisme » alors qu'Al-Qaïda n'est pas un Etat, ni ses membres des agents étatiques ? Qu'est-ce que la « légitime défense » en droit international ? Et est-ce que l'Etat agressé par un ou des actes de terrorisme peut recourir à la force armée hors de son territoire contre les groupes terroristes ? Les suites du 11 septembre 2001 ont mis en évidence plusieurs interrogations juridiques, et ont reflété de nombreuses lacunes juridiques en droit international public. Dans cette seconde partie de la thèse, un premier titre sera consacré à l'analyse de la guerre contre le terrorisme (titre 1). Nous examinerons dans un deuxième titre, la coopération européenne judiciaire et policière ainsi que les luttes européennes et arabes contre le blanchiment d'argent et les financements du terrorisme (titre 2).

Titre 1 : La crise juridique du 11 septembre et la guerre contre le terrorisme : vers une répression militaire mondiale antiterroriste ?

Les juristes se sont divisés, après le 11 septembre 2001, en deux groupes. Pour certains[855], les actes terroristes du 11 septembre 2001 ont été assimilés à une « *agression armée* » par l'administration américaine, action interdite par le deuxième article du quatrième paragraphe de la Charte de[856]. Pour plusieurs internationalistes[857], le Conseil de sécurité a reconnu dans la résolution 1368 (2001) « *le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte* », et indirectement l'existence d'une situation d'agression antiaméricaine. D'après Pierre Michel EISEMANN : « *[l]es mots de cette résolution ne peuvent pas être analysés que comme une acceptation de la prétention du gouvernement américain à se trouver en situation de légitime défense et à être, par la suite, en droit de recourir à l'emploi de la force* »[858]. Il souligne que le Conseil de sécurité s'est déclaré « *prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001* »[859]. Le Professeur Jean-Marc THOUVENIN[860] de son côté a, entre autres, souligné qu' « *(...) il n'est pas interdit de penser qu'une entreprise terroriste pourrait porter atteinte à la survie d'un Etat, en particulier si elle mettait en œuvre des moyens de destruction massive* ». Ces deux internationalistes ont considéré comme légitime le recours à la force armée contre le terrorisme international qui menace la survie, les institutions et les populations d'un Etat.

Mais pour d'autres, tel que l'ex-Président de la CIJ, Gilbert GUILLAUME, *« [l]a résolution 1368 est (...) rédigée en termes généraux. Elle rappelle certes le droit naturel de*

---

[855] Pierre-Marie DUPUY, « La communauté internationale et le terrorisme », *in* Société française pour le droit international, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 35-42.

[856] Par conséquent, l'opération dite « *justice immuable* » est une guerre menée par les Etats-Unis et leurs alliés contre l'Afghanistan des Talibans. Cette guerre est, en droit humanitaire, un conflit armé international, dans lequel sont appliquées les lois du droit des conflits armés.

[857] Voir notamment Pierre Michel EISEMANN, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », *in* Karine BANNELIER, Olivier CORTEN, Théodore CHRISTAKIS et Barbara DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, (dir.), *op. cit.*, p. 239-248.

[858] *Idem*, p. 239.

[859] Voir l'article 5 de la résolution S/RES/1368 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité le 12 septembre 2001,

[860] Jean-Marc THOUVENIN, « Introduction », *in* Société française pour le droit international, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 9.

légitime défense tel que reconnu par l'article 51 de la Charte et qualifie les attentats de ''menace contre la paix et la sécurité internationales'', mais après avoir condamné les attentats, le Conseil ne prend aucune mesure concrète s'y rapportant directement. (...) Aussi bien, l'action militaire menée par les forces armées nord-américaines et britanniques en Afghanistan le fut-elle au nom de la légitime défense, et non dans le cadre de l'ONU »[861]. Le Conseil de sécurité n'a ni qualifié ces attentats d' « *agression armée* », ni désigné l'agresseur. La « *guerre contre le terrorisme* », même si elle était déclarée dans le cadre de la légitime défense, n'avait pas, selon le Président GUILLAUME, la légitimité du Conseil puisqu'elle n'était pas adoptée dans le cadre de la sécurité collective prévue dans l'article 51 de la Charte.

La première question qui se pose est de savoir si le recours extraterritorial à la force armée peut être permis juridiquement contre le terrorisme, s'il forme une véritable méthode de punition des terroristes tout en évitant de violer le droit humanitaire international. La deuxième question consistera à se demander si l'Etat agressé peut recourir à ce qu'on appelle le droit de légitime défense à la suite d'une attaque terroriste non-étatique contre des cibles terroristes privées sur les territoires des autres Etats.

La troisième question enfin s'interrogera sur l'extension du droit de la légitime défense comme réponse efficace au terrorisme et si elle est conforme à la Charte de l'Organisation des Nations unies. Pour pouvoir analyser ces problématiques juridiques en matière de lutte militaire contre le terrorisme, nous avons consacré ce titre à l'analyse du recours à la force extraterritoriale contre le terrorisme et la guerre contre l'Afghanistan et aux divergences juridiques internationales en la matière (premier chapitre). Nous y analyserons aussi la situation juridique de l'après 11 septembre 2001, à savoir la guerre contre l'Irak, le statut juridique des détenus de Guantanamo et des prisonniers d'Abou Ghraib (deuxième chapitre).

---

[861] Voir la préface de GUILLAUME Gilbert, Karine BANNELIER, Olivier CORTEN, Théodore CHRISTAKIS et Barbara DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme,* (dir.), *op. cit.*, p. V.

Chaptire 1 : Le recours à la force extraterritoriale contre le terrorisme et la guerre contre l'Afghanistan : divergences juridiques internationales

Au sein de l'Organisation des Nations Unies on a commencé, dès le début des années 1990, à qualifier le terrorisme international non-étatique de « *menace contre la paix et la sécurité internationales* »[862]. Les résolutions des années 1990 de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont confirmé également à plusieurs reprises la large relation et la coopération entre les Talibans et Al-Qaïda[863].

C'est ensuite dans la résolution 731 du 21 janvier 1992, relative aux attentats de Lockerbie et du vol 772 d'UTA, que le Conseil de sécurité a qualifié pour la première fois le terrorisme international de « *menace contre la paix et la sécurité internationales* ». Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité, « *(g)ravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, et affirmant le droit de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales* », a demandé au gouvernement libyen, dont des agents étaient susceptibles d'être impliqués dans la perpétration des attentats, de coopérer avec l'ONU.

De même, dans la résolution 883 (1993) [864], le Conseil de sécurité a affirmé que le manquement continu du gouvernement libyen « *(...) à répondre de manière complète et effective aux requêtes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992),*

---

[862] *Ibidem.*
[863] *Ibidem.*
[864] Voir le préambule de la résolution S/RES/883 du Conseil de sécurité, adoptée le 11 novembre 1993. Selon le Secrétaire général de l'ONU : « *Le 27 août 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1192. Au paragraphe 8 de cette résolution, le Conseil a décidé que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) seraient suspendues dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux ressortissants libyens accusés de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas et que le gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol 772 de l'UTA* ». Voir le Rapport du Secrétaire général S/1999/726 du 25 juin 1999 soumis en application de paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la résolution 8 de la résolution 1192 (1998), paragraphe 1 de l'introduction.

constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ». L'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 49/60 (1995), a affirmé être « *(p)rofondement troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international, (...) qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, [et qui] ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats* »[865], et que « *[l]es actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société (...)* »[866].

Cette qualification a été l'occasion de lier d'autres crimes au terrorisme, « *notamment le trafic des drogues, le trafic illégal d'armes, le blanchiment de l'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires et autres matières potentiellement mortelles* »[867]. Mais, ces deux résolutions n'ont pas précisé de quel terrorisme international il s'agissait : du terrorisme international étatique ? Ou seulement actes terroristes perpétrés par des réseaux dits « *privés* » non-étatiques ? S'il s'agit du terrorisme international en général, l'usage de la force armée, en cas d'une menace contre la paix et la sécurité internationales, devient-il envisageable dans le cadre de l'article 42 de la Charte ? Ne faut-il pas alors attendre une constatation en ce sens du Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de la Charte avant de recourir à la force armée par l'Etat agressé par des terroristes?

Ces interrogations donnent lieu à la problématique principale de ce chapitre : « *la guerre contre le terrorisme* », notamment en Afghanistan est-elle permise dans le cadre du droit international ? Autrement dit, est-ce que l'on se dirige vers une répression militaire internationale contre le terrorisme ? Enfin on peut s'interroger avec Karl M. MEESSEN[868] : « *Si c'était, comme l'avait reconnu le Conseil de sécurité, une situation de légitime défense, on se demande contre quel Etat on se défendrait. (...) Pendant les semaines suivantes, on a pu*

---

[865] « Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international », Annexe à la résolution 49/60 du 17 février 1995, *op. cit.*

[866] Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, adoptée le 17 février 1995, durant la quarante-neuvième session, et intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », article 2, *op. cit.*

[867] « Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international », Annexe à la résolution 49/60 du 17 février 1995, *op. cit.*

[868] Karl M. MEESSEN, « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *in* Société française pour le droit international, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 115.

tracer les origines des évènements du 11 septembre aux activités du réseau terroriste Al Qaida, (...). De plus, on attribuait à Al Qaida une certaine influence sur le régime Taliban au pouvoir de ce pays. Est-ce que ces liens entre les évènements du 11 septembre 2001 et l'Afghanistan justifiaient l'action militaire qu'avaient initiée les Etats-Unis (...) sans autorisation du Conseil de sécurité ? ».

Dans ce chapitre, nous analyserons les suites des attaques du 11 septembre 2001, l'élargissement des notions « *agression armée* » et « *légitime défense* » par l'administration américaine, le recours à la force armée contre l'Afghanistan et les violations du droit humanitaire (section 1). Nous serons aussi annexer à analyser d'une part les règles internationales selon lesquelles l'Etat agressé par des attaques terroristes pourrait ou non recourir à la force armée, et, d'une autre part, le régime juridique de la guerre contre l'Afghanistan (section 2).

Section 1. Le recours à la force contre l'Afghanistan : l'extension des règles internationales

La résolution 1373 (2001) a changé la pratique antérieure du Conseil de sécurité. Cette résolution, adoptée le 28 septembre 2001, a considéré que les attentats du 11 septembre « *comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales* » et a souligné que les attentats peuvent autoriser le recours à la légitime défense. Avec l'adoption de cette résolution, le recours à la force est devenu possible contre le terrorisme international, et peut être prévu dans des résolutions du Conseil de sécurité qui peut l'autoriser explicitement par une décision spécifique dans le cadre du Chapitre VII[869]. Dans le quatrième article de la résolution, le Conseil de sécurité a demandé aux Etats une large coordination régionale et internationale « *(...) face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il faisait peser sur la sécurité internationale* ». Cette résolution affirme qu'il est nécessaire de lutter par toutes les méthodes, conformément à la Charte des Nations

[869] Voir également Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », *in* Société française pour le droit international, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 95-107.

Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales, formule qui implique que le recours à la force armée n'est pas exclu.

Le 7 octobre 2001, les Etats-Unis ont lancé une grande offensive terrestre en Afghanistan[870]. C'était la première « *guerre contre le terrorisme* » lancée contre l'organisation terroriste d'Al-Qaïda et le régime des Talibans. Cette grande opération dénommée « *Liberté immuable* » a amené plusieurs juristes[871] à soulever des interrogations sur les moyens militaires déployés, parfois contre des civils. Cette intervention militaire s'est caractérisée par l'arrestation d'un grand nombre d'individus considérés comme membres d'Al-Qaïda et des Talibans. La majorité de ces personnes ont été capturées sur le sol afghan et transférées à la base américaine de Guantanamo Bay à Cuba où ils ont été détenus à partir du 11 janvier 2002. *« Ce lieu singulier de détention a été choisi parce que, pour le Gouvernement américain, la Constitution américaine (et les droits constitutionnels fondamentaux) ne s'y appliquerait pas, et la base serait donc un '' trou noir juridique''. Les prisonniers sont en outre qualifiés de ''combattants ennemis'' -qualification inconnue du droit international car, pour les Etats-Unis, ces combattants ne sont pas membres de forces armées d'un Etat en guerre contre eux. Ce statut ne permettrait donc pas, selon l'Administration américaine, l'application des Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre* »[872], ainsi que l'a affirmé Jean-Christophe MARTIN.

---

[870] Le Conseil de sécurité a déjà accusé en 1999, dans sa résolution 1267 adoptée le 15 octobre 1999, les Talibans de soutenir Al-Qaïda. Il a condamné : « *le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban (…)* ». Il a demandé à « *la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, se conforme sans attendre aux résolutions antérieures du Conseil et cesse, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, qu'elle prenne les mesures effectives voulues pour que le territoire tenu par elle n'abrite pas d'installations et de camps de terroristes ni ne serve à préparer ou à organiser des actes de terrorisme dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens (…)* ». (article 1)S/RES/1267 (1999), *op. cit.*

[871] Voir, entre autres, Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, n° 4, 2001, p. 829-848.

[872] Jean-Christophe MARTIN et Ahmed MAHIOU, *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 260-261. Voir également William BOURDON, « Les détenus français à Guantanamo : un trou noir judiciaire », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris : Calmann-Lévy, 2003, p. 186-1999 ; Philippe WECKEL, « Le statut incertain des détenus sur la base américaine de Guantanamo », *RGDIP*, 2002, p. 357-369 et pour le même auteur « Terrorisme et droit de la guerre : le droit de la guerre contre le terrorisme », *in SFDI, nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 165-182 ; Eric DAVID, « Le statut des personnes détenues par les Etats-Unis à la suite du conflit afghan (2001-2002) », *in* Karine BANNELIER, et al. (dir.), *Le droit international face au terrorisme, op. cit.*, p. 321-330.

Dans cette section, nous nous analyserons tout d'abord l'élargissement des définitions juridiques de « *l'agression armée* » et de la « *légitime défense* » en droit international (§1), ainsi que leurs conditions (§2).

§ 1. Définitions, lacunes et élargissement juridique de la « légitime défense » en droit international

Pour certains internationalistes[873], le terrorisme fait partie désormais des nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, « *celle qui a le plus mobilisé la communauté internationale* »[874] depuis le 11 septembre 2001. Cette qualification a été retenue par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, telles que les résolutions 1368 et 1373. Ce type de menace ressemble « *à l'usage classique de la force entre Etats, par la voie d'actes d'agression armée, tel qu'il est interdit par l'article 2 paragraphe 4 de la Charte et par le droit international coutumier », comme l'a souligné Pierre-Marie DUPUY. Il ne s'agit pas d'un recours à la force armée étatique, mais de groupes « privés » non-étatiques. « Cette menace, par essence, même si elle est parfois entretenue grâce au concours actif de certains Etats, transnationale, se joue des frontières autant que de la restriction du droit international classique aux rapports interétatiques. (...) Elle prend ainsi le droit international par surprise (...)* ».

Comme les résolutions précitées ne comportent pas « *d'autorisation formelle de recourir à la force* », mais reconnaissent, « *le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte* », « *[i]l en résulte que les actions armées entreprises par les Etats-Unis et leurs alliés contre les forces armées du régime Taliban et celles de la faction terroriste Al Qaïda soulèvent un certain nombre d'interrogations [juridiques]* », ainsi que le souligne Pierre-Marie DUPUY [875]. Les Etats-Unis ont refusé de placer leur opération dénommée « *justice immuable* » sous le contrôle de l'ONU pour « *rester dans le cadre d'une référence très générale à un droit de légitime défense ''inhérent''* », alors que l'article 51 de

[873] Pierre-Marie DUPUY, « La communauté internationale et le terrorisme », *in SFDI, Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité* internationales, *op. cit*., p. 35-42.
[874] *Idem*, p. 35.
[875] *Idem*, p. 37.

la charte prévoit la centralisation du « *(…) recours à la force armée dans les relations internationales sous l'autorité du Conseil de sécurité* »[876].

L'extension de la notion coutumière et conventionnelle de légitime défense ne risque-t-elle pas de brouiller les frontières entre légitime défense et agression ? Le concept de légitime défense préventive ne risque-t-il pas de transformer la légitime défense en agression ? Comment les Etats peuvent-ils justifier juridiquement l'emploi de la notion de légitime défense préventive pour recourir à la force ? Quelles sont ses fondements juridiques ? Si certains internationalistes ont approuvé l'élargissement du droit international relatif à la légitime défense et ont qualifié la situation du 11 septembre 2001 d'une *situation de « légitime défense* » (A), d'autres ont manifesté leur inquiétude concernant cet élargissement du droit de recourir à la force et ils ont souligné leurs inquiétudes concernant la manifestations de nombreuses lacunes juridiques en droit international de « *légitime défense* », et spécifiquement en droit antiterroriste conventionnel international (B).

A. La Crise juridique du 11 septembre : une situation de « légitime défense » ?

Dans l' « *Affaire des Plates-formes pétrolières* », la CIJ précise que « *la légitime défense est une exception au principe de non-recours à la force. Son usage doit être proportionné à l'offense, centré sur la personne de l'Etat auteur de l'agression directe, et réduit dans le temps comme dans l'espace* »[877]. La légitime défense, exception strictement encadrée au principe d'interdiction du recours à la force posé à l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, prend aujourd'hui une nouvelle dimension avec la lutte contre le terrorisme international.

Dans certaines résolutions précitées, les actes terroristes sont aussi qualifiés indirectement d'« *agression armée* » étatique, selon l'exigence de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, même s'il s'agit de groupes de particuliers.

---

[876] *Ibidem.*
[877] CIJ, 12 décembre 1996, *Affaire des Plates-formes pétrolières*, *Recueil CIJ*, 1996, p. 803-821, arrêt disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/90/7287.pdf (consulté le 25 juin 2010).

La notion de légitime défense préventive a été avancée également par certains auteurs pour justifier l'intervention de la coalition en Irak en mars 2003. Cette doctrine est développée par la *National Security Strategy*[878] des Etats-Unis adoptée par Georges W. BUSH en septembre 2002 selon laquelle « *les Etats-Unis s'efforceront constamment de rallier l'appui de la communauté internationale, mais ils n'hésiteront pas à agir seuls, s'il le faut pour exercer leur droit de légitime défense préventivement contre ces terroristes afin de les empêcher de porter atteinte au peuple et à la Nation américaine* »[879]. Selon le Président Georges W. BUSH, l'intervention en Irak est justifiée sur cette base car la légitime défense préventive est licite si plusieurs conditions sont réunies: une menace, la probabilité que cette menace se répète, l'inefficacité d'autres moyens alternatifs au recours à la force, et l'absence d'infraction à l'article 2 § 4 de la Charte.

Mais pour Alain PELLET et Vladimir TZANKOV [880] : « *les suites du 11 septembre montrent sans doute que l'on assiste à la même tendance à l'élargissement s'agissant de la notion d'agression armée et, par ricochet, de celle de légitime défense (...). Il serait désastreux que la lutte contre le terrorisme soit le prétexte d'une extension excessive de la notion de légitime défense : ce serait la négation du principe même de la notion de la sécurité collective. (...) Après tout, la lutte contre le terrorisme c'est aussi la protection de vies humaines (...)* ».

L'élargissement de la situation de légitime défense après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 a été justifié par le fait que les Etats-Unis veulent protéger leurs territoires, leur pays, et leurs citoyens contre toutes autres attaques terroristes menaçant la paix et la sécurité internationales (1). Pour Pierre Michel EISEMANN[881], la résolution 1368 (2001) indique à l'évidence que le Conseil de sécurité n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et que les Etats-Unis sont, aux termes même de l'article 51 de la Charte, en droit d'agir unilatéralement, sur les fondements du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (2).

---

[878] Voir la « National Security Strategy » des Etats-Unis, adoptée en 2002, et disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf (consulté le 25 juin 2010).
[879] *Ibidem.*
[880] Voir Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », *in SFDI, Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales,* Ed. A. Pedone, Paris, 2004, p. 95-107.
[881] Voir Pierre Michel EISEMANN, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », *in* Karine BANNELIER, Olivier CORTEN, Théodore CHRISTAKIS et Barbara DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme, op. cit.,* p.239-248.

1. L'extension américaine de la notion de « légitime défense »

Les Etats-Unis ainsi et les Etats membres du Conseil de sécurité ont considéré implicitement les attaques du 11 septembre comme des actes d'agression et que la répétition d'actes similaires n'était pas exclue. Ainsi que l'a souligné Pierre-Michel EISEMAN, « *[l]a prohibition du recours unilatéral à la force armée constitue sans nul doute l'une des règles les plus fondamentales du droit international contemporain et l'on ne peut que partager le souci de ceux qui veuillent à son respect* »[882].

Mais « *cela ne signifie pas que les termes de la Charte ne permettent pas à un pays victime d'une telle attaque de réagir de manière à protéger son intégrité ainsi que la vie des personnes résidents sur son territoire. (...) De fait, il nous semble que le droit de la Charte des Nations Unies a été parfaitement respecté par le Conseil de sécurité lorsqu'il a reconnu que les attaques d'Al-Qaïda contre le territoire américain donnaient lieu à une situation de légitime défense* »[883], a-t-il ajouté. Donc, pour Pierre-Michel EISEMANN, le bombardement de l'Afghanistan résulte de l'exercice de la légitime défense[884]: « *(...) Qu'il y ait eu agression ou attaque n'est guère discutable, la seule question tenant au qualificatif* ». Pour l'auteur, « *les avions utilisés le 11 septembre remplis de kérosène* » ont été utilisés « *pour provoquer le maximum de destruction, même s'ils ne sont pas « une arme par destination* ».

La lutte militaire américaine contre le terrorisme était basée d'une part sur le Chapitre VII de la Charte de l'ONU, et d'une part sur la résolution 1368 (2001) où le Conseil de sécurité réaffirmait le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1373 (2001). Entre

---

[882] *Ibidem.*

[883] *Ibidem.*, p. 241-242. Cet auteur a souligné que les Talibans ont soutenu Al-Qaïda. Il a qualifié ces attaques comme semblables à l' « *agression armée* ». Il a dit : « *[l]e droit de légitime défense est ouvert dans le seul cas d'une « agression armée » (armed attack, dit le texte anglais)* ». Pour un autre auteur : « L'écroulement des deux tours du Centre de commerce mondial au 11 septembre 2001, plus encore que les dégâts infligés au Pentagone le jour même, a été perçu aux Etats-Unis comme une attaque contre eux-mêmes. Le lendemain, le Conseil de sécurité, siégeant dans la même ville, s'est associé à cette perception en adoptant une résolution, qui faisait référence, qui faisait référence explicite au droit de légitime défense ». Voir Karl M. MEESSEN, « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, A. Pedone, Paris, 2004, p. 109-123.

[884] *Ibidem.*, p. 239.

temps, les instances de l'OTAN[885] comme celles de l'Organisation des Etats américains avaient reconnu directement et explicitement l'existence d'un cas de légitime défense[886].

La crainte des Etats-Unis et leurs alliés (OTAN, UE, OTAN-Russie, etc.) de nouvelles attaques terroristes ou de nouveaux attentats NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) a renforcé « *la coopération contre le terrorisme* », particulièrement dans ce qu'on appelle « *le domaine des trafics illégaux d'armes, de drogues* », etc. « *Les attentats du 11 septembre 2001, contre New York et Washington ont contraint non seulement les Etats-Unis, mais l'ensemble de pays de l'Alliance de l'Atlantique du Nord* »[887], « *à se lancer dans la lutte contre le terrorisme* » d'une part, et dans « *la guerre contre les talibans et Al-Qaïda en Afghanistan* » d'une autre part, afin de protéger la population et le territoire des pays membres contre des attaques terroristes[888]. « *Deux jours plus tard, le 4 octobre 2001, l'Alliance a renforcé sa coopération multilatérale avec les Etats-Unis. Une stratégie collective de huit mesures a été adoptée, ce jour-même* ». La réponse américano-atlantique[889] était plutôt militaire que sécuritaire, puisqu'il était décidé : « *[d']accorder des autorisations de survol générales pour les appareils des Etats-Unis et d'autres Alliés, conformément aux arrangements requis en matière de circulation aérienne et aux procédures nationales, pour les vols militaires liés à des opérations contre le terrorisme* ». L'option militaire était donc adoptée contre le terrorisme. De plus, la plupart des Etats membres de l'Alliance ont également engagé des forces dans l'opération ENDURING FREEDOM, menée par les Etats-Unis contre les talibans et Al-Qaïda en Afghanistan.

---

[885] Voir *L'OTAN et la lutte contre le terrorisme, briefing*, éd. OTAN, Bruxelles, mars 2005, Coll. « Réponse au terrorisme », 12 p.

[886] « Strengthening hemispheric cooperation to prevent, combat, and eliminate terrorism », résolution adoptée par l'Organisation des Etats américains, le 21 septembre 200, OEA/Ser.F/II.23-RC.23/RES.1/01, *International Legal Materials*, vol. XL, 2001, p. 1270. Pierre Michel EISEMANN a affirmé que « *la prohibition du recours unilatéral à la force armée constitue sans nul doute l'une des règles les plus fondamentales du droit international contemporain. (...) De fait, il nous semble que le droit de la Charte des Nations Unies a été parfaitement respecté par le conseil de sécurité lorsqu'il a reconnu que les attaques d'Al-Qaïda contre le territoire américain donnaient lieu à une situation de légitime défense* ». Pierre Michel EISEMANN, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », *op. cit.*, p. 241.

[887] Communiqué de Presse PR/CP (2001) 122, 11 sept. 2001 [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante: http://www.nato.int/docu/pr/2001/p01-122f.htm (consulté le 21 janvier 2008).

[888] « *Le 2 octobre, M. Frank Taylor, Ambassadeur extraordinaire des Etats-Unis et Coordonnateur pour le contre-terrorisme, a fait un exposé devant le Conseil de l'Atlantique Nord sur les résultats de l'enquête relative aux attentats du 11 septembre. Sur la base des informations qu'il a fournies, le Conseil a déterminé que les attaques avaient été dirigées depuis l'étranger et qu'elles seraient donc considérées comme relevant de l'Article 5 du Traité de Washington* ». *Ibidem*

[889] Voir « L'OTAN et la lutte contre le terrorisme : réponse aux attaques du 11 septembre 2001 », [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante: http://www.nato.int/issues/terrorism/evolve02-f.html (consulté le 21 janvier 2008).

2. La réaction militaire unilatérale américaine et ses fondements

Concernant, la question de l'imputabilité, le Professeur Pierre-Michel EISEMANN a souligné que « *les liens entre Al-Qaïda, et le régime taliban gouvernant l'Afghanistan étaient étroits et les deux entités très vraisemblablement liguées dans la conduite des tragiques opérations visant les Etats-Unis* »[890]. Il conclut que les attaques du 11 septembre constituaient bien une agression armée (au sens de la Charte) dans laquelle l'Afghanistan des Talibans était incontestablement impliquée. Et par conséquent, il ajouta que cette lutte américaine contre le terrorisme, basée sur le principe de la légitime défense, est conforme au droit international coutumier qui autorise une lecture plus large de l'exception à l'interdiction du recours à la force au cas d'une agression armée[891]. Le soir même du 11 septembre 2001, l'OTAN a qualifié ces actes terroristes comme un « *massacre insensé d'un aussi grand nombre de civils innocents constitue un acte de violence inacceptable, et sans précédent à l'ère moderne* », et il a déclaré que : « *les Etats-Unis peuvent compter sur l'assistance et le soutien de leurs 18 Alliés en Amérique du Nord et en Europe. La solidarité de l'OTAN demeure l'essence de notre Alliance* »[892]. Sur le terrain, après avoir vaincu les Talibans et fermé les camps d'entraînement terroristes en Afghanistan, l'OTAN a repris, le 11 août 2003, le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), déployée à Kaboul depuis l'automne 2001[893]. Dans la Méditerranée orientale, l'OTAN s'est lancé aussi depuis 2001 dans des missions de surveillance afin d'assurer la sûreté des navires commerciaux. En 2004, cette mission a été étendue à la Méditerranée toute entière par la Force navale permanente de l'OTAN, la Force navale permanente de l'Atlantique et la contribution de la Grèce, la Turquie, l'Espagne, et l'Italie[894].

---

[890] Pierre Michel EISEMANN, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense » *op. cit.*, p. 243.
[891] *Ibidem*, p. 244-245.
[892] Communiqué de Presse PR/CP (2001) 122, 11 sept. 2001.
[893] Par la suite, l'Alliance s'est occupée par « *l'établissement et l'entraînement des futures forces de sécurité afghanes (...) et de la police nationale* » et par la construction des écoles, des hôpitaux, des centres civils et militaires, etc., afin d' « *instaurer un environnement plus sûr et plus sécurisé* ». Le 9 octobre 2004, « *l'OTAN avait aussi assuré la sécurité la sécurité du déroulement des élections par le déploiement de 10.000 soldats en Afghanistan* », *Ibidem*.
[894] OTAN, « L'OTAN et la lutte contre le terrorisme : réponse aux attaques du 11 septembre 2001 », *op. cit.*, p. 5.

Les résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur le fondement du Chapitre VII, autorisant certains membres de l'ONU d'agir par « *tous les moyens nécessaires* », comportent en effet l'utilisation de la force armée, comme l'a affirmé le Professeur Linos-Alexandre SICILIANOS[895].

Sans entrer trop dans les méandres de ce débat qui a fait couler beaucoup d'encre, il importe de souligner que les notions de « *menace contre la paix et la sécurité internationale* » et de « *légitime défense* » ont été élargies depuis 1989[896]. En qualifiant « *le soutien aux actions terroristes* » comme « *violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble* »[897], l'auteur a souligné que « *l'extension du concept de menace pour la paix conduit à un élargissement simultané (...) [de] la multilatéralisation des rapports de responsabilité résultant de la violation d'obligations établies pour la protection d'un intérêt collectif (...)* »[898]. Dans « la guerre contre le terrorisme », il est clair que l'action contre l'Afghanistan se présentait comme mesure préventive. Les Talibans ont refusé de livrer BEN LADEN aux Etats-Unis et ils ont continué à protéger et donner refuges aux qaïdistes[899]. Même s'il est difficile de prouver que les Talibans ont organisé avec Al-Qaïda les attentats du 11 septembre 2001, les Talibans ont toléré et soutenu l'exercice des activités militaires et les entraînements dans les camps d'Al-Qaïda sur le territoire afghan[900].

---

[895] Voir Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, n°1, Paris, 2002, p. 5-49. « *Il est en effet inutile d'insister sur le fait que l'autorisation du Conseil de sécurité est toujours précédé de la qualification de la situation sur le terrain (...) [car] toutes les autres situations qui ont mené à des opérations autorisées ont été qualifiées de ''menaces contre la paix''* », a-t-il affirmé.

[896] Cet élargissement des notions de « *légitime défense* » et « *menace contre la* paix » a débuté avec les situations de Lockerbie, les Guerres du Golfe, d'Albanie et de Haïti. Voir, entre autres, la résolution S/Rés. 940 (1994), adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1994, et la résolution S/Rés. 1114 (1997), adoptée par le Conseil de sécurité aussi le 19 juin 1997.

[897] Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *op. cit.*, p. 9.

[898] *Ibidem*. Voir aussi les art. 48 par. 1a et 54 du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril-1er et 2 juillet-10 août 2001, document officiel n° 10 (A/56/10), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, p. 19-576, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/ilc/ (consulté le 20 avril 210).

[899] Et cela en violant la résolution 49/60 de l'Assemblée générale adoptée le 17 février 1995, qui « *[e]xhorte les États à prendre, conformément aux dispositions de la Déclaration, toutes les mesures appropriées sur les plans national et international pour éliminer le terrorisme* » (art. 4). Voir la résolution 49/60 A/RES/49/60, e l'Assemblée générale adoptée le 17 février 1995 [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/resources/terrorism/docs/ares4960.pdf (consulté le 30 janvier 08).

[900] Pierre Michel EISEMANN, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », *op. cit.*, p. 241.

B. Les lacunes du droit international : vers un élargissement abusif du droit de la « légitime défense » ?

Les deux internationalistes Olivier CORTEN et François DUBUISSON[901] ont observé que l'argument juridique essentiel de la « *légitime défense* », utilisé par les Etats-Unis pour justifier leur intervention en Afghanistan, « *pose d'emblée problème au regard du droit international (...) qui limite cette hypothèse à la riposte nécessaire et proportionnée par un Etat à une agression armée perpétrée par un autre Etat* »[902]. Ils ont critiqué la guerre antiterroriste américaine qui leur semble illégitime (1). A leur avis, l'opération *Liberté immuable* n'était pas *« ni explicitement ni implicitement autorisé[e]* » par le Conseil de sécurité ; elle n'avait « *aucune forme d'encadrement de l'ONU* » (2)[903].

1. Intervention américaine illégitime en Afghanistan ?

L'imputation des actes terroristes du 11 septembre aux talibans n'a fait l'objet d'aucune résolution onusienne. Le Conseil de sécurité a fait référence générale au droit de légitime défense « *conformément à la Charte de l'ONU* » sans citer la responsabilité de l'Afghanistan. Selon ces deux auteurs, le problème réside dans deux faits élargissant les règles du droit international: a) dans « *l'assimilation abstraite de ce type d'attaque à un acte d'agression* » ; et b) dans la question « *de l'imputation [qui] est un problème classique de responsabilité internationale* »[904].

En se référant à la résolution 3314 (XXIX) adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale de l'ONU, les deux juristes affirment que l'Etat afghan n'a pas exercé une agression armée contre les Etats-Unis. En effet, la résolution 3314 (XXIX) a défini l'agression comme « *l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité*

---

[901] Olivier CORTEN, et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense.», *RGDIP*, n°1, 2002, p. 51-77.
[902] *Ibidem*. p. 52.
[903] *Ibidem*. p. 53.
[904] *Ibidem*. Les deux auteurs ont affirmé que : « *[l]e régime des talibans aurait toléré voire aidé cette organisation qui aurait pu s'implanter en Afghanistan et y exercer sans limite ses activités criminelles mais, toujours selon cette version des faits, rien n'indique que cette collaboration se serait considéré par l'organisation commune ou concertée des attentats meurtriers (...)* ». *Ibidem* p. 55.

territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat » (art. 1), ou « *[l]'invasion ou l'attaque d'un territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat (...)* » (art. 3, a). Et dans l'article 3 (g) il était précisé que les actes suivants constituent aussi des agressions armées :

> « *L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager de manière substantielle dans une telle action* »[905].

A la lumière de cette définition, Olivier CORTEN et François DUBUISSON ont affirmé que c'est le régime des Talibans, et non pas l'Etat Afghan, qui a toléré, abrité voire aidé Al-Qaïda qui a pu s'implanter en Afghanistan et y exercer sans limite ses activités criminelles. Et comme la première condition nécessaire pour fonder l'opération « *liberté immuable* » sur la légitime défense est l'existence préalable d'un acte d'agression armée de la part de l'Etat Afghan, et comme cette dernière n'a pas existé, selon ces deux juristes, Les Etats-Unis ne peuvent pas imputer à l'Afghanistan des actes d'agression qui ont été perpétrés par des « *forces non-étatiques* »[906].

2. Liberté immuable : opération non autorisée par l'ONU ?

La CIJ dans l'« *Affaire* des *Activités militaires* » a noté que la notion d'agression armée ne recouvre pas une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture ou d'assistance logistique ou autre[907]. De même, elle indique que :

> « *Si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée. Néanmoins, de telles activités peuvent*

---

[905] Voir la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1974, téléchargeable à l'adresse suivante : http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/740/75/IMG/NR074075.pdf?OpenElement (consulté le 30 janvier 08).

[906] Olivier CORTEN, et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense.», *op. cit*., p. 56.

[907] CIJ., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ceui-ci, Recueil 1986,* p. 104, par. 195.

fort bien constituer un manquement au principe du non-emploi de la force ainsi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, c'est-à-dire un comportement illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée »[908].

Olivier CORTEN, et François DUBUISSON conclu que l'argumentation avancée par les Etats-Unis pour justifier la guerre contre l'Afghanistan et son peuple ne peut se fonder ni sur les règles spécifiques définissant l'agression, ni sur celles, plus générales, relatives à la responsabilité de l'Etat. En effet, ces deux internationalistes ont critiqué l'armée américaine pour avoir attaqué l'Etat Afghan qui n'est pas responsable, selon leur point de vue, des événements du 11 septembre, ainsi qu'ils interrogent : « *Est-on bien dans ce cas de figure lorsqu'on mène une action militaire contre un Etat pour la seule et unique raison qu'il a soutenu un groupe terroriste ? Peut-on par ailleurs considérer que l'article 51 de la Charte a été respecté alors que le Conseil de sécurité, qui était visiblement disposé à adopter des mesures très étendues, y compris dans le domaine militaire, n'a jamais été saisi à cette fin ?* »[909]. Aussi qu'ils le soulignent : « *la légitime défense est avant tout conçue comme la riposte à une agression armée. Il doit donc s'agir d'une défense, et non d'une opération à vocation offensive (...) le but est obligatoirement de repousser une agression et d'empêcher sa réussite, et rien d'autre (...) Il nous semble logique de considérer que la riposte ne peut viser qu'une agression qui a déjà eu lieu, et non prévenir des agressions futures qui sont par essence éventuelles, et donc incertaines* »[910].

En se basant sur la définition de l'agression armée par la Résolution 3314 (XXIX) de 1974, il semble donc que l'argument de légitime défense avancé par les Etats-Unis pour justifier une riposte militaire contre l'Afghanistan, semblerait ainsi être contestable. La Commission de Droit International, dans le troisième article de son projet d'articles sur la responsabilité internationale, dispose : « *il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque : a) un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable, d'après le droit international, à l'Etat ; et b) que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale* »[911]. Dans le cas du terrorisme international non étatique, l'option militaire ne s'impose pas, bien entendu selon le droit de la Charte. Elle peut être

---

[908] *Ibidem*., par. 247.
[909] Olivier CORTEN, et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense.», *op. cit*., p. 56.
[910] *Ibidem*., p. 65-71.
[911] Quôc Dinh NGUYEN, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public : formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires*, éd. LGDJ, Paris, 1999, p. 743.

choisie par le Conseil de sécurité sur le fondement du Chapitre VII mais toujours dans les limites de nécessité et de proportionnalité.

§ 2. Les conditions d'exercice de la légitime défense

Pour le Professeur Pierre-Marie DUPUY : « *La première condition, selon l'article 51 [de la Charte], pour qu'un Etat puisse répondre lui-même, par le recours dérogatoire à la force, est qu'il ait été victime d'une ''agression'' (...). La violence destructrice des attaques terroristes du 11 septembre peut en effet a priori faire penser que les Etats-Unis se sont trouvés, et pour la première fois de leur histoire sur leur propre sol, victime d'une véritable agression* »[912]. Mais, cette qualification d'agression armée semble considérer les actes commis par l'organisation terroriste d'Al-Qaïda comme des actes étatiques, alors que cette organisation n'était pas un Etat et que l'Afghanistan n'était pas dominé par les qaïdistes mais plutôt par les Talibans. La première question qui se pose est de savoir si vraiment les kamikazes du 11 septembre ont eu l'appui manifeste des Talibans. C'est-à-dire, si les attentats du 11 septembre sont imputables au gouvernement afghan. De plus, outre la condition de l'existence d'une « *agression armée* » (A), le droit international prévoit deux autres conditions nécessaires pour l'exercice de la « légitime défense », à savoir les conditions de nécessité et de proportionnalité (B).

A. La condition de l'existence d'une agression armée étatique

Le Professeur Alain PELLET[913] souligne que l'agression, « *manifestation la plus flagrante du recours à la force* »[914] dans la société internationale, est une notion très controversée. Elle s'identifie en réalité à un usage prohibé, illicite, du recours à la force (1). Ce sont le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ainsi que le jugement de Nuremberg qui, pour la première fois, qualifient l'agression de « *crime contre la paix* » et la

---

[912] Voir Pierre-Marie DUPUY, *Les grands textes du droit international public*, 4ème édition, Dalloz, Paris, 2004, p. 337-340.
[913] Alain PELLET, « L'Agression », *Le Monde*, 23 mars 2003, p. 6.
[914] Hevré ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal, op. cit.*, p. 251.

sanctionnent pénalement. La CDI, elle aussi, a déterminé plusieurs éléments constitutifs de l'agression armée (2).

1. L'agression armée : usage prohibé de la force militaire

L'avènement de ce nouveau droit international a fait l'objet de critiques quant à sa légitimité. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une définition de l'agression contribuant ainsi à « *renforcer la paix et la sécurité internationales* ». Cette définition n'ayant pas eu l'effet attendu en droit international, les travaux de définition de l'agression ont été repris par la Commission du droit international dans le cadre de l'élaboration du Code des crimes contre la paix. Dans son texte de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats adopté en 2001, la CDI affirmait que l'imputabilité de l'action d'une personne ou d'un groupe des personnes à un Etat ne peut être admise, selon le droit international, que « *si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat* » (art. 8). Cette « *(...) position demeure en revanche très difficilement applicable aux attaques du 11 septembre proprement dites, difficilement imputables au gouvernement afghan* »[915].

La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1974, a défini l'agression armée comme :

> Art. 3 « *g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité (...)* » [916].

Et selon l'article 5 :

> « *Une agression armée est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à la responsabilité internationale* ».

---

[915] *Ibidem.*
[916] Voir la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1974, *in* Voir Pierre-Marie DUPUY, *Les grands textes du droit international public, op. cit.*, p. 337-340.

Cette définition n'est pas juridiquement obligatoire. En effet, ayant été adoptée par une résolution de l'Assemblée Générale, elle n'a qu'une valeur de recommandation. Elle est dépourvue d'effet contraignant, notamment à l'égard du Conseil de Sécurité. Celui-ci n'est pas lié par la résolution. Il peut tout à fait s'abstenir de qualifier certains actes d'actes d'agression, bien que ceux-ci paraissent être des actes d'agression. A l'inverse il peut aussi qualifier d'actes d'agression des actes qui n'en sont pas. La résolution ne vise ici qu'à guider son action et non pas à l'encadrer[917]. Enfin, cette définition est inopérante en ce qui concerne la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle car elle ne vise que l'Etat qui commet une agression et non pas l'individu. La CIJ a défini l'agression armée : « *(...) non seulement comme l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières (...)* »[918].

Mutatis mutandis, Pierre-Michel EISEMANN[919] a qualifié comme telle la situation découlant des liens existant entre Al-Qaïda et le régime des Talibans gouvernant l'Afghanistan, qui étaient larges. De même, pour Alain PELLET et Vladimir TZANKOV[920], l'Etat victime d'un acte de terrorisme peut recourir, en principe, à la force armée contre les terroristes si les attentats ou les actes perpétrés par ces derniers sont qualifiés d' « *agression armée* », au sens juridique du terme (*armed attack* dans la version anglaise), surtout lorsque ce genre d'actes (interdits par l'Organisation des Nations Unies et les Organisations régionales) constitue une menace à la paix et la sécurité internationales.

---

[917] Elodie DULAC, « Le rôle du Conseil de Sécurité dans la procédure devant la Cour pénale internationale », mémoire DEA droit international et organisations internationales, sous la direction de Pierre-Michel EISEMANN, Université Paris I, Panthéon Sorbonne, année universitaire 1999-2000, p. 91.

[918] CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Recueil* 1986, p. 103 par. 195, arrêt téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf (consulté le 27 juin 2010).

[919] Pierre Michel EISEMANN, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », *op. cit.*, p. 241.

[920] Voir Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 95-107.

2. La qualification de l'agression armée par la CDI

La CDI, en qualifiant, dans son Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le crime d'« *agression armée* » comme l'un des cinq crimes contre la paix, a relié ce crime à une volonté intentionnelle étatique. Une définition en est donnée à l'article 16 : « *Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans – ou ordonne – la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un Etat, est responsable de crime d'agression* ». Le commentaire qui suit l'article 16 dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la 48ème session[921] précise que la qualification de l'agression est tirée de la disposition pertinente du Statut du Tribunal de Nuremberg, telle qu'elle a été interprétée et appliquée par le tribunal. On affirme ici la responsabilité pénale d'un individu qui ordonne ou participe à un acte d'agression. Cet individu doit être dirigeant ou organisateur, c'est-à-dire qu'il doit avoir un pouvoir suffisant pour jouer un rôle déterminant dans la commission de l'agression. La Commission du droit international se réfère, par le choix de ces termes, au procès des grands criminels de guerre. Le commentaire ajoute que la participation, pour entraîner la responsabilité pénale individuelle, doit avoir été intentionnelle. L'auteur doit avoir agi en connaissance de cause d'une politique d'agression. Là encore il est fait état du jugement de Nuremberg, en ce qu'il a déclaré : « *Quand ceux-ci [les accusés], en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, la conscience qu'ils en eurent empêche de les reconnaître comme innocents* » [922]. Il est ensuite précisé que la mise en jeu de la responsabilité d'un individu pour un crime d'agression dépend de la commission de l'agression par un Etat. L'agression par un Etat d'un autre Etat est une condition *sine qua non* de l'imputation de la responsabilité pénale aux individus qui ont participé à cet acte. L'agression commise par l'Etat doit constituer une violation suffisamment grave de l'interdiction faite au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies[923].

---

[921] CDI, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, *ACDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, *op. cit.*

[922] *Procès des grands criminels de guerre*, p. 237, cité *in Rapport de la CDI sur les travaux de la 48ème session*, *ACDI* 1996, vol. II, p. 45.

[923] Art. 2, par. 4 de la Charte dispose que : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale, ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies* ».

Enfin, l'article 16 prévoit plusieurs phases dans la participation à l'agression : l'ordre de commettre l'agression, la planification, la préparation, le déclenchement, la conduite des opérations. La participation à une seule de ses phases suffit à engager la responsabilité pénale de l'individu.

Le Code fait une nette distinction entre le crime d'agression commis par un individu, qu'il définit et qu'il entend réprimer, et l'agression commise par l'Etat, qui relève du droit international, notamment de la Charte de Nations Unies, et dont il n'entend pas se préoccuper. Certes, l'agression est commise par un Etat, mais l'Etat étant une entité abstraite, l'action est nécessairement entreprise par des individus qui ont l'autorité et le pouvoir suffisants pour la mettre en œuvre. Comme l'a exprimé le Tribunal de Nuremberg, « *ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent des crimes dont la réparation s'impose, comme sanction du Droit international* »[924].

Cette définition est un retour à l'article 6 (a) du Statut de Nuremberg et au jugement de ce Tribunal. On peut remarquer que l'article 16 du Code ignore les éléments de définition adoptés par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1974. Aucune référence n'est faite au Conseil de Sécurité, ni au rôle que celui-ci pourrait être amené à jouer. Pourtant, la lecture des comptes rendus de la quarante-huitième session de la Commission du droit international[925] démontre que dans un premier temps, il était question de reprendre presque intégralement la définition de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale. Cette définition ayant suscité les critiques et les objections des gouvernements, les membres du Comité de rédaction ont décidé d'axer la définition sur le rôle de l'individu dans la commission de l'agression par un Etat. Le Statut de la Cour Pénale Internationale illustre par ailleurs les difficultés qu'ont rencontrées les Etats membres lors de la Conférence de Rome du 17 juillet 1998 face à la définition de l'agression, définition qui a été repoussée à une date ultérieure. L'article 5 du Statut de la Cour établit la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, mais ne le définit pas. Il se contente de renvoyer cette définition à une date ultérieure en précisant quelles devront être les modalités d'adoption de la disposition. En attendant que cette définition soit acquise, la Cour ne peut juger les auteurs des crimes d'agression, que l'on considère comme les crimes les plus graves du droit international.

---

[924] *Procès des grands criminels de guerre*, p. 237, cité *in Rapport de la CDI sur les travaux de la 48ème session*, *ACDI* 1996, vol. II, p. 45.
[925] « Comptes rendus analytiques des séances de la 48ème session », 6 mai – 26 juillet 1996, *Annuaire CDI*, 1996, vol. I, p. 63-75.

Cette situation délicate est le fruit du désaccord des membres de la Conférence de Rome s'agissant de cette question et du manque de temps pour établir une solution de compromis[926]. Dans le cas du 11 septembre 2001, il apparaît donc difficile d'imputer ces attentats terroristes au régime des Talibans, car ces actes sont revendiqués par Al-Qaïda, une entité terroriste internationale non-étatique. Le Conseil de sécurité s'est abstenu de les imputer à l'Afghanistan. Cela ne signifie pas que la « *guerre au terrorisme* » au sens large ne comprend pas la possibilité des actions armées, et par conséquent l'engagement dans un conflit armé ; mais l'élément décisif pour conclure à l'existence d'un conflit armé international est celui de la responsabilité d'un Etat dans l'acte d'hostilité commis à l'encontre d'un autre Etat, comme l'a souligné l'internationaliste Yves SANDOZ[927]. Pour Karl M. MEESSEN : « *[l]e critère de l'agression armée est adapté aux guerres interétatiques et non pas aux attaques terroristes* »[928]. Outre, la condition de l'agression armée, l'article 51 de la Charte prévoit deux autres conditions pour qu'un Etat puisse recourir à la « *légitime défense* » : les conditions de nécessité et de proportionnalité.

B. La condition de nécessité et de proportionnalité

Cette condition suppose que l'intervention armée soit la seule mesure adéquate pour faire cesser la menace (1) et que les autres moyens soient inefficaces (2).

---

[926] De plus, « *certains Etats se sont montrés très réticents à l'idée d'inclure l'agression dans le Statut de la Cour, et en particulier les Etats-Unis, ce qui a nécessairement nuit à l'avancement des négociations. Ces Etats ont exprimé leur crainte de voir leurs opérations de maintien de la paix et leurs soldats menacés par cette incrimination. Ils ont vu dans cette incrimination la possibilité pour la Cour d'exercer un droit de regard sur leur politique étrangère* ». Jean-François DOBELLE explique les différentes positions des Etats dans la négociation : « *les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité se sont opposés aux autres Etats, en ce qu'ils souhaitaient que le Conseil de Sécurité ait une place importante dans la procédure, notamment qu'il détermine un acte d'agression par l'Etat concerné, avant que la Cour n'exerce sa compétence. Les pays du Sud, quant à eux, souhaitaient une définition autonome de l'agression, sur la base de la résolution 3314 de l'Assemblée. Ces derniers se divisaient encore, en ce que les pays arabes voulaient que l'on ajoute à la définition le fait de priver d'autres peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance* ». Voir Jean-François DOBELLE, « Position des Etats dans la négociation », *in* Jacques RIBS, *La Cour pénale internationale, Droit et démocratie*, La documentation française, Paris, 1999, p. 16-26. Voir également pour le même auteur « La Convention de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale », *AFDI* 1998, vol. 44, p. 359-360.

[927] Voir Yves SANDOZ, « Guerre contre le terrorisme : Fondements juridiques et réflexion prospective », *in* SOS Attentats, *Victimes et responsabilité pénale internationale, op. cit.*, p. 506 et s.

[928] Karl M. MEESSEN, « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 116.

1. La réplique militaire à la menace d'agression ?

Cette appréciation semble devoir se faire au cas par cas. Ainsi, Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, ont confirmé que l'exercice du droit de légitime défense n'est pas illimité dans le temps : *« (...) il demeure aussi longtemps que deux conditions sont remplies : soit la menace terroriste perdure, soit le Conseil de sécurité n'ait pas pris les mesures nécessaires* »[929]. C'est-à-dire que selon l'article 51 de la Charte, le droit de la légitime défense n'est reconnu tant qu' « *(...) un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ». Selon les deux auteurs, le Conseil de sécurité, s'est abstenu durant quatre mois de prendre de mesures nécessaires suite aux attentats du 11 septembre. Il n'a pas réagi pour maintenir la paix et la sécurité internationales dans le cadre de la dite « *légitime défense collective* ». Et cela est contraire à l'article 51 lui-même qui prévoit que :

> « *Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

Même si des mesures[930] ont été prises par la résolution 1390(2002)[931], les deux internationalistes ont observé que « *les Etats-Unis se sont comportés comme si le droit de légitime défense persistait nonobstant la résolution 1390 (2002) : leur armée est restée en Afghanistan bien après cette résolution, en dehors de toute autorisation du Conseil de sécurité (...)* ».

---

[929] Voir Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », *op. cit.*, p. 101.

[930] Des mesures sont déterminées dans les articles 41 et 42 de la Charte telles que le blocus et les opérations militaires qui peuvent être exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

[931] Dans cette résolution, et en agissant en vertu du Chapitre VII de l'ONU, le Conseil de sécurité a pris des mesures coercitives vis-à-vis des Talibans, d'Oussama Ben Laden et de l'organisation d'Al-Qaïda afin de cesser tout soutien au terrorisme international. Le Conseil y a obligé aussi les Etats à prendre « *des mesures immédiates pour appliquer ou renforcer, par des mesures législatives ou administratives, selon qu'il conviendra, les dispositions applicables (...) à l'encontre de leurs nationaux et d'autres personnes ou entités agissant sur leur territoire (...)* ». Voir la résolution 1390 adoptée 16 janvier 2002 par le Conseil de sécurité, S/RES/1390 (2002).

Pour Pierre-Marie DUPUY[932], la réaction américaine aux attentats du 11 septembre était unilatérale, basée sur ce qu'on appelle le droit de légitime défense[933], et contraire à l'article 51 de la Charte.

L'exercice de la « *légitime défense* » peut avoir lieu dans le cadre d'une action collective, autorisée par le Conseil de sécurité. Sans doute, l'emploi de la force armée par un Etat agressé par un acte terroriste n'est pas radicalement exclu. Il peut au contraire recourir à la force armée sur ses territoires pour réprimer des actes criminels et terroristes. De même, le recours extraterritorial aux moyens militaires reste à l'évidence dans le cadre du système de sécurité collective fondée par la Charte, lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression armée et lorsqu'il l'a, en conséquence, autorisé. C'est sur ce point que la responsabilité de l'Etat afghan, au regard des attaques terroristes du 11 septembre 2001 commis par un groupe terroriste, Al-Qaïda, semble difficilement engageable. Mais comme le régime des talibans a abrité sur son territoire des terroristes, contrairement à la résolution 1189 du Conseil de sécurité de 1998 qui établissent le principe selon lequel : il est nécessaire « *de renforcer la coopération internationale entre les Etats en vue de l'adoption de mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme ayant des conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble, (...) et que chaque Etat Membre a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre Etat, d'y participer ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes* »[934]; si cette conception est retenue, la responsabilité de l'Etat afghan est démontrée.

---

[932] Pierre-Marie DUPUY, « La communauté internationale et le terrorisme », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *op. cit.*, p. 337-340.

[933] Selon l'auteur : « *L'invocation du droit de légitime défense étant une exception au principe du non-recours à la force, elle est maintenue dans des limites strictes, que la Cour internationale de justice s'est toujours attachée à maintenir et à rappeler, qu'il s'agisse de son arrêt de 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre de celui-ci, de l'avis de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire, ou de sa décision récente dans l'affaire des plates-formes pétrolières qui opposait l'Iran aux mêmes Etats-Unis* ». *Ibidem*, p. 38.

[934] Résolution S/Rés/1189(1998) du Conseil de sécurité adoptée le 13 août 1998, par le Conseil de sécurité, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1189.htm (consulté le 27 juin 2010).

2. L'inefficacité des autres moyens juridiques

La crise juridique du 11 septembre montre, en elle-même, les faiblesses structurelles du droit international public. « *Il n'est que trop certain, nul ne l'ignore, que (...) le droit international n'a jamais cessé d'être malade de ses normes* »[935], comme l'a indiqué Prosper WEIL. Et le Président GUILLAUME n'a pas hésité à dire : « *[a]u lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le droit semblait frappé de stupeur, incapable au premier abord de nommer ce qui venait de se produire et ne rentrait, semblait-il, dans aucune des catégories homologuées. Depuis lors, la réflexion s'est engagée et je suis persuadé que le droit international saura répondre au défi qui lui a été ainsi lancé* »[936]. Le jour des attentats de New York et de Washington, les instruments juridiques internationaux semblaient incapables de qualifier ce qui s'était passé. Les Etats-Unis, dans une situation de choc, ont déclaré un état de légitime défense, en qualifiant les évènements commis sur le sol américain d'agression armée. Devant l'insuffisance juridique du cadre onusien antiterroriste, l'administration américaine a imputé ces attaques terroristes à l'organisation Al-Qaïda, soutenue par les Talibans, en Afghanistan. Et elle a réagi unilatéralement, hors du cadre de la sécurité collective, et sans une autorisation claire du Conseil de sécurité. Ce qui a incité plusieurs spécialistes, en la matière, à qualifier la guerre contre le terrorisme, de recours extraterritorial à la force contre l'Afghanistan, voire de conflit armé international, auquel s'appliquent les règles du droit des conflits armés.

---

[935] Voir Prosper WEIL, *Ecrits de droit international : Théorie générale du droit international, droit des espaces, droit des investissements privés* internationaux, PUF, Paris, 2000, p. 21.
[936] Gilbert GUILLAUME, *La Cour internationale de justice à l'aube du XXIème siècle. Le regard d'un juge, op. cit.*, p. 263.

Section 2. La guerre contre l'Afghanistan et le droit international

La « *guerre contre le terrorisme* » lancée par les Etats-Unis favorise une sorte d'état d'exception juridique exercé hors du cadre de l'ONU. De la guerre contre les Talibans, en l'absence d'une agression armée préalable juridiquement imputable à l'Etat afghan, à l'intervention en Irak de 2003, déclenchée sans autorisation de l'ONU, la guerre unilatérale a effectué un retour étonnant sur la scène internationale.

Le Président GUILLAUME observe que : « *les événements du 11 septembre ont marqué le retour en force des Etats sur la scène internationale. Au cours des dernières décennies, la doctrine et les médias avaient constamment promu la société civile internationale face aux Etats qualifiés de monstres froids. Les attentats du 11 septembre ont montré que, dans cette société civile elle-même, de tels monstres pouvaient apparaître et que les groupements terroristes sont aujourd'hui, eux aussi, devenus des acteurs de la société internationale* »[937].

Mais le recours préventif et unilatéral à la force risque de multiplier les conflits régionaux, comme l'a souligné l'ex-Premier ministre français, Dominique DE VILLEPIN[938]. Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN[939] a exprimé son inquiétude concernant l'usage unilatéral « *d'une manière préemptive* » de la force militaire, en observant que : « *si cette logique était adoptée, elle pourrait créer des précédents conduisant à la multiplication de l'usage unilatéral de la force, avec ou sans justification crédible* ».

---

[937] *Ibidem.*

[938] Dominique DE VILLEPIN a exprimé la vision française de la guerre préventive déclenchée Irak, lorsqu'il était ministre des Affaires étrangères, à l'Institut d'études stratégiques, à Londres, le 27 mars 2003. Il a affirmé qu' « *[e]n souscrivant à cette doctrine, il y aurait alors le risque d'introduire un principe d'instabilité et d'incertitude permanentes, de ne pas maîtriser les situations et de nous lancer dans une fuite en avant (...). Nous ne parviendrons à éradiquer le terrorisme que si nous renforçons notre coopération dans les domaines policier, judiciaire et du renseignement. Nous n'apporterons de réponse à la prolifération que si nous définissons ensemble une méthode efficace. (...). La légitimité : elle est la clé de l'efficacité de l'action internationale. Si nous voulons définir des réponses à la hauteur des enjeux de notre monde contemporain et prendre les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, nous devons le faire au nom d'une décision collective* ». Voir le discours de M. De VILLEPIN [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/maintien-paix/droitintervention.shtml (consulté le 23 janvier 2008).

[939] Voir le discours du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, durant la 58ème session de l'Assemblée générale, Communiqué de presse, SG/SM/8891, 23 septembre 2003.

Cette situation conduit à s'interroger sur les règles du droit international relatives au recours à la force et à l'imputation des actes terroristes à un Etat (§1) ; ainsi que sur la violation des obligations du droit international par les Talibans, le rôle et les objectifs de la force des Nations Unies, la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan, visant à rétablir la paix en Afghanistan (§2).

§ 1. Cadre juridique du recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité

Pour certains internationalistes, tel que Olivier CORTEN[940], « *l'action armée n'est autorisée que dans deux cas reposant sur des critères objectifs : une agression justifiant la légitime défense, ou une menace contre la paix constatée par le Conseil de sécurité et imposant son intervention. (...)Tout recours à la force doit être autorisé ou supervisé par le Conseil* ». L'Article 51 de la Charte prévoit que tous les Etats, s'ils sont l'objet d'une agression armée, peuvent exercer leur droit de légitime défense. Mais jusqu'à présent, il a été entendu que lorsque les Etats vont au-delà de l'exercice de ce droit et décident d'employer la force pour contrer des menaces plus larges contre la paix et la sécurité internationales, ils ont besoin de l'autorisation que seule l'Organisation des Nations Unies peut octroyer. Certes, le Conseil de sécurité, durant la crise juridique du 11 septembre 2001, a reconnu dans les préambules des résolutions 1368 et 1373 « *le droit naturel de légitime défense* ». Cette dernière ne peut être invoquée que face à un danger imminent de mort ou de lésion corporelle grave. Mais cela ne signifie pas qu'une réaction en cas de légitime défense puisse durer indéfiniment et qu'elle échappe au contrôle du Conseil de sécurité. En effet, l'article 51 stipule qu'en cas d' « *agression armée* », les mesures de légitime défense prendront fin quand le Conseil de sécurité[941] aura pris des « *mesures nécessaires* », non seulement pour maintenir la paix mais aussi pour rétablir la sécurité internationale. Prenons comme exemple les frappes aériennes américaines et britanniques sur l'Irak en janvier 1993, sans autorisation du Conseil de sécurité. Pour les deux gouvernements américains et britanniques, l'autorisation de recourir

[940] Voir Olivier CORTEN, « La sécurité collective, un rêve contrarié », *Le Monde-diplomatique*, septembre 2005, p. 17.

[941] Le pouvoir de qualification d'une situation précise est accordé au Conseil de sécurité. Selon l'article 39 : « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

à la force en vue de « *rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région* », contenue dans la résolution 678 (1990), restait valable toujours près de 3 ans après l'adoption de celle-ci et en dépit de la résolution 687 (1991) qui avait scellé la fin des hostilités.

Accréditée par l'ancien Secrétaire général Boutros BOUTROS-GHALI, cette intervention semble particulièrement dangereuse, car avec l'adoption de cette dernière résolution précitée, la situation a tellement changée, surtout qu'elle prévoit « *un cessez-le-feu en bonne et due forme* »[942]. Cela signifie que le recours à la force n'est pas illimité dans le temps et que c'est l'ONU qui dispose d'un titre juridique pour l'interprétation et la qualification des situations de crises. Cette attribution écarte la possibilité d'un prétexte à la disposition de n'importe quel Etat voulant réagir unilatéralement, hors cadre de l'ONU, et pour ouvre une brèche dans le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

Il faut donc, même dans une situation de légitime défense, l'autorisation du Conseil de sécurité pour recourir à la force collective, comme le prévoit l'article 51 de la Charte. Parmi d'autres exemples, on pourra faire référence à la Mission des Nations Unies pour l'assistance (MINUAR)[943], qui avait un rôle strictement humanitaire au Rwanda en 1994 et l' « *opération Turquoise* » qui était une opération multinationale onusienne au Rwanda[944]. Ces deux opérations ont été dirigées par le Conseil de sécurité et sous l'égide du secrétaire général de l'ONU. En autorisant cette dernière, la résolution 929 (1994) a obligé les Etats concernés à présenter régulièrement des rapports au Secrétaire général[945].

Dans les cas d'intervention armée multinationale, quels que soient les objectifs, il faut que le Conseil de sécurité adopte tout d'abord une résolution déterminant la menace en qualifiant la situation. Il faut ensuite que le recours à la légitime défense soit limité dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des « mesures nécessaires ».

---

[942] Résolution 687 (1991), adoptée par le Conseil de sécurité le 3 avril 1991, par. 33. Résolution téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/onu687 (consulté le 23 janvier 2008).

[943] Sur la situation au Rwanda, voir en particulier les résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994.

[944] Cette opération, dirigée par le Secrétaire général de l'ONU, a renforcé la MINUAR en 1994 au Rwanda. Elle était adoptée sur les fondements du chapitre VII de la Charte. Voir la résolution 929 (1994) [en ligne], adoptée par le Conseil de sécurité le 22 juin 1994. S/RES/929 (1994), téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1994/94s929.htm (consulté le 24 janvier 2008).

[945] *Ibidem*. Art. 11.

C'est également le Conseil de sécurité qui autorise et détermine les objectifs de l'intervention armée.

Enfin, il faut que les Etats concernés déposent des rapports régulièrement auprès le Secrétaire général lui informant de la progression de la situation[946].

Or, dans le cas des attentats du 11 septembre 2001, ces notions d'agression et de légitime défense ont été élargies au sens juridique de ces deux termes[947]. D'une part, l'Afghanistan ne pouvait pas être considéré Etat agresseur, pour des attentats qui n'ont été perpétrés ni par cet Etat, ni par ses agents, ni organisés sur son sol, puisqu'il semble qu'ils auraient été planifiés en Allemagne[948], et que la majorité des kamikazes sont des saoudiens (A). D'autre part, au début du mois d'octobre 2001 quand ils ont déclenché leur guerre contre l'Afghanistan, les Etats-Unis n'étaient pas, vraisemblablement, exposés à un danger imminent de nouveaux attentats, et ils ont dépassé le cadre de la résolution 1386 (2001)[949], alors que les attentats du 11 septembre n'étaient que difficilement attribuables aux Talibans (B).

A. La difficile imputation des attentats à l'Afghanistan

Al-Qaïda ne fait pas partie des sujets de l'ordre juridique international (Etat ou organisation internationale), même si elle a violé des normes de droit international. Ses actes ne sont pas des actes de terrorisme étatique. Pierre-Marie DUPUY a affirmé que « la violation *du droit international ne sera établie que si elle peut être considérée comme ayant été commise par un sujet relevant de cet ordre et agissant en tant que tel* »[950]. Par contre, ses actes ne peuvent être attribués à un Etat qu'en conséquence de ses propres actions, c'est-à-dire des actes pouvant être considérés comme accomplis par un organe de l'Etat. Cet auteur a

---

[946] Voir Linos-Alexendre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, n°1, 2002, p. 5-48.
[947] Voir CORTEN Olivier et DUBUISSON François, « Opération ''Liberté Immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP*, n°1, 2002, p. 51-76.
[948] Voir Brigitte STERN, « 11septembre 2001 : quelles responsabilités juridiques internationales », *op. cit.*, p. 1483.
[949] Par la résolution 1386 (2001) adoptée le 20 décembre 2001 en vertu du Chapitre VII de l'ONU, le Conseil de sécurité a fondé « *une force internationale d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs* ». Voir la résolution 1386 (2001) [en ligne], adoptée le 20 décembre 2001, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1386f.pdf (consulté le 24 janvier 2008).
[950] Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 473-474.

affirmé que : « *(...) même si l'on peut voir là un archaïsme de l'ordre juridique international, les entités non étatiques sont encore, sauf exceptions, dépourvues de personnalité juridique internationale. On ne peut, par conséquent, en principe tenir pour responsable internationalement [d'un acte illicite étatique] une entreprise multinationale, un mouvement insurrectionnel ou une transnationale du terrorisme comme Al Qaida* »[951]. Il a ajouté que même s'il y a « *une tendance [qui se] manifeste de la pratique internationale à les considérés de plus en plus comme si elles disposaient déjà d'une ''certaine mesure'' de personnalité internationale (...), [o]n ne peut donc pas leur imputer des faits illicites [étatiques] internationaux, même si, matériellement, leur comportement équivaut à la violation d'une norme internationale (...). Un fait ne devient internationalement illicite que si, violant une règle de droit international, il est accompli par un sujet du même ordre* »[952]. La question qui se pose consiste à savoir si Al-Qaïda était un organe du régime des Talibans, ou plutôt du mouvement étatique wahhabite saoudien (1). Selon Pierre-Marie DUPUY : « *[l]e droit international lui-même ne fournit pas de critère quant à la détermination de ces organes ni, a fortiori, quant à la nature et à l'étendue de leur compétence. Ces questions relèvent pour principe du droit interne de l'Etat considéré ou, mutatis mutandis, de celui de l'organisation internationale (...), le droit international n'a pas à s'occuper de la manière dont s'organise l'Etat (...), il appartient au droit interne de désigner les personnes revêtant –de jure, la qualité d'organes de l'Etat, (...). Il attribue à l'Etat le fait de personnes ayant agi en réalité dans le cadre des relations internationales et pour le compte de ce dernier* »[953]. Autrement dit, pour que l'organisation d'Al-Qaïda soit un organe de l'Etat afghan, il faut, d'après la CDI, que cela soit prévu dans le droit interne de cet Etat, « *pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité* » (2)[954].

---

[951] *Ibidem*., p. 474.

[952] *Idem*. Pierre-Marie DUPUY a dit aussi : « *Eléments matériel et subjectif se trouvent ainsi conjoints pour constituer l'infraction internationale. On voit ainsi quelle est la fonction cardinale de l'imputation. Elle ne consiste pas seulement à désigner la personne qui ''répond du dommage subi par les tiers'' ; elle fonde aussi le caractère internationalement illicite de l'acte en l'attribuant à un sujet de droit international. On comprend ainsi pourquoi l'on insistait antérieurement sur le lien quasi consubstantiel qui existe entre éléments objectifs et subjectifs du fait générateur* ». *Idem*.

[953] Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 446.

[954] Voir les articles 5 et 6 du *Projet de codification du droit de la responsabilité* adopté par la CDI, et relatif à la répartition des fonctions entre les ordres juridiques et les règles qui en découlent, chapitre II de la première partie, *op. cit.*

1. Al-Qaïda, organe étatique du régime des Talibans ?

La CDI a ajouté aux conditions de l'attribution des agissements d'un organe ou d'un appareil étatique à l'Etat considéré, le « *rattachement suffisant* ». Il s'agit des actes accomplis par des personnes ayant avec l'Etat un lien ou des liens suffisants lui sont imputables (art. 6) [955]. Ce sont des comportements de personnes agissant en fait pour le compte de l'Etat. Parfois « *le fait de ces personnes résulte d'une carence de prévention, d'une insuffisance de contrôle, d'une négligence, bref d'un défaut de diligence de la part des organes de l'Etat, les faits lui sont alors bel et bien imputables (...) [car] l'Etat a contrevenu lui-même à ses propres obligations internationales de vigilance* », comme l'a affirmé Pierre-Marie DUPUY [956].

Dans la situation des attentats terroristes du 11 septembre 2001, les actes ont été préparés et organisés par Al-Qaïda, sur le territoire afghan, contrôlé par les Talibans, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité. Du point de vue des Etats-Unis, l'Etat afghan est responsable de la violation des règles internationales et des obligations internationales antiterroristes. Avec ce régime, le saoudien BEN LADEN, et son organisation terroriste ont été protégés par les Talibans. Ces derniers n'ont déployé aucune diligence pour empêcher le travail terroriste d'Al-Qaïda. Pour cela, la question qui se pose est de savoir si les actes commis le 11 septembre 2001 par des kamikazes d'Al-Qaïda peuvent être, selon les règles du droit international, imputables au régime des Talibans ? Est-ce que les premiers ont été des agents étatiques ou non-étatiques agissant pour le compte de l'Etat afghan ? N'est-ce pas que la majorité d'eux sont des saoudiens ? Et agissant sûrement pour le compte du mouvement wahhabite ?

Les juridictions internationales et européennes n'ont pas hésité à imputer plusieurs agressions commises par certains groupes non-étatiques à des Etats déterminés ayant des liens avec ceux-ci. Dans l'affaire reliée à la détention des diplomates pris en otages à Téhéran par des étudiants iraniens par exemple, et à la prise de contrôle de l'ambassade américaine, la CIJ a constaté que, dans les premiers temps de l'opération, l'attitude du gouvernement iranien traduisait de sa part un grave défaut de vigilance dans la protection des locaux diplomatiques

---

[955] *Ibidem*, art. 6 et 8.
[956] Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 448.

et de leurs occupants. Mais « *la Cour a bien précisé que l'approbation postérieure par les autorités officielles d'actes commis par des personnes privées n'agissant pas pour le compte de l'Etat au moment des faits n'était pas suffisante pour imputer ces actes à cet Etat* »[957]. Selon Pierre-Marie DUPUY : « *cette attitude qui, non seulement permettait d'imputer cette action initiale au gouvernement lui-même, mais établissait également un lien de causalité entre les dommages subis par les diplomates et la méconnaissance par l'Iran de ses obligations internationales* »[958].

Mutatis mutandis, le régime des Talibans était responsable du territoire afghan où les camps d'entraînement d'Al-Qaïda se sont multipliés, même si les membres de l'organisation terroriste d'Al-Qaïda ne sont pas des agents officiels d'un organe étatique afghan. Dans ce cas-là, les Talibans ont facilité, aidé voire protégé Al-Qaïda. Par conséquent, ils sont responsables de ce qui se passait sur les territoires afghans.

2. Extension des conditions de l'imputation ?

Les deux internationalistes Olivier CORTEN et Ffrançois DUBUISSON ont souligné que « *le régime des Talibans ne pourrait en aucun cas se voir attribuer un quelconque acte d'une organisation qu'il ne contrôle pas, qu'il s'agisse ou non des attentats du 11 septembre* »[959]. Selon ces deux auteurs, pour pouvoir imputer les actes d'Al-Qaïda aux Talibans, il faut vérifier le niveau de leur contrôle vis-à-vis des activités terroristes d'Al-Qaïda.

S'ils ont participé à l'organisation des attentats du 11 septembre 2001, ils seront certainement responsables, comme Al-Qaïda, de ces évènements, et dans ce cas-là ces derniers leur seront imputés. Mais le Conseil de sécurité a évité d'imputer ces actes terroristes aux Talibans, et les Etats-Unis ont préféré de s'intervenir unilatéralement en Afghanistan,

---

[957] Voir Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté Immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense », *op. cit.*, p. 68. Voir également CIJ., 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil 1980*, p. 30, par. 57, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/64/6290.pdf (consulté le 27 juin 2010).
[958] Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 452.
[959] Voir Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté Immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense », *op. cit.*, p. 69.

hors cadre de l'ONU, afin de combattre le terrorisme international militairement. Les deux internationalistes ont souligné que cette intervention américaine a mis en cause le système multilatéral de l'organisation onusienne et notamment « *l'idée centrale sur laquelle est fondée l'ONU celle d'après laquelle le maintien de la paix est une cause d'intérêt public international* »[960]. Néanmoins, même si le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur le sujet de l'attribution de ces attentats ou sur la responsabilité pénale internationale des Talibans, la jurisprudence de la CEDH a reconnu une affaire semblable où elle a imputé des agissements à un Etat qui exerce un contrôle territorial sur l'endroit où ces derniers ont été commis. En effet, dans l'*Affaire Loizidou*, en décembre 1996, la CEDH a imputé à la Turquie des agissements commis au Nord de la Chypre. La Turquie a prétendu que ces agissements sont attribuables à un Etat, qui est selon la CEDH un Etat fictif, la prétendue République turque de Chypre du Nord, dont la Cour avait constaté la non-reconnaissance par la communauté internationale (cf. *Supra* § 98). D'après cette juridiction européenne : « *l'exercice du contrôle territorial peut également expliquer, dans certaines circonstances, qu'un fait illicite apparemment attribuable à une ou plusieurs personnes privées soit imputé à l'Etat sur le territoire duquel il a été accompli, du fait, en particulier, que ce dernier n'a pas déployé la diligence due pour l'empêcher* ». (CEDH, cf. *Supra* § 70 et *infra* § 471). *Mutatis mutandis*, l'Afghanistan était responsable de la protection de ses territoires, et elle était obligée, en vertu des Conventions internationales antiterroristes, d'empêcher Al-Qaïda d'utiliser ses territoires pour commettre des objectifs terroristes. « *A contrario, un Etat ne peut se voir attribuer des actes accomplis par des entités échappant à son contrôle territorial* », comme l'a confirmé Pierre-Marie DUPUY[961]. Donc si les membres d'Al-Qaïda étaient contrôlés, dirigés et soutenus par l'Afghanistan, le régime de cet Etat serait responsable des attentats perpétrés par des terroristes internationaux. Mais comme le Conseil de sécurité n'a pas accusé l'Afghanistan d'avoir organisé, perpétré ou de planifié les actes du 11 septembre 2001, et comme aucune commission d'enquête internationale n'a pu se rendre sur les territoires afghans pour enquêter sur l'implication de l'Afghanistan dans ces évènements, il serait difficile d'attribuer ces attentats à l'Afghanistan, surtout que les kamikazes wahhabites du 11 septembre n'étaient pas des organes de fait de l'Afghanistan.

---

[960] *Idem*., p. 502.
[961] *Idem*., p. 502.

B. La difficile attribution des attentats aux Talibans

Pierre-Marie DUPUY a rejeté l'hypothèse selon laquelle Al-Qaïda pourrait être assimilée à un Etat, dans la mesure où cette organisation terroriste « *ne répond nullement à la définition de l'Etat en droit international* »[962]. Il a adopté une deuxième hypothèse selon laquelle les attentats terroristes du 11 septembre, commis par Al-Qaïda, peuvent être imputés au régime des Talibans qui a accordé un appui manifeste au mouvement d'Al-Qaïda[963]. Or, la CDI a précisé les conditions de l'imputabilité de l'action d'une personne ou d'un groupe de personnes à un Etat (1). Il conviendrait dans ce cas-là d'établir le lien juridique qui réunit les attentats du 11 septembre 2001 aux Talibans (2).

1. Les conditions d'imputation d'actes terroristes aux Talibans

Pierre-Marie DUPUY a affirmé qu' « *[o]n pourrait tout au plus tenter de considérer que l'appui apporté par le régime taliban aux terroristes, en leur fournissant assistance et bases arrières, était lui-même une agression, suivant une voie semble-t-il ouverte par la résolution 3314 de l'Assemblée générale portant une définition de l'agression. (...) En d'autres termes, en l'état actuel du droit positif, il ne fait pas de doute que le soutien apporté par un Etat à des groupes armés opérant sur le territoire d'un Etat étranger soit un fait international illicite. Sa commission entraîne consécutivement l'engagement de sa responsabilité internationale* »[964]. Néanmoins, cet avis de Pierre-Marie DUPUY contredit l'article 8 du texte de la déclaration du droit de la responsabilité internationale des Etats adoptée en 2001 par la Commission du droit international[965]. D'après ce texte, l'imputabilité de l'action d'une personne ou d'un groupe de personnes à un fait de l'Etat d'après le droit

---

[962] Pierre-Marie DUPUY, « La communauté internationale et le terrorisme », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *op.cit*., p. 36-37.
[963] *Idem*, p. 39.
[964] *Ibidem*.
[965] Rapport de la CDI à l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10, (A/56/10), p. 43-365.

international ne peut s'admettre que « *si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat* ». C'est-à-dire que le simple appui n'est pas considéré juridiquement, en tant que tel, comme « *agression armée* »[966]. Cela ne signifie pas que ceux qui ont aidé dans la préparation des actes terroristes ne soient pas poursuivis. Au contraire, si les criminels ou les terroristes sont des agents ou des organes étatiques[967] ou des fonctionnaires de fait[968], l'Etat peut être considéré comme responsable des crimes commis par ces derniers, surtout s'ils ont agit pour son compte.

La CDI a précisé qu' « *[u]n organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat* »[969] ; et cet organe sera responsable d'un fait de terrorisme, par exemple, s'il « *(...) agit en cette qualité, même s'il outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions* »[970].

2. Le lien juridique entre les attentats du 11 septembre et les Talibans

« *Pour rendre responsable le gouvernement des talibans en raison des actes des terroristes, il conviendrait d'établir le lien juridique qui unit l'attentat à ce gouvernement*», comme l'a souligné le Professeur Brigitte STERN[971]. Les questions qui se posent ici sont les suivantes : Est-ce que les qaïdistes ont été dirigés par les Talibans ? Est-ce qu'ils ont agit pour le compte de ces derniers ? Si oui, pourquoi les Talibans n'ont pas revendiqué ces attentats ? Les réponses à ces questions restent pertinentes.

---

[966] L'Assemblée générale de l'ONU a pris en note des articles élaborés par la CDI et les a recommandés à l'attention des Etats, dans une résolution adoptée le 28 janvier 2002, A/RES/56/83. Voir la résolution 56/83 de l'Assemblée générale adoptée le 28 janvier 2002, A/RES/56/83, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.lcil.cam.ac.uk/Media/ILCSR/A_56_83(fr).pdf (consulté le 27 juin 2010).
[967] Art. 4 du *Rapport de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats, op. cit.*
[968] *Idem*. Art. 9.
[969] Art. 4 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite,* [en ligne] 2001, soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, téléchargeable à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d'articles/9_6_2001_francais.pdf (consulté le 8 février 2008).
[970] *Idem*. Art. 7.
[971] Voir Brigitte STERN, « 11septembre 2001 : quelles responsabilités juridiques internationales », *op. cit*., p. 1483.

Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au nicaragua*, la CIJ a précisé que les actes des UCLA (Unilaterally Controlled Latino Assets) ne sont pas attribués ou imputés aux Etats-Unis, bien que ces derniers aient « *dans une large mesure financé, entraîné, équipé, armé et organisé* » les forces *contras*, car ceux-ci n'ont pas agis pour le compte des Etats-Unis et parce que les autorités américaines n'avaient pas un contrôle général et effectif de l'Etat américain sur le groupe[972]. La Cour a précisé :

> « *Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres des forces contra en dehors du contrôle des Etats-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites* »[973].

De même, la Chambre d'appel du TPIY[974] a imputé à la République fédérale de Yougoslavie (RFY), dans l'affaire *Tadic*, les actes de l'armée des Serbes de Bosnie qui ont été considérés comme agissant au nom de la RFY, pour des objectifs communs. La présidente Mme MC DONALD a considéré effectivement que l'armée bosno-serbe était dirigée et contrôlée par l'armée yougoslave, et donc la RFY[975].

Ces deux jugements affirment qu'un contrôle étatique sur les actes des entités ou des groupes militaires ou paramilitaires suffise pour imputer à un Etat des crimes commis par ces derniers. Ce qui rend très difficile toute attribution des attentats terroristes du 11 septembre aux Talibans. En effet, aucune déclaration de la part Conseil de sécurité a été prononcée pour imputer ces actes terroristes aux Talibans. Olivier CORTEN et François DUBUISSON ont souligné « *un problème juridique se poserait également* » : « *aucune déclaration du régime Taliban en ce sens n'ayant été invoquée au moment du déclenchement des bombardements (…)* »[976].

Par ailleurs, comme nous l'avons vu, Pierre-Marie DUPUY a rejeté par ailleurs l'argument de légitime défense (qui ne justifie pas des interventions militaires unilatérales) utilisé par les gouvernements britannique et américain pour justifier leur intervention en

---

[972] CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Recueil 1986, op. cit*., p. 62 et 64, par. 108, 109 et 115.
[973] *Ibidem*. p. 65, par. 115.
[974] TPIY, 7 mai 1997, *Procureur c/ Dusko Tadic*, aff. n° IT-94-1-T, par. 116.
[975] *Ibidem*, par. 131.
[976] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté Immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense », *op. cit.*, p. 68.

Afghanistan et en Irak. Soulignant : « *[l]'argument de légitime défense, déjà malaisément invocable par référence à la Charte serait en tout cas irrecevable pour justifier, fut-ce sur le plan coutumier, des actions préventives ou élargies à tous Etats unilatéralement accusés par les Etats-Unis de soutien au terrorisme, sans manifestation probante d'un lien direct de leur comportement avec les événements du 11 septembre ou toute autre activité terroriste d'envergure* »[977]. En définitive, cela n'empêche pas une opération étatique interne antiterroriste militaire sur les territoires d'un Etat où des actes de terrorisme ont été commis. Dans ce cas ce sont les règles juridiques internes qui seront applicables. Mais en cas d'une agression armée terroriste étatique, une « légitime défense » est conçue en droit international comme une riposte et une défense et non pas comme une opération à vocation offensive unilatérale. « *[I]l nous semble logique de considérer que la riposte ne peut viser qu'une agression qui a eu déjà lieu, et non prévenir des agressions futures qui sont par essence éventuelles, et donc incertaines* », comme l'ont confirmé plusieurs spécialistes[978].

§ 2. Le manque de vigilance par les Talibans

Les Talibans ont violé le principe de vigilance ou diligence (*due diligence*), en vertu de plusieurs traités et instruments internationaux, selon lequel un Etat ne saurait tolérer sur son territoire des activités nuisibles pour les autres Etats, tel que le fait de donner le refuge sur son territoire aux terroristes qui frappent sur les territoires des autres Etats. Ce fait, internationalement illicite en droit onusien comme en droit international pénal, constitue donc un manquement à l'obligation de vigilance et de prévention générale pesant sur tous les Etats[979].

Ce soutien au terrorisme par les Talibans est interdit en droit international. Cette interdiction résulte de principes de prévention générale (A). Or, le Conseil de sécurité n'a pas qualifié, dans aucune des résolutions reliées à la situation en Afghanistan, les Talibans comme des terroristes. Leur soutien au terrorisme était sanctionné économiquement, financièrement, militairement et diplomatiquement (B).

---

[977] *Ibidem*, p. 40.
[978] Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « Opération ''Liberté Immuable'' : une extension abusive du concept de légitime défense », *op. cit.*, p. 71.
[979] Voir entre autres, James CRAWFORD, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*, A. Pedone, Paris, 2003, 461 p.

A. L'interdiction du soutien au terrorisme

Le droit international interdit aux Etats de soutenir, de manière passive, le terrorisme (1). Ce soutien est parfois actif, c'est-à-dire contrôlé effectivement par l'Etat ou commis par ses agents, il sera dans ce cas-là attribué à l'Etat, puisqu'il constitue une agression armée étatique, voire un recours à la force (2).

1. Le droit international interdit le soutien passif aux terroristes

Le soutien étatique aux terroristes est parfois passif, il se limite par exemple à la fourniture d'aide logistique, d'armes, de fonds, ou de refuges, etc., sans être contrôlé ou dirigé par l'Etat. Il ne devrait dès lors pas être imputé à l'Etat, ainsi que l'a dit la CIJ[980].

Les Talibans ont violé la règle coutumière générale, selon laquelle : « *Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnées dans le présent paragraphe impliquant une menace ou l'emploi de la force* »[981].

Le soutien de l'Etat au terrorisme peut donc constituer un recours prohibé à la force. La résolution 2625 (XXV), de l'Assemblée générale de l'ONU, prévoit que : « *Tous le Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager, par la*

---

[980] La CIJ, dans la célèbre affaire des *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci*, avait dit : « *(...) si le fait d'armer et d'entraîner les contras peut assurément être considéré comme impliquant l'emploi de la force contre le Nicaragua, il n'en va pas forcément de même pour toutes les formes d'assistance du gouvernement des Etats-Unis* ». CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui*-ci, *op. cit*., p. 119, par. 228. Voir aussi p. 127, par. 247 qui dispose : « *la fourniture et le soutien apporté à ces bandes (...) peuvent fort bien constituer un manquement au principe de non-emploi de la force ainsi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, c'est-à-dire un comportement certes illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée* ».

[981] Voir le premier article de la résolution 2625 (XXV) (1970) [en ligne], adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625%20(XXV) (consulté le 12 février 2008)

violence, le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat »[982]. Ce principe général de vigilance oblige chaque Etat de ne pas tolérer sur son territoire des activités terroristes et nuisibles pour des autres Etats. La CDI a expliqué ce principe de droit international en précisant que « *(...) tout Etat doit faire en sorte que son territoire ne soit pas utilisé par la préparation d'infractions destinées à être commises dans d'autres Etats* »[983].

Si les Conventions antiterroristes de l'ONU ne mentionnent pas explicitement le soutien étatique au terrorisme et garde le silence sur ce sujet, la SDN, dans le premier article de la *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme* du 16 novembre 1937 prévoyait qu' « *(...) il est du devoir de tout Etat de s'abstenir lui-même de tout fait destiné à favoriser les activités terroristes dirigées contre un Etat et d'empêcher les actes par lesquels elles se manifestent* ». Ces Conventions obligent les Etats d'extrader ou de punir les criminels et les terroristes (*aut dedere aut judicare*)[984].

2. L'interdiction de tout soutien actif au terrorisme international

Dans plusieurs résolutions[985] à partir de la résolution 2734 (1970), l'Assemblée générale a demandé « *(...) à tous les Etats de se conformer à leur obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités*

---

[982] *Ibidem.*

[983] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (2 mai-7 juillet 1972), *ACDI*, 1972, vol. II, doc. 8710.Rev.1, p. 345, téléchargeable à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/A_8710.pdf (consulté le 27 juin 2010).

[984] Selon plusieurs auteurs, l'expression «extrader ou poursuivre» (en latin: «*aut dedere aut judicare*») : est communément utilisée pour désigner l'obligation alternative à l'égard de l'auteur présumé d'une violation, «*qui est énoncée dans un certain nombre de traités multilatéraux visant à assurer la coopération internationale aux fins de la répression de certains types de comportement criminel*». Voir Cherif BASSIOUNI et Edward M. WISE, *Aut Dedere Aut Judicare*: *The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, Dordrecht, Boston, London, 1995, p. 3. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, entre autres, dispose dans son article 7 que: «*L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale* ».

[985] Résolutions 38/130 (1983), 40/61 (1985), 42/22 (1987), 42/159 (1987), 44/29 (1989), 46/59 (1991), 49/60 (1994), 51/210 (1996) et 56/88 (2001). Cette norme ferme prohibitive était réaffirmée dans la résolution 57/27 (2002) par laquelle l'Assemblée générale : « *5. Demande une fois encore aux Etats de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités* ».

organisées en vue de perpétrer de tels actes ». Plus précisément, la résolution 49/60 (1994), qui englobe la *Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* prévoit que :

> « *Les Etats doivent également remplir les obligations que leur imposent (...), et en particulier : a) De s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes et de prendre les mesures pratiques voulues pour que leur territoire ne serve pas à des installations ou à des camps d'entraînement de terroristes, ni à la préparation ou à l'organisation d'actes* ».

Le Conseil de sécurité a imposé aux Etats, par la célèbre résolution 1373 (2001), qu'ils « *s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes* ». Si le soutien au terrorisme est tantôt actif et tantôt passif, ces résolutions répriment toutes les modalités de soutien militaire, financier, logistique etc. aux terroristes. On observera toutefois que les instruments onusiens antiterroristes gardent le silence sur la notion de « *soutien* » au terrorisme.

Sans doute cette interdiction fut-elle violée par les Talibans. Mais on n ne sait pas exactement si le régime des Talibans manquait des moyens pour combattre les terroristes (ou s'il ne contrôlait pas la totalité de ses territoires ; ce cas est qualifié comme « *Etat défaillant* » ou ''*failed State*''), ou manquait de vigilance ou de diligence[986]. Les zones tribales situées en Afghanistan à la frontière avec le Pakistan ont aussi servi de refuge aux qaïdistes. Cette violation d'une norme prohibitive résulte de la responsabilité du régime des Talibans pour un fait internationalement illicite en droit international qualifié en tant que tel par l'organe de codification, la CDI.

---

[986] La CIJ, dans son arrêt du 24 mai 1980 relatif à l'affaire des *Otages américains à Téhéran*, a constaté que : « *(...) le Gouvernement de l'Iran a totalement manqué de prendre des ''mesures appropriées'' afin de protéger les locaux, le personnel et les archives de la mission des Etats-Unis contre l'attaque des militants et n'a rien fait pour prévenir cette attaque et l'empêcher d'aboutir* ». CIJ., 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil 1980*, p. 31, par. 63. La CIJ en a conclu que des « *(...) organes de l'Etat iranien ayant approuvé ces faits et décidé de les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit Etat. Les militants, auteurs de l'invasion et geôliers des otages, sont devenus des agents de l'Etat iranien dont les actes engageant sa responsabilité internationale* ». *Idem.*, p. 35, par. 74.

B. Les sanctions de l'ONU à l'encontre des Talibans et le rôle de l'OTAN

Dans la résolution 1076 (1996), le Conseil de sécurité a constaté que « *(...) la poursuite du conflit en Afghanistan offre un terrain propice au terrorisme et au trafic du drogue, qui amènent la déstabilisation dans la région* »[987] (1). Pour cela il a exigé, en 1998, « *(...) que les Talibans, de même que les autres factions afghanes, cessent les hostilités, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations sans délai ni condition, préalable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (...)* »[988] ; et que « *les Talibans cessent d'offrir un refuge et un entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, et que toutes les factions afghanes secondent l'action entreprise pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme (...)* »[989]. Enfin, ce n'est qu'après la chute du régime des Talibans et la faillite d'Al-Qaïda qu'un accord sur l'avenir politique de l'Afghanistan a été conclu le 4 décembre 2001 à Bonn par quatre délégations afghanes. L'OTAN continue jusqu'à nos jours à maintenir la sécurité en Afghanistan, malgré le retour de la menace des Talibans pakistanais (2).

1. Les territoires afghans : terrain propice au terrorisme

Après les attentats de Nairobi et Dar Es-Salam perpétrés le 7 août 1998 contre les ambassades américaines, le Conseil de sécurité, dans la résolution 1267 (1999) a condamné « *avec force le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés, et que des actes de terrorisme soient préparés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Talibans, et réaffirmant sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, [d]éplorant que les Talibans continuent de donner refuge à Usama bin Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de diriger un réseau de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme base pour mener des opérations terroristes internationales* ». Le Conseil de sécurité y a exigé aussi que « *les Talibans*

[987] Article 5 de la résolution 1076, adoptée le 22 octobre 1996 par le Conseil de sécurité.
[988] Article premier de la résolution 1214, adoptée le 8 décembre 1998 par le Conseil de sécurité.
[989] *Ibidem*., art. 13.

remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités compétentes (...) soit d'un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice »[990]. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, « *[a]gissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* » a imposé des sanctions économiques à l'encontre des Talibans, tels que le gel des fonds, des sanctions financières, et des sanctions vis-à-vis des aéronefs appartenant aux Talibans[991].

Or, ces sanctions n'ont pas obligé les Talibans à livrer Ben Laden qui a continué à menacer la paix et la sécurité internationales[992]. L'embargo aérien ne se limitait pas aux Talibans mais il englobe aussi des personnes physiques impliquées dans le terrorisme[993]. La résolution 1333 (2000) a renforcé l'embargo militaire et a obligé tous les Etats d'empêcher toute fourniture « *(...) d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange (...)* » ; et de retirer de l'Afghanistan tous leurs conseillers qui ont un rôle direct ou indirect de donner « *de conseils techniques ou de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires (...)* ». Ces sanctions contre les Talibans ne sont pas levées même après la défaite de ces derniers. Elles constituent des mesures importantes de lutte contre le terrorisme international. Et en même temps, elles ont affaibli les Talibans et leur appui aux qaïdistes. Elles étaient accompagnées également par un des sanctions diplomatiques : les Etats devaient « *fermer immédiatement et totalement tous les bureaux des Talibans situés sur leurs territoires* »[994].

---

[990] Voir le préambule et l'Art. 2 de la résolution 1267, adoptée le 15 octobre 1999 par le Conseil de sécurité. Aussi la même demande a été répétée dans la résolution 1333 (2000) : le Conseil de sécurité « 3. *[e]xige en outre des Taliban qu'ils s'emploient rapidement à fermer tous les camps où des terroristes sont entraînés sur le territoire tenu par eux (...)* ». S/RES/1333 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité le 19 décembre 2000.

[991] Art. 4 de la résolution 1267 (1999).

[992] Voir le rapport S/2004/679 sur les « Menaces à la paix et à la sécurité internationale causées par des actes terroristes », élaboré par l'Equipe d'appui analytique et de surveillance dans sanctions, fondée par la résolution 1526 (2004).

[993] Le régime des sanctions est adopté et détaillé par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003) et 1526 (2004).

[994] Paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000). Par ailleurs le par. 7, a demandé « *à tous les Etats qui maintiennent des relations diplomatiques avec les Taliban de réduire sensiblement l'effectif et le niveau du personnel des missions et des postes des Taliban et de limiter ou contrôler les mouvements, sur leurs territoires, de tout le personnel restant ; dans le cas des missions des Taliban auprès des organisations internationales, l'Etat hôte pourra, selon qu'il le juge nécessaire, consulter l'organisation intéressée quant aux mesures nécessaires pour appliquer le présent paragraphe* ».

2. L'Accord de Bonn et le rôle de l'OTAN

Si le régime des Talibans a été renversé et Kaboul a été prise par les troupes afghanes de l'Alliance du Nord le 13 novembre 2001, le Mollah Omar et Ousama BEN LADEN restent à ce jour introuvables. Ce n'est qu'après de difficiles négociations qu'un accord sur l'avenir politique de l'Afghanistan a été conclu le 4 décembre 2001 à Bonn par quatre délégations afghanes. Parrainé par l'ONU, cet accord prévoit la mise en place d'une commission indépendante spéciale qui convoquera une assemblée traditionnelle (« *Loya Jirga* »). Cette dernière a décidé d'instaurer « *(...) une autorité transitoire qui dirigera l'Afghanistan jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif soit élu* ».

La question de la sécurité reste centrale, en particulier à un moment où les Talibans ont repris leurs activités militaires et ont multiplié les attentats-suicides contre des soldats occidentaux. Face à cette situation, l'OTAN a repris, le 11 août 2003, le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), déployée à Kaboul depuis l'automne 2001[995], conformément à la résolution 1383 du Conseil de sécurité et à l'accord de Bonn qui prévoyaient le déploiement d'une force des Nations Unies[996]. « *Les événements du 11 septembre ont marqué une volonté du Conseil de sécurité de renforcer son pouvoir normatif* ». « *Avec la résolution 1373 (2001), le Conseil semble vouloir se poser en véritable ''législateur international'' (...)* », ainsi que l'a précisé Olivier CORTEN[997].

---

[995] Par la suite, l'Alliance s'est occupée par « *l'établissement et l'entraînement des futures forces de sécurité afghanes (...) et de la police nationale* » et par la construction des écoles, des hôpitaux, des centres civils et militaires, etc., afin d' « *instaurer un environnement plus sûr et plus sécurisé* ». Le 9 octobre 2004, l'OTAN avait aussi assuré la sécurité la sécurité du déroulement des élections par le déploiement de 10.000 soldats en Afghanistan. Voir « L'OTAN et la lutte contre le terrorisme : réponse aux attaques du 11 septembre 2001 », [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.nato.int/issues/terrorism/evolve02-f.html (consulté le 21 janvier 2008).

[996] La résolution 1378 (2001), adoptée le 14 novembre 2001 par le Conseil de sécurité, était la première résolution après le 11 septembre qui aborde la situation en Afghanistan. Le Conseil y « *exprime son ferme appui aux efforts du peuple afghan visant à établir une administration de transition conduisant à la formation d'un gouvernement* », et y demande aux Etats membres d'appuyer le processus, et les efforts visant à assurer la protection et la sécurité des zones de l'Afghanistan qui ne sont plus tenues par les Taliban, dont la capitale Kaboul.

[997] Voir Olivier CORTEN, « Vers un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ? », *op. cit.*, p. 259-277.

Conclusion du premier chapitre :

Malgré les sanctions économiques, financières et les sanctions vis-à-vis des aéronefs appartenant aux Talibans ; malgré l'embargo militaire, le régime des Talibans a continué à soutenir l'organisation terroriste d'Al-Qaïda, qui a profité des territoires afghans pour entraîner ses kamikazes et ses terroristes. Le degré d'implication des Talibans dans la préparation des attentats du 11 septembre 2001 n'est pas connu. Sans doute, les qaïdistes ne sont ni des agents étatiques afghans ni des soldats ayant agissé pour le compte des Talibans. Le soutien de ces derniers a été tantôt actif (soutien militaire, protection territoriale des camps d'entraînement d'Al-Qaïda, etc.), et tantôt passif en se limitant par exemple à la fourniture d'aide logistique, d'armes, de fonds, ou de refuges, etc., sans être contrôlé ou dirigé par l'Etat afghan. Juridiquement, les nouvelles extensions des règles et des lois du droit international ont conduit à la qualification des évènements du 11 septembre 2001 d'actes d'agression armée étatique, imputables à l'Afghanistan. Le Conseil de sécurité les Etats-Unis ont confirmé l'existence d'un état de légitime défense, et une guerre contre le terrorisme a été déclarée unilatéralement. Cette dernière est apparue comme une nouvelle forme de répression contre les terroristes d'Al-Qaïda. Ceux-ci se sont affaiblis en Afghanistan, mais leur retrait vers le Pakistan a causé d'autres problèmes d'ordre politique et sécuritaire, ce qui a obligé le gouvernement pakistanais, lui-aussi, à réprimer cette menace terroriste militairement.

Les lois des Conventions internationales antiterroristes restent silencieuses concernant cette nouvelle extension du droit international : elles ne qualifient pas les infractions terroristes, et elles ne les définissent pas. Ce « *vide* » juridique international a permis aux Etats de réagir, chacun à sa manière, pour réprimer militairement, pénalement, économiquement et financièrement les actes de terrorisme international.

Chaptire 2 : La guerre contre l'Irak, le statut juridique des détenus de Guantanamo et le droit des conflits armés

En s'appuyant sur la notion de la « *légitime défense* », les Etats-Unis entendent élargir considérablement leur « *guerre contre le terrorisme* ». Les questions qui se posent ici sont les suivantes : Faut-il passer de la réaction proportionnée, selon la définition classique du droit international, à une réaction qualifiée de légitime défense « *préemptive* » ? Les arguments mis en avant pour lancer la guerre contre l'Irak montrent assez les incertitudes de toute « *guerre préemptive* ». La difficulté est plus considérable lorsque l'adversaire désigné n'est pas un Etat, mais un ennemi sans visage et sans territoire. Comment concilier cette asymétrie fondamentale avec le concept même de guerre ? Et comment espérer agir de manière préventive face à une menace diffuse et internationale ? Bien plus, en lançant une guerre globale contre le terrorisme, ne risque-t-on pas de regrouper sous un même drapeau des situations fort diverses où chaque Etat stigmatise ses propres opposants violents ou non ?

Dans ce chapitre, afin d'analyser ces problématiques juridiques, nous aborderons tout d'abord la guerre contre l'Irak dans le cadre du droit international public et celui des Nations Unies (Section 1). Nous étudierons ensuite le problème juridique relié au statut des personnes détenues en Guantanamo et à Abou Ghraib, où les prisonniers ont été torturés, contrairement aux lois internationales du droit humanitaire (Section 2). Nous analyserons : a) les lacunes juridiques internationales auxquelles est confronté l'ordre juridique international ; b) la manière dont les acteurs internationaux ont pensé les conditions d'imposition de l'ordre et/ou la gestion du désordre ; c) les réponses préemptives qu'ils y ont apportées face à la menace terroriste clandestine ; d) et l'avenir du système antiterroriste mondial face à la montée des organisations terroristes transnationales.

Section 1. La signification de l'opération dite « Liberté en Irak » et la « guerre américaine » en droit international

Le 20 mars 2003, une nouvelle guerre américano-britannique a été déclenchée contre l'Irak, sans autorisation du Conseil de sécurité ni l'agrément de ses Etats membres. L'opération « *Liberté en Irak* » a suscité toutes sortes de commentaires et d'analyses, notamment à propos des causes de cette guerre et des objectifs poursuivis par les Etats-Unis. Cette guerre était préparée par Washington et Londres « *dans le cadre de la politique offensive définie après le drame du 11 septembre 2001, (...) en application de la doctrine de la ''preemptive self-defense '' [contre] des régimes politiques considérés comme hostiles et susceptibles d'utiliser ou de faciliter l'emploi d'armes de destruction massive contre le territoire des Etats-Unis (...)* »[998].

Le prétexte de cette invasion des territoires irakiens était tout d'abord de désarmer le régime de Saddam HUSSEIN, de détruire les armes nucléaires et de couper toute relation préalable entre l'Irak et l'organisation terroriste Al-Qaïda. L'administration du Président BUSH a désigné l'Irak comme étant un ennemi. Dans un discours télévisé, Georges W. BUSH a accusé l'Irak, le 7 octobre 2002, d'entraîner des membres d'Al-Qaïda à la fabrication des bombes, de poisons et de gaz mortels[999]. L'Allemagne et la France n'ont pas réussi par ailleurs à convaincre les Etats-Unis de délaisser le choix belliqueux « *en promouvant le désarmement pacifique de l'Iraq sur la base de la résolution 1441 du Conseil de sécurité* », ainsi que l'a souligné Philippe WECKEL[1000].

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont déclenché les hostilités contre l'Irak en se basant sur une résolution ancienne, la 678 (1990) du Conseil de sécurité[1001], pour apporter un fondement juridique à leur intervention. Or, plusieurs internationalistes ont confirmé que « *la*

---

[998] Voir Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *RGDIP.*, n°2, 2003, p. 377-400.

[999] Voir Catherine GOUËSET, « Chronologie des années Bush (2000-2007) » *L'Express*, 16 mai 2007, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.lexpress.fr/info/monde/dossier/bush/dossier.asp?ida=436598 (consulté le 20 février 2008).

[1000] Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *op. cit.*, p. 378.

[1001] Cette résolution prévoyait l'utilisation de tous les moyens contre l'Irak, après son invasion du Koweït. Résolution 678 adoptée par le Conseil de sécurité le 29 novembre 1990. Son deuxième article : «*Autorise les Etats membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien (...) à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) (...) pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région* ».

coalition anglo-américaine a agi dans une sorte de zone grise juridique »[1002]. Nous analyserons tout d'abord l'intervention anglo-américaine en Irak en mars 2003 au regard du droit international (§1). Ainsi, nous analyserons les règles internationales vis-à-vis des conséquences de la nouvelle stratégie américaine contre le terrorisme (§2).

§ 1. La guerre contre l'Irak et le droit international

Agissant en vertu de la résolution 678 adoptée en 1990, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont accusé l'Irak de crimes d'agression et de crimes de guerre, de soutien aux terroristes, et de possession des armes de destruction massive[1003]. Le Président américain a insisté dans son discours sur l'état de l'Union du 29 janvier 2002 sur la menace nucléaire irakienne[1004]. Il a soupçonné l'Irak de développer des armes de destruction massive, déclarant : « *L'Irak continue à afficher son hostilité envers les Etats-Unis et à soutenir le terrorisme. Le gouvernement irakien complote depuis plus de dix ans pour mettre au point le bacille du charbon, des gaz neurotoxiques et des armes nucléaires (...). C'est un gouvernement qui, après avoir accepté des inspections internationales, a chassé les inspecteurs (...)* »[1005].

Les Etats-Unis se sont placés exclusivement dans la perspective d'une action militaire, en adoptant la stratégie de la « *guerre contre le terrorisme* » afin de renverser le régime irakien et de soutenir en place une démocratisation de l'Irak, un Etat soupçonné d'avoir violé

[1002] Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », *op. cit.*, p. 380.

[1003] Ces deux Etats se sont appuyés aussi sur la résolution 949 (1994) du Conseil de sécurité dans la quelle il était noté que l'Irak « *a menacé d'utiliser et a effectivement utilisé la force contre ses voisins* », et « *que tout acte d'hostilité ou de provocation dirigé par le Gouvernement iraquien contre ses voisins constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région* ». Le Conseil de sécurité a exigé « *que l'Iraq achève immédiatement de retirer toutes les unités militaires récemment déployées dans le sud de son territoire pour les ramener à leurs positions d'origine* ». Voir le préambule et le deuxième article de la résolution 949 adoptée le 14 octobre 1994 par le Conseil de sécurité, Doc. S/RES/949 (1994), téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1994/94s949.htm (consulté le 10 juin 2009).

[1004] Henry LAURENS a écrit concernant la menace nucléaire irakienne : « *(...) il n'est plus possible de déterminer si Saddam a ou non la capacité de produire des armes de destruction massive. Dans le cas où il en disposerait, les troupes américaines, Israël et les alliés arabes des Etats-Unis seraient en situation dangereuse ainsi qu'une quantité significative de l'approvisionnement en pétrole mondial* ». Voir Henry LAURENS, *L'Orient arabe à l'heure américaine : de la guerre du Golfe à la guerre d'Irak*, Armand Colin, deuxième édition, Paris, 2005, p. 189.

[1005] Voir le discours de Georges W. BUSH sur l'état de l'Union [en ligne], prononcé le 29 janvier 2002 et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.voltairenet.org/article9261.html (consulté le 21 février 2008). Et sur la défense, la stratégie américaine mondiale, et les objectifs de la politique étrangère des Etats-Unis voir « La sécurité nationale des Etats-Unis : l'équipe du président George W. BUSH » [en ligne], *Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis*, n° 1, volume 6, mars 2001, p. 2-40. Article téléchargeable à l'adresse suivante : http://usinfo.state.gov/journals/itps/0301/ijpf/ijpf0301.pdf (consulté le 21 février 2008).

à plusieurs reprises les obligations de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (A). Face à cette situation, la France, l'Allemagne et la Russie ont refusé un recours unilatéral américain à la force contre l'Irak, tout en préférant résoudre la question de la prolifération des armes de destruction de masse pacifiquement en obligeant Bagdad à appliquer la résolution 1441 du 8 novembre 2002. L'intervention anglo-américaine en mars 2002 en Irak a posé le problème de la légitimité d'une telle guerre au regard de droit international[1006]. Elle a divisé la communauté internationale et les Etats membres du Conseil de sécurité qui est apparu paralysé[1007]. Elle s'est basée sur un faible fondement juridique de recours à la force (B).

A. La violation des obligations internationales par l'Irak

Face à la montée de la menace terroriste qui « *utilise l'arme de l'attentat suicide (...), contrairement aux précédents ennemis des Etats-Unis* »[1008], Washington a choisi de frapper préventivement les Etats, comme l'Irak, qui auraient des liaisons directes ou indirectes avec le terrorisme[1009]. Afin d'établir un fondement juridique pour l'intervention militaire anglo-américaine déclenchée le 20 mars 2003, la coalition a avancé que l'Irak de Saddam HUSSEIN a violé une obligation internationale : la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (1). Ce dernier a joué un rôle très remarquable, qui a permis le retour des inspecteurs en Irak (2), à partir de l'année 2002.

[1006] Voir, entre autres, Florence NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *RGDIP*, n° 4, 2003, p. 835-864.

[1007] Florence NGUYEN-ROUAULT a souligné que : « *(...) l'intervention américaine en Irak en 2003 a soulevé la colère de l'opinion publique internationale sans précédent peut-être depuis la guerre de Vietnam* », *Id*, p. 834. Voir également Serge SUR, « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », *in Les notes de l'IFRI*, n°22, « série transatlantique », septembre 2000, p. 5-36.

[1008] Henry LAURENS, *L'Orient arabe à l'heure américaine. De la guerre du Golfe à la guerre d'Irak*, *op. cit.*, p. 195.

[1009] Voir sur ce sujet le dossier « L'internationalisme américain » [en ligne], publié par la *Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis*, n° 1, volume 8, août 2003, p. 2-47, Article téléchargeable à l'adresse suivante : http://usinfo.state.gov/journals/itps/0803/ijpf/ijpf0803.pdf (consulté le 21 février 2008).

1. Les violations de la résolution 687 (1991)

Cette résolution, adoptée le 3 avril 1991 par le Conseil de sécurité, en instaurant un cessez-le-feu provisoire entre l'Irak et le Koweït, comporte plusieurs obligations en matière de désarmement. Cette résolution a rappelé « *que l'Irak a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972* »[1010], mais il ne l'a pas ratifiée. Le Conseil de sécurité s'y est déclaré : « *Préoccupé par les informations dont disposent des Etats membres, selon lesquelles l'Irak a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi aux obligations que lui impose le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 (...), [et] [c]onscient de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que de la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes* »[1011]. La résolution précitée a exigé :

> « (…) *que l'Irak et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le ''Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Irak concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes'', signé par les deux pays (...) ; 8. Décide que l'Irak doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale : a) toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines ; b) tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production ; 9. Décide ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8 : (...) 1) Constitution d'une Commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Irak et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires (...) ; 12. Décide*

[1010] Résolution 687 (1991), adoptée par le Conseil de sécurité le 3 avril 1991, par. 33. Résolution téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/onu687 (consulté le 23 janvier 2008).
[1011] *Ibidem.*

que l'Irak doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer (...) ; H)- 32. Exige de l'Irak qu'il informe le Conseil de sécurité qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir (...) »[1012].

L'Irak a accepté d'appliquer les clauses de cette résolution le 6 avril 1991[1013]. Cela veut dire que les autorités irakiennes se sont engagées à ne pas violer des obligations internationales adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte pour ne pas commettre des menaces contre la paix et la sécurité internationales.

En mai 1991, une Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) fut instaurée conformément au paragraphe 9 b) de la résolution 687 pour « *inspecter les capacités biologiques et chimiques de l'Irak et ses capacités en missiles* » et pour « *procéder à la destruction à la destruction, à l'enlèvement et la neutralisation des armes chimiques, biologiques et balistiques et superviser une éventuelle destruction de ces armements par l'Irak, enfin de coopérer avec l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique dans ses tâches d'inspection, de repérage et de démantèlement des matériels militaires nucléaires du pays* »[1014]. Cependant, l'Irak a violé deux fois la résolution 687. La première fois, le 17 janvier 1993 lorsqu'il a refusé de se coopérer avec l'UNSCOM et d'assurer la sécurité des inspecteurs, ce qui a conduit les forces américaines à frapper Bagdad par des missiles[1015]. La deuxième fois en août 1998 lorsque le gouvernement irakien a suspendu totalement sa coopération avec l'UNSCOM et l'AIEA[1016]. De 1991 jusqu'à 1998, le Conseil de sécurité n'a pas cessé d'appeler l'Irak à ses obligations[1017], afin d'éviter tout blocage du travail des

---

[1012] *Ibidem.*

[1013] L'accord des autorités irakiennes est consigné dans le document suivant : Doc. S/22456, 6 avril 1991.

[1014] Voir Florence NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *op. cit.*, p. 838.

[1015] Les autorités irakiennes ont refusé en janvier 2003 d'autoriser les vols des avions de l'UNSCOM et de l'AIEA. Voir Ruxandra POPA, Jean-Marc SOREL et François RIVASSEAU, *La mission de désarmement de l'ONU en Irak : Bilan d'une expérience sans précédent*, Pedone, Paris, Collection Perspectives internationales, n° 26, 2003, 207p.

[1016] Rapport n° S/1998/1023 [en ligne], 31 octobre 1998, adressé au Président du Conseil de sécurité et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/unscom/s98-1023.htm (consulté le 22 février 2008).

[1017] Par exemple la résolution 707 du 15 août 1991 a condamné « *le manquement grave de l'Irak à certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) (...)* ». Voir la résolution

inspecteurs, pour coopérer avec l'UNSCOM et pour signaler ses sites[1018]. Dans sa résolution 1194 (1998), le Conseil a demandé à l'Irak d'apporter « *une coopération entière et sans condition à la Commission spéciale et à l'Agence* ». L'Irak accepta de nouveau le retour des inspecteurs sur ses sites[1019].

Mais le rapport de la Commission du 15 décembre 1998 indiqua le manque total de coopération des irakiens et le très difficile travail des inspecteurs dans ces conditions[1020]. Les Etats-Unis déclenchèrent alors l'opération « *Renard du désert* » du 16 au 19 décembre 1998, sans autorisation de l'ONU.

Au cours de cette intervention, les forces américano-britanniques bombardèrent à plusieurs reprises Bagdad. En dépit de ces deux attaques anglo-américaines, plusieurs auteurs ont affirmé que l'Irak avait été quasiment désarmé à la fin de 1998[1021]. Dans ce sens, la résolution 1284 (1999) a bien souligné « *que l'Iraq a accompli des progrès dans l'application des dispositions de la résolution 687 (1991)* »[1022].

2. Le rôle du Conseil de sécurité et le retour des inspecteurs

Après de longues négociations, l'Irak a décidé d'accueillir de nouveau les inspecteurs en 1999. Le Conseil de sécurité a remplacé l'UNSCOM par la COCOVINU[1023]. Mais le désarmement a été encore une fois bloqué car le gouvernement irakien a refusé les termes de la résolution 1284 (1999). Cette nouvelle violation irakienne des obligations prévues dans la résolution 687 (1991) demeura jusqu'à la fin de l'année 2000.

S/RES/707, adoptée par le Conseil de sécurité le 5 août 1991. Cette résolution a été adoptée lorsque le gouvernement irakien n'a pas remis un rapport sur l'état complet de ses armements.

[1018] Par la suite les résolutions se sont multipliées : résolutions 949 du 15 octobre 1994, 1115 du 21 juin 1997, 1134 du 23 octobre 1997, 1137 du 12 novembre 1997, 1194 du 9 septembre 1998, etc.

[1019] Rapport S/1998/1077 du Secrétaire générale de l'ONU [en ligne], 14 novembre 1998, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.fas.org/news/un/iraq/s/s19981077.htm (consulté le 22 février 2008).

[1020] Ruxandra POPA, *La mission de désarmement de l'ONU en Irak : Bilan d'une expérience sans précédent*, *op. cit.*, p. 70-78.

[1021] Voir Scott RITER, « Le cas du désarmement qualitatif irakien », *Pensée*, 2002, vol. 330, p. 116-128; Charles DUELFER, « Arms Reduction : The Role of International Organizations, The UNSCOM Experience », *Journal of Conflict and Security Law*, 2000, vol 5, n°1, p. 105-122.

[1022] Résolution S/RES/1284 (1999) [en ligne] adoptée le 17 décembre 1999 par le Conseil de sécurité, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1284.htm (consulté le 21 février 2008).

[1023] Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies, fondée par la résolution 1284 (1999) précitée. En anglais c'est l'UNMOVIC.

Le Conseil, encore une fois, adopta une nouvelle résolution en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, la 1330 (2000)[1024], pour, entre autres décisions, améliorer « *le processus d'observation des Nations Unies en Iraq* » et pour permettre « *au Président de la COCOVINU et au Directeur général de l'AIEA d'achever [avant le 31 mars 2001] la révision et l'actualisation des listes des articles et technologies auxquels s'applique le mécanisme de contrôle* ». De 2000 jusqu'à 2002, plusieurs rencontres ont eu lieu entre le Secrétaire général de l'ONU et le Président de la COCOVINU d'une part et les autorités irakiennes d'une autre part. Le 16 septembre 2002, l'Irak accepta enfin le retour des inspecteurs et des experts en désarmement. Afin de faciliter le travail de ces derniers, le Conseil de sécurité adopta la résolution 1441, le 8 novembre 2002, par laquelle il ordonna à l'Irak de détruire tous ses programmes de destruction massive. En acceptant cette résolution, l'Irak remit à la COCOVINU, le 7 décembre 2002, un rapport de douze mille pages sur son programme d'armement, en faisant savoir « *qu'il n'a pas d'armes de destruction massive* » [1025]. « *A partir de la fin du mois de janvier 2003, la partie irakienne (...) s'était montrée plutôt coopérative quand à la procédure mais beaucoup moins quant au fond* »[1026]. Cela indique que malgré leurs violations multiples de la résolution 687 (1991), les autorités irakiennes ont fait des efforts pour aider les inspecteurs dans leur travail qui s'est interrompu à la suite de la menace de recours à la force par la coalition anglo-américaine.

B. Le faible fondement juridique de l'intervention de la coalition américano-britannique au regard du droit international

Le fondement juridique avancé par les gouvernements américain et britannique, pour s'intervenir en Irak, était très faible (1). Cette intervention a reflété des lacunes juridiques importantes, reliées au système même de l'Organisation des Nations Unies, et apparues incapables de qualifier juridiquement cette intervention militaire américano-britannique (2).

[1024] Résolution S/RES/1330/2000 [en ligne] adoptée le 5 décembre 2000 par le Conseil de sécurité, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/2000/res1330f.pdf (consulté le 21 février 2008).

[1025] Henry LAURENS, *L'Orient arabe à l'heure américaine. De la guerre du Golfe à la guerre d'Irak*, *op. cit.*, p. 214. Le 13ème rapport de la COCOVINU couvrant la période du 1er mars au 31 mai 2003 confirme que les inspecteurs n'ont trouvé aucun élément démontrant que l'Irak possède des armes nucléaires. Doc. S/20093/580, par. 8, p. 3.

[1026] *Ibidem*, par. 11, p. 5.

1. Intervention militaire infondée juridiquement

La résolution 1441 (2002) a renforcé le travail des inspecteurs et le déroulement des inspections. Elle a affirmé l'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction aux sites présidentiels. Elle a donné à la COCOVINU des pouvoirs plus importants que ceux de l'UNSCOM[1027]. Néanmoins, elle a considéré que « *le non-respect par l'Irak des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue porté font peser sur la paix et la sécurité internationales* », « *que l'Irak n'a pas fourni d'état définitif, exhaustif et complet, comme il est exigé dans la résolution 687 (1991), de tous les aspects de ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de missiles balistiques (...), de composantes, emplacements et installations de production, ainsi que de tout programme nucléaire (...)* »[1028].

Le Conseil de sécurité a décidé « *que l'Irak a été et demeure en violation patente de ses obligations* »[1029], et a accordé aux autorités irakiennes « *une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement (...)* »[1030].

Malgré cette dernière chance, les Etats-Unis ont avancé deux résolutions du Conseil de sécurité pour justifier leur guerre contre l'Irak débutée le 20 mars 2003, la première est la résolution 687 (1991), la deuxième est la résolution 1441 (2002). Concernant la première résolution, la non-coopération des autorités irakiennes sur la question du désarmement « *constitue assurément une violation d'une obligation internationale qui aurait pu justifier un recours à la force multilatérale et concerté, décidé par le Conseil de sécurité ; une action unilatérale étant impossible en l'état actuel du droit international* », ainsi que le souligne Florence NGUYEN-ROUAULT[1031]. Autrement dit, à l'encontre de cette violation irakienne, une action armée multilatérale aurait pu être déclenchée sous l'égide du Conseil de sécurité,

---

[1027] Ruxandra POPA, *La mission de désarmement de l'ONU en Irak. Bilan d'une expérience sans précédent*, *op. cit.*, p. 85-86. Cet auteur souligne que : « *Le résultat le plus spectaculaire de l'activité de la CoCoVINU a été la destruction des stocks de missiles Al-Samoud 2, qui ont été considérés par les experts de la Commission comme susceptibles d'avoir une portée supérieure à 150 km, des 76 missiles, 118 têtes et 9 lanceurs. La CoCoVINU est parvenue à détruire avant son départ 72 missiles, 3 lanceurs et 47 têtes. (...)* ». *Idem*, p. 89.

[1028] Voir le préambule de la résolution 1441 adoptée le 8 novembre 2002, par le Conseil de sécurité, Doc. S/RES/1441 (2002), téléchargeable en ligne à l'adresse suivante: http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1441(2002) (consulté le 23 février 2008).

[1029] *Ibidem*, article 1.

[1030] *Ibidem*, article 2.

[1031] Florence NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *op. cit.*, p. 843.

conformément à l'article 42 de la Charte des Nations Unies. Comme on le sait, en droit international, le recours à la force est prohibé par le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte et il n'est autorisé qu'en deux cas : a) une action (coalition) coercitive menée par l'ONU en application de l'article 42 ; b) et la légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'article 51.

L'article 43 du chapitre VII exige que ce soit le Conseil de sécurité, lui-même, qui décide de recourir à la force et que les Etats membres « *s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». C'est le Conseil qui met en œuvre l'action militaire, et « *avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée* », comme le prévoit l'article 45[1032].

L'intervention de la coalition anglo-américaine le 20 mars 2003 en Irak n'est, par conséquent, pas conforme au droit de la Charte de des Nations Unies. En effet, elle s'est référée à la résolution 678 (1990)[1033], adoptée après l'agression irakienne commise contre le Koweït, qui a autorisé les Etats Membres à recourir à la force contre l'Irak pour l'obliger de se retirer des territoires du Koweït. Cette résolution ne peut pas établir juridiquement un fondement suffisant à l'intervention militaire en Irak en 2003, car, d'une part, elle concerne le Koweït ; d'autre part elle ne donne aucune autorisation de recourir à la force ultérieurement et unilatéralement par un ou deux membres de l'ONU ; et enfin, plusieurs résolutions adoptées par le Conseil lui avaient succédé de 1991 à 2003. Ainsi, comme l'observe Florence NGUYEN-ROUAULT la résolution 1441 (2002), « *elle ne donne aucune autorisation à recourir à la force et ne fait même aucune recommandation en ce sens. (...) Ceci montre aisément combien l'interprétation américaine, opportuniste et circonstanciée, ne peut être retenue tant elle est contraire à la logique du droit international* »[1034].

[1032] « *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel* ». Article 47, par. 1 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
[1033] Résolution 678 (1990), adoptée le 29 novembre 1990 par le Conseil de sécurité, *op. cit.*
[1034] Florence NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *op. cit*., p. 845.

Même si cette troisième guerre du Golfe a renforcé ce qu'on appelle le « *nouvel ordre mondial* » et a reflété la domination des Etats-Unis sur la scène internationale, elle a néanmoins divisé la communauté internationale. Tandis que Washington a préféré l'utilisation de la force, l'Union européenne a refusé l'intervention militaire anglo-américaine en Irak en 2003, en affirmant que la question des armes nucléaires et le désarmement de Bagdad ne peut pas être résolue qu'à travers l'Organisation des Nations Unies et non pas par un recours unilatéral à la force[1035]. Et, le projet américain avait comme objectif de renverser le régime autoritaire de Saddam HUSSEIN qui, selon le Président BUSH *« aide et protège des terroristes, notamment des membres d'Al-Qaïda. Secrètement, et sans laisser de traces, il pourrait fournir l'une de ces armes aux terroristes, ou les aider à en fabriquer eux-mêmes* »[1036].

2. Le problème de la qualification de la guerre contre l'Irak

L'intervention américano-britannique en Irak, sans autorisation du Conseil de sécurité, a posé la question de la qualification de cette guerre. En absence d'une « *agression armée* » étatique irakienne, il est très difficile de justifier ce recours à la force en tant que réaction de légitime défense. Florence NGUYEN-ROUAULT a noté : « *Pour qu'une intervention armée des forces coalisées ait pu avoir légalement lieu au printemps 2003, de même qu'à l'hiver 1998, une nouvelle résolution du Conseil de sécurité eut donc été nécessaire, formulant une autorisation expresse aux Etats membres d'user d'actes de contrainte militaire contre l'Irak. La résolution 1441 (2002) constituait une étape dans le dispositif mis en place par l'ONU en donnant une dernière chance à l'Irak pour se conformer aux exigences de la résolution 687 (1991). Le dispositif montre que l'ONU envisageait bien un recours à la force mais comme*

[1035] Henry LAURENS, *L'Orient arabe à l'heure américaine. De la guerre du Golfe à la guerre d'Irak*, *op. cit.*, pp. 213-215. Ce spécialiste a écrit : « *Les arguments présentés par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ne réunissent pas à emporter la conviction des autres membres permanents du Conseil de sécurité. (...) La France demande la poursuite des inspections, la guerre n'étant acceptée que si l'Irak commet des manquements à ses obligations (...). D'ailleurs, comme le marque le ministre français des Affaires étrangères, Dominique de Villepin, un changement de régime de peut être un objectif des Nations Unies (...). La position française considère que dans la mesure même où les inspections fonctionnent, la guerre n'est pas nécessaire pour obtenir le désarmement de l'Irak. Il faut éviter à tout prix la ''guerre des civilisations'' qui opposerait le monde musulman au monde occidental, et qui alimenterait le terrorisme* », p. 221-223.

[1036] Discours du Président BUSH sur l'état de l'Union du 28 janvier 2003, *op. cit.*

solution ultime, dans l'hypothèse où l'Irak aurait de nouveau manifesté des obstructions définitives au travail des inspecteurs (...) »[1037].

La résolution 1441 (2002) était donc insuffisante pour justifier une action de légitime défense collective, sous l'égide de l'ONU, d'autant plus qu'elle constituait une étape de travail des inspecteurs resté inachevé. « *Ni les Nations Unies ni les Etats membres permanents du Conseil opposés à l'intervention américaine, en premier lieu la France, n'étaient a priori totalement opposés à tout acte de contrainte. La logique du dispositif mis en place par les résolutions du Conseil voulait seulement laisser un nouveau délai d'une part à l'Irak pour se conformer aux obligations en matière de désarmement, d'autre part aux inspecteurs de l'UNMOVIC et à l'AIEA pour enquêter et vérifier le désarmement de l'Irak* »[1038].

Dans ce contexte, la position opposée à la guerre de la France, la Russie et la Chine, considérait que l'usage de la force nécessite une autorisation claire et une nouvelle résolution du Conseil de sécurité, basée sur le fondement du chapitre VII de la Charte. Néanmoins, les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient une autre conception selon laquelle une intervention armée contre l'Irak était nécessaire pour mettre fin à la menace irakienne nucléaire de destruction massive. En préférant une action unilatérale, non institutionnalisée, Washington et Londres ont basé leur recours à la force, en premier lieu, sur le dispositif onusien de « *légitime défense* ».

Le Conseil de sécurité n'a adopté cette qualification, dans aucune nouvelle résolution autorisant une légitime défense collective puisqu'il n'y avait aucune « *agression armée* » irakienne. Le Président Georges. W BUSH a essayé de relier les attentats du 11 septembre 2001 à un appui irakien aux terroristes d'Al-Qaïda[1039]. Dans son discours sur l'état de l'Union du 29 janvier 2002, le président Georges W. BUSH a assimilé l'Irak à la Corée du Nord et à

[1037] Voir Florence NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *op. cit*., p. 846.
[1038] *Ibidem.*
[1039] Selon Henry LAURENS : « *Après une première tentative contre le World Trade Center à New York, en 1993, qui a fait 6 morts, les premiers attentats contre les Américains, définis à la fois comme des Juifs et des nouveaux croisés, ont lieu en 1995 à Ryad (5 Américains) et surtout à Nairobi en 1998 et Dar es-Salam en août 1998 contre des locaux diplomatiques (224 morts dont 12 Américains). En octobre 2000 une bombe frappe le destroyer américain « Cole » dans le port d'Aden, tuant 17 marines américains. Les attentats du 11 septembre font environ 3000 morts soit plus que les pertes américaines lors de l'attaque japonaise contre Pearl Harbor, le 7 décembre 1941. Immédiatement, et à juste titre, les Américains se considèrent en état de guerre. (...) Un grand nombre de Saoudiens ont participé aux attentats, les actions terroristes sont, semble-t-il, financées par les organisations et donations caritatives des pays du Golfe et au-delà de ce fait la matrice idéologique de ces actions est clairement identifiée avec l'enseignement wahhabite en vigueur dans le Royaume [saoudien]. L'Irak est accusé, sans que l'on puisse apporter de preuves, d'être en liaison avec al qa'ida* ». Henry LAURENS, *L'Orient arabe à l'heure américaine. De la guerre du Golfe à la guerre d'Irak*, *op. cit*., p. 192-193.

l'Iran comme membres de « *l'axe du Mal* », en disant : « *de tels Etats constituent, avec leur alliés terroristes, un axe du Mal et s'arment pour menacer la paix mondiale. En cherchant à acquérir des armes de destruction massive, ils posent un danger dont la gravité ne fait que croître. Ils pourraient fournir ces armes aux terroristes (...)* ».

§ 2. La nouvelle stratégie américaine contre le terrorisme

Certains internationalistes[1040] demandent si, d'un point de vue théorique, la doctrine BUSH peut être aperçue comme légitime ? Si elle est conforme au droit international appliqué régissant le droit des conflits entre Etats ? Mais comment interdire à un Etat menacé de prendre l'initiative militaire de passer à l'acte lorsqu'il est sûr que l'adversaire développe des armes de destruction massive (ADM) ou qu'il s'apprête à entamer une action militaire ou terroriste de grande envergure ? Sur le plan pratique, on peut se demander si cette doctrine est efficace, tant aux niveaux politique et diplomatique qu'au niveau militaire ? Quels effets projette-elle sur l'avenir du système international héritée de la Seconde Guerre mondiale et de l'institution qui se portait jusqu'à présent ?

Les mois qui ont suivi l'arrivée du Président BUSH à la Maison-Blanche ont été marqués par la modification de la stratégie de défense des Etats-Unis[1041]. Cette volonté s'est traduite par l'adoption de trois documents durant l'année 2002 : la « *National Security Strategy* (*NSS*) »[1042], stratégie de sécurité nationale fixée par la Maison-Blanche et le Conseil de sécurité nationale, qui détermine les grandes positions stratégiques du pays[1043] ; la « *Quadriennal Defense Review Report* (*QDRR*) »[1044] élaborée tous les quatre ans dans l'année qui suit l'élection Présidentielle et dont la lecture est réservée au Congrès ; enfin, la

---

[1040] Voir, entre autres, Géraldine LHOMMEAU, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan, Paris 2005, p. 102.
[1041] Voir Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 5-68.
[1042] « The National Security Strategy of United States of America », La Maison-Blanche, Washington, septembre 2002, 35 p., disponible en ligne à l'adresse suivante: http://merln.ndu.edu/whitepapers/USnss2002.pdf (consulté le 16 juin 2009).
[1043] Voir David GRONDIN, « Penser la stratégie américaine de la sécurité du territoire national », article publié par le ministère français des Affaires étrangères, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001310.pdf (consulté le 16 juin 2009).
[1044] Voir le « Quadriennal Defense Review Report », élaborée par le ministère américain de la défense, Washington, 30 septembre 2001, 79 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.defenselink.mil/pubs/pdfs/qdr2001.pdf (consulté le 16 juin 2009).

« *National Military Strategy* (*NMS*) »[1045] qui est l'application en moyens militaires, budgétaires et opérationnels, des objectifs fixés par la « *NSS* » et la « *QDR* ».

En adoptant cette nouvelle stratégie préemptive, les Etats-Unis sont passés aux « *guerres préemptives* » qui « *s'appuient sur une peur plus lointaine que la crainte d'une agression imminente, par exemple sur une menace stratégique qu'un pays ferait peser sur le monde ou sur les Etats-Unis* », comme l'a affirmé le sénateur Edward KENNEDY[1046], selon qui : la validité juridique des « *guerres préemptives* » dépend de preuves matérielles démontrant l'imminence d'un danger et la nécessité d'agir.

Les « *frappes préemptives* » sont donc des actions opérationnelles consistant à frapper l'ennemi avant qu'il ne puisse lui-même agir, lorsqu'il s'agit surtout d'un risque imminent. Or, au regard du droit international public, les articles 2 à 4 de la Charte des Nations-Unis interdisent le recours illicite à la force armée, et le Conseil de sécurité[1047], selon les principes de la Charte, a pour objet de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la guerre et s'abstenir de toute immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat (articles 2 à 7). Dans sa tentative d'établir un lien entre la nébuleuse Al-Qaïda et le régime irakien, l'Administration BUSH a souhaité étendre ce qu'elle appelle la légitimé de son intervention militaire accordée par les Nations unies pour une intervention en Afghanistan. Le régime de Saddam HUSSEIN était accusé de soutenir Oussama BEN LADEN, ce qui n'a, par ailleurs, jamais pu être prouvé. Cela met en cause le rôle du Conseil de sécurité et la faiblesse du système onusien (A). On observera aussi que d'autres frappes préemptives américaines ont été aussi organisées contre le Soudan et la Syrie (B).

[1045] Voir la « National Military Strategy (NMS) » des Etats-Unis, Washington, 2004, 38 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.defenselink.mil/news/Mar2005/d20050318nms.pdf (consulté le 16 juin 2009).

[1046] Voir l'article du sénateur Edward KENNEDY, intitulée « L'idée d'une première frappe nucléaire en Irak porte le germe d'une catastrophe mondiale », 29 janvier 2009, et disponible en ligne, en français, à l'adresse suivante : http://terrorisme.ifrance.com/terrorisme_23_guerre_nucleaire_george_bush_edward_kennedy.htm (consulté le 16 juin 2009).

[1047] Voir Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et le terrorisme », *in* Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, *op. cit.*, p. 49-67.

A. Le Conseil de sécurité et les « frappes préemptives »

Le rôle de l'ONU en général, et du Conseil de sécurité en particulier, n'est pas de juger les terroristes mais d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale en réprimant éventuellement les infractions terroristes, et en facilitant aux Etats les coopérations internationales, en la matière, pour poursuivre les auteurs d'infractions. L'objectif du Conseil de sécurité est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Mais ainsi que l'observe Josiane TERCINET : « *Certes, il est vrai que la composante policière est de plus en plus présente dans les opérations de paix et que le militaire peut jouer un rôle en matière de renseignement. Il n'en demeure pas moins que le ''renseignement'' n'est pas le point fort du système onusien de maintien de la paix et que la lutte contre le terrorisme ne convient pas au casque bleu ''classique''* »[1048]. Il ne semble pas très qualifié pour entreprendre une prévention pénale et une poursuite judiciaire à l'encontre des terroristes (1). C'est une des raisons pour lesquelles certains Etats ont préféré agir de manière unilatérale pour réprimer, à travers des « *frappes préemptives* », le terrorisme international (2).

1. Les faiblesses du système antiterroriste onusien

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité n'a pas adopté de mesures juridiques efficaces pour lutter contre le terrorisme. Certes, la résolution 1373 (2001) a ordonné les Etats membres de l'ONU de coopérer entre eux pour réprimer tout financement aux terroristes. Mais, toutes ces dispositions n'ont pas permis de poursuivre, d'arrêter et de juger les membres d'Al-Qaïda. La réaction exceptionnelle des Etats-Unis, le 7 octobre 2001, annonçant le début de la « *guerre contre le terrorisme* », ne fut pas menée sous l'égide de l'ONU. Elle fut une intervention unilatérale et militaire en Afghanistan.

La nouvelle stratégie américaine a étendu la notion de l'agression armée, comme l'a mis en évidence souligne Josiane TERCINET[1049], pour englober des actes de terrorisme perpétrés sur les territoires d'un Etat, préparés, organisés, soutenus par un autre Etat. Le Conseil de sécurité étant incapable de qualifier les attentats du 11 septembre 2001. Les Etats-Unis les ont

---

[1048] *Ibidem.*, p. 51.
[1049] *Ibidem.*, p. 60.

qualifiés d'agressions armées. Ainsi que l'écrit Josiane TERCINET : « *[l]a notion même d'agression armée n'est donc nullement impossible à caractériser dans l'affaire du 11 septembre* »[1050]. Par ailleurs, le Conseil de sécurité n'a pas pris les « mesures nécessaires » pour réprimer militairement Al-Qaïda ; et « *la communauté internationale n'a pas décidé de prendre le relais de l'agressé et de monter elle-même une opération armée* »[1051].

Jean-Marc THOUVENIN observe alors que : « *[s]i le Conseil ne peut durablement exercer ses responsabilités, c'est le système de sécurité collective dans son ensemble qui est menacé* »[1052]. Le Conseil n'ayant pas réagi conformément à la Charte dans le cadre du principe de la sécurité collective, cela aurait permis aux Etats-Unis de réagir seuls contre l'Afghanistan des Talibans et les membres d'Al-Qaïda. Cette guerre fut menée également contre le régime irakien, sans aucune autorisation du Conseil.

2. Les frappes dites préemptives et le terrorisme

Ainsi que l'a souligné Vaïsse HASSNER : « *la notion de préemption est classiquement distinguée de celle de guerre préventive, par l'imminence et la certitude de l'attaque adverse. L'administration Bush l'utilise de manière beaucoup plus générale pour des menaces indirectes ou ambiguës qui relèveraient normalement de la guerre préventive* »[1053].

La langue anglaise est plus précise sur ce point que la langue française, et les termes de « *préventif* » et « *préemptif* » sont importants à différencier. En anglais le terme « *preempt* » signifie « *devancer* » tandis que le terme « *prevent* » signifie « *prévenir* ».

Le terme de « *guerre préemptive* » implique, de la part d'un adversaire, une menace réelle et pouvant être constatée**,** elle est reconnue par le droit international comme un recours à la légitime défense selon certaines conditions. En effet, la Charte des Nations unies stipule dans l'article 51 : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les*

[1050] *Ibidem.*, p. 61.
[1051] *Ibidem.*, p. 62.
[1052] Voir l'introduction de Jean-Marc THOUVENIN, *in* Société française pour le droit international et Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *op. cit.*, p. 7-12.
[1053] Pierre HASSNER et Justin VAÏSSE, *Washington et le monde : dilemmes d'une superpuissance*, éd. Autrement, Paris, 2003, p. 112.

mesures nécessaires pour maintenir la Paix et la Sécurité Internationale ». C'est donc uniquement dans le cas d'une agression armée qu'une guerre préemptive est autorisée en droit international. Cela ne légitime pas le recours à la force en cas de menace contre les intérêts.

B. Les « frappes américaines » contre l'Iran et le Soudan

Ce genre de « *frappes préemptives* » a été pratiqué par l'armée américaine, qui a attaqué le Soudan en 1998 (1). En 1980, une autre frappe militaire américaine a été menée contre l'Iran (2). Dans ces deux interventions préemptives des citoyens civils ont été tués.

1. L'attaque américaine contre des territoires soudanais

En 1998, les Etats-Unis ont bombardé, par des missiles, des cibles au Soudan et en Afghanistan, à la suite des attentats commis le 7 août 1998 contre leurs ambassades de Dar Es-salaam (Tanzanie) et Nairobi (Kenya)[1054]. L'un des objectifs de ces frappes aériennes était de tuer Oussama BEN LADEN et plusieurs autres chefs d'Al-Qaïda. Une usine pharmaceutique de la société Al-Chifaa, à Khartoum, a été démolie. Selon l'Administration américaine[1055], cette usine élaborait des armes avec le soutien financier de BEN LADEN[1056]. « *La destruction de cette usine au Soudan a été particulièrement contestée* »[1057]. Le Soudan a

---

[1054] Dans sa résolution 1189 (1998) adoptée le 13 août 1998, le Conseil de sécurité a condamné « ces actes, qui ont un effet préjudiciable sur les relations internationales et qui mettent en danger la sécurité des Etats ». S/RES/1189 (1998), *op. cit.*

[1055] Lettre du Gouvernement américain du 20 août 1998 adressé au président du Conseil de sécurité, S/1998/780. Dans cette lettre, le Gouvernement américain a déclaré : « *(...) les forces armées américaines ont bombardé ce jour divers camps et installations utilisés par l'organisation de Bin Ladin pour appuyer des actions terroristes contre les États-Unis et d'autres pays. (...) D'autres attaques du même type étaient en préparation dans ces mêmes installations terroristes. Les États-Unis n'avaient donc aucun autre choix que de recourir à la force armée pour empêcher la poursuite de ces opérations. (...) Ce faisant, les États-Unis ont agi en vertu du droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies* ».

[1056] Voir Leah M. CAMPELL, « Defending Against Terrorism: A Legal Analysis of the Decision to Strike Sudan and Afghanistan », *Tulane Law Review*, 1986, vol. 74, p. 1067-1096.

[1057] Le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a considéré cet acte comme *« injustifié et une atteinte flagrante à la souveraineté d'un État membre de la Ligue des États arabes et une violation grave de sa souveraineté et de son intégrité territoriale* ».Tout en condamnant cette agression, il a renouvelé « *sa condamnation du terrorisme quelle que soit sa source et (...) sa condamnation des actes terroristes qui ont visé les ambassades des États-Unis à Dar es-Salaam et Nairobi* ». Lettre du 21 août 1998 adressé au président du conseil de sécurité, S/1998/789.

demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies[1058] que soit dépêchée une mission technique chargée de déterminer la nature des productions de l'usine pharmaceutique de Khartoum afin de s'assurer qu'elle ne produisait pas d'armes chimiques, mais les Etats-Unis s'y sont opposés et ont bloqué la constitution de la mission[1059].

2. Les frappes américaines de Tabs en Iran

Le recours à la force armée contre des terroristes peut poser des problèmes juridiques interétatiques lorsque l'opération est conduite par les forces d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de ce dernier. Parmi ces problèmes, il y a des questions reliées à la souveraineté et l'indépendance des Etats.

L' « *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* »[1060], par exemple, avait amené les Etats-Unis à opérer une intervention militaire à Tabas en territoire iranien les 24 et 25 avril 1980 pour libérer le personnel diplomatique et consulaire après cinq mois de détention. Alors que « *[l]e Gouvernement des Etats-Unis a allégué que des otages ont subi des traitements inhumains, les militants et les autorités iraniennes ont affirmé que les otages sont bien traités et ont autorisé des visites spéciales de personnalités religieuses et de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (…)* »[1061]. La CIJ, dans son arrêt du 24 mai 1980, malgré le « *sentiment de frustration*

[1058] Selon le Gouvernement soudanais : « *Les allégations contenues dans les communiqués américains, selon lesquelles l'usine serait la propriété d'Oussama Ben Laden et fabriquerait des armes chimiques et des gaz délétères utilisés à des fins terroristes sont des accusations entièrement fausses et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne détient aucun élément de preuve dans ce sens. […] Il est ironique que l'Administration américaine justifie son agression en invoquant la légitime défense et en se référant à l'Article 51 de la Charte. Le Soudan juge cette justification naïve, illogique et dénuée de tout fondement car il n'a commis aucun acte qui pourrait être considéré comme une agression ou une menace dirigée contre les États-Unis d'Amérique* ». Lettre du 21 août 1998 adressé au président du conseil de sécurité, S/1998/786.

[1059] Voir Jean-Christophe MARTIN, *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme*, Thèse en droit public sous la direction du Juge Ahmad MAHIOU, soutenue à l'Université Aix-Marseille III, le 23 septembre 2005, p. 259-260.

[1060] CIJ, 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil 1980*, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/64/6290.pdf (consulté le 27 juin 2010), p. 43, par. 93.

[1061] *Ibidem.*, p. 29, par. 23. Le 4 décembre 1979 le Conseil de sécurité s'est réuni et a adopté la résolution 457 (1979), demandant à l'Iran de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays. Le 31 décembre 1979 le Conseil de sécurité a tenu une nouvelle réunion et a adopté la résolution 461 (1979), dans laquelle il a renouvelé ses appels au Gouvernement de l'Iran de libérer les otages américains.

compréhensible [des Etats-Unis] devant la détention prolongée des otages par l'Iran », a déclaré que cette opération était « *de nature à nuire au respect du règlement judiciaire dans relations internationales* ».

Ainsi, la CIJ a qualifié les militants, qui ont occupé l'ambassade américaine, comme « *agents* » ou « *organes de l'Etat iranien* ». Elle a condamné le « *maintien délibéré pendant de nombreux mois de l'occupation de l'ambassade et (...) la détention de son personnel par un groupe de militants armés agissants pour le compte de l'Etat afin de contraindre par ce moyen les Etats-Unis à se plier à certaines exigences (...)* »[1062].

Section 2. Le problème de la qualification des prisonniers de la « guerre contre le terrorisme »

Le Professeur Philippe WECKEL[1063] a souligné que la qualification américaine de « *combattants irréguliers* » des détenus étrangers, capturés durant la guerre contre l'Afghanistan, a inquiété les juristes, les pénalistes et les internationalistes ; « *elle est devenue franchement inacceptable, une telle situation pouvant être qualifiée de torture morale dans la mesure où elle s'accompagne de pressions sur les prisonniers et, pour le moins, de traitement inhumain. Dans un tel contexte la décision prise le 10 novembre 2003 par la Cour suprême des Etats-Unis d'examiner la compétence des juridictions fédérales à l'égard de la situation sur la base navale à Cuba montre qu'un seuil de gravité a été franchi qui justifie que le pouvoir judiciaire prenne le risque d'entrer en conflit avec l'Exécutif* »[1064]. Le droit américain de la guerre le terrorisme, après le 11 septembre 2001, a révélé l'existence d'une sphère qualifiée de « *non juridique* »[1065].

Géraldine LHOMMEAU constate : « *La zone de non-droit de Guantanamo, base américaine située à Cuba, et les conditions de détentions des prisonniers de guerre ont été*

[1062] CIJ, 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, par. 91.
[1063] Philippe WECKEL, « Le statut incertain des détenus sur la base américaine de Guantanamo », *RGDIP*, 2002, n°2, p. 357-369.
[1064] Philippe WECKEL, « Terrorisme et droit de la guerre : le droit de la guerre contre le terrorisme », *op. cit.*, p. 166.
[1065] *Ibidem*.

une des manifestations des violations du droit international humanitaire »[1066]. Après leur entrée à Kaboul le 13 novembre 2001, les troupes de l'Alliance du Nord, renforcée par la coalition américano-britannique, chassèrent les Talibans et contrôlèrent par la suite les autres villes afghanes[1067]. Des dizaines de prisonniers ont été capturés et transférés à partir du 11 janvier 2002 à la base américaine de Guantanamo à Cuba. L'administration américaine a refusé d'accorder à ces détenus le statut de prisonniers de guerre. Elle avait comme objectif « *de neutraliser les combattants capturés en Afghanistan, les maintenir en détention pour éviter qu'ils ne reconstituent des bases terroristes ailleurs et les placer sous contrôle américain jusqu'à la fin de la ''guerre contre le terrorisme''* »[1068]. Elle refusait, par ailleurs, d'appliquer les Conventions de Genève en particulier la troisième Convention relative au traitement des prisonniers de guerre dans son ensemble aux membres d'Al-Qaïda, considérés comme « *a forgein terrorist group* »[1069].

Considérée comme un conflit armé international, l'intervention armée des Etats-Unis sur le sol afghan a abouti à ce que la majorité des juristes[1070] s'accordent pour examiner la situation comme régie par les Conventions de Genève de 1949[1071]. Or, cette situation juridique et les violations du droit international qu'elle engendre restent jusqu'à présent très préoccupantes. Elles soulèvent les questions suivantes : a) pourquoi les Etats-Unis refusent-ils d'appliquer à ces prisonniers la troisième Convention de Genève ? b) le droit des conflits armés est-il applicable dans cette situation ? c) les militants d'Al-Qaïda et des forces afghanes talibanes sont-ils des « *combattants réguliers* » et des « *prisonniers de guerre* » ?

Pour pouvoir répondre à ces interrogations, nous avons consacré le premier point à l'analyse de la qualification juridique des prisonniers de Guantanamo et de la prison d'Abou

---

[1066] Voir Géraldine LHOMMEAU, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, *op. cit.*, p. 102 et s.

[1067] Le 14 novembre l'Alliance du Nord domina Jalalabad ; le 25 novembre entra Kunduz ; le 6 décembre : chute de Kandahar et le 16 décembre elle contrôla la région de Tora Bora. Voir le dossier de Richard Raymond intitulé « L'Afghanistan : chronique d'une guerre » [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2006/10/20/004Afghanistan_ACCUEIL.shtml publié le 22 février 2008 (consulté le 31 mars 2008).

[1068] Géraldine LHOMMEAU, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, *op. cit.* p. 103.

[1069] Voir Philippe WECKEL, « Terrorisme et droit de la guerre : le droit de la guerre contre le terrorisme », *op. cit.*, p. 165-182.

[1070] Voir, entre autres, Eric DAVID, « Le statut des prisonniers détenues par les Etats-Unis à la suite du conflit afghan (2001-2002-), *op. cit.*, p. 321-330.

[1071] Voir le commentaire résumé de Catherine REY-SCHYRR, « Les Conventions de Genève de 1949 : une percée décisive », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 833, 1999, p. 209-239. Voir également Alain PELLET, « Malaise dans la guerre : à quoi sert l'O.N.U. ? », *Le Monde*, 15 novembre 2001.

Graib au regard du droit humanitaire (A) ; dans le second point nous analyserons l'interprétation américaine donnée par le *Military Order*[1072] du 13 novembre 2001 (B).

A. Le droit international et la qualification des prisonniers de Guantanamo et d'Abou Ghraib

Le conflit en Afghanistan est qualifié par plusieurs spécialistes, tel que Eric DAVID[1073], de conflit armé international auquel s'applique la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[1074]. Selon Olivier AUDEOUD[1075], cette convention est applicable « *en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, de même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elle* ». D'autres auteurs ont affirmé que cette convention qualifie les combattants portant ouvertement des armes de prisonniers de guerre (alinéas 1 et 3 de l'art. 4) lorsqu'ils sont des « *membres des forces armées d'une partie au conflit* » (al. 1), c'est-à-dire « *membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la puissance détentrice* » (al. 3). Dans ce cas, les combattants de l'armée régulière des Talibans sont des prisonniers de guerre ayant des droits déterminés dans la IIIe

[1072] « Military Order of November 13, 2001», *Federal Register*, vol. 66, n°222, Documents présidentiels, 16 novembre 2001, p. 57833-57836. Texte disponible en ligne en tant que communiqué de presse sur le site Internet de la Maison Blanche, à l'adresse : http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/11/20011113-27.html (consulté le 31 mars 2008).

[1073] Eric DAVID, « Le statut des prisonniers détenues par les Etats-Unis à la suite du conflit afghan (2001-2002), *op. cit.*, p. 321-330.

[1074] Selon Sarah PELLET : « (…) l'existence d'un conflit armé international est la seule condition à l'application de la IIIe Convention de Genève. Dans le cas d'espèce, et ce même si le gouvernement taliban n'a jamais été reconnu par les Etats-Unis, l'intervention militaire américaine sur le sol afghan, implicitement autorisée par la résolution 1368 du Conseil de sécurité, peut être considérée comme remplissant cette condition puisque, selon le Comité International de la Croix Rouge (CICR), ''[t]out différend surgissant entre deux Etats et provoquant l'intervention de forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2 [commun aux quatre Conventions de Genève], même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance'' ». Voir Sarah PELLET, « De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel » [en ligne], Actualité et droit international, juin 2002, p. 1-9, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200206pel.pdf (consulté le 1er avril 2008). Voir également les commentaires du CICR sur l'article 2 de la IVe Convention de Genève disponibles en ligne sur le site du CICR, aux adresses suivantes : http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200206pel.pdf (consulté le 31 mars 2008) ; et http://www.cicr.org/dih.nsf/e6e558c87e3c38c44125673c0045870a/cd118c90b2fd0c27c12563bd002cef5d?OpenDocument (consulté le 1er avril 2008).

[1075] Voir Olivier AUDEOUD, « Prisonniers sans droits de Guantanamo », *Le Monde-diplomatique*, avril 2002, p. 16.

convention[1076]. Concernant les détenus d'Al-Qaïda, le problème demeure non résolu puisque l'administration BUSH les considère comme des « *combattants irréguliers* » et « *illégaux* », auxquels ne peut pas appliquer la troisième Convention de Genève. La spécialiste du droit international, Mme Caroline LALY-CHEVALIER rappelle que « *selon la Cour suprême [des Etats-Unis], il s'agit d'un conflit armé où il faut appliquer les lois du droit humanitaire international. Ce conflit international fait appel aux lois de Genève. Les combattants prisonniers doivent bénéficier de la protection de la IIIe Convention. Et si les détenus sont des non-combattants, ils sont protégés par la IVe Convention. Ils ne peuvent pas être transférés à Guantanamo* »[1077].

La troisième Convention ne qualifie pas les terroristes de prisonniers de guerre. Elle considère comme des prisonniers de guerre *« les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires* ». Cette qualification doit être confirmée selon l'article 5 de la convention précitée par un tribunal compétent[1078]. Selon le Comité International de la Croix Rouge (CICR), l'interprétation de l'alinéa 2 du 4ème article de la convention précitée ne fait pas obstacle à ce que l'on considère les membres d'Al-Qaïda comme bénéficiaires du statut de prisonnier de guerre, réservé selon lui :

> « *[aux] (...) personnes qui appartiennent à une organisation militaire ou à un mouvement de résistance organisé constitués en territoire occupé pour lutter contre la Puissance occupante et exerçant un contrôle effectif sur ses formations et unités subordonnées, à condition : a) que le Gouvernement ou les Autorités responsables dont se réclame cette organisation aient notifié à la Puissance occupante, par une voie lui permettant de recevoir des communications et d'y répondre, l'entrée en lutte de ladite organisation ainsi que le signe distinctif porté par ses membres ; b) que les membres de cette organisation soient placés sous les ordres d'un chef responsable; qu'ils portent de manière constante un signe distinctif fixe, reconnaissable à distance ; qu'ils portent ouvertement les armes; qu'ils se conforment aux lois et coutumes de la guerre et traitent*

[1076] Cette qualification a été confirmée par la Cour suprême américaine dans deux arrêts rendus le 28 juin 2004. Voir l'affaire *Yaser Esam Hamdi and Esam Fouad Hamdi v. Donald Rumsfeld*, Cour suprême des Etats-Unis, n° 03-6696, 28 juin 2004.

[1077] « The road to Guantanamo », Conférence juridique organisée par la faculté de droit de l'Université de Lille II, mardi 1er avril 2008, à 17h15 à l'amphithéâtre René Cassin.

[1078] La Cour d'appel de Lyon n'a pas pu se prononcer le 20 mai 2003 sur le statut juridique des prisonniers français de Guantanamo. Elle « *a estimé que le droit français ne pouvait pas s'appliquer et que les Etats-Unis ont agi dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité. Le 31 octobre, le Tribunal de Paris s'était déclaré incompétent pour reconnaître le statut de prisonnier de guerre aux français détenus à Guantanamo* ». Voir *RGDIP*, 2003, n°3, p. 723.

selon les dispositions de la présente Convention les ressortissants de la Puissance occupante tombés en leur pouvoir »[1079].

Le refus américain et la situation « *de no man's land juridique* », « *de non droit* » de Guantanamo reflètent une incapacité juridique internationale à faire sortir ces prisonniers pour être jugés en leur permettant au moins d'avoir un avocat. C'est la position qu'a défendue le Garde des Sceaux[1080] face à la volonté du Président BUSH qui a toujours refusé d'accorder le statut de prisonniers de guerre à ces détenus et d'appliquer l'ensemble de le IIIe convention de Genève aux combattants du régime Taliban, aux milices d'Al-Qaïda (1)[1081], et aux combattants irakiens capturés durant les combats en Irak (2), alors qu'ils sont qualifiés par l'article 57 (al. 1) de : « *personnes tombées au pouvoir de l'ennemi* »[1082].

1. La protection des prisonniers de guerre et le droit de Genève

Le refus américain d'accorder le statut de prisonniers de guerre aux détenus de Guantnamo contredit l'article 49 de la IVe convention de Genève qui interdit aux forces occupantes de tous actes de déportations, transfert ou évacuation forcés de population hors du territoire occupé (art. 49-1). Cette décision de l'administration américaine montre que les Etats-Unis ne qualifient pas de combattants ces détenus pour qu'ils ne soient pas protégés par la IIIe convention de Genève.

Florence NGUYEN-ROUAULT observe que : « *Les Etats occupants ne peuvent en aucun cas recourir à des traitements cruels ou inhumains, à la torture ou à des peines collectives ; l'organisation non gouvernementale Amnesty International dénonçait le 23*

[1079] Christophe SWINARSKI, *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, éd. Comité International de la Croix-Rouge, Genève, 1984, p. 62.
[1080] *Ibidem*.
[1081] Communiqué de la Maison Blanche du 7 février 2002.
[1082] Le principe déterminé par l'article 57 de la IIIème convention nécessite d'être tombé au pouvoir de l'ennemi pour pouvoir être qualifié comme prisonnier de guerre. Selon le commentaire du CICR : « *n'est plus question officiellement de belligérance ; le terme « ennemi » couvre tout adversaire au cours d'un « conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes », conformément au premier alinéa de l'article 2 (10). Quant à l'expression « tombé au pouvoir », elle a pris la place du mot « capturé » qui figurait à l'article premier du texte de 1929, et comporte un sens plus large, couvrant également le cas où des soldats deviennent prisonniers sans combat, par exemple à la suite d'une reddition (11) (...)* ».
Voir ce commentaire en ligne téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cicr.org/dih.nsf/e6e558c87e3c38c44125673c0045870a/1f36b9280bfafc63c12563bd002caa2f?OpenDocument (consulté le 1 avril 2008).

juillet [2003] des actes de torture et traitements inhumains pratiqués par les Américains sur les prisonniers irakiens (...) »[1083]. Si l'administration Bush ne veut pas qualifier comme combattants les membres de l'armée des Talibans et les membres de l'organisation terroriste d'Al-Qaïda en estimant que ceux-ci sont capturés après la fin des hostilités, cela induit que ces détenues appartiennent à la population civile à laquelle s'applique la IVe convention de Genève[1084].

En ce qui concerne la qualité de prisonnier de guerre, l'article 4 de la troisième Convention dispose que :

> « *A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ; 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ; 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; (...)* ».

Quand bien même pourrait surgir un doute sur l'application du statut de prisonniers de guerre aux membres d'Al Qaïda, l'article 5 de la IIIe Convention de Genève stipule que : « *S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent* ».

[1083] Voir Florence NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *op. cit*., p. 856.
[1084] *Ibidem*.

Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) s'est rendu à Guantanamo en janvier 2002 et a déclaré que le statut juridique de chacun des détenus devait être précisé individuellement. Le CICR[1085] admet qu'il existe un différend entre lui et les Etats Unis concernant les procédures appliquées et selon lesquelles les personnes détenues n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. Or, conformément aux articles 4 et 5 de la IIIe Convention de Genève les détenus semblent bien pouvoir bénéficier de ce statut.

2. Les tortures à la prison d'Abou Ghraib : violations du droit de Genève

Les combattants irakiens torturés dans la prison d'Abou Ghraib, étaient des militaires de l'armée irakienne de Saddam HUSSEIN. Ils ont donc la qualification de prisonniers de guerre et la protection de la IIIème convention de Genève, conformément à son article 4. Le Secrétaire général de l'ONU a manifesté son inquiétude, le 18 juillet 2003, à propos du traitement des prisonniers irakiens[1086]. Ces derniers, même si certains d'entre eux ont été capturés après la fin des combats[1087], sont considérés comme « *[d]es membres (...) de résistance organisée, appartenant à une partie au conflit et agissant en-dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé* » (art. 4 de la IIIe convention), et ils « *ont la qualité de combattants dès lors qu'ils remplissent un certain nombre de conditions dont le port ''un signe distinctif et reconnaissable à distance, de porter ouvertement les armes, de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre'' (article 4 alinéa 2 bcd)* »[1088].

[1085] Communiqué de presse du CICR, 9 février 2002.
[1086] Déclaration du Secrétaire général de l'ONU, doc. S/2003/715, 18 juillet 2003.
[1087] En réalité, l'article 6 de la IVème convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre stipule : « *La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2. Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires. En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation - pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question - par les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143. Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention* ».
[1088] Florence NGUYEN-ROUAULT, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *op. cit*., p. 856.

Selon un rapport établi par le général Antonio TAGUBA[1089] en 53 pages, achevé fin février 2004 : « *entre octobre et décembre 2003 de nombreux cas de violences criminelles, déchaînées, flagrantes et sadiques se sont produits à la prison d'Abou Ghraib* ». Le général TAGUBA cite les actes suivants : « *Briser des lampes chimiques et verser le liquide au phosphore sur des détenus ; verser de l'eau froide sur des détenus nus ; battre des détenus avec un manche à balai ou une chaise ; menacer de viol des hommes détenus ; autoriser un gardien de la police militaire à coudre la plaie d'un détenu blessé après avoir été cogné contre le mur de sa cellule ; sodomiser un détenu avec une lampe chimique et, peut-être, avec un manche à balai ; utiliser des chiens militaires pour effrayer des détenus en les menaçant d'une attaque et, dans un cas, en infligeant effectivement une morsure à un détenu* »[1090]. Ces tortures et traitements inhumains, dégradants et humiliants sont contraires aux Conventions de Genève, voire inacceptables au regard de la communauté internationale. « *Les politiques adoptées en vue de rendre les Etats-Unis plus sûrs contre le terrorisme les ont, en fait, rendus plus vulnérables* », comme l'a affirmé le *Human Rights Watch*[1091].

B. Le « *Military Order* » américain et le statut des « combattants irréguliers » inconnu en droit international

Le 13 novembre 2001, le Président Georges W. BUSH a adopté un décret présidentiel, le « *Military Order* »[1092]. Ce décret permet de soumettre les prisonniers détenus à Guantanamo à des juridictions militaires d'exception. Selon la section 2 de ce « *Military Order* », chaque détenu : « *(i) est ou était un membre de l'organisation connue sous le nom d'Al - Qaida ; (ii) s'est engagé dedans, facilité ou encouragé, ou conspiré à commettre, les actes du terrorisme international, ou agit en préparation pour cette fin, qui ont causé, menacent de causer, ou ont en tant que leur but à causer, des dommages à ou des effets nuisibles sur les Etats-Unis, ses citoyens, sécurité nationale, politique extérieure, ou*

[1089] Voir Patrick JARREAU, *Le Monde*, Paris, 4 mai 2004. Pour plus d'informations voir le dossier publié en ligne sur le site suivant : www.aidh.org/Actualite/Act_2004/t-prison.htm (consulté le 2 avril 2008).
[1090] *Ibidem*.
[1091] Voir le dossier détaillé sur les tortures commises à la prison d'Abou Ghraib en Irak, écrit par Reed BRODY et intitulé « Abou Ghraib: La triple faute américaine », publié dans *Le Monde* les 20-21 juin 2004 et sur le site du *Human Rights Watch* en 2006 [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante : www.hrw.org/french/docs/2004/06/21/iraq8932.htm (consulté le 2 avril 2008).
[1092] « *Military Order of November 13, 2001, Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizen in the War Against Terrorism* », 66 FR 57833, 16 Novembre 2001.

économie ; ou (iii) a hébergé sciemment un ou plusieurs individus décrits dans les sous-paragraphes (i) ou (ii) de la sous-section 2 (a) (1) de cet ordre (...) »[1093].

Les ressortissants américains ne seront pas jugés par une commission militaire, même s'ils ont été accusés des mêmes délits que les ressortissants étrangers[1094]. Selon cet Ordre, certains ressortissants étrangers seront traités comme des justiciables de seconde classe. C'est une violation du droit international qui interdit tout traitement discriminatoire, y compris celui basé sur la nationalité. Géraldine LHOMMEAU[1095] a ainsi souligné : « *De fait il se trouve en contradiction avec la Constitution américaine. En effet, aucune disposition constitutionnelle ne saurait justifier que les étrangers ne bénéficient pas de mêmes droits et garanties constitutionnels que les américains dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, les détenus n'ayant pas le statut de prisonnier de guerre devraient être considérés comme des civils. Or, la Constitution, si elle reconnaît la compétence de tribunaux militaires concernant des militaires, n'autorise en aucun cas l'organisation de telles procédures à l'encontre de personnes civiles, même suspectées d'avoir commis des actes terroristes ou d'autres crimes de droit commun* ». Face à ces problèmes d'ordre juridique, la Cour suprême s'est saisie de la question dès novembre 2003 (1), en qualifiant les prisonniers de Guantanamo Bay de « *combattants ennemis* » ou « *irréguliers* », qualifications inconnues en droit international (2).

1. La Cour suprême américaine et l'affaire HAMDAN

Le 7 février 2002, les autorités américaines ont précisé qu'il y avait deux catégories de détenus : les Talibans (membres des anciennes forces armées Afghanes) et les terroristes d'Al-Qaïda. Elles ont également annoncé que, bien que n'étant pas des prisonniers de guerre, les combattants du régime taliban pourront bénéficier de certaines des dispositions de la 3ème

[1093] Voir ce décret [en ligne] téléchargeable à l'adresse suivante : www.fas.org/irp/offdocs/eo/mo-111301.htm (consulté le 2 avril 2008).
[1094] Voir Karl M. MEESSEN, « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *op. cit*., pp. 111-118.
[1095] Voir Géraldine LHOMMEAU, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, *op. cit.*, p. 108.

Convention de Genève de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre[1096]. En revanche, les membres d'Al-Qaïda ne sont à leurs yeux ni des prisonniers de guerre, ni des personnes susceptibles de bénéficier de ladite Convention. En effet, pour les Etats-Unis, Al-Qaïda est un groupe terroriste étranger dont les membres sont des « *combattants ennemis* ». Le 21 mars 2002, le Département américain de la Défense a adopté le *Military Commission Order No. 1*[1097], prévoyant la mise en place de commissions militaires chargées de juger non seulement les membres d'Al-Qaïda, mais aussi toutes les personnes impliquées dans des actes de terrorisme international contre les Etats-Unis ainsi que les personnes protégeant sciemment ces terroristes[1098].

Mais, la Cour suprême des Etats-Unis, dans l'affaire *HAMDAN*[1099] a invalidé le 29 juin 2006 l'instauration des tribunaux militaires d'exception destinés à juger les prisonniers de Guantanamo, inspirés des tribunaux d'exception mis en place après la deuxième guerre mondiale. Elle les a qualifiés d'« *illégaux* ». La Cour s'est fondée sur le droit américain. Elle s'est référée aussi aux Conventions de Genève de 1949 relatives aux prisonniers de guerre que les Etats-Unis refusaient d'appliquer aux prisonniers de Guantanamo[1100]. Les juges de la Cour suprême ont conclut que les commissions militaires convoquées pour juger Hamdan n'étaient pas compétentes car leurs structures et leurs procédures violent à la fois le Code de justice

---

[1096] Voir le rapport du CICR intitulé « Les détenus de ''Guanatanamo Bay''. Analyses et perspectives », disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.redcross-fr.be/UserFiles/Image/nos_actions/DIH/pdf/CCDIH2.pdf (consulté le 5 juillet 2010).

[1097] « Military Commission Order No. 1, *Procedures for Trials by Military Commissions of Certain Non-United States Citizens in the War Against Terrorism* », 21 mars 2002.

[1098] Ainsi, le *Military Commission Order No. 1* prévoit que « *les commissions militaires seront compétentes pour juger - notamment - des violations des lois de la guerre et des actes de terrorisme international commis à l'encontre des Etats-Unis. Les membres de ces commissions militaires seront désignés par le Secrétaire d'Etat à la Défense ou par une autorité nommée par lui. Ces membres devront tous appartenir aux forces armées américaines. Les accusés se verront offrir d'office les services d'un avocat militaire, également membre des forces armées américaines. Ils pourront néanmoins choisir un avocat civil supplémentaire, qu'ils devront sélectionner parmi une liste d'avocats habilités à plaider devant les commissions militaires. Les avocats civils n'auront cependant pas nécessairement accès aux éléments de preuve classifiés ou aux sessions des commissions tenues à huis clos. La procédure, quant à elle, est à deux degrés. La deuxième instance, le Review Panel, dont les membres sont désignés de la même façon que ceux des commissions militaires, est chargé de détecter les erreurs de droit que pourraient commettre les commissions militaires* ». Voir les sections 2 et 4 du *Military Commission Order No. 1*, disponible en ligne et téléchargeable à l'adresse suivante : www.fas.org/irp/offdocs/eo/mo-111301.htm (consulté le 2 avril 2008).

[1099] Cour suprême des Etats-Unis, *Hamdan v. Rumsfeld, Secretary of Defense, et A*, n° 05-184, 29 juin 2006, 185 p. Voir cet arrêt de la Cour suprême [en ligne] téléchargeable à l'adresse suivante: http://www.supremecourtus.gov/opinions/05pdf/05-184.pdf (consulté le 3 avril 2008).

[1100] « *Le Yéménite Salim HAMDAN (ancien chauffeur d'Oussama ben Laden arrêté en Afghanistan en 2001) était présenté devant un tribunal militaire d'exception. Mais sa présentation avait été suspendue le 9 novembre 2004 par un juge fédéral de Washington. Accusé de complot en vue de commettre des crimes de guerre ainsi que du soutien matériel du terrorisme; tous les charges rejetés par un juge militaire le 4 juin 2007; la Cour suprême a refusé d'être saisie dans l'affaire dans laquelle HAMDAN conteste la légalité des commissions militaires; le 15 décembre un juge militaire a décidé qu'il a le droit à un procès afin de déterminer son statut* ».

militaire américain et les Conventions de Genève. Quatre d'entre eux concluent également que les crimes pour lesquels Salim Hamdan avait été mis en accusation ne peuvent être jugés, selon le droit de la guerre, par des commissions militaires. La Cour suprême reconnaît également que l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne doit pas être ignoré dans le contexte de la lutte contre Al-Qaïda en notant que : « *l'expression garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés contenue dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève n'est pas définie, mais elle doit être comprise comme comprenant au moins des garanties minimales lors d'un procès, reconnues par le droit international coutumier* »[1101].

2. Les « combattants ennemis » ou « irréguliers »

La qualification de « *combattants irréguliers* » ou « *ennemis* » a été établie par la Cour suprême américaine, dans l'affaire *ex parte Quirin*, du 21 juillet 1942, pour juger des saboteurs allemands, débarqués sur la cote de Floride. Selon ce jugement : « *Les combattants réguliers sont sujets à capture et à détention par les forces militaires adverses comme prisonniers de guerre. Les combattants irréguliers sont également sujets à capture et à détention, mais en plus ils sont sujets à poursuites et à condamnation pour des actes qui rendent leur belligérance irrégulière* »[1102]. La Cour a érigé donc en infraction ce qu'elle a appelé la belligérance irrégulière. Un belligérant irrégulier se distingue, selon Philippe WECKEL par le fait qu'il « est *différent de la population pacifique* », et qu'il est, en même temps « *sujet à capture et à détention* »[1103].

On relèvera que cette qualification de la Cour suprême est antérieure aux Conventions de Genève de 1949. Ainsi, si l'administration américaine est entrée en guerre, après les attentats du 11 septembre 2001, les prisonniers de la « *guerre contre le terrorisme* » pourraient être qualifiés de « *prisonniers de guerre* », tant que le conflit en Afghanistan est un

---

[1101] Cour suprême des Etats-Unis, *Hamdan v. Rumsfeld, Secretary of Defense, et A*, n° 05-184, 29 juin 2006, 185 p. Voir cet arrêt de la Cour suprême [en ligne] téléchargeable à l'adresse suivante: http://www.supremecourtus.gov/opinions/05pdf/05-184.pdf (consulté le 3 avril 2008).
[1102] Cité par Philippe WECKEL, « Terrorisme et droit de la guerre : le droit de la ''guerre contre le terrorisme'' », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *op. cit.*, p. 169.
[1103] *Ibidem*.

conflit armé international, auquel s'appliquent les Conventions de Genève de 1949 et ils ne sauraient être poursuivis et jugés devant les commissions militaires.

Même si le combattant est irrégulier, il participe au conflit. Il peut commettre des crimes de guerre. La qualification de « *combattants irréguliers* » est inopérante en droit international. Le droit humanitaire qualifie de « *combattants réguliers* » toute personne participe aux hostilités, dans un conflit armé[1104]. Ainsi que l'expose Philippe WECKEL : « *pour que la qualification de crime de guerre puisse être retenue à l'encontre des personnes ayant participé à l'entreprise terroriste d'Al-Qaïda il est nécessaire d'établir que les faits en cause sont directement liés à un conflit armé, au sens du droit international* »[1105]. Dans ce cas-là, les terroristes qui ont commis des crimes de guerre pourraient, par exemple, être poursuivis par la CPI, conformément au statut de Rome.

[1104] Article 4 de la 3ème Convention de Genève.
[1105] Philippe WECKEL, « Terrorisme et droit de la guerre : le droit de la ''guerre contre le terrorisme'' », *op. cit.*, p. 170.

Conclusion du deuxième chapitre:

Concernant l'intervention américano-britannique en Irak, certains internationalistes ont souligné que « *l'action militaire de la coalition n'était pas en conformité avec le droit international* »[1106]. L'action militaire et l'invasion de l'Irak ne sont pas conformes au droit des conflits armés ni au droit international général. Le renversement du régime irakien était l'objectif de la coalition militaire, et non le désarmement de Bagdad des armes de destruction massives, d'autant plus que ces dernières ne sont pas trouvées, ainsi que l'a observé Karl M. MEESSEN. « *L'opinion publique est loin de s'exprimer en faveur d'un rétablissement des structures antérieures tout en déclarant inacceptable la chute d'un régime comme but d'une action militaire* »[1107].

L'Organisation des Nations Unies traduit sa faiblesse, en n'ayant pas pu empêcher la campagne militaire contre un de ses membres, l'Irak. Cette compagne était conçue comme une deuxième étape de la guerre contre le terrorisme, alors que l'Irak n'était pas un centre pour les activités terroristes d'Al-Qaïda, comme le démontre Karl M. MEESSEN. *« Le lien avec le terrorisme qu'on soupçonnait d'exister provenait des armes de destruction massive que l'Irak était soupçonné posséder ou pouvoir produire à court terme et par ensuite les faire tomber aux mains des terroristes. Mais on le sait maintenant, la preuve n'a pas été fournie* »[1108].

De plus, nous l'avons vu, cette guerre américano-britannique contre l'Irak n'était pas basée sur le principe du droit international la légitimé défense préventive, puisqu'il n y avait aucune agression armée étatique de la part de l'Irak contre les Etats-Unis. Le Conseil de sécurité n'était pas saisi pour réagir dans le cadre du système de la sécurité collective. Et, la résolution 1441 du 8 novembre 2002, n'autorise pas les Etats-Unis à ntervenir d'une manière unilatérale en Irak.

« *La guerre préventive a été condamnée avec une fermeté rare dans la doctrine du droit international public. La raison est évidente et irréfutable : l'acceptation d'une telle exception du droit à la légitime défense entraînera une dilution rapide de la règle de l'interdiction générale du recours à la force* », comme l'a souligné l'auteur précité[1109]. En effet, le

---

[1106] Voir Karl M. MEESSEN, « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 117.
[1107] *Ibidem.*, p. 118.
[1108] *Idem.*
[1109] *Ibidem.*, p. 121.

problème de ce genre de guerres préemptives, c'est que n'importe quel Etat pourrait déclencher sa guerre contre des autres Etats pour soi-disant se défendre des attaques terroristes possibles mais pas « *immédiatement imminentes* »[1110].

Un autre risque réside dans le fait d'une domination étatique, américaine par exemple, sur les affaires politiques, juridiques et militaires d'un Etat frappé par des attaques préemptives. C'est pour cela que la France, ainsi que d'autres pays, ont critiqué très tôt et très largement cette position en vertu du fait qu'il lui semblait inconcevable qu'un Etat puisse à la fois être juge et attaquant, alors que le système onusien a toujours cherché à séparer l'usage de la force de son autorisation.

[1110] *Ibidem.*

Conclusion du titre 1 :

La qualification de « *combattant irrégulier* » reste inconnue en droit international, ainsi que l'a confirmé l'internationaliste Caroline LALY-CHEVALIER[1111]. Elle est un des aspects de la politique du Président BUSH de la guerre contre le terrorisme. Aussi que l'a souligné le Professeur Hélène TIGROUDJA : « *ces détentions sont illégales. Les conditions des interrogatoires et des détentions sont inhumaines. Les détenus n'ont pas l'espoir d'un jugement. Tant que la guerre contre le terrorisme n'est pas terminée, tant que la situation à Guantanamo n'a pas de fin. Là-bas il y a plusieurs nationalités : il y a eu des retours des Australiens, des Français, etc., car leurs Etats ont exercé des pressions pour les juger sur leurs territoires, alors que des autres Etats comme le Pakistan n'ont pas pu accorder à leurs ressortissants la protection diplomatique* »[1112].

Selon Mme LALY-CHEVALIER, la qualification américaine des détenus de combattants ennemis illégaux réservée aux combattants d'Al-Qaïda relève d'« *une zone grise de ''non droit''* »[1113]. C'est vrai que ces combattants ne sont pas des soldats d'une armée étatique, et qu'ils n'ont pas appliqué les règles relatives aux conflits armés du Droit international humanitaire. Mais il est vrai aussi que durant les hostilités « *il était difficile de distinguer les membres d'Al-Qaïda de la population civile puisqu'ils ne respectent pas les lois et les coutumes de la guerre et ne portent pas des signes distinctifs fixes reconnaissables à distance* »[1114]. Pour le Professeur TIGROUDJA a affirmé que tout ce problème reste relié à l'absence d'une définition juridique du terrorisme en droit international adoptée dans une seule convention générale. « *Il y a une centaine de définitions différentes du terrorisme qui n'ont pas été adoptées en droit international* », a-t-elle ajouté[1115].

Si une partie de la doctrine a revendiqué l'extension du champ d'application de l'interdiction du recours à la force aux activités de groupes privés qualifiés de ''terroristes'', cette revendication pose d'emblée le problème de la définition du terrorisme. Elle est accompagnée par un élargissement des notions d' « *agression armée* » et de « *légitime défense* », sans que le droit international soit adapté à cette nouvelle vague de violence

---

[1111] « The road to Guantanamo », Conférence juridique organisée par la faculté de droit de l'Université de Lille II, mardi 1er avril 2008, à 17h15 à l'amphithéâtre René Cassin.
[1112] *Ibidem*. Mme TIGROUDJA a souligné que : « *C'est une guerre contre le terrorisme sans termes et sans frontières. (...) Du point de vue constitutionnel américain c'est une guerre. L'ordre de novembre 2001 donne au président américain des pouvoirs militaires extraordinaires* ».
[1113] *Ibidem*.
[1114] *Ibidem*.
[1115] *Ibidem*.

terroriste, qualifiée comme « *non-étatique* » et assimilée à un véritable recours à la force. Or, l'extension de la réglementation énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte à des particuliers apparaît contraire tant au texte qu'à l'objet et au but de cette disposition. La « *légitime défense* » reconnue à l'article 51 correspond plutôt à des relations interétatiques, et non pas à des relations non étatiques. Les groupes terroristes n'y peuvent jamais être qualifiés d'agents étatiques sauf s'ils travaillent pour le compte d'un Etat et sous ses contrôles. Dans ce cas-là, les attentats terroristes peuvent donner lieu à une situation d'agression armée. La guerre peut être donc une des méthodes de prévention de terrorisme. Mais le Conseil de sécurité aura la responsabilité de développer et d'encadrer le recours à la force contre des entités privées non étatiques.

Titre 2 : La lutte policière et judiciaire contre le terrorisme et son financement : les cas de l'UE et du monde arabe

L'Union européenne n'a pas attendu les attentats du 11 septembre 2001 pour réagir contre le terrorisme en général, et les réseaux dénommés salafistes ou wahhabites reliés à Al-Qaïda, en particulier. Depuis l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, « *qui a constitué un tournant décisif, concrétisant l'idée d'ouvrir le cadre des mécanismes de coopération afin de créer un espace judiciaire européen* », ainsi que l'a affirmé, Françoise TULKENS, Juge[1116] à la CEDH, en passant par le Traité de Maastricht[1117] du 7 février 1992 et celui d'Amsterdam[1118] du 2 octobre 1997, l'UE a lutté efficacement contre la menace terroriste juridiquement, policièrement, économiquement et financièrement. Le 29 juin 1998, le Conseil de l'UE a adopté l'action commune 98/428/JAI fondant un réseau judiciaire européen ayant les compétences en matière d'infractions terroristes.

Le 3 décembre 1998, le Conseil européen a adopté également une décision chargeant Europol de traiter des infractions commises dans le cadre des activités terroristes, pourtant atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes, ainsi qu'aux biens. Ce projet antiterroriste stratégique européen, visant à protéger les citoyens et les Etats membres

---

[1116] Voir le préface du Juge Françoise TULKENS, « Actualité de droit européen », Dossier de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9, 2003, p. 1-3.

[1117] D'après les articles A et B du traité de Maastricht, une Union européenne est fondée sur les Communautés européennes « *complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le traité* ». Parmi ces formes, il y a notamment « *le développement d'une coopération étroite dans les domaines des affaires intérieurs permettant l'instauration d'un espace sans frontières intérieures* ». Le traité précise que « *les objectifs communautaires doivent être réalisés par une coopération développée dans les domaines de la justice afin de réaliser les objectifs de l'Union* ». Dans le cadre pénal, cette nouvelle voie n'a pas réglé tous les problèmes de base juridique, *« notamment à propos de la protection pénale de l'environnement et de la protection des intérêts financiers des Communautés* », comme l'a noté Daniel FLORENCE. Voir l'introduction de Daniel FLORENCE « Un droit pénal européen : hasard ou nécessité », *in* « Actualité de droit européen », Dossier de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9, 2003, p. 5-16.

[1118] « *Le traité d'Amsterdam semble avoir voulu donner un contenu plus vaste et plus ambitieux au domaine de la justice et des affaires intérieures. L'article 29 du traité prévoit en effet que ''l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice'' (...)* », comme l'a souligné Daniel FLORENCE. *Ibidem.*, p. 12-13.

de l'UE de tout attentat terroriste meurtrier, a été développé par le Conseil européen à Tampereen 1999[1119].

Selon la Déclaration finale : « *Si l'Union européenne a déjà mis en place pour ses citoyens les éléments principaux d'un espace commun de prospérité et de paix, le pari du Traité d'Amsterdam est de veiller à ce qu'il soit possible de jouir de la liberté dans des conditions de sécurité et de justice accessibles pour tous* »[1120].

Le terrorisme met en danger la sécurité de l'Union européenne. Le Conseil européen affirme que le terrorisme menace « *les valeurs de nos sociétés démocratiques et les droits et libertés dont jouissent les citoyens européens* »[1121]. L'UE a renforcé sa stratégie antiterroriste après le 11 septembre 2001. Elle a consolidé son action contre le terrorisme après les attentats de Madrid (2004) et de Londres (2005). Cette stratégie européenne repose sur quatre piliers : prévention, protection, poursuite et réaction.

Le 21 septembre 2001, dix jours après les attentats de New York et Washington, un Conseil européen extraordinaire[1122] se réunissait à Bruxelles et adoptait, dans l'urgence, des mesures d'actions anti-terroristes, dans un cadre de réaction immédiate formée, principalement, de trois piliers : *Primo*, la solidarité avec les Etats-Unis a été rappelée. *Secondo*, l'Union européenne a affirmé que la lutte contre le terrorisme doit être mondiale et non pas unilatérale, basée sur la coopération policière et judiciaire entre les Etats et sur la résolution des conflits régionaux et particulièrement ceux qui agitent le Moyen-Orient. *Tertio*, l'UE a souligné la nécessité de combattre le financement cette menace internationale par des moyens économiques.

[1119] Le Conseil européen s'est réuni les 15 et 16 octobre 1999 à Tampere « *pour discuter uniquement les questions reliées à la mise en œuvre d'un espace européen de sécurité et de liberté, dont le problème de terrorisme* ». « *Pour ce qui concerne l'émergence d'un droit pénal européen, (...) le Conseil européen y consacre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (...), il décide la création d'une unité (Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes détachés par chaque Etat membre (...)* », comme l'a noté l'auteur précité. *Ibidem*., p. 12.

[1120] Voir « Conseil européen de Tampere-Conclusions de la présidence », 16 octobre 1999, document téléchargeable en ligne : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/ec/00200-r1.f9.htm (consulté le 21 avril 2008).

[1121] « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Fiche d'information* [en ligne], Secrétariat du Conseil de l'UE, Bruxelles, 14 mai 2007, 6 p., téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/FactsheetFightagainstterrorism_FR_rev1.pdf (consulté le 14 mai 2008).

[1122] Voir « Conclusion et plan d'action du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 » [en ligne], Document du Conseil européen, 21 septembre 2001, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/ec/ACF3B0F.pdf (consulté le 4 décembre 2002 et le 14 mai 2008).

La répression européenne antiterroriste tend à protéger l'Union européenne de tout acte terroriste criminel, mais on pourrait craindre qu'elle entrave en même temps la liberté de manifester ou qu'elle paralyse le rôle des syndicats qui cherchent à contraindre des pouvoirs publics à accomplir ou s'abstenir d'accomplir une décision précise ou un acte précis. Ainsi que l'ont noté Stéphane BOSLY et Mathieu VAN RAUENSTEIN[1123] : « *(...), le caractère relativement vague des termes employés provoque une crainte chez certains, compte tenu du risque de dérives en la matière, qui ne se trouve pas apaisée par la mention expresse dans le texte que la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droit fondamentaux tels que qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité (art. 1er, §2). Cet alinéa est, pour le reste, foncièrement inutile et redondant, dès lors qu'il est évident que l'ensemble des instruments européens doivent respecter ledit article* ».

Récemment, les vingt-sept pays de l'Union européenne ont décidé à Lisbonne[1124], le 13 décembre 2007, d'unir leurs compétences judiciaires et policières pour combattre toute forme de terrorisme[1125]. Cette répression reste essentiellement nationale puisque le deuxième alinéa de l'article 3 bis prévoit que « *la sécurité nationale reste la seule responsabilité de chaque Etat membre* ».

La lutte antiterroriste européenne est le point de coordination entre les différentes autorités policière et judiciaires. L'article 67, alinéa 3, du Traité de Lisbonne détermine l'objectif de l'Union qui est d' « *assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité (...) par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en*

[1123] Stéphane BOSLY et Mathieu VAN RAUENSTEIN, « L'harmonisation des incriminations », *op. cit.*, p. 48.

[1124] Les Etats membres de l'Union européenne ont signé le traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne. « *Le traité signé à Lisbonne, le 13 décembre 2007, par les chefs d'État et de gouvernement des 27 États membres permettra à l'Union européenne de disposer d'institutions modernes et de méthodes de travail optimisées grâce auxquelles elle pourra relever efficacement les défis du monde d'aujourd'hui. Dans ce monde qui évolue rapidement, les Européens comptent sur l'Union pour répondre aux questions qu'ils se posent concernant, notamment, la mondialisation, les changements climatiques et démographiques, la sécurité ou l'énergie* ». Voir « Traité de Lisbonne, pour une Europe du XXIe siècle », [en ligne], dossier téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/lisbon_treaty/index_fr.htm (consulté le 20 avril 2008).

[1125] Voir le texte intégral du Traité de Lisbonne [en ligne], *J. O. E. U.*, 2007/C 306/01, 17 décembre 2007, téléchargeable à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:FR:HTML (consulté le 20 avril 2008). Selon le troisième alinéa de l'article premier : « *L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (...). Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la communauté européenne* ». Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit : « *L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène* ».

matière pénale et (...) par le rapprochement des législations pénales »[1126]. En cas de désaccord, le Parlement ainsi que le Conseil européens « *peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (...)* ».

Parmi ces domaines de criminalité, figure le terrorisme. Ainsi, dans le cadre de la coordination des enquêtes et le renforcement des poursuites, le traité de Lisbonne a soutenu la mission d'Eurojust[1127] qui « *est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs Etats membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des Etats membres et par Europol* »[1128].

Dans le cadre de lutte régionale du monde arabe contre le terrorisme, plusieurs pays arabes ont manifesté leurs soutiens à l'ONU pour réprimer « *l'extrémisme religieux et le trafic des drogues* », comme l'a affirmé le représentant du Kirghizistan à l'Assemblée générale de l'ONU, selon qui : « *son pays ouvrirait son espace aérien pour toute opération qui pourrait être menée en Afghanistan (...)* »[1129].

Cette lutte juridique du monde arabe résulte principalement de la résolution 1373 du Conseil de sécurité qui est un jalon important dans la formation de ce système régional et national. Elle est aussi le résultat du travail de l'Assemblée générale de l'ONU renforçant

---

[1126] Ainsi que le premier paragraphe de l'article 82 prévoit que : « *Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil (...) peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des Etats membres* ».

[1127] Dans sa Décision 2002/187/JAI du 28 février 2002 [en ligne], le Conseil européen a instauré Eurojust. Voir *le Journal Officiel des Communautés européennes*, 6 mars 2003, p. L 63/1. Voir cette décision téléchargeable à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:063:0001:0013:FR:PDF (consulté le 21 avril 2008). « *Son rôle est de promouvoir la coordination entre autorités compétentes des différents États membres, mais aussi de faciliter la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes de remise et d'extradition. Eurojust est également amené à jouer un rôle essentiel en matière de lutte contre le terrorisme* ».

[1128] Article 85 du traité de Lisbonne. Pour plus de détails voir le dossier du Conseil de l'Union européenne [en ligne], intitulé « Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », 6655/08, Bruxelles, 15 avril 2008, 479 p., et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/st06655.fr08.pdf (consulté le 21 avril 2008).

[1129] Voir « La question de la définition du terrorisme et son lien avec la criminalité organisée au centre des débats à l'Assemblée générale », Communiqué de presse, AG/1200, 4 octobre 2001, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AG1200.doc.htm (consulté le 27 octobre 2008). « *De l'avis du représentant de l'Azerbaïdjan également les réseaux terroristes fonctionnent grâce à l'argent du trafic des stupéfiants et des armes, (...) et le blanchiment d'argent* ».

toute initiative internationale pour éradiquer le terrorisme et ses organisations. En effet, au sein de la sixième Commission[1130] de l'Assemblée générale, plusieurs délégations arabo-islamiques ont souligné la nécessité d'établir une distinction claire entre terrorisme et lutte légitime pour l'autodétermination.

Ce problème de définition du terrorisme n'est pas encore résolu[1131]. Les délégations précitées ont constaté « *des lacunes tant sur le plan opérationnel que dans le cadre normatif mis en place par l'ONU* »[1132]. Elles ont « *souhaité qu'un accord se dégage sur le projet de Convention générale, lors de (...) [la] soixantième session, notamment par l'adoption d'une définition légale et consensuelle du terrorisme ainsi que par la délimitation du champ d'application de cette Convention, de manière à éviter tout amalgame entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur libération ou leur autodétermination conformément aux règles du droit international et du droit international humanitaire* »[1133]. Dans ce titre, nous analyserons la coopération européenne antiterroriste, les problèmes de la protection des données à caractères personnels et la répression pénale des pays arabes (chapitre premier) ; ainsi nous y analyserons la lutte de l'Union européenne et du monde arabe contre le financement du terrorisme et du blanchiment d'argent (deuxième chapitre).

[1130] « *La Sixième Commission a en effet pour mandat d'élaborer, par le biais de son organe subsidiaire, un instrument de droit pénal qui définira le terrorisme et facilitera la coopération policière et judiciaire en matière d'extradition et d'entraide, afin de compléter et renforcer les 13 instruments de lutte contre le terrorisme des Nations Unies existants* ». Voir le document de la Sixième Commission intitulé : « Sixième Commission : Une définition claire du terrorisme est indispensable à l'adoption d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme », AG/J/3276, 7 octobre 2005, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/AGJ3276.doc.htm (Consulté le 27 octobre 2008).

[1131] A cet égard, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), apporte « *une assistance technique et encourage les Etats à ratifier les instruments juridiques de lutte contre le terrorisme* ». *Ibidem.*

[1132] *Ibidem.*

[1133] *Ibidem.*

Chaptire 1 : La coopération européenne antiterroriste, les problèmes de la protection des données à caractères personnels et la répression pénale des pays arabes

Ainsi que l'ont écrit Franck DUMORTIER et Yves POULLET[1134] : « *Ces dernières années se sont multipliées les initiatives de l'Union européenne dans des dossiers délicats liés à la sécurité nationale et à la recherche d'infractions. La révélation par la STOA des agissements du réseau Echelon, vaste système de surveillance satellitaire mis au point par les services secrets notamment américains et anglais ont fait craindre pour nos souverainetés nationales et ont appelé, quelques jours avant les événements dramatiques du 11 septembre 2001, à des réactions virulentes du Parlement européen fondées notamment sur l'exigence d'un respect hors frontières des principes de la protection des données. La tendance dite sécuritaire qui s'est manifestée partout en Europe suite aux attentats de New York, Londres et Madrid, a largement débordé le cadre de la lutte antiterroriste et a conduit à un renforcement des coopérations policières et judiciaires dans l'Union européenne. Ainsi, des textes nombreux ont été proposés voire adoptés en matière de lutte anti-terrorisme et les transferts d'information entre les administrations chargées des contrôles aux frontières dans le cadre de VIS et SCHENGEN I et II ou entre les autorités de police ou les juridictions pénales dans le cadre d'institutions comme EUROPOL, EUROJUST contribuent à la création, comme le note le CEPD, d'un '' espace européen de liberté, de sécurité et de Justice ''. On ajoute à cela, les discussions difficiles de l'article 15 de la directive « protection des données et secteur des communications électroniques » qui ont abouti à l'adoption d'une directive sur la conservation des données de communication après de longues hésitations sur la nature juridique de l'instrument propre à la mise en place de cette coopération des opérateurs privés et de l'autorité publique* » . Les dernières années ont été caractérisées par un conflit juridique entre, d'une part, les différentes tentatives des gouvernements européens pour appliquer de

---

[1134] Franck DUMORTIER et Yves POULLET, « La protection des données à caractère personnel dans le contexte de la construction en piliers de l'Union Européenne », *in* PEREZ Asinari, MARIA Veronica, PALAZZI Pablo Andrés et Centre de recherches informatiques et droit, *Défis du droit à la protection à la vie privée : perspectives du droit européen et nord-américain*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 447-478. Voir aussi Hielke HIJMANS, « Le troisième pilier dans la pratique : composer avec les faiblesses. L'échange d'informations entre les Etats membres », article téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Speeches/2007/07-02-07_preadvies_NVER_FR.pdf (consulté le 20 mai 2008).

nouveaux instruments de lutte contre le terrorisme et, d'autre part, les juridictions européennes qui ont confirmé la nécessité de défendre les principes de protection des données en tant qu'élément essentiel de liberté et de démocratie.

Dans le monde arabe, la répression antiterroriste est restée nationale. Chaque pays arabe a appliqué ses propres mesures antiterroristes. Cette diversité de répressions pénales antiterroriste a entravé la coopération régionale interétatique, contrairement au cas de l'UE, où les directives européennes en la matière ont pu renforcer les luttes nationales des pays européens.

Afin d'analyser ces différentes dispositions antiterroristes européennes surtout en matière de partage et de protection de données, et pour pouvoir étudier les répressions pénales arabes des réseaux terroristes, nous aborderons dans ce chapitre les coopérations policière et judiciaire européennes reliées à la question principale de l'équilibre sécurité/liberté (Section 1). Nous étudierons ensuite la lutte menée par certains Etats arabes, confrontés à des attentats terroristes, qu'ils soient africains ou asiatiques, et ses lacunes juridiques (Section 2).

Section 1. La coopération européenne policière et les problèmes des partages des données à caractère personnel : vers des limitations des libertés ?

Les attentats des 11 septembre 2001 ont eu des impacts très forts sur le renforcement de la structuration de la coopération européenne interétatique dans le domaine pénal et des affaires intérieures. Mais, cette coopération antiterroriste date en réalité des années 1970[1135]. Elle s'est inscrite dans un cadre pénal, dès la décision du Conseil européen de Rome du 1er décembre 1975 de mettre en place un « *espace judiciaire européen* »[1136]. C'est à la suite de ce Conseil que le groupe Trevi fut instauré. « *Structure de nature informelle. Ses objectifs sont modestes : échanges d'informations entre responsables de la sécurité et élaboration de*

[1135] Voir Isabelle PINGEL, « L'action de l'Union européenne face au terrorisme », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 63-75.
[1136] Voir la Déclaration des Etats des Communautés européennes, DOC/75/3, rubrique « Terrorisme International », [en ligne] adoptée à Rome le 2 décembre 1975, lors de la réunion du Conseil européen les 1 et 2 décembre 1975, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://cuej.u-strasbg.fr/archives/europe/europe_conclusion/cons_01_42/03_rome_02_12_75.html (consulté le 23 avril 2008).

stratégies nationales plus complémentaires ». Les travaux de ce groupe « *ont rapidement buté sur l'impossibilité d'adopter des mesures juridiquement obligatoires* », comme l'a souligné Isabelle PINGEL[1137].

Dans la Déclaration de Bruxelles, adoptée le 13 juillet 1976, les Etats membres des Communautés européennes ont dénoncé le terrorisme international. Ils ont considéré « *comme totalement inacceptable la méthode inhumaine qui consiste à prendre des otages pour exercer des pressions sur les gouvernements, quel que soit le but poursuivi, politique ou non, et quelles qu'en soient les raisons* », et « *qu'ils sont décidés à coopérer avec d'autres pays dans le but de définir, à l'échelle mondiale, des mesures de lutte efficaces destinées à éliminer et à empêcher le terrorisme international, les enlèvements et les détournements. Les Etats membres s'engagent à traduire devant les tribunaux ou à extrader les auteurs de prises d'otages* »[1138]. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté en 1977 la Convention européenne pour la répression du terrorisme[1139], qui a incriminé toutes les infractions de terrorisme « *(...) comprises dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, (...) de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, (...) c. les infractions graves constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; d. les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire, e. les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes ; [et] f. la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction* »[1140].

La coopération judiciaire européenne a été renforcée par les Etats membres des Communautés européennes qui ont adopté au sein du Conseil européen la Déclaration de La

---

[1137] Isabelle PINGEL, « L'action de l'Union européenne face au terrorisme », *op. cit.*, p. 63.
[1138] Voir la Déclaration des Etats des Communautés européennes, DOC/76/2, rubrique Terrorisme International, [en ligne] adoptée à Bruxelles le 13 juillet 1976, lors de la réunion du Conseil européen les 12 et 13 juillet 1976, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://cuej.u-strasbg.fr/archives/europe/europe_conclusion/cons_01_42/05_bruxelles_13_07_76.html#Anchor-TERRORISME-7638 (consulté le 23 avril 2008).
[1139] Voir la Convention européenne pour la répression du terrorisme [en ligne], adoptée le 27 janvier 1977 par les Etats membres du conseil européen, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.reseau-damocles.org/article.php3?id_article=3963 (consulté le 26 mars 2005 et le 23 avril 2008).
[1140] Article premier de la convention. *Ibidem*.

Haye du 30 novembre 1986[1141]. Cette coopération judiciaire a été renforcée par le troisième pilier du traité de Maastricht intitulé : « *coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures* », qui prévoit qu'il fallait que les dispositions législatives et réglementaires nationales des Etats membres, souvent très différentes, soient coordonnées dans les domaines de l'immigration, de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue, d'armes et d'œuvres d'art, la criminalité organisée. Certes une certaine coopération intergouvernementale s'était déjà développée dans les domaines policier et juridique, mais de façon très insuffisante. Enfin le traité prévoit une « passerelle » permettant de transférer au pilier communautaire, pour une meilleure efficacité, des matières relevant du troisième pilier, à l'exception de la coopération judiciaire pénale, de la coopération douanière et de la coopération policière. C'est ce qui sera décidé par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.

Le Conseil européen, pour renforcer la coopération pénale intergouvernementale, adopta le 14 octobre 1995 la Déclaration de La Gomera qui a réaffirmé la nécessité le caractère évolutif du phénomène du terrorisme, opérant sur une échelle mondiale, utilisant les méthodes du crime organisé, et profitant des disparités entre les systèmes répressifs nationaux. Elle a par ailleurs relié directement entre le terrorisme et les autres formes de criminalité organisée tel que le blanchiment d'argent, comme l'a souvent indiqué Pierre BERTHELET[1142].

Le traité d'Amsterdam a développé la coopération européenne antiterroriste. Ce traité, qui s'ajoute aux traités existants, modifie certaines dispositions du traité de Maastricht et des traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes. Il permet notamment un renforcement de la place des droits de l'homme dans l'Union, l'intégration de l'acquis de Schengen dans le champ de l'Union européenne, la mise en place d'une zone de liberté, de sécurité et de justice et un renforcement des moyens d'action en matière de politique étrangère. Par ailleurs, le principe des coopérations renforcées est inscrit dans le

---

[1141] Voir la Déclaration du Conseil européen de 30 novembre 1986, DOC/76/3, La Haye, et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://cuej.u-strasbg.fr/archives/europe/europe_conclusion/cons_01_42/06_la_haye_30_11_76.html#Anchor-TERRORISME-23240 (consulté le 23 avril 2008). Elle précise que « Le Conseil européen a chargé les ministres des Affaires Étrangères de poursuivre, dans le cadre de la coopération politique, la mise en œuvre des conclusions que lui-même a arrêtées en la matière lors de sa session des 12 et 13 juillet 1976 ».

[1142] Voir Pierre BERTHELET, « L'impact des événements du 11 septembre sur la création de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice. Partie 1», *Cultures et Conflits*, n° 46, 2002, [en ligne], URL : http://www.conflits.org/index795.html (consulté le 23 avril 2008).

traité afin de permettre aux Etats membres qui le souhaitent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite en utilisant les institutions et les moyens d'action de l'Union.

L'adoption du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, offre plusieurs moyens, parmi lesquels le rapprochement des règles de droit pénal des Etats-membres. Aussi, *« le traité de Lisbonne dispose que l'Union et ses Etats membres agissent de manière solidaire si un Etat membre est la cible d'un attentat terroriste (...)*». « *Il met également l'accent sur la solidarité dans le domaine de la sécurité (...) : l'Union verra ses compétences renforcées en matière de liberté, de sécurité et de justice et pourra ainsi lutter plus efficacement contre la criminalité et le terrorisme* »[1143].

La question qui peut se poser ici consiste à savoir si le dispositif juridique européen antiterroriste entrave les droits fondamentaux de l'UE garantis par la Convention européenne ? Est-ce que la décision-cadre du 13 juin 2002 paralyse les libertés de circulation, de réunion, des associations, de grève ou d'expression ? Perturbera-t-elle les droits des syndicats ? Mettra-t-elle en cause les principes constitutionnels communs aux Etats-membres ? Est-ce que certains articles de cette décision-cadre peuvent entraver la vie démocratique des Etats européens au nom de la protection de la sécurité publique ?

En analysant les questions reliées à l'équilibre sécurité/liberté dans le domaine juridique de la lutte antiterroriste européenne, nous analyserons la coopération européenne judiciaire et ses difficultés, ainsi que les problèmes des partages des données au sein d'Europol qui a un rôle fondamental surtout durant la phase initiale de l'enquête pénale, où les obstacles de la coopération policière européenne résultent de la différence des systèmes juridiques nationaux (§1). Nous analyserons aussi la protection des données à caractère personnel et ses lacunes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne (§2).

[1143] Voir « Le traité en bref. Pour une Europe du XXIe siècle », document de l'Union européenne [en ligne], URL : http://europa.eu/lisbon_treaty/glance/index_fr.htm (consulté le 23 avril 2008).

§ 1. La coopération policière et judiciaire européenne antiterroriste : une stratégie continue de la PESC et la PESD

Certains auteurs[1144] affichent une sensibilité forte quant à l'équation entre la sécurité des citoyens et leurs libertés au sein de l'U.E surtout en matière de lutte contre le terrorisme. La protection de la société se trouve confrontée parfois au problème des limitations de la liberté d'aller et venir, au problème de diffusion des données à caractère personnel, la surveillance continue de la circulation des biens et des personnes, etc. Il subsiste encore des lacunes importantes dans les lois nationales à ce niveau.

A l'instar de la coopération internationale antiterroriste au sein d'Interpol, l'UE a mis en place une autre institution dans le cadre de la coopération policière européenne. Il s'agit de l'Europol qui, depuis l'entrée en vigueur du protocole additionnel à la Convention Europol de 2002[1145], a commencé à lutter efficacement contre le terrorisme transnational par le biais des analyses d'informations et de renseignements échangées entre les différents Etats-membres de l'UE afin d'évaluer et réprimer les différentes formes de la menace terroriste[1146] (A) ; et la coopération judiciaire antiterroriste à travers Eurojust et la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen (B).

A. Les échanges de données au sein d'Europol et la coopération policière européenne

Selon Raphaël MATHIEU : « (...) *le travail principal d'Europol en matière de lutte contre le terrorisme reste, bien entendu, la rédaction des fiches de travail analytiques (Analytical Work Files/AWF) qui aliment une base de données globale en vue de l'analyse opérationnelle (...). L'objectif principal de ce système est donc de trouver des liens entre les différents dossiers traités par les Etats membres (...). Le travail s'effectue sur une base*

[1144] Voir André DUMOLIN, Philippe MANIGART et Wally STRUYS, *La Belgique et la politique européenne de sécurité et de défense : une approche politique, sociologique et économique*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 676 p.
[1145] *JOCE* 312, 28 novembre 2002.
[1146] Voir Raphaël MATHIEU, « La défense européenne contre le terrorisme », *Courrier hebdomadaire*, n° 1886, 2005, p. 1-42.

volontaire : si un pays demande une AWF sur le terrorisme d'extrême gauche, les pays qui souhaitent y participer avertissent Europol et transmettent les éléments en leur possession sur la problématique considérée (...). Néanmoins, en août 2001, en raison du manque d'informations transmises par les services de polices nationaux, la possibilité de clôturer le système AWF avant été évoquée. Cependant, ce n'est qu'à la suite des attentats du 11 septembre, que les documents vont commencer à affluer au siège de La Haye »[1147].

Le système européen de lutte contre le terrorisme est soumis à la volonté des Etats membres qui parfois refusent de faire circuler certaines informations à l'échelle européenne d'Europol, malgré l'instauration de plusieurs institutions dépendantes d'Europol visant à faciliter l'échange des données dans le cadre de l'analyse stratégique et malgré les demandes d'Europol de mettre en place une série de mesures urgentes européennes (1). Cette stratégie coopérative de lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le troisième pilier et une série d'initiatives a été développée au titre de la PESC et la PESD (2).

1. Le rôle d'Europol et la stratégie policière européenne

Outre que la coopération policière interétatique, l'Europol peut également faciliter l'échange d'informations entre les différents officiers de liaison présents à La Haye. Comme l'a noté Raphaël MATHIEU : « *(...) Europol peut fournir de l'expertise et un soutien technique pour les opérations et les enquêtes en cours au sein de l'Union, sous la responsabilité d'un ou de plusieurs Etats membres de l'UE. L'organisation joue enfin un rôle important dans le rôle de la coopération avec les organisations et les Etats tiers* »[1148]. Néanmoins, ces coopérations affrontent souvent les limitations juridiques relatives aux circulations de l'information prescrites par les lois comme par exemple les règles de confidentialité des données.

Parmi les mesures adoptées à la suite des attentats de Madrid, figurait la mise en place d'une nouvelle institution ayant comme tâche principale la facilitation de la coopération policière européenne. Il s'agit du COSPOL, une structure composée de neuf groupes de travail dont un groupe traite spécifiquement du terrorisme. Cette nouvelle structure est formée

---

[1147] *Ibidem.* p. 8.
[1148] *Ibidem.* p. 7.

de plusieurs représentants des Etats membres. Elle analyse les données recueillies pour élaborer des stratégies sécuritaires européennes afin d'améliorer plus particulièrement le plan antiterroriste. « *Ainsi, un des projets du COSPOL, proposé par les Britanniques (...), est baptisé ''operation rainbow''. L'idée de ce projet est d'élaborer une liste de menaces potentielles en matière de terrorisme (...). En fonction de la nature de chaque menace, il s'agit d'identifier la liste des mesures de police à prendre : déployer une équipe de défense contre les attaques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (équipe CBRN) (...). Au final, cette liste permettait de disposer d'un manuel complet à l'usage des Etats membres de l'UE pour chaque type d'attaque terroriste* »[1149]. Néanmoins, la divergence entre les différents pays membres au sein des groupes de travail n'a pas permis à COSPOL de trop avancer dans le domaine stratégique européen. Le sommet de Tampere en 1999 a décidé de mettre en place une nouvelle institution servant à faciliter la coopération en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme : le CEPOL. Cet organisme est en réalité une structure ayant un niveau élevé de coopération entre les différents centres de formation des services de police européens tendant à aider ses Etats membres en matière de formation et d'organisation des sessions destinées aux membres des services de police du niveau de haut fonctionnaire. A côté de toutes ces structures, il y a les formes bilatérales et multilatérales de coopération policière européenne[1150] directe entre Etats et les multiples offices de police. Cette forme d'échange et de coopération est soumise aux lois nationales ce qui la rend parfois informelle et une sorte de coopération non-obligatoire[1151].

[1149] *Ibidem.* p. 12.

[1150] Voir « The European Police College », Preliminary Work Programme, Collège de la Police européenne, 2007, 31 p. Disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/cepol_2007preliminaryannualprogramme/cepol_2007preliminaryannualprogrammeen.pdf (consulté le 15 juin 2008).

[1151] « *Dans cette perspective, des voix s'élèvent pour rationaliser le nombre de canaux de communication. Toutefois, l'expérience a prouvé qu'il est difficile de supprimer des réseaux ou des forums de discussion une fois qu'ils sont mis en place (...)* ». *Ibidem.* p. 13. Récemment, le Etats membres de l'UE ont décidé de criminaliser l'incitation à commettre des actes terroristes et ont inclus l'Internet comme vecteur de propagande et de recrutement. « *La provocation publique à commettre des infractions terroristes ainsi que le recrutement et l'entraînement à des fins de terrorisme, y compris par l'Internet, seront passibles de poursuites* », a précisé l'UE dans une décision rendue publique à l'issue d'une réunion des ministres à Luxembourg, le vendredi 18 avril 2008. Grâce à la décision adoptée, les autorités « *pourront plus facilement obtenir la coopération des fournisseurs de services Internet, prévenir les délits et identifier les criminels* », a souligné le texte. « *L'objectif de cette décision est de donner aux systèmes juridiques dans toute l'Union européenne les instruments adéquats afin de traduire en justice les criminels qui diffusent de la propagande violente en fournissant des informations sur les tactiques terroristes et des instructions pour fabriquer et utiliser des bombes ou des explosifs, et en incitant d'autres personnes à commettre des actes terroristes* », ajoute le texte. « *Près de 5.000 sites sur l'Internet contribuent à radicaliser les jeunes en Europe* », avait indiqué Gilles De KERCHOVE, coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme, lors d'un débat d'information au Parlement européen le 7 avril 2008. Voir la dépêche du 18

Concernant la lutte contre le terrorisme, un *police Working Group on Terrorism* (PWGT) est constitué des vingt-cinq Etats membres de l'UE ainsi que de la Norvège et de la Suisse et aussi plusieurs officiers de liaison ont été mis en place. Néanmoins, dans la plupart des cas de travail bilatéral ou multilatéral direct, il n'y a pas aucune copie envoyée d'une manière systématique à Europol pour enrichir sa base des données. Mais en même temps, il sera nécessaire de renforcer, d'officialiser et d'augmenter l'efficacité des circulations d'informations entre les Etats membres surtout au sein d'Europol afin d'améliorer la défense européenne contre le terrorisme.

2. La lutte policière antiterroriste et la stratégie européenne de sécurité et de défense.

La lutte européenne contre le terrorisme est une des priorités communes des Etats membres de l'U.E depuis la mise en place de la Politique extérieure et de sécurité (PESC) et de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD). Selon Louis MICHEL, le ministre belge des Affaires étrangères : « *La politique européenne de sécurité et de défense, par son rôle dans une politique de sécurité globale, est parfaitement complémentaire à celle de l'Alliance : plus le rôle de la défense européenne sera l'important, plus l'Alliance sera renforcée. D'un projet militaire avec ses propres institutions, objectifs, capacités et opérations* »[1152]. La PESD était limitée à la défense territoriale collective[1153]. « *Cette PESD (...) est néanmoins une politique volontariste censée gérer les crises les plus complexes et les plus courantes en post-guerre froide* »[1154]. Cette nouvelle politique européenne de défense et de sécurité est renforcée dès la première réunion formelle des ministres de la Défense de l'Union européenne qui eut lieu le 13 mai 2002, dans le cadre du Conseil Affaires générales

---

avril 2008 de l'AFP : « Terrorisme: l'Union européenne criminalise la propagande sur internet » [en ligne], parue sur le site http://www.afp.com le 18 avril 2008 (consulté le 18 avril 2008).

[1152] Voir André DUMOLIN, Philippe MANIGART et Wally STRUYS, *La Belgique et la politique européenne de sécurité et de défense : une approche politique, sociologique et économique*, *op. cit.*, p. XXIII.

[1153] Le ministre belge de la défense André FLAHAUT a noté que : « *Le conflit du Kosovo et l'impuissance des Européens à résoudre la crise ont induit une prise de conscience des dirigeants de l'UE. Lors du Conseil d'Helsinki en décembre 1999, les Etats membres se sont donné un objectif de capacités, le '' Headline Goal'', pour pouvoir mener à bien les tâches dites de Petersberg* », *Ibidem.*, p. XXV.

[1154] *Ibidem.* p. XXXVII.

(CAG). L'objectif est certes la défense des intérêts communs : l'Union européenne doit être prête à se défendre au moins sur le continent européen.

Les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis ont bouleversé l'agenda de la présidence belge de l'U.E entre le 1er juillet et le 31 décembre 2001 : un Conseil spécial s'est tenu à Bruxelles le 21 septembre 2001 et une réunion informelle des chefs d'Etat et de gouvernement à Gand s'est organisée le 19 octobre où il a été décidé d'ajouter le phénomène du terrorisme à l'agenda des travaux du Conseil Affaires générales et à celle des ministres européens de la défense. Le programme antiterroriste était renforcé dans le cadre de la PESD. Au niveau européen interne, la lutte contre le terrorisme s'est basée avant tout sur la recherche des informations et de renseignements, comme l'a souligné la déclaration commune des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne, de la présidente du Parlement européen, du président de la Commission européenne et du Haut Représentation pour la politique étrangère et de sécurité commune, où il est écrit : « *Nous rendons opérationnelle le PESD au plus vite. Dans la lutte contre le terrorisme, nous développons nos efforts en matière de renseignements* »[1155]. Les événements du 11 septembre ont renforcé les mesures prises dans l'urgence par l'UE dans le cadre du troisième pilier, principalement, dans les domaines de la sécurité et la sûreté du transport aérien, la protection civile, le bioterrorisme, le mandat d'arrêt européen. Ils ont accéléré l'opérationnalité des moyens associés à la PESD. Dans la déclaration de la présidence du 19 octobre 2001, le Conseil a confirmé son appui le plus ferme aux opérations militaires américaines en Afghanistan[1156].

Un développement des partages des données et des informations entre l'U.E et l'OTAN en matière de lutte contre le terrorisme international a eu également lieu après plusieurs réunions conjointes entre le Conseil de l'Atlantique nord et le Comité politique de sécurité de l'UE, ainsi que l'avait annoncé Louis Michel dans son intervention devant le Parlement européen, du 18 septembre 2001[1157]. Le président en exercice du Conseil de l'UE a alors affirmé que : « *La lutte contre le terrorisme international exige une approche globale. L'Union européenne doit disposer des moyens pour y répondre. (...) Pour être efficace, la lutte contre le terrorisme doit s'appuyer sur les efforts de tous les pays qui partagent nos*

[1155] *Ibidem.* p. 34.
[1156] Voir « Description générale de l'action de l'UE à la suite des événements du 11 septembre et évaluation de leur impact économique probable », Commission des Communautés européennes, doc./01/15, Bruxelles, 17 octobre 2001.
[1157] Louis MICHEL, « Conséquences des événements du 11 septembre 2001 en matière de PESD », Intervention devant le Parlement européen, Bruxelles, 18 septembre 2001.

valeurs de tolérance et de démocratie (...). Par l'intermédiaire des ambassades des pays membres à l'étranger, les pays tiers ont été invités à réitérer leurs engagements pour lutter sans répit contre le terrorisme. (...) Au moyen terme, la lutte contre le terrorisme exigera d'autres instruments tels que le contrôle des flux financiers, la protection des données d'identification des suspects, la sécurisation des transports aériens, le contrôle sur le trafic d'armes, etc. La lutte contre le terrorisme est une affaire de long terme. Dans ce contexte et comme les chefs d'Etat et de gouvernement l'ont proclamé, la lutte contre le terrorisme exigera de l'Union qu'elle s'engage davantage dans la stabilisation des conflits régionaux (...). C'est en développant sa politique étrangère et de sécurité commune et en rendant la politique européenne de Sécurité et de Défense comme opérationnelle au plus vite que l'Union sera la plus efficace. (...) La lutte contre le fléau du terrorisme sera d'autant plus effective qu'elle s'appuiera sur des actions en amont et un dialogue politique approfondi avec les pays et les régions du monde où le terrorisme se développe. (...) Certaines lacunes devront être comblées. Il ne faut pas oublier que la politique européenne de sécurité et de défense est encore jeune. Le principal secteur à développer est celui des renseignements, domaine dans lequel civils et militaires doivent mieux collaborer. La collaboration entre l'Union et l'OTAN en particulier par la convocation de réunions conjointes entre le Conseil et l'Atlantique du Nord et le Comité politique et de sécurité peuvent s'avérer utile (...) »[1158].

C'est dans le domaine de la PESD toujours que les autorités européennes ont décidé, dans une réunion organisée par le ministère de la Défense belge à Bruxelles le 1er octobre 2001, d'accorder une grande importance à la manière de transmettre les informations à l'opinion publique « *dans la mesure où on estimait au cabinet de la Défense que les projets liés à la sécurité européenne ne pourraient être menés à bien que s'ils bénéficient d'un soutien suffisant de la part de l'opinion publique »*[1159]. *Cela veut dire que l'UE a décidé aux Conseils européens de Birminghan et d'Edimbourg d'informer les citoyens européens de toutes ses activités et du rôle de l'UE face au terrorisme. Ce travail d'information était suivi par un élargissement de la coopération entre les services de renseignement civil et militaire pour identifier les multiples menaces terroristes. Cette décision fut scindée en plusieurs parties, lors de la réunion des ministres européens de la défense organisée à Bruxelles les 11*

[1158] Voir la totalité de l'intervention de Louis MICHEL, Président en exercice du Conseil de l'U.E sur les « Conséquences des événements du 11 septembre 2001 en matière de PESD », Parlement européen, Bruxelles, 18 septembre 2001, publié *in* André DUMOLIN, Philippe MANIGART et Wally STRUYS, *La Belgique et la politique européenne de sécurité et de défense : une approche politique, sociologique et économique*, *op. cit.*, p. 545-546.

[1159] *Ibidem.* p. 36.

et 12 octobre 2001. Les informations partagées entre les différents ministres européens de la défense, ont conduit les ministères de l'Intérieur à coopérer pour faire face à la nouvelle menace dite le bioterrorisme. Ils se sont réunis à Bruxelles le 17 octobre 2001 et ils se sont mis d'accord pour collaborer dans les domaines des collectes et d'échanges d'informations, « incluant l'analyse et l'exploitation du renseignement NBC »[1160]. Ces coopérations techniques en matière de lutte contre le terrorisme ont comme nouveauté la diffusion et le partage des données entre les différents ministères européens et ont accéléré la mise en place des objectifs stratégiques européens antiterroristes, depuis le sommet de Laeken qui a eu lieu les 14 et 15 décembre 2001[1161]. A partir de 2003, la stratégie européenne contre le terrorisme s'est concentrée sur la manière de résoudre les causes de ce phénomène, et sur le combat de la criminalité organisée (tel que le trafic des armes, etc.)[1162]. En 2005, « *l'Union européenne (UE) et l'Organisation des Nations unies (ONU) ont mis en place une stratégie globale visant à contribuer à la sécurité mondiale et à la construction d'un monde plus sûr. La présente stratégie promeut la démocratie, le dialogue et une bonne gestion des affaires publiques pour s'attaquer aux causes de la radicalisation* »[1163]. Selon cette nouvelle stratégie, et pour lutter efficacement contre le terrorisme, *« l'UE se donne pour objectif de : a) accroître la coopération avec les pays tiers (notamment en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est, ainsi que de leur porter assistance; (...) b) empêcher le recrutement de nouveaux terroristes;* c) *assurer une meilleure protection des cibles potentielles; d) enquêter sur les membres des réseaux existants et de les poursuivre;* e) *améliorer les réactions et la gestion des conséquences liées aux attentats terroristes* »[1164].

Afin de réaliser ces objectifs stratégiques, la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 6 novembre 2007 intitulée « *Intensification de la lutte contre le terrorisme* » a réaffirmé que « *la collaboration entre l'Union européenne (UE), les Etats membres, les pays partenaires et les organisations internationales reste capitale* »[1165],

---

[1160] *Ibidem.* p. 48.
[1161] *Ibidem.* p. 54.
[1162] Voir le document « Une Europe sûre dans un monde meilleur - Stratégie européenne de sécurité » rédigé sous l'autorité du Haut représentant (HR) de l'UE pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), Javier SOLANA et présentée par lui au Conseil européen du 12 décembre 2003 (Non publié au Journal officiel).
[1163] « Conseil de l'Union européenne relatif à la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme », Bruxelles, 30 novembre 2005, doc. 14469/4/05 REV4, 17 p.
[1164] *Ibidem.*
[1165] Voir cette Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 6 novembre 2007 intitulée « Intensification de la lutte contre le terrorisme» [en ligne], COM(2007) 649 final, qui n'est pas publiée dans le Journal officiel, téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33279.htm (consulté le 19 mai 2008).

surtout dans les domaines de la répression des blanchissements de l'argent, des utilisations des technologies par des terroristes, et la répression de l'accès aux ressources financières ou aux armes de types NRBC.

B. La coopération judiciaire européenne antiterroriste et le mandat d'arrêt européen

Dans le domaine de lutte contre le terrorisme, l'UE a privilégié une approche pénale antiterroriste depuis les années 1970[1166]. Ainsi que l'a expliqué Alexandre ADAM : « *les Etats membres ont pris l'initiative, par une décision du Conseil européen de Rome du 1er décembre 1975, de mettre en place une coopération ad hoc entre Etats membres en matière de lutte contre le terrorisme : il en est résulté la création du Groupe TREVI (...). La lutte contre le terrorisme a ainsi été un catalyseur des efforts pour faire naître l''espace judiciaire européen' dans une logique pénale* »[1167]. La même évolution était prévue par la Convention du 25 mai 1987 entre les Etats membres des Communautés européennes relatives à l'application du principe « *ne bis in idem* » et par l'article 50 de la Charte dite des droits fondamentaux de l'Union européenne signée et proclamée par les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Cette coopération antiterroriste a été renforcée par la pénalisation des infractions graves surtout en matière d'incrimination du terrorisme de manière à prévoir des sanctions minimales et maximales communes. Parmi les mesures adoptées en la matière figurent trois textes : les dispositions communes 2001/930/PESE[1168] et 2001/931/PESC[1169] ainsi que le règlement (CE) n° 2580/2001[1170]. La première est relative à l'incrimination du financement du terrorisme, au gel des fonds des groupes et des entités impliquées dans les actes de terrorisme, etc. ; la deuxième définit l'acte terroriste et prévoit l'application du principe de gel des fonds et avoirs financiers des personnes soupçonnées de terrorisme ; et le troisième instrument est relatif à la mise en œuvre des mesures restrictives spécifiques à l'encontre des groupes terroristes. En

---

[1166] Avant l'adoption de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, plusieurs Etats européens s'étaient dotés des lois incriminant les infractions terroristes.
[1167] Alexandre ADAM et Yves GAUTIER, *La lutte contre le terrorisme : étude comparative, Union européenne-Etats-Unis*, l'Harmattan Paris, 2005, p. 30.
[1168] *JOCE* L344 du 28 décembre 2001, p. 90.
[1169] *Ibidem.*, p. 93.
[1170] *Ibidem.*, p. 70.

2002, deux décision-cadres ont été adoptées : la première c'est la décision-cadre 2002/187/JAI du 28 février 2002[1171], relative à la coopération judiciaire[1172].

La deuxième c'est la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen[1173]. Cette dernière appelle à l'application du principe « *ne bis in idem* » (1). Or, certains auteurs[1174] ont souligné leurs inquiétudes concernant l'application contradictoire du mandat d'arrêt européen, parfois, avec les garanties des droits fondamentaux, malgré le rôle d'Eurojust et la nouvelle procédure préjudicielle d'urgence applicable aux renvois relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (2).

1. Le champ d'application du mandat d'arrêt européen

La décision-cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, définit le « *mandat d'arrêt européen* » comme : « *(...) une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou pour l'exécution d'une mesure de sûreté privatives de liberté* ». (Chapitre premier, art. 1). Par rapport à la procédure traditionnelle d'extradition, le mandat d'arrêt européen facilite et accélère la procédure de remise entre les Etats membres de l'Union européenne[1175]. Si une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction dans un Etat membre, mais ne s'y trouve plus, les autorités judiciaires peuvent réclamer la remise de l'intéressé à l'Etat membre vers le territoire duquel

---

[1171] *JOCE* L63 du 6 mars 2002, p. 1.

[1172] Euroust est composé des magistrats européens (un magistrat par Etat membre), son objectif vise à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale et la coordination des enquêtes et des poursuites.

[1173] Décision-cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres [Journal officiel L 190 du 18.07.2002]. La présente décision-cadre définit le "mandat d'arrêt européen" comme « (...) une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou pour l'exécution d'une mesure de sûreté privatives de liberté ». (Chapitre premier, art. 1).

[1174] Voir, entre autres, Daniel FLORE, « Le mandat d'arrêt européen : première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne », *J.T.*, 2002, p. 274 et s. ; Yves CARTUYVELS, « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », *in* Olivier DE SCHUTTER et Kaminski DAN (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire : enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruylant, Bruxelles, collection « La pensée juridique », 2002, p. 114 et s.

[1175] Voir, entre autres, Louis DUBOIS et Claude GUEYDAN (dir.), *Les grands textes du droit de l'Union européenne*, *op. cit*., p. 70-83.

le suspect a fui afin d'engager des poursuites à son encontre conformément aux dispositions de la décision-cadre précitée[1176].

Concernant les infractions de terrorisme ou celles reliées à une organisation criminelle, elles « *donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen (...) sans contrôle de la double incrimination (...)* »[1177].

La décision-cadre du 13 juin 2002 applique le principe « *ne bis in idem* ». L'article 3 prévoit que : « *L'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution (...) refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen (...) :*

2. S'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat membre de condamnation (...) ».

Ainsi, l'article 4 prévoit que :

« *5. S'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation* ».

Autrement dit, « *l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit toutefois être refusée pour certains motifs : si l'infraction en cause, par exemple, est couverte par l'amnistie dans l'Etat membre auquel le mandat d'arrêt européen a été transmis* »[1178] ; « *ou si la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un Etat membre. La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen met en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle. Cette condition de double incrimination n'est cependant pas*

[1176] Selon le deuxième article de la décision-cadre précitée : « *1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, (...) pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatorze mois* ».

[1177] Art. 2, alinéa 2 de la décision-cadre précitée.

[1178] Art. 3, § 1.

applicable à 32 infractions graves, parmi lesquelles la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, et le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs »[1179].

« *La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen fonctionne sur la base de contacts directs entre les juridictions locales des différents Etats membres. Des délais stricts sont prévus en matière d'exécution et de remise. La décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée et dans un délai de dix jours lorsque le suspect consent à sa remise. Ces délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires au maximum, à la demande de l'État membre « d'exécution ». Il appartient aux Etats membres de décider de prévoir ou non un droit de recours contre la décision relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans ces délais. La personne recherchée doit être physiquement remise au plus tard dix jours après la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Ce délai peut être prolongé s'il s'avère impossible de le respecter en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des Etats membres, ou en vertu de raisons humanitaires (état de santé du suspect)* »[1180]. Dans le cas du mandat d'arrêt européen, le contrôle par l'autorité judiciaire, qui est sensée arrêter la personne recherchée et/ou la remettre à un autre Etat, sont quasiment réduits à une formalité, selon laquelle les Etats membres ne remettent plus en question la décision des juges des autres Etats membres[1181]. Cela veut dire qu'aux termes de

---

[1179] Selon une « Fiche d'information sur le mandat d'arrêt européen », Doc. MEMO/05/278, élaborée le 2 août 2005 : « *La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen prévoit que l'Etat membre d'exécution doit exécuter un mandat d'arrêt européen et procéder à la remise du suspect à l'État membre d'émission – dans le cas de ces 32 infractions graves, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans. La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit aucune exception pour les délits politiques ni pour la remise par un Etat de ses propres ressortissants* ». Voir cette fiche téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/05/278&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr (consulté le 3 juin 2008).

[1180] *Ibidem.*

[1181] D'après les autorités françaises : « *La procédure qui sera mise en œuvre pour exécuter un mandat d'arrêt européen en France est schématiquement la suivante : toute personne appréhendée à la suite d'un mandat d'arrêt européen devra être conduite dans les 48 heures suivantes devant le procureur général territorialement compétent, puis présentée devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel dans un délai de cinq jours ouvrables. Celle-ci peut à tout moment remettre en liberté la personne interpellée. Si cette dernière consent à sa remise et si les conditions légales d'exécution du mandat sont remplies, la chambre de l'instruction statue, sauf complément d'information, dans les dix jours de la comparution de la personne interpellée et accorde la remise. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Le procureur général prend les mesures nécessaires afin que la personne soit remise à l'autorité judiciaire requérante dans un délai de dix jours suivant la date définitive de la décision de la chambre de l'instruction. Si la personne recherchée ne consent pas à la remise, la chambre de l'instruction statue, sauf complément d'information, dans un délai de vingt jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. Le procureur général prend les mesures nécessaires afin que la personne soit remise à l'autorité judiciaire requérante dans un délai de dix jours suivant la date définitive de la chambre de l'instruction, à moins que la personne interpellée ou le procureur général lui-même ne fasse un pourvoi contre cette décision. Dans ce cas, la chambre criminelle statue dans le délai de quarante jours à compter de la date du*

la décision-cadre, tant la décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen que celle relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent être prises par des autorités judiciaires. La qualité de l'autorité judiciaire compétente (procureur, juge d'instruction ou juridiction) n'y est pas précisée. Notons ici que l'article 5 de la CEDH garantit à la personne arrêtée un recours devant un tribunal. Mais la décision-cadre est muette quant à l'existence de voies de recours. Les articles 9 et 10 de la décision-cadre accélèrent la procédure. Ils prévoient une transmission sans intermédiaire du mandat d'arrêt par l'autorité judiciaire d'émission à l'autorité judiciaire d'exécution ainsi que les contacts directs entre les autorités concernées[1182].

2. Le rôle d'Eurojust et la nouvelle procédure préjudicielle d'urgence

« *L'Eurojust se présente comme étant un organe de l'Union européenne fondé par la décision 2002/187/JAI adoptée par le Conseil européen le 28 février 2002* »[1183]. C'est une institution européenne capable de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats membres « *contre les formes graves de criminalité. (...) Sa compétence couvre des formes de criminalité ainsi que les infractions pour lesquelles Europol a compétence (trafic illicite de stupéfiants, terrorisme, blanchiment, criminalité informatique et participation à une organisation criminelle)* »[1184] . « *Cette unité, qui est dotée de la personnalité juridique, est composée d'un membre national par pays de l'Union, ayant qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes* »[1185]. L'objectif pour les Etats membres est de se doter d'une institution nouvelle capable de renforcer la coopération pénale entre les Etats membres : « *lieu d'échange, de collecte et de redistribution d'informations ayant vu attribuer des moyens humains et financiers supplémentaires pour lutter contre le*

---

pourvoi ». Source : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/europe_828/politiques-communes_854/liberte-securite-justice_863/mandat-arret-europeen_9170.html (consulté le 3 juin 2008).

[1182] En fait, au contraire de la procédure classique d'extradition qui connaît un double examen, l'un par l'autorité judiciaire et l'autre par l'exécutif, la procédure d'extradition propre au mandat d'arrêt européen est raccourcie par deux éléments essentiels : la suppression de l'intervention de l'exécutif et la contraction de la procédure.

[1183] Décision du Conseil européen du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, *JOCE*. L63 du 6 mars 2002, p. 1.

[1184] Voir Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexiques des termes juridiques*, 15ème édition, Dalloz, Paris, 2005, p. 277.

[1185] Voir, entre autres, J. A. E. VERVAELE, « L'Union européenne et son espace pénal européen : les défis du modèle Corpus Juris 2000 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° septembre-octobre 2001, p. 775-779.

terrorisme selon Denise Sorasio de la Commission européenne »[1186]. Compétent pour un large champ d'infractions transnationales, « *Eurojust poursuit trois objectifs* :

- *promouvoir et améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités compétentes des Etats membres ;*

- *améliorer la coopération entre ces autorités en facilitant notamment la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale ;*

- *faciliter la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition* ».

L'article 4 de la décision-cadre instituant Eurojust ne mentionne pas spécifiquement le terrorisme, mais prévoit que le champ d'application d'Eurojust couvre tous « *les types de criminalité et les infractions pour lesquels Europol a, à tout moment, compétence pour agir en application de l'article 2 de la convention Europol du 26 juillet 1995* ». Eurojust est donc « *compétent pour la poursuite des infractions terroristes. Unité européenne composée de procureurs, de magistrats (ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes) détachés par chaque Etat membre, Eurojust a pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées de poursuites et des enquêtes d'une part, et d'autre part, de réprimer surtout les criminalités organisées au sein de l'Union européenne* ». « *Eurojust peut accomplir ses tâches tant par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres nationaux qu'en tant que collège. Eurojust peut demander, entre autres, aux autorités des États membres concernés d'entreprendre une enquête ou des poursuites; mettre en place une équipe commune d'enquête* »[1187]. Néanmoins, plusieurs Etats européens n'ont pas adopté leurs lois à la mise en œuvre d'Eurojust, comme l'a indiqué un rapport de la Commission élaboré le 6 juillet 2004[1188].

Récemment, afin de renforcer la coopération pénale européenne, une modification du règlement de procédure de la Cour de justice des communautés européennes a eu lieu le 15

[1186] V. « Terrorisme et responsabilité pénale internationale », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n° 2, avril-juin 2002, p. 443.
[1187] V. « Décision instituant Eurojust » [en ligne], disponible à l'adresse suivante http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33188.htm#AMENDINGACT, 12 juillet 2005 (consulté le 15 juin 2008).
[1188] Rapport de la Commission, du 6 juillet 2004, sur la « La transposition juridique de la décision du Conseil, du 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité» [COM(2004) 457 final - Non publié au Journal officiel].

janvier 2008[1189], pour réformer cette dernière tout en instaurant une nouvelle chambre spécialisée et chargée de traiter des affaires urgentes selon une procédure simplifiée, comme l'avaient souligné, dès 2001, Hélène RUIZ-FABRI et Jean-Marc SOREL[1190]. Cette question de l'urgence est liée aux questions préjudicielles posées par les juridictions nationales. Elle s'applique aujourd'hui aux matières relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale[1191]. En ce qui concerne la compétence de la Cour, l'article 35 TUE indique qu'elle est régie par des déclarations et que chaque Etat a le choix de reconnaître ou non sa compétence pour statuer à titre préjudiciel et selon les modalités qu'il souhaite[1192]. Néanmoins, la Cour n'est pas compétente pour « *vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure* »[1193]. Ces obstacles à une protection juridictionnelle satisfaisante ne sont pas encore surmontés[1194]. Elle est compétente sur des questions applicables aux matières communautaires. La procédure préjudicielle d'urgence, qui a modifié son règlement et son statut, prévoit des délais plus brefs que ceux indiqués par l'article 23 du statut, une limitation des parties autorisées à déposer des mémoires ou des observations écrites, et dans le cas d'extrême urgence, la suppression de la phase écrite de la procédure[1195]. Même si la mise en œuvre de cette procédure d'urgence permet d'avoir un gain de temps important dans le traitement des questions préjudicielles sans porter atteinte aux garanties essentielles des Etats membres, elle reste néanmoins l'objet d'une demande de la part des juridictions nationales.

[1189] *JOUE* n° L24, 29 janvier 2008, p. 39-43.

[1190] Hélène RUIZ-FABRI et Jean-Marc SOREL (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, A. Pedone, Paris, 2001, 210 P., et particulièrement la contribution de Rostane MEHDI, « Le juge communautaire et l'urgence », p. 57-103.

[1191] Matières relevant du titre VI du traité UE et du titre IV du traité CE.

[1192] *Traité UE*, art. 35, al. 3.

[1193] Art. 35 alinéa 5 du Traité UE.

[1194] Le Traité de Lisbonne prévoit l'insertion dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un article 240 *ter* qui indique : « *dans l'exercice de ses attributions concernant les dispositions des sections 4 et 5 du titre III, chapitre IV, relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure* ».

[1195] Parallèlement à la modification du règlement de procédure, le Conseil européen a décidé d'ajouter un article 23 *bis* dans le protocole sur le statut de la Cour, permettant des dérogations à certaines de ses dispositions.

§ 2. La protection des données à caractère personnel et ses lacunes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne

La lutte contre le terrorisme et la coopération européenne avec les Etats-Unis ont reflété des problèmes et des nombreuses lacunes juridiques en matière de protection de données à caractère personnel. Alors que la Communauté européenne a conclu un accord avec le gouvernement américain permettant le partage et le transfert des données PNR[1196], le Parlement européen[1197], estimant qu'il n'existait pas de base juridique pour une compétence communautaire en matière de PNR, avait invité la Commission à retirer sa proposition visant à conclure l'accord. Le 26 juillet 2004, il a introduit devant la Cour de justice un recours contre le Conseil, tendant à l'annulation de l'accord du 28 mai. A son tour, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)[1198] a annulé la décision de la Commission. Elle a estimé que la protection des données PNR par les Etats-Unis et la décision du Conseil approuvant la conclusion d'un accord sur leur transfert vers ce pays, n'étaient pas fondées sur une base juridique appropriée. « *A la suite de cet arrêt, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a affirmé la nécessité d'adopter un instrument spécifique dans le cadre du troisième pilier chargé de protéger les données à caractère personnel en dehors du premier pilier* »[1199]. C'est dans ce cadre que les autorités européennes ont adopté une proposition de décision-cadre[1200] relative à la protection des données dans le cadre du 3ème pilier, présentée par la Commission. La proposition vise à garantir la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. Son objectif est d'améliorer cette coopération, en particulier lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre le terrorisme, en appliquant strictement les principes essentiels en matière de protection des données.

[1196] Il s'agit de l'abréviation de « *Passenger Name Records* », les données des dossiers passagers.
[1197] Résolution du 31 mars 2004, Bull. 3-2004.
[1198] *C.J.C.E*, arrêt du 30 mai 2006, C-317/04 et C-318/04, ci-après « *Arrêt PNR* ».
[1199] CEPD, Communiqué de presse, « *PNR - première réaction du CEPD au jugement de la Cour de justice* », 30 mai 2006, disponible en ligne sur http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/PressNews/Press/2006/EDPS-2006-8-FR_PNR.pdf (consulté le 20 mai 2008).
[1200] Proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale : {SEC(2005) 1241} /* COM/2005/0475 final - CNS 2005/0202 */, disponible sur http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0475:FIN:FR:HTML (consulté le 15 juin 2008)

Cette nouvelle disposition correspond à l'avis 10/2001 du 14 décembre 2001 sur une approche équilibrée dans la lutte contre le terrorisme, du groupe de travail de l'article 29[1201] qui a écrit à propos des mesures de lutte contre le terrorisme :

> « *Le groupe souligne également l'obligation de respecter le principe de proportionnalité concernant toute mesure restreignant le droit fondamental au respect de la vie privée selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence s'y rapportant. Cela implique, entre autres, l'obligation de démontrer que toute mesure prise correspond à un "besoin social impératif". Les mesures qui sont simplement "utiles" ou "souhaitées" peuvent ne pas restreindre les libertés et droits fondamentaux. Le groupe de travail souligne donc la nécessité d'organiser un débat approfondi sur les actions de lutte contre le terrorisme, en analysant toutes leurs conséquences sur les libertés et droits fondamentaux des personnes et en refusant notamment l'amalgame entre la lutte contre le terrorisme réel et la lutte contre la criminalité en général, et en limitant également les mesures procédurales empiétant sur la vie privée à celles qui sont absolument nécessaires. De plus, le groupe de travail rappelle que les mesures législatives limitant le droit des personnes au respect de la vie privée doivent être accessibles et prévisibles quant à leurs implications pour les personnes concernées. Cette exigence implique une législation suffisamment claire dans ses définitions des circonstances, de l'étendue et des modalités d'exercice des mesures d'intrusion. Les dispositions doivent être claires et détailler les circonstances dans lesquelles les pouvoirs publics sont autorisés à prendre des mesures limitant les droits fondamentaux. Elles devraient notamment spécifier où ces mesures peuvent être utilisées et devraient exclure toute surveillance générale ou préliminaire et offrir une protection contre les attaques arbitraires des pouvoirs publics* ».

Afin d'analyser les questions reliées aux donniers PNR, nous analyserons tout d'abord les implications de l'Accord UE/Etats-Unis, dit Accord de Washington (A), puis les effets de l'annulation de cet accord par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) (B).

[1201] Ce groupe a été établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 14 de la directive 97/66/CE.

A. Les dossiers PNR, l'accord de Washington et ses implications

L'accord de Washington, du 28 mai 2004, donne l'autorisation de la Communauté européenne aux Etats-Unis de traiter les données PNR transférées par des transporteurs aériens au Bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure. M. Jean-Jacques LAVENUE souligne que cet accord « *traduit un alignement de l'UE sur la législation américaine en matière de transport aérien dont les modalités envisagées peuvent faire craindre une véritable perte d'indépendance pour l'Union et sa conception de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles* »[1202]. Le « *Passenger Name Record* » (PNR) est un relevé des formalités imposées à chaque passager en matière de voyage, contenant toutes les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les compagnies aériennes adhérentes qui assurent les réservations. Les mesures américaines[1203] pouvant entrer en conflit avec les dispositions européennes en matière de protection des données, en particulier avec la directive 95/46/CE. La Commission a œuvré avec les autorités américaines, en 2003, à la mise en place d'un cadre juridique pour les transferts de données PNR aux Etats-Unis. En effet, elle a lancé les procédures nécessaires menant à l'adoption d'une décision en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de ladite directive, et à la conclusion d'un accord international dans ce domaine. Cet accord rend possible le transfert des données de passagers aériens entre autorités américaines et européennes en fournissant un cadre juridique approprié permettant aux compagnies aériennes de transférer ces données aux autorités américaines (1). Or, cet accord, reflète des dangers multiples reliés à la possibilité d'utiliser des données sensibles et à la durée de conservation des données (2).

1. Le transfert des données PNR aux Etats-Unis

Le Professeur LAVENUE a indiqué que : « *Les dossiers passagers (PNR) sont constitués de données variables, qui sont traitées par les compagnies aériennes (en général*

[1202] Voir Jean-Jacques LAVENUE, « La lutte contre le terrorisme et la protection des libertés : les risques de l'accord PNR », *in La sécurité aujourd'hui dans la société de l'information*, L'Harmattan, Paris, 2007, p. 117-140.

[1203] Le Conseil de l'UE a affirmé que : « *La législation américaine récente dispose que les compagnies aériennes assurant le transport de passagers à destination ou au départ des États-Unis sont tenues de communiquer, sur demande, les informations relatives aux dossiers des passagers au service américain des douanes* ».

par l'intermédiaire de systèmes informatisés de réservation (SIR) et de systèmes de distribution globale) dans la gestion des contrats de transport avec chaque passager. Tandis que certains systèmes se contentent d'un nombre limité d'informations, d'autres comprennent des données exhaustives sur les personnes, y compris des détails sur les voyages antérieurs, des réservations d'hôtels et de véhicules, des numéros de téléphone, des adresses personnelles et professionnelles et de données relatives aux cartes bancaires (...) »[1204]. L'accord[1205] signé entre le Conseil et Washington, le 28 mai 2004, contredit avant tout la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* signé par les Etats membres à Strasbourg, le 28 janvier 1981. Elle garantit en effet « *sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»)* »[1206].

En réalité, l'accord du 28 mai 2004 prévoit le transfert des données à caractère personnel et les données PNR, qui sont relatives aux passagers à destination des Etats-Unis embarquant sur un vol transatlantique, au Bureau des Douanes et de Sécurité des Frontières du ministère américain de la sécurité intérieure, pour appliquer des mesures relatives à la lutte contre le terrorisme. Ces données concernent non seulement les dates de réservation et les dates prévues du voyage, mais elles englobent aussi le noms, les prénoms, les dates de naissance, les adresses personnelles, les adresses professionnelles, les adresses de facturation, les moyens de paiement, les numéros de téléphone (domicile, professionnel et portable), informations sur les billets et sur les agences où étaient vendus (numéro du billet, numéro du siège occupé, etc.), des *« Données OSI (autres informations, zone de saisie libre)* », des « *Données SSI/SSR (Special Service Request) : « demande de services spéciaux » en fonctions des préférences alimentaires, de l'état de santé ou de l'âge (...)* », des « *Informations APIS*

[1204] Jean-Jacques LAVENUE, « La lutte contre le terrorisme et la protection des libertés : les risques de l'accord PNR », *op. cit.*, p. 118-119.

[1205] Le rapport général 2004 sur l'activité de l'Union européenne a bien indiqué que : « *cet accord garantit le consentement des États-Unis à accepter, le cas échéant, un système européen d'identification de passager qui pourrait être adopté à l'avenir* ». Voir le résumé de ce rapport [en ligne], paragraphe 151 intitulé « *Droits des* passagers », téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/generalreport/fr/2004/pt0151.htm#fn1 (consulté le 21 mai 2008).

[1206] Article premier de la « *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* »[en ligne], signé à Strasbourg en janvier 1981, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/108.htm (consulté le 21 mai 2008). L'article 2 définit les « *données à caractère personnel» comme étant « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»)* ».

éventuellement recueillies : numéro de passeport, date de naissance, nationalité du passager », et des « *Données ATQF : prix du billet* »[1207].

Le Professeur LAVENUE a ajouté : « *Pourrait être alors envisagé, dans ce cadre, que puissent être consultés à partir du numéro d'identité bancaire ou de l'adresse électronique obtenus dans le PNR :*

- *les listes d'appels vers les services de télé-achat,*
- *les listes de courrier électronique des listes de diffusion,*
- *les données de réservation de voyages en avion, vers d'autres destinations,*
- *l'appartenance aux programmes de fidélité (…),*
- *les fichiers contenant les identifiants des souscriptions à des abonnements aux différents magazines,*
- *les fichiers de connexion enregistrés après des appels téléphoniques,*
- *les numéros des cartes des crédits,*
- *les listes des derniers achats (…),*
- *les locations ou achats de véhicules,*
- *les numéros de compte en banque et l'équilibre du compte,*
- *les dernières factures.*

Y a-t-il lieu de s'inquiéter ou s'agit-il d'hystérie ? De paranoïa ? Une légère dose de paranoïa peut parfois être salutaire quand il s'agit de protection des libertés et ce « *cas d'école* » *est là pour nous permettre de mettre en évidence des failles de réglementation* » a noté M. le Professeur Jean-Jacques LAVENUE[1208].

[1207] Voir la liste des trente-quatre données fournies aux autorités américaines expliquée et détaillée par le Professeur Jean-Jacques Lavenue, « La lutte contre le terrorisme et la protection des libertés : les risques de l'accord PNR », *op. cit*., pp. 122-123.

[1208] *Ibidem*. p 124. Un nouvel accord a été conclu le 19 octobre 2006 avec les Etats-Unis sur le traitement et le transfert des données des dossiers passagers (PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure.

2. Les dangers de l'accord

Le Sénateur M. Hubert HAENEL[1209], quant à lui, a remarqué dans cet accord des multiples difficultés et de plusieurs dangers. Tel était aussi le cas de M. Alex TÜRK, Sénateur et Président de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le titre du communiqué de la CNIL est explicite : *« Le nouvel accord Europe/États-Unis sur les données des passagers aériens : la surenchère américaine s'opère au détriment des citoyens européens* ».

M. Hubert HAENEL a remarqué que : « *Le nouvel accord répond à notre préoccupation sur le premier point puisque le nombre de données PNR à transmettre sera réduit de 34 à 19* ». *Il a ajouté que « la finalité de la collecte et de l'utilisation des données est clairement affirmée : c'est la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée* ». Il ajoute : « *En outre, comme nous l'avions souhaité, l'accord prévoit la mise en place, au plus tard le 1er janvier 2008, du système dit « push » pour les compagnies aériennes qui satisferont aux exigences techniques du département américain pour la sécurité intérieure. Je rappelle que le système « push » donne la responsabilité du transfert des données aux compagnies aériennes qui sont chargées d'envoyer les données aux autorités américaines tandis que le système « pull », actuellement en vigueur, permet aux autorités américaines d'accéder aux bases de données des compagnies aériennes et d'en extraire elles-mêmes les informations* ».

Or, ce Sénateur s'est inquiété également à propos de deux difficultés concernant ce nouvel accord : une difficulté reliée à la possibilité d'utiliser des données sensibles, et une autre reliée à la durée de conservation des données. Pour ce qui est de la première difficulté, il y a un danger de diffuser des données sensibles « *(qui relèvent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle)* » à un pays tiers et un autre danger c'est le fait que **«** *les autorités américaines pourront utiliser des données autres que celles figurant dans la liste des 19 prévue dans l'accord, y compris des données sensibles* »[1210]. Pour cela il a souligné : « *Contrairement à notre souhait, la*

[1209] Voir la communication de M. Hubert HAENEL au Sénat durant la réunion du 11 juillet 2007 [en ligne], textes E 3568 et E 3575 sur le **«** *Nouvel accord avec les Etats-Unis sur le traitement et le transfert des données des dossiers passagers* », délégation pour l'Union européenne du Sénat, téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/ue/pac/E3575.html (consulté le 21 mai 2008).
[1210] *Ibidem.*

renégociation de l'accord n'a donc pas remis en cause la possibilité d'utilisation des données sensibles, exclues en 2004 puis prises en compte en 2006 ». Pour ce qui est de la deuxième difficulté, M. HAENEL s'est inquiété de la durée de conservation de ces données sensibles : « *Le nouvel accord prévoit, en effet, de porter de trois ans et demi à quinze ans la durée de conservation des données. (...) En toute hypothèse, une telle durée de conservation apparaît disproportionnée* », a-t-il ajouté. Il est vrai que cet accord « *s'inscrit dans le contexte d'une véritable guerre contre le terrorisme* », comme l'a noté M. Jacques BLANC, mais M. HAENEL a conclu qu'il faut être « *vigilants sur les moyens mis en œuvre* »[1211].

Dans ce contexte, le Conseil européen a adopté la Décision 2007/551/PESC/JAI[1212] du 23 juillet 2007, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) (accord PNR 2007), dans laquelle il a affirmé que « *Le DHS s'engage à ne pas utiliser ces données ainsi qu'à les supprimer au plus vite* ». « *Toutefois, si des vies sont en danger et dans la mesure où le passager a fournie de telles données, le DHS est autorisé à se servir de ces données, à condition qu'il tienne un registre de ces accès et qu'il les supprime dans les trente jours. Il est tenu d'informer la Commission européenne (sous 48 heures) qu'il a consulté ces données* ». Cependant, le DHS reste capable de transmettre le données PNR et surtout les données sensibles non seulement aux autorités américaines mais aussi à des pays tiers, dans le cadre du maintien de l'ordre, de la sécurité publique ou de la lutte contre le terrorisme. Et cette diffusion extra-atlantique des données européennes sensibles ne garantit pas la confidentialité de ces informations.

[1211] *Ibidem.*
[1212] *JO* L 204 du 4.8.2007.

B. L'annulation des décisions reliées à l'accord par la CJCE et la réaction du Contrôleur européen

Dans son arrêt du 30 mai 2006[1213], la CJCE a annulé la décision de la Commission constatant la protection adéquate des données PNR[1214] par les Etats-Unis et la décision du Conseil approuvant la conclusion d'un accord sur leur transfert vers ce pays, estimant que ces décisions n'étaient pas fondées sur une base juridique adéquate. Dans cette affaire, la CJCE a souligné que : « *La décision 2004/496, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR (Passenger Name Records) par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure, n'a pu être valablement adoptée sur le fondement de l'article 95 CE, lu en combinaison avec l'article 25 de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* »[1215]. Elle a affirmé que : « *l'accord vise des traitements de données qui, dans la mesure où ils ont pour objet la sécurité publique et les activités de l'Etat relatives à des domaines du droit pénal, sont exclus du champ d'application de la directive 95/46 en vertu de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de cette dernière* »[1216].

« *Suite à cet arrêt, le Contrôleur européen de la protection des données, en abrégé, le CEPD et le Groupe de l'article 29 ont donné des opinions quelque peu contradictoires. Peter HUSTINX parait conclure à la nécessité d'adopter un instrument spécifique dans le cadre du troisième pilier* » en déclarant que ce jugement « *(...) rend d'autant plus important qu'un instrument exhaustif et cohérent sur la protection des données à caractère personnel en dehors du premier pilier soit adopté sans délai* »[1217]. A l'inverse, le Groupe de l'article 29 estime, quant à lui, que « *l'arrêt de la Cour montre une fois de plus les difficultés dues à la division artificielle entre les piliers et la nécessité d'un cadre transpiliers cohérent en matière*

[1213] *C.J.C.E*, arrêt du 30 mai 2006, C-317/04 et C-318/04, ci-après « *Arrêt PNR* », Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, disponible en ligne sur : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62004J0317:FR:HTML (consulté le 15 juin 2008).
[1214] Il s'agit de l'abréviation de « *Passenger Name Records* », les données des dossiers passagers.
[1215] Voir les points 67-69 de l'Arrêt précité.
[1216] *Ibidem*.
[1217] CEPD, Communiqué de presse, « *PNR - première réaction du CEPD au jugement de la Cour de justice* », 30 mai 2006, disponible en ligne sur : http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/PressNews/Press/2006/EDPS-2006-8-FR_PNR.pdf (consulté le 15 juin 2008).

de protection des données »[1218]. Nous analyserons ci-dessous cet arrêt du 30 mai 2006 de la C.J.C.E (1), ainsi que le rôle du Contrôleur européen de la protection des données (2).

1. L'arrêt du 30 mai 2006 de la C.J.C.E

La C.J.C.E, dans son arrêt du 30 mai 2006, a rappelé que l'article 8 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 stipule :

> « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
>
> *2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »[1219].

Ainsi, elle a précisé que le Parlement européen, sur le recours dans l'affaire C-318/04, « *invoque quatre moyens d'annulation, tirés respectivement d'un excès de pouvoir, d'une violation des principes essentiels de la directive, d'une violation des droits fondamentaux et d'une violation du principe de proportionnalité* »[1220]. Selon la Cour : « *les activités mentionnées à titre d'exemple à l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive sont, dans tous les cas, des activités propres aux Etats ou aux autorités étatiques et étrangères aux domaines d'activité des particuliers. Toutefois, il n'en découle pas que, en raison du fait que les données PNR ont été collectées par des opérateurs privés à des fins commerciales et que ce sont ces derniers qui organisent leur transfert vers un Etats tiers, le transfert en cause n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition. En effet, ce transfert s'insère*

[1218] WP29, Avis 5/2006 sur l'arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2006 dans les affaires jointes C-317/04 et C-318/04 relatives au transfert de données PNR aux Etats-Unis.
[1219] Point 3 de l'arrêt PNR précité.
[1220] Point 50 de l'arrêt PNR précité.

dans un cadre institué par les pouvoirs publics et visant la sécurité publique »[1221]. Dans cet arrêt, c'est donc bien la finalité d'exercer « *des activités propres aux Etats au sens du point 43 de l'arrêt Lindqvist* » [1222] qui est prise en compte par la Cour pour déterminer si « *le traitement des données (le transfert) en question est exclu du champ d'application de la Directive 2006/24 relative à la rétention des données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public* ». En effet, l'article 4 de cette Directive laisse aux Etats membres le soin de définir eux-mêmes, dans leur droit interne, les cas et la procédure dans lesquels les données conservées peuvent être transmises aux autorités nationales compétentes. C'est pour cela la Cour a conclu qu' « *[i]l résulte des considérations qui précèdent que la décision d'adéquation concerne un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive. Cette décision ne relève donc pas du champ d'application de celle-ci* »[1223], qu'une « *violation de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive, est fondée* »[1224], et que « *sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du premier moyen ainsi que les autres moyens invoqués par le Parlement, il y a lieu d'annuler la décision d'adéquation* »[1225]. La Cour a annulé donc « *la décision 2004/496/CE du Conseil, du 17 mai 2004, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure, et la décision 2004/535/CE de la Commission, du 14 mai 2004, relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique* »[1226], car cette activité relève uniquement des compétences des autorités Etats-Membres prévues dans leur droit interne.

[1221] Point 58 de l'arrêt PNR précité.
[1222] Points 52 et 58 de l'arrêt PNR précité.
[1223] Point 59 de l'arrêt PNR précité.
[1224] Point 60 de l'arrêt PNR précité.
[1225] Point 61 de l'arrêt PNR précité.
[1226] Point 75, § 1 de l'arrêt PNR précité.

2. La réaction du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

Dans un communiqué de presse[1227], le CEPD a réagi face à la décision de la Cour d'annuler les décisions du Conseil et de la Commission qui autorisaient l'accès aux données passagers des compagnies aériennes européennes aux autorités américaines. Peter HUSTINX a souligné que : « *Le jugement semble avoir affaibli la protection des données des citoyens européens* », car « *il n'est plus garanti que les données collectées pour des raisons commerciales mais utilisées par la police soient toujours protégées par la directive sur la protection des données* ». Or, le CEPD n'a pas pris en considération que la directive 2006/24 ne réglemente que la conservation des données. Les règles relatives à l'accès des données par les autorités compétentes relèvent du droit interne des Etats-Membres européens, qui continuent à protéger les données à caractère personnel, alors qu' « [à] partir du moment où les données PNR entrent sur le territoire américain, elles rentrent dans un système juridique qui n'est plus celui de l'Union européenne. Et quels que soient les accommodements et discours de circonstance, elles finiront à un moment ou à un autre par relever du droit commun de la liberté de l'information et de la liberté du commerce tel que l'interprètent les juridictions américaines. Ce risque doit être perçu, mesuré et prévenu », comme l'a souligné le Professeur Jean-Jacques LAVENUE[1228].

Section 2. La répression pénale antiterroriste des Etats arabes et le rôle du Comité contre le terrorisme

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les gouvernements des pays arabes ont poursuivi leurs processus visant à compléter leurs dispositifs juridiques antiterroristes. De nombreuses lois antiterroristes ont été élaborées et de plusieurs mécanismes ont été adoptés afin de prévenir et de lutter contre les nouvelles formes de criminalité et les différentes

---

[1227] Communiqué de presse du 30 mai 2006, CEPD, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/shared/Documents/EDPS/PressNews/Press/2006/EDPS-2006-8-FR_PNR.pdf (consulté le 15 juin 2008).

[1228] Voir Jean-Jacques LAVENUE, « La lutte contre le terrorisme et la protection des libertés : les risques de l'accord PNR », *in La sécurité aujourd'hui dans la société de l'information*, *op. cit.*, p. 139.

infractions terroristes. « *Les enquêtes, investigations et vérifications menées ainsi que les informations judiciaires donnent lieu à des procès pénaux et à des condamnations par les tribunaux des individus reconnus coupables de telles activités criminelles* », comme l'a souligné le Représentant de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies[1229]. Le Comité contre le terrorisme a aidé les parlementaires et les institutions judiciaires arabes à adopter ces dispositions antiterroristes. L'objectif est de maintenir une large coopération juridique, en la matière, avec l'ONU d'une part ; et d'y diminuer les risques des organisations terroristes ainsi que leur capacité à agir sur la scène internationale. La répression arabe antiterroriste se réfère tout d'abord aux définitions du terrorisme élaborées par les Conventions de l'ONU, de l'OUA et de la Ligue arabe que les Etats arabes ont ratifiées. C'est sur ces fondements, sur les enquêtes des services de sécurité et des pouvoirs judiciaires qu'un groupe terroriste est désigné comme tel. Concernant les poursuites judiciaires dans les pays arabes, les demandes d'entraide judiciaire émises par les gouvernements étrangers sont traitées selon les dispositions le Code de procédure pénale de l'Etat arabe concerné et conformément aux instruments bilatéraux et multilatéraux en vigueur. Dans les cas où les indications et éléments d'information revendiqués entrent dans le cadre de la collaboration entre institutions de police judiciaire chargées de la répression du financement du terrorisme et de la grande criminalité internationale organisée, les services compétents traitent ces demandes directement ou par l'intermédiaire d'Interpol.

Afin d'analyser dans cette section les répressions juridiques pénales des Etats arabes, nous étudierons les dispositions antiterroristes des pays nord-africains (§1), puis les luttes pénales des pays du Moyen-Orient (§2).

[1229] « Lettre datée du 19 avril 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Abdallah BAALI », Doc. S/2004/324 du Conseil de sécurité, 23 avril 2004, 19 p.

§ 1. La répression pénale des Etats arabes nord-africains

L'Algérie, entre autres pays nord-africains, a réprimé juridiquement le trafic d'armes afin de protéger les Algériens des menaces terroristes[1230]. Toute détention illégale d'armes à feu est interdite par l'ordonnance algérienne 97-06 du 21 janvier 1997. La répression algérienne de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation des armes à feu est régie par l'ordonnance précitée. Le Royaume du Maroc, lui aussi, « *[t]ouché dans sa chair par le terrorisme lors des attentats de Casablanca du 16 mai 2003 (...) s'est investi dans une action de longue haleine, destinée à renforcer son processus de développement politique et démocratique – qui était la véritable cible des attentats criminels qui l'ont frappés* »[1231]. Le Maroc, en coopérant avec le Comité contre le terrorisme, a adopté une stratégie répressive antiterroriste globale. Ces mécanismes marocains et algériens de répression du terrorisme (A) sont accompagnés par une accélération de la réforme institutionnelle démocratique interne.

Si ces deux Etats arabes ont renforcé leurs dispositifs de répression des infractions terroristes ou liées au terrorisme, la Tunisie et l'Egypte ont renforcé, par ailleurs, leurs procédures d'enquêtes et de surveillance. La loi tunisienne n° 75 de 2003, par exemple, « prévoit *une série de nouvelles mesures pénales qui sont légitimées par la nécessité de lutter efficacement contre le terrorisme (...)* », ainsi que l'a affirmé la Mission permanente de la Tunisie auprès l'ONU[1232], en 2005. Elle prévoit aussi une protection « *des installations nationales sensibles du siège des missions diplomatiques, des consulats et autres centres analogues et des établissements privés d'une manière générale* »[1233]. La lutte tunisienne antiterroriste est renforcée par une série des mesures de prévention et des dispositions pénales. En Egypte, une autre stratégie antiterroriste a été adoptée. Elle tend à renforcer la coopération

---

[1230] « Lettre datée du 19 avril 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Algérie auprès l'Organisation des Nations Unies », *in Lettre datée du 20 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)*, Doc. S/2004/324, Conseil de sécurité, 23 avril 2004, 19 p.

[1231] « Note verbale datée du 13 octobre 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Maroc », *in Lettre datée du 13 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)*, Doc. S/2004/826, Conseil de sécurité, 20 octobre 2004, 35 p.

[1232] « Note verbale datée du 4 février 2005, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de la Tunisie auprès l'Organisation des Nations Unies », *in Lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)*, Doc. S/2005/194, Conseil de sécurité, 24 mars 2005, 16 p.

[1233] *Id*, p. 5. Cette stratégie antiterroriste tunisienne vise à protéger les intérêts étatiques en Tunisie, les entreprises étrangères installées sur les territoires tunisiens, et les ressortissants des autres Etats.

égyptienne avec le Comité contre le terrorisme d'une part, et l'entraide judiciaire égyptienne à l'échelle internationale en matière pénale, d'une autre part[1234]. Si la Tunisie veut, surtout, protéger son territoire des groupes terroristes, l'Egypte affirme que la répression pénale antiterroriste exige une large coopération judiciaire internationale, sans se limiter à la seule livraison des criminels aux autres Etats pour les juger (B). Cette diversité stratégique antiterroriste nord-africaine montre que la répression du terrorisme demeure nationale, elle s'appuie sur des lois pénales et des dispositions juridiques étatiques et elle complète le rôle de l'ONU en la matière.

A. Répression pénale du terrorisme en Algérie et au Maroc

L'Algérie a lié le phénomène du terrorisme international au problème du trafic des armes. L'article 87 *bis* 7) du Code pénal algérien prévoit que : « *Quiconque détient, soustrait, porte, commercialise, importe, exporte, fabrique, répare ou utilise sans autorisation de l'autorité compétente, des armes ou des munitions est puni d'une peine de réclusion à temps de dix ans (10) à vingt (20) ans de prison et d'une amende de 500 000 à 1 million de dinars* ». Cette répression pénale algérienne criminalise l'action terroriste dans son ensemble (1). De même, le dispositif marocain de répression des infractions reliées au terrorisme au Maroc a permis de mettre en place des procédures spéciales afin de faciliter le travail des autorités judiciaires en la matière. Les peines y sont alourdies pour les infractions liées à une entreprise terroriste[1235] (2).

1. Criminalisation algérienne du terrorisme dans son ensemble

En matière de répression judiciaire des crimes qualifiés d'actes terroristes, l'article 47 de l'ordonnance algérienne 95-10 du 25 février 1995 prévoit que le juge d'instruction peut procéder, par les officiers de police judiciaire compétents, à toutes perquisitions domiciliaires ou saisies. Une garde à vue de quarante-huit heures peut être décidée par un officier de police

[1234] « Note verbale datée du 29 avril 2005, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Egypte auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. 2005/288, Conseil de sécurité, 4 mai 2005, 15 p.
[1235] Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, publiée au *Bulletin officiel du Royaume* n° 5112, du 29 mai 2003.

judiciaire à l'encontre des personnes soupçonnées de terrorisme[1236]. Ce délai peur être étendu dans la limite de douze jours lorsqu'il s'agit des crimes terroristes. L'ordonnance susmentionnée prévoit aussi des mesures exceptionnelles, telle que la détention provisoire de quatre mois, renouvelée, lorsqu'il s'avère nécessaire par le juge d'instruction, deux fois pour une durée de quatre mois pour chaque prolongation[1237]. Concernant les peines, le Code pénal algérien[1238] prévoit, outre la peine de mort, la réclusion perpétuelle de dix à vingt ans. Des peines complémentaires sont aussi prévues par la loi algérienne 89-05 du 25 avril 1989, telles que la réclusion criminelle d'une peine de réclusion, de dix à vingt ans, pour quiconque qui fonde, organise ou dirige une ou des associations, des groupes, des corps ou des organisations qualifiée de terroristes ; et d'une amende de cinq cent milles à un million de dinars algériens. La juridiction algérienne compétente pour juger des personnes présumées responsables d'actes de terrorisme est le tribunal criminel[1239], comme le prévoient dispositions de l'ordonnance 95-10 du 25 février 1995. L'article 125 *bis* de la nouvelle loi algérienne 01-08 du 26 juin 2001 reconnaît aux tribunaux algériens la compétence pour connaître des crimes transnationaux.

L'Algérie s'appuie, dans sa lutte contre le terrorisme, sur les Conventions internationales de l'ONU, régionales de l'OUA et de la Ligue arabe. Sa répression pénale et policière antiterroriste se base sur les articles du Code pénal algérien, sur les dispositions du Code de procédure pénale et sur les instruments bilatéraux et multilatéraux. Lorsqu'il s'agit des crimes de terrorisme, l'article 47.3 du Code de procédure pénale donne au juge d'instruction mandat pour procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire à toute perquisition ou saisie, de jour comme de nuit, et en tout lieu du territoire national. En cas de demandes d'entraide judiciaire provenant de gouvernements étrangers, les autorités judiciaires algériennes les traitent « *conformément aux dispositions du Code de procédure pénale algérien et aux instruments bilatéraux et multilatéraux en vigueur. Dans les cas où les*

[1236] « *Il doit en informer le Procureur de la République et lui soumettre un rapport sur les motifs de la garde à vue ; celle-ci ne peut excéder 48 heures* ». Voir « Lettre du 24 décembre 2001 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité fondé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, par le Représentant d'Algérie auprès l'ONU », *op. cit*., p. 7. Voir aussi l'article 51 de l'ordonnance 95-11 précitée.
[1237] Article 123 de l'ordonnance 95-11 précitée.
[1238] Voir l'article 87 *bis* 1.
[1239] « *Cette compétence s'étend aux actes d'encouragement, de financement, de collecte de fonds au profit de groupes terroristes et de complicité avec une organisation terroriste. Elle englobe également les actes liés à l'achat, à la vente et à la fabrication, à des fins illicites, d'armes blanches, à l'importation, à l'utilisation et à la commercialisation d'armes prohibées* ». Voir Lettre du 24 décembre 2001 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité fondé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, par le Représentant d'Algérie auprès l'ONU, op. cit., p. 9.

renseignements et éléments d'information sollicités entrent dans le cadre de la coopération entre services de police judiciaire chargés de la répression du financement du terrorisme et de la grande criminalité transnationale organisée, les services compétents traitent directement ou par l'intermédiaire d'Interpol aux fins du suivi de la procédure dans sa forme judiciaire », comme l'a affirmé Abdallah BAALI, le représentant de l'Algérie auprès l'Organisation des Nations Unies[1240].

Les tribunaux algériens sont compétents pour connaître des actes terroristes même si ces derniers ne sont pas commis contre les intérêts algériens. Ces juridictions nationales sont aussi compétentes pour juger des ressortissants algériens accusés d'avoir commis un acte de terrorisme à l'étranger. L'article 588 du Code de procédure pénale donne compétence aux juges algériens pour poursuivre et juger tout étranger « *rendu coupable de crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat. L'article 582 prévoit que tout fait qualifié de crime commis par un ressortissant algérien hors du territoire national peut être poursuivi et jugé en Algérie. L'article 583 prévoit des poursuites pénales lorsqu'un délit est commis à l'étranger par un Algérien* »[1241].

Les lois algériennes criminalisent donc le terrorisme dans son ensemble. « *Les peines encourues sont sévères et le juge algérien qualifie d'activité terroriste toute action terroriste qui concourt de près ou de loin à la matérialisation de l'acte incriminé* »[1242].

2. Le dispositif juridique marocain antiterroriste

Au Maroc, le dispositif marocain luttant contre les infractions terroristes a incriminé les différents types d'actes terroristes, surtout par la loi n° 1.03140 du 28 mai 2003. Cette loi a complété les « *règles de procédure pénale dérogatoires au droit commun, dans le but de faciliter la tâche aux autorités judiciaires en matière d'enquête, d'instruction ou d'exécutions des décisions judiciaires, tout en préservant les droits de la défense* », comme l'a noté la Mission du Maroc auprès l'ONU dans son rapport du 13 octobre 2004[1243]. Ainsi, les articles

---

[1240] « Lettre datée du 19 avril 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Algérie auprès l'Organisation des Nations Unies », *op. cit.*, p. 12.
[1241] *Id.*, pp. 14-15.
[1242] *Id.*, pp. 18-19.
[1243] Voir le quatrième rapport du 13 octobre 2004, adressé au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Royaume du Maroc, *op. cit.*, p. 15.

166 à 170 et 757 à 760 du Code marocain de procédure pénale traitent de la question de l'assistance judiciaire liée à l'instruction et aux procédures judiciaires dans des affaires criminelles en général et terroristes en particulier. Les articles 748 à 750 du Code pénal, les juridictions marocaines sont compétentes pour reconnaître des infractions terroristes commises sur le territoire marocain ou à l'étranger par des marocains ou par des étrangers. Les peines y sont aggravées, les poursuites y sont renforcées et la coopération marocaine-internationale antiterroriste est devenue de plus en plus solide.

Le Royaume du Maroc condamne, avec une grande fermeté toutes les formes du terrorisme. Après les attentats de Casablanca, le 16 mai 2003, les lois marocaines antiterroristes ont réprimé les infractions terroristes dans leur ensemble. La nouvelle loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée par le Parlement le 27 mai 2003[1244], et entrée en vigueur, le 29 mai 2003, a renforcé les peines encourues pour les infractions reliées à une entreprise terroriste. Elle a permis de mettre « *en place des procédures spéciales destinées à faciliter les tâches des autorités judiciaires en matière d'enquête, d'instruction ou d'exécution des décisions (...)* », ainsi que l'a souligné la Mission du Royaume du Maroc auprès l'ONU[1245].

Cette nouvelle disposition juridique est accompagnée par une large coopération antiterroriste avec le Comité contre le terrorisme d'une part, et par l'élaboration de multiples mesures répressives et sécuritaires d'une autre part. Concernant la coopération avec le CCT, le Maroc a pu développer ses institutions démocratiques et réformer ses lois électorales. « *Le Maroc a poursuivi la réforme du cadre normatif du champ public national, dans le sens de l'encouragement de l'initiative citoyenne et d'une plus grande participation des acteurs de la société civile dans la vie socio-économique du pays, notamment à travers le rabaissement de l'âge de la majorité politique (18 ans), la réforme du Code de la presse et la révision de la loi relative aux associations et aux rassemblements publics. (...)* »[1246]. Cette coopération avec le CCT tend à développer le « *cadre normatif du champ public national* », à promouvoir la paix et la sécurité au sein de la société marocaine, à renforcer l'autorité de l'Etat et à réprimer les crimes de terrorisme international[1247].

[1244] *Bulletin officiel du Royaume du Maroc*, n° 5112, du 29 mai 2003.
[1245] « Note verbale datée du 13 octobre 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Maroc », *op. cit*., p. 5.
[1246] *Id.*, p. 3.
[1247] *Ibidem*.

Concernant la répression pénale antiterroriste au Maroc, la nouvelle loi 03-03 a aggravé les peines encourues pour des faits relevant du terrorisme. Si le gouvernement estime que ce texte a pour but essentiel de combler le « *vide* » juridique en matière de lutte contre le terrorisme, le Réseau national contre le projet de loi antiterroriste souligne qu'une telle loi est de nature à restreindre les libertés, puisqu'elle a donné une définition très large du terrorisme, qui est déjà intégrée au Code pénal marocain. Cette nouvelle définition ne distingue pas entre les agissements des groupes terroristes et les manifestations violentes des syndicats. Elle a défini le terrorisme comme « *tout acte prémédité, individuel ou collectif, ayant pour but de porter atteinte à l'ordre public par la terreur et la violence* ». Elle prévoit « *des règles de procédure pénale dérogatoires au droit commun, dans le but de faciliter la tâche aux autorités judiciaires en matière d'enquête, d'instruction ou d'exécution des décisions judiciaires (...)* »[1248]. L'engagement juridique, international et actif du Maroc en matière de ratification des Conventions mondiales, luttant contre le terrorisme, se traduit dans un arsenal juridique interne, représentant une grande homogénéité entre les lois nationales et les normes antiterroristes internationales.

B. La répression pénale antiterroriste en Tunisie et en Egypte

La Mission permanente de la Tunisie auprès l'ONU a souligné, dans son rapport du 4 février 2005[1249], qu'elle incite la communauté internationale à adopter une seule stratégie antiterroriste et « *une approche internationale uniforme de la question (...) ». « C'est dans cet esprit que la Tunisie lance à nouveau un appel pour que l'on tienne, dans un premier temps, une conférence internationale chargée d'élaborer un code de conduite pour lutter contre le phénomène du terrorisme (...)* »[1250]. Convaincue de l'importance de réprimer les infractions terroristes, la Tunisie a adopté la loi n° 75/2003 relative à la lutte contre le terrorisme, afin d'appliquer au niveau national les exigences juridiques des conventions et des résolutions internationales (1). En Egypte, le droit pénal égyptien réprime tout acte de terrorisme qu'il

[1248] *Ibidem*., p. 15.
[1249] « Note verbale datée du 4 février 2005, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de la Tunisie auprès l'Organisation des Nations Unies », *op. cit.*, p. 3.
[1250] *Ibidem*.

soit commis sur les territoires égyptiens contre des citoyens égyptiens ou à l'étranger quelle qu'elle soit la nationalité des personnes attaquées[1251] (2).

1. Mesures spécifiques tunisiennes pour lutter contre le terrorisme

« *La Tunisie, qui a exprimé clairement son refus du recours à la violence ou à la menace d'utilisation de la violence comme moyen d'atteindre des objectifs qui se caractérisent par l'extrémisme sous tous ses formes, a été l'un des pays à aborder la question de la nécessité de collaborer en vue de lutter contre le terrorisme afin d'ancrer durablement la stabilité et la sécurité* »[1252], a souligné la Mission permanente de la Tunisie auprès l'ONU[1253].

La loi tunisienne n° 75/2003[1254] prévoit des nouvelles mesures répressives antiterroristes. Cette loi « *confie la responsabilité d'enquêter sur les infractions terroristes et de suivre les affaires de terrorisme aux agents de la police judiciaire et aux instances judiciaires présentes dans la capitale* ». Les agents de ces instances sont compétents en matière de lutte antiterroriste « *et disposent de ressources humaines et matérielles qui permettent de s'attaquer à la structure complexe et à l'organisation rigoureuse des groupements terroristes* »[1255]. Ils répriment aussi le trafic illicite des drogues, d'armes, etc., et luttent contre les opérations de blanchiments d'argent. L'objectif de cette loi est d'assurer la sécurité des installations nationales, les ambassades et les missions diplomatiques, les consulats, les établissements privés et les institutions tunisiennes.

Pour cela cette loi punit « *de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque procure des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à une organisation, entente ou*

[1251] Les lois égyptiennes antiterroristes sont incluses dans le droit égyptien pénal et dans le droit de procédurale pénale. Ainsi, la loi 80 (2003) réprime le blanchiment d'argent. Voir le rapport « Le terrorisme : les défis juridiques » [en arabe], du Colloque international, tenu au Caire en Egypte, les 8 et 9 juillet 2006, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.annuaire-afro.com/compte_clic.php?site=746 (consulté le 18/11/2008).
[1252] *Ibidem*.
[1253] « Rapport présenté par la Tunisie en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, concernant la lutte antiterroriste, Tunis le 25 décembre 2001 », *op. cit.*, p. 3.
[1254] *Ibidem.*
[1255] *Ibidem*, p. 4.

personnes en rapport avec des infractions terroristes »[1256]. Cette répression tunisienne antiterroriste est complétée en 2009 par l'approbation du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 30 septembre 1977[1257].

La Tunisie a lutté contre le terrorisme par les lois, elle a appliqué les conventions internationales antiterroristes, mais son Président Zine El Abidine BEN ALI insiste toujours sur l'importance d'une coopération pénale contre le terrorisme et l'extrémisme entre tous les Etats, sous l'égide de l'ONU[1258]. Il ressort de ce qui précède que les dispositions susmentionnées ne se limitent pas à la lutte contre les actes de terrorisme, mais couvre également toutes les autres infractions graves liées à l'incitation, à la préparation, au financement, à la formation, au recrutement et à l'aide portés aux groupes terroristes.

2. La répression pénale égyptienne antiterroriste

Après le 11 septembre 2001, et conformément aux demandes du Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001), le Code pénal égyptien[1259] a réprimé tout acte aidant des groupes terroristes à avoir « *d'autres formations terroristes, des armes, des munitions, des explosifs, des tâches, des outils, des fonds ou des renseignements susceptibles de les aider à réaliser leurs objectifs* »[1260]. Les articles 88, 97 et 98 répriment le recrutement des personnes dans l'objectif de commettre des attaques terroristes. De nombreuses mesures ont été prises, en Egypte, dans le cadre de la résolution précitée afin de sanctionner le financement du

---

[1256] *Ibidem.*

[1257] Voir la Loi n° 2009-14 du 11 mars 2009, portant approbation du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 30 septembre 1977, publiée dans le *Journal officiel de la République tunisienne*, n°021, du 13/03/2009, disponible en ligne: http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_4232-54-rhbyrWoRWS/PageDernierParu/SYNC_1572672171 (consulté le 17 mars 2009).

[1258] Voir *La Vie parlementaire en Tunisie*, n° 21, juillet 2008, p. 14, téléchargeable en ligne au site de la chambre des députés : http://www.chambre-dep.tn/revue67/fren67.pdf (consulté le 17 mars 2009). « *Consciente des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la Tunisie a adopté la Loi n° 2008-6 du 11 février 2008 portant approbation du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée* ». Voir *La Vie parlementaire en Tunisie*, n°20, avril 2008, p. 4-5. Voir également le *Journal Officiel de la République tunisienne*, n°14, vendredi 15 février 2008, p. 676.

[1259] Article 86 *bis* du Code pénal égyptien.

[1260] « Rapport présenté par la République arabe d'Egypte au Comité créé en application de la résolution 1737 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) », *op. cit.*, p. 4.

terrorisme, le blanchiment de fonds, etc.[1261]. La coopération avec le GAFI est renforcée dans ce domaine, et de nouvelles institutions égyptiennes de surveillances financières ont été fondées pour assurer une répression efficace du terrorisme international[1262]. Ainsi, des renforcements ont été mis en place pour empêcher des terroristes d'accéder aux territoires égyptiens (protection des frontières, des ports, etc.) et afin d'assurer la sécurité et la stabilité de l'Egypte[1263].

Le Représentant permanent de l'Egypte auprès l'ONU, Ahmad ABOUL GEIT, a précisé, dans sa lettre du 22 mai 2002[1264] adressée au Président du Comité contre le terrorisme que :

> « *(...) le Gouvernement égyptien a pris des mesures de sécurité visant à : intensifier la poursuite des éléments terroristes en fuite pour les arrêter rapidement dans les lieux où on les soupçonne de se cacher (...) ; collaborer avec les services de sécurité des pays limitrophes de l'Egypte (...) ; accroître les forces de sécurité et améliorer l'efficacité du dispositif de sécurité (...)* ».

La stratégie pénale égyptienne antiterroriste et anti-extrémisme consiste donc à appliquer les lois, à préserver la sécurité nationale, à coopérer avec les Etats membres des Conventions internationales et régionales en la matière et à réprimer tout financement au terrorisme. Elle englobe aussi la mise en place des enquêtes judiciaires[1265], des poursuites pénales et l'élaboration d'un dispositif national de gestion des crises.

On peut observer donc que les lois internationales sont intégrées nationalement dans les Etats arabes d'Afrique du Nord, que les sanctions, les poursuites et les répressions des infractions terroristes restent de la compétence des autorités nationales judiciaires, policières, administratives et ministérielles. Mais les insuffisances juridiques de coopération entre les différents pays arabes restent remarquables. C'est pour cela que la Tunisie a lancé « (…) *un*

[1261] Loi n° 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de fonds, amendée par la loi n° 78 de 2003.
[1262] *Ibidem*., p. 7.
[1263] *Ibidem*., p. 11.
[1264] « Lettre du Représentant permanent de l'Egypte auprès l'ONU, Ahmad ABOUL GEIT, au Président du Comité contre le terrorisme », datée du 22 mai 2002, Doc. S/2002/601, Conseil de sécurité, 29 mai 2002, p. 8.
[1265] « *D'après le système judiciaire égyptien, les enquêtes sur les infractions qui sont mentionnées dans les articles 86 à 102 du Code pénal, et qui ont été ajoutées en vertu de la loi n°97 de 1992 sur la lutte contre le terrorisme, incombent à un ministère public spécial, à savoir le Haut Ministère public chargé de la sécurité de l'Etat, lequel relève directement du Bureau du Procureur général. Les affaires portant sur de ces infractions sont ensuite jugées par de hauts tribunaux de la sécurité de l'Etat (tribunaux d'urgence)* ». Voir « Lettre du Représentant permanent de l'Egypte auprès l'ONU, Ahmad ABOUL GEIT, au Président du Comité contre le terrorisme », datée du 20 avril 2004, Doc. S/2004/343, Conseil de sécurité, 23 avril 2004, 19 p.

appel (...), dans un premier temps, [pour organiser] une conférence internationale chargée d'élaborer un code de conduite pour la lutte contre le phénomène du terrorisme, incorporant les points de convergence et les principes et procédures convenus, et qui constituerait un nouvel instrument auquel tous les Etats pourraient adhérer (...) et permettrait de rapprocher de plus en plus les Etats aux fins de la lutte contre le terrorisme. Outre l'uniformisation des approches (...) la Tunisie pense que le développement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme doit à tout prix tendre vers une uniformisation des solutions de sorte que les Etats puissent réagir de la même façon face à un danger similaire et que puisse s'instaurer un système de lutte et de prévention complet (...) »[1266].

§ 2. Les luttes antiterroristes des pays arabes du Moyen-Orient

Au Moyen-Orient, les attentats terroristes se sont multipliés ces dernières années. Les Etats de cette région, tels que le Liban, l'Irak et la Jordanie ont été, depuis des décennies, des cibles du terrorisme. Les actes terroristes des groupes extrémistes ont été souvent perpétrés contre les institutions étatiques, les hommes politiques et contre les habitants civils. Ces agissements visent à détourner ces pays de politique de la paix et de coexistence pacifique entre les peuples. Dans ce paragraphe, nous analyserons tout d'abord l'aggravation des peines dans certains pays du Moyen-Orient (A), puis nous analyserons la répression des pays arabes de l'Asie (B).

A. Les aggravations des peines au Moyen-Orient

Confrontés aux réseaux clandestins surnommés salafistes ou wahhabites, les pays du Proche-Orient ont réprimé les infractions terroristes par de nouvelles lois pénales. Les peines y sont aggravées. La lutte contre la menace d'Al-Qaïda est poursuivie par les services de renseignement, surtout en Jordanie et au Liban où les Codes pénaux libanais et jordaniens ont

[1266] Voir le « Quatrième rapport de la Tunisie concernant l'application de la résolution 1373 (2001) », *in* « Lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) », Doc. Conseil de sécurité, S/2005/194, 24 mars 2005, 16 p.

réprimé tout soutien direct ou indirect aux terroristes (1). Par ailleurs, on observera que les Etats du Golfe arabe ont besoin de renforcer leur lutte antiterroriste à travers la coopération avec l'ONU, en ratifiant les instrumenst antiterroristes internationaux (2).

1. La répression libano-jordanienne

Au Liban, le Parlement a modifié le Code pénal du 1er mars 1943 par la nouvelle Loi n° 533[1267] où l'article 316 *bis*, relatif à la répression du financement du terrorisme, prévoit que :

> « *Quiconque, par tout moyen direct ou indirect, aura sciemment financé ou contribué à financer le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, est condamné aux travaux forcés à temps pour une durée égale à trois ans au moins et sept ans au plus et à une amende égale au minimum au montant ayant servi au financement et au maximum au triple de celui-ci* ».

Ce texte introduit de nouvelles dispositions et de nouvelles peines dans le Code pénal libanais. De même la Loi n° 547/2003 du 20 octobre 2003 considère que sont des capitaux illicites tout « *financement* » et toute « *participation au financement du terrorisme* ».

Tous les actes qualifiés de terrorisme sont punis par le Code Pénal libanais par des peines « *dont la plus légère est les travaux forcés et la plus lourde la peine capitale, suivant le degré de la gravité de l'infraction commise (...)* », comme l'a confirmé la Mission permanente du Liban auprès l'ONU[1268].

En Jordanie aussi les peines sont devenues de plus en plus lourdes. Par exemple, « *(...) toute personne coupable de blanchiment d'argent est passible d'une peine de prison qui ne peut pas être inférieure à un an ni supérieure à trois ans ou d'une amende dont le montant*

[1267] Loi n° 533 adoptée par le Parlement libanais le 20 octobre 2003.

[1268] Voir « Note verbale datée du 14 octobre 2004, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente du Liban auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2004/877, Conseil de sécurité 1er novembre 2004, p. 10.

ne peut excéder un million de dinars, ou des deux peines à la fois (...) »[1269]. Le Code pénal jordanien punit « *(...) des travaux forcés quiconque fabrique, détient ou transporte (...) quelque type que ce soit de matière explosive ou inflammable ou tout produit toxique, incendiaire, infectieux, bactériologique, chimique, radiologique ou assimilé (...) pour commettre des actes terroristes ou permettre à autrui de les utiliser à cette fin* »[1270]. Ces nouvelles dispositions antiterroristes ont été adoptées en vertu de la Convention arabe sur la lutte contre le terrorisme de 1998[1271].

2. La lutte des pays du Golfe

Au Koweït[1272] comme au Royaume du Bahreïn[1273] les codes pénaux de ce deux pays condamnent les actes de financement du terrorisme et répriment les différentes formes du terrorisme. La nouvelle Loi du Bahreïn n° 58/2006, relative à la protection de la société contre les actes terroristes[1274], par exemple, a défini le terrorisme comme étant : « *Tout acte de violence ou menace de violence ou tout autre moyen illégal pour exécuter un projet criminel individuel ou collectif visant à troubler l'ordre public, mettant en danger la sûreté et la sécurité du Royaume, porter atteinte à l'unité nationale ou à la sécurité de la communauté internationale, à semer la terreur parmi les personnes en les effrayant ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité (…)* ».

[1269] Voir « Rapport présenté par le Royaume hachémite de Jordanie au Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, Doc. S/2003/1172 », Conseil de sécurité, 15 décembre 2003, p. 3-4.

[1270] Art. 148 du Code pénal jordanien modifié par la Loi n° 54 de 2001.

[1271] Voir l'article 2 de la Convention arabe sur la lutte contre le terrorisme de 1998. Un Bureau arabe de police judiciaire sur le suivi de l'application des Conventions arabes relatives à la lutte antiterroriste. Voir également « Rapport présenté par le Royaume hachémite de Jordanie au Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 8.

[1272] Voir « Réponses de l'Etat du Koweït aux demandes de renseignements présentées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste», *in* « Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2002/886, Conseil de sécurité, 6 août 2002, 20 p.

[1273] Voir « Note verbale datée du 12 novembre 2007 adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Bahreïn auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 19 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2007/772, Conseil de sécurité, 31 déc. 2007, 24 p.

[1274] Loi n° 58/2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes, promulguée par le Roi du Bahreïn en date du 12 août 2006 et publiée au *Journal officiel du Bahreïn* n° 2752 en date du 16 août 2006.

D'après cette définition bahreïnienne du terrorisme on peut observer que pour plusieurs pays du Golfe arabe ou du Moyen-Orient, le terrorisme vise premièrement à intimider les autorités étatiques, à déstabiliser les gouvernements, à menacer la sécurité et l'unité de ces Etats et à diviser les communautés. Ce dernier objectif est très apparent dans les textes des lois moyenne-orientales où les parlementaires ont érigé en infractions tout acte de violence mettant en danger la stabilité étatique tout en troublant l'ordre public. C'est pour cela que la Loi n° 58/2006 dispose expressément que les infractions visées dans le Code pénal ou toute autre loi sont réputées infractions terroristes surtout si elles sont commises dans un but terroriste. Même l'incitation à commettre des actes terroristes ou des infractions à des fins terroristes est punie par la Loi précitée[1275]. Ainsi que le paragraphe 1 de l'article 11 de la même Loi précitée dispose : « *Est puni d'une peine de prison et d'une amende allant de 2000 à 5000 dinars quiconque fait l'apologie d'actes constituant une infraction commise à des fins terroristes* ». L'Etat du Koweït, pour sa part, insiste sur la criminalisation du financement du terrorisme et sur l'efficacité de son Gouvernement à protéger le système financier de tout acte de financement des groupes terroristes[1276]. « *Le Code pénal koweïtien criminalise le financement du terrorisme, en vertu des dispositions des paragraphes 45 et 46. (...) De même, l'article 46 punit la tentative de la réclusion criminelle à perpétuité si le crime consommé était passible de la peine capitale, d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au maximum si le crime consommé était passible de la réclusion criminelle à perpétuité (...). Il convient de préciser que conformément aux principes de la responsabilité pénale, quiconque commet un crime seul est considéré comme l'auteur du crime et est puni conformément aux articles 47-1 et 50-1 du Code pénal* »[1277].

[1275] L'article 17 de la Loi n°58/2006 puni d'une peine de cinq années de prison au maximum quiconque incité à la commission d'une infraction à des fins terroristes, même si la commission de cette infraction ne produit pas d'effets.

[1276] Voir « Cinquième réponse complémentaire de l'Etat du Koweït aux demandes de renseignements émanant du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », *in* « Lettre datée du 16 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2006/903, Conseil de sécurité, 17 novembre 2006, 17 p.

[1277] *Ibidem*., p. 3.

B. La répression des pays asiatiques

Au Pakistan, la répression antiterroriste se poursuit contre les groupes wahhabites d'Al-Qaïda et contre les Talibans. La situation pakistanaise est devenue de plus en plus compliquée, en particulier à la suite de bombardements américains de civils pakistanais. Les lois pakistanaises répriment fermement les infractions terroristes (1). Pour certains, cette lutte antiterroriste a besoin d'être appuyée par la communauté internationale à travers le Conseil de sécurité et non pas par des interventions américaines unilatérales. Dans les autres pays asiatiques, les luttes antiterroristes se poursuivent, surtout contre les réseaux wahhabites d'Al-Qaïda au Bangladesh, en Indonésie, etc. Ces Etats ont été amenés à adopter des nouvelles dispositions antiterroristes (2).

1. La répression antiterroriste au Pakistan

La Loi pakistanaise antiterroriste de 1997 et ses amendements ultérieurs visent principalement la répression du terrorisme, de la violence à caractère sectaire, le financement et la constitution des groupes terroristes. Les sections 11K, 11F-5, 2 z) aa et III de la Loi précitée traitent spécifiquement de tout financement du terrorisme et du blanchiment d'argent. Selon le Cinquième rapport du Pakistan au Comité contre le terrorisme (2005) : « *Outre le Code pénal, des textes à caractère spécial ont été adoptés au fil du temps pour renforcer alors en vigueur et rendre plus efficace et efficient le système de justice pénale pakistanaise. Le Code de procédure pénale s'applique invariablement aux procédures d'enquête et de jugement en vertu de ces lois spéciales (...)* »[1278].

[1278] « Cinquième rapport du Pakistan au Comité contre le terrorisme », *op. cit*., p. 4.

2. La lutte antiterroriste de l'Indonésie contre les réseaux wahhabites d'Al-Qaïda

L'Indonésie, pour sa part, a renforcé sa coopération bilatérale antiterroriste aussi bien que régionale. Selon son *Rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité*, « *l'Indonésie a instauré une coopération étroite, notamment en matière d'échange de renseignements, avec les pays avoisinants de la région, notamment la Malaisie, les Philippines et Singapour. (...) En outre, le chef de l'Agence nationale de renseignement s'est récemment rendu dans les pays membres de l'ANASE pour promouvoir la coopération en matière de lutte contre le terrorisme* »[1279]. Sur le plan pénal, la nouvelle Loi indonésienne n° 15/2003 sur la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur le 4 avril 2003. En vertu de l'article 29 de cette Loi, « *les enquêteurs, procureurs ou juges sont autorisés à ordonner aux banques et autres institutions financières de geler les avoirs de quiconque dont on sait ou dont on est en droit de supposer qu'ils sont le produit d'actes criminels de terrorisme et/ou d'actes criminels liés au terrorisme* »[1280]. La majorité des pays asiatiques et islamique ont renforcé leurs répressions antiterroristes, tels que le Bangladesh, la République des Maldives et le Royaume de Thaïlande[1281]. Ces luttes antiterroristes nationales, même en absence d'une définition universelle du terrorisme, restent fondamentales pour réprimer le terrorisme international d'Al-Qaïda et des autres groupes wahhabites qui essayent de se propager, de se financer, de s'armer et d'avoir des bases arrières en Asie comme l'a souligné plusieurs fois Olivier ROY.

[1279] *Cf.* « Rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 4.

[1280] *Cf.* « Cinquième rapport présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) », *in Lettre datée du 22 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, Doc. S/2006/311, Conseil de sécurité, 23 mai 2006, 17 P.

[1281] *Cf.* « Rapport complémentaire du Bangladesh sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », *in Lettre datée du 7 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, Doc. S/2002/1137, Conseil de sécurité, 8 octobre 2002, 8 p.

Conclusion du premier chapitre :

Face aux menaces terroristes dites « *privées* », les Etats arabes de l'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et les pays islamiques de l'Asie ont adoptés des nouvelles lois antiterroristes. L'objectif est de maintenir la paix et la sécurité en premier lieu. Et, en deuxième lieu, ces Etats essayent d'appliquer les normes juridiques internationales. Or, malgré des années de lutte contre le terrorisme et contre Al-Qaïda, en Afghanistan, au Pakistan, en Afrique et en Asie, les groupes terroristes représentent toujours les premiers dangers mondiaux.

La coopération judiciaire arabe-arabe reste très limitée dans ce domaine, ce qui paralyse les applications des lois nationales, surtout dans le domaine de lutte contre le financement du terrorisme.

Au niveau de l'Afrique du Nord, dès que le GSPC algérien s'est dénommé Al-Qaïda au Maghreb, les revendications des terroristes surnommés « *salafistes* » ont commencé à dépasser désormais les seules frontières d'un pays, pour s'étendre à toute une région, et à menacer des Etats européens, tel que la France.

Au Maroc, en Algérie, en Tunisie et en Egypte, la restriction de ce qu'on appelle multipartisme politique, ainsi que la dégradation des situations sociales, ont conduit certains jeunes vers l'adoption des idéologies extrémistes et ont provoqué l'émergence de nouveaux mouvements terroristes convaincus que seule la violence peut leur servir de mode d'expression. La clandestinité étant devenue de mise chez les partisans de ces méthodes extrémistes. Certes, les lois adoptées tentent à minimiser les risques. Mais les financements de ces groupes terroristes ne cessent pas de s'accroître. Comment donc on pourrait appliquer des normes pénales, dans certains pays arabes si les corruptions administratives risquent de faciliter, indirectement, les voies de la délinquance et de l'extrémisme ? Une large réforme socio-administrative devient nécessaire pour accompagner toute lutte pénale antiterroriste dans les pays arabes.

L'instabilité politique au Liban, au Pakistan, et dans les autres pays asiatiques rend l'application de normes juridiques internationales presque inadaptées. Les divisions politiques au sein des sociétés libanaises, irakiennes et pakistanaises menacent la stabilité du Liban, de l'Irak et du Pakistan. Les groupes armés y deviennent nombreux. Le Hezbollah libanais menace de paralyser le gouvernement libanais si le TSL accuse ses partisans d'avoir assassiné

le premier ministre Rafic HARIRI en 2005. Dans cette situation complexe au Moyen-Orient, une prochaine guerre israélo-iranienne risque de mettre en danger non seulement les pays du Golfe mais la sécurité internationale entière aussi. Seule la coopération étatique de chaque pays avec les organisations régionales et avec l'ONU pourrait aboutir à diminuer les dangers terroristes.

Chaptire 2 : La lutte de l'Union européenne et du monde arabe contre le financement du terrorisme et du blanchiment d'argent

La lutte contre le financement du terrorisme s'est internationalisée surtout depuis 1999 avec l'élaboration de la Convention de l'ONU réprimant le financement des activités terroristes[1282]. Cette nouvelle forme de répression du terrorisme international répond à sa « *dimension planétaire qui ne laisse aucun Etat à l'abri de sa menace* »[1283]. Cette dernière, parce qu'est internationale, nécessite des stratégies antiterroristes particulières et des coopérations interétatiques pour combattre le financement des organisations terroristes. Pour cela, ainsi que l'observe Pierpaolo FRATANGELO : « *il faut souligner que la dimension globale du phénomène actuel réclame une analyse plus complexe, consistant souvent à mettre ensemble des éléments provenant de différentes sources, que l'action isolée d'un Etat ne pourrait entièrement maîtriser (...)* »[1284].

Dans cette perspective, les Etats membres de l'Union européenne ont réagi d'une manière collective face à ce phénomène en adoptant plusieurs mesures et instruments juridiques anti-financement du terrorisme. « *Cet objectif relève la nécessité de garantir le bon fonctionnement des mécanismes de marché et d'empêcher les distorsions produites par les infiltrations criminelles (...). La garantie de l'intégrité permet de préserver la confiance du public et la capacité des systèmes économiques d'assurer efficience et efficacité* »[1285].

[1282] Il s'agit de la « *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* », selon laquelle « les *Etats Parties doivent réprimer de manière appropriée les infractions visées* ». L'Assemblée générale de l'ONU a adopté cette convention le 9 décembre 1999. Elle a affirmé que « *les Etats Parties, profondément préoccupées par la multiplication dans le monde des actes de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, doivent prendre les mesures nécessaires pour ériger en infractions pénales au regard de leur droit interne respectif les infractions visées à l'Article 2 et pour les punir de peines appropriées compte tenu de leur gravité* ». Voir Communiqué de presse, AG/987, 9 décembre 1999, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/newlinks/ag987.html (Consulté le 9 septembre 2008).

[1283] Voir Pierpaolo FRATANGELO, « L'Union européenne face à la lutte contre le financement du terrorisme », *RDUE*, n° 4, 2006, p. 815-840.

[1284] *Ibidem.*

[1285] *Ibidem.*

A cette fin, l'UE a adopté plusieurs Directives sur le blanchiment des capitaux comme celle du 4 décembre 2001[1286], qui tend, selon ses termes, à « *maintenir un degré élevé de protection du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime* ». Le blanchiment d'argent[1287] est relié directement aux activités de la criminalité organisée. Il provient surtout du trafic des drogues et des armes. Les blanchisseurs peuvent financer, pour des objectifs variés, des activités terroristes et criminelles.

D'autres instruments européens[1288] ont été adoptés pour combattre tout financement au terrorisme. Parmi ces derniers, il y a, par exemple, le règlement du 27 décembre 2001[1289] qui vise à geler les avoirs et interdire la fourniture de financements, d'actifs, de ressources économiques ou des services financiers à des terroristes. Il a été complété par le « *règlement du 27 mai 2002 gelant les fonds et autres ressources financières de personnes et entités liées à Oussama BEN LADEN, du réseau d'Al-Qaïda et aux Talibans* »[1290]. Or, plusieurs questions ont été posées à ce niveau : cette lutte européenne contre le financement du terrorisme ne risque-t-elle pas d'avoir des effets sur les investissements, la circulation de l'argent et la confiance des citoyens en les établissements bancaires et économiques ? Ainsi que l'a rappelé Pierpaolo FRATANGELO « *les Etats se trouvent souvent confrontés à la nécessité de trouver un juste équilibre entre la liberté de mouvement des capitaux et la minutie des contrôles, afin d'éviter d'entraver excessivement les échanges légitimes* »[1291]. La directive 2005/60/CE, entre autres, demande aux institutions financières de « *garantir un haut niveau de transparence et (...) de veiller à ce que les autorités compétentes soient à même d'assurer le respect de ces règles de manière de manière cohérente (...) et (...) de respecter la souplesse requise dans*

[1286] *JOCE* L 344 du 28 décembre 2001, p. 76. Voir Aussi Klaus-Heiner LEHNE, « La deuxième directive relative au blanchiment de capitaux : le difficile chemin vers un compromis », *Les Petites Affiches*, 27 septembre 2002, n° 194, p. 26.

[1287] Gérard BRAYER affirme que : « *La stratégie antiblanchiment est fondée sur une analyse globale des activités criminelles économique, et va au-delà de l'approche pénale classique* ». Voir Gérard BRAYER, « Le défi de l'économie criminelle et du terrorisme », *in La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Société de législation comparée, Paris, 2007, p. 11 et s.

[1288] L'European Homeland Security Association a organisé plusieurs conférences sur ces thèmes en 2008. Voir « Europe et Sécurité : les actions de la Commission européenne », [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.e-hsa.org/documents/pdf/august08/ehsa_cycle_fr.pdf (consulté le 10 septembre 2008).

[1289] Règlement. 2580/2001/CE, *JOCE* L 344 du 28.12.2001, p. 70. Ce règlement contient une liste des personnes, groupes et entités visés. Voir également la décision du Conseil 2003/902/CE du 22 décembre 2003, *JOUE* L 340 du 24 décembre 2003, p. 63.

[1290] *JOCE* L 139 du 29 mai 2002, p. 9 et sa modification par la Commission le 30 janvier 2004, *JOUE* L 28 du 31 janvier 2004, p. 15.

[1291] Voir Pierpaolo FRATANGELO, « L'Union européenne face à la lutte contre le financement du terrorisme », *op. cit.*, p. 817-818 ; et Isabel PINGEL, « L'action de l'Union européenne face au terrorisme », *op. cit.*, p. 69-73.

l'application des mesures d'exécution en fonction de l'appréciation des risques (...) »[1292] ? Est-ce que cette lutte financière antiterroriste bloquera tout financement des réseaux et des associations extrémistes sur le sol européen ? Empêchera-t-elle les activités terroristes dans les Etats membres de l'UE et ailleurs ?

Aucun pays n'est *a priori* épargné par la criminalité en général ou par le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en particulier[1293]. Pour les places financières importantes, le risque de l'argent provenant ou à destination douteuse est très sérieux. Ainsi que l'observe un spécialiste : « *[e]n effet, à mesure que le volume des flux financiers s'accroît, une partie de cet argent est proportionnellement susceptible de provenir de l'argent du crime ou destinée à financer le terrorisme* »[1294]. Dans les pays du monde arabo-islamique, comme ailleurs, « *[l]es techniques de blanchiment d'argent sont en constante évolution. Leur sophistication, de même que celle des blanchisseurs eux-mêmes, fait intervenir de nouveaux acteurs ou complices formés aux meilleures universités, avec de nouveaux instruments, dans des domaines innovants, incluant la combinaison de techniques complexes et le mélange savant d'activités licites et illicites* »[1295].

Les Etats arabes, conscients de la difficulté d'une répression étatique totale et efficace par des autorités spécialisées de poursuite et de répression, ont accordé une partie de cette lutte anti-financement du terrorisme aux secteurs privés et aux institutions financières indépendantes appartenant aux secteurs financiers nationaux. « *C'est ainsi que le secteur privé, à savoir les intermédiaires financiers, dont les banques, sont contraints depuis quelques années à un devoir de diligence lourdement sanctionné en cas de manquement. Ce fardeau porté par le secteur privé suscite des critiques fondées en terme de sur-réglementation et de difficultés d'application concrète* »[1296].

Pour pouvoir répondre à ces questions nous analyserons tout d'abord les dispositions juridiques de la lutte européenne contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. (Section 1). Nous analyserons aussi les dispositions anti-financement du terrorisme

---

[1292] Considérant 47 de la directive 2005/60/CE, adoptée le 26 octobre 2005, « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *JOUE* L 309 du 25/11/2005, p. 15-36.
[1293] Voir, entre autres, Isabelle AUGSBURGER-BUCHELI et Jean-Luc BACHER (dir.) *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression*, Actes de l'ILCE, ouvrage collectif, L'Harmattan, Paris, p. 81-82.
[1294] Voir *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, *op. cit*., p. 158.
[1295] *Ibidem*.
[1296] *Ibidem.*

des Etats arabes et les mécanismes de leurs coopérations juridiques et techniques avec l'Interpol qui y joue un rôle très important (Section 2).

Section 1. La lutte européenne contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

La lutte contre le financement des organisations terroristes a comme objectif de priver les terroristes des moyens financiers, de diminuer leur capacité à agir, d'identifier les complices des terroristes, les neutraliser, et de préserver les marchés financiers et l'intégrité des circuits financiers. « *Préserver l'intégrité devient alors un impératif aux fins d'empêcher que les conséquences des actes terroristes puissent avoir un effet multiplicateur qui altère les conditions d'équilibre des marchés et, en définitive, mine la capacité du système social de protéger les droits économiques fondamentaux* », comme l'a noté Pierpaolo FRATANGELO [1297]. Cette stratégie, qu'elle soit appliquée au niveau microéconomique ou macroéconomique, nécessite des efforts collectifs pour pouvoir mettre fin aux financements du terrorisme. Elle se base, d'une part, sur une coopération étatique de lutte contre le financement des groupes terroristes et sur une lutte collective contre le blanchiment d'argent[1298] et, d'autre part, sur une collaboration étroite entre le secteur financier privé et la Fédération Bancaire Européenne (FBC) (§1). Cette lutte antiterroriste s'est renforcée surtout après la révision, en juin 2003, des quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI)[1299]. Ces dernières sont des mesures internationales, qui encadrent la lutte contre « *l'argent sale* », destinées à lutter contre le financement du terrorisme, tant au niveau national qu'international[1300]. Or, trois ans après, les arrêts rendus par le Tribunal de première

---

[1297] Pierpaolo FRATANGELO, « L'Union européenne face à la lutte contre le financement du terrorisme », *op. cit.*, p. 819.

[1298] Eric VERNIER note que : « *Le blanchiment est un processus, plus ou moins complexe, consistant à réaliser une série d'opérations de nature variée, afin d'éloigner les fonds de leur origine criminelle, de brouiller la piste, et de parvenir à leur donner une apparence légitime* ». Voir Eric VERNIER, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, Paris, 2005, p. 33-46.

[1299] « *Le Groupe d'Action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI est donc un organe de décision, fondé en 1989 s'efforçant de susciter la volonté politique nécessaire pour réformer les lois et réglementations dans ce domaine* ». Pour plus de détails, voir le site du GAFI [en ligne] téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,fr_32250379_32235720_33631745_1_1_1_1,00.html (consulté le 21 juillet 2008).

[1300] « *Ces quarante recommandations sont reliées aux activités des institutions financières et économiques. En général, elles obligent ces dernières à conserver les documents des clientes, d'adopter des mesures de vigilance,*

instance des Communautés européennes le 21 septembre 2005 dans les affaires *Yusuf* et *Al Barakaat International Fondation/Conseil et Commission* (T-306/01)[1301] et *Kadi/Conseil et Commission* (T-315/01), ainsi que le 12 juillet 2006 dans les affaires *Ayadi/Conseil* (T-253/02) et *Hassan/conseil et Commission* (T-49/04)[1302] ont reflété les difficultés de l'application des dispositions européennes antiterroristes surtout contre des pays tiers ou contre des compagnies installées dans des pays européens. (§2).

§ 1. La coopération européenne en matière de lutte contre le financement du terrorisme international

Le soutien financier étatique[1303] aux organisations terroristes forme, principalement, le premier financement du terrorisme. Ce type de soutien est dangereux puisqu'il fournit un financement direct aux terroristes, des entraînements militaires, et de refuges. Néanmoins, ces derniers cherchent des sources différentes de financement. « *Il peut s'agir d'activités commerciales ordinaires, de dons, de collecte de cotisations ou de frais d'inscription à des associations, de vente de publications, ou de droits d'entrée pour des manifestations culturelles et sociales. Souvent, les groupes terroristes font appel à l'aide de communautés religieuses ou ethniques par le biais d'entités ayant le statut d'organisation caritatives ou d'organismes de secours (...). La plupart des membres de l'organisation, toutefois, ne savent pas qu'une partie des capitaux levés par l'organisation caritative est détournée en faveur de causes terroristes* », ainsi que l'a souligné Pierpaolo FRATANGELO [1304].

Face à ce problème, l'UE a soutenu les Conventions internationales de l'ONU, les initiatives du GAFI (Groupe d'Action financière internationale), et les résolutions du Conseil de sécurité luttant contre le financement du terrorisme, notamment la résolution 1297 (1999)

---

de déclarer les opérations suspectes, etc. Il y a des autres mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et des règles de coopération internationale et d'entraide judiciaire et d'extradition ». Voir « Les documents du GAFI sur les quarante Recommandations », publiée [en ligne] sur le site du GAFI : http://www.fatf-gafi.org/document/23/0,3343,fr_32250379_32236920_34920215_1_1_1_1,00.html#mesuresaprendre (consulté le 21/07/08).

[1301] *JOUE* C 44 du 16.02.2002.

[1302] Arrêts cités ci-après, respectivement, comme (arrêts) *Yusuf*, *Kadi*, *Ayadi* et *Hassan*.

[1303] Voir, entre autres, Jacques BAUD, *Encyclopédie des terrorismes et violences politiques*, Lavauzelle, Paris, 2003, 752 p.

[1304] *Ibidem*., p. 820

adoptée avant le 11 septembre 2001 (A). Après les évènements de New York et Washington, l'UE a élaboré plusieurs dispositions interdisant tout soutien financier ou économique aux terroristes, obligeant les Etats à geler les fonds des personnes associées à des organisations terroristes (et aux Talibans), et constituant un « *Comité pour les sanctions* » qui surveille l'application des mesures du Conseil de sécurité en la matière (B).

A. La nouvelle stratégie juridique européenne après le 11 septembre

Le Conseil européen a adopté sa première directive sur le blanchiment, le 10 juin 1991, « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux* »[1305]. Conformément à ses dispositions, cette directive encourage les Etats membres « *à interdire le blanchiment de capitaux et à imposer à leurs secteurs financiers, y compris les établissements de crédit et une vaste palette d'autres établissements financiers, d'identifier ses clients, de conserver des pièces justificatives appropriées, de mettre en place des procédures internes de formation du personnel et de prévention du blanchiment de capitaux et de signaler tout indice de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes* » (1). Or, le financement des actions terroristes « *ne nécessitent généralement guère de moyens financiers, que certains modes de financement s'appuient sur des opérations légales (utilisation de fortunes personnelles, dons à des organisations caritatives...) et ne reflètent pas la volonté de dissimuler des capitaux acquis de manière illicite, objet de la lutte anti-blanchiment* », comme l'a souligné Gilles FAVAREL-GARRIGUES[1306]. Pour cela, le Conseil a adopté l' *« action commune 98/699/JAI concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime* »[1307]. Cette action commune souligne « *l'intérêt de développer des mesures pratiques et concrètes, notamment l'élaboration dans le cadre du Réseau Judiciaire Européen d'un guide pratique retraçant à l'intérieur de chaque Etat l'aide susceptible d'être apportée en matière d'identification, de dépistage, de gel, de*

[1305] Directive 91/308/CE *JOCE* L 166 du 28 juin 1991, p. 77.
[1306] Gilles FAVAREL-GARRIGUES, « L'évolution de la lutte antiblanchiment depuis le 11 septembre 2001 », *RIDP*, n° 20, 2003, p. 3.
[1307] *JO* L 333 du 9.12.1998, p. 1.

saisie et de confiscation des avoirs illicites »[1308]. Après le 11 septembre 2001, l'UE a considéré la lutte contre le terrorisme comme l'un de ses buts les plus prioritaires (2).

1. La première directive européenne contre le blanchiment

Le 26 juin 2001, le Conseil de l'UE a adopté la « *décision-cadre 2001/500/JAI relative au blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime* »[1309]. Dans cette nouvelle décision-cadre, « *[l]e Conseil européen, constatant que les formes graves de criminalité comportent de plus en plus d'aspects liés aux taxes et aux droits d'accise, engage les Etats membres à fournir une pleine entraide judiciaire pour les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité économique grave* »[1310]. Pour cela, il a recommandé « *le rapprochement des lois et de procédures pénales sur le blanchiment d'argent (notamment en matière de confiscation d'avoirs)* », et a précisé que les « *activités criminelles dites les infractions principales doivent être réprimées par des lois uniformes dans tous les Etats membres* »[1311].

2. La lutte contre le financement des groupes terroristes

Le Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 a défini le terrorisme comme l'un des défis majeurs mondiaux. Et le 27 décembre 2001, « *la Position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme* »[1312], a été adoptée au niveau européen. « *Cette position commune a établi une liste des personnes, groupes et entités* »[1313] « *engagés dans des actes de terrorisme auxquels*

[1308] *Ibidem*.
[1309] *JO* L 182 du 5 juillet 2001, p. 1-2. Dans cette Décision-cadre « *(6) Ledit Conseil européen a constaté que le blanchiment de l'argent est au coeur même de la criminalité organisée et qu'il faut l'éradiquer partout où il existe. Il est déterminé à veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes pour dépister, geler, saisir et confisquer les produits du crime* ». Voir la Décision-cadre téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_301F0500.html (consulté le 28 août 2008).
[1310] *Ibidem*, 3ème considérant, p. 1.
[1311] *Ibidem*.
[1312] *JO L 344du 28.12.2001, p. 93–96*
[1313] Les « *personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme* » y sont définis comme « *ceux dont il est prouvé, sur la base d'informations précises, qu'ils ont déjà commis, tentent de commettre ou facilitent*

sont appliquées les dispositions du gel des fonds et des avoirs financiers ». Il est décidé que la « *Communauté européenne ordonne le gel des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités cataloguées dans la liste. Les Etats membres nécessiteront se fournir mutuellement assistance, par la mise en œuvre d'une coopération policière et judiciaire appropriée, pour lutter et prévenir les actes de terrorisme. En vue d'enquêter et de poursuivre les personnes et entités figurant sur la liste, ils pourront pleinement exploiter les pouvoirs qui leur sont conférés par les actes de l'Union et par tous les autres arrangements bilatéraux ou internationaux* ».

Une autre disposition a été adoptée le 27 décembre 2001 par le Conseil, c'est le « *Règlement (CE) n° 2580/2001* »[1314]**,** qui est « *une mesure essentielle au niveau communautaire et additionnelle aux procédures administratives et judiciaires relatives aux organisations terroristes dans l'Union européenne et les pays tiers* ». Il tend à lutter contre toute forme de financement des activités terroristes. Il prévoit aussi des dérogations en vue de permettre le dégel des avoirs dans certains cas spécifiques[1315]. « *Ce règlement a pour but de prévenir et d'interdire le financement des actes de terrorisme, c'est-à-dire des actes intentionnels qui peuvent nuire par leur nature ou leur contexte à un pays, lorsqu'ils sont commis dans le but de gravement intimider la population, déstabiliser le pays, etc.* »[1316].

En 2002, l'UE a poursuivi sa lutte contre le financement du terrorisme en général et contre les organisations terroristes reliées à Al-Qaïda en particulier. Le 27 mai 2002, le Conseil a adopté le « *Règlement (CE) n° 881/2002, établissant certaines mesures limitatives*

---

la préparation d'actes terroristes ». Les « *actes terroristes* » sont définis comme « *des actes intentionnels qui peuvent nuire gravement à un pays ou à une organisation internationale en intimidant sa population, en imposant toutes sortes de contraintes, en déstabilisant ou en détruisant ses structures fondamentales, constitutionnelles, sociales et économiques* ». « *Dans cette liste sont compris les actes suivants: atteinte à la vie d'une personne ou à son intégrité physique; enlèvement ou prise d'otage; destruction massive d'une installation publique ou privée, y compris le système informatique; capture des moyens de transport collectif (aéronefs ou navires); fabrication, possession, acquisition, transport et utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques; libération dans l'air de substances dangereuses, provocation d'inondations, d'explosions ou d'incendies; perturbation ou interruption de l'approvisionnement en eau, électricité ou autre ressource naturelle fondamentale; direction d'un groupe terroriste ou participation à ses activités, y compris sous la forme de financement ou de fourniture de moyens logistiques* ». La position commune définit aussi le groupe terroriste comme « *une association structurée de personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes, indépendamment de sa composition et du niveau d'élaboration dans sa structure* ».

[1314] Règlement concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. *JO* L 344 du 28.12.2001.

[1315] L'article 2, paragraphe 3, du présent règlement prévoit que le Conseil établit, révise et modifie la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels il s'applique. Suite à cet article, de multiples règlements et décisions se sont succédés, mettant à jour la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique ledit règlement.

[1316] Voir la synthèse de ce Règlement [en ligne] téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l24402.htm (consulté le 8 septembre 2008).

et particulières contre de plusieurs personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil prohibant l'exportation de certaines marchandises vers l'Afghanistan, consolidant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Talibans d'Afghanistan »[1317]**.** Une autre Décision-cadre a été adoptée, au niveau européen, le 22 juillet 2003. Il s'agit de la « *décision-cadre 2003/577 relative à l'exécution dans l'UE des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve* »[1318].

Le 24 février 2005, l'UE a adopté « *la décision-cadre 2005/212 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime* »[1319]. Cette disposition a complété la stratégie juridique européenne contre le financement du terrorisme, qui fait partie du troisième pilier « *consacré à la ''coopération policière et judiciaire en matière pénale'' permet [tant] l'émergence progressive d'un véritable espace pénal et d'entraide judiciaire européen, fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle* »[1320]. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté « *la Directive 2005/60/CE* »[1321], le 26 octobre 2005, « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* ». Dans cette directive, le Parlement a souligné que :

« *(2) La bonne santé, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et autres établissements financiers, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les effets mis en œuvre par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou pour canaliser de l'argent licite ou illicite à des fins terroristes* »[1322].

Le Parlement et le Conseil de l'UE y ont affirmé que des blanchisseurs de capitaux financent le terrorisme « *pour favoriser leurs activités criminelles* », tout en profitant « *de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré* »[1323].

[1317] *JO* L 139 du 29.05.2002.
[1318] *JOUE* L 196 du 2 août 2003, p. 45.
[1319] *JOUE* L 68 du 15 mars 2005, p. 49.
[1320] Voir *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme, op. cit.*, p. 23-25.
[1321] *JOUE* L 309 du 25/11/2005, p. 15-36.
[1322] *Ibidem.*, 2ème considérant, p. 15.
[1323] *Ibidem.*, 3ème considérant, p. 15.

Dans cet instrument européen, le blanchiment de capitaux est défini comme un des « *agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement* : a) *la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à telle activité, dans le but dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;* b) *la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens (...) ;* c) *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle (...) ;* d) *la participation à l'un des actes visés aux points précédents, l'association pour commettre ledit acte (...)* »[1324]. Afin d'appliquer les mesures de ces directives européennes, l'organisme central de renseignement financier analyse, dans chaque Etat membre, les informations et contrôle les établissements financiers[1325], les transactions transfrontalières et les virements électroniques[1326]. Ces tâches aident les services de répression à détecter surtout les opérations de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, d'ouvrir, par la suite, des enquêtes, et d'engager des poursuites pénales nécessaires.

Parfois les cellules de renseignement financier permettent à geler, saisir et confisquer les biens[1327] et les actifs associés à la criminalité et au terrorisme. L'UE applique ces normes internationales pour contribuer à affaiblir les groupes criminels et terroristes. Les Etats membres de l'UE, en appliquant les normes du GAFI et les directives européennes, cherchent, notamment, à :

- « *instituer un devoir de vigilance relatif à la clientèle (…) ;*
- *Conserver les documents relatifs aux transactions pendant au moins cinq ans (…) ;*

[1324] *Ibidem.*, Chapitre premier, article premier, § 2, p. 6.
[1325] *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme, op. cit.*, p. 41-42.
[1326] L'article 3, §2, de la même directive a défini l'établissement financier comme « *a) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 à 12, et point 14, de la directive 2000/12/CE, y compris les activités de bureau de change et de société de transfert de fonds ; b) une entreprise d'assurance (...) ; c) une entreprise d'investissement (...) ; d) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ; e) un intermédiaire d'assurance (...) ; f) les succursales (...) des établissements financiers (...)* ». *JOUE* L 309 du 25/11/2005, p. 7.
[1327] L'article 3, §3 a défini aussi les biens comme étant : *« tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents* »., *JOUE* L 309 du 25/11/2005, p. 7.

- *Mettre en place des dispositifs de contrôle interne permettant aux entreprises de se prémunir contre le risque de détournement par des blanchisseurs ou des financiers du terrorisme* »[1328].

Ces instruments européens de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent complètent les instruments internationaux, comme la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990 ; la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000 ; et dispositions du Groupe d'Action Financière Internationale, le GAFI, contre le blanchiment, adoptées en 1990, puis révisées en 1996 et 2003, complétées, après les événements de septembre 2001, par neuf recommandations spéciales contre le financement du terrorisme. Tous ces instruments se complètent les uns les autres pour fournir une « *norme internationale de référence* »[1329], qui constitue « *une stratégie globale tant sur le mode répressif du droit pénal, que par une approche originale préventive intégrant les acteurs du système financier ainsi que d'autres professions très exposées à être instrumentalisées par les blanchisseurs* »[1330].

B. Les rôles du secteur financier privé et de la Fédération Bancaire européenne

« *Après les attentats de Madrid en mars 2004, l'Union européenne intensifie sa lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects, y compris la lutte contre le financement des attaques et des réseaux terroristes. Dans cette optique, la Commission vise à empêcher le financement des attaques terroristes et des réseaux* »[1331]. Cette nouvelle stratégie tend à empêcher « *le recrutement de ces criminels par trois axes d'action: un échange d'informations accru, une traçabilité des transactions financières et une meilleure*

[1328] *Ibidem.*, p. 43. C'est dans le cadre de l'application de la troisième Directive européenne 2005/60/CE du 26 octobre 2005 que « *les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ont été rendues plus strictes (...)* ».

[1329] Voir Gérard BRAYER, « Le défi de l'économie criminelle et du terrorisme », *op. cit.*, p. 20.
[1330] *Ibidem.*
[1331] Conseil de l'UE, Déclaration sur la lutte contre le terrorisme du 29 mars 2004, Bruxelles, Doc n° 7906/04, 19 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante :
http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/04/st07/st07906.fr04.pdf (consulté le 15 septembre 2008).

transparence des entités juridiques »[1332]. Dans sa déclaration sur la lutte contre le terrorisme du 29 mars 2004, « *le Conseil européen avait fait obligation aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'accès des terroristes aux ressources financières et autres ressources économiques* »[1333].

Le Conseil y a insisté sur l'application des techniques anti-blanchiment à la détection des financements terroristes, mais aussi sur l'importance des méthodes complémentaires. « *Un premier volet d'action, consisterait à renforcer la transparence des transactions financières et des entités juridiques, afin de rendre plus difficile la mobilisation de capitaux pour les terroristes* »[1334]. Le Conseil a souligné que le fait de « *[s]uivre la piste (« tracer ») des transactions financières et autres opérations est aussi un bon moyen de localiser ces groupes et leurs sympathisants et de perturber leur activité* »[1335].

Les attentats de Madrid, le 11 mars 2004, ont donné une nouvelle impulsion à la lutte contre le terrorisme en déclenchant la mise en œuvre anticipée de la clause de solidarité européenne et en entraînant l'instauration d'un coordinateur de la lutte antiterroriste. A la suite des attentats de Londres, la lutte contre ce phénomène est plus que jamais une priorité de l'UE.

« *La troisième Directive 2005/60/CE* » du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005[1336] a obligé les Etats membres de l'UE à appliquer les normes anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme. Ces procédures de vigilance à l'égard de la clientèle consistent, non seulement « *à identifier les clients et vérifier leurs identités* », mais aussi « à *exercer une surveillance continue sur leurs activités financières* ». Dans cette Directive, on peut observer qu' « *une tendance se dessine ces dernières années pour définir d'une manière beaucoup plus étendue le blanchiment des capitaux sur la base d'un plus large éventail d'infractions principales. Un élargissement de l'éventail des infractions principales facilite la déclaration des transactions suspectes et la coopération internationale dans ce domaine* »[1337]. Les mesures de vigilance ont été renforcées depuis 2004 par le secteur privé européen (1) et par la Fédération Bancaire européenne (FBE) (2) afin d'empêcher tout financement du

---

[1332] *Ibidem.*
[1333] *Ibidem.*
[1334] *Ibidem.*
[1335] *Ibidem.*
[1336] Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 « *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* », *JOUE* n° L 309 du 25/11/2005, p. 15-36.
[1337] *Ibidem*, Considérant 7.

terrorisme international[1338] d'une part, et d'autre part pour protéger le sol européen des attaques terroristes.

1. 1. Le rôle essentiel du secteur financier privé dans la lutte anti-financement du terrorisme

Le GAFI a renforcé sa coopération avec les représentants des secteurs bancaires et boursiers, notamment européens. La première réunion dans ce domaine s'est tenue à Bruxelles en décembre 2005 afin de protéger les marchés financiers des terroristes, de lutter contre le blanchiment de capitaux, et pour résoudre les problèmes et les difficultés concrets rencontrés par le secteur financier privé[1339]. Une deuxième réunion, en la matière, a eu lieu en novembre 2006, à Amsterdam. « *L'objectif majeur de cette réunion c'était d'élargir la collaboration entre le GAFI et toutes les professions associées, tels que les avocats, les notaires, les comptables, et les autres sociétés financières du secteur privé* »[1340]. Ces réunions marquent l'importance de la lutte du secteur privé contre le financement du terrorisme, et elles confirment que la lutte contre la criminalité organisée nécessite une large coopération entre les Etats et les organisations internationales.

Sans cette large participation internationale, étatique et privée, la lutte mondiale contre le financement du terrorisme ne peut pas réussir dans sa totalité[1341]. En vertu de la « *directive européenne 2005/60/CE* » du 26 octobre 2005, les institutions et les établissements financiers privés ont l'obligation de :

- « *Demander à leurs clients toute donnée utile ou d'obtenir autrement d'informations, tout en tenant compte du fait que l'importance de ces mesures en matière d'obligation de vigilance dépend du risque du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (...)* »[1342] ;

[1338] *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, *op. cit*., p. 44.
[1339] *Ibidem*., p. 45.
[1340] *Ibidem*., p. 46.
[1341] Or, dans les pays arabo-islamiques les moyens et les normes de vigilance restent incomplets et limités, ce qui nécessite des réformes urgentes dans les domaines financiers afin que les extrémiste ne puissent plus blanchir le capitaux provenant des activités illicites ni de financer des activités terroristes exercées par des réseaux wahhabites d'Al-Qaïda.
[1342] Considérant 10 de la directive précitée.

- « *Renforcer le contrôle des contrats de crédits et de leurs bénéficiaires effectifs* »
- « *Resserrer le contrôle des contrats d'assurance de vie ainsi que des prestataires de services aux sociétés et fiducies* »[1343] ;
- Déclarer « *les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client* »[1344] ;
- « *Accroître la diligence des membres d'une profession juridique indépendante vis-à-vis des clients tout en identifiant eux-mêmes les bénéficiaires effectifs des comptes groupés qu'ils tiennent* »[1345] ;
- « *Vérifier l'identité et le profil commercial de tous les clients* ».

Autrement dit, l'Union européenne a lancé une stratégie de coopération avec le secteur privé contre le financement du terrorisme. Quatre types d'actions ont été entamés afin de suivre les pistes financières, en amont jusqu'aux sources de l'argent et en aval vers les cellules terroristes : a) « *une attention particulière a été accordée à l'investigation financière, en promouvant l'instauration ou la désignation d'organismes nationaux chargés de repérer, traquer, geler et confisquer les avoirs terroristes (et criminels en général) et pouvant regrouper des compétences policières, juridiques et fiscales* » ; b) une mise en œuvre, a été décidée, du « *projet de règlement sur les renseignements concernant le donneur d'ordre qui accompagnent les virements de fonds* » ; c) « *Un suivi attentif de l'utilisation de transactions qui échappent au système financier formel, par exemple le paiement en espèces, par le biais, entre autres, du règlement sur le blanchiment des capitaux par la coopération douanière* »[1346] ; d « *Une identification des identités des clients grâce à la définition de normes minimales communes pour les institutions financières en ce qui concerne l'enregistrement des données, ou encore par le biais d'une base de données électroniques*

[1343] Considérant 15 de la directive précitée.
[1344] Considérant 20 de la directive précitée. En fait, cette directive demande aux avocats, par exemple, de s'abstenir de fournir « *un conseil juridique à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (...)* ». *Ibidem.*
[1345] Considérant 23 de la directive précitée.
[1346] Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, 26 octobre 2005, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l25069.htm (consulté le 15 septembre 2008).

regroupant des échantillons de documents d'identité UE à l'intention des forces de police et du secteur privé »[1347].

C'est par cette solidarité européenne anti-financement du terrorisme, que les Etats membres de l'UE ont réagi aux attentats du Madrid (2004) et de Londres (2005). C'est dans ce cadre qu'ils ont affirmé que : « *l'Union et ses Etats membres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, (...). La menace terroriste nous touche tous. Quand un attentat terroriste est perpétré contre un pays, c'est la communauté internationale toue entière qui est frappée. (...) Aucun pays dans le monde ne peut s'estimer à l'abri. Le terrorisme ne sera vaincu que par la solidarité et l'action collective* »[1348].

2. Le rôle de la Fédération bancaire européenne (FBE).

C'est dans cette stratégie que la Fédération bancaire européenne (FBE) se coopère avec les institutions européennes dans la lutte contre le terrorisme. D'après Sevaine ANCIBERRO, « *La Fédération bancaire européenne (FBE) est une association professionnelle représentant les intérêts du secteur bancaire européen à Bruxelles vis-à-vis des institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Conseil). La FBE représente directement les intérêts de vingt-neuf membres qui sont les associations bancaires nationales de l'Europe des vingt-cinq ainsi que les quatre membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) : Suisse, Norvège, Liechtenstein et Islande. La FBE représente 5.000 banques en Europe et traite donc d'une grande variété de sujets qui vont de la protection des consommateurs aux affaires sociales en passant par les marchés financiers et la lutte contre la fraude, le blanchiment ou le financement du terrorisme* ». La FBE coopère pleinement avec les organisations mondiales telles que la FMI, le World Bank, la FATF, etc. Elle se réfère essentiellement à la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du

---

[1347] Voir, entre autres, la « *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen* » du 28 novembre 2005, intitulée « *Prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence des organismes à but non lucratif, [COM(2005) 620 final - Journal officiel C 122 du 23 mai 2006]* » ; la « *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen », du 20 octobre 2004, intitulée « Attaques terroristes: prévention, préparation et réponse [COM(2004) 698 final - Non publié au Journal officiel]* » ; et également la « *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen* », du 20 octobre 2004, intitulée « *Lutte contre le terrorisme: préparation et gestion des conséquences [COM(2004) 701 final - Non publié au Journal officiel]* ».

[1348] Conseil de l'UE, Déclaration sur la lutte contre le terrorisme du 29 mars 2004, *op. cit.*, p. 2.

Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme[1349]. Conformément à cette disposition : « *Les établissements personnes soumis à la présente directive devraient, conformément à cette dernière, identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Pour satisfaire à cet impératif, lesdits établissements et personnes devraient être libres de recourir aux registres publics des bénéficiaires effectifs, de demander à leurs clients toute donnée utile ou d'obtenir autrement des informations, tout en tenant compte du fait que l'importance de ces mesures en matière d'obligation de vigilance dépend du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, lequel varie en fonction de type de client, de relations d'affaires, de produit ou de transaction* »[1350].

Pour appliquer cette Directive au niveau national, les Etats membres de l'UE ont adopté ces dernières années plusieurs lois[1351] afin de protéger le secteur bancaire européen et empêcher toute opération de blanchiment ou du financement du terrorisme. Les banques ont désormais l'obligation de prévenir les autorités étatiques compétentes de toute transaction liée à des infractions graves, tel que le blanchiment de capitaux, etc. Les banques sont obligées de mettre en œuvre les normes de vigilance à l'égard de la clientèle, et d'identifier l'identité des personnes physiques ou morales. Parmi les personnes physiques il y a ce qu'on appelle les « *personnes politiquement exposées* » : « *qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées* »[1352]. Or, comme les mesures de vigilance appliquées par les banques européennes n'ont pas pu contrôler toutes les transactions susceptibles d'être de financements des activités terroristes, ni d'accroître la vigilance à l'égard de la totalité de la clientèle, une nouvelle directive a été adoptée, c'est la « *directive 2006/70/EC portant sur des*

[1349] Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *op. cit*. p. 1-21.

[1350] Considérant 10 de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, *op. cit.*, p. 2.

[1351] La Fédération bancaire française, entre autres, « (…) *est l'organisation professionnelle qui représente toutes les banques installées en France. Elle compte 450 entreprises bancaires adhérentes de toutes origines (commerciales, coopératives ou mutualistes), françaises ou* étrangères ». La FBF est en charge de trois grandes missions, que reflète son organisation en trois pôles : Etudes et Activités bancaires et financières, Information et Relations extérieures, et Affaires européennes et internationales. Cette dernière mission consiste assure : « *les relations avec les institutions de l'Union européenne et les organisations représentatives de l'activité bancaire et financière en Europe; le suivi des questions internationales hors Union européenne et des relations avec l'ensemble des associations bancaires mondiales ; et le suivi des dossiers spécifiques aux banques sous contrôle étranger implantées en France* ». Voir le site de la FBF : http://www.fbf.fr/Web/internet/corporatesite.nsf/(Home)/Launch (consulté le 15 septembre 2008).

[1352] *Ibid*., p. 131-132.

questions spécifiques, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme, (...) ces deux risques sont de plus en plus réels, encourus, et tendent vers davantage d'harmonisation ».

§ 2. La lutte européenne contre le terrorisme et l'affaire *Al Barakaat* et autres

Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1390(2002) indiquant que les Talibans n'avaient pas répondu à ses demandes formulées dans un certain nombre de résolutions antérieures, « *condamnant les Talibans pour avoir permis que l'Afghanistan serve de base à des entraînements, à des activités terroristes, condamnant également le réseau Al-Qaïda et d'autres groupes terroristes associés pour leurs actes terroristes (...)* ». Au niveau communautaire européen, le Conseil de l'UE a adopté le 27 mai 2002 le Règlement (CE) n° 881/2002, « *sanctionnant certaines personnes et entités liées à Oussama BEN LADEN, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban* »[1353]. L'article 2 de ce règlement prévoit que :

« *1.Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I sont gelés.*

2. Aucun fonds ne doit pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisé au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.

3. Aucune ressource économique ne doit pas être mise, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisée au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I, de manière à leur permettre d'obtenir des fonds, des biens ou des services ».

[1353] Voir le Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 « *instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan* », *JO* L 139 du 29.5.2002, p. 9–22.

Or, trois ans après, les arrêts rendus par le Tribunal de première instance des Communautés européennes le 21 septembre 2005 dans les affaires *Yusuf* et *Al Barakaat International Fondation/Conseil et Commission* (T-306/01)[1354] et *Kadi/Conseil et Commission* (T-315/01), ainsi que le 12 juillet 2006 dans les affaires *Ayadi/Conseil* (T-253/02) et *Hassan/conseil et Commission* (T-49/04)[1355] ont reflété les difficultés de l'application des dispositions européennes antiterroristes surtout contre des pays tiers ou contre des compagnies installées dans des pays européens. Ainsi que l'ont exposé MM. Petros STANGOS et Georgios GRYLLOS[1356] : « *[l]e règlement susmentionné fut soumis à un examen approfondi portant sur sa comptabilité avec le droit de la protection des droits fondamentaux (droit de la propriété, droits de la défense, droit à un recours juridictionnel effectif), dans le cadre duquel le Tribunal s'est prononcé sur des questions de principe et de fond* ». Les arrêts *Yusuf* et *Kadi* ont été « *l'objet de pouvoirs introduits devant la Cour de justice. Les moyens avancés sont tirés d'une violation de règles de droit se rapportant tantôt à la compétence des organes pour arrêter les mesures litigieuses tantôt à des questions de fond ayant trait, notamment, aux relations entre le droit des Nations unies et le droit communautaire, au traitement du principe de jus cogens, à la protection des droits de la défense et au droit à une protection juridictionnelle effective* », ont-ils affirmé[1357]. Nous analyserons tout d'abord l'arrêt *Yusuf* et *Al Barakaat International Fondation/Conseil et Commission* (T-306/01) (A), puis nous aborderons l'affaire *Kadi/Conseil et Commission* (T-315/01) (B).

A. Arrêt du Tribunal de première instance du 21 septembre 2005 - Yusuf et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commissio

Cette jurisprudence est relative aux droits international et communautaire de lutte contre le terrorisme. « *Les parties requérantes Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation (Spånga, Suède)* », ont demandé au Tribunal de première instance d'annuler « *le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, du 6 mars 2001, interdisant l'exportation de*

[1354] *JOUE* C 44 du 16.02.2002.
[1355] Arrêts cités ci-après, respectivement, comme (arrêts) *Yusuf*, *Kadi*, *Ayadi* et *Hassan*.
[1356] Voir Petros STANGOS et Georgios GRYLLOS, « Le droit communautaire à l'épreuve des réalités du droit international : Leçons tirées de la jurisprudence communautaire récente relevant de la lutte contre le terrorise international », *Revue du Droit de l'Union européenne*, n°4, 2006, p. 429-481.
[1357] *Ibidem*., p. 430-431.

certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Talibans d'Afghanistan », « *le règlement (CE) n° 2199/2001 de la Commission, du 12 novembre 2001, modifiant, pour la quatrième fois, le règlement n° 467/2001 (JO L 295, p. 16)* », et d'annuler également « *le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans et abrogeant le règlement n° 467/2001* ».

Comme le rappellent Petros STANGOS et Georgios GRYLLOS : « *le Tribunal s'est effectivement déclaré « incompétent » pour contrôler la conformité du règlement litigieux à l'égard des droits fondamentaux protégés en tant que principes généraux du droit communautaire* »[1358] et a refusé toute annulation des règlements précités (1). Le recours a été rejeté aussi, au motif que les résolutions du Conseil de sécurité, même dans le domaine de lutte contre le terrorisme, échappent en principe au contrôle juridictionnel du Tribunal (2).

1. Analyse de l'Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de première Instance a souligné que les Etats membres de l'ONU doivent, selon les articles 24, 25, 48 et 103 de la Charte des Nations Unies appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il a noté aussi qu' « *[a]ux termes de l'article 301 CE : « Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires* »[1359]. Les requérants, de leur côté, ont affirmé qu'ils étaient sanctionnés à cause de leur relation avec le régime des Taliban d'Afghanistan. « *Les sanctions prises contre eux n'étaient, selon eux, nullement motivées par l'existence d'un lien avec ce régime, mais par la volonté du Conseil de sécurité de lutter contre le terrorisme international, considéré comme une menace pour la paix et la*

[1358] *Ibid*., p. 449.
[1359] Point 6 de l'arrêt *Yusuf*.

sécurité internationales. Les requérants soulignaient ainsi que la liste visée au paragraphe 8, sous c), de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle ils avaient été inclus par décision du comité des sanctions du 9 novembre 2001 (voir point 24 ci-dessus), visait Oussama ben Laden et les individus et entités qui lui sont associés, plutôt que les Taliban »[1360].

Ces demandes d'annulations des dispositions européennes ont été rejetées par le Tribunal, « *étant donné que M. Yusuf et Al Barakaat International Fondation étaient inscrits sur la liste du comité des sanctions depuis le 19 octobre 2001, qui avait comme but de lutter contre le terrorisme international* ». « *Ces requérants ont fait valoir que les dites dispositions autorisent le Conseil à prendre des mesures uniquement contre des pays tiers visant à interrompre ou à réduire les relations économiques avec eux. Or, tel n'était pas le cas du règlement n° 467/2001 qui visait des particuliers qui avaient des relations économiques avec le régime des Talibans qui dominait vers 80% de l'Afghanistan* ». Le Tribunal a souligné que « *l'objectif des sanctions était de bloquer tout soutien financier à ce régime qui a de larges relations avec l'organisation terroriste de Ben Laden* »[1361].

2. Le recours rejeté par le Tribunal

Concernant la deuxième étape du raisonnement, le Tribunal a affirmé que « *même si l'effondrement du régime des Talibans a levé le lien entre les individus et les entités sanctionnées, cela n'impliquerait pas l'annulation des sanctions puisque ces dernières sont adoptées par le Conseil de sécurité sur les fondements du chapitre VII de la Charte* ».

Le Tribunal, souligne que « *l'article 60, paragraphe 1, CE dispose que le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 301 CE, peut prendre, ''à l'égard des pays tiers concernés'', les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements. L'article 301 CE prévoit expressément la possibilité d'une action*

[1360] Point 81 de l'arrêt *Yusuf*.
[1361] Points 117 à 121 de l'arrêt *Yusuf*.

de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques « avec un ou plusieurs pays tiers »[1362].

Or, le Tribunal a retenu largement l'argument des requérants selon lequel « *il est constant qu'aucune disposition du traité CE ne prévoit l'adoption de mesures, du type de celles prévues par le règlement attaqué, visant à la lutte contre le terrorisme international et, plus particulièrement, à l'imposition de sanctions économiques et financières, telles que le gel des fonds, à l'encontre d'individus et d'entités soupçonnés de contribuer à son financement, sans établir un quelconque lien avec le territoire ou le régime dirigeant d'un pays tiers. Cette première condition est donc remplie en l'espèce* »[1363], ce qui a pour résultat de rendre les articles 60 et 301 CE insuffisants pour étayer l'adoption de ce règlement. Le Tribunal a ajouté que « *la Communauté n'a aucune compétence explicite pour imposer des restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements* »[1364].

Mais en même temps, il n'a pas considéré que « *le règlement attaqué contribue effectivement à prévenir un risque d'entraves à la libre circulation des capitaux ou de distorsions sensibles de la concurrence* »[1365]. Le Tribunal a alors rejeté le recours à la triple base juridique des articles 60, 301 et 308 CE[1366]. Le Tribunal a conclu qu' : « *(...) Il découle de ce qui précède que les arguments tirés par les requérants de la violation alléguée de leur droit à un recours juridictionnel effectif doivent être rejetés. Aucun des moyens et arguments des requérants n'ayant pu prospérer, et le Tribunal s'estimant suffisamment éclairé par les pièces du dossier et par les indications apportées par les parties lors de l'audience, le recours doit être rejeté (...)* »[1367].

B. L'arrêt *Kadi* et la lutte européenne contre le financement du terrorisme

Le Tribunal a rejeté « *les arguments des requérants dans les affaires Yusuf et Kadi relatifs à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire par rapport à l'ordre juridique*

[1362] Point 131 de l'arrêt *Yusuf*.
[1363] Point 136 de l'arrêt *Yusuf*.
[1364] Point 146 de l'arrêt *Yusuf*.
[1365] Point 148 de l'arrêt *Yusuf*.
[1366] Points 159 à 164 de l'arrêt *Yusuf*.
[1367] Points 346 et 347 de l'arrêt *Yusuf*.

issu des Nations Unies, ainsi qu'à la nécessité qu'une transposition des résolutions dans l'ordre juridique de chaque Etat membre conformément à ses dispositions constitutionnelles ». Dans « *l'affaire Kadi (T-315/01), M. Yassin Abdullah Kadi (Arabie saoudite) a demandé aussi l'annulation du règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001, et du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau d'Al-Qaïda et au régime des Taliban* ». Or ces sanctions sont reliées directement à l'application du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le recours est rejeté par le Tribunal en 2005 (1). Mais les juges communautaires ont pu finalement annuler le règlement précité en 2008 (2).

1. Le rejet du recours

Le règlement 881/2002 a prévu des mesures antiterroristes à l'encontre de plusieurs personnalités et organismes économiques. M. KADI et Al Barakaat International Foundation, cités dans la liste en annexe de ce règlement, ont introduit des recours afin d'annuler auprès le Tribunal de première instance ce règlement précité. Par son arrêt du 21 septembre 2005, le Tribunal a rejeté ces recours et a refusé de l'annuler. Le Tribunal a constaté que les résolutions de l'ONU priment sur le droit communautaire, surtout parce qu'elles sont des règles supérieures du droit international général. Elles tendent à obliger les Etats membres de l'ONU à geler les fonds et les autres avoirs financiers de toute personne associée directement ou indirectement à Oussama BEN LADEN.

2. L'annulation du règlement

Après avoir jugé que les juridictions européennes sont compétentes « *pour contrôler les mesures adoptées par la Communauté qui mettent en œuvre les résolutions du Conseil de*

sécurité des Nations Unies », le Tribunal de l'UE[1368] a annulé, le 3 septembre 2008, le règlement gelant les fonds de Yassin Abdullah KADI[1369], tout en constatant que ce dernier « *avait été adopté en violations des droits fondamentaux de l'intéressé (...)* »[1370].

Section 2. L'insuffisance de la coopération arabe avec les organisations financières mondiales en matière de lutte contre le financement de terrorisme (CFT)

La lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent dans le monde arabe[1371] sont assurés essentiellement par les secteurs privés[1372]. Or, les mécanismes de cette lutte, malgré leur dimension internationale, y restent limités et insuffisants. La corruption des institutions financières arabes et publiques peut y faciliter indirectement le blanchiment d'argent provenant des activités criminelles, tels que les trafics des drogues, des armes, etc. Face à ces problèmes, le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) a élaboré un cadre international de lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC) et contre le

---

[1368] Arrêt de la Grande Chambre de la *C.J.U.E*, C-402/05 P, du 3 septembre 2008, *Kadi/Conseil et Commission*, http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-402/05 (Consulté le 7 octobre 2010).

[1369] Tribunal de l'UE, Arrêt dans l'affaire T-85/09, *Yassin Abdullah KADI/Commission*, résumé dans un Communiqué de presse n° 95/10, Luxemburg, 30 septembre 2010, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-09/cp100095fr.pdf (consulté le 7 octobre 2010).

[1370] *Ibidem.*

[1371] Selon un rapport de la Banque mondiale : « *Bien qu'il dispose d'un fort potentiel de croissance et de développement, le monde arabe reste mal intégré à l'économie mondiale, à l'exception du secteur pétrolier. De toutes les régions en développement, le monde arabe est celle qui présente le taux de chômage le plus élevé et la plus faible participation des femmes à la vie économique. Les pays pauvres et les pays riches de cette région souffrent de problèmes communs, tels que la rareté de l'eau, le manque de diversification économique, une faible responsabilité politique et des conflits* ». Voir le dossier « Défis mondiaux : monde arabe », publié le 10 octobre 2008 et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:21727146~menuPK:4897744~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html (consulté le 17 avril 2009).

[1372] Voir le Rapport « Préparer l'avenir, une perspective à long terme de la mobilité des personnes et des emplois pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord », publié par la Banque mondiale le 16 mars 2009 et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/MENAINFRENCHEXT/0,,contentMDK:22103098~pagePK:146736~piPK:226340~theSitePK:488784,00.html (consulté le 15 avril 2009).

financement du terrorisme (CFT)[1373], qui concerne toutes les régions du monde, y compris le monde arabe.

Les Etats arabes ont commencé à coopérer, surtout après le 11 septembre 2001, avec les organisations internationales, telle que la Banque mondiale, en luttant contre ces crimes et adaptant leur stratégie aux dispositions mondiales antiterroristes. L'objectif du monde arabe consiste à empêcher non seulement le blanchiment d'argent mais aussi les financements dits illicites des projets criminels terroristes[1374]. Cette coopération doit reposer sur une lutte contre tout genre de criminalité organisée qui nourrit d'autres activités criminelles et qui déstabilise le circuit financier.

Ce défi répond en réalité à la dangerosité du phénomène du terrorisme. Jean-Jacques DAIGRE[1375] souligne que : « *[l]e blanchiment d'argent sale et le financement du terrorisme, séparément ou alliés, sont des dangers mortels pour les Etats et les Sociétés. La réponse pénale traditionnelle n'est pas à la hauteur de l'enjeu, car elle envisage le phénomène criminel de manière individuelle et nationale. Ici, le danger est d'origine et de portée collectives et mondiales, car le blanchiment et le terrorisme alimentent et favorisent le développement de la grande délinquance internationale et peuvent déstabiliser le système financier global* ».

Pour analyser les dispositions contre le financement du terrorisme dans le monde arabe, nous étudierons tout d'abord les lois appliquées dans certains Etats arabes qui luttent contre le financement de terrorisme (CFT) et contre le blanchiment des capitaux (LBC) (§1). Le deuxième paragraphe sera consacré à l'étude des lacunes et de l'insuffisance de la coopération des pays arabes avec les institutions internationales en la matière (§2).

[1373] Le Président du GAFI, M. Paul VLAANDEREN a souligné, à la 9ème Réunion du Conseil des Ministres du GABAOA le 21 août 2009, « *l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les pays à faibles capacités* ». Voir l'allocution du Président Paul VLAANDEREN disponible en ligne sur le site du GAFI : http://www.fatf-gafi.org/document/16/0,3343,en_32250379_32236879_43576016_1_1_1_1,00&&en-USS_01DBC.html (consulté le 22 août 2009).

[1374] « *La crise financière a eu des effets immédiats sur les secteurs financiers et économiques du monde arabe* ». Voir Dina ELNAGGAR, « Mise à jour : effets de la crise financière mondiale sur les pays arabes », article publié le 13 février 2009 et disponible en ligne sur le site de la Banque mondiale : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/MENAINFRENCHEXT/0,,contentMDK:22079880~pagePK:146736~piPK:226340~theSitePK:488784,00.html (consulté le 17 avril 2009).

[1375] Jean-Jacques DAIGRE, « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *in La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, *op. cit.*, p. 201.

§ 1. Les lois et les dispositions arabes contre le financement des organisations terroristes

Dans le monde arabe, les gouvernements utilisent des instruments quotidiens ordinaires malgré la complexité du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ces dispositions juridiques ordinaires ne suffisent pas pour faire face à ces deux phénomènes internationaux[1376]. L'impression qui en résulte est que plusieurs textes ont été adoptés par les parlements de ces pays, mais que beaucoup reste à faire concernant l'application, la mise en œuvre et l'amélioration de ces lois en la matière. La coopération arabe-arabe dans ce domaine est insuffisante, voire inexistante. De même, la coopération arabo-islamique en la matière est bloquée par l'absence d'une stratégie commune ou de dispositions juridiques régionales vis-à-vis des criminels, blanchisseurs et financeurs des terroristes. Cette coopération a besoin des mécanismes de prévention, de détection et de répression pénale pour permettre aux services compétents d'arrêter les individus soupçonnés et de les condamner. Or, les dispositions de lutte de la répression pénale se basent sur des infractions classiques et non pas des infractions spécifiques, en particulier dans certains pays du Golfe (A) et du Proche-Orient[1377] (B). Ces dernières se caractérisent par un élément intentionnel clair « *(...) la conscience et la volonté d'accomplir un acte criminel* »[1378]. Ainsi, les sanctions y sont traditionnelles, elles ne répondent pas à tous les objectifs anticriminels des Conventions internationales en la matière, surtout dans les pays arabes nord-africains.

A. Les pays du Golfe et la lutte contre le financement du terrorisme : des infractions classiques

Le Bahreïn et le Qatar, entre autres pays arabes du Golfe, ont élaboré des nouvelles lois antiterroristes afin de lutter contre tout financement des groupes terroristes (1). Le Koweït la

---

[1376] « *Ajoutons à cela que le terrorisme n'a pas toujours besoin de moyens colossaux, peut se contenter souvent de moyens artisanaux (les attentats de Londres de juillet 2005 n'ont nécessité semble-t-il, que quelques centaines de livres sterling) (...)* ». *Ibidem.*, p. 202.

[1377] Sur les infractions spécifiques en matière du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, voir Jean PRADEL, « Le droit pénal comparé du blanchiment », *in La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, *op. cit*., p. 65-80.

[1378] *Ibidem.*

Banque centrale du Koweït a fondé la cellule de lutte contre le blanchiment d'argent, qui contrôle les activités institutions financières (2).

1. La lutte anti-financement du terrorisme au Bahreïn et au Qatar

Le Royaume du Bahreïn a adopté une nouvelle loi pour réprimer les financements du terrorisme et les blanchiments d'argent. C'est la « *loi n° 58/2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes* », promulguée par le Roi du Bahreïn en date du 12 août 2006[1379], qui « *habilite le Procureur général à interdire à toute personne convaincue d'avoir commis un des crimes visés dans cette loi de disposer de ses fonds et à prendre d'autres mesures conservatoires* »[1380].

Cette nouvelle loi bahreïnienne a complété une série de lois réprimant tous les actes de terrorisme. En effet, « *le décret-loi n° 4/2001 érige en infraction tout transport illégal de fonds à travers les frontières* ». Son article premier est ainsi libellé : « *Tout acte criminel, commis directement ou indirectement et par tous les moyens, par une personne physique ou morale, qui, sans les déclarer, transporte des fonds à travers les frontières internationales en infraction au régime applicable en la matière ou qui, par ce moyen, vise à blanchir des capitaux et à financer le terrorisme* »[1381]. Le fait de transporter des fonds illégaux à travers les frontières est réprimé au Bahreïn, car il constitue un financement des acticités terroristes. Les amendements introduits au décret-loi n° 4/2001 « *permettent de s'assurer que les fonds ne sont pas introduits au Bahreïn ou emportés hors du pays aux fins de financement du terrorisme (...)* »[1382]. Ces lois sont appliquées par la Banque centrale du Royaume du Bahreïn en collaboration avec la cellule de lutte contre le blanchiment d'argent du Ministère de l'Intérieur. La loi n° 54/2006, modifiant certaines dispositions de la loi n° 4/2001 érige en infraction tout financement du terrorisme. Elle « *comporte des nouvelles dispositions*

[1379] Cette nouvelle loi était publiée dans le *Journal officiel* du Royaume du Bahreïn n° 2752 en date du 16 août 2006. La loi a pris effet le lendemain de sa publication.

[1380] Article 31. Pour plus de détails, voir « Réponses du Royaume du Bahreïn aux questions formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », *in Lettre datée du 19 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, Doc. S/2007/772, Conseil de sécurité, 31 décembre 2007.

[1381] *Ibidem*, p. 5.

[1382] *Ibidem*.

concernant la surveillance, le gel et la confiscation des fonds utilisés pour financer les activités terroristes et leur saisie en cas de condamnation des auteurs, et des dispositions préventives concernant le contrôle de mouvements de fonds dans les banques et les établissements financiers aux fins d'empêcher qu'ils soient utilisés pour financer le terrorisme »[1383]. On observe que cette loi précitée, incrimine toute utilisation des fonds aux fins de financer des actes de terrorisme, que ceux-ci soient d'origine légale ou non. Cette répression bahreïnienne anti-financement du terrorisme et anti-blanchiment d'argent est assurée par le biais d'un système informatique[1384] efficace, contrôlé par le Ministère de l'intérieur et la Banque centrale du Bahreïn, qui a la capacité de notification des transactions suspectes, notamment celles liées à des activités terroristes. Cette coopération entre la Banque et le Ministère précités est appuyée par la Section de lutte contre le blanchiment d'argent qui « *effectue des enquêtes, recueille des renseignements, engage les actions liées à la coopération internationale et à l'exécution des décisions et arrêts des tribunaux compétents et coordonne son action avec les instances compétentes en ce qui concerne les renseignements touchant aux opérations liées au financement du terrorisme et au transport illégal de fonds à travers les frontières, que lui transmettent les établissements précités* »[1385].

Le Qatar, de son côté, a affirmé, dans son quatrième rapport au Comité contre le terrorisme[1386], que le gouvernement qatari a lutté depuis l'année 2002 contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, d'une manière ferme[1387]. « *D'après l'article 6 de la loi n° 28 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, les établissements financiers doivent soumettre aux autorités compétentes un rapport détaillé sur les opérations dont la nature ou la finalité leur semble suspecte* »[1388]. Une Cellule de renseignements financiers a été fondée en 2004 afin d'aider les établissements financiers à appliquer les lois en vigueur. Elle échange les informations avec les autres cellules de renseignements similaires[1389]. Ainsi,

---

[1383] *Ibidem*, p. 6.
[1384] Ce système informatique relie toutes les institutions financières déclarées à la Banque centrale du Bahreïn. *Ibidem*, p. 7.
[1385] *Ibidem*.
[1386] Voir le quatrième rapport du Qatar, présenté au Comité du Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), *in Lettre datée du 13 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, Doc. S/2006/171, Conseil de sécurité, 17 mas 2006, 10 p.
[1387] Voir la nouvelle loi n° 3 de 2004 (Code pénal qatari), sur la lutte contre le terrorisme ; la nouvelle loi n° 11 de 2004 (art. 38 à 46 sur l'association de malfaiteurs) et la loi n° 28 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (notamment l'art. 13 sur la participation au blanchiment des capitaux).
[1388] Voir le quatrième rapport du Qatar, présenté au Comité du Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), *op. cit*., p. 4.
[1389] *Ibidem*., p. 5.

au Qatar il a été fondé un « *Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorise en vertu de l'article 8 de la loi n° 28 de 2002 (...)* »[1390]. Ce Comité ainsi que la Banque centrale de Qatar interdisent tout transfert informel de fonds, telle que la « *hawala* »[1391]. Ils sont chargés de surveiller et de contrôler les activités des établissements financiers[1392]. En 2002, la Banque centrale de Qatar a gelé « *les actifs de 26 individus et organisations soupçonnés d'avoir des relations avec des organisations terroristes* »[1393]. Cette décision antiterroriste était basée sur la nouvelle loi qatarienne n° 28 de 2002 qui érige en crime le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme[1394].

2. Le rôle de la Banque centrale du Koweït

Au Koweït, « *[l]e Code pénal koweïtien criminalise le financement du terrorisme, en vertu des dispositions des paragraphes 45 et 46. Le Code dispose que le commencement d'exécution du crime du financement du terrorisme est considéré comme une tentative et est puni même si la personne impliquée est seule* », comme l'a affirmé Abdullah Ahmad AL-MURAD, le Représentant du Koweït auprès l'ONU[1395]. « *L'article 45 qualifie l'acte de financement du terrorisme, des activités terroristes ou des groupes terroristes comme une tentative de commettre un crime. La pénalisation de ce genre d'actes est érigée par l'article*

[1390] *Ibidem.*

[1391] La « hawala » est un mode de transfert de fonds. L'Interpol a relié entre le financement des terroristes par les modes de « hawala » et la perpétration des attaques du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. Voir la 16ème conférence de l'Interpol tenue à Lyon les 22 et 23 octobre 2001, disponible en ligne : http://www.interpol.int/public/ICPO/speeches/20011022b.asp (consulté le 11 octobre 2010).

[1392] Pour plus de détails, voir le site de la Banque centrale de Qatar : http://www.qcb.gov.qa/English/Pages/default.aspx (consulté le 14 septembre 2009). Voir également le Rapport annuel n° 31 (2007) de la Banque centrale de Qatar, disponible en ligne (en arabe) à l'adresse suivante : http://www.qcb.gov.qa/English/Documents/AnnualReports/Annual_Report_2007.pdf (consulté le 14 septembre 2009).

[1393] « Mesures prises par l'Etat du Qatar en vue de lutter contre le terrorisme », *in Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanant du Qatar auprès l'Organisation des Nations Unies*, Doc. S/2002/26, Conseil de sécurité, 4 janvier 2002, 4 p.

[1394] Néanmoins, il est remarquable que les peines au Qatar ne sont pas très sévères. L'article 85 du Code pénal, par exemple, « *dispose que quiconque (...) aide, financièrement ou autrement, à promouvoir une association illégale, tout en soupçonnant le caractère illégal de cette association, est passible d'emprisonnement pour une période maximale d'un an ou d'une amende d'un montant maximale de 1000 riyals, ou des deux peines à la fois* ». « Note verbale datée du 21 octobre 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste » par la Mission permanente du Qatar auprès l'Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, p. 4-5.

[1395] Abdullah Ahmad AL-MURAD, « Lettre datée du 8 novembre 2006, adressée à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste Par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies », *op. cit.*, p. 3.

46, qui punit la tentative de la réclusion criminelle à perpétuité si le crime consommé était passible de la peine capitale, d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au maximum si le crime considéré était passible de la réclusion criminelle à perpétuité, (...) »[1396]. Ces dispositions du Code pénal koweïtien se base, en fait, sur une ancienne loi, « *la loi n° 31 de 1970 qui considère comme complice des infractions terroristes et des crimes relatifs à la sécurité extérieure de l'Etat quiconque connaissent les intentions criminelles des terroristes et leur apporte des subsides* »[1397].

En 2002, la Banque centrale du Koweït[1398] a fondé la cellule de lutte contre le blanchiment d'argent, qui a pour mandat d'appliquer les directives de contrôle à l'intention des institutions financières. En 2004, « *une division des investigations a été fondée aussi pour analyser et étudier les notifications d'activités suspectes. Elle assure également la coordination et le partage des informations entre les différents ministères koweïtiens concernés afin de collecter le maximum de renseignements. A côté de ces deux nouvelles institutions, le Koweït a renforcé le rôle des douanes. Les contrôles douaniers, le contrôle de l'immigration et les contrôles des frontières ont été renforcés* ». Des nouvelles formations ont été mises en place pour renforcer la police nationale afin de protéger la sécurité des frontières internationales et d'éliminer l'extrémisme de la société koweïtienne.

B. Les dispositions anti-financement du terrorisme au Proche-Orient

Les pays arabes du Proche-Orient, souvent touchés par les actes de terrorisme, ont renforcé leur lutte juridique du financement des activités terroristes, comme c'était le cas du Liban depuis le 11 septembre 2001 (1)[1399]. Le Royaume hachémite de Jordanie, entre autres, a adopté des nouvelles dispositions juridiques afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2).

[1396] *Ibidem.*

[1397] Article 21 de la loi n° 31 de 1970. « *Toute offre d'argent et toute aide financière sont réprimées au Koweït. Ces actes sont considérés comme étant des actes portant atteintes aux intérêts du pays* ».

[1398] Pour plus de détails, voir le site de la banque centrale du Koweït : http://www.cbk.gov.kw/WWW/index.html (consulté le 15 septembre 2009).

[1399] Voir la stratégie pénale anti-financement du terrorisme sur le site de la Banque du Liban : http://www.bdl.gov.lb (consulté le 15 septembre 2009).

1. La lutte libanaise anti-financement des actes terroristes

Le Liban a affirmé, dans son cinquième rapport concernant la lutte antiterroriste au Comité contre le terrorisme[1400], que le « *Parlement libanais a adopté en date du 20 octobre 2003 la loi n° 533 modifiant et complétant le Code pénal libanais auquel a été ajouté un nouvel article 316 bis ainsi libellé* :

> « *Article 316 bis Financement du terrorisme*
>
> *Quiconque, par tout moyen direct ou indirect, aura sciemment financé ou contribué à financer le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, est condamné aux travaux forcés à temps pour une durée égale à trois ans au moins et sept ans au plus et à une amende égale au minimum au montant ayant servi au financement et au maximum au triple de celui-ci* ».

Cette répression juridique libanaise du financement du terrorisme est accompagnée par une lutte contre le blanchiment d'argent. « *Le Parlement libanais a adopté aussi la loi n° 547 du 20 octobre 2003 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Le paragraphe 4 de cette nouvelle disposition mentionne, parmi les capitaux illicites, le financement du terrorisme ou la participation au financement du terrorisme ou d'actes terroristes ou d'organisations terroristes* »[1401]. Il est important de préciser que « *la Banque du Liban assure des contrôles des opérations financières et bancaires au sein des établissements bancaires afin de bloquer toute opération suspecte de blanchiment de capitaux* »[1402]. Ces contrôles sont facilités par les ministères libanais. « *La Direction générale de la sécurité générale œuvre, en coopération des autres pays, à renforcer la sécurité des frontières internationales en exécutant les mesures diffusés par Interpol (...)* »[1403].

[1400] Voir « Cinquième rapport du Liban concernant la lutte antiterroriste, présenté au Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) », *in* « *Lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* », *op. cit.*, p. 3.
[1401] *Ibidem.*, p. 4.
[1402] Au Liban, il existe une seule loi relative au blanchiment des capitaux, c'est la loi n° 318/2001. *Ibidem.*, p. 5.
[1403] *Ibidem.*, p. 11.

2. Les nouvelles dispositions jordaniennes

Le Royaume hachémite de Jordanie, qui était la cible des attaques terroristes en date du 9 novembre 2005, a réaffirmé, dans son rapport du 24 mars 2006 présenté à la Présidente du Comité contre le terrorisme, « *la nécessité de renforcer les mesures de lutte antiterroriste aux niveaux national et international afin d'éradiquer ce fléau* »[1404]. C'est dans cet objectif que la Jordanie a criminalisé le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent[1405]. Une cellule jordanienne a été fondée pour lutter contre ces deux infractions précitées. Elle est « *habilitée à recevoir et à analyser des renseignements sur des opérations suspectes liées au terrorisme (...)* »[1406]. La Banque centrale de Jordanie[1407] a affirmé dans son rapport de l'année 2008 qu'elle « *applique les différentes lois jordaniennes et les mesures internationales pour lutter contre le financement des groupes et des activités terroristes* »[1408]. Cette stratégie pénale antiterroriste jordanienne se base essentiellement sur « *la loi n° 54 de 2001* »[1409] qui « *criminalise les actes de terrorisme, y compris le financement du terrorisme* ». Quant au deuxième paragraphe de cette loi, « *il considère tout acte qui a trait à toute opération bancaire ayant un lien avec une activité terroriste (y compris le financement du terrorisme) comme un acte terroriste et accorde au Procureur général, en coordination et en coopération avec la Banque centrale et toute partie concernée locale ou internationale, de vastes pouvoir pour ordonner une saisie conservatoire des fonds suspects et de leurs sources, mener des investigations et renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent s'il est établi que ladite opération a un lien avec une activité terroriste (...)* », ainsi que l'a souligné le Représentant de la Jordanie auprès l'ONU[1410].

[1404] Zeid Raad Zeid AL-HUSSEIN, « Lettre datée du 24 mars 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies », *in Lettre datée du 29 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, Doc. S/2006/212, Conseil de sécurité, 4 avril 2006, 16 p.

[1405] En Jordanie, plusieurs lois ont été adoptées dans ce domaine, telles que la loi n°28 de 2000 relative aux banques et la nouvelle loi sur la prévention du terrorisme entrée en vigueur le 1er novembre 2006. Cette dernière pénalise toute aide et tout financement au terrorisme.

[1406] *Ibidem*., p. 4.

[1407] Voir le site de la Banque centrale de la Jordanie : http://www.cbj.gov.jo (consulté le 15 septembre 2009).

[1408] Voir le Rapport de la Banque centrale de la Jordanie pour l'année 2008 (en arabe), téléchargeable en ligne : http://www.cbj.gov.jo/arabic/pages.php?menu_id=7&local_type=0&local_id=0&local_details=0&local_details1=0&localsite_branchname=CBJ (consulté le 15 septembre 2009).

[1409] Loi n° 54 de 2001 publiée dans le *Journal officiel* n° 4510 daté du 8 octobre 2001, p. 4467.

[1410] Zeid Raad Zeid AL-HUSSEIN, « Lettre datée du 7 février 2005, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de la Jordanie auprès l'Organisation des Nations Unies », in Lettre datée du 25 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la

§ 2. La répression nord-africaine des infractions reliées au financement du terrorisme

Les pays arabes nord-africains, tels que la Tunisie, ont élaboré de nouvelles lois pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En Egypte, aussi, cette répression pénale antiterroriste est le fruit de la coordination entre la Banque centrale égyptienne et les autres institutions judiciaires compétentes (A). La lutte contre le financement du terrorisme au Maroc et en Algérie était renforcée, par ailleurs, pour une large coopération gouvernementale, judiciaire et policière, avec les institutions et les organisations internationales (B).

A. L'Egypte et la Tunisie face au financement du terrorisme

Les dispositions juridiques égyptiennes antiterroristes sont renforcées, ces dernières années, par la mise en place d'une cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme (1). En Tunisie, les nouvelles lois ont appuyé aussi la spécialisation des cellules étatiques antiterroristes. Elles ont été accompagnées par une coopération tunisienne-internationale (2).

1. L'application des nouvelles dispositions égyptiennes

Dans son Rapport annuel 2006 présenté au Comité contre le terrorisme[1411], l'Egypte confirme sa ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ce rapport, contenant les réponses aux demandes d'informations complémentaires, souligne que « *la loi égyptienne relative au blanchiment d'argent fait*

---

résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste, Doc. S/2005/162, Conseil de sécurité, 15 mars 2005, 17 p.

[1411] « Rapport présenté au Comité contre le terrorisme contenant les réponses aux demandes d'informations complémentaires concernant le cinquième rapport de l'Egypte sur les mesures de lutte antiterroriste », *in* « Lettre datée du 30 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », *Doc. S/2006/351, Conseil de sécurité*, 31 mai 2006, 16 p.

obligation aux institutions financières de signaler les transactions douteuses pouvant être liées à des opérations de blanchiment d'argent (...) ». Une « *Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent a été fondée pour vérifier toutes les informations reliées aux opérations douteuses* »[1412]. Elle analyse « *les renseignements et les notifications transmis par les institutions bancaires. Une base de données a été aussi mise en place pour renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme* ». « *Cette base de données est protégée en raison des données confidentielles qu'elle renferme, celles-ci étant à la disposition des autorités judiciaires et d'autres parties compétentes* »[1413]. Dans ce domaine, la Banque centrale égyptienne[1414] joue un rôle de coordination entre les institutions et les ministères égyptiens et les organisations internationales pour toutes les questions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En 2003, l'Egypte a adopté une nouvelle loi, « *la loi n° 78, modifiant certaines dispositions de la loi relative au blanchiment d'argent. Cette nouvelle disposition oblige désormais les personnes physiques et morales, tels que les avocats, à signaler aux institutions étatiques compétentes toutes les transactions douteuses. En cas de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme, les avoirs peuvent être gelés sur instruction de la Banque centrale* ».

L'Egypte a renforcé ces dernières années sa coopération bilatérale avec les Etats européens, africains et arabes. Sa « *Commission nationale sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme a tenu une réunion [en 2005]avec une délégation du Bureau chargé de la politique de lutte contre le terrorisme du Royaume-Uni en vue de renforcer et de consolider les relations en matière de coopération juridique et judiciaire entre les deux pays, en particulier dans le domaine de lutte contre le terrorisme* », ainsi que l'a souligné la Mission permanente de l'Egypte auprès l'Organisation des Nations Unies[1415].

[1412] *Ibidem*., p. 3-4.
[1413] *Ibidem*., p. 4.
[1414] Voir les documents de la Banque centrale de l'Egypte, disponibles en ligne à l'adresse suivante : http://www.cbe.org.eg (consulté le 15 septembre 2009).
[1415] « Note verbale datée du 29 avril 2005, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Egypte auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 3 mai 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2005/288, Conseil de sécurité, 4 mai 2005, 15 p.

2. La spécialisation de la répression tunisienne anti-financement du terrorisme

Le quatrième Rapport de la Tunisie concernant l'application de la résolution 1373 (2001)[1416] a déclaré : « *soucieuse de consacrer le principe de la spécialisation dans le domaine de l'action sécuritaire, la Tunisie a modernisé les structures administratives et les services de sécurité spécialisés dans la lutte antiterroriste, qui se caractérisent par un niveau de compétence élevé et ont à leur disposition des équipements modernes appuyés en permanence par la structure d'enquête et de suivi dont il fait état plus haut* ». En Tunisie, la loi tunisienne n° 75 de 2003 a amélioré la répression tunisienne et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette Loi « *érige en infractions le fait de financer les groupes terroristes que ce soit par des dons* »[1417] « *ou par des biens mobiliers ou immobiliers* »[1418]. Elle « *érige donc en crimes la fourniture et la collecte des fonds destinés à des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme. Les articles 69, 70, 74 et 101 sanctionnent les personnes morales en cas de violation de cette Loi, de manquement de précaution et de règles comptables* ». En effet, les personnes sont obligées en Tunisie de vérifier l'identité des clients, de surveiller les opérations financières, de conserver les documents et les livres de comptabilité pendant au moins dix ans, etc. Aussi les personnes morales doivent signaler les opérations suspectes aux autorités tunisiennes compétentes. La nouvelle loi précitée « *confie la responsabilité d'enquêter sur les infractions terroristes et de suivre les affaires de terrorisme aux agents de la police judiciaire et aux instances judiciaires présentes dans la capitale (...)* »[1419]. Une Commission d'analyse financière a été instaurée récemment en Tunisie. Elle « *a notamment pour tâches d'enquêter sur les opérations et les transactions douteuses* (…) »[1420]. Récemment, le Parlement tunisien a

---

[1416] « Lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité », S/2005/194, 25 mars 2005, 16 p. En 2002, la Tunisie a déjà ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La ratification de cette convention internationale était par l'adoption de la loi n° 99 du 25 novembre 2002.
[1417] Article 19.
[1418] Article 20.
[1419] « Lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 4.
[1420] *Ibidem.*, p. 5.

adopté une nouvelle loi[1421] afin d'harmoniser le cadre pénal de la Tunisie, les résolutions de l'ONU et les traités visant le gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme.

B. La lutte contre le financement du terrorisme au Maroc et en Algérie

Si l'Algérie a adopté une nouvelle stratégie pénale anti-financement du terrorisme (1), le Maroc a établi des coopérations avec les organisations internationales pour lutter contre le terrorisme et ses infractions à travers la Banque du Maroc et l'Unité de traitement du renseignement financier (2).

1. La répression algérienne des actes du financement du terrorisme

« *La loi algérienne sur la prévention et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été votée par le Parlement et promulguée en date du 6 février 2005 sous le numéro 05.01* »[1422]. Ainsi, la Banque d'Algérie a adopté « *le règlement n° 05-05 le 15 décembre 2005 pour obliger les institutions financières en Algérie d'appliquer la nouvelle loi précitée* »[1423], « *d'élaborer une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle* »[1424], « *de vérifier les coordonnées des clients* »[1425], etc. « *L'article 8 de ce règlement oblige aussi les établissements financiers à conserver durant cinq ans les documents liés aux opérations bancaires et aux clients* ». Cette nouvelle loi « *consacre notamment l'obligation de signaler toute opération douteuse et suspecte à la Cellule de*

[1421] Cette nouvelle loi, élaborée le 21 juillet 2009, vient compléter la loi antiterroriste de 2003. Pour plus de détails, voir le site de la Banque centrale de Tunisie : http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/francais/index1.jsp (consulté le 16 septembre 2009). Notons que la Tunisie a un rôle primordial dans la lutte arabe anti-financement du terrorisme. En effet, la Tunisie avait accueilli, en 2007, une conférence arabe sur le rôle tenu par les institutions financières et bancaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

[1422] *Journal officiel* n° 11, 9 février 2005.

[1423] Voir le Règlement de la Banque d'Algérie n° 05-05 du 15 décembre 2005, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.pogar.org/publications/other/laws/moneylaundering/algeria-law05-05f.pdf (consulte le 24 septembre 2009).

[1424] *Ibidem*., art. 2.

[1425] *Ibidem*., art. 6.

traitement du renseignement financier (CTRF). Des sanctions pénales sont prévues contre les personnes habilitées dans ce cadre reconnues coupables de négligence, de non-dénonciation, de non-déclaration ou de complicité dans des affaires de détournement de fonds à des fins terroristes ou de blanchiment de capitaux »[1426]. Cette lutte antiterroriste algérienne a souligné un succès contre l'utilisation du réseau bancaire à des fins criminelles et terroristes.

2. La lutte marocaine contre les infractions du financement du terrorisme

« *Au Maroc, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est renforcée ces dernières années par une réforme du corps social national* »[1427] : « *(...) le Maroc s'est doté, le 11 novembre 2003, de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. La mise en œuvre de cette loi s'est accompagnée par la mise en place d'un Observatoire national de la migration, ainsi que par la création d'une Direction de la migration et de la surveillance des frontières auprès du Ministère de l'intérieur* »[1428]. Cette loi a fondé une Unité de traitement du renseignement financier qui applique les dispositions marocaines et lutte contre le financement du terrorisme, en collaboration avec la Banque du Maroc[1429], les institutions mondiales comme le GAFI.

[1426] « Lettre datée du 19 avril 2004 adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2004/324, Conseil de sécurité, 23 avril 2004, 19 p.
[1427] « Note verbale datée du 13 octobre 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Maroc », *op. cit.*, p. 4-5.
[1428] *Ibidem*., p. 6.
[1429] Voir le site de la Banque du Maroc : http://www.bkam.ma (consulté le 24 septembre 2009).

Conclusion du deuxième chapitre :

Concernant les problèmes d'échanges d'informations entre les services de renseignements européens, le directeur de l'Institut National des Hautes Etudes de Sécurité, M. Régis GUYOT, a souligné lors d'un colloque[1430], organisé le 24 février 2004, que « *ce problème peut être surmonter par des rencontres des chercheurs et des services chargés de la lutte antiterroriste* ». Il a affirmé aussi que : « *Les attentats du 11 septembre 2001 ont largement engendré ou accéléré une remise en cause des systèmes de prévention et de lutte, et renforcé la volonté de faire évoluer ces derniers. Dans ces conditions, se pose actuellement la question des dispositifs et des liens de coopération qui redéfinissent à leur niveau les espaces de sécurité. (...) Par ailleurs, il semble qu'actuellement les services en charge de la lutte antiterroriste se trouvent face à de nouveaux défis, dont celui de la coopération européenne à travers la mise en place de dispositifs de collaboration* ».

Depuis le 11 septembre 2001, mettre en place des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est devenu la nouvelle urgence des pays du monde arabe[1431]. Les nouvelles dispositions pénales ont été adoptées, dans certains pays à travers une large coopération avec une ou plusieurs organisations internationales, tel que le cas des Etats du Conseil de coopération du Golfe, qui sont les des pays arabes membres du GAFI[1432]. Les nouvelles règlementations en matière LBC/FT dans les Etats du Proche-Orient restent insuffisantes. Leurs applications posent des problèmes aux institutions financières privées[1433]. Néanmoins, les pays nord-africains ont avancé dans leur application des normes internationales, car ils ont élaboré des nouvelles lois luttant contre le blanchiment

---

[1430] Colloque européen AGIS, 24 février 2006, intitulé « Expertise collective des terrorismes en Europe, échanges entre chercheurs et services chargés de la lutte antiterroriste », organisé à l'Institut National des Hautes Etudes de Sécurité.

[1431] En Tunisie par exemple, La mission du FMI rendue à Tunis du 27 mai jusqu'à le 9 juin 2008 a souligné l'excellente collaboration de Tunis avec le FMI, la bonne gestion de l'économie et des politiques sociales, l'accélération de la croissance et l'amélioration de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La mission a conclu que « la Tunisie a récemment accompli d'importants progrès dans l'amélioration du climat des affaires ». Voir le rapport de la mission du FMI, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.imf.org/external/np/ms/2008/fra/070908f.htm (20 avril 2009);

[1432] Voir le Rapport annuel du GAFI pour l'année 2007-2008, et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/28/47/42670151.pdf

[1433] « *Le GAFI poursuivra ses recherches sur les fragilités du système commercial, en particulier celles relatives au financement des activités commerciales, afin d'identifier d'autres mesures possibles pour lutter contre l'utilisation illégale du commerce international* » a souligné le Rapport précité. *Id*., p. 10.

[1433] En fait, les pays arabes suivants : le Liban, l'Egypte, la Jordanie, le Yémen, le Qatar, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie sont membres aussi du groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).

des capitaux et du financement du terrorisme. L'efficacité de la répression suppose sans doute une large coopération juridique entre le GAFI[1434], la Banque mondiale, l'Interpol et les pays du monde arabe pour pouvoir réprimer, sanctionner et criminaliser le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme et des organisations terroristes.

[1434] Sur l'application des Recommandations du GAFI, voir la Revue *e-bulletin*, n° 5, juillet 2008, 4 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/30/26/42664987.pdf (consulté le 24 septembre 2009) ; et la Revue *NoteFocus*, n°29, juillet 2005, 20 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.cgap.org/gm/document-1.9.2625/FocusNote_29_fr.pdf (consulté le 24 septembre 2009).

Conclusion du deuxième titre :

Les dispositions antiterroristes arabes restent générales. Dans certains pays arabes comme l'Algérie, les actions menées contre l'environnement, provoquant dans certains cas de dangers vis-à-vis de la santé humaine, ne sont pas qualifiées comme des infractions terroristes. L'article 87 *bis* 3 du Code pénal algérien, par exemple, n'a pas comblé cette lacune. Cet article, entre autres articles des Codes pénaux arabes, est général puisqu'il assimile les activités « *(...) d'associations, corps, groupes ou organisations* » aux actes terroristes s'ils ont des objectifs terroristes ou s'ils exercent des activités terroristes, sans distinguer entre les organisations de criminalité organisée et les groupes terroristes. Mais on peut observer que les lois arabes répriment le trafic, la fabrication ou l'utilisation des armes et d'explosifs pour commettre des attentats contre les Etats arabes ou contre des autres pays.

En application de la stratégie européenne de défense et de sécurité, le Conseil européen a demandé au Conseil Justice et Affaires intérieures le 7 décembre 2001[1435] d'appliquer « *toutes les mesures prises par le Conseil européen de Tampere. L'objectif est, d'une part, identifier des terroristes présumés en Europe ainsi que des organisations qui les soutiennent* ». D'autre part, il s'agit d'adopter « *une meilleure coopération et un meilleur échange d'informations entre tous les services de renseignements de l'Union européenne* ».

[1435] Voir les travaux de la 2396ème session du Conseil européen intitulée « Justice, Affaires intérieures et Protection civile », Doc. 14581/01, Bruxelles, Conseil européen, 7 décembre 2001.

Conclusion de la deuxième partie de la thèse :

Après le 11 septembre, l'administration BUSH a estimé que la sécurité des Etats-Unis passe donc par une « *guerre contre le terrorisme* ». Telle était la justification de l'intervention en Afghanistan où, effectivement les Talibans ont hébergé Al-Qaïda. La menace contre la sécurité des américains était également une des justifications de l'intervention anglo-américaine en Irak : celle-ci a été moins convaincante et les preuves prétendues pour justifier l'action militaire sont apparues rapidement fausses.

Aucun lien entre le régime baasiste de Saddam HUSSEIN n'a été établi et aucune arme de destruction massive n'a été trouvée. Le contrôle de l'Afghanistan par les soldats de l'OTAN n'a pas empêché les Talibans de continuer leurs activités militaires. Les membres d'Al-Qaïda se sont refugiés au Pakistan et dans des autres pays arabes et européens où ils ont pu commettre de nombreux attentats terroristes sanglants. En Irak et au Yémen, le chaos persistant a attiré les terroristes wahhabites de l'Arabie saoudite, et d'autres Etats, et ils ont pu terroriser les Irakiens, sous le commandement d'Abou Moussab AL-ZARKAWI, qui a fait allégeance à Oussama BEN LADEN. La Syrie, elle aussi, a été accusée par l'administration américaine de soutenir les terroristes dénommés salafistes d'Al-Qaïda. Pour autant, les graves conséquences de ces interventions militaires américaines ont fait apparaître des contradictions juridiques, en matière du droit pénal américain, aux Etats-Unis.

Les mesures procédurales antiterroristes arabes ont été élaborées dans la mise en œuvre des résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) et leurs applications par le Comité contre le terrorisme (CCT). De ce fait, le rôle Conseil de sécurité s'est transformé en tant que producteur des lois internationales applicables à l'échelle mondiale. Et le CCT est devenu un contrôleur de l'applicabilité des règles onusiennes dans chaque Etat membre de l'ONU. Ce qui souligne encore une fois que la mise en œuvre des résolutions et des conventions internationales antiterroristes reste nationale, qu'elles quelles soient la gravité des menaces et infractions terroristes. La répression européenne du terrorisme est apparue très différente de celle des Etats-Unis. Elle a été renforcée par une coopération policière et judiciaire interétatique, des instruments militaires spécialisés de renseignement, des moyens de lutte juridiques et des nouvelles lois luttant contre l'incitation à la violence, la menace de la

sécurité aérienne, et *in fine* contre la préparation et la perpétration des activités terroristes[1436]. Dans la ligne de ses conclusions de Tampere, le Conseil européen a décidé de « *mettre en application le mandat d'arrêt européen, ainsi qu'avec une nouvelle définition du terrorisme* ». « *Ce mandat se substitue à un système d'extradition entre Etats membres* ».

Le 13 juin 2002, le Conseil européen a adopté une décision-cadre qui « *vise à remplacer la procédure d'extradition au sein de l'UE par un mandat d'arrêt européen (...) [et] d'offrir aux citoyens, un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice* », comme l'ont noté Stéphane BOSLY et Mathieu VAN RAUENSTEIN[1437]. Ce mandat d'arrêt européen donne lieu à la remise des criminels, sans contrôle de la double incrimination du fait, à condition que ces infractions soient punies dans l'Etat d'émission.

[1436] Voir, entre autres, Raphaël MATHIEU, « L'action européenne contre le terrorisme », *Courrier hebdomadaire*, n° 1886, 2005, pp. 5-42.

[1437] Voir Stéphane BOSLY et Mathieu VAN RAUENSTEIN, « L'harmonisation des incriminations », Dossier de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, *op. cit.* p. 44.

Conclusion de la thèse

En 1995, la France a été attaquée par des terroristes qui ont répandu la terreur à Paris. A partir du 11 mars 2004, « *l'hyperterrorisme* »[1438] a frappé de nouveau le sol européen : des attentats perpétrés à Madrid par un réseau relié à Al-Qaïda, ont fait 191 morts et environ 2000 blessés. Que faire pour lutter au niveau national contre une telle menace imprévisible et transnationale? Les défis sont considérables, d'autant plus que ces activistes dangereux de diverses nationalités forment une nébuleuse qui frappe, entraîne et recrute des nouveaux extrémistes dans plusieurs Etats. Al-Qaïda, malgré la « *guerre contre le terrorisme* » a frappé Londres en juillet 2005, l'Egypte au cours de la même année, puis le Maroc et l'Algérie en avril 2007. N'oublions pas les centaines des attentats terroristes perpétrés quotidiennement en Irak. Cette montée en puissance du radicalisme wahhabite d'Al-Qaïda, surnommé parfois le *salafisme* armé, s'est basée sur des cellules dormantes terroristes prétendant combattre l'Occident, afin de « *libérer* » les territoires arabes des armées américaines et européennes « *ennemies* ».

Cette montée de wahhabisme cherche, avant tout, une « *légitimité* » introuvable dans le monde arabe, qui a mis en place une répression antiterroriste. Les musulmans, majoritairement sunnites, dénoncent les activités de cette minorité wahhabite égarée, financée par le mouvement wahhabite saoudien, auquel appartenaient quinze des dix-neuf kamikazes de New York et Washington, en 2001.

Ce choc des attentats terroristes a « *accéléré et accentué le processus de coopération au sein des structures internationales, universelles, régionales ou spécialisées. Un volontarisme prononcé est affiché, qui se traduit par l'adoption des textes les plus contraignants* »[1439]. Les réponses juridiques apportées par les lois restent jusqu'à présent les seuls véritables instruments de lutte contre les actions terroristes. Elles nous permettent d'approfondir nos réflexions sur les motivations profondes des terroristes, leurs méthodes et leurs objectifs. Les définitions nationales du terrorisme[1440], sont diverses, de manière que chaque Etat a sa propre définition juridique. En Europe, par exemple, et selon Raphaël MATHIEU, « *le terme ''terrorisme'' n'étais mentionné que dans les lois de sept Etats européens membres de l'UE*

[1438] Concept dû à François HEISBROUG, directeur de la Fondation pour la recherche stratégique.
[1439] Voir le Rapport « *L'action internationale et européenne contre le terrorisme* », publié par l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale, 56ème session nationale du Comité 1, juin 2004, p. 8.
[1440] Voir Raphaël MATHIEU, « La défense européenne contre le terrorisme », le *Courrier hebdomadaire* n° 1886, Bruxelles, 2005, p. 14-15.

(France, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Espagne, Grèce et Royaume-Uni), mais après l'adaptation d'une décision-cadre, les Quinze ont élaboré une seule définition commune européenne pour les infractions terroristes. Elle a trait aux actes terroristes intentionnels, aux infractions liées aux activités terroristes (vols, faux passeports, extorsion de fonds, etc.) et aux infractions relatives à un groupe terroriste ». Elle s'applique aussi aux comportements qui peuvent conduire à des actes terroristes dans des pays tiers. L'article 3 de cette décision-cadre européenne définit les infractions terroristes comme, entre autres, celles « *visant porter gravement atteinte ou à détruire les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays* » en provoquant une « *perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, ou toute autre ressource fondamentale* »[1441].

Le terrorisme s'appuie sur des moyens restreints pour obtenir un impact disproportionné. Il se nourrit des conflits protéiformes, des idéologies extrémistes tel que le wahhabisme armé, et il se sert des belligérants clandestins et non-étatiques. Parallèlement, l'environnement juridique international connaît une très nette évolution, avec un développement croissant d'une extension claire des règles du droit international public et avec une croissance significative d'un droit international pénal, surtout avec l'établissement du Tribunal Spécial pour le Liban, première juridiction internationale compétente pour juger des terroristes, soupçonnés d'avoir assassiné le Premier-ministre libanais Rafic Hariri. Les autres tribunaux pénaux internationaux, même s'ils ne sont pas compétents en la matière, comme la Cour pénale internationale, confirment le rôle d'un nouvel acteur des relations internationales en la personne du juge.

Le terrorisme international, s'inscrit dans une politique de terreur et dans une stratégie criminelle. Face à une telle menace, les instruments du cadre juridique antiterroriste montrent des multiples lacunes et soulèvent différents problèmes liés à la définition juridique des infractions terroristes. Le terrorisme, phénomène de dimension mondiale, aurait pu être réprimé plus strictement si la lutte antiterroriste était de plus en plus organisée par l'ONU. Malgré les efforts et les moyens déployés par cette organisation, l'absence d'une définition commune, agréée par l'ensemble des Etats membres, limite fortement son action. Dès lors, c'est au niveau des organisations régionales et des structures nationales, disposant d'une qualification juridique commune et identique des infractions terroristes qu'une lutte contre le

---

[1441] Voir « Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », *JOCE* L 164, 22 juin 2002.

terrorisme, et son financement, peut être efficace sur le plan juridique. L'Union européenne, notamment, à travers ses dispositions juridiques antiterroristes communes de coopérations policière et judiciaire, constitue à cet égard un espace juridique régional privilégié pour organiser efficacement la lutte contre le terrorisme.

Dès le lendemain du 11 septembre, les Etats membres de l'ONU, malgré la diversité de leurs positions vis-à-vis de la définition du terrorisme, sont apparus prêts à coopérer avec le Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité. Ils se sont regroupés derrière le Conseil de sécurité pour organiser une coopération optimale. Ils ont adopté des mesures nationales comportant un plan d'action antiterroriste, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 1373 (2001).

Pour autant, cette stratégie onusienne antiterroriste, reste juridiquement inachevée. Le CCT n'a pas pu, jusqu'à présent, élaborer la Convention autonome générale susceptible de définir le terrorisme, de réprimer l'ensemble des infractions terroristes et pour qualifier ces dernières.

La coopération interétatique, en matière d'échanges d'informations, d'extradition et de renseignement, reste limitée. En attendant, l'amélioration de cette coopération juridique, les Etats-Unis n'ont pas attendu que le Conseil de sécurité réagisse. Ils ont déclaré leur « *guerre contre le terrorisme* », sans en accepter pour autant son encadrement juridique. Ils ont préféré un élargissement des notions juridiques de la « *légitime défense* », de « *l'agression armée* », de la « *guerre préemptive* », et de la notion, elle-même, du terrorisme.

Or, la CIJ a évité d'aborder de front la question de l'application de la « légitime défense » de l'article 51 à des attaques terroristes, que ce soit dans son avis du 9 juillet 2004 sur *les conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé* ou plus récemment dans son arrêt du 19 décembre 2005 sur « *les activités armées sur le territoire du Congo* » dans l'affaire RDC c. Ouganda, alors que dans son opinion individuelle le Juge SIMMA met en relief la nécessité d'une définition moderne de l'agression armée, prenant en compte la question du terrorisme.

Cette absence des définitions claires de ces notions a compliqué le problème, de manière que le monde arabe distingue toujours entre les infractions terroristes et les actes de mouvement de libération nationale. Les Etats de la Ligue arabe refusent toute définition de

terrorisme qui englobe les actions des mouvements qui luttent pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance.

En droit international, la notion de légitime défense ne peut s'inscrire que dans le cadre de l'existence préalable d'un acte d'agression armée. Le recours à la force en Afghanistan par les Etats-Unis à la suite des attentats du 11 septembre a été relativement bien accepté par les Etats et même légitimé *a posteriori* par le Conseil de sécurité, qui a délégué l'exercice de la puissance militaire à l'armée américaine. On peut estimer comme relativement réfléchi ce recours à la force, du fait du soutien avéré apporté par le régime des Talibans à l'organisation d'Al-Qaïda.

Mais, les détenus qui ont été capturés durant les opérations militaires en Afghanistan et leur arrestation correspondent à un confit armé auquel doivent être appliquées les Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977. Même si l'administration BUSH a refusé de qualifier ces prisonniers comme des « *prisonniers de guerre* », cela ne signifie pas que ces détenus ne peuvent pas être jugés selon le droit américain. Ils peuvent être éventuellement poursuivis devant la CPI pour des autres infractions graves comme le précise le statut de Rome.

La zone de « *non droit* » à Guantanamo, le recours à la torture et le bombardement des civils en Afghanistan ont reflété une forte faiblesse juridique des mesures et opérations destinées à prévenir et à combattre les attentats terroristes[1442]. D'après Stefan OETER, si les attentats terroristes et la riposte militaire qu'ils engendrent s'élèvent au niveau d'un « *conflit armé* », les détenus seront qualifiés de « *prisonniers de guerre* ». « *Le régime de prisonnier de guerre avec ses règles protectrices et immunités –fixées notamment par la Convention de Genève III- doit dès lors leur être appliqué* », a-t-il ajouté[1443]. En effet, le statut de prisonniers de guerre n'empêche pas de poursuivre des terroristes pour la commission d'actes terroristes ou d'autres infractions. Or, l'Ordre présidentiel américain du 13 novembre 2001 a établi des commissions militaires pour juger les terroristes, prisonniers de la « guerre contre le terrorisme », tout en ignorant ce qu'on appelle le droit d'appel, prévu par le droit américain. L'article 75 du premier Protocole additionnel accorde des garanties même aux personnes civiles, ne participant pas aux hostilités, capturées lors d'un conflit armé. « *De même, et à*

[1442] Stefan OETER, « Terrorism and Laws of War », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *op. cit.*, p. 183 et s.
[1443] *Ibidem.*, p. 208.

moins qu'ils ne soient ressortissants d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante, la Convention de Genève IV leur octroie un statut de ''personne protégée'', lequel leur accorde certaines garanties en matière de procédure, d'internement et de détention », a souligné Stefan OETER[1444].

Concernant les luttes pénales nationales contre le terrorisme international, les gouvernements des pays occidentaux et arabes ont élaboré de nouvelles lois, mais il est vrai aussi que ces textes n'ont pas résolu le problème de la définition juridique, elle-même, du terrorisme. Chaque Etat a défini, à sa manière, les infractions terroristes, sans avancer de distinctions juridiques entre les agissements des groupes terroristes et les manifestions syndicales, par exemple, qui ont recours parfois à la violence vis-à-vis des institutions étatiques. Les revendications syndicales sont bien sûr différentes de celles des organisations criminelles et terroristes. De plus, ces dernières sont souvent clandestines : leurs projets et leurs objectifs sont anti-démocratiques alors que les manifestations syndicales, même si elles sont parfois violentes, reflètent la diversité des opinions au sein de la société démocratique.

Mme Marie Elisabeth CARTIER[1445]a souligné que le nouveau Code pénal français a exclut le terrorisme étatique. Elle a écrit qu'on ne peut pas exclure « *(...) que le terrorisme, alimenté par des Etats, des groupements puissants ou des particuliers, n'utilise, pour parvenir à ses fins, non seulement certains moyens antérieurement exploités par des Etats pour tenter d'imposer, sinon toujours leur hégémonie ; du moins leur idéologie et leur conception d'un ordre mondial (gaz, napalm, défoliants…), mais encore toutes les ressources offertes par la science moderne pour rendre difficile la vie de l'homme dans son environnement naturel* ».

Le Juge antiterroriste Jean-François RICARD[1446] a affirmé que « *les textes liés au terrorisme dans le Code pénal n'ont pas distingué entre la criminalité organisée et le terrorisme organisé* » ; « *c'est la faute du législateur français* », a-t-il ajouté. C'est en réalité la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 qui a récemment doté la criminalité d'un véritable statut

---

[1444] *Ibidem.*, p. 209.
[1445] Marie Elisabeth CARTIER, *« Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », R.S.C.D.P.C,* 1995, n°2 avril-juin, p. 232.
[1446] Conférence prononcée par M. le Juge Jean-François RICARD, Premier Juge d'Instruction et Juge Antiterroriste, le jeudi 26 janvier 2006 à l'I.E.S.E.G. School Of Management-Lille, sur le thème « La montée du terrorisme à l'échelon du monde : est-ce un obstacle majeur à la recherche de la paix aujourd'hui ? ». Conférence organisée par l'Institut de recherches internationales européennes et de défense « I.R.I.E.D » et l'Association De GAULLE-ADENAUER.

juridique, ainsi que l'a souligné Yves MAYAUD [1447]. Mais certains crimes commis par des groupes terroristes sont les mêmes crimes commis par les bandes criminelles organisées comme les vols et les extorsions. Cette non-distinction entre crimes organisés et terrorisme a été aussi critiquée par Yves MAUYAUD : « *Nous l'avons fait remarquer à propos des infractions contre les personnes, cette liste renvoie moins à des incriminations précises qu'à des formules génériques, empruntées aux intitulés des divisions du Nouveau Code pénal qui sont censées en contenir le principe. Nous aurons cependant à constater que la méthode est ici d'une application moins évidente, soit que les intitulés de référence aient une portée incertaine, soit encore que la formule de renvoi s'écarte de ces intitulés* » a-t-il souligné. Concernant la qualification du vol, l'art. 421-1 parle des « *vols* » au pluriel et non pas du « *vol* » au singulier, sans parler ou différencier les vols aggravés qui peuvent être commis par des bandes organisées et parfois par des groupes terroristes mais sans troubler parfois l'ordre public. Concernant l'extorsion, sa détermination est en revanche plus difficile. Elle est selon l'Art. 312-1 *« le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise des fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque* ». L'extorsion est, dans le cadre de cette définition, plus commise par des bandes criminelles que par des groupes terroristes.

En droit interne français, le terrorisme est une forme de la criminalité organisée. Cette qualification a été critiquée par le Juge Jean-Louis BRUGUIERE pour qui le terrorisme n'appartient pas à ce qu'on appelle la criminalité organisée, car il existe « une différence de nature entre la menace terroriste et les autres formes de criminalité organisée. En ce qui concerne le terrorisme, nous sommes dans une situation de quasi-belligérance. Nous nous trouvons confrontés à une stratégie de contournement qui, par des actions de caractère militaire, fait pression sur les gouvernements du pays cible pour tenter d'obtenir par la menace des avantages de nature politique », a affirmé le Juge BRUGUIERE[1448].

Au niveau des luttes nationales contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, plusieurs pays ont pu développer leurs dispositions en la matière. L'Espagne, entre autres, a réprimé ce genre d'infractions (art. 301 du Code pénal espagnol et suivants), comme le fait de « *fournir des fonds aux bandes armées, organisations ou groupes terroristes* » (art.

[1447] Voir Yves MAYAUD, « Le crime organisé », *in Le Nouveau Code Pénal enjeux et perspectives*, Dalloz, Paris, 1994, p. 60-61.
[1448] Cité *in* Pierre MEHAIGNERIE (dir.*), Le nouveau Code pénal : enjeux et perspectives*, ouvrage collectif, Dalloz, *op. cit.*, p. 72 et s.

575). La notion de l'infraction terroriste est large dans le droit pénal espagnol au regard duquel l'interdiction d'accorder asile aux terroriste concerne non seulement ceux qui ont commis des actes terroristes, mais aussi les instigateurs des actes, les personnes qui ont participé à leurs préparations, planifications, financements, etc.

Concernant l'approche Anglo-Saxonne, selon le Président du Comité contre le terrorisme[113], fondé par la résolution 1373 (2001), les Etats-Unis et le Conseil de sécurité ont qualifié les attentats du 11 septembre de « *menace à la paix et à la sécurité internationales* », en les assimilant à « *des actes guerre illicites* ». Cette qualification a été le fondement juridique de l'intervention américaine en Afghanistan, dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* ». L'approche juridique américaine érige en infractions non seulement les actes de terrorisme mais aussi les « *activités terroristes* ». Cet élargissement de la notion comporte « *tout acte illicite sous la menace aux fins de contraindre un gouvernement ou une personne ; actes de violence contre une personne jouissant d'une protection internationale ; assassinat ; utilisation d'armes biologiques ; chimiques ou nucléaires ; utilisation d'explosifs ; d'armes à feu (...) dans l'intention de causer un dommage à des personnes ou à des biens. Le fait de tenter de commettre de tels actes ou de s'associer à cette fin avec d'autres est également considéré comme une ''activité terroriste''* ». La notion du terrorisme, dans le Code des Etats-Unis, englobe aussi le fait de « *se livrer à une activité terroriste* », laquelle s'entend des actes suivants : « *commettre, inciter à commettre, préparer ou organiser une action terroriste ; rassembler des renseignements sur la cible visée ; solliciter des fonds ou des ressources pour une activité terroriste ou une organisation terroriste (...)* ». Aux Etats-Unis, les infractions terroristes sont des actes criminels graves, organisés, clandestins et constituant des menaces réelles.

Le terrorisme, par sa nature et ses objectifs, diffère des crimes organisés qui cherchent des profits financiers. Les moyens terroristes sont plus puissants que les moyens mafieux. Leurs attaques visent généralement la population civile, les lieux publiques, les institutions républicaines et gouvernementales tandis que les actes des groupes criminels organisés ont généralement moins d'ampleur même s'ils sont violents. Un acte terroriste implique l'usage de la violence et de la force (l'usage d'armes à feu ou d'explosifs) contre des civils et des « non-combattants ». La notion du « terrorisme » englobe, outre les actes terroristes, toute

[113] Voir le « Rapport adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. Conseil de sécurité, S/2001/1220, publié le 21 décembre 2001, p. 2-3.

activité terroriste se livrant à n'importe quelle aide aux terroristes, mettant en danger des vies humaines, la santé publique ou l'ordre étatique. Le terrorisme peut causer de sérieux dommages aux propriétés publiques ou privées, peut interférer sérieusement ou même détruire un ou des systèmes électroniques afin d'intimider le public, dont l'objectif politique est de contraindre les gouvernements.

La qualification juridique du terrorisme reste complexe et indéterminée complètement par les juridictions internationales. Certes, l'attaque terroriste étatique, organisée et perpétrée contre un ou plusieurs Etats, peut être qualifiée d'agression armée qui donnera lieu à une situation dite de « *légitime défense* ». Pourtant, aucun attentat terroriste n'a été qualifié jusqu'à présent de crime contre l'humanité, et ils n'entrent pas actuellement dans les compétences de la CPI. Il reste cependant possible que cette juridiction pénale internationale admette un jour le terrorisme et le définisse dans son statut.

Les attentats de 11 septembre 2001 perpétrés contre les Etats-Unis ont fait apparaître de nombreuses interrogations sur la qualification juridique du terrorisme, dont certaines sont toujours en débat actuellement. La manifestation de ce « *hyperterrorisme* » ou « *le terrorisme catastrophique* » a reflété les lacunes du droit international dans cette matière. Tout d'abord, il n'existe pas de qualification claire des actes de terrorisme. Ensuite, force est de constater que les conventions sectorielles de l'ONU sont inadaptées face aux infractions terroristes. Enfin, il n'y a aucun traité général sur le terrorisme applicable à tous les actes de ce type se fondant sur une définition générale de ce phénomène. Le Tribunal Spécial pour le Liban reste la seule juridiction mixte internationalisée, spécialement compétente pour la répression du terrorisme.

Concernant le droit international pénal, nous pouvons constater que la détermination des éléments constitutifs de l'infraction terroriste par la jurisprudence du TPIY, dans le cadre d'un conflit armé qu'il soit international ou non, prévoit que le crime de guerre de terrorisme recouvre non seulement les violations graves du *jus in bello* commises par les combattants réguliers, mais aussi les actes terroristes aveugles aux explosifs, biologiques, ou autres, commis par des terroristes criminels ou des non-combattants contre la population civile, tels que les attentats terroristes à Bagdad contre les personnes civiles depuis le début de l'occupation américaine. Hans-Peter GASSER affirme ainsi que : «*le droit international humanitaire interdit sans exception tout acte terroriste commis lors des conflits armés internationaux et non internationaux. Il demande aussi aux États de prévenir et punir les*

violations de ce droit. Les actes de terrorisme peuvent être des crimes de guerre soumis à la juridiction universelle et la Cour pénale internationale peut être compétente en la matière »[1449]. Ainsi**,** le terrorisme des forces armées ainsi que les actes terroristes commis par des non-combattants contre la population civile sont interdits dans le droit international humanitaire. Mais ni les règles de Genève ni celles de La Haye ne définissent le terrorisme. Le droit des conflits armés ne détermine pas les éléments constitutifs des infractions terroristes, mais ces derniers sont précisés par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Les dispositions du droit humanitaire n'incriminent pas les actes de terrorisme visant les combattants participant aux hostilités, constituant des actes de guerre, car ils visent des objectifs militaires, à condition toutefois que les attaquants se distinguent de la population civile et qu'ils portent leurs armes ouvertement[1450].

La « *guerre contre le terrorisme* » a suscité des interrogations et a reflété des lacunes multiples liées à des notions précisées en droit humanitaire. L'ensemble du droit international est apparu incapable de gérer les situations après le 11 septembre. Le Conseil de sécurité a évité de nommer, de qualifier et de définir ce qui s'est passé. Il a préféré d'élargir les concepts et les définitions d'agression armée, de légitime défense, etc., pour qu'ils englobent les réactions américano-britanniques extraterritoriales contre Al-Qaïda.

Concernant les réactions ou les frappes militaires préemptives, l'administration BUSH a sciemment évité de définir les cadres de son action préemptive sur les territoires d'Etats indépendants et membres de l'ONU, tout en introduisant des confusions entre la nécessité de répondre ponctuellement à ces attaques contre Al-Qaïda en particulier et les différentes formes de répression à travers le monde en général. L'avenir du Conseil de sécurité est, juridiquement, instable. Son rôle risque d'être paralysé, comme il a été face au développement des récents évènements irakiens. Le Conseil de sécurité, lié à la Charte qui ne doit aller à l'encontre ni de l'esprit ni de la lettre de ses principes fondateurs, n'a manifestement pas pu prendre les mesures nécessaires pour éviter la guerre et faire en sorte qu'un Etat s'abstienne de toute intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat (articles 2 à 7 de la

---

[1449] Voir Hans-Peter GASSER, « Actes de terreur, ''terrorisme'' et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 847, 2002, pp. 547-570.

[1450] Rappelons que l'article 44 § 3 du premier Protocole additionnel détermine le statut de combattant : « *(...) les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telle situations, il porte ses armes ouvertement pendant chaque engagement militaire* ».

Charte)[1451]. Face à l'offensive militaire israélienne à Gaza, également, en décembre 2008, le Conseil de sécurité n'a pas pu arrêter une guerre déclarée par le gouvernement israélien contre le Hamas et la population civile palestinienne. Encerclés dans la bande de Gaza, des civils, des enfants et des femmes compris, ont été les cibles des bombardements israéliens. Des centaines des personnes ont été tuées, et des milliers des Palestiniens ont été blessés[1452].

Au niveau européen, une décision-cadre[1453] a été adoptée, concernant la lutte contre le terrorisme, afin de réprimer les infractions terroristes commises ou préparées sur les territoires de l'Union européenne, quels qu'en soient les objectifs. Ces infractions y sont considérées par tous les Etats membres comme graves et constituant des menaces pour les sociétés démocratiques. Cette décision-cadre couvre les infractions commises aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales. Elle réprime trois sortes d'infractions : les infractions de droit commun qui seront qualifiées d'infractions terroristes si elles ont été commises dans un but spécifique ; les infractions relatives à un groupe terroriste ; et les activités terroristes. L'article premier (§1) de la décision-cadre a déterminé le caractère terroriste des infractions du droit commun : c'est le « *mobile terroriste* ». Autrement dit, les actes terroristes, selon cette définition européenne, sont commis avec l'intention de menacer la population ou de porter gravement atteinte ou de détruire les structures politiques, économiques ou sociales du pays.

Ces infractions « *par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale* », il s'agira des atteintes à la vie des personnes ; des atteintes graves à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ; de l'enlèvement ou la prise d'otage ; du fait de causer des destructions massives à un système de transport, à une infrastructure, à un système informatique, à un lieu public ou une propriété privée ; de la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectif ; ainsi que de la fabrication, la possession, l'acquisition d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques, et chimiques etc., de la libération de substances dangereuses, ou la provocation

---

[1451] Voir Karl M. MEESSEN, « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, op. cit.*, p. 111-118.

[1452] Le lundi 21 novembre 2005, l'UE a officiellement décidé de déployer une mission d'observateurs dans la bande de Gaza pour aider les Palestiniens à gérer leur frontière avec l'Egypte, a annoncé le ministre britannique des Affaires étrangères Jack STRAW. « *Il est fondamental de s'assurer qu'à l'avenir Gaza ne restera pas une prison et qu'elle permettra l'ouverture de relations économiques et sociales* », a-t-il ajouté. Cette mission était formée de 70 personnes mais elle n'a pas pu travailler sur la frontière de Gaza à cause de l'embargo israélien. *Le Monde*, le mardi 22 novembre 2005.

[1453] Texte téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:164:0003:0007:FR:PDF (consulté le 14 mai 2008).

d'incendies, d'inondations ou d'explosions, etc. ; de la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, etc.[1454].

Ces infractions de droit commun seront qualifiées d'infractions terroristes dès qu'elles auront été commises dans l'un des buts suivants : « *-gravement intimider une population ou ; -contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou ; -gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* »[1455]. La décision-cadre englobe aussi les infractions relatives à un « *groupe terroriste* »[1456] qui y est défini comme étant « *l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroriste* ». Ce genre d'infractions est relatif en fait aux activités dudit groupe terroriste avant que les actes terroristes soient commis, tels que les financements ou les préparations des attentats terroristes. « *Une fois encore, la balance semble pencher en faveur de l'objectif d'efficacité au détriment de celui du respect des droits fondamentaux, dans la mesure où la solution retenue permettrait en théorie de réprimer des actes de soutien à un terrorisme qui resterait purement virtuel* », comme l'ont souligné les deux auteurs précités[1457]. La troisième catégorie d'infractions réprimées par cette décision-cadre est relative à certains crimes qui sont étroitement liés aux activités terroristes[1458] tels que le vol aggravé, le chantage et l'établissement de faux documents administratifs, etc., lorsqu'ils sont commis en vue de réaliser une de ces infractions. Cette décision-cadre a été complétée par la décision-cadre du 6 novembre 2007[1459], par laquelle la Commission a étendu le champ de la première à trois nouvelles infractions: la provocation publique, le recrutement pour le terrorisme (surtout par l'Internet) et l'entraînement pour le terrorisme.

[1454] Cette Décision-cadre considère un groupe terroriste comme une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, qui agit de façon concertée. En outre, l'incitation, l'aide, la complicité et les tentatives de réaliser un acte terroriste sont punissables.
[1455] Article premier, §1.
[1456] Article 2.
[1457] Stéphane BOSLY et Mathieu VAN RAUENSTEIN, « L'harmonisation des incriminations », *op. cit.*, p. 49.
[1458] Article 3.
[1459] Dans cette décision-cadre la Commission a souligné que : l'« *Internet constitue l'un des moteurs des principaux moteurs des processus de radicalisation et de recrutement et sert également de source d'informations sur les moyens et méthodes terroristes, faisant ainsi office de « camp d'entraînement virtuel ». La diffusion de la propagande et du savoir-faire terroristes par Internet complète et consolide la formation et l'endoctrinement traditionnels et contribue au renforcement et à l'expansion de la plateforme des militants et des sympathisants terroristes* ». Voir cette décision-cadre [en ligne] non publiée au Journal officiel des Communautés européennes, Doc. 2007/0236 (CNS), Bruxelles, le 6.11.2007, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=COMfinal&an_doc=2007&nu_doc=650 (consulté le 14.05.08)

Enfin, l'action terroriste est reliée certainement aux problèmes socio-économiques, mais aussi à des idéologies destructrices et extrémistes, telle que l'idéologie wahhabite dite salafiste d'Al-Qaïda. La Banque mondiale rappelle que dans les Etats du monde arabe « *souffrent de problèmes communs, tels que la rareté de l'eau, le manque de diversification économique, une faible responsabilité politique et des conflits* ». La participation des femmes et des jeunes au développement économique y est très faible, la délinquance et la violence n'y cessent pas de s'accroître, comme l'a souligné la Ligue des Etats arabes[1460].

Chaque pays arabes peut adapter les normes internationales de LBC et de FT définies par le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI). « *Or, les institutions privées et les intermédiaires financiers n'ont pas toute la capacité de :*

- *renforcer leurs dispositifs internes de contrôle pour pouvoir maîtriser les risques LBC/FT.*
- *mettre en œuvre des mesures de vigilance pour tous les clients, anciens et nouveaux ;*
- *exercer des surveillances accrues des opérations suspectes ;*
- *et réduire les risques posés par des activités de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme* »[1461].

Au niveau de la répression pénale nationale de chaque pays membre de l'ONU, le Comité contre le terrorisme a assuré un très grand travail pour que chaque Etat puisse élaborer de nouvelles lois afin de réprimer le blanchiment d'argent et les financements de terrorisme. La majorité des Etats membre a ratifié les seize instruments antiterroristes internationaux. Tous les gouvernements coopèrent avec le Comité contre le terrorisme[1462]. En application de la résolution 1373 (2001), les Etats occidentaux et arabes ont pu jusqu'à nos jours d'élaborer des nouveaux textes réprimant toutes les formes du terrorisme, y compris son financement. Les mesures nationales prises pour réprimer les infractions terroristes sont, biens sûr, différentes, mais la majorité d'entre elles se réfèrent aux Conventions antiterroristes internationales. Le travail suivi par le Comité contre le terrorisme a poussé les Etats arabes, entre autres, à fonder

---

[1460] Voir la Déclaration du Sommet arabe tenu en Syrie les 29 et 30 mars 2008, et téléchargeable en ligne (en arabe) à l'adresse suivante : http://www.arableagueonline.org/las/arabic/details_ar.jsp?art_id=5505&level_id=202 (15 avril 2009).

[1461] Voir les études du Conseil arabe des ministres de l'Intérieur publiées en arabe et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.aim-council.org/Pages/default.aspx (11 avril 2009).

[1462] Voir la liste des rapports de tous les Etats membres de l'ONU adressés au Comité contre le terrorisme, téléchargeables en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/documents/membersreports.shtml (consulté le 15 septembre 2009).

des cellules nationales pour contrôler les opérations financières douteuses liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme et les signaler aux différentes banques centrales. Une large coopération antiterroriste est adoptée dans chaque Etat membre de l'ONU entre les différentes institutions, les juridictions et les ministères concernant les enquêtes, les poursuites judiciaires et les condamnations. Le partage de données à caractère personnel reste jusqu'à présent le moyen le plus appliqué nationalement dans chaque pays, en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international. Ces données contenant une très grande base d'informations restent des données confidentielles et protégées par les lois en vigueur. Leurs utilisations sont aux seules fins prévues par ces dernières. Cet échange d'informations est développé, surtout au niveau régional européen. Les Etats arabes évitent de signer des accords bilatéraux entre eux pour étendre leur coopération régionale antiterroriste. Seule la Ligue des Etats arabes assure un lien de coordination entre les gouvernements arabes et leurs Ministères d'Intérieur.

De nouvelles lois relatives à la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale ont été adoptées dans beaucoup des Etats pour réprimer les infractions du terrorisme. Aussi des mesures ont été prises pour améliorer la sécurité des voyageurs dans les aéroports, pour détecter les documents falsifiés ou contrefaits, pour lutter contre la criminalité internationale, pour détecter les cartes d'identité volées, etc. Cela a été le résultat des réformes administratives appliquées dans plusieurs pays occidentaux et arabes, les autorités compétentes de police ont été dotées d'équipements modernes (lecteurs d'empreintes digitales, détecteurs de faux documents, appareils à rayons ultraviolets, appareils à rayons infrarouges, microscopes à fort grossissement et appareils de photographie pour la détection des faux documents). Les services des preuves en matière pénale des organes de sécurité compétents dans tous les points de passage aux frontières (par voies terrestres, aériennes et maritimes) sont chargés de contrôler les documents et titres de voyage suspects. Les services de l'immigration, des passeports et de la citoyenneté, dans les plupart des pays, mettent régulièrement à jour et diffusent les informations relatives aux documents de voyage volés, perdus, falsifiés ou altérés. Les administrations nationales compétentes de chaque Etat engagent des procédures judiciaires contre les détenteurs des documents de voyage falsifiés, perdus ou altérés[1463].

[1463] C'est le cas, par exemple, de l'Egypte qui : « Assure la coordination entre les services des passeports, de l'immigration et de la citoyenneté et les organes de sécurité compétents dont notamment la Direction générale des investigations financières et les ambassades étrangères dont relèvent les utilisateurs ou les détenteurs des

Par ailleurs, les mesures de sécurité adoptées dans de nombreux Etats et destinées à assurer la protection des installations nationales sensibles du siège des missions diplomatiques, des consulats et autres centres analogues et des établissements privés, d'une manière générale, ont été renforcées que ce soit aux Etats-Unis, en Europe ou dans le monde arabe. Ce cadre préventif de sécurité, qui prend en considération les menaces potentielles, en se fondant sur des analyses de l'évolution des conditions de sécurité générale dans les différents foyers de tension du monde, de la stratégie adoptée par les pays face au terrorisme et de l'impact qu'ont tous ces éléments sur les intérêts desdits pays ou de ceux de leurs ressortissants qui se trouvent dans plusieurs Etats du monde.

Or, la majorité des lois antiterroristes nationales sont très vastes. Elles pourraient être utilisées pour arrêter des personnes manifestant contre la politique d'un gouvernement. Les nouveaux textes de lois renforcent les pouvoirs excessifs des forces de sécurité d'arrêter ou de placer en détention les personnes soupçonnées de terrorisme. La plupart des lois nationales pénalisent tout financement au terrorisme et tout soutien financier aux groupes terroristes, de manière directe ou indirecte. « *Cette répression rend possible la poursuite de toute personne ayant soutenu financièrement ou autre de manière innocente ce qu'elle pensait être une organisation charitable, mais qui était en fait une organisation « vitrine » du terrorisme* ».

Les différentes lois appliquées permettent « *la surveillance du domicile d'un suspect, de ses mouvements, moyens et méthodes de communication* »; « *d'interdire à une personne de voyager ; de fouiller le lieu de résidence du suspect ; de saisir tout objet relevant ou non d'activités terroristes, et de confisquer tout argent lié ou non à des projets terroristes* ». Elles pourraient être utilisées aussi pour « *pénaliser des critiques et opposants pacifiques du gouvernement, en arguant que leurs activités –comme la tenue d'une manifestation pacifique qui aurait pu provoquer de légers dégâts à des biens- constitueraient des dommages à l'infrastructure et pourraient être considérées comme des troubles à l'ordre public volontaires, voire ce qu'on appelle une mise en danger de la sécurité publique* », qualifications qui correspondent toutes aux multiples définitions nationales des « *actes terroristes* ».

---

documents falsifiés, compté tenu de l'importance de la dimension internationale de l'infraction et de la nécessité d'y remédier », comme l'a souligné le Représentant permanent de l'Egypte auprès l'ONU. Voir « Rapport présenté au Comité contre le terrorisme contenant les réponses aux demandes d'informations complémentaires concernant le cinquième rapport de l'Egypte sur les mesures de lutte antiterroriste », *in Lettre datée du 30 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, Op. cit.*, p. 8.

Les définitions arabes des infractions terroristes restent vastes. Elles ne se réfèrent ni à l'ensemble des Conventions et des instruments mondiaux antiterroristes de l'ONU, ni aux protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme. La Rapporteuse spéciale du Conseil économique et social de l'ONU, Mme Kalliopi K. KOUFA, a relevé dans son rapport final[1464] le problème de la définition du terrorisme. « *Dans cette perspective, la Rapporteuse spéciale a adopté une approche analytique de la distinction conceptuelle faite entre le terrorisme d'Etat et le terrorisme non étatique (...), distinction considérée comme un élément généralement acceptable du débat sur le terrorisme aussi bien en termes académiques que dans le langage courant, celui utilisé notamment à l'ONU (...). En cherchant à identifier les acteurs ou les instigateurs potentiels du terrorisme, la Rapporteuse spéciale a été amenée à établir une distinction entre le conflit armé ou la guerre et le terrorisme, d'une part, et entre des combattants réguliers et des terroristes, d'autre part. Par ailleurs, pour répondre à la question de ce qu'on appelle ''les combattants de la liberté'' et à la demande toujours plus pressante d'un certain nombre d'Etats Membres d'établir une distinction nette entre le terrorisme et la lutte pour l'autodétermination, la Rapporteuse spéciale a entrepris un examen préliminaire des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et tracé de la sorte le cadre conceptuel et normatif nécessaire pour atténuer, à défaut de les évacuer du débat sur le terrorisme, certaines des controverses entourant les définitions liées à des conflits armés. Ayant ainsi jeté les bases d'un examen plus définitif des préoccupations que le problème de la définition suscite du point de vue des droits de l'homme et du droit humanitaire, elle a poursuivi son analyse des éléments de définition du terrorisme et des actes de terrorisme, compte tenu des délimitations juridiques de base et, en particulier, de celles qui se fondent sur les droits de l'homme (...)* »[1465].

[1464] Kalliopi K. KOUFA, « Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme. Nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Terrorisme et droits de l'homme », Rapport final de la Rapporteuse spéciale, présenté au Conseil économique et social, Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/40, 25 juin 2004, 46 p.

[1465] *Ibidem*., p. 3-6.

BIBLIOGRAPHIE

❖ **Ouvrages en français**

- ABOU ZAHAB Mariam et ROY Olivier, *Réseaux islamiques : la connexion afghano-pakistanaise*, éd. Hachette littératures, Paris, 2004, 120 p.
- ACHCAR Gilbert, *Le choc des barbaries : terrorismes et désordre mondial*, Complexe, Bruxelles, 2002, 165 p.
- ADAM Alexandre et GAUTIER Yves, *La lutte contre le terrorisme : étude comparative, Union européenne-Etats-Unis*, l'Harmattan Paris, 2005, 129 p.
- ALLMANG Cédrik, *Les masques de guerre*, Stock, Paris, 1999, 238 p.
- ARNAUD André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie de droit*, 2ème édition, LGDJ, Paris, 1993, 758 p.
- ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, Paris, 1984, 794 p.
- ASCENSIO Hevré, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (dir.), *Droit international pénal*, A. Pedone, Paris, 2000, 1053 p.
- ATWAN Abdel Bari, *L'histoire secrète d'Al-Qaïda, les origines, les réseaux, la stratégie*, éd. Acropole, Paris, 2007, 461 p.
- AUGSBURGER-BUCHELI Isabelle et BACHER Jean-Luc (dir.) *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention et sa répression*, Actes de l'ILCE, ouvrage collectif, L'Harmattan, Paris, 332 p.
- BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore et DELCOURT Barbara (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, A. Pedone, Paris, 2002, 346 p.
- BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Théodore, CORTEN Olivier et KLEIN Pierre (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Editions Pedone, Paris, 2004, 378 p.
- BASBOUS Antoine, *L'Arabie saoudite en question : du wahhabisme à Bin Laden, les origines de la tourmente*, Perrin, Paris, 2002, 158 p.
- BASSIOUNI Cherif et WISE Edward M., *Aut Dedere Aut Judicare*: *The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, Dordrecht, Boston, London, 1995, 340 p.
- BAUD Jacques, *Encyclopédie des terrorismes et violences politiques*, Lavauzelle, Paris, 2003, 752 p.

- BEN ACHOUR Refaâ et LAGHMANI Slim (dir.), *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, éd. A. Pedone, Paris, 2004, 444 p.
- BONANATE Luigi, *Le terrorisme international*, Casterman, Paris, 1994, 190 p.
- BRISARD Jean-Charles, Zarkaoui. *Le nouveau visage d'Al-Qaida*, Fayard, Paris, 2005, 399 p.
- CARTIER Marie Elisabeth, *Droit pénal*, Montchrestien, Paris, 1989, 254 p.
- CARTIER Marie Elisabeth, *Le mandat d'arrêt européen*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 422 p.
- CASSESE Antonio et DELMAS-MARTY Mireille, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Presses universitaires de France, première éd., Paris, 2002, 267 p.
- CASONI Dianne et BRUNET Louis (dir.), *Comprendre l'acte terroriste*, Presses de l'université du Québec, Montréal, 2003, 148 p.
- Centre de droit international, *Le Procès de Nuremberg. Conséquences et actualisation*, Colloque international, éd. Bruylant, Bruxelles, 1988, 181 p.
- CETTINA Nathalie, *Terrorisme : l'histoire de sa mondialisation*, L'Harmattan, Paris, 2001, 352 p.
- CHALIAND Gérard et BLIN Arnaud (dir.), *Histoire de terrorisme, de l'Antiquité à Al-Qaïda*, éd. Bayard, Paris, 2006, 718 p.
- CHRISTAKIS Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La documentation française, Paris, 1999, 676 p.
- CLAUSEWITZ Carl Von, *De la guerre*, éd. de Minuit, Paris, 1959, 760 p.
- COLARD Daniel, *Les Relations Internationales*, Masson, Paris, 1987, 288 p.
- Conseil de l'Europe, *La lutte contre le terrorisme, les normes du Conseil de l'Europe*, éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, 430 p.
- CRAWFORD James, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*, A. Pedone, Paris, 2003, 461 p.
- DE SCHUTTER Olivier et DAN Kaminski (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire : enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruylant, Bruxelles, collection « La pensée juridique », 2002, 308 p.

- DEBBASCH Odile, *L'occupation militaire. Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, éd. Librairie Générale de Droit Et de Jurisprudence, Paris, 1962, 425 p.

- DELMAS Claude, *La guerre révolutionnaire*, Presses universitaires de France, collection « Que Sais-je ? », 2ème édition, Paris, 1965, 128 p.

- DELMAS-MARTY Mireille, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, éd. du Seuil, Paris, 2010, 273 p.

- DELMAS-MARTY Mireille et POURZAND Pejman, *L'internationalisation pénale en matière de trafic de drogue : étude critique de l'enchevêtrement des espaces normatifs*, L.G.D.J, Paris, 2008, 448 p.

- DENECE Eric et REVEL Claude, *L'autre guerre des Etats-Unis. Economie : les secrets d'une machine de conquête*, éd. Robert Laffront, Paris, 2005, 298 p.

- DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis, *Le nouveau droit pénal*, sixième édition, Economica, Paris, 1999, 975 p.

- DUBOIS Louis et GUEYDAN Claude (dir.), *Les grands textes du droit de l'Union européenne*, Dalloz, Paris, 2005, 656 p.

- DUMOLIN André, MANIGART Philippe et STRUYS Wally, *La Belgique et la politique européenne de sécurité et de défense : une approche politique, sociologique et économique*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 676 p.

- DUPUIS-DANON Marie-Christine, *Finance criminelle, comment le crime organisé blanchit l'argent sale,* PUF, Paris, 1998, 232 p.

- FARBE Aïleen et GARCIA Thierry, *Politique et droit de la sécurité face au bioterrorisme*, l'Harmattan, Paris, 2005, 216 p.

- GARE Thierry et GINESTET Catherine, *Droit pénal et procédure pénale*, troisième édition, Dalloz, Paris, 2004, 181 p.

- GARNIER Yves et VINCIGUERRA Mady, *Le petit Larousse illustré*, éd. Larousse, Paris, 2005, 1855 p.

- GAUCHER Rolland, *Les terroristes de la Russie tsariste à l'OAS*, Albin Michel, Paris, 1965, 372 p.

- GAYRAUD Jean-François et SENAT David, *Le terrorisme*, PUF, collection « Que sais-je?», Paris, 2006, 126 p.

- GICQUEL Jean et GICQUEL Jean-Eric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, éd. Lextenso, Paris, 2009, 792 p.

- GOZZI Marie-Hélène, *Le terrorisme*, Ellipses, Paris, 2003, 158 p.

- GRESH Alain et VIDAL Dominique, *Les 100 portes du Proche-Orient*, Hachette Littératures, collection « Grand Pluriel », Paris, 2006, 622 p.

- GUILLAUME Gilbert et LEVASSEUR Georges, *Terrorisme international*, A. Pedone, Paris, 1977, 134 p.

- GUILLAUME Gilbert, ABRAHAM Ronny et PELLET Alain, *La Cour Internationale de justice à l'aube du XXIème siècle : le regard d'un juge*, éd. A. Pedone, Paris, 2003, 331 p.

- GUILLIEN Raymond, VINCENT Jean, GUINCHARD Serge et MONTAGNIER Gabriel, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, quinzième édition, Paris, 2005, 662 p.

- HASSNER Pierre, *La violence et la paix. II, La terreur et l'empire,* éd. du Seuil, Paris, 2006, 411 p.

- HASSNER Pierre et Justin VAÏSSE, *Washington et le monde : dilemmes d'une superpuissance*, éd. Autrement, Paris, 2003, 170 p.

- HEISBOURG François, *Hyperterrorisme : la nouvelle guerre*, éd. Odile Jacob, Paris, 2001, 304 p.

- HOTTIAUX Laurent et LIPONSKA-LABEROU Joanna, *La politique européenne de défense*, éd. L'Harmattan, Paris, 2000, 155 p.

- HUET André et KOERING-JOULIN Renée, *Droit pénal international*, PUF, Paris, 1994, 439 p.

- JUROVICS Yann et STERN Brigitte, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, LGDJ, Paris, 2002, 525 p.

- KADARE Ismaël (dir.), *Le Dictionnaire de l'Islam : Religion et civilisation*, Encyclopaedia Universalis, Albin Michel, Paris, 1997, 924 p.

- KELSEN Hans, The Law of the United Nations. A critical analysis of its fundamental problems, The Lawbook Exchange, New Jersey, 2000, 994 p.

- KEPEL Gilles, *Jihad*, éd. Gallimard, Paris, 2000, 452 p.

- KEPEL Gilles, *Du Jihad à la Fitna*, éd. Bayard, Paris, 2005, 60 p.

- KIRSCHBAUM Stanislav J. (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 240 p.

- KOLB Robert et VITE Sylvain, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 482 p.

- LABORDE Jean-Paul, *Etat de droit et crime organisé : les apports de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Dalloz, Paris, 2005, 330 p.

- LACOUTURE Jean, TUENI Ghassan et KHOURY Gérard D., *Un siècle pour rien. Le Moyen-Orient arabe de l'Empire ottoman à l'Empire américain*, Albin Michel, Paris, 2002, 370 p.

- LAURENS Henry, DELMAS-MARTY Mireille et JABER Hana, *Terrorismes : histoire et droit*, éd. CNRS, Paris, 2010, 336 p.

- LAURENS Henry, L'Orient arabe à l'heure américaine : de la guerre du Golfe à la guerre d'Irak, Armand Colin, deuxième édition, Paris, 2005, 452 p.

- LOMBOIS Claude, *Droit pénal international*, Dalloz, Paris, 1979, 688 p.

- LAMCHICHI Abderrahim, *L'islamisme politique,* l'Harmattan, Paris, 2001, 173 p.

- LAURENS Henry et DELMAS-MARTY (dir.), *Terrorismes : histoire et droit*, éd. CNRS, Paris, 2010, 336 p.

- LHOMMEAU Géraledine, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan, Paris, 2005, 279 p.

- LUCAS Didier et TIFFREAU, *Guerre économique et information : les stratégies de subversion*, Ellipses, Paris, 2001, 240 p.

- MEOUCHY TORBEY Marie-Denise, MASSE Michel et CHAOUL Joseph, *L'internationalisation du droit pénal : le Liban dans le monde arabe*, LGDJ, Paris, 2007, 504 p.

- MANNONI Pierre, *Les logiques du terrorisme*, éd. In Press, Collection psycho-polis, Paris, 2004, 227 p.

- MARTIN Jean-Christophe et MAHIOU Ahmed, *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 618 p.

- MAYAUD Yves, *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997, 146 p.

- MOUSSALLEM Anis et CADART Jacques, *La presse libanaise. Expression du Liban politique et confessionnel et forum des pays arabes*, L.G.D.J, Paris, 1977, 342 p.

- MOUSSAOUI Abd Samad, *Zacarias Moussaoui mon frère*, éd. Denoël, collection « Impacts », Paris, 2002, 214 p.

- MURACCIOLE Jean-François, *L'ONU et la sécurité collective*, Ellipses, Paris, 2006, 176 p.

- MURAWIEC Laurent, *La guerre d'après,* Albin Michel, Paris, 2003, 305 p.

- MUTIN Georges, *Géopolitique du monde arabe*, éd. Ellipses, Paris, 2001, 158 p.

- NGUYEN Quôc Dinh, PELLET Alain, DAILLIER Patrick, *Droit international public : formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires*, LGDJ, Paris, 1999, 1455 p.

- NGUYEN Quôc Dinh, PELLET Alain, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, *Droit International Public*, LGDJ, Paris, 2009, 1709 p.

- PEREZ Asinari, MARIA Veronica, PALAZZI Pablo Andrés et Centre de recherches informatiques et droit, *Défis du droit à la protection à la vie privée : perspectives du droit européen et nord-américain*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 649 p.

- POPA Ruxandra, SOREL Jean-Marc et RIVASSEAU François, *La mission de désarmement de l'ONU en Irak : Bilan d'une expérience sans précédent*, Pedone, Paris, Collection Perspectives internationales, n° 26, 2003, 207 p.

- RAUFER Xavier et QUERE Stéphane, *Le crime organisé,* Presses Universitaires de France, Paris, 2000, 127 p.

- Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles, *Petit guide de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD)*, octobre 2005, 61 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.rpfrance.eu/IMG/0512%20Petit%20guide%20la%20PESD.pdf (consulté le 22 juin 2010).

- REUTER Paul, *Le développement de l'ordre juridique international. Ecrits de droit international*, éd. Economica, Collection Droit international, Paris, 1995, 643 p.

- REY-DEBOVE Josette et REY Alain, *Le Nouveau petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, éd. Dictionnaire Le Robert, Paris, 1995, 2551 p.

- RIBS Jacques, *La Cour pénale internationale*, *Droit et démocratie*, La documentation française, Paris, 1999, 98 p.

- ROY Olivier, *L'Islam mondialisé*, Le Seuil, Paris, 2004, 234 p.

- ROY Olivier, *L'Asie centrale contemporaine*, Presses universitaires de France, Paris, 2005, 127 p.

- RUIZ-FABRI Hélène et SOREL Jean-Marc (dir.), *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales : regards croisés*, A. Pedone, Paris, 2001, 210 p.

- PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, éd. LGDJ, Paris, 2000, 216 p.

- SALAME Ghassan (dir.), *Démocraties sans démocrates*, Fayard, Paris, 1994, 452 p.

- SALMON Jean et GUILLAUME Gilbert, *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.

- SASSOLI Marco et BOUVIER Antoine A., *Un droit dans la guerre ? : cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, éd. Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 2003, 2084 p.

- SFEIR Antoine et BACHARAN Nicole, *Américains, Arabes : l'affrontement*, éd. du Seuil, Paris, 2006, 245 p.

- SFEIR Antoine *Les nouvelles questions d'Orient*, éd. Hachette, Paris, 1991, 255 p.

- SIORAT Lucien, *Les problèmes des lacunes en Droit international, contribution à l'étude des sources du Droit et de la fonction judiciaire,* éd. Librairie générale de Droit et de jurisprudence, Paris, 1958, 479 p.

- Société française pour le droit international et Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, journée franco-allemande, actes des journées d'étude tenues à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne les 29 et 30 novembre 2002, éd. A. Pedone, Paris, 2004, 297 p.

- SOMMIER Isabelle, *Le terrorisme*, Flammarion, collection « Dominos », Paris, 2000, 210 p.

- SOMMIER Isabelle, *La violence révolutionnaire*, éd. Les Presses de Sciences Po, Paris, 2008, vol. I, 164 p.

- SOREL Jean-Marc, *La lutte contre le financement du terrorisme : perspective transatlantique, Centre d'études et de recherches en droit international*, Pedone, Paris, 2009, 210 p.

- SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale,* éd. Calmann-Lévy, Paris, 2004, 544 p.

- SUR Serge, *Relations internationales*, éd. Lextenso, Paris, 2009, 592 p.

- SWINARSKI Christophe, *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, éd. Comité International de la Croix-Rouge, Genève, 1984, 1150 p.

- TERCINET Josiane, *Relations internationales*, Tome I, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 2006, 371 p.

- VERNIER Eric, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, deuxième éd., Paris, 2008, 287 p.

- WEIL Prosper, *Ecrits de droit international : Théorie générale du droit international, droit des espaces, droit des investissements privés* internationaux, PUF, Paris, 2000, 423 p.

- ZARKA Jean-Claude, Droit international public, éd. ellipses, Paris, 2006, 175 p.

❖ Ouvrages en arabe :

- *Al-Arab wal-Alam baada 11 ayloul/ september (Les arabes et le monde après le 11 septembre)*, éd. Centre des études de l'unité arabe, Beyrouth, 2004, 340 p. (Ouvrage collectif sur les positions antiterroristes arabes).

- IBN BAZ Abd al-Aziz Ibn Abd Allah, AL-ALBANI Muhammad Nasir al-Din et AL-UTHAYMIN Muhammad Ibn Salih, *Receuil de fatwas concernant les femmes*, éd. al-Hadith, Bruxelles, 2008, 306 p.

❖ Ouvrages anonymes :

- *Code pénal*, éd. « Librairies Antoine », Beyrouth, 1956, 399 p.

- *Code pénal*, Dalloz, 101e édition, 2004, Paris, 2381 p.

- *Le dictionnaire historique et géopolitique du 20e siècle*, La Découverte, deuxième édition, Paris, 2002, 768 p.

- *Le Robert pour tous*, éd. Le Club, coll. « Le grand livre du mois », Paris, 1994, 1277 p.

- *Libertés, justice, tolérance, mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 1784 p.

- *Les aspects juridiques du terrorisme international*, Centre d'études et de recherche de droit international et de relations internationales, Académie de Droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, Londres, 1989, 109 p.

- *Les listes des groupes terroristes : l'approche du droit européen et international*, L'Harmattan, Paris, 2004, 156 p.

❖ **Articles en français et en anglais :**

- ABI SAAB Georges, « The Specificities of Humanitarian Law », *in* Christophe SWINARSKI, *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet,* éd. CICR, Boston, 1984, p. 265-280.

- AMANN Diane Marie, « Le dispositif américain de lutte contre le terrorisme », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé,* n° 4, octobre 2002, pp. 745-764.

- AMIR-ASLANI Ardavan, « L'Iran, le pétrole, le nucléaire et l'Islam », *Revue politique et parlementaire,* n° 1039, avril-mai-juin 2006, p. 65-70.

- AUDEOUD Olivier, « Prisonniers sans droits de Guantanamo », *Le Monde-diplomatique*, avril 2002, p. 16.

- AVRIL Pierre, « Une revanche du droit constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 5.

- AZAR Aïda, « Le Tribunal spécial pour le Liban : une expérience originale ? », *RGDIP*, n°3, 2007, p. 643-658.

- BADINTER Robert et DELMAS-MARTY Mireille, « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, de juillet 1994, p. 477-490.

- BASSIOUNI Cherif, « Legal Control of International Terrorism : A policy-Oriented Assessment », *Harvard Int'L.J.*, n° 43, 2002, p. 83.

- BERTHELET Pierre, « L'impact des événements du 11 septembre sur la création de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice. Partie 1», *Cultures et Conflits*, n° 46,

2002, [en ligne], URL : http://www.conflits.org/index795.html (consulté le 23 avril 2008).

- BONELLI Laurent, « France, Grande-Bretagne, Espagne, les suspects font désormais office de coupables », *Le Monde-diplomatique*, avril 2005, p.12-13.

- BOURDON William, « Les détenus français à Guantanamo : un trou noir judiciaire », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, Paris, 2003, p. 186-1999.

- BRODY Reed, « Abou Ghraib: La triple faute américaine », *Le Monde*, 20-21 juin 2004.

- BROWN John, « Poursuivre un crime ou criminaliser la contestation. Les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme », *Le Monde diplomatique*, février 2002, p. 4 et 5.

- BROWNLIE Ian, « International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations: General Course on Public International Law », *RCADI*, volume 255, 1995, p. 9-228.

- BUGNION François, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de le Croix-Rouge*, n° 847, septembre 2002, vol. 84, p. 523-546.

- BUSH Georges W., « Discours sur l'état de l'union », *Voltaire*, 29 janvier 2002.

- BRAYER Gérard, « Le défi de l'économie criminelle et du terrorisme », *in La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Société de législation comparée, Paris, 2007, p. 11 et s.

- BRUGUIERE Jean-Louis, « La menace terroriste », *Défense Nationale et Sécurité Collective*, n°4, 1996, p. 102-126.

- BUSH Georges, « Address to a Joint Session of Congress and the American People » [en ligne], et publié par la Maison Blanche le 20 septembre 2001, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/09/20010920-8.html (consulté le 14 novembre 2007).

- CASSESE Antonio, « Terrorism is Also Diputing Some Crucial Legal Categories of International Law », *European Journal of International Law*, n° 12, 2001, p. 993-995.

- CAMPELL Leah M., « Defending Against Terrorism: A Legal Analysis of the Decision to Strike Sudan and Afghanistan », *Tulane Law Review*, 1986, vol. 74, p. 1067-1096.

- CARDONA LLORENS Jorge, « Libération ou occupation ? Les droits et devoirs de l'Etat vainqueur », *in* Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Pierre KLEIN (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Editions Pedone, Paris, 2004, p. 221- 250

- CARTIER Marie-Elisabeth, « Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », *RSCDP*, n°2, avril-juin 1995, p. 225-244.

- CHALIAND Gérard, « Ce n'est pas une guerre, c'est le stade ultime du terrorisme classique », *Le Monde*, 18 septembre 2001, p. 13.

- CHRISTAKIS Théodore, « L'Etat avant le droit ? L'exception de ''sécurité nationale'' en droit international », *RGDIP*, n°1, 2008, p. 5-48.

- CHRISTAKIS Théodore, « L'arrêt de l'enquête sur BAE Systems et la lutte internationale contre la corruption », *Défense Nationale et Sécurité Collective*, juin 2007, n°7, p. 147-155.

- CONDORELLI Luigi, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001, n°104, p. 829-848.

- CONDORELLI Luigi, « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli) », *RGDIP*, n° 1, 1999, p. 7-21.

- CORTEN Olivier et DUBUISSON François, « Opération ''Liberté immuable'' une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP*, n°1, 2002, p. 51-78.

- CORTEN Olivier « La sécurité collective, un rêve contrarié », *Le Monde-diplomatique*, septembre 2005, p. 17.

- COUZIGOU Irène, « La lutte du Conseil de sécurité contre le terrorisme international et les droits de l'Homme », *RGDIP*, n°1, 2008, p. 49-84.

- DAIGRE Jean-Jacques, « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *in La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, éd. Société de législation comparée, Paris, 2007, p. 158.

- DA LAGE Olivier, « Koweït. La crainte d'Al-Qaïda gagne l'émirat », article publié [en ligne] le 31 janvier 2005 et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.rfi.fr/actufr/articles/061/article_33639.asp (consulté le 24 mars 2009).

- DAVID Charles-Philippe et RAOUL-DANDURAND Chaire, « Les enjeux géopolitiques du terrorisme, après le 11 septembre, après l'Afghanistan », *in* Dianne CASONI et Louis BRUNET (dir.), *Comprendre l'acte terroriste*, Presses de l'université du Québec, Montréal, 2003, p. 11-13.

- DAVID Eric, « Le statut des personnes détenues par les Etats-Unis à la suite du conflit afghan (2001-2002) », *in* BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore et DELCOURT Barbara (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, A. Pedone, Paris, 2002, p. 321-330.

- DE BOISGROLLIER Nicolas, « Les Etats-Unis après le 11 septembre : une réaction sécuritaire ? », *Questions internationales*, n° 8, juillet-août 2004, p. 65-75.

- Département d'Etat des Etats-Unis, le discours de Georges W. BUSH sur l'état de l'Union [en ligne], prononcé le 29 janvier 2002 et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.voltairenet.org/article9261.html (consulté le 21 février 2008). Et sur la défense, la stratégie américaine mondiale, et les objectifs de la politique étrangère des Etats-Unis voir « La sécurité nationale des Etats-Unis : l'équipe du président George W. BUSH » [en ligne], *Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis*, n° 1, volume 6, mars 2001, p. 2-40. Article téléchargeable à l'adresse suivante : http://usinfo.state.gov/journals/itps/0301/ijpf/ijpf0301.pdf (consulté le 21 février 2008).

- DOBELLE Jean-François, « Position des Etats dans la négociation », *in* Jacques RIBS, *La Cour pénale internationale*, *Droit et démocratie*, La documentation française, Paris, 1999, p. 16-26.

- DOUCET Ghislaine, « Terrorisme : violation grave du droit international », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, éd. Calmann-Lévy, Paris, 2004, p. 23-35.

- DRUMBL Mark, « Judging the 11 September Terrorist Attack », *Human Rights Qurterly*, n° 24, 2002, p. 232.

- DUMORTIER Franck et POULLET Yves, « La protection des données à caractère personnel dans le contexte de la construction en piliers de l'Union Européenne », *in* PEREZ Asinari, MARIA Veronica, PALAZZI Pablo Andrés et Centre de recherches informatiques et droit, *Défis du droit à la protection à la vie privée : perspectives du droit européen et nord-américain*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 447-478.

- DUPUY Pierre-Marie, « Sécurité collective et organisation de la paix », *RGDIP*, 1993, p. 617-627.

- DUPUY Pierre-Marie, « La communauté internationale et le terrorisme », *in SFDI*, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité* internationales, journée franco-allemande, actes des journées d'étude tenues à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne les 29 et 30 novembre 2002, éd. A. Pedone, Paris, p. 35-42.

- DUELFER Charles, « Arms Reduction : The Role of International Organizations, The UNSCOM Experience », *Journal of Conflict and Security Law*, 2000, vol 5, n°1, p. 105-122.

- EISEMANN Pierre Michel, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », *in* Karine BANNELIER, Olivier CORTEN, Théodore CHRISTAKIS et Barbara DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, A. Pedone, Paris, 2002, p.239-248.

- ELNAGGAR Dina, « Mise à jour : effets de la crise financière mondiale sur les pays arabes », article publié le 13 février 2009 et disponible sur le site de la Banque mondiale : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/ME

NAINFRENCHEXT/0,,contentMDK:22079880~pagePK:146736~piPK:226340~theSitePK:488784,00.html (consulté le 17 avril 2009).

- EMANUELLI Claude, « Etude des moyens de prévention et de sanction en matière d'actes d'interférence illicite dans l'aviation civile internationale », *RGDIP*, n°3, 1973, p. 577-1134.

- EUSTATHIADES Constantin, « La Cour pénale internationale pour la répression du terrorisme et le problème de la responsabilité internationale des Etats », *RGDIP*, 1936, p. 385-415.

- FLORENCE Daniel « Un droit pénal européen : hasard ou nécessité », *in* « Actualité de droit européen », Dossier de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9, 2003, p. 5-16.

- FRATANGELO Pierpaolo, « L'Union européenne face à la lutte contre le financement du terrorisme », *RDUE*, n° 4, 2006, p. 815-840.
- FRAYSSE-DRUESNE, Ghislaine « La Convention européenne pour la répression du terrorisme », *RGDIP*, 1978, p. 969-1023.

- GASSER Hans-Peter, « Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire », *R.I.C.R*, n° 760, août 1986, p. 207-221.

- GLASER Stefan, « *Notions générales sur la culpabilité en droit international pénal* », *RCADI*, 1960, volume I, tome 99, p. 478-527.

- GLASER Stefan, « *Quelques observations sur le détournement d'aéronefs en marge de la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* », *RGDIP*, janvier-mars, 1972, p. 12-35.

- GOUËSET Catherine, « Chronologie des années Bush (2000-2007) » *L'Express*, 16 mai 2007, article en ligne : http://www.lexpress.fr/info/monde/dossier/bush/dossier.asp?ida=436598 (consulté le 20 février 2008).

- GRESH Alain, « Crimes de guerre, offensive contre la paix », *Le Monde diplomatique*, vendredi 30 juin 2006, article téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2006-06-30-Palestine (consulté le 22 juin 2010).

- GRONDIN David, « Penser la stratégie américaine de la sécurité du territoire national », article publié par le ministère français des Affaires étrangères, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001310.pdf (consulté le 16 juin 2009).

- GUILLAUME Gilbert, « Terrorisme et droit international », *in Recueil des cours de l'Académie de droit international* (*RCADI*), Martinus Nijhoff Publishers, London, 1989, volume 215, p. 287-416.

- GUILLAUME Gilbert « La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs », *AFDI*, n° 16, volume 16, 1970, p. 35-61.

- HAENEL Hubert, « Nouvel accord avec les Etats-Unis sur le traitement et le transfert des données des dossiers passagers », communication au Sénat durant la réunion du 11 juillet 2007 [en ligne], délégation pour l'Union européenne du Sénat, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/ue/pac/E3575.html (consulté le 21 mai 2008).

- HIJMANS Hielke, « Le troisième pilier dans la pratique : composer avec les faiblesses. L'échange d'informations entre les Etats membres », article téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Speeches/2007/07-02-07_preadvies_NVER_FR.pdf (consulté le 20 mai 2008).

- JARREAU Patrick, « Les avocats des plaignants contre les responsables du 11 septembre visent les Al-Saoud », *Le Monde*, 28 août 2002, p. 3.

- JOURNES Claude, « La police anglaise après les attentats du 7 juillet 2005 », *RSC*, n°4, octobre-décembre 2005, p. 920-925.

- KENNEDY Edward, « L'idée d'une première frappe nucléaire en Irak porte le germe d'une catastrophe mondiale », 29 janvier 2009, et disponible en ligne : http://terrorisme.ifrance.com/terrorisme_23_guerre_nucleaire_george_bush_edward_kennedy.htm (consulté le 16 juin 2009).

- KOHEN Marcelo G., « Les controverses sur la question du ''terrorisme d'Etat'' », *in* BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore et DELCOURT Barbara (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, A. Pedone, Paris, 2002, p. 83-93.

- « La sécurité nationale des Etats-Unis : l'équipe du président George W. BUSH » [en ligne], *Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis*, n° 1, volume 6, mars 2001, p. 2-40. Article téléchargeable à l'adresse suivante : http://usinfo.state.gov/journals/itps/0301/ijpf/ijpf0301.pdf (consulté le 21 février 2008).

- LABATIE Clothilde, « La résolution 1373 du Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme », *Questions internationales*, n° 8, juillet-août, 2004, p. 54.

- LABAYLE Henri, « Droit international et lutte contre le terrorisme », *Afdi*, 1986, volume 32, n° 32, p. 105-186.

- LAVENUE Jean-Jacques, « La lutte contre le terrorisme et la protection des libertés : les risques de l'accord PNR », *in La sécurité aujourd'hui dans la société de l'information*, L'Harmattan, Paris, 2007, p. 117-140.

- LECA Jean, « La démocratisation dans le monde arabe : incertitude, vulnérabilité et légitimité », *in* Ghassan SALAME *(*dir.), *Démocraties sans démocrates*, Fayard, Paris, 1994, p. 36-84.

- LEHNE Klaus-Heiner, « La deuxième directive relative au blanchiment de capitaux : le difficile chemin vers un compromis », *Les Petites Affiches*, 27 septembre 2002, n° 194, p. 26 et s.

- MATHIEU Raphaël, « La défense européenne contre le terrorisme », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1886, 2005/21, p. 1-44.

- MARGUEAUD Jean-Pierre, « La qualification pénale des actes de terrorisme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (R.S.C.D.P.C)*, 1994, p. 1-28.

- MATHIEU Raphaël, « La défense européenne contre le terrorisme », le *Courrier hebdomadaire* n° 1886, Bruxelles, 2005, p. 14-15.

- MEESSEN Karl M., « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, A. Pedone, Paris, 2004, p. 109-123.

- MOULAY RCHID Abderrazzak, « Les normes de l'enfant dans les conventions internationales et les solutions retenues dans les pays arabo-musulmans », *in Recueil des cours* de l'Académie de droit international, Tome 268, 1997, éd. Martinus Nijhoff Publishers, Londres, 1999, p. 9-290.

- NAU Jean-Yves et RIVAIS Rafaële, « Les Quinze progressent dans la définition de politiques communes contre le terrorisme », *Le Monde*, dimanche 18 novembre 2001, p. 4.

- NGUYEN-ROUAULT Florence, « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *RGDIP*, n° 4, 2003, p. 835-864.

- OSMAN Ziad, « Enjeux géopolitiques du conflit tchétchène », *Revue Défense nationale et sécurité collective*, n° 1, janvier 2009, p. 62-70.

- OSMAN Ziad, « Stratégie pénale antiterroriste ? », *Revue Défense nationale et sécurité collective*, n°7, juillet 2007, p. 117-124.

- OTAN, « L'OTAN et la lutte contre le terrorisme : réponse aux attaques du 11 septembre 2001 », [en ligne], téléchargeable à l'adresse suivante: http://www.nato.int/issues/terrorism/evolve02-f.html (consulté le 21 janvier 2008).

- OTAN, *L'OTAN et la lutte contre le terrorisme*, *briefing*, éd. OTAN, Bruxelles, mars 2005, Coll. « Réponse au terrorisme », 12 p.

- PADFIELD Nicola, « Droit de l'Angleterre et du Pays de Galles », *RSC*, n°4, 2006, p. 908-928.

- PELLAND Marie-Andrée et CASONI Dianne, « Le recours au terrorisme par les sectes religieuses », *in* Dianne CASONI et Louis BRUNET, *Comprendre l'acte terroriste*, Presses de l'université du Québec, 2003, p. 51-69.

- PELLET Alain, « Non, ce n'est pas la guerre », *Le Monde*, le 21 septembre 2001, p. 12.

- PELLET Alain, « Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU ? », *Le Monde*, 15 novembre 2001, p. 16.

- PELLET Alain, et Vladimir TZANKOV, « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », *in* SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, éd. A. Pedone, Paris, 2004, p. 95-107.

- PELLET Sarah, « De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel » [en ligne], *Actualité et droit international*, juin 2002, p. 1-9, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200206pel.pdf (consulté le 1er avril 2008).

- PETTITI Christophe, « Terrorisme et droits fondamentaux », *in Les listes des groupes terroristes : l'approche du droit européen et international*, L'Harmattan, Paris, 2004, p. 13-15.

- PIRIS Jean-Claude, « De quelques controverses juridiques consécutives à la destruction du Boeing 747 de la KAL le 1er septembre 1983 », *RGDIP*, n°1, 1986, p. 815-847.

- POLITI Mauro, « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », *RGDIP*, n° 4, 1999, p. 817-850.

- REY-SCHYRR Catherine, « Les Conventions de Genève de 1949 : une percée décisive », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 833, 1999, p. 209-239.

- RIBS Jacques, « La Convention de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale », *AFDI* 1998, vol. 44, p. 359-360.

- RITER Scott, « Le cas du désarmement qualitatif irakien », *Pensée*, 2002, vol. 330, p. 116-128.

- ROY Olivier, « Résistance afghane : les chemins de la légitimité », *Politique internationale*, n° 34, hiver 1986-1987, p. 119-127.

- SARKOZY Nicolas, « Discours aux ambassadeurs », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 10, octobre 2007, p. 5-22.

- SARKOZY Nicolas, « La France ne baissera pas la garde », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 4, avril 2008, p. 5-14.

- SCHABS William A. et OLIVIER Clémentine, « La législation antiterroriste au Royaume-Uni », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, éd. Calmann-Lévy, Paris, 2004, p. 299-300.

- SICILIANOS Linos-Alexandre, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, n°1, Paris, 2002, p. 5-49.

- SOREL Jean-Marc, « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme ? », *in* BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore et DELCOURT Barbara (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, A. Pedone, Paris, 2002, p. 35-68.

- STEINBERG Jeffrey, « BAE : le scandale qui fera chuter la City et la Couronne britannique », [en ligne], article téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.solidariteetprogres.org/article3002.html (consulté le 4 février 2009).

- STREN Brigitte, « 11 septembre 2001 : quelles responsabilités juridiques internationales ? », *in Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, vol II, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1467-1497.

- STREN Brigitte, « Le contexte juridique de l'Après 11 septembre 2001 », *in* BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore et DELCOURT Barbara (dir.), *Le Droit international face au terrorisme*, éd. A. Pedone, Paris, 2002, p. 3.

- SUR Serge, « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », *in Les notes de l'IFRI*, n°22, « série transatlantique », septembre 2000, p. 5-36.

- TERCINET Josiane, « Le Conseil de sécurité et le terrorisme », *in* Stanislav J. KIRSCHBAUM (dir.), *Terrorisme et sécurité internationale*, Bruxelles, 2004, p. 49-67.

- TIGROUDJA Hélène, « Quel(s) droit(s) applicable(s) à la ''guerre au terrorisme », *AFDI*, n° 48, 2002, p. 81-102.

- TOCOR Fernando, « Crime organisé et lois d'exception », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, janvier 1999, p. 87-93.

- TOUTRNAYE Cécile « L'apport des tribunaux ad hoc pour la répression du terrorisme », *in* SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, éd. Calmann-Lévy, Paris, p. 416-430.

- TREAN Claire, « Après le 11 septembre, les repères ébranlés », *Le Monde*, dossier spécial sur le terrorisme, février 2002, p. 7.

- TREAN Claire, « Terrorisme, l'ère de tous les dangers », *Le Monde*, n°306, février 2002, p. 8.

- TULKENS Françoise, « Actualité de droit européen », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9, 2003, p. 1-3.

- VALLEE Charles, « La Convention européenne sur la répression du terrorisme », *Afdi*, volume 22, 1976, p. 756-786.

- WECKEL Philippe, « Le statut incertain des détenus sur la base américaine de Guantanamo », *RGDIP*, 2002, p. 357-369.

- WECKEL Philippe, « Terrorisme et droit de la guerre : le droit de la guerre contre le terrorisme », *in* SFDI, *nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, journée franco-allemande, actes des journées d'étude tenues à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne les 29 et 30 novembre 2002, éd. A. Pedone, Paris, 2004, p. 165-182.

- WECKEL Philippe, « L'usage déraisonnable de la force », *RGDIP*., n°2, 2003, p. 377-400.

- ZAKAR Nasser, « Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international », *RGDIP*, n°2, 2001, p. 282-305.

- ZOLLER Elizabeth, « La définition des crimes contre l'humanité », *Journal de droit international*, n° 3, juillet 1993, p. 249-268.

❖ Articles en arabe

- CORM Georges, « *Alam al-Qotbu l-awhad wa ittajahatih* » (en arabe), « *Le monde monopolaire et ses orientations* », publié dans la revue arabe *Al-Mustaqbal Al-Arabiy*, n° 278, avril, 2002, p. 92-98.

❖ Articles anonymes

- Human Rights Watch dénonce l'usage des bombes au phosphore », *Le Monde*, mardi 13 janvier 2009, p. 6.

- « Expiration du délai pour la création du Tribunal spécial au Liban, l'ONU prend les choses en main », *Centre de Nouvelles ONU*, article publié le 29 juin 2007, consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=14281&Cr=liban&Cr1=tribunal (consulté le 14 juin 2007).

- « La mystérieuse 'chaîne d'or' des financiers saoudiens d'Al-Qaïda », *Le Monde*, 19 mars 2003, p. 15.

- « L'internationalisme américain » [en ligne], publié par la *Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis*, n° 1, volume 8, août 2003, p. 2-47, Article téléchargeable à l'adresse suivante : http://usinfo.state.gov/journals/itps/0803/ijpf/ijpf0803.pdf (consulté le 21 février 2008).

❖ Thèses

- ALIX Julie, *Terrorisme et droit pénal. Etude critique des incriminations terroristes*, thèse pour le doctorat en droit de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), présentée et soutenue publiquement le 9 décembre 2008, sous la direction de Madame le Professeur Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Dalloz, Paris, 662 p.

- GAUTIER Agnès, *La lutte contre l'espionnage et le terrorisme en Europe*, Thèse en Droit public, option défense, présentée et soutenue publiquement le 11 février 1993 à la Faculté des Sciences juridiques, Politiques et Sociales, de l'Université de Lille II, 698 p.

- MARTIN Jean-Christophe, *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme*, Thèse en droit public sous la direction du Professeur Ahmad MAHIOU, présentée et soutenue à l'Université Aix-Marseille III, le 23 septembre 2005, Bruylant, Bruxelles, 2006, 618 p.

- SOUMY Isabelle, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Thèse en droit soutenue publiquement le 30 septembre 2005 à l'Université de Limoges, à la Faculté de droit et de sciences économiques, sous la direction du Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, 564 p.

- SIORAT Lucien, *Les problèmes des lacunes en Droit international, contribution à l'étude des sources du Droit et de la fonction judiciaire,* éd. Librairie générale de Droit et de jurisprudence, Paris, 1958, 479 p.

❖ Mémoires

- DULAC Elodie, « Le rôle du Conseil de Sécurité dans la procédure devant la Cour pénale internationale », mémoire DEA droit international et organisations internationales, sous la direction de Pierre-Michel EISEMANN, Université Paris I, Panthéon Sorbonne, année universitaire 1999-2000, 120 p.

❖ Colloques, séminaires, conférences et journées d'études en français et en anglais (par ordre chronologique)

- Centre de droit international, « Le Procès de Nuremberg, conséquences et actualisation », Colloque international, Université de Bruxelles, le 27 mars 1987, éd. Bruylant, Bruxelles, 1988, 181 p.

- « Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : colloque de Rennes, 50e anniversaire des Nations Unies », organisé par la Société Française pour le Droit international à Rennes (2-4 juin 1994), préface de Boutros Boutros GHALI, éd. Pedone, Paris, 1995, 324 p.

- Dixième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (organisé à Vienne les 10 et 17 avril 2000), disponible en ligne: http://www.uncjin.org/Documents/10thcongress/10cStatements/romania.pdf (consulté le 14 juin 2010).

- « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, Journée Franco-Allemande », actes des journées d'études tenues à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, les 29, 30 novembre 2002, organisées par la Société française pour le droit international, éd. A. Pedone, Paris, 2004, 297 p.

- Colloque sur « le bioterrorisme, la riposte sanitaire », organisé par le Haut Comité Français pour la défense civile en partenariat avec la Société Française de Médecine de Catastrophe, à St-Maxime, les 23 et 24 octobre 2003, publié sur le site du HCFDC : https://www.hcfdc.org/securise/pdf/colloque/231003/plaquette_231003.pdf (consulté le 20 avril 2010).

- BEN ACHOUR Refaâ et LAGHMANI Slim (dir.), *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force.* Colloque des 14, 15 et 16 avril 2004/ VIe Rencontre internationale de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, éd. A. Pedone, Paris, 2004, 444 p.

- « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales : Journée franco-allemande », Colloque de la Société française pour le droit international, A. Pedone, Paris, 2004, 297 p.

- « Le salafisme armé, idéologie et pratiques », Conférence prononcée par Farid BEN CHEIKH, dans le cadre du diplôme « *Analyses des Menaces Criminelles Contemporaines* », à l'Université Panthéon-Assas Paris II, 1er décembre 2004, p. 11.

- « La Norme juridico-religieuse à propos des thèses et allégations terroristes », symposium du Conseil supérieur des « *Oulémas* » du Maroc, tenu samedi 19 mai 2007 à Casablanca, sous le Haut Patronage du Roi marocain Mohammed VI sur et publié le 18 mai 2007 par le ministère marocain des « *Habous* » et des affaires islamiques, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?id=1604&z=9&s=9 (consulté le 6 juin 2007 et le 10 avril 2008).

- « La stratégie anti-terroriste française et rôle de l'UCLAT », conférence organisée par le Haut Comité Français Pour La Défense Civile (HCFDC) au Sénat le 26 octobre 2006, et prononcée par le Commissaire divisionnaire M. Christophe CHABOUD, Chef de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste.

- « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du *terrorisme* », Colloque du 1er décembre 2006, organisé par le centre français de droit comparé, coordonnateur Gérard BRAYER, éd. Société de législation comparée, Paris, 2007, 209 p.

- PITSUWAN Surin, « The Impact and Relevance of Initiatives in the Field of Dialogue Among Cultures and Civilisations », intervention présentée le 10 décembre 2007 au Colloque « Ancient Civilisations, New Beginnings : A Dialogue of Change », organisé à l'Unesco de Paris.

- « La montée du terrorisme à l'échelon du monde : Est-ce un obstacle majeur à la recherche de la paix aujourd'hui ? », Conférence organisée par l'Institut de Recherches Internationales Européennes et de Défense « *IRIED* », et l'Association De Gaulle-Adenauer, et prononcée par les deux Juges antiterroristes Jean-François RICARD, Premier Juge d'Instruction, et Jean-Claude KROSS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, et Président de la première Section de la sixième Chambre du Tribunal Correctionnel.

- « The road to Guantanamo », Conférence juridique organisée par la faculté de droit de l'Université de Lille II, mardi 1er avril 2008, à 17h15 à l'amphithéâtre René Cassin.

- « Séparation des pouvoirs, indépendance de la justice et rôle des ministères publics dans le renforcement de l'Etat de droit », conférence organisée à Doha, les 27 et 28

avril 2008. Voir les informations sur cette conférence publiées sur le site du Ministère français des Affaires étrangères, téléchargeable en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/qatar_424/evenements_18846/conference-droit-justice-doha-27-28.04.08_62010.html (consulté le 23 mars 2009).

- « Europe et Sécurité : les actions de la Commission européenne », conférence organisée par l'European Homeland Security Association le 19 septembre 2008, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.e-hsa.org/documents/pdf/august08/ehsa_cycle_fr.pdf (consulté le 10 septembre 2008).

❖ Colloques et rapports en langue arabe

- Colloque du centre des études de l'unité arabe, intitulé « Attatawwourat al-akhirah fil-wilayat al-mouttahidah wa inikasatiha al-arabiyyah » : (Les derniers évènements aux Etats-Unis et leurs effets arabes), organisé le 1 octobre 2001 dans le centre des études de l'unité arabe, Beyrouth, et publié dans la revue intitulée *Al-Mustaqbal Al-Arbiy*, n° 272, octobre 2001, p. 7-78.

- Rapport annuel n° 31 (2007) de la Banque centrale de Qatar, disponible (en arabe) : http://www.qcb.gov.qa/English/Documents/AnnualReports/Annual_Report_2007.pdf (consulté le 14 septembre 2009).

- Rapport de la Banque centrale de la Jordanie pour l'année 2008 (en arabe), en ligne : http://www.cbj.gov.jo/arabic/pages.php?menu_id=7&local_type=0&local_id=0&local_details=0&local_details1=0&localsite_branchname=CBJ (consulté le 15 septembre 2009).

❖ Conventions internationales et protocoles (par ordre chronologique)

- « Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs », signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, « Convention de Tokyo », 12 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv1.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 1970 sur la répression de la capture illicite d'aéronefs « Convention de La Haye », 7 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv2.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile « Convention de Montréal », 8 p., disponible en ligne à l'adresse

suivante : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv3.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 7 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-7.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, 7 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-5.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, 10 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv6-french.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée le 10 mars 1988 et entrée en vigueur le 1er mars 1992, elle compte à ce jour 154 Etats, 15 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv8-french.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Amendements de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 8 juillet 2005, 1 p., disponibles en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/laws.shtml#t7 (consulté le 19 avril 2010).

- Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité et la navigation maritime, conclu le 24 février 2008, 5 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv7-french.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité et la navigation maritime, conclu le 10 mars 1988, 15 p., il compte à ce jour 9 Etats. Protocole disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv8-french.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Protocole à la Convention du 10 mars 1988 sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes située sur le plateau continental, adopté le 10 mars 1988, et entré en vigueur le 1er mars 1992, il compte à ce jour 143 Etats. Protocole disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv8-french.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Protocole de 2005 au Protocole à la Convention du 10 mars 1988 sur la répression des actes illicites contre la sécurité des platesformes fixes située sur le plateau continental, 8 p., il compte à ce jour 7 Etats parties. Protocole disponible en ligne à l'adresse

suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv9-french.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée le 1er mars 1991 et entrée en vigueur le 6 août 1999, 8 p., elle compte à ce jour 141 Etats. Convention disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv10-french.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997 et entrée en vigueur le 23 mai 2001, 16 p., elle compte à ce jour 162 Etats. Convention disponible en ligne à l'adresse suivante : http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-9.pdf (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, adoptée le 9 décembre 1999 et entrée en vigueur le 10 avril 2002, elle compte en ce jour 169 Etats. Convention disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/laws.shtml#t14 (consulté le 19 avril 2010).

- Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005 et entrée en vigueur le 7 juillet 2007, 17 p., elle compte en ce jour 54 Etats. Convention disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/laws.shtml#t13 (consulté le 19 avril 2010).

- Convention contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme en Italie le 14 décembre 2000, par l'ONU, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf (consulté le 14 juin 2010).

❖ Conventions régionales contre le terrorisme (par ordre chronologique)

- Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, adoptée par l'Organisation des Etats américains à Washington le 2 février 1971, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv16.pdf (consulté le 22 mai 2010).

- Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 27 janvier 1977, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/French/Terrorism/Conv15.pdf (consulté le 22 mai 2010).

- Convention régionale de l'ASACR, adoptée le 4 novembre 1987 à Katmandou, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/french/Terrorism.asp (consulté le 22 mai 2010).

- Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée par l'Organisation des Etats américains, le 3 juin 2002, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.cicte.oas.org/Rev/En/Documents/Conventions/AG%20RES%201840%202002%20francais.pdf (consulté le 22 mai 2010).

- Convention de la Ligue arabe sur la suppression du terrorisme, adoptée au Caire le 22 avril 1998, et disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/tldb/fr/regional_instruments.html (consulté le 22 mai 2010).

- Convention de la Conférence Islamique sur la lutte contre le terrorisme international, signée à Ouagadougou le 1 juillet 1999 par les membres de l'OCI, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/french/Terrorism.asp (consulté le 22 mai 2010).

- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 14 juillet 1999, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.iss.co.za/uploads/TERRORFR.PDF (consulté le 22 mai 2010).

- Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004, par les Etats membres de l'Union africaine ; disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_%20Conventions_%20Protocols/Protocole%20lutte%20contre%20terrorisme%20-%20amend%C3%A9%2023%20septembre%2020.pdf (consulté le 22 mai 2010).

❖ Chartes et statuts

- Charte de l'ONU, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf (consulté le 10 juin 2010).

- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.hrea.org/fr/erc/bibliotheque/statut-du-rome.pdf (consulté le 22 juin 2010).

❖ **Déclarations de l'Assemblée générale de l'ONU**

- Déclaration sur les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1994, A/RES/49/60, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/49/60 (consulté le 20 mai 2010).

- Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », adoptée le 17 décembre 1996 par l'Assemblée générale, A/RES/51/210, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/51/210 (consulté le 20 mai 2010).

- « Profondes divergences entre les délégations sur toute distinction entre terrorisme et juste lutte des peuples pour l'autodétermination », Communiqué de Presse AG/J/339, 15 novembre 2000.

- « La sixième commission propose que les efforts visant la finalisation d'une convention générale sur le terrorisme se poursuivent en 2002 », Communiqué de presse, AG/J/368, Doc. ONU, 21 novembre 2000.

- Communiqué de presse GA/SM/274 du 9 octobre 2001 de l'Assemblée générale téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/GASM274.doc.htm (consulté le 28 novembre 2007).

- « Réunion sur le mur de séparation israélienne : les orateurs débattent de l'impact du mur sur les palestiniens et sur la paix dans la région », Communiqué de presse AG/PAL/952, ONU, 16 avril 2004.

- « Sixième Commission : Une définition claire du terrorisme est indispensable à l'adoption d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme », AG/J/3276, 7 octobre 2005, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/AGJ3276.doc.htm (Consulté le 27 octobre 2008).

❖ **Déclarations et communiqués de presse au Conseil de sécurité de l'ONU (par ordre chronologique)**

- Communiqué de Presse, AG/DSI/259, 16 octobre 2000, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2000/20001016.agdsi259.doc.html (Consulté le 23 avril 2005 et le 20 avril 2010).

- « La sixième commission propose que les efforts visant la finalisation d'une convention générale sur le terrorisme se poursuivent en 2002 », Communiqué de presse, AG/J/368, Doc. ONU, 21 novembre 2000.

- Communiqué de presse CS/2197 du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001 consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/CS2197.doc.htm (consulté le 16 mai 2007).

- « La question de la définition du terrorisme et son lien avec la criminalité organisée au centre des débats à l'Assemblée générale », Communiqué de presse, AG/1200, 4 octobre 2001, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AG1200.doc.htm (consulté le 27 octobre 2008).

- Communiqué de Presse, SG/SM/8952, DC/2893, 5 novembre 2003, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/SGSM8952.doc.htm (Consulté le 23 avril 2005 et le 20 avril 2010).

❖ Déclarations et communiqués de presse de l'Amnesty International

- Communiqué de presse de l'Amnesty International intitulé : « *Israël et territoires occupés. Des attaques délibérées sont des crimes de guerre* », MDE 15/061/2006, Bulletin n° : 169, 30 juin 2006. Communiqué téléchargeable sur le site de l'Amnesty International : http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE150612006 (consulté le 20 mars 2007 et le 22 mai 2009).

❖ Communiqués de presse de l'ONU

- Communiqué de presse, AG/987, 9 décembre 1999, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/newlinks/ag987.html (Consulté le 9 septembre 2008).

- Centre de Nouvelles ONU, « Expiration du délai pour la création du Tribunal spécial au Liban, l'ONU prend les choses en main », article publié le 29 juin 2007, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=14281&Cr=liban&Cr1=tribunal (consulté le 14 juin 2007).

❖ Discours du Secrétaire général de l'ONU

- Discours du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, durant la 58ème session de l'Assemblée générale, Communiqué de presse, SG/SM/8891, 23 septembre 2003.

- Discours du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi ANNAN, à l'occasion du 60ème anniversaire de l'ONU, à l'Université nouvelle de Lisbonne, doc. SG/SM/10161, 12 octobre 2005, et disponible en ligne : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/SGSM10161.doc.htm (consulté le 24 mai 2010).

❖ Résolutions et recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU (par ordre chronologique)

- Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/statut/statute_f.pdf (consulté le 12 juin 2006).

- Résolution 1514 (XV) « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », Assemblée générale, adoptée durant la 947ème séance, le 14 décembre 1960, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1514(XV) (consulté le 15 octobre 2005).

- Résolution 2625 (XXV) (1970) [en ligne], adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625%20(XXV) (consulté le 12 février 2008).

- Résolution 3314 (XXIX) (1974) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1974, intitulée « *Définition de l'agression* », et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314(XXIX)&Lang=F (consulté le 10 octobre 2008).

- Résolution 34/145 de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1979, Doc. A/34/145.

- Résolution 36/109 de l'Assemblée générale adoptée le 10 décembre 1981, Doc. A/36/109.

- Résolution 38/130 (1983) de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 1983, Doc. A/38/130, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/38/130 (consulté le 22 juin 2010).

- Résolution S/RES/883 du Conseil de sécurité, adoptée le 11 novembre 1993.

- Résolution 49/60 (1994), adoptée par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1994, intitulée « Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international », et disponible à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/781/65/IMG/NR078165.pdf?OpenElement (consulté le 18mai 2010)

- Résolution 51/210 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 janvier 1997, intitulée « mesures à éliminer le terrorisme international », A/RES/51/210, et disponible en ligne : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/761/66/PDF/N9776166.pdf?OpenElement (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 52/113 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 12 décembre 1997.

- Résolution 56/83 de l'Assemblée générale adoptée le 28 janvier 2002, A/RES/56/83, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.lcil.cam.ac.uk/Media/ILCSR/A_56_83(fr).pdf (consulté le 27 juin 2010).

- « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », résolution 61/295 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 2 octobre 2007, Doc. A/RES/61/295, 12 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement (consulté le 27 mai 2009).

❖ Résolutions du Conseil de sécurité (par ordre chronologique)

- Résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, adoptée le 9 septembre 1970, S/RES/286(1970), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/286(1970) (consulté le 20 mai 2010).

- Résolution 457 (1979), 4 décembre 1979 du Conseil de sécurité.

- Résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité, adoptée le 18 décembre 1985, S/RES/579(1985), disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/579(1985) (consulté le 20 mai 2010).

- Résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 juin 1989, SRES/635(1989), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/635(1989) (consulté le 20 mai 2010).

- Résolution 678 adoptée par le Conseil de sécurité le 29 novembre 1990.

- Résolution 687 (1991), adoptée par le Conseil de sécurité le 3 avril 1991, par. 33. Résolution téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/onu687 (consulté le 23 janvier 2008).

- Résolution 707, S/RES/707, adoptée par le Conseil de sécurité le 5 août 1991.

- Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, adoptée le 31 mars 1992, S/RES/748(1992), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/748(1992) (consulté le 20 mai 2010).

- Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, S/RES/827, adoptée le 27 mai 1993, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/827(1993) (consulté le 15 juin 2010).

- Résolutions du Conseil de sécurité 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994.

- Résolution 929 (1994) [en ligne], adoptée par le Conseil de sécurité le 22 juin 1994. S/RES/929 (1994), téléchargeable à l'adresse suivante: http://www.un.org/french/docs/sc/1994/94s929.htm (consulté le 24 janvier 2008).

- Résolution S/Rés. 940 (1994), adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1994.

- Résolution 949 adoptée le 14 octobre 1994 par le Conseil de sécurité, Doc. S/RES/949 (1994), téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1994/94s949.htm (consulté le 10 juin 2009).

- Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, S/RES/955, adoptée le 8 novembre 1994, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/ictr/955f.htm (consulté le 15 juin 2010).

- Résolution 1076, adoptée le 22 octobre 1996 par le Conseil de sécurité.

- Résolution S/Rés/114 (1997), adoptée par le Conseil de sécurité le 19 juin 1997.

- Résolution S/Rés/1189(1998) du Conseil de sécurité adoptée le 13 août 1998.

- Résolution 1214, adoptée le 8 décembre 1998 par le Conseil de sécurité.

- Résolution S/RES/1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité le 15 octobre 1999, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1267.htm (consulté le 20 mai 2010).

- Résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité, S/RES/1269 (1999), 19 octobre 1999, résolution téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1269.htm (consulté le 26 avril 2009).

- Résolution S/RES/1284 (1999) [en ligne] adoptée le 17 décembre 1999 par le Conseil de sécurité, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1284.htm (consulté le 21 février 2008).

- Résolution S/RES/1330/2000 [en ligne] adoptée le 5 décembre 2000 par le Conseil de sécurité, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/2000/res1330f.pdf (consulté le 21 février 2008).

- Résolution S/RES/1333 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité le 19 décembre 2000.

- Résolution 1368 de l'ONU adoptée par le Conseil de sécurité le 12 septembre 2001, S/RES/1368 (2001), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1368f.pdf (consulté le 15 octobre 2005).

- Résolution 1373 de l'ONU adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385ème séance le 28 septembre 2001, S/RES/1373 (2001), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/docs/sc/2001/res1373f.pdf (consulté le 15 octobre 2005).

- Résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité adoptée le 12 novembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité résultant d'actes terroristes, S/RES/1377(2001), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1377(2001) (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1390 adoptée 16 janvier 2002 par le Conseil de sécurité, S/RES/1390 (2002).

- Résolution 1438 (2002) du 14 octobre 2002, sur les attentats perpétrés à Bali, sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1438(2002), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1438(2002) (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002 du Conseil de sécurité sur la prise d'otages à Moscou, S/RES/1440(2002), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1440(2002) (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1441 adoptée le 8 novembre 2002, par le Conseil de sécurité, Doc. S/RES/1441 (2002), téléchargeable en ligne à l'adresse suivante: http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1441(2002) (consulté le 23 février 2008).

- Résolution 1450 (2002) du Conseil de sécurité du 13 décembre 2002 détaillant 31 recommandations aux Etats, S/RES/1450(2002), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1450(2002) (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1452 (2002) du 20 décembre 2002, concernant les efforts déployés sur le plan international pour éliminer le terrorisme, adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1452(2002), disponible en ligne sur le site de l'ONU : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1452(2002) (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003, adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1455(2003), disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1455(2003) (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1456(2003), disponible en ligne : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/216/06/PDF/N0321606.pdf?OpenElement (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1465 (2003) du 13 février 2003, adoptée par le Conseil de sécurité, S/RES/1465(2003), disponible en ligne : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/247/97/PDF/N0324797.pdf?OpenElement (consulté le 18 mai 2010).

- Résolution 1472 du Conseil de sécurité, adoptée le 28 mars 2003, doc. S/RES/1472 (2003), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/302/10/PDF/N0330210.pdf?OpenElement (consulté le 12 mai 2010).

- Résolution 1566 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité le 8 octobre 2004, S/RES/1566(2004), et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1566(2004) (consulté le 20 mai 2010).

- Résolution 1757 (2007) adoptée le 30 mai 2007 par le Conseil de sécurité, S/RES/1757 (2007) téléchargeable en ligne sur le site de l'ONU : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/363/58/PDF/N0736358.pdf?OpenElement (consulté le 3 juin 2010).

❖ Rapports de la Banque mondiale (par ordre chronologique)

- « Défis mondiaux : monde arabe », rapport publié le 10 octobre 2008 : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:21727146~menuPK:4897744~pagePK:64094163~piPK:64094165~theSitePK:328614,00.html (consulté le 17 avril 2009).

- « Préparer l'avenir, une perspective à long terme de la mobilité des personnes et des emplois pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord », publié par la Banque mondiale le 16 mars 2009 et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/MENAINFRENCHEXT/0,,contentMDK:22103098~pagePK:146736~piPK:226340~theSitePK:488784,00.html (consulté le 15 avril 2009).

❖ Rapports du Comité contre le terrorisme

- « Lettre datée du 13 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme », Doc. S/2001/1201, Conseil de sécurité, 13 décembre 2001, 9 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1201 (consulté le 4 juin 2007).

- « Lettre du 19 décembre 2001, adressée par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Conseil de sécurité, Doc. S/2001/1221, 21 décembre 2001, 9 p., disponible en ligne à l'adresse

suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1221 (consulté le 14 mars 2009).

- GREENSTOCK Jeremy, « Lettre du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Conseil de sécurité, S/100/1246, 24 décembre 2001, 27 p.

- « Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2001/1245, Conseil de sécurité, 26 décembre 2001, 28 p.

- GREENSTOCK Jeremy, « Lettre du 27 décembre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2001/ 1280, Conseil de sécurité, 27 décembre 2001, 24 p.

- « Lettre datée du 7 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2002/35, Conseil de sécurité, 8 janv. 2002, 88 p.

- Lettre du 9 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, S/2002/1024, publiée le 13 septembre 2002, 22 p.

- « Lettre datée du 10 août 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Conseil de sécurité, Doc. S/2005/524, 11 août 2005, 10 p., disponible en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2005/524 (consulté le 29 mars 2009).

- « Lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Conseil de sécurité, Doc. S/2006/421, 22 juin 2006, 6 p.

- Rapport S/2006/737 du CCT au Conseil de sécurité, 15 septembre 2006, p. 3, § 11, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/520/38/PDF/N0652038.pdf?OpenElement (consulté le 5 mars 2007).

- Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1624 (2005), S/2006/737, 15 septembre 2006, 18 p. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/737 (consulté le 22 mai 2010).

- Rapport S/2006/989 du Comité Contre le Terrorisme (CCT) sur « *les problèmes rencontrés dans l'application de la résolution 1373* », publié le 18 décembre 2006 sur le site de l'ONU : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/666/11/IMG/N0666611.pdf?OpenElement (consulté le 5 mars 2007).

- « Lettre datée du 19 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Conseil de sécurité, Doc. S/2007/164, 22 mars 2007, 6 p.

- « Lettre datée du 19 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Conseil de sécurité, Doc. S/2207/772, 24 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2007/772 (consulté le 14 mars 2009).

❖ **Rapports de la Commission du droit international (par ordre chronologique)**

- « Principes de droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal », Rapport de la CDI., publié dans l'*Annuaire de la Commission du droit international* 1950, vol. II., p. 266-269, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/7_1_1950_francais.pdf (consulté le 10 juin 2010).

- « Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », de la Commission de droit international, *ACDI.*, 1954, vol. II, p. 269-271, disponible en ligne à l'adresse suivante: http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/7_3_1954_francais.pdf (consulté le 10 juin 2010).

- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux, de sa quinzième session, 6 mai-12 juillet, 1963, document officiel n° A/CN/.4/163 de l'Assemblée

générale, dix-huitième session, Supplément n° 9 (A/5509), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 195-236, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/ilc/ (consulté le 20 avril 210).

- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, 8 mai-14 juillet 1967, document officiel n° A/6709/REV.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 380-443, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/ilc/ (consulté le 20 avril 210).

- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session, 2 juin-8 août 1969, document officiel n° A/7610/REV.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 212-246, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/ilc/ (consulté le 20 avril 210).

- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (2 mai-7 juillet 1972), *ACDI*, 1972, vol. II, doc. 8710.Rev.1, p. 345, téléchargeable à l'adresse suivante : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/A_8710.pdf (consulté le 27 juin 2010).

- Rapport de la Commission du droit international, sur les travaux de sa vingt-cinquième session, 7 mai-13 juillet 1973, document officiel n° A/7610/REV.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1973, vol. II, p. 164-240, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/ilc/ (consulté le 20 avril 210).

- Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-huitième session, *ACDI.*, Vol. II, deuxième partie, New York, 1986, Doc. A/CN.4/SER.A/1986/Add.1 (part 2), 173 p.

- Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-troisième session, *ACDI.*, Vol. II, deuxième partie, New York, 1991, Doc. A/CN.4/SER.A/1991/Add.1 (part 2), 141 p.

- CDI, *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, *ACDI*, 1996, vol. 2, deuxième partie, p. 17-60.

- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril, 1er et 2 juillet-10 août 2001, document officiel n° 10 (A/56/10), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, p. 19-576, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/law/ilc/ (consulté le 20 avril 210).

❖ Rapports et documents du GAFI (par ordre chronologique)

- Rapport du Président du GAFI, M. Paul VLAANDEREN, présenté à la 9ème Réunion du Conseil des Ministres du GABAOA le 21 août 2009, sur « *l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les pays à faibles capacités* », disponible en ligne sur le site du GAFI : http://www.fatf-gafi.org/document/16/0,3343,en_32250379_32236879_43576016_1_1_1_1,00&&en-USS_01DBC.html (consulté le 22 août 2009).

❖ Rapports de l'ONU (par ordre chronologique)

- Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, A/63/37, 17p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/37(SUPP) (consulté le 20 mai 2010).

- Rapport n° S/1998/1023 [en ligne], 31 octobre 1998, adressé au Président du Conseil de sécurité et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/unscom/s98-1023.htm (consulté le 22 février 2008).

- Rapport S/1998/1077 du Secrétaire générale de l'ONU [en ligne], 14 novembre 1998, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.fas.org/news/un/iraq/s/s19981077.htm (consulté le 22 février 2008).

- Rapport préliminaire n° E/CN.4/Sub.2/1999/27, intitulé « Terrorisme et droits de l'homme » et préparé par Mme Kalliopi K. KOUFA à la sous-commission de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, 7 juin 1999, 27 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/ecosoc/docs/1999/ecn41999f.pdf (consulté le 5 mars 2007 et le 18 mai 2007).

- Rapport du Secrétaire général S/1999/726 du 25 juin 1999 soumis en application de paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la résolution 8 de la résolution 1192 (1998).

- Rapport du Secrétaire général de l'ONU, « Droits de l'homme et terrorisme », A/54/439, 6 octobre 1999.

- Rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », adopté durant la Cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, A/55/176/Add.1, 14 septembre 2000.

- Rapport A/58/37 du Comité spécial, Assemblée générale, cinquante-huitième session, 2 avril 2003, publié par l'ONU et disponible à l'adresse suivante : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/320/12/PDF/N0332012.pdf?OpenElement (consulté le 5 mars 2007).

- « S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale », Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN, A/60/825, 2 mai 2006, § 1 de l'introduction. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/unitingagainstterrorism/ (consulté le 22 mai 2010).

- Rapport AG/10654 de l'Assemblée générale intitulé « L'Assemblée demande à l'Afghanistan de renforcer sa lutte contre le terrorisme, l'impunité, la corruption et le trafic des drogues », adopté le 5 novembre 2007, durant Soixante-deuxième session, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10654.doc.htm (consulté le 29 mai 2009).

- « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », 8 septembre 2008, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/terrorism/strategy-highlights.shtml (consulté le 29 mai 2009).

❖ Rapports de l'Office l'ONU contre la drogue et le crime

- Rapport annuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2009, 58 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/about-unodc/AR09_LORES.pdf (consulté le 22 mai 2010).

❖ Rapports présentés par les Etats arabes au Comité de l'ONU (par ordre chronologique)

- **Algérie :**

- Lettre du 24 décembre 2001 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité fondé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », rapport du Représentant d'Algérie auprès l'ONU, Doc. S/2001/1280, Conseil de sécurité, 27 décembre 2001, 24 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1280 (consulté le 30 mai 2007).

- « Lettre datée du 19 avril 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Algérie auprès l'Organisation des Nations Unies », *in Lettre datée du 20 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001),* Doc. S/2004/324, Conseil de sécurité, 23 avril 2004, 19 p.

- **Bahreïn :**

- ALMANSOOR Tawfeeq Ahmed, « Note verbale du 12 novembre 2007 adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Bahreïn auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2207/772, 24 p., disponible en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2007/772 (consulté le 14 mars 2009).

- « Note verbale datée du 12 novembre 2007 adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Bahreïn auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 19 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2007/772, Conseil de sécurité, 31 décembre 2007, 24 p.

- **Egypte :**

- « Rapport présenté par la République arabe d'Egypte au Comité créé en application de la résolution 1737 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) », Doc. S/2001/1237, Conseil de sécurité, 21 décembre 2001, 14 p., disponible en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1237 (consulté le 1 juin 2007).

- « Lettre du Représentant permanent de l'Egypte auprès l'ONU, Ahmad ABOUL GEIT, au Président du Comité contre le terrorisme », datée du 20 avril 2004, Doc. S/2004/343, Conseil de sécurité, 23 avril 2004, 19 p.

- « Note verbale datée du 29 avril 2005, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Egypte auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. 2005/288, Conseil de sécurité, 4 mai 2005, 15 p.

- « Rapport présenté au Comité contre le terrorisme contenant les réponses aux demandes d'informations complémentaires concernant le cinquième rapport de l'Egypte sur les mesures de lutte antiterroriste », *in* « Lettre datée du 30 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », *Doc. S/2006/351, Conseil de sécurité*, 31 mai 2006, 16 p.

- **Indonésie :**

- « Rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », par l'Indonésie, Doc. S/2001/1245, Conseil de sécurité, 26 décembre 2001, 28 p.

- **Koweït :**

- AL-OTAIBI Mansour Ayyad, « Lettre datée du 19 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2001/1221, 21 décembre 2001, 9 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1221 (consulté le 14 mars 2009).

- « Réponses de l'Etat du Koweït aux demandes de renseignements présentées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste», *in* « Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2002/886, Conseil de sécurité, 6 août 2002, 20 p.

- AL-MURAD Abdullah Ahmad, « Lettre datée du 8 novembre 2006, adressée à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

- « Cinquième réponse complémentaire de l'Etat du Koweït aux demandes de renseignements émanant du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », *in* « Lettre datée du 16 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2006/903, Conseil de sécurité, 17 novembre 2006, 17 p.

- **Liban :**

- « Note verbale datée du 13 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanant du Liban auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2001/1201, Conseil de sécurité, 13 décembre 2001, 9 p., disponible en ligne: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1201 (consulté le 4 juin 2007).

- « Note verbale datée du 14 octobre 2004, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente du Liban auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2004/877, Conseil de sécurité 1er novembre 2004, 10 p.

- « Cinquième rapport du Liban concernant la lutte antiterroriste, présenté au Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) », *in* « *Lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste* ».

- **Maroc :**

- « Troisième rapport du Royaume du Maroc au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », 3 décembre 2003, Doc. S/2003/1173, Conseil de sécurité, 15 décembre 2003, 9 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2003/1173 (consulté le 30 mai 2007).

- Rapport du 13 octobre 2004, adressé au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Royaume du Maroc, Doc. S/2004/826, Conseil de sécurité, 20 octobre 2004, 35 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/826 (consulté le 30 mai 2007).

- « Lettre datée du 7 mars 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Maroc auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2006/401, Conseil de sécurité, 16 juin 2006, 7 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/401 (consulté le 30 mai 2007).

- **Pakistan :**

- AKRAM Munir, « Lettre datée du 25 juillet 2005, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent du Pakistan auprès l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2005/524, 11 août 2005, 10 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2005/524 (consulté le 29 mars 2009).

- **Qatar :**

- « Mesures prises par l'Etat du Qatar en vue de lutter contre le terrorisme », *in Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanant du Qatar auprès l'Organisation des Nations Unies*, Doc. S/2002/26, Conseil de sécurité, 4 janvier 2002, 4 p.

- « Note verbale datée du 21 octobre 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste » par la Mission permanente du Qatar auprès l'Organisation des Nations Unies.

- « Quatrième rapport du Qatar, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) », Conseil de sécurité, Doc. S/2006/171, 17 mars 2006, 10 p., disponible en ligne à l'adresse à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/171 (consulté le 5 juin 2007).

- **Royaume hachémite de Jordanie :**

- « Rapport présenté par le Royaume hachémite de Jordanie au Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, Doc. S/2003/1172 », Conseil de sécurité, 15 déc. 2003, 10 p.

- « Rapport présenté par le Royaume hachémite de Jordanie au Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », Doc. S/2002/127, Conseil de sécurité, 29 janvier 2002, 15 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2002/127 (consulté le 3 juin 2007).

- AL-HUSSEIN Zeid Raad Zeid, « Lettre datée du 24 mars 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies », Doc. S/2006/212, Conseil de sécurité, 4 avril 2006, 16 p.

- **Tunisie :**

- « Rapport présenté par la Tunisie en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, concernant la lutte antiterroriste, Tunis le 25 décembre 2001 », S/2001/1316, 31 décembre 2001, 22 p., disponible en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2001/1316 (consulté le 2 juin 2007).

- Rapport relatif aux mesures entreprises par la Tunisie pour mettre en application la résolution 1373 (2001), présenté au Président du Comité contre le terrorisme, le 26 décembre 2001, Doc/2001/1316, Conseil de sécurité, 31 décembre 2001, 22 p.

- « Note verbale datée du 4 février 2005, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de la Tunisie auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) », Doc. S/2005/194, Conseil de sécurité, 24 mars 2005, 16 p.

- « Quatrième rapport de la Tunisie concernant l'application de la résolution 1373 (2001) », *in* « Lettre datée du 10 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) », Doc. Conseil de sécurité, S/2005/194, 24 mars 2005, 16 p.

- « Note verbale datée du 29 avril 2005, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Egypte auprès l'Organisation des Nations Unies », *in* « Lettre datée du 3 mai 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste », Doc. S/2005/288, Conseil de sécurité, 4 mai 2005, 15 p.

❖ **Rapports présentés par les Etats européens au Comité de l'ONU**

- **Espagne :**

- Rapport de la mission de l'Espagne auprès l'Organisation des Nations unies, présenté au Président du Comité contre le terrorisme, concernant la lutte antiterroriste, S/2001/1246, consultable en ligne : http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/716/16/IMG/N0171616.pdf?OpenElement (consulté le 26 mai 2007).

- Rapport présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité datée du 28 septembre 2001, au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de l'Espagne auprès l'Organisation des Nations Unies, S/2004/523, 29 juin 2004, 14 p.

- Rapport de l'Espagne présenté en application des dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité sur les mesures supplémentaires de lutte contre le terrorisme, Doc. S/2007/164, 22 mars 2007, 6 p.

❖ Positions communes, recommandations et déclarations régionales

❖ Conseil de l'Europe :

- Convention du Conseil de l'Europe n° 141 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, adoptée le 8 novembre 1990 à Strasbourg, et disponible en ligne à l'adresse suivante : http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/141.htm (consulté le 14 juin 2010).

- Recommandation 1426 (1999), « Démocraties européennes face au terrorisme », 23 septembre 1999, par. 5, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://assembly.coe.int/Documents/adoptedText/ta99/frec1426.htm (consulté le 24 mai 2010).

- Conseil de l'Europe, « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=830461&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75 (consulté le 24 mai 2010).

- « Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international et mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe », Rapport du Conseil de l'Europe, MJU-25 (2003) 18, élaboré à Sofia le 10 octobre 2003, 38 p.

❖ Ligue des Etats Arabes

- « Déclaration du Doha » du Sommet des Etats arabes tenu au Qatar les 30 et 31 mars 2009, disponible en ligne [en langue arabe] à l'adresse suivante : http://www.arableagueonline.org/las/picture_gallery/doha30-31mar2009.pdf (consulté le 29 mai 2009).

- Déclarations de tous les Sommets des Etats arabes, disponibles en ligne sur le site officiel de la Ligue des Etats arabes [en langue arabe] : http://www.arableagueonline.org/las/arabic/categoryList.jsp?level_id=202 (consulté le 29 mai 2009).

❖ Droit communautaire (par ordre chronologique)

❖ Communications

- Commission européenne, *Bulletin de l'Union européenne*, n°3, 2006, p. 116. Bulletin téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/bulletin/fr/200603/bulletin200603fr.pdf (consulté le 22 mai 2009).

- Communication de la Commission de l'UE au Parlement européen et au Conseil, pour combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente, COM (2005) 313, Bruxelles, le 21 septembre 2005. Publiée sur le site de l'Union européenne : http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=COMfinal&an_doc=2005&nu_doc=313 (Consulté le 17 juillet 2006).

- Communiqué de presse du 30 mai 2006, CEPD, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/shared/Documents/EDPS/PressNews/Press/2006/EDPS-2006-8-FR_PNR.pdf (consulté le 15 juin 2008).

- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 6 novembre 2007 intitulée « Intensification de la lutte contre le terrorisme» [en ligne], COM(2007) 649 final, qui n'est pas publiée dans le Journal officiel, téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33279.htm (consulté le 19 mai 2008).

❖ Conventions et Traités

- Convention européenne pour la répression du terrorisme [en ligne], adoptée le 27 janvier 1977 par les Etats membres du conseil européen, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.reseau-damocles.org/article.php3?id_article=3963 (consulté le 26 mars 2005 et le 23 avril 2008).

- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [en ligne], signé à Strasbourg en janvier 1981, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/108.htm (consulté le 21 mai 2008).

- Traité de Lisbonne [en ligne], *J. O. E. U.*, 2007/C 306/01, 17 décembre 2007, téléchargeable à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:FR:HTML (consulté le 20 avril 2008).

❖ Décisions

- Commission européenne, direction générale de l'aide humanitaire-ECHO, « Décision d'octroi d'une aide humanitaire », *Ligne budgétaire 23 02 01*, n° de la décision : ECHO/-ME/BUD/2006/01000, Bruxelles, 2006, 24 p.

- « Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », (2002/475/JAI), 13 juin 2002, *Journal officiel* n° L 164 du 22 juin 2002 p. 3- 7 : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:164:0003:0007:FR:PDF (consulté le 24 mai 2010).

- Décision-cadre 2002/187/JAI du 28 février 2002, relative à la coopération judiciaire, *JOCE* L63 du 6 mars 2002, p. 1.

- « Règlement du 27 mai 2002 gelant les fonds et autres ressources financières de personnes et entités liées à Oussama BEN LADEN, du réseau d'Al-Qaïda et aux Talibans », *JOCE* L 139 du 29 mai 2002, p. 9 et sa modification par la Commission le 30 janvier 2004, *JOUE* L 28 du 31 janvier 2004, p. 15.

- Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002, « relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres », *JO* L 190 du 18.07.2002.

- « Décision-cadre 2003/577 relative à l'exécution dans l'UE des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve », adoptée le 22 juillet 2003, *JO* L 196 du 2 août 2003, p. 45.

- Décision du Conseil 2003/902/CE du 22 décembre 2003, *JOUE* L 340 du 24 décembre 2003, p. 63.

- « Décision-cadre 2005/212 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime », adoptée le 24 février 2005, *JOUE* L 68 du 15 mars 2005, p. 49.

- Conseil de l'Union européenne, 30 novembre 2005, Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, doc. n° 14469/4/05 REV du Conseil, Bruxelles, 2005, 17 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://register.consilium.eu.int/pdf/en/05/st14/st14469-re04.en05.pdf (consulté le 29 mai 2009).

❖ Déclarations

- Déclaration des Etats des Communautés européennes, DOC/75/3, rubrique « Terrorisme International », [en ligne] adoptée à Rome le 2 décembre 1975, lors de la réunion du Conseil européen les 1 et 2 décembre 1975 : http://cuej.u-strasbg.fr/archives/europe/europe_conclusion/cons_01_42/03_rome_02_12_75.html (Consulté le 23 avril 2008).

- Déclaration des Etats des Communautés européennes, DOC/76/2, rubrique Terrorisme International, [en ligne] adoptée à Bruxelles le 13 juillet 1976, lors de la réunion du Conseil européen les 12 et 13 juillet 1976, et téléchargeable à l'adresse suivante : http://cuej.u-strasbg.fr/archives/europe/europe_conclusion/cons_01_42/05_bruxelles_13_07_76.html#Anchor-TERRORISME-7638 (consulté le 23 avril 2008).

- Déclaration du Conseil européen de 30 novembre 1986, DOC/76/3, La Haye, et téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://cuej.u-strasbg.fr/archives/europe/europe_conclusion/cons_01_42/06_la_haye_30_11_76.html#Anchor-TERRORISME-23240 (consulté le 23 avril 2008).

- « Conclusion et plan d'action du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 » [en ligne], Document du Conseil européen, 21 septembre 2001, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/ec/ACF3B0F.pdf (consulté le 4 décembre 2002 et le 14 mai 2008).

- Conseil de l'UE, Déclaration sur la lutte contre le terrorisme du 29 mars 2004, Bruxelles, Doc n° 7906/04, 19 p., téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/04/st07/st07906.fr04.pdf (consulté le 15 septembre 2008).

❖ Directives et règlements

- Directive européenne n° 91/308/CEE, du 10 juin 1991 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux », disponible en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/legislation_summaries/other/l24016_fr.htm (consulté le 14 juin 2010).

- « Décision-cadre 2001/500/JAI relative au blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime », adoptée le 26 juin 2001 par le Conseil de l'UE, *JO* L 182 du 5 juillet 2001, p. 1-2.

- Règlement. 2580/2001/CE, *JOCE* L 344 du 28 décembre 2001, p. 70.

- Règlement (CE) n° 881/2002, « *sanctionnant certaines personnes et entités liées à Oussama BEN LADEN, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban* », adopté le 27 mai 2002 par le Conseil de l'UE, *JO* L 139 du 29.5.2002, p. 9–22.

- Directive 2005/60/CE, adoptée le 26 octobre 2005, « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *JOUE* L 309 du 25/11/2005, p. 15-36.

❖ Etudes européennes, Rapports et Dossiers

- Rapport général 2004 sur l'activité de l'Union européenne téléchargeable à l'adresse suivante : http://europa.eu/generalreport/fr/2004/pt0151.htm#fn1 (consulté le 21 mai 2008).

- Document 14469/4/05 REV du Conseil de l'UE, Bruxelles, 30 novembre 2005, 17 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://register.consilium.eu.int/pdf/en/05/st14/st14469-re04.en05.pdf (consulté le 29 mai 2009).

- « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Fiche d'information* [en ligne], Secrétariat du Conseil de l'UE, Bruxelles, 14 mai 2007, 6 p., téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/FactsheetFightagainstterrorism_FR_rev1.pdf (consulté le 14 mai 2008).

- « The European Police College », Preliminary Work Programme, European Police College, 2007, 31 p., disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/cepol_2007preliminaryannualprogramme/cepol_2007preliminaryannualprogrammeen.pdf (consulté le 15 juin 2008).

- Dossier du Conseil de l'Union européenne [en ligne], intitulé « Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », 6655/08, Bruxelles, 15 avril 2008, 479 p., et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/st06655.fr08.pdf (consulté le 21 avril 2008).

- « Le traité en bref. Pour une Europe du XXIe siècle », document de l'Union européenne [en ligne], URL : http://europa.eu/lisbon_treaty/glance/index_fr.htm (consulté le 23 avril 2008).

- « Terrorisme: l'Union européenne criminalise la propagande sur internet » [en ligne], étude parue sur le site http://www.afp.com le 18 avril 2008 (consulté le 18 avril 2008).

- « Description générale de l'action de l'UE à la suite des événements du 11 septembre et évaluation de leur impact économique probable », Commission des Communautés européennes, doc./01/15, Bruxelles, 17 octobre 2001.

- MICHEL Louis, « Conséquences des événements du 11 septembre 2001 en matière de PESD », Intervention devant le Parlement européen, Bruxelles, 18 septembre 2001.

- « Une Europe sûre dans un monde meilleur - Stratégie européenne de sécurité » rédigé sous l'autorité du Haut représentant (HR) de l'UE pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), Javier SOLANA et présentée par lui au Conseil européen du 12 décembre 2003 (Non publié au Journal officiel).

- « Conseil de l'Union européenne relatif à la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme », Bruxelles, 30 novembre 2005, doc. 14469/4/05 REV4, 17 p.

- « Fiche d'information sur le mandat d'arrêt européen », Doc. MEMO/05/278, élaborée le 2 août 2005, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante: http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/05/278&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr (consulté le 3 juin 2008).

❖ Recommandations

- Conseil européen de Tampere-Conclusions de la présidence, 15-16 octobre 1999, disponible en ligne sur le site de l'Union européenne : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm (consulté le 28 juin 2010).

❖ Règlements

- Règlement (CE) n°881/2002 du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n°467/2001 du Conseil de l'UE interdisant l'exportation de

certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, *Journal officiel* n° L 139 du 25 mai 2002, p. 9-22.

- Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de l'UE, *JOCE* L344 du 27 décembre 2001, p. 70.

- « Règlement (CE) n° 881/2002, établissant certaines mesures limitatives et particulières contre de plusieurs personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil prohibant l'exportation de certaines marchandises vers l'Afghanistan, consolidant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Talibans d'Afghanistan », adopté le 27 mai 2002.

❖ **Propositions, dispositions et actions communes**

- Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 « relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme », *JOCE*, n° L344/93, 28 décembre 2001, p. 93-96, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/PC931.pdf (consulté le 24 mai 2010).

- Action commune 98/428/JAI, adoptée le Conseil de l'UE, le 28 juin 1998, « sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen », *JOCE* n° L 191, du 7 juillet 1998, p. 4-7.

- Action commune n° 98/733/JAI, du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil européen relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'UE, *JOCE* n° L 351 du 29 décembre 1998, p. 1-3, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_398E0733.html (consulté le 14 juin 2010).

- Position commune de l'Union européenne intitulé : « Gel des avoirs: liste des personnes et des groupes terroristes », 14 août 2007, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33208.htm (consulté le 22 mai 2009).

- Disposition commune 2001/930/PESE, *JOCE* L344 du 28 décembre 2001, p. 90.

- Disposition commune 2001/931/PESC, *JOCE* L344 du 28 décembre 2001, p. 93.

❖ **Sommets**

- « Conseil européen de Tampere-Conclusions de la présidence », 16 octobre 1999, document téléchargeable en ligne : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/ec/00200-r1.f9.htm (consulté le 21 avril 2008).

❖ **Colloques, séminaires, conférences et journées d'études en français et en anglais (par ordre chronologique)**

- Centre de droit international, *Le Procès de Nuremberg, conséquences et actualisation*, Colloque international, Université de Bruxelles, le 27 mars 1987, éd. Bruylant, Bruxelles, 1988, 181 p.

- « Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : colloque de Rennes, 50e anniversaire des Nations Unies », organisé par la Société Française pour le Droit international à Rennes (2-4 juin 1994), préface de Boutros Boutros GHALI, éd. Pedone, Paris, 1995, 324 p.

- Dixième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (organisé à Vienne les 10 et 17 avril 2000), disponible en ligne: http://www.uncjin.org/Documents/10thcongress/10cStatements/romania.pdf (consulté le 14 juin 2010).

- Seizième conférence de l'Interpol tenue à Lyon les 22 et 23 octobre 2001, disponible en ligne : http://www.interpol.int/public/ICPO/speeches/20011022b.asp (consulté le 11 octobre 2010).

- « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », Journée Franco-Allemande, actes des journées d'études tenues à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, les 29, 30 novembre 2002, organisées par la Société française pour le droit international, éd. A. Pedone, Paris, 2004, 297 p.

- Colloque sur « le bioterrorisme, la riposte sanitaire », organisé par le Haut Comité Français pour la défense civile en partenariat avec la Société Française de Médecine de Catastrophe, à St-Maxime, les 23 et 24 octobre 2003, publié sur le site du HCFDC à l'adresse suivante : https://www.hcfdc.org/securise/pdf/colloque/231003/plaquette_231003.pdf (consulté le 20 avril 2010).

- BEN ACHOUR Refaâ et LAGHMANI Slim (dir.), *Le Droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force.* Colloque des 14, 15 et 16 avril 2004/

VIe Rencontre internationale de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, éd. A. Pedone, Paris, 2004, 444 p.

- « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales : Journée franco-allemande », Colloque de la Société française pour le droit international, A. Pedone, Paris, 2004, 297 p.

- « Le salafisme armé, idéologie et pratiques », Conférence prononcée par Farid BEN CHEIKH, dans le cadre du diplôme « *Analyses des Menaces Criminelles Contemporaines* », à l'Université Panthéon-Assas Paris II, 1er décembre 2004, p. 11.

- « La stratégie anti-terroriste française et rôle de l'UCLAT », conférence organisée par le Haut Comité Français Pour La Défense Civile (HCFDC) au Sénat le 26 octobre 2006, et prononcée par le Commissaire divisionnaire M. Christophe CHABOUD, Chef de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste.

- « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du *terrorisme* », Colloque du 1er décembre 2006, organisé par le centre français de droit comparé, coordonnateur Gérard BRAYER, éd. Société de législation comparée, Paris, 2007, 209 p.

- « La Norme juridico-religieuse à propos des thèses et allégations terroristes », symposium du Conseil supérieur des « *Oulémas* » du Maroc, tenu samedi 19 mai 2007 à Casablanca, sous le Haut Patronage du Roi marocain Mohammed VI sur et publié le 18 mai 2007 par le ministère marocain des « *Habous* » et des affaires islamiques, consultable en ligne à l'adresse suivante : http://www.habous.gov.ma/fr/detail.aspx?id=1604&z=9&s=9 (consulté le 6 juin 2007 et le 10 avril 2008).

- PITSUWAN Surin, « The Impact and Relevance of Initiatives in the Field of Dialogue Among Cultures and Civilisations », intervention présentée le 10 décembre 2007 au Colloque « Ancient Civilisations, New Beginnings : A Dialogue of Change », organisé à l'Unesco de Paris.

- « La montée du terrorisme à l'échelon du monde : Est-ce un obstacle majeur à la recherche de la paix aujourd'hui ? », Conférence organisée par l'Institut de Recherches Internationales Européennes et de Défense « *IRIED* », et l'Association De Gaulle-Adenauer, en janvier 2008, prononcée par les deux Juges antiterroristes Jean-François RICARD, Premier Juge d'Instruction, et Jean-Claude KROSS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, et Président de la première Section de la sixième Chambre du Tribunal Correctionnel.

- « The road to Guantanamo », Conférence juridique organisée par la faculté de droit de l'Université de Lille II, mardi 1er avril 2008, à 17h15 à l'amphithéâtre René Cassin.

- « Séparation des pouvoirs, indépendance de la justice et rôle des ministères publics dans le renforcement de l'Etat de droit », conférence organisée à Doha, les 27 et 28 avril 2008. Voir les informations sur cette conférence publiées sur le site du Ministère français des Affaires étrangères, téléchargeable en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/qatar_424/evenements_18846/conference-droit-justice-doha-27-28.04.08_62010.html (consulté le 23 mars 2009).

❖ Colloques en arabe

- Colloque en arabe intitulé « Attatawwourat al-akhirah fil-wilayat al-mouttahidah wa inikasatiha al-arabiyyah » : (Les derniers évènements aux Etats-Unis et leurs effets arabes), organisé le 1 octobre 2001 dans le centre des études de l'unité arabe, Beyrouth, et publié dans la rebvue intitulée *Al-Mustaqbal Al-Arbiy*, n° 272, octobre 2001, p. 7-78.

- « Le terrorisme : les défis juridiques » [en arabe], Colloque international, tenu au Caire en Egypte, les 8 et 9 juillet 2006, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.annuaire-afro.com/compte_clic.php?site=746 (consulté le 18/11/2008).

❖ Jurisprudences, lois et décisions

❖ Jurisprudence de la CIJ (par ordre chronologique)

- CIJ, 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil 1980*, p. 3-47, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/64/6290.pdf (consulté le 27 juin 2010).

- CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Recueil* 1986, p. 103 par. 195, arrêt téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf (consulté le 27 juin 2010).

- CIJ, 20 décembre 1988, *Affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières, (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil des arrêts, Avis consultatifs et ordonnances 1988, aff. n° 74, p. 69-108, disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.icj-cij.org/docket/files/74/6590.pdf (consulté le 10 juin 2010).

- CIJ, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, *Rec. CIJ*, 1995, p. 90-106.

- CIJ, Avis consultatif, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, par. 78. p. 226-267.

- CIJ, 12 décembre 1996, *Affaire des Plates-formes pétrolières*, *Recueil CIJ*, 1996, p. 803-821, arrêt disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/90/7287.pdf (consulté le 25 juin 2010).

- CIJ, 25 septembre 1997, *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie*), Recueil des arrêts 1997, aff. n° 92, 1997, p. 7-159, arrêt téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/92/7374.pdf (consulté le 8 juin 2010).

- CIJ, 9 juillet 2004, *Conséquence de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Recueil des arrêts 2004, avis consultatif n° 131, p. 136-203, avis téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf (consulté le 8 juin 2010).

- Ordonnance n° 141 de la CIJ intitulée « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo », 21 octobre 2008, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icj-cij.org/docket/files/141/14812.pdf (consulté le 27 mai 2009).

❖ Jurisprudence du TPIY (par ordre chronologique)

- TPIY, 2 octobre 1995, *Le procureur c/Dusko* Tadic, Arrêt n° IT-94-1, par. 66-70, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf (consulté le 16 juin 2010).

- TPIY, 7 mai 1997, *Procureur c/ Dusko Tadic*, aff. n° IT-94-1-T, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf (consulté le 16 mai 2010).

- TPIY, 7 octobre 1997, *Le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, aff. n° IT-96-22, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/erdemovic/acjug/fr/erd-aj971007f.pdf (consulté le 16 juin 2010).

- TPIY, 12 février 1999, *Le Procureur c/Dragan Nikolic*, aff. n° IT-94-2-R61, disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.icty.org/x/cases/dragan_nikolic/ind/fr/nik-1ai990212f.pdf (consulté le 16 mai 2010).

- TPIY, 15 juillet 1999, *Le procureur c/Dusko Tadic*, aff. n° IT-94-1-A.

- TPIY, 14 janvier 2000, *Kupreskic* et *Consorts*, aff. n° IT-95-16-T, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf (consulté le 15 juin 2010).

- TPIY, 21 février 2001, Le Procureur c/ Dario *Kordic et Mario ^Erkez*, IT-95-14/2-T, Jugement du 26 février 2001, par. 328, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/tjug/fr/kor-010226f.pdf (consulté le 21 juin 2010).

- TPIY, 2 août 2001, *Le procureur c/ Radislav Krstic*, aff. n° IT-98-33, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/krstic/tjug/fr/krs-010802f-1.pdf (consulté le 16 juin 2010).

- TPIY, 12 juin 2002, *Le Procureur c/ Dragoljub Dusko, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, aff. n° IT-96-23, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf (consulté le 16 juin 2010).

- TPIY, 3 décembre 2003, *le procureur c. Radoslav Brdanin*, aff. n°IT-99-36-T, 31 p., disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/brdanin/ind/fr/brd-6a031224f.pdf (consulté le 10 juin 2010).

- TPIY, 29 juillet 2004, Le Procureur c/ Tihomir *Blaskic*, aff. n° IT-95-14-A, arrêt du 29 juillet 2004, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/blaskic/acjug/fr/bla-aj040729f.pdf (consulté le 21 juin 2010).

- TPIY, 30 novembre 2006, *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, aff. n° IT-98-29-A, par. 63-98, jugement disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/galic/acjug/fr/gal-acjud061130f.pdf (consulté le 21 juin 2010).

- TPIY, 12 juin 2007, *Le Procureur c/ Milan Martic*, aff. n° IT-95-11-T, jugement dispnible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/martic/tjug/fr/090612f.pdf (consulté le 21 juin 2010).

- TPIY, 27 septembre 2007, *Le Procureur c/ Mile Mrksic, Miroslav Radic et Veselin Sljivancanin*, aff. n° IT-95-13/1-T, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.icty.org/x/cases/mrksic/tjug/fr/070927.pdf (consulté le 16 juin 2010).

❖ Jurisprudence du TPIR (par ordre chronologique)

- TPIR, 9 avril 1997, *Le Procureur c/Kayishema Clément*, aff. n° ICTR-95-1.
- TPIR, 23 août 2003, *le Procureur c/ Jean kamhanda*, aff. n° ICTR-99-54A-T.

❖ Jurisprudence européenne (par ordre chronologique)

- *C.J.U.E*, arrêt du 21 septembre 2005, *Yusuf* et *Al Barakaat International Fondation/Conseil et Commission* (T-306/01).
- *C.J.U.E*, arrêt du 21 septembre 2005, *Kadi/Conseil et Commission* (T-315/01).
- *C.J.U.E*, arrêt du 30 mai 2006, C-317/04 et C-318/04, connu par l'« *Arrêt PNR* ».
- *C.J.U.E*, arrêt du 12 juillet 2006, *Ayadi/Conseil* (T-253/02).
- *C.J.U.E*, arrêt du 12 juillet 2006, *Hassan/conseil et Commission* (T-49/04).
- Arrêt de la Grande Chambre de la *C.J.U.E*, C-402/05 P, du 3 septembre 2008, *Kadi/Conseil et Commission*, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-402/05 (Consulté le 7 octobre 2010).
- Tribunal de l'UE, Arrêt dans l'affaire T-85/09, *Yassin Abdullah KADI/Commission*, résumé dans un Communiqué de presse n° 95/10, Luxemburg, 30 septembre 2010, téléchargeable en ligne à l'adresse suivante : http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-09/cp100095fr.pdf (consulté le 7 octobre 2010).

❖ Jurisprudences et lois françaises

- Arrêt n° 87-80821de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire de Régis SCHLEICHER, Claude HALFEN et de Nicolas HALFEN, rendu le 7 mai 1987, et publié dans le bulletin criminel 1987, n° 187, p. 503.

❖ Jurisprudences et lois américaines

- Affaire *Yaser Esam Hamdi and Esam Fouad Hamdi v. Donald Rumsfeld*, Cour suprême des Etats-Unis, n° 03-6696, 28 juin 2004.

❖ Jurisprudences et lois britanniques

- « A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Departement (Respondant) (2004), House of Lords, session 2005-06, [2005] UKHL 71, 8 décembre 2005, 91 p., affaire disponible en ligne : http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd051208/aand.pdf (consulté le 31 mai 2010).

❖ Jurisprudences et lois arabes

- **Royaume hachémite de Jordanie :**

- Loi n°28 de 2000 relative aux banques

- **Royaume du Bahreïn :**

- Loi n° 54/2006, modifiant certaines dispositions de la loi n° 4/2001, et érigeant en infraction tout financement du terrorisme.

- « Loi n° 58/2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes », promulguée par le Roi du Bahreïn en date du 12 août 2006 et publiée au *Journal officiel du Bahreïn* n° 2752 en date du 16 août 2006.

- **République tunisienne**

- Loi n° 2009-14 du 11 mars 2009, portant approbation du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile

internationale signé à Montréal le 30 septembre 1977, publiée dans le *Journal officiel de la République tunisienne*, n°021, du 13/03/2009, disponible en ligne: http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_4232-54-rhbyrWoRWS/PageDernierParu/SYNC_1572672171 (consulté le 17 mars 2009).

- **République arabe d'Egypte**
- Loi n° 80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de fonds, amendée par la loi n° 78 de 2003.
- **République libanaise**
- « Loi n° 318/2001 relative au blanchiment des capitaux ».
- « Loi n° 533 adoptée par le Parlement libanais le 20 octobre 2003, relative à la répression du financement du terrorisme ».
- « Loi n° 547/2003 du 20 octobre 2003, relative à la répression du financement du terrorisme ».
- **Etat de Qatar**
- « Loi n° 28 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, les établissements financiers ».
- « Loi n° 3 de 2004 (Code pénal qatari), sur la lutte contre le terrorisme ».
- « Loi n° 11 de 2004 (art. 38 à 46 sur l'association de malfaiteurs) ».
- « Loi n° 28 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (notamment l'art. 13 sur la participation au blanchiment des capitaux) ».

❖ **Sites Internet des Organisations, des institutions, des agences régionales et internationales**

- Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies : http://www.un.org/fr/disarmament/index.shtml
- Comité contre le terrorisme : http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/sitemap.shtml
- Comité international de le Croix-Rouge (CICR): http://www.icrc.org/fre

- Commission du droit international : http://www.un.org/law/ilc/

- Cour Pénale Internationale : http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC?lan=fr-FR

- Groupe d'Action Financière Internationale : http://www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,fr_32250379_32235720_1_1_1_1_1,00.html

- Human Rights Watch : www.hrw.org

- Interpol : http://www.interpol.int
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : https://www.unodc.org/unodc/index.html?ref=menutop

- Organisation des Nations Unies : www.un.org

- Organisation des Etats américains : http://www.oas.org/fr

- Organisation de la Conférence Islamique : http://www.oic-oci.org/home.asp

- Organisation de l'Union africaine : http://www.africa-union.org/root/ua/index/index.htm

- Organisation Mondiale du Commerce : http://www.wto.org/indexfr.htm

- UNRWA : http://www.unrwa.org

❖ **Institutions françaises :**

- Centre d'Etudes et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales (Ceraps) : http://ceraps.univ-lille2.fr/

- Fédération Bancaire Française (FBF) : http://www.fbf.fr/Web/internet2010/content.nsf?OpenDatabase

- Haut Comité Français pour la défense civile : http://hcfdc.org/

- Institut de Recherche sur l'Evolution de l'Encadrement Normatif des Activités Transnationales (IREENAT) : http://ireenat.univ-lille2.fr/

- La documentation française : http://www.ladocumentationfrancaise.fr

❖ **Institutions américaines :**

- Cour suprême des Etats-Unis : http://www.supremecourt.gov

- Site de la Maison Blanche : http://www.whitehouse.gov

- Site du Ministère américain de la défense : http://www.defense.gov

❖ **Institutions européennes :**

- Site du Contrôleur européen de la protection des données CEPD : http://europa.eu/institutions/others/edps/index_fr.htm

❖ **Institutions arabes**

- Banque centrale de Qatar : http://www.qcb.gov.qa/English/Pages/default.aspx
- Banque centrale du Koweït : http://www.cbk.gov.kw/WWW/index.html
- Banque centrale de l'Egypte : http://www.cbe.org.eg
- Banque du Liban : http://www.bdl.gov.lb
- Banque centrale de Jordanie : http://www.cbj.gov.jo
- Ligue des Etats arabes : http://www.arableagueonline.org/las/index.jsp

Index

11 septembre 2001, 13, 16, 17, 18, 19, 37, 49, 50, 51, 52, 54, 62, 68, 72, 92, 93, 96, 99, 100, 105, 133, 134, 137, 145, 147, 150, 151, 158, 167, 171, 175, 178, 179, 186, 199, 201, 212, 217, 227, 241, 250, 262, 263, 265, 267, 268, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 288, 290, 291, 293, 295, 297, 298, 300, 309, 310, 312, 322, 325, 329, 339, 345, 346, 351, 352, 360, 361, 381, 389, 404, 405, 422, 426, 427, 435, 444, 449, 471, 473, 505
Algérie, 28, 36, 46, 117, 147, 148, 381, 382, 383, 384, 385, 397, 430, 433, 434, 436, 437, 441, 494, 495, 529, 531
Al-Qaïda, 13, 18, 21, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 46, 51, 52, 54, 68, 98, 99, 100, 117, 134, 145, 161, 168, 171, 176, 179, 218, 251, 255, 264, 265, 269, 272, 276, 277, 278, 279, 281, 283, 285, 288, 289, 290, 291, 295, 297, 298, 300, 307, 310, 312, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 330, 332, 333, 334, 337, 339, 340, 341, 343, 345, 391, 395, 396, 397, 400, 406, 411, 415, 417, 420, 439, 441, 444, 445, 450, 453, 457, 458, 467, 475, 502, 504, 505, 506, 527, 530
Angleterre, 135, 139, 143, 471, 523
approche juridique, 16, 74, 139, 154, 448, 523
Bahreïn, 160, 393, 423, 424, 425, 495, 513, 530
CIJ, 13, 20, 49, 65, 66, 68, 175, 177, 182, 185, 207, 212, 216, 224, 230, 235, 244, 253, 267, 274, 281, 285, 297, 298, 302, 304, 306, 328, 329, 443, 509, 510
Conseil de sécurité, 18, 19, 48, 49, 52, 57, 65, 67, 68, 73, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 123, 126, 127, 130, 133, 134, 136, 138, 139, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 168, 171, 172, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 186, 195, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 219, 232, 234, 246, 249, 258, 259, 261, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 279, 280, 282, 283, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 297, 298, 302, 303, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 331, 332, 341, 344, 348, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 404, 415, 417, 418, 420, 421, 424, 425, 426, 428, 429, 430, 431, 432, 434, 437, 443, 445, 448, 450, 455, 467, 470, 473, 482, 483, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 527, 528
coopération, 1, 3, 7, 11, 13, 15, 16, 47, 49, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 64, 79, 81, 92, 95, 96, 97, 100, 102, 103, 111, 117, 123, 127, 145, 146, 147, 153, 156, 158, 162, 164, 166, 188, 205, 209, 230, 240, 241, 245, 250, 256, 261, 265, 269, 270, 277, 290, 292, 305, 316, 317, 319, 345, 346, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 361, 363, 364, 367, 368, 370, 381, 382, 385, 386, 389, 390, 392, 396, 397, 398, 402, 403, 406, 407, 410, 411, 412, 421, 422, 423, 425, 428, 429, 430, 431, 435, 437, 441, 443, 454, 502, 521, 523, 528, 529, 530
droit international, 1, 3, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 40, 47, 48, 49, 50, 52, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 81, 85, 86, 92, 93, 99, 141, 143, 167, 168, 171, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 189, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 203, 206, 208, 212, 213, 214, 218, 219, 221, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 242, 243, 244, 246, 253, 254, 256, 257, 258, 259,

260, 262, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 300, 303, 304, 305, 306, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 326, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 340, 341, 343, 349, 416, 420, 439, 442, 444, 445, 449, 450, 456, 457, 458, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 476, 477, 491, 492, 507, 508, 510, 515, 521, 524, 526, 527, 528

Egypte, 28, 35, 45, 46, 117, 135, 151, 152, 239, 382, 383, 387, 388, 389, 390, 397, 430, 431, 436, 441, 451, 455, 495, 499, 509, 514, 516, 523, 529, 531

Espagne, 27, 51, 53, 119, 120, 123, 126, 127, 128, 130, 132, 134, 143, 164, 218, 278, 442, 447, 466, 499, 523

Etats-Unis, 9, 18, 19, 20, 30, 32, 34, 36, 50, 52, 59, 118, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 158, 171, 175, 179, 185, 192, 216, 217, 218, 241, 244, 251, 264, 265, 267, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 297, 298, 302, 303, 304, 306, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 338, 339, 341, 346, 360, 363, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 426, 437, 439, 443, 444, 445, 448, 449, 455, 457, 459, 467, 468, 470, 472, 475, 478, 509, 513, 515, 523, 529

financement, 11, 14, 15, 19, 34, 37, 47, 56, 58, 64, 68, 71, 75, 84, 87, 88, 91, 92, 98, 107, 114, 123, 126, 131, 133, 136, 144, 153, 159, 160, 162, 191, 192, 193, 194, 212, 249, 325, 345, 346, 349, 363, 381, 384, 385, 389, 390, 392, 393, 394, 395, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 443, 447, 453, 455, 464, 466, 467, 469, 477, 480, 493, 504, 508, 513, 514, 521, 522, 524, 528, 530, 531

France, 1, 3, 5, 9, 13, 33, 36, 37, 46, 53, 57, 75, 78, 89, 100, 117, 119, 122, 132, 143, 160, 175, 188, 193, 194, 200, 243, 250, 312, 314, 321, 322, 342, 366, 397, 414, 441, 442, 458, 459, 462, 463, 466, 472, 523

Indonésie, 162, 163, 168, 395, 396, 496, 530

infractions terroristes, 11, 21, 53, 57, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 82, 83, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 102, 103, 105, 108, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 128, 130, 135, 138, 139, 144, 145, 146, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 162, 167, 168, 171, 212, 240, 249, 261, 310, 325, 345, 358, 363, 368, 381, 382, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 394, 395, 427, 432, 437, 442, 443, 446, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 456, 521, 522, 523, 524

Irak, 11, 19, 51, 58, 72, 74, 161, 207, 218, 236, 259, 268, 275, 292, 293, 303, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 324, 333, 334, 335, 336, 341, 391, 397, 439, 441, 457, 461, 462, 466, 470, 471, 527, 528

Jordanie, 33, 37, 156, 157, 158, 391, 392, 393, 427, 429, 436, 478, 498, 513, 516

Koweït, 145, 161, 312, 315, 320, 393, 394, 423, 426, 427, 467, 496, 516, 530

lacunes juridiques, 15, 52, 62, 63, 64, 66, 69, 117, 121, 138, 147, 172, 265, 274, 311, 318, 352, 370, 521, 523

Liban, 5, 6, 9, 27, 33, 37, 57, 59, 62, 73, 157, 158, 168, 185, 195, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 238, 244, 248, 250, 391, 392, 397, 427, 428, 436, 442, 449, 461, 462, 465, 474, 483, 496, 497, 516, 525

lutte américaine, 278

lutte arabe, 47, 432
lutte européenne, 56, 247, 359, 400, 401, 402, 415, 419, 530
lutte internationale, 56, 65, 132, 400, 401, 407, 408, 411, 422, 423, 466, 467, 477, 508
Maroc, 40, 46, 117, 148, 149, 150, 151, 382, 383, 385, 386, 387, 397, 430, 433, 434, 436, 441, 477, 497, 508, 529, 531
ONU, 8, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 48, 49, 52, 57, 58, 59, 62, 68, 70, 73, 75, 77, 79, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 100, 102, 113, 118, 133, 145, 146, 147, 149, 152, 153, 157, 158, 163, 168, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 184, 186, 187, 188,꿸192, 193, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 216, 219, 223, 227, 232, 233, 234, 237, 238, 241, 242, 244, 245, 254, 256, 257, 264, 268, 269, 270, 273, 276, 279, 280, 281, 289, 292, 294, 295, 299, 301, 304, 305, 307, 309, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 325, 335, 348, 349, 362, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 398, 399, 404, 417, 420, 426, 429, 432, 437, 442, 443, 449, 450, 453, 455, 456, 462, 472, 474, 476, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 491, 493, 494, 495, 499, 507, 521, 522, 523, 525, 527
organisation, 13, 14, 15, 19, 21, 28, 29, 33, 36, 37, 42, 48, 51, 72, 75, 76, 86, 91, 98, 100, 101, 107, 108, 110, 113, 115, 120, 121, 123, 126, 128, 129, 135, 138, 139, 141, 146, 149, 164, 167, 176, 180, 183, 188, 190, 194, 195, 198, 201, 202, 212, 218, 222, 226, 248, 252, 264, 272, 280, 283, 289, 291, 295, 297, 298, 300, 306, 309, 310, 312, 316, 327, 332, 333, 336, 337, 357, 358, 365, 366, 367, 384, 388, 403, 406, 414, 418, 442, 445, 448, 451, 452, 455, 468, 506, 522, 525
Pakistan, 43, 162, 255, 306, 310, 343, 395, 397, 439, 497, 530
Qatar, 159, 160, 168, 241, 246, 423, 424, 425, 426, 436, 478, 498, 500, 514, 516, 530
résolutions, 15, 16, 49, 52, 67, 68, 73, 94, 95, 96, 98, 99, 162, 171, 172, 177, 179, 180, 185, 206, 244, 246, 254, 264, 265, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 279, 293, 294, 303, 305, 306, 308, 316, 319, 320, 322, 332, 387, 404, 415, 417, 420, 432, 437, 443
Syrie, 33, 44, 205, 241, 242, 324, 439, 453
terrorisme, 5, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 186, 187, 188, 191, 192, 193, 194, 195, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 252, 253, 255, 256, 261, 262, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 316, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 336, 338, 339, 340, 341, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425,

426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 439, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 477, 480, 481, 482, 483, 485, 488, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 508, 509, 513, 514, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531
TPIR, 168, 198, 203, 222, 234, 512
TPIY, 57, 168, 182, 183, 195, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 207, 223, 224, 227, 228, 234, 235, 236, 302, 449, 510, 511, 512
Tribunal, 9, 36, 57, 59, 62, 164, 168, 172, 173, 174, 175, 194, 195, 196, 198, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 223, 226, 234, 236, 283, 286, 287, 332, 403, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 442, 449, 465, 474, 477, 483, 508, 512, 524, 525, 530
TSL, 9, 57, 62, 168, 173, 195, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 397, 525
Tunisie, 99, 151, 153, 154, 155, 185, 245, 382, 387, 388, 389, 390, 391, 397, 430, 432, 435, 436, 498, 499, 523, 529, 531
Union européenne, 9, 11, 54, 55, 56, 67, 90, 108, 114, 132, 188, 239, 244, 247, 248, 249, 250, 321, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 367, 368, 369, 370, 373, 375, 376, 377, 380, 399, 400, 402, 406, 409, 412, 414, 416, 417, 438, 443, 451, 457, 459, 462, 469, 470, 501, 502, 504, 505, 506, 526, 529, 530
vide juridique, 261
wahhabites, 13, 21, 37, 38, 40, 41, 42, 46, 99, 100, 134, 145, 299, 345, 391, 395, 396, 411, 439, 530

Table des matières

REMERCIEMENTS : 6

Table des sigles et abréviations 7

SOMMAIRE 11

INTRODUCTION 13

§1. LES MENACES DU TERRORISME INTERNATIONAL : DEFINITIONS ET APPROCHES SOCIO-POLITIQUES 21

A. Les définitions linguistiques, sociologiques et politiques du terrorisme 21

B. Terreur, violence, extrémisme et criminalité : les caractéristiques du terrorisme international 24

C. Les différentes formes historiques du terrorisme 30

§2. LE TERRORISME WAHHABITE D'AL-QAÏDA : DES NOUVELLES MENACES TERRORISTES TRANSNATIONALES 33

A. L'idéologie wahhabite et le terrorisme : histoire d'un mouvement extrémiste 39

B. Les objectifs des Wahhabites 41

C. .La place du terrorisme dans le discours des mouvements extrémistes 44

§3. LES DEFIS, LES REPRESSIONS JURIDIQUES EUROPEENNES ET LES REGLEMENTATIONS ARABES 46

A. Le problème de la guerre contre le terrorisme et de ses qualifications juridiques 47

B. La coopération policière et judiciaire européenne 53

C. La répression du financement du terrorisme dans le monde arabe 56

§4. Plan de la thèse 57

PREMIERE PARTIE : LES APPROCHES JURIDIQUES DES DEFINITIONS ET DES QUALIFICATIONS DU TERRORISME 61

Titre 1 : Les lacunes juridiques des approches antiterroristes mondiales et nationales 63

Chaptire 1 : Les approches juridiques des définitions du terrorisme 67

Section 1. L'élément matériel des infractions terroristes en droit international et les dispositifs de l'ONU 70

§ 1. L'élément matériel des infractions terroristes aériennes en droit international : définitions multiples 73

A. L'élément matériel des infractions terroristes aériennes en droit international 76

1. Les infractions internationales de la piraterie aérienne 77
2. La répression de la capture illicite d'aéronefs 79
B. La détermination de l'élément matériel du terrorisme aérien 80
1. L'infraction internationale de détournement d'aéronef 80
2. La répression nationale des infractions terroristes aériennes 82
§ 2. Les conventions sectorielles face aux infractions terroristes internationales : une définition introuvable ? 83
A. Les travaux juridiques relatifs au terrorisme international par explosifs, contre les personnes, et celles bénéficiant d'une protection internationale 85
1. L'élément matériel des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale 86
2. L'élément matériel des attentats terroristes à l'explosif 87
B. Les éléments matériels du terrorisme biochimique, nucléaire et la lutte contre le financement des groupes terroristes 88
1. L'élément matériel des actes terroristes biochimiques et nucléaires 88
2. L'élément matériel des actes de financement du terrorisme international.. 91
Section 2. L'élément moral de l'infraction terroriste : l'approche générale et régionale 93
§ 1. La détermination de l'élément intentionnel des infractions terroristes dans l'approche générale 95
A. L'intention spécifique des terroristes : semer la terreur et intimider gravement la population 96
1. L'infraction terroriste : menace grave internationale 97
2. L'élément intentionnel des infractions terroristes après le 11 septembre ... 99
B. L'élément intentionnel dans les travaux du CCT et les Rapports du Secrétaire général de l'ONU : contraindre un gouvernement ou une organisation à réaliser un acte 100
1. L'intention des terroristes : tuer, intimider et contraindre les Etats 102
2. L'intention terroriste : attaquer les institutions gouvernementales 103
§ 2. L'élargissement du dol spécial du terrorisme dans les Conventions régionales 103
A. Causer un état de crise : l'approche de l'Europe 105
1. L'intention criminelle des terroristes : perturber la vie morale de la société civile pluraliste 106
2. L'élément intentionnel des groupes terroristes : causer des crises économiques 108

B. Mettre en danger la sécurité de l'Etat et l'environnement: les approches arabe, asiatique, islamique et africaine 109
1. La Convention de la Ligue des Etats arabes, de l'OCI et de l'ASCR..... 110
2. Atteintes à l'environnement : l'approche africaine..... 111
Conclusion du premier chapitre 113
Chaptire 2 : Les lacunes juridiques des approches nationales antiterroristes..... 117
Section 1. Les éléments et les définitions des infractions terroristes : les approches franco-espagnole et américano-britannique 119
§ 1. Les concepts nationaux du terrorisme international : le cas de la France et de l'Espagne. 119
A. L'élément matériel de l'infraction terroriste..... 120
1. L'élément matériel dans les définitions franco-espagnoles 121
2. Définitions d'une infraction spécialement visée 124
B. .La détermination de l'élément intentionnel de l'infraction : un crime dérivé du droit commun 128
1. La détermination pénale franco-espagnole de l'élément intentionnel 128
2. L'intimidation, la terreur et la violence 130
§ 2. L'approche américano-britannique du terrorisme international..... 133
A. L'approche américaine du terrorisme international : définitions multiples.... 135
1. Les définitions américaines des infractions terroristes 135
2. L'appui au terrorisme, un crime réprimé aux Etats-Unis..... 138
B. L'approche juridique du terrorisme en Angleterre 139
1. Les éléments constitutifs du terrorisme dans les lois britanniques 140
2. La restriction des libertés en Grande-Bretagne..... 142
Section 2. Les approches du terrorisme international dans le monde arabe: des définitions et des incriminations nationales multiples 145
§ 1. Les dispositions antiterroristes des pays arabes nord-africains et la coopération ONU-Arabe au sein du Comité contre le terrorisme 146
A. Les définitions marocaines et algériennes : des approches différentes du terrorisme 147
1. L'approche algérienne et la diversité des dispositions pénales nationales antiterroristes..... 148
2. Les définitions marocaines du terrorisme 149
B. Les approches juridiques de l'Egypte et de la Tunisie..... 151
1. Les incriminations égyptiennes des infractions terroristes 152

2. L'approche tunisienne du terrorisme 153
§ 2. Les approches antiterroristes du Moyen-Orient 155
A. Les définitions moyen-orientales des infractions terroristes..... 156
1. Les actes terroristes : menaces graves à la sécurité étatique au Proche-Orient..... 156
2. Les approches juridiques de certains pays du Golfe arabe 159
B. Les approches antiterroristes asiatiques des pays musulmans d'Asie 162
1. L'approche pakistanaise antiterroriste 162
2. Les définitions asiatiques du terrorisme international 163
Conclusion du deuxième chapitre 164
Conclusion du premier titre : 166
Titre 2 : Les problématiques juridiques des qualifications pénales du terrorisme international 167
Chaptire 1 : Le problème de la qualification des infractions terroristes en droit international 171
Section 1. Le droit pénal international dans le droit du Tribunal Militaire de Nuremberg et les juridictions établies par les Nations Unies : des définitions multiples du terrorisme 174
§ 1. Les controverses sur la question de la qualification du terrorisme : une agression armée?..... 178
A. Les aspects juridiques de l'agression armée en droit international..... 180
1. Les actes constitutifs de l'agression armée 180
2. L'implication directe ou indirecte d'un ou plusieurs Etats 182
B. L'agression armée par des groupes terroristes : une qualification complexe 183
1. Une qualification difficile 183
2. Nouvelle extension du droit international ? 185
§ 2. Terrorisme international et criminalité organisée..... 186
A. La nécessaire distinction entre criminalité organisée et terrorisme 188
1. Crime organisé : définitions juridiques..... 189
2. Les éléments constitutifs de la criminalité organisée..... 190
B. Les liens entre le terrorisme et les crimes organisés : la complexité des réseaux de financement des activités terroristes 191
1. Les liens financiers..... 191
2. Les réseaux communs de blanchiment d'argent 192

Section 2. Les qualifications des juridictions internationales 194
§ 1. Les qualifications du Tribunal Pénal Militaire de Nuremberg et des autres TPI 195
A. Les aspects juridiques de l'attaque constitutive de Crime Contre l'Humanité en Droit International 196
1. La mise à l'écart de la condition du conflit armé 197
2. Attaque systématique contre la population civile 198
B. Les attaques terroristes graves qualifiées de crimes contre l'humanité 199
1. Les aspects juridiques de cette qualification 199
2. Les éléments constitutifs de cette qualification 200
§ 2. La qualification du terrorisme et le Tribunal spécial pour le Liban 204
A. La qualification des attentats dans le Statut du TSL 205
1. La qualification des attentats commis au Liban 206
2. L'Accord entre le Liban et l'ONU 208
B. Composition du TSL 209
1. Un tribunal international antiterroriste 209
2. Une juridiction mixte 210
Conclusion du premier chapitre : 212
Chaptire 2 : Les qualifications du terrorisme en droit humanitaire international et la question des mouvements de libération nationale 213
Section 1. La nécessaire distinction entre le terrorisme et les conflits armés 219
§ 1. L'inapplicabilité du *jus in bello* au terrorisme 220
A. Les critères juridiques des conflits armés non internationaux. 221
1. Contrôle des territoires par des combattants armés 222
2. Intensité du conflit 223
B. La distinction entre les entités non étatiques et les groupes terroristes 225
1. Les belligérants des entités non-étatiques 225
2. L'organisation armée des belligérants 226
§ 2. Les actes terroristes comme crimes de guerre 227
A. Les crimes de guerre de terrorisme contre la population civile 228
1. Infractions graves du droit humanitaire 228
2. Conséquences graves des actes du terrorisme 231
B. Le caractère intentionnel des crimes de guerre de terrorisme dans la jurisprudence et les statuts des juridictions pénales internationales 233

1. L'incrimination du terrorisme par la Cour pénale internationale 233

2. L'incrimination du terrorisme par les tribunaux pénaux ad hoc 234

Section 2. La question de la qualification des actes perpétrés par des mouvements de libération nationale et la position du monde arabe 237

§ 1. La position du monde arabe de la lutte des peuples pour l'autodétermination face à la position de l'Occident 239

A. La distinction arabe entre les actes terroristes et la lutte pour la libération nationale 241

1. La position arabe des causes du terrorisme face à la vision israélienne ... 242

2. La distinction arabe entre le terrorisme et la lutte pour la libération nationale 245

B. Le refus occidental de toute distinction entre les actes terroristes des mouvements de libération et le terrorisme international 247

1. 1. L'Union européenne et les listes des organisations terroristes 248

2. La position du Canada des actes de violence perpétrés par des mouvements de libération nationale 251

§ 2. Le droit international et le droit à l'autodétermination 253

A. Le droit à l'autodétermination, principe essentiel du droit international .. 254

1. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 254

2. Le droit à un Etat indépendant 255

B. Les obligations juridiques de l'occupant en droit international 257

1. Définition de l'occupation militaire 258

2. Le régime juridique de l'occupation militaire 259

Conclusion du deuxième chapitre : 261

Conclusion du deuxième titre : 261

Conclusion de la première partie de la thèse : 262

Deuxième partie : Les approches juridiques des répressions et des luttes antiterroristes 263

Titre 1 : La crise juridique du 11 septembre et la guerre contre le terrorisme : vers une répression militaire mondiale antiterroriste ? 267

Chaptire 1 : Le recours à la force extraterritoriale contre le terrorisme et la guerre contre l'Afghanistan : divergences juridiques internationales 269

Section 1. Le recours à la force contre l'Afghanistan : l'extension des règles internationales 271

§ 1. Définitions, lacunes et élargissement juridique de la « légitime défense » en droit international 273

A. La Crise juridique du 11 septembre : une situation de « légitime défense » ? 274
1. L'extension américaine de la notion de « légitime défense » 276
2. La réaction militaire unilatérale américaine et ses fondements 278
B. Les lacunes du droit international : vers un élargissement abusif du droit de la « légitime défense » ?..... 280
1. Intervention américaine illégitime en Afghanistan ? 280
2. Liberté immuable : opération non autorisée par l'ONU ? 281
§ 2. Les conditions d'exercice de la légitime défense 283
A. La condition de l'existence d'une agression armée étatique..... 283
1. L'agression armée : usage prohibé de la force militaire 284
2. La qualification de l'agression armée par la CDI 286
B. La condition de nécessité et de proportionnalité..... 288
1. La réplique militaire à la menace d'agression ?..... 289
2. L'inefficacité des autres moyens juridiques..... 291
Section 2. La guerre contre l'Afghanistan et le droit international 292
§ 1. Cadre juridique du recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité..... 293
A. La difficile imputation des attentats à l'Afghanistan 295
1. Al-Qaïda, organe étatique du régime des Talibans ? 297
2. Extension des conditions de l'imputation ? 298
B. La difficile attribution des attentats aux Talibans 300
1. Les conditions d'imputation d'actes terroristes aux Talibans..... 300
2. Le lien juridique entre les attentats du 11 septembre et les Talibans..... 301
§ 2. Le manque de vigilance par les Talibans..... 303
A. L'interdiction du soutien au terrorisme..... 304
1. Le droit international interdit le soutien passif aux terroristes..... 304
2. L'interdiction de tout soutien actif au terrorisme international 305
B. Les sanctions de l'ONU à l'encontre des Talibans et le rôle de l'OTAN. 307
1. Les territoires afghans : terrain propice au terrorisme 307
2. L'Accord de Bonn et le rôle de l'OTAN 309
Conclusion du premier chapitre : 310
Chaptire 2 : La guerre contre l'Irak, le statut juridique des détenus de Guantanamo et le droit des conflits armés 311

Section 1. La signification de l'opération dite « Liberté en Irak » et la « guerre américaine » en droit international 312
§ 1. La guerre contre l'Irak et le droit international 313
A. La violation des obligations internationales par l'Irak 314
1. Les violations de la résolution 687 (1991) 315
2. Le rôle du Conseil de sécurité et le retour des inspecteurs 317
B. Le faible fondement juridique de l'intervention de la coalition américano-britannique au regard du droit international 318
1. Intervention militaire infondée juridiquement 319
2. Le problème de la qualification de la guerre contre l'Irak 321
§ 2. La nouvelle stratégie américaine contre le terrorisme 323
A. Le Conseil de sécurité et les « frappes préemptives » 325
1. Les faiblesses du système antiterroriste onusien 325
2. Les frappes dites préemptives et le terrorisme 326
B. Les « frappes américaines » contre l'Iran et le Soudan 327
1. L'attaque américaine contre des territoires soudanais 327
2. Les frappes américaines de Tabs en Iran 328
Section 2. Le problème de la qualification des prisonniers de la « guerre contre le terrorisme » 329
A. Le droit international et la qualification des prisonniers de Guantanamo et d'Abou Ghraib 331
1. La protection des prisonniers de guerre et le droit de Genève 333
2. Les tortures à la prison d'Abou Ghraib : violations du droit de Genève 335
B. Le « *Military Order* » américain et le statut des « combattants irréguliers » inconnu en droit international 336
1. La Cour suprême américaine et l'affaire HAMDAN 337
2. Les « combattants ennemis » ou « irréguliers » 339
Conclusion du deuxième chapitre: 341
Conclusion du titre 1 : 343
Titre 2 : La lutte policière et judiciaire contre le terrorisme et son financement : les cas de l'UE et du monde arabe 345
Chaptire 1 : La coopération européenne antiterroriste, les problèmes de la protection des données à caractères personnels et la répression pénale des pays arabes 351
Section 1. La coopération européenne policière et les problèmes des partages des données à caractère personnel : vers des limitations des libertés ? 352

§ 1. La coopération policière et judiciaire européenne antiterroriste : une stratégie continue de la PESC et la PESD 356

A. Les échanges de données au sein d'Europol et la coopération policière européenne 356

1. Le rôle d'Europol et la stratégie policière européenne 357

2. La lutte policière antiterroriste et la stratégie européenne de sécurité et de défense 359

B. La coopération judiciaire européenne antiterroriste et le mandat d'arrêt européen 363

1. Le champ d'application du mandat d'arrêt européen 364

2. Le rôle d'Eurojust et la nouvelle procédure préjudicielle d'urgence 367

§ 2. La protection des données à caractère personnel et ses lacunes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne 370

A. Les dossiers PNR, l'accord de Washington et ses implications 372

1. Le transfert des données PNR aux Etats-Unis 372

2. Les dangers de l'accord 375

B. L'annulation des décisions reliées à l'accord par la CJCE et la réaction du Contrôleur européen 377

1. L'arrêt du 30 mai 2006 de la C.J.C.E 378

2. La réaction du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) 380

Section 2. La répression pénale antiterroriste des Etats arabes et le rôle du Comité contre le terrorisme 380

§ 1. La répression pénale des Etats arabes nord-africains 382

A. Répression pénale du terrorisme en Algérie et au Maroc 383

1. Criminalisation algérienne du terrorisme dans son ensemble 383

2. Le dispositif juridique marocain antiterroriste 385

B. La répression pénale antiterroriste en Tunisie et en Egypte 387

1. Mesures spécifiques tunisiennes pour lutter contre le terrorisme 388

2. La répression pénale égyptienne antiterroriste 389

§ 2. Les luttes antiterroristes des pays arabes du Moyen-Orient 391

A. Les aggravations des peines au Moyen-Orient 391

1. La répression libano-jordanienne 392

2. La lutte des pays du Golfe 393

B. La répression des pays asiatiques 395

1. La répression antiterroriste au Pakistan 395

2. La lutte antiterroriste de l'Indonésie contre les réseaux wahhabites d'Al-Qaïda 396

Conclusion du premier chapitre : 397

Chaptire 2 : La lutte de l'Union européenne et du monde arabe contre le financement du terrorisme et du blanchiment d'argent 399

Section 1. La lutte européenne contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent 402

§ 1. La coopération européenne en matière de lutte contre le financement du terrorisme international..... 403

A. La nouvelle stratégie juridique européenne après le 11 septembre 404

1. La première directive européenne contre le blanchiment 405

2. La lutte contre le financement des groupes terroristes..... 405

B. Les rôles du secteur financier privé et de la Fédération Bancaire européenne 409

1. 1. Le rôle essentiel du secteur financier privé dans la lutte anti-financement du terrorisme 411

2. Le rôle de la Fédération bancaire européenne (FBE). 413

§ 2. La lutte européenne contre le terrorisme et l'affaire *Al Barakaat* et autres.. 415

A. Arrêt du Tribunal de première instance du 21 septembre 2005 - Yusuf et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commissio 416

1. 1. Analyse de l'Arrêt du Tribunal 417

2. Le recours rejeté par le Tribunal 418

B. L'arrêt *Kadi* et la lutte européenne contre le financement du terrorisme . 419

1. 1. Le rejet du recours..... 420

2. L'annulation du règlement 420

Section 2. L'insuffisance de la coopération arabe avec les organisations financières mondiales en matière de lutte contre le financement de terrorisme (CFT) 421

§ 1. Les lois et les dispositions arabes contre le financement des organisations terroristes 423

A. Les pays du Golfe et la lutte contre le financement du terrorisme : des infractions classiques 423

1. La lutte anti-financement du terrorisme au Bahreïn et au Qatar..... 424

2. Le rôle de la Banque centrale du Koweït 426

B. Les dispositions anti-financement du terrorisme au Proche-Orient..... 427

1. La lutte libanaise anti-financement des actes terroristes..... 428

2. Les nouvelles dispositions jordaniennes 429
§ 2. La répression nord-africaine des infractions reliées au financement du terrorisme 430
A. L'Egypte et la Tunisie face au financement du terrorisme 430
1. L'application des nouvelles dispositions égyptiennes 430
2. La spécialisation de la répression tunisienne anti-financement du terrorisme 432
B. La lutte contre le financement du terrorisme au Maroc et en Algérie 433
1. La répression algérienne des actes du financement du terrorisme 433
2. La lutte marocaine contre les infractions du financement du terrorisme .. 434
Conclusion du deuxième chapitre : 435
Conclusion du deuxième titre : 437
Conclusion de la deuxième partie de la thèse : 438
Conclusion de la thèse 441
BIBLIOGRAPHIE 457
Index 516
Table des matières 521

Les approches juridiques de la lutte antiterroriste : les nouvelles extensions du droit international, la coopération européenne et les règlementations du monde arabe

Résumé

La notion de terrorisme international relève de deux critères, l'un emprunté à des actes qui constituent l'assise de l'action terroriste, l'autre tiré de circonstances particulières, qui tiennent à une relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. La communauté internationale est confrontée depuis la fin de l'effondrement de l'Union soviétique à l'internationalisation d'un mouvement radical extrémiste l'organisation wahhabite Al-Qaïda. Les attaques terroristes organisées par cette mouvance menacent aujourd'hui la sécurité mondiale. Ses actes extrémistes, criminels et terroristes visent à tuer les gens sans distinction entre les enfants et les femmes, car ils ne considèrent pas comme interdits de tels actes. La scène internationale est devenue de plus en plus menacée par l'idéologie wahhabite d'origine saoudienne à laquelle appartenaient quinze des dix-neuf kamikazes de New York et Washington.
Face au problème que pose le terrorisme, les Etats ont réagi, mais chacun à sa manière, en prenant des mesures nécessaires en fonction de leur propre système juridique. Leurs objectifs sont de renforcer la répression, de faciliter le travail des enquêteurs et de rendre les jugements plus rapides. Le plus souvent, de nouvelles lois pénales ou de nouveaux textes ont été adoptés par les Parlements dans plusieurs Etats pour lutter contre ce phénomène international. Les réponses juridiques des droits nationaux restent jusqu'à présent les véritables instruments de lutte contre les actions terroristes. Elles sont l'occasion d'approfondir les réflexions sur les motivations profondes des terroristes, leurs méthodes et leurs objectifs. Elles permettent de réprimer le financement des mouvements terroristes et le blanchiment d'argent, en se basant sur les directives internationales du GAFI et du Comité Contre le terrorisme (CCT). **Mots clefs en français : Lutte antiterroriste, légitime défense, agression armée, coopération européenne, menace terroriste, approches et lacunes juridiques.**

The legal approaches of the anti-terrorist struggle: the new reaches of international law, European cooperation and regulations of the Arab world.

Abstract

The notion of international terrorism is based on two criteria: one borrowed from actions that constitute the foundation of terrorist acts, the other drawn from particular circumstances coming from a relationship with an individual or collective organization whose objective is to seriously damage public security by intimidation or terror. Since the collapse of the Soviet Union, the international community is confronted by a radical extremist organization wahhabite Al-Qaïda. The terrorist attacks organized by this movement threaten global security today. These extremist criminal terrorist acts target civilians without distinction - women and children included - because they do not consider such acts as forbidden. The international scene has become more and more threatened today by wahhabite ideology whose Saudi origins included fifteen of the nineteen suicide-bombers responsible for the September 11, 2001 attacks on New York and Washington.
Faced with the problem posed by terrorism, the international community reacted, each in their own way, by taking necessary measures that conform to their own legal system. Their objectives are to reinforce repression, facilitate the work of investigators and speed up court decisions. New penal laws or new texts have been introduced by several countries in order to confront this international phenomenon. The legal responses of national laws remain until today veritable instruments of confrontation against terrorist acts. These laws serve to deepen the understanding of terrorist motivations, their methods and their goals. By basing these laws on the international directives of the GAFI (Groupe d'Action financière) and the Committee Against Terrorism (CCT), they also serve to combat the financing of terrorist movements as well as money laundering. **Keywords : anti-terrorist struggle, international law, European cooperation, extremist criminal terrorist acts**

Unité de recherche/Research unit : Ceraps, 1 place Déliot, BP 629, 59024, Lille, cedex, mail : ceraps@univ-lille2.fr, Url : http://ceraps.univ-lille2.fr ; Ecole doctorale/Doctoral school : Ecole doctorale 74, 1 place Déliot, 59000, Lille, francoise.menu@univ-lille2.fr, Url : http://edoctorale74.univ-lille2.fr/index.php?id=1 ; Université/University : Université de lille 2 Droit et Santé, 42, rue Paul Duez 59000 Lille – France, mail : sg@univ-lille2.fr, Url : http://www.univ-lille2.fr/fr/accueil.html